

TABLE DES QUESTIONS,

I. CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

ART. I. *QU'EST-ce qu'on entend par un Cas Réservé?* Page 1
ART. II. *L'Eglise a-t-elle le pouvoir de réserver des Cas?* 4
ART. III. *Quel est le principal effet des réserves?* 14
ART. IV. *Quelles sont les principales raisons qui ont porté les Supérieurs Ecclésiastiques à se réserver des Cas?* 16

II. QUESTION.

ART. I. *Quelle condition doit avoir un péché pour être réservé?* 18
ART. II. *Quelles régles doit-on suivre dans l'interprétation des Loix qui établissent des réserves?* 35

III. QUESTION.

Tous les péchés, auxquels il y a des censures attachées, sont-ils réservés? 38

IV. QUESTION.

Quels ſont les Supérieurs eccléſiaſtiques qui ont droit de ſe réſerver des cas? 44
ART. I. *Le Pape a-t-il droit de ſe réſerver des cas?* 45
ART. II. *Les Evêques ont-ils droit de ſe réſerver des cas?* 53
ART. III. *Quels ſont les autres Supérieurs eccléſiaſtiques qui ont droit de ſe réſerver des cas?* 60

II. CONFERENCE.

I. QUESTION.

Qui eſt-ce qui peut abſoudre des cas réſervés au Pape? 63

II. QUESTION.

En quelles circonſtances les Evêques peuvent-ils abſoudre des cas réſervés au Pape? 73
ART. I. *Les Evêques peuvent-ils quelquefois abſoudre des péchés réſervés au Pape, lorſque ces péchés ſont publics?* 75
ART. II. *Les Evêques peuvent-ils abſoudre de tous les péchés réſervés au ſaint Siége, lorſque ces péchés ſont ſecrets?* 80
ART. III. *Quand un crime eſt-il ſuffiſamment public par l'évidence du fait, pour être réſervé au ſaint Siége?* 95
ART. IV. *Quand eſt-ce qu'un crime réſervé au ſaint Siége doit être cenſé notoire d'une notoriété de droit?* 99
ART. V. *Le pouvoir qu'ont les Evêques au ſujet des cas réſervés au ſaint Siége, eſt-il un pouvoir ordinaire?* 103

III. QUESTION.

Ceux qui ont obtenu des Indults du Pape, pour abſoudre des cas réſervés au ſaint Siége, peuvent-ils s'en ſervir, ſans les avoir préſentés à l'Evêque Diocéſain ? 108

IV. QUESTION.

Qui ſont ceux qui peuvent abſoudre des cas réſervés aux Evêques ? 112

ART. I. *De la Juriſdiction ordinaire à l'égard des cas réſervés aux Evêques.* 113

ART. II. *De la Juriſdiction déléguée au ſujet des cas réſervés aux Evêques.* 116

ART. III. *Un pouvoir particulier eſt-il néceſſaire pour abſoudre validement des péchés réſervés d'une maniere ſpéciale ?* 121

III. CONFÉRENCE.

I. QUESTION.

Les Pénitenciers ont-ils droit d'abſoudre des cas réſervés aux Evêques ? 124

ART. I. *Quels ſont les différens ſentimens des Théologiens, au ſujet du pouvoir des Pénitenciers ?* 127

ART. II. *Le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés qu'ont les Pénitenciers établis en Titre, eſt-il ordinaire & eſſentiellement attachée à leur Dignité ?* 133

ART. III. *Les Pénitenciers ont-ils droit de communiquer à d'autres le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés ?* 139

II. QUESTION

Les Réguliers peuvent-ils, en vertu de leurs anciens Priviléges, abſoudre des cas réſervés au Pape & aux Evêques ? 142

Art. I. *Quels sont les principaux Décrets que le Pape & les Evêques ont portés, pour modérer les Priviléges accordés aux Réguliers au sujet des cas réservés?* 146

Art. II. *Conséquence qu'on doit tirer des Constitutions des Papes, & des Ordonnances des Evêques, qui modérent & révoquent les Priviléges accordés aux Réguliers au sujet des cas réservés?* 155

III. Question.

Art. I. *Un Confesseur qui a obtenu de son Evêque le pouvoir d'absoudre des cas réservés, a-t-il droit d'absoudre des censures qui y sont attachées?* 160

Art. II. *Comment se doit conduire un Confesseur, à l'égard d'un Pénitent d'un Diocèse différent du sien, qui se trouve coupable de quelques péchés réservés?* 165

Art. III. *Tout Confesseur approuvé peut-il absoudre des censures réservées dans le Diocèse d'un Pénitent étranger qui s'adresse à lui, lorsqu'elles ne le sont pas dans le sien?* 172

IV. Question.

Que doit faire un Confesseur qui a donné l'absolution d'un cas réservé, sans en avoir le pouvoir? 176

IV. CONFÉRENCE.

I. Question.

Art. I. *Un Confesseur qui a obtenu la permission d'absoudre une personne d'un cas réservé, peut-il l'absoudre de plusieurs, de ceux même que son Pénitent a commis depuis qu'il a obtenu cette permission?* 180

Art. II. *Un Confesseur qui n'a pas les cas réservés, peut-il absoudre son Pénitent, de ceux qui ne le sont pas, & le renvoyer pour les autres au Supérieur? Le*

Supérieur peut-il aussi absoudre des cas réservés, & renvoyer pour ceux qui ne le sont pas à un autre Confesseur ? 185

II. QUESTION.

Lorsqu'un Prêtre ne peut sans scandale s'abstenir de dire la Messe, peut-il être absous des cas réservés par un Confesseur qui n'a obtenu de son Evêque qu'une approbation limitée, & qui ne s'étend point aux cas réservés ? 195

III. QUESTION.

Un pénitent, qui, en se confessant à un Prêtre approuvé pour les cas réservés, a oublié, sans qu'il y ait de sa faute, de s'accuser d'un péché réservé, peut-il dans la suite en être absous par un Confesseur qui n'a pas les cas réservés ? 202

IV. QUESTION.

Un pénitent, qui, en s'accusant des cas réservés à un Prêtre qui avoit le pouvoir d'en absoudre, a fait par sa faute une confession nulle, est-il obligé de s'adresser pour les mêmes péchés à un Prêtre qui ait les cas réservés ? 211

V. CONFÉRENCE.

I. QUESTION.

Tous les Prêtres peuvent-ils absoudre de toutes sortes de péchés un pénitent qui est à l'article de la mort ? 219

ART. I. *Qu'est-ce que l'article de la mort, dans lequel tous les Prêtres peuvent absoudre des péchés réservés ?* 220

ART. II. *Tout Prêtre, même excommunié ou héréti-*

que, peut-il absoudre validement des péchés réservés, ceux qui sont dans un danger pressant de mort? 225

II. QUESTION.

Un pénitent qu'on avoit cru à l'article de la mort, & qui a été absous des cas réservés par un Prêtre qui n'avoit point d'autre pouvoir que ceux que l'Eglise donne dans cette circonstance, est-il obligé de se présenter au Supérieur, après que le danger est passé? 235

III. QUESTION.

ART. I. *Les péchés dont un Evêque s'est réservé l'absolution, continuent-ils d'être réservés après sa mort?* 243

ART. II. *Peut-on faire usage du pouvoir d'absoudre des cas réservés, après la mort du Prélat de qui on l'a reçu?* 247

VI. QUESTION.

ART. I. *Quels sont les Ministres ordinaires du Sacrement de Pénitence, par rapport aux Réguliers?* 254

ART II. *Comment se doit conduire un Confesseur séculier avec un Religieux, par rapport aux cas réservés?* 260

VI. CONFÉRENCE.

I. QUESTION.

Tous les Prêtres approuvés peuvent-ils, dans le tems du Jubilé, absoudre des cas & des censures réservées? 267

ART. I. *Observations au sujet des priviléges, que les Papes accordent aux Fidéles pendant le Jubilé,*

& sur les pouvoirs qu'ils donnent aux Confeſſeurs. 268

ART. II. *Tous les Prêtres peuvent-ils abſoudre, en vertu du Jubilé, de tous les péchés, dont l'abſolution eſt de droit réſervée au Pape & aux Evêques?* 278

ART. III. *Tous les Prêtres peuvent-ils abſoudre de toutes ſortes de cenſures dans le tems du Jubilé?* 280

ART. IV. *Un Prêtre approuvé peut-il, dans le tems du Jubilé, abſoudre les Pénitens étrangers des cas & des cenſures réſervées dans leur Diocèſe?* 284

II. QUESTION.

ART. I. *Peut-on gagner plus d'une fois l'Indulgence d'un ſeul & même Jubilé?* 286

ART. II. *Peut-on après avoir gagné l'Indulgence du Jubilé, être abſous une ſeconde fois des péchés réſervés, dans leſquels on eſt retombé?* 289

III. QUESTION.

Ceux qui ſe confeſſent dans une ſemaine, dans laquelle ils n'ont pas le deſſein de gagner le Jubilé, peuvent-ils, en vertu de la Bulle, être abſous dans cette confeſſion des Cas réſervés? 291

IV. QUESTION.

ART. I. *Un Pénitent qui n'a pas accompli toutes les choſes preſcrites dans la Bulle du Jubilé, eſt-il obligé de recourir au Supérieur, pour recevoir une ſeconde fois l'abſolution des cas réſervés, dont il avoit été abſous en vertu de la Bulle?* 294

ART. II. *Un Confeſſeur qui dans le tems du Jubilé a différé l'abſolution à ſon Pénitent, a-t-il droit de l'abſoudre des cas réſervés, lorſque le Pénitent n'acheve ſa Confeſſion, qu'après que le tems du Jubilé eſt expiré?* 298

I. PARTIE.

Des Cas Réſervés au ſaint Siége.

I. CONFÉRENCE.

I. QUESTION.

Des mauvais traitemens faits aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux? 306

ART. I. *Quelles ſont les perſonnes qu'il eſt défendu de maltraiter ſous peine d'excommunication?* 308

ART. II. *Toutes ſortes de perſonnes peuvent-elles encourir la cenſure portée par le Canon*, Si quis, &c. 311

ART. III. *Quelles ſont les actions pour leſquelles on tombe dans la cenſure portée par le Canon*, Si quis ſuadente diabolo, &c. 312

ART. IV. *En quelles circonſtances le péché de ceux qui maltraitent les Eccléſiaſtiques & les Religieux, eſt-il réſervé au Pape?* 314

ART. V. *En quelles circonſtances le péché de ceux qui maltraitent les Eccléſiaſtiques & les Religieux, eſt-il réſervé aux Evêques?* 319

ART. VI. *Les complices des violences faites aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux tombent-ils dans l'excommunication & dans la réſerve?* 321

ART. VII. *Quels ſont les Cas dans leſquels on ne tombe point dans l'excommunication & dans la réſerve, quoiqu'on ait uſé de violence envers des Eccléſiaſtiques ou des Religieux?* 323

ART. VIII. *A qui faut-il s'adreſſer pour ſe faire abſoudre des violences commiſes contre les Eccléſiaſtiques & les Religieux?* 330

II. QUESTION.

ART. I. *De la Simonie & de ses différentes espéces.* 332
ART. II. *Toute espéce de Simonie est-elle réservée au saint Siége ?* 335
ART. III. *Quand tombe-t-on dans la censure & la réserve pour avoir commis une Simonie réelle dans la collation ou la réception des saints Ordres ?* 344
ART. IV. *Quand tombe-t-on dans la censure & dans la réserve, pour avoir commis une Simonie réelle, en matiere de Bénéfice ?* 348
ART. V. *Les Complices de la Simonie encourent-ils l'excommunication & tombent-ils dans la réserve ?* 358
ART. VI. *A qui faut-il s'adresser pour obtenir l'absolution de l'excommunication & la dispense des autres peines de la Simonie ?* 363

III. QUESTION.

De la Confidence. 369
ART. unique. *Quand tombe-t-on dans une excommunication réservée au saint Siége, pour avoir commis le crime de Confidence ?* 373

IV. QUESTION.

De l'Incendie. 382
ART. I. *Quand est-ce que l'Incendie est réservé au Pape ?* 385
ART. II. *Quand l'Incendie est-il réservé aux Evêques ?* 389



II. CONFÉRENCE.

I. QUESTION.

Du vol fait dans les Egliſes avec effraction. Quand eſt-il réſervé au ſaint Siége? 391

II. QUESTION.

De la falſification des Lettres Apoſtoliques. 396

ART. I. *Quand tombe-t-on dans une excommunication réſervée au ſaint Siége, pour avoir falſifié les Lettres Apoſtoliques?* 399

ART. II. *Les Complices de la falſification des Lettres apoſtoliques tombent-ils dans une excommunication réſervée au ſaint Siége?* 403

III. QUESTION.

De quelques autres cas réſervés au ſaint Siége. 404

IV. QUESTION.

Les cas dont les Papes ſe réſervent l'abſolution dans la Bulle In Cœna Domini, *ſont-ils en France réſervés au ſaint Siége?* 412

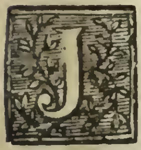
FIN.



MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE D'ANGERS,

Sur les Conférences Ecclésiastiques de son Diocèse.



EAN par la miséricorde de Dieu, & la grace du Saint Siége Apostolique, Evêque d'Angers, Conseiller du Roi en tous ses Conseils : Aux Archiprêtres, Doyens Ruraux, Curés, & à tous les Prêtres & Ecclésiastiques de notre Diocèse, SALUT EN NOTRE SEIGNEUR.

[a] *Depuis l'année mil sept cens deux, que les Conférences ecclésiastiques ont été établies dans ce Diocèse, nos illustres Prédécesseurs M. le* PELLETIER *& M.* PONCET, *ont eu soin de vous en communiquer de tems en tems les résultats.*

NOUS *avons suivi l'exemple de ces grands Prélats. Nous n'avons pas cessé de vous mettre en main ces Conférences dont vous connoissez l'utilité. Vous y puisez les lumieres nécessaires pour vous conduire sûrement dans l'administration des Sacremens : Vous y trouvez des décisions sages sur les cas de conscience, qui se rencontrent le plus souvent dans la conduite des ames, & des principes solides pour décider les plus*

a *Voyez le Discours synodal, & le Réglement de 1702.*

grandes difficultés de la Morale : elles vous fourniſſent les inſtructions les plus eſſentielles, pour remplir avec exactitude tous les devoirs de votre miniſtère.

NOUS ne pouvons aſſez vous exhorter à lire ſouvent ces réſultats qui n'ont été rédigés & imprimés que pour votre uſage. Les lévres du Prêtre [b] *ſont les dépoſitaires de la ſcience, & les Fidéles ont droit de lui demander l'explication de la Loi : On eſt indigne du Sacerdoce,* [c] *quand on néglige la Science : c'eſt pour cette raiſon que l'Apôtre Saint Paul recommandoit à ſon cher Diſciple Timothée, de s'attacher à la lecture,* [d] *afin d'être en état d'exhorter & d'enſeigner les peuples. L'ignorance* [e] *dit le quatriéme Concile de Tolède, eſt la ſource de toutes les erreurs ; les Prêtres du Seigneur doivent donc avoir une extrême horreur de ce défaut & l'éviter avec ſoin. L'eſprit d'erreur, diſoit ſaint Bernard, rendra facilement tout votre zéle inutile, ſi vous négligez la Science.* [f] *En effet, ſans le ſecours de l'étude & de la ſcience, vous ne pourriez précautionner les Fidéles contre les embûches des Novateurs qui ne cherchent qu'à porter la déſolation dans le troupeau de Jeſus-Chriſt : vous ne pourriez découvrir & faire connoître à vos peuples l'illuſion de tant d'écrits empoiſonnés qu'on répand de toutes parts, pour éloigner les ames ſimples de la ſoumiſſion que nous devons tous aux déciſions de l'Egliſe.*

UN des plus dangereux, eſt celui qui parut l'année derniere, [g] *& qui fut déféré à l'aſſemblée générale du Clergé, mais malheureuſement trop tard, pour pouvoir être cenſuré dans les formes. L'Auteur de ce pernicieux Ouvrage, ſous le ſpécieux prétexte d'éta-*

b Labia Sacerdotis cuſtodient ſcientiam, & legem requirent ex ore ejus. *Malach.* 2.

c Quia tu repuliſti ſcientiam, repellam te, ne Sacerdotio fungaris mihi. *Oſée.* 4.

d Attende lectioni, exhortationi, & doctrinæ. *Timot.* 1. c. 4.

e Ignorantia, mater cunctorum errorum, maximè in Sacerdotibus Dei vitanda eſt. *Conc. Tolet. c.* 24.

f Facillimè zelo tuo ſpiritus illudet erroris, ſi ſcientiam negligas. *S. Bernard. Serm.* 19. *in Cantica.*

g En 1745.

blir les Pouvoirs légitimes du premier & du second Ordre, [h] *y avance les principes les plus scandaleux, copiés d'après les Protestans, & qui ne vont rien moins qu'à sapper les plus solides fondemens de la Religion, à mettre la confusion dans la Hiérarchie ecclésiastique, en égalant les Prêtres aux Evêques, & à détruire toute subordination. Quoique cet Auteur fasse profession de reconnoître l'autorité du Concile de Trente, il en attaque néanmoins ouvertement la Doctrine, en disputant au Pape & aux Evêques le droit de se réserver l'absolution de quelques péchés, plus énormes ou plus contagieux que les autres, & en s'élevant hautement contre le Décret qu'a porté ce saint Concile, au sujet de la nécessité de l'approbation pour la validité de la confession, Décret que les Novateurs avoient jusqu'ici respecté. Quand on a une fois secoué le joug de l'autorité de l'Eglise, rien n'est plus capable d'arrêter dans les routes de l'erreur.*

Vous trouverez dans les Conférences que nous vous présentons, & dans celles que nous vous avons données sur la Pénitence, les preuves les plus solides des vérités opposées aux erreurs de ce téméraire Ecrivain. Ces erreurs avoient déja été condamnées par la Faculté de Théologie de Paris, qui censura en 1735. plusieurs Propositions extraites d'un Libelle intitulé, Consultation sur la Jurisdiction & l'Approbation nécessaire pour confesser, *qui est le même pour le fonds que celui qui porte pour titre*, Pouvoirs légitimes du premier & second Ordre.

M. l'Archevêque de Tours, Président de la derniere assemblée du Clergé, y fit un discours très-éloquent à l'occasion de ce dernier Ouvrage. On ne peut mettre dans un plus grand jour, que l'a fait ce sçavant Prélat, les erreurs qui y sont contenues, ni les exposer avec plus de précision & de lumiere. Nous avons fait imprimer à la tête de ce volume, la Censure de la Faculté de Théologie de Paris, dont nous venons de parler, & le discours de notre illustre Métropolitain,

h *C'est le titre de l'Ouvrage.*

qui ſera un monument éternel de ſon zéle, pour la défenſe de la Doctrine de l'Egliſe, & des Droits ſacrés de l'Epiſcopat.

DONNÉ *à Angers dans notre Palais Epiſcopal, le quatorziéme Mars* 1746.

† JEAN, Evêque d'Angers.

Par Monſeigneur,

MEZERAY.

CENSURA
S. FACULTATIS
PARISIENSIS

Lata in Libellum cui titulus:

*Conſultation ſur la Juriſdiction & Approbation néceſſaires pour confeſſer, renfermée en ſept Queſtions, leſquelles ſont diſcutées exactement, ſuivant le Droit, les Canons, les Conciles, les Synodes, les Rituels, les Mandemens & Lettres Paſtorales de pluſieurs Evêques, les Canoniſtes, les Juriſconſultes, les Théologiens, les Décrets, Conſtitutions & Brefs de pluſieurs Papes, & les Décrets de la Faculté de Paris, &c. par M*** Prêtre du Diocèſe de**** 1734.

EA fuit ſemper novatorum conſuetudo, qui docentem Eccleſiam non audiunt, ſed ejus autoritatem ſpernunt ac laceſſunt, ut curent parùm in iiſdem ſuis principiis conſiſtere; mutant pro conditione temporum, & dogmata ſua ad rem preſentem accom-

modant. *Transeunt*, ut loquitur sanctus Hieronymus, *de falsitate ad aliam falsitatem, quia solida non sunt eorum vestigia, quæ contra veritatem sunt.* In hac tamen eorum diversa prorsus docendi ratione unus idemque est scopus, idem consilium. Volunt scilicet, quâ omni valent industriâ; asseclas suos, quorum animas duces cœci quasi captivas ducunt in perditionem, ne à castris suis deficiant, sibi semper addictos continere, &, ne ad obsequium Ecclesiæ revertantur, student eorum semper rebellionem confovere. Quapropter prout fert diversa partium suarum hominum indoles, prout exigit rei necessitas, docent, loquuntur, nec parcentes mendaciis, arte sibi notâ edunt, sparguntque libellos novos sectæ heu! nimiùm fœcundæ partus uberes nimis. Clanculùm quidem & tacito scriptorum nomine, *volant libri* illi noxii, *Urbibus & Castellis ingeruntur*, iis scriptis *pro melle venenum*, pro veritate error *propinatur.* [a]

Testis cœteros inter nefandus ille liber, quem anno proximè elapso solemni Censurâ Sacra Facultas Parisiensis proscriptum voluit. Testis & iste non exitialis minùs, in quem meritâ pariter animadversione insurgendum arbitramur. Autor prioris libelli, cùm nihil veretur magis quàm si pœnitentes in illos inciderent Sacerdotes Confessarios, qui, ut decet filios obedientiæ, Constitutionibus Apostolicis in Ecclesia & Regno vim legis habentibus corde & animo debitum obsequium præstant, sequaces suos à frequenti & salutari Confessionis usu liberos & immunes efficiebat; Autor verò Consultationis ut aliquâ ratione consulat nondum assuetis qui excutiant importunum (ut ipse censet) Confessionis jugum, plenam potestatem facit simplicibus fidelibus adeundi quoscumque sibi seligere voluerint Sacerdotes, à quibus, nullâ licet Episcoporum auctoritate delegatis, absolutionis beneficium asserit obtineri.

Orthodoxa doctrina huc usque in tuto esse videbatur duobus hisce fulta præsidiis, nimirùm & apertâ

a *Ber. Epist.* 189.

Concilii Tridentini declaratione de neceſſitate Juriſdictionis ad abſolvendum validè, & lege ab eadem ſacra Synodo latâ de obtinenda à Presbytero approbatione Epiſcopi, ad excipiendas Fidelium confeſſiones. Quod utrumque caput quoniam non audet Libelli Autor apertâ fronte impetere, videtur quaſi bonâ fide fateri & admittere dogma, quod tamen, vir duplex animo, habet in mente prorſus ſubvertere; non recurrit tamen ad dolos, non quærit latebras & diverticula; nam ſe totum ſtatim manifeſtum prodit, & illicò deſerit quod ſecum ipſe pugnans conceſſiſſe videbatur. Modò, aſſerit abſolvendi poteſtatem à Juriſdictione non pendere; modò, ac ſi tamen juriſdictionis neceſſitatem agnoſceret, contendit eam conferri cuilibet Sacerdoti in ſua ordinatione, & ita firmiter adhæreſcere, ut nullâ Eccleſiæ lege ſubtrahi poſſit aut limitari.

Ubi autem idem Autor dogma de neceſſitate Juriſdictionis attentavit proſcindere, vir utique confidentiſſimus à ſancita ſolemni lege approbationis obtinendæ Sacerdotes propriâ ſuâ autoritate eximit, atque ut vim Decreti quo premitur elevet, falſas hactenuſque inauditas interpretationes adhibet. Debuiſſet profectò, præ pudore & ex conſcientiâ, abſtinere ab impugnandis veritatibus, quas à nemine Catholico huc uſque fuiſſe impetitas ipſe confitetur: at rei novitate minimè perterritus, pudorem omnem abjicit, novumque figmentum comminiſcitur, aſſerendo videlicet Decretum illud Concilii non ad omnes ex æquo Sacerdotes pertinere, ſed ad eos ſolos qui tunc erant Dignitatis, ut plurimùm, immemores ſuæ; aut illud idem Decretum eſſe de ſolis regularibus intelligendum; eodem denique Decreto labefacta fuiſſe & everſa Parochorum jura, quos priùs audiri oportuerat, & penès quos eſt, ubi tempus opportunum nanciſci poterunt, eadem collapſa jura ſibi vindicare.

Jam verò quænam ſunt iſta quæ Parochis jura tribuit? Ut nempè renuentibus Epiſcopis ſeligant ſibi, etiam ex non approbatis ſuccenturiatos Sacerdotes,

quos tanquam operarios bonos mittant in vineam ſuam. Neque tantùm non approbatos in ſuis Parochiis conſtituant; ſed etiam revocatos ab officio & interdictione mulctatos ab Epiſcopo; quod certè nihil aliud eſt quàm Eccleſiaſticam Hierarchiam ſubvertere, ut jam regimen animarum ad Epiſcopum non pertineat in ſua propria Diœceſi.

Nec mirùm certè ſi huc uſque proceſſerit, cùm non tantùm ratione Sacramentorum adminiſtrationis, poteſtate pares Præſulibus Parochos efficiat, ſed illos etiam hac in parte erigere videatur ſupra ipſos Epiſcopos, quos, ut potè poſitos à Spiritu Sancto regere Eccleſiam Dei, tenemur revereri ut noſtros in fide Patres, in quibus Sacerdotalis juriſdictio tanquam in ipſo fonte reſidet, ex quo fonte in alios ſecundi Ordinis miniſtros rivuli fluunt & emanant.

Placet inſuper eidem Autori, dum ſupra modum extendit Parochorum jura, ipſis eandem tribuere in ſua Parochia poteſtatem exercendam, quam ipſe Summus Pontifex habet in univerſa Eccleſia, & quilibet Epiſcopus in ſua Diœceſi; & dum ſecundùm ipſius ſententiam, non poteſt Epiſcopus in Parochiis ſibi ſubditis adminiſtrare Sacramenta, ea eſt Parochi auctoritas, ut ſine conſenſu Epiſcopi expreſſo vel tacito Parochianos etiam extraneos, ſive ex propria, ſive ex aliena Diœceſi indiſcriminatim excipiat, eorumque Confeſſiones audiat; & ſic Epiſcopus quem S. Petrus Apoſtolorum Princeps eſſe inſtitutum dicit, *ut gregem Dei paſcat*, [b] non erit ulteriùs in ſua propria Diœceſi fidelium Paſtor, ſi quidem cum Parochis diviſum imperium vix obtinebit.

Neque verò eſt quòd Parochi ſibi gloriari poſſint de conceſſis aut vindicatis Dignitatis ſuæ juribus ab Autore Conſultationis; ſi quidem mox tranſit ad alia principia, quibus uno eodemque ictu & Parochorum & Epiſcoporum poteſtates & jura convellit, ſubvertendo pœnitùs ordinem illum rectum, quem ipſe Chriſtus Dominus ad regendos fideles ſapien-

b *Epiſt.* 1. 5. 2.

tiſſimus Legiſlator inſtituit, eo fine videlicet ut regnet & vigeat quæ ſervari debet in optimo regimine concordia cùm populos inter & Parochos ſuos, tum & viciſſim Parochos inter & Epiſcopos, ut quiſque in ordine ſuo *præpoſitis ſuis* ſubditus ſit *& illis ſubjaceat.* [c]

Cùm autem plurimùm interſit Authoris perfidi ad fucum faciendum, ut vera & non falſa, antiqua & non nova cenſeatur docuiſſe, Doctores Theologos & Juris-peritos ſingulis paginis laudat, eorumque teſtimonia vanâ eruditionis oſtentatione colligit, ut ſic *videatur de ſingulis quæ aſſerit præſtitiſſe rationem, quia ſingulis aſſertionibus ſuis quædam teſtimonia ſubdidit; ſed quæ, ſecundùm privitatem* falſa ſæpiſſimè *referentis, ſolis* non attendentibus *blandiuntur & ſpeciem veritatis exhibent;* [d] dum Viri ſagaciores & rem diligenti examine perpendentes, fermè in omnibus ſummam hominis improbitatem & audaciam detegunt.

Cæterùm ubi per S. M. N. Leonorium de Romigny Syndicum pridiè Nonas Januarii præſentis anni liber delatus eſt ad S. noſtram Facultatem, & Doctrinam in eo contentam idem D. Syndicus expoſuit, horruimus, intelleximuſque noſtræ eſſe erga Religionem ſanctam obſervantiæ, & ſtudii quo Pariſienſes Magiſtri flagrare debent præ cæteris, ut Ordo noſter non ſileret; tum maximè operam noſtram repoſci, cùm Novatorum quæ aſcendit ſemper ſuperbia jura Epiſcoporum audacter impetit, & antiqua Eccleſiæ dogmata, ſanctiſſimaſque ejus Sanctiones conatur ſubvertere. Itaque expendendum cenſuimus Libellum, ad ferendum noſtrum doctrinale judicium; atque idcircò more ſolito nominavimus Deputatos, qui perverſas Propoſitiones extraherent, quibus ſubindè ſua nota ſingillatim figeretur.

Poſtquam autem auditâ DD. Deputatorum relatione, & habitis, ut poſcebat gravitas materiæ, duo-

c *Hebr.* I. 17.
d *S. Hilarius, lib.* 4. *de Trin.*

decim generalibus Congregationibus, octoginta ſex Magiſtri ſuam dixiſſent ſententiam, S. Facultas ſuam Cenſuram tulit, non quidem in omnes Propoſitiones pravas & damnandas, ſed in aliquas duntaxàt, ut ex illis, quas ad ſex præcipua capita revocavit, damnatis & notatis, cuique pronum eſſet agnoſcere, quàm ſit perverſum opus, quàm alienum à Doctrina Catholica, & quantùm animabus fidelium nocere poſſet, niſi publicâ animadverſione plecteretur.

Cenſuit inſuper eadem S. Facultas abſtinendum à quibuſdam aliis Propoſitionibus hîc recenſendis & notandis, quæ alios Authoris errores continent contra Epiſcoporum poteſtatem, ad quos pertinet concedere Preſbyteris juriſdictionem, quia cùm Clerus Gallicanus in ſuis Comitiis annis 1656. & 1657. habitis, adversùs hoſce eoſdem errores fortiter inſurrexerit, arbitrata eſt impræſentiarum ſufficere, ut declaret, ſicuti facit & declarat, doctrinam pravam à Clero Gallicano circà præfatam materiam tunc temporis improbatam, à ſe ſimiliter vehementer improbari.



PROPOSITIONES

EXTRACTÆ

Ex dicto Libello, unà cum notis & censuris cuilibet Propositionis à Sacra Facultate affixis & attributis.

ARTICULUS PRIMUS.

De necessitate Jurisdictionis ad validè absolvendum in foro Pœnitentiæ.

PROPOSITIO.

1. SA validité (du Sacrement de Pénitence) ne dépend pas de la Jurisdiction. [a]

CENSURA.

Hæc Propositio est erronea, & sapit hæresim à Concilio Tridentino damnatam.

PROPOSITIO.

2. On ne peut prouver par la Tradition que la Jurisdiction est nécessaire pour absoudre validement. [b]

3. Il est constant que l'Eglise n'a point encore décidé que le défaut de Jurisdiction ou de commission de l'Ordinaire, annulloit de soi le Sacrement de Pénitence. [c]

a Premiere Quest. p. 11.
b Page 13. *titre.*
c Page 12.

4. Il n'eſt aucunement certain que le Concile de Trente ait prononcé qu'une Confeſſion faite à un Prêtre qui n'a point de Juriſdiction, *eſt nulle de Droit.*[d]

CENSURA.

Hæ propoſitiones falſæ ſunt, temerariæ & ad inſinuandam hæreſim contra apertam veritatem malignè prolatæ.

PROPOSITIO.

5. Tous les Prêtres donc, les Paſteurs, & ceux qui ne le ſont pas, ſont unis dans le pouvoir de lier & de délier; & par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, tous ont des ſujets. Ces ſujets, ſont le monde Chrétien.[e]

CENSURA.

Hæc propoſitio, quæ aſſerit omnibus Sacerdotibus ex inſtitutione Chriſti attributos eſſe ſubditos in quos ligandi & ſolvendi poteſtatem in Ordinatione acceptam exerceant independenter ab Epiſcopi miſſione, hoſque ſubditos eſſe Orbem Chriſtianum, falſa eſt, Eccleſiaſticæ Hierarchiæ deſtructiva & erronea.

PROPOSITIO.

6. La Juriſdiction & l'approbation ne ſont qu'acceſſoires & de diſcipline.[f]

7. Les Loix de la Juriſdiction & de l'approbation, ſont des Loix de pure police.[g]

CENSURA.

Hæ propoſitiones, quatenùs aſſerunt juriſdictionem in foro Pœnitentiæ ad puram politiam & diſciplinam pertinere, temerariæ ſunt & erroneæ.

d Cas ſur la Juriſd. pag. 35. note.

e Premiere queſt. pag. 24.

f Cas ſur la Juriſd. p. 40. note.

g Ibid. pag. 37. note.

P R O P O S I T I O.

8. Les Prêtres confessoient dans les premiers siécles de l'Eglise, sans la permission des Evêques & des Curés. [h]

9. Onze siécles s'étoient écoulés depuis la naissance de Jesus-Christ.... dans une si longue suite de siécles, on n'avoit point entendu parler, ou que fort peu, qu'il falloit autre chose que la qualité de Prêtre pour confesser & donner des absolutions valides & licites à des pécheurs secrets. [i]

C E N S U R A.

Hæ propositiones falsæ sunt, & ex ignorantia constantis Ecclesiæ praxis temerè assertæ.

P R O P O S I T I O.

10. Les Prêtres reçoivent en même tems (lorsqu'ils sont ordonnés) la mission de leur Evêque, ou au moins sa permission, &...., par-là ils deviennent capables, lorsqu'ils en seront requis par les Pasteurs ordinaires des Paroisses, ou que quelque Pénitent aura des raisons de droit pour se soumettre à eux, d'exercer le pouvoir complet d'absoudre & de juger, qu'ils ont reçu lorsqu'ils ont été ordonnés. [k]

C E N S U R A.

Hæc propositio falsa est, & quatenùs asserit præter potestatem in Ordinatione acceptam nihil aliud requiri in Sacerdote ad verè absolvendum, quàm ut vocetur à Parocho, aut volontariè se subjiciat pœnitens, est erronea & viam invalidis absolutionibus aperit.

h Seconde quest. pag. 36. tit.
i Ibid. pag. 42. & 43.
k Premiere quest. pag. 27.



ARTICULUS

ARTICULUS SECUNDUS.

De auctoritate Ecclesiæ circa Sacramentum Pœnitentiæ.

PROPOSITIO.

11. L'Eglise ne peut rendre invalide le Sacrement de Pénitence, quand le sujet qui le reçoit est bien disposé. [l]

CENSURA.

Hæc propositio, quatenus asserit Ecclesiæ lege irritam fieri non posse absolutionem, est hæretica.

PROPOSITIO.

12. Tout le Pouvoir de l'Eglise & du Pape ne s'étend alors qu'à des cérémonies de décence, & à des réglemens de bon ordre & de discipline, sans donner à prétendre que leur omission altére le fond du Sacrement. [m]

CENSURA.

Hæc propositio intellecta de Sacramento Pœnitentiæ est hæretica.

PROPOSITIO.

13. L'absolution donnée dans un tel cas, ,(le cas de réserve) est-elle valide ? Le Concile (de Trente) n'a rien prononcé dans cette question. [n]

CENSURA.

Hæc propositio falsa est, & hæresi à S. Synodo Tridentinâ damnatæ favens.

l *Premiere quest. pag.* 17. *tit.*
m *Ibid. pag.* 19.
n *Ibid. pag.* 8.

PROPOSITIO.

14. Le Prêtre qui n'a que la puiſſance d'Ordre, eſt le miniſtre de Dieu pour abſoudre dans tous les cas, & toutes ſortes de perſonnes, & lui reconcilier parfaitement le pécheur; mais il n'eſt pas le Miniſtre de l'Egliſe, puiſqu'il n'a pas ſon inſtitution, & par-là il n'eſt pas propre pour lui reconcilier ceux qui l'ont offenſée par leurs déſobéiſſances, ſcandaliſée & contriſtée par leurs crimes [o].

CENSURA.

Hæc propoſitio captioſa eſt, & quatenùs innuit Sacerdotem, qui ſolam habet Ordinis poteſtatem, poſſe in omnibus caſibus quoſcumque peccatores verè abſolvere & Deo perfectè reconciliare, hæreſim ſapit.

ARTICULUS TERTIUS.

De approbatione ab Epiſcopo obtinenda.

PROPOSITIO.

15. La néceſſité de la prendre (l'approbation) n'eſt pas ſi conſtante, que ſon défaut rende le Sacrement *d'aucune conſéquence.* [p]

CENSURA.

Hæc propoſitio falſa eſt, temeraria & Decreto Concilii Tridentini contraria.

PROPOSITIO.

16. Si l'on examine les termes du Décret (du Concile de Trente, Seſſ. 23. c. 15.) & ſi on les lie avec ce qui précéde & ce qui ſuit, le Décret paroîtra

o *Ibid. pag.* 35.
p. 7. *Queſt. p.* 18. & 19.

avoit été fait seulement pour ce tems malheureux, & contre les Prêtres qui vivoient alors, lequel comme beaucoup d'autres Ordonnances du même Concile, après le remede apporté au mal, devoit rester sans suite, & laissoit les choses au premier état. [q]

17. Les Réguliers étoient les seuls..... dont le Concile a voulu parler; & qu'il soumet à prendre l'approbation de l'Ordinaire. [r]

18. Le sens exclusif qui donne aux Evêques le droit d'approuver à l'exclusion des Curés, paroît donc étranger au Concile, & si étranger à mon jugement, qu'on ne peut l'admettre sans ... que le Concile tombe dans une contradiction constante avec lui-même. [s]

19. Le Concile (de Trente) bien entendu, est plus favorable sur l'article de l'approbation aux Curés, qu'aux Evêques. [t]

C E N S U R A.

Hæ propositiones falsæ sunt, temerè assertæ, Decretum Concilii perversè interpretantur, & ejus menti manifestè repugnant.

P R O P O S I T I O.

20. Le droit d'approuver les Confesseurs, n'est point dévolu aux Evêques à l'exclusion des Curés par aucune Loi de l'Eglise. [u]

C E N S U R A.

Hæc propositio falsa est, & de juribus Episcoporum detrahit.

P R O P O S I T I O.

21. L'approbation des Confesseurs par l'Evêque à l'exclusion des Curés, peut passer pour un jugement contre les Curés qui n'ont point été appellés, qui auroit été rendu par ceux qui paroissant partie dans

q *Troisieme quest. pag.* 62.
r *Ibid. p.* 64.
s *Ibid. p.* 69.
t *Ibid. p.* 71.
u *Quatrieme quest. p.* 85.

l'affaire, n'en doivent pas être les solliciteurs & les juges, contre lequel par conséquent les Curés sont en droit de se pourvoir quand ils en auront la liberté. [x]

C E N S U R A.

Hæc propositio est scandalosa, in S. Synodi Œcumenicæ contumeliam prolata, de autoritate Ecclesiæ derogans & in Schisma inducens.

P R O P O S I T I O.

22. Tout manque... au Décret de l'approbation des Confesseurs par l'Evêque. [y]

C E N S U R A.

Hæc propositio falsa est, in P P. Tridentinos injuriosa & Decreti à Concilio lati eversiva.

P R O P O S I T I O.

23. Les Curés, dans les besoins pressans de leurs Eglises, peuvent commettre des Prêtres point approuvés de l'Evêque. [z]

C E N S U R A.

Hæc propositio falsa est, Concilio Tridentino contraria &, ut talis, à Sacra Facultate jam damnata.

P R O P O S I T I O.

24. Les Curés qui ont la jurisdiction ordinaire dans leurs Paroisses & sur leurs Paroissiens..... leur peuvent donner des Confesseurs point approuvés de l'Evêque, quand les Evêques refusent injustement d'en approuver, ou n'en approuvent que de mauvais. [a]

x *Troisieme quest. p. 75.*
y *Ibid. p. 77.*
z *Septieme quest. p. 28. tit.*
a *Ibid. pag. 23.*

CENSURA.

Hæc propositio est falsa, disciplinam Ecclesiæ intervertit, & ad mentem Auctoris intellecta, in Schisma inducit.

PROPOSITIO.

25. Les Evêques tiennent du Roi le pouvoir d'approuver à l'exclusion des Curés. [b]

CENSURA.

Hæc propositio falsa est, scandalosa, & quatenùs asserit à Rege concessam esse Episcopis rem merè spiritalem, in Christianissimum Principem est summè injuriosa.

PROPOSITIO.

26. Si les Evêques approuvent les Confesseurs des Paroisses par exclusion des Curés, c'est qu'ils l'ont demandé & obtenu du Roi, & .... cet usage est tres-récent. [c]

27. Les Evêques jugerent donc que ce seroit plutôt fait de recourir, pour une chose purement Ecclésiastique & spirituelle, au pouvoir absolu du Roi, & d'en obtenir un Edit. Il fut donné au mois d'Avril 1695. dans un tems où la nécessité des affaires, & le besoin d'une forte subvention du Clergé, obligeoit le Roi à accorder tout aux Evêques. [d]

CENSURA.

Hæ propositiones in Gallicanos Episcopos, Regemque Religiosissimum calumniosæ sunt, impudenter & malignè contra ipsa Edicti Regii verba prolatæ.

PROPOSITIO.

28. Les Curés pourroient donc.... demander sans

b Quatrieme quest. p. 90. titre.

c Cas sur la Jurisdiction, p. 40. note.

d. Quatrieme quest. p. 92.

ſcrupule à la puiſſance ſéculiere, la liberté de rentrer dans des droits qu'ils n'ont quitté, & dont le Roi, plutôt que les Conciles, ne leur a ôté l'uſage qu'à la ſollicitation des Evêques, & après avoir ſuggeré à ſon Conſeil que c'étoit faire le bien de l'Egliſe. [e]

CENSURA.

Hæc propoſitio in Epiſcopos per calumniam prolata, Eccleſiaſtici ſtatûs perturbativa eſt & ad ſchiſma provocat.

ARTICULUS QUARTUS.

De Epiſcoporum poteſtate negandi approbationem & conceſſam revocandi.

PROPOSITIO.

29. On Eſt.... bien fondé à ſoutenir que par le refus injuſte de l'Evêque d'approuver, le droit revient au Curé, qui, rétabli alors dans ſon droit, peut l'exercer en faveur de la perſonne injuſtement refuſée. [f]

30. Un Curé zélé, un véritable Paſteur.... ne pourra-t-il point dans des beſoins ſi réels & ſi preſſans..... envoyer dans ſa vigne de dignes ouvriers.... qu'un Evêque refuſe ſans raiſon d'approuver? [g]

CENSURA.

Hæ propoſitiones falſæ ſunt, temerariæ, animarum ſaluti noxiæ & Eccleſiaſticam Hierarchiam perturbant.

PROPOSITIO.

31. Je n'oſerois.... ſoutenir.... que les confeſſions qu'un digne Miniſtre injuſtement révoqué entend

e *Septiéme queſt. p.* 20.
f *Septiéme queſt. p.* 21.
g *Ibid. p.* 17.

dans le besoin sans s'y pousser de lui-même, mais en déférant à la lumiere des autres, & avec le consentement du Curé, sont de nulle conséquence. [h]

32. L'approbation de l'Evêque ne donne pas le mérite, mais le trouve dans le Prêtre qu'il approuve. Si le mérite est constant, si des besoins pressans demandent son ministère, l'Evêque qui le retire de l'emploi, est déja condamné, & l'Eglise ne peut que louer & approuver le zéle d'un Curé, qui employe un digne Ministre dans le besoin & pour l'utilité des Peuples. [i]

CENSURA.

Doctrina, quam hæ propositiones menti exhibent, falsa est, Sedi Apostolicæ, Conciliis Provincialibus, & præsertim S. Œcumenico Tridentino contraria, viamque sternit ad sacrilegas absolutiones.

ARTICULUS QUINTUS.

De Jure Episcoporum per se vel per alios administrandi Sacramenta in Ecclesiis Parochialibus.

PROPOSITIO.

33. Le Curé est le propre Prêtre, le Pasteur spécial & particulier, qui a une jurisdiction ou une puissance de gouvernement immédiate & la plus prochaine sur le peuple qui lui est soumis, laquelle le rend Vicaire de Jesus-Christ dans sa Paroisse, comme l'Evêque l'est dans son Diocèse, & le Pape l'est dans toute l'Eglise. [k]

CENSURA.

Hæc propositio captiosa est, & hæresim sapit.

h *Cinquiéme quest. p.* 103. & 104.

i *Septiéme quest. p.* 21.

k *Sixiéme quest. p.* 110.

PROPOSITIO.

34. Le Concile..... de Trente n'a point dit..... que l'Evêque avoit plus de puissance & d'autorité pour l'administration des Sacremens ordinaires, soit pour les administrer ou faire administrer dans une Paroisse, que le Curé-même. [l]

CENSURA.

Hæc propositio falsa est, & hæresi à Concilio Tridentino damnatæ favet.

PROPOSITIO.

35. Comment.... peut-on soutenir.... que les Evêques.... sont en droit de mettre des Confesseurs dans les Paroisses indépendamment des Curés, & d'y faire faire toutes les fonctions. [m]

CENSURA.

Hæc propositio falsa est, de juribus Episcoporum detrahens, & intellecta eo sensu, quòd Episcopus per se non possit Parochorum munia in qualibet Parochia sibi subdita exercere, est hæretica.

PROPOSITIO.

36. Un Evêque.... n'est qu'*habitu*, le Recteur des Paroisses de son Diocèse.... ou le Pasteur commun des Paroisses. [n]

CENSURA.

Hæc propositio, quæ tollit ab Episcopo immediatum regimen Parochiarum suæ Diœceseos, est ministerii Episcopalis eversiva & Verbo Dei contraria.

PROPOSITIO.

37. La Faculté de Théologie de Paris l'enseignoit

l Ibid. p. 105.
m Ibid. p. 109.
n Ibid. p. 112.

dans le treiziéme ſiécle.... qu'il n'étoit pas permis de ſe confeſſer même au Pape ou à l'Evêque, à leurs Pénitenciers, ou à ceux qu'ils commettoient ſans le conſentement du Curé. Les Théologiens & les Canoniſtes d'aujourd'hui abandonnent communément ces ſentimens, mais ils ne ſont pas décriés juſqu'au point qu'ils doivent paſſer pour des erreurs. [o]

C E N S U R A.

Hæc propoſitio falſa eſt, S. Facultati perperàm affingens doctrinam quam ipſa ut erroneam expreſſè & unanimiter reprobavit anno 1252. & dum negat erroneam eſſe hanc doctrinam, errori ſæpiùs damnato apertè patrocinatur.

P R O P O S I T I O.

38. C'eſt un Ordre établi par Jeſus-Chriſt dans ſon Egliſe, par conſéquent Ordre reſpectable, auquel les hommes ne peuvent déroger, que les Prêtres ſéculiers & réguliers approuvés de l'Evêque, ne confeſſent dans les Paroiſſes que du conſentement des Curés. [p]

C E N S U R A.

Hæc propoſitio falſa eſt, temeraria, & de juriſdictione, quæ Epiſcopis jure divino competit, derogans.

P R O P O S I T I O.

39. Je ſcai qu'il y a des Théologiens qui enſeignent que l'Evêque peut de droit, & malgré les Curés, commettre des Confeſſeurs dans une Paroiſſe.... ſi ces Théologiens parlent abſolument, je les abandonne comme ayant avancé une doctrine inſoutenable que l'antiquité n'a point connue, qui n'eſt appuyée ſur aucun texte de Droit, & qui ſe trouve contraire au Concile de Trente. [q]

o *Sixieme queſt.* p. 127.
p *Ibid.* p. 146.
q *Ibid.* p. 160.

CENSURA.

Hæc Propositio est falsa & temerè asserta.

ARTICULUS SEXTUS.

De necessaria Parochis approbatione Episcopi ad alienos Parochianos absolvendos.

PROPOSITIO.

40. Les Curés n'ont point besoin de l'approbation expresse ou tacite de l'Evêque pour entendre les confessions des autres Paroissiens, & les absoudre, il leur suffit d'avoir le consentement du Curé de ceux qui s'adressent à eux. [r]

41. Les Prêtres.... s'ils sont Curés, il est incontestable qu'ils peuvent confesser les Paroissiens des autres, même d'un autre Diocèse avec la seule permission des Curés. [s]

42. Un Evêque ne peut empêcher les Curés de confesser les Paroissiens des autres, quand c'est l'usage du Diocèse, quand c'est dans leurs Eglises qu'ils les confessent, & ailleurs avec le consentement des Curés de ceux qu'ils confessent. [t]

43. Aucun Droit n'autorise l'Evêque à défendre à un Curé de confesser les Paroissiens des autres, quand les Curés y consentent, & que c'est la pratique générale du Diocèse. [u]

44. L'Evêque peut défendre à un Curé de confesser les Paroissiens des autres sans la permission de leur Curé, mais il ne peut pas, s'il les confesse avec la permission de leur Curé. [x]

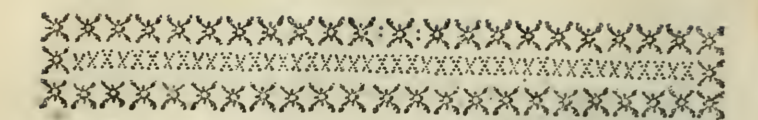
r *Cas sur la Jurisd. p. 37. note.*
s *Septieme quest. p. 1.*
t 2. *Lettre, p. 25. Titre.*
u *Cas sur la Jurisd. p. 40. Note.*
x *Ibid. p. 35. Note.*

Censura.

Hæc propositiones falsæ sunt, & de juribus Episcoporum derogant.

Non intendit autem sacra Facultas alias Propositiones contentas in Libello approbare, cùm jam suprà declaraverit non omnes quæ censuram merentur à se extractas fuisse ac damnatas, & reipsà plurimæ supersint adhuc non exitiales minùs & pravæ, quæ pariter notari potuissent & damnari.





DISCOURS
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVEQUE DE TOURS,

Prononcé à Paris, le 6 Juillet de l'année 1745. *devant l'Assemblée Générale du Clergé.*

MESSEIGNEURS,

On m'a remis depuis peu un livre *in-quarto* de sept à huit cens pages, qui a pour titre, *les pouvoirs légitimes du premier & du second Ordre.* L'Auteur de ce gros volume se fait connoître dans son avertissement, en nous apprenant qu'il donna en 1734. un Mémoire en forme de consultation sur la Jurisdiction & l'Approbation. Vous vous rappellez, MESSEIGNEURS, que ce Mémoire fut condamné en 1735. par deux grands Prélats, censuré la même année par la sçavante Faculté de Théologie de Paris, & réfuté par plusieurs Théologiens.

Ce second ouvrage ne se présente pas sous des auspices plus favorables que le premier; l'Auteur ne se contente pas d'y renouveller les mêmes erreurs qui avoient été proscrites dans le Mémoire, il y en ajoute de nouvelles sur des matieres très-importantes.

Je suis très-persuadé que cette Assemblée, composée de Prélats éclairés, qui aiment & connoissent parfaitement la Doctrine de l'Eglise, se porteroit à le condamner solemnellement, si le terme de sa

durée fixé par les Lettres de convocation, n'étoit déja expiré, & s'il n'étoit actuellement impossible d'en prendre connoissance par le défaut d'exemplaires, dont on ne voit que deux au plus dans cette grande Ville. Me sera-t-il permis d'observer, que cette rareté surprenante ; n'est pas vraisemblablement l'effet du hazard ; mais celui d'un dessein prémédité des partisans de l'Auteur, pour soustraire son Livre à une censure si justement méritée, & d'un aussi grand poids ?

Dans cet état, je crois, non-seulement à raison de mon ancienneté dans l'Episcopat, mais plus encore à raison de la place que je tiens uniquement de vos bontés, devoir vous rendre les dépositaires de mes sentimens sur cet écrit, qui pourra être aussi répandu qu'il est maintenant rare & caché.

Tous les Evêques qui me font l'honneur de m'entendre, prendront sans doute les mesures les plus convenables, pour empêcher que la doctrine qui y est contenue ne pénétre dans leurs Diocèses; les autres Prélats du Royaume, animés du même esprit & du même zéle pour la Religion, travailleront avec la même application & le même succès, à préserver leurs troupeaux de la contagion de ces principes, qui peuvent par l'étalage d'une érudition recherchée, en imposer aux simples, & séduire les esprits trop faciles.

Depuis le commencement du livre jusqu'à la fin, cet Auteur téméraire a eu continuellement en vûe de s'élever contre les droits les plus sacrés des Evêques, d'anéantir l'autorité des Jugemens qu'ils rendent dans leurs Mandemens sur la Foi, la Morale & la Discipline. Il s'attache fortement à repandre un esprit de discorde & de division, & même de schisme dans la Maison de Dieu, qui est proprement cette Cité de paix & de concorde, dont parle le Prophéte, qui nous unit étroitement les uns aux autres par les liens d'une foi humble & soumise ; il établit entre les Prêtres & les premiers Pasteurs, une vraie égalité dans leur premiere institution, il va même jus-

qu'à les aſſocier à toutes les fonctions de l'Epiſcopat, ſans en excepter celles de l'Ordination, ce qui eſt le comble de l'erreur.

Après avoir franchi toutes ces bornes, & renverſé cet ordre admirable de la Hiérarchie que Jeſus-Chriſt a inſtitué, je ne ſuis pas ſurpris de le voir attaquer ouvertement la Doctrine du S. Concile de Trente, ſur la néceſſité de l'approbation pour la validité de la confeſſion; inſulter avec un déchaînement ſans exemple un de nos Confreres, qui dans la défenſe de ſa cauſe, qui étoit devenue notre cauſe commune, s'étoit ſervi de cette autorité reſpectable; taxer d'erreur & même d'héréſie la premiere Propoſition de ſon rapport dans l'aſſemblée de 1740. rendre complice de cette prétendue héréſie la même Aſſemblée; conteſter au Pape & aux Evêques le droit de ſe réſerver l'abſolution de certains péchés griefs & énormes. Dans ce livre, rempli de fiel & d'emportement, on trouve à chaque page des déclamations vives, indécentes & ſcandaleuſes, contre l'exercice de notre miniſtère; notre conduite dans le gouvernement qui nous eſt confié, y eſt ſans ceſſe fauſſement repréſentée comme une domination dure, injuſte, odieuſe, comme un deſpotiſme tirannique bien oppoſé à cet eſprit de douceur & de charité, que Jeſus-Chriſt a recommandé aux Apôtres & à leurs ſucceſſeurs.

Si, fondé ſur des motifs auſſi forts, j'ai cru devoir vous donner une idée générale du caractère de cet Ouvrage, j'ai compris encore avec autant de fondement, que vû ſon étendue, vû la multitude des matieres qui y ſont traitées, il ne nous eſt pas poſſible d'avoir aſſez de tems pour en découvrir tout le venin, développer le ſyſtême, approfondir les conſéquences, extraire un certain nombre de Propoſitions auxquelles les autres ſe rapportent, appliquer à chacune en particulier les différentes qualifications dont elles ſont ſuſceptibles; travail cependant néceſſaire, travail indiſpenſable pour parvenir à en faire une cenſure qui ſoit dans la forme la plus réguliere,

la plus conforme à nos uſages, & qui reſſemble à celles qui ont immortaliſé quelques-unes de nos Aſſemblées, qui ſoit enfin digne d'un Corps auſſi reſpectable.

Cependant, MESSEIGNEURS, il eſt important, je vais plus loin, il eſt eſſentiel que nous ne nous ſéparions pas, ſans avoir douné des preuves de notre indignation; je ne dis pas contre l'Auteur, à Dieu ne plaiſe, mais contre toutes les nouveautés qu'il enſeigne : nouveautés d'autant plus dangereuſes qu'elles flattent l'indépendance, détruiſent toute ſubordination inſéparable de tout bon Gouvernement, ſi eſſentielle en particulier à celui de l'Egliſe, qu'elle entre dans ſa Conſtitution; ſubordination qui s'affoiblit chaque jour dans ce ſiécle, où à la ſcience de nos Peres a ſuccédé une ſcience vaine & préſomptueuſe; ſubordination dont nous regardons l'affoibliſſement, comme une des plus grandes playes qui ait été portée à la Religion, comme une des ſuites des plus funeſtes des dernieres erreurs qui ont affligé l'Egliſe.

Pour nous mettre donc à couvert des reproches que l'on pourroit nous faire, d'un ſilence & d'une inaction qui tiendroit de l'indifférence ſur les intérêts de l'Egliſe qui nous ſont ſi chers, nous ſommes obligés de laiſſer à nos ſucceſſeurs un monument public de notre attention à conſerver le précieux dépôt de la Foi, & à écarter toutes les doctrines différentes & étrangeres qui peuvent l'altérer. Tels ſont les principes dans leſquels nous avons été élevés, dont nous avons fait une profeſſion conſtante dans le cours de notre miniſtère, & dans leſquels en mon particulier, j'eſpére, graces à la miſéricorde de Dieu, finir une carriere qui eſt déja bien avancée.

Je crois donc, MESSEIGNEURS, que l'on doit faire mention de ce rapport dans le Procès-Verbal; & s'il a le bonheur de mériter votre approbation, ordonner qu'il y ſera inſéré tout-au-long, & que MM. les Agens en envoyeront un exemplaire imprimé à tous les Evêques : Par-là on connoîtra la diſpoſition générale de l'Aſſemblée ſur ce pernicieux Ecrit, &

on ſentira parfaitement, que la conduite qu'elle tient à ſon égard dans les circonſtances préſentes, eſt la ſeule que l'on peut attendre de ſa prudence & de ſa religion.

Après que Monſieur l'Archevêque de Tours a fini ſon Rapport, l'Aſſemblée lui a rendu unanimement des actions de graces, du zéle plein de force avec lequel il avoit ſoutenu les intérêts de l'Egliſe, & ceux de l'Epiſcopat. Elle a en même tems déliberé que ſon Rapport ſeroit imprimé, & que Meſſieurs les Agens en envoyeroient un Exemplaire à tous les Evêques du Royaume, qui donneront ſans doute toute leur attention pour prémunir les Fidéles confiés à leurs ſoins contre des principes auſſi dangereux & déja cenſurés.

Signé, † LOUIS-JACQUES,

Archevêque de Tours.

Par Noſſeigneurs de l'Aſſemblée,

L'Abbé DE CHAPT DE RASTIGNAC, Agent & Secretaire.

AVERTISSEMENT.

On ſera peut-être ſurpris de trouver dans ce volume pluſieurs Queſtions qui avoient déja été diſcutées dans les Conférences du Diocèſe d'Angers, ſur le Sacrement de Pénitence. Mais comme on avoit deſſein de donner un Traité complet des Cas Réſervés, il n'a pas été poſſible de ſe diſpenſer de propoſer de nouveau les mêmes Queſtions, qui en ſont une partie eſſentielle, & de les traiter avec plus d'étendue. On ne s'eſt pas contenté de marquer quelle eſt à cet égard la Diſcipline particuliere du Diocèſe d'Angers. On a cru que nos Conférences



étant répandues dans tout le Royaume, y étant même eſtimées, il convenoit d'établir des principes généraux, qui puſſent par-tout avoir leur application.

On s'eſt un peu écarté dans la diſtribution de cet ouvrage, de la méthode qu'on avoit ſuivie dans les volumes précédens, dans leſquels chaque Conférence eſt toujours préciſément diviſée en quatre queſtions. Pour garder l'uniformité, on a ſuivi l'ancienne diviſion; mais comme elle a ſes inconvéniens, & qu'elle oblige quelquefois à réunir enſemble des choſes qui demandent à être traitées ſéparément, nous avons pour l'ordinaire ſouſdiviſé chaque Queſtion en pluſieurs articles, dont le titre annonce le ſujet particulier, qui y eſt traité.

On a cité dans cet ouvrage pluſieurs déclarations de la ſacrée Congrégation, chargée de l'Interprétation du Concile de Trente, telles qu'on les trouve dans la Collection de Gallemart, imprimée à Lyon en 1630. Ce n'eſt pas qu'on ignore, que cette Collection n'a aucune autorité, & que la ſacrée Congrégation a juridiquement déclaré, qu'on ne devoit y avoir aucun égard. Auſſi nous n'avons cité aucune de ces Déclarations [a] ſur la foi de l'Editeur de cette Collection. Nous ne nous ſommes autoriſés que de celles qui ſont rapportées par des Auteurs eſtimés, & dont on ne peut ſoupçonner l'exactitude en ce point. Et ſi nous avons renvoyé à l'ouvrage de Gallemart, ce n'eſt que parce qu'il eſt le plus commun.

La matiere que nous traitons dans ces Conférences, eſt ſi délicate & a tant d'étendue, qu'il n'a gueres été poſſible de prévoir tous les cas & de prévenir toutes les difficultés. C'eſt ce qui nous a engagé à mettre à la tête de quelques volumes, des obſervations au ſujet de principaux endroits qui ont paru mériter des éclairciſſemens. Du premier coup d'œil, on ne voit jamais bien toutes les parties d'un objet, toutes les conſéquences qu'on peut tirer d'un

[a] *Elles ſont tirées de Barboſa, Garcias, &c.*

principe ou d'une décision. Quelquefois même dans le cours d'un ouvrage, un Auteur peut donner occasion de penser qu'il oublie les principes qu'il a d'abord établis ; & on pourroit en effet porter de nous ce jugement, si nous n'avions soin d'avertir des raisons, que nous avons eu de prendre le parti, que nous avons jugé à propos d'embrasser.

Par exemple, un des principes les plus généralement reçus en fait de réserves, est qu'il faut restreindre la signification des termes dans lesquels elles sont conçues. Cependant dans la suite de ces Conférences, nous avons donné quelques décisions, qui semblent ne pouvoir s'allier avec ce principe. Ce n'est pas sans doute faute d'y avoir fait attention, puisque nous en rappellons souvent le souvenir, & ordinairement même dans les endroits dont il s'agit. Pourquoi donc paroissons-nous ne le pas suivre ? C'est qu'au fond nous n'avons pas cru, que nos décisions y fussent réellement opposées. Car ce principe n'a lieu que lorsqu'il y a quelque obscurité dans une Loi, [b] & que la volonté du Législateur n'est pas clairement connue. Pour nous, c'est par les ordres & sous les yeux du Législateur que nous avons écrit ; & il a cru que pour prévenir différens abus, pour établir dans le Diocèse une Discipline uniforme, & tirer des Loix qui y sont en vigueur, tout l'avantage qu'on en doit attendre, il falloit leur donner l'étendue que nous avons marquée. Ainsi le principe demeure dans son entier, & ne reçoit aucune atteinte de nos décisions, quelques sévéres qu'elles puissent quelquefois paroître.

b In obscuris minimum est sequendum. *De Reg. Jur. in 6°. Reg.* 30.



CASUS

Summo Pontifici Reservati.

1. OCcisio, mutilatio, vel atrox percussio Clerici aut Religiosi in Sacris ordinibus constituti.
2. Percussio gravis, etsi non atrox, Episcopi aut proprii Parochi.
3. Simonia realis in Ordine vel Beneficio; item Confidentia.
4. Incendium Ecclesiæ, seu alterius Ædificii, quando Incendiarius est publicè denunciatus excommunicatus.
5. EffractioSacrarum Ædium cum spoliatione, postquàm excommunicatio in effractores Jure lata publicata fuerit.
6. Falsificare Litteras Apostolicas, aut falsificatis scienter uti.

Raro accidunt in hisce Regionibus alii Casus Summo Pontifici reservati, à quibus sicut & à suprascriptis absolvere potest D. D. Episcopus quandò occulti sunt, & quandò eorum rei jure non tenentur adire Summum Pontificem.

CASUS RESERVATI

D. D. Episcopo Andegavensi cum Censura Excommunicationis.

1. APostasia à Fide, Ordine & Religione.
2. Hæresis quàm quis exteriùs apertè profitetur. Lectio vel retentio Librorum hæreticorum. Item interesse Concionibus aliisve hæreticorum religionis Actibus.

3. Magia & Sortilegium cum expressa Dæmonum invocatione, etiamsi effectus non sequatur. Profanatio seu impius usus Sacro-sanctæ Eucharistiæ Chrismatis & Olei sancti.

4. Infantem per se vel per alium sacris omissis Cæremoniis baptisare, absque licentia Episcopi, extrà casum necessitatis.

5. Audire Fidelium confessiones, vel absolvere à Casibus aut Censuris reservatis, non obtentâ à D. Episcopo facultate.

6. Concentum fidicinum, vernaculè *Aubade*, dare alicui in solemni Processione festi Corporis Christi.

7. Matrimonium clandestinum contrahere, vel tali Matrimonio consilio, vel auxilio favere, aut scienter & liberè interesse.

8. Falsum testimonium in causa Matrimonii coram Episcopo, Officiali, Parocho, vel eorum vicesgerente, à contrahentibus, aut ab aliis scripto aut vivâ voce præstitum.

9. Gravis percussio Clerici aut Religiosi in Sacris Ordinibus constituti. Simoniæ realis in Ordine vel Beneficio, nec-non Confidentiæ crimen, si occultum sit.

10. Violatio clausuræ regularis vel per ingressum externarum utriusque sexûs personarum intrà septa Monialium, vel per ingressum personarum muliebris sexûs intrà septa Monasterii virorum cujuscumque Ordinis; etiamsi prædicta Monasteria aliqua ex parte prærupta sint.

11. Incendium deliberatè & animo nocendi factum.

12. Duellum. Item procuratio Abortûs, sive Fœtus animatus sit, sive inanimatus opere subsecuto.

13. Suppositio seu falsificatio Tituli Clericalis circà substantiam aut valorem illius. Item venditio absque licentia Episcopi, vel emptio rerum seu fundorum in quibus Titulus Clericalis assignatus est.

14. Occultatio vel suppressio Testamenti personæ defunctæ.

CASUS RESERVATI

D. D. Episcopo Andegavensi absque Excommunicatione.

1. FUrtum rei sacræ seu divino Cultui inservientis, in loco sacro commissum.
2. Blasphemia prolata animo & voluntate deliberatâ detestandi vel contemnendi Deum.
3. Falsum testimonium & Perjurium falsorum scilicet testium coram Judice factum. Item fabricatio per se vel per alium falsorum contractuum, & aliorum instrumentorum.
4. Percussio patris vel matris, avi aut aviæ facta cum excessu aut scandalo.
5. Homicidium deliberatè commissum, vel per se vel per alium. Item suffocatio etiam fortuita infantis positi in lecto, antequàm habeat annum completum.
6. Usus carnium aliorumque ciborum vetitorum iis diebus, quibus ab Ecclesia prohibentur.
7. In cœtu nuptiali, tempore quo clausæ sunt nuptiæ, choreas habere, fidicines conducere, vel hasce saltationes, ac choreas in ædibus suis tolerare.
8. Incestus intrà tertium gradum consanguinitatis vel affinitatis, si affinitas proveniat ex licitâ copulâ; & intrà secundùm gradum affinitatis, si ex illicita copula proveniat affinitas.
9. Fornicatio etiam inchoata Confessarii cum pœnitente & pœnitentis cum Confessario; item Parochi cum parochiana, & parochianæ cum Parocho.
10. Copula carnalis etiam non consummata cujuslibet personæ cum persona religiosa, & vicissim personæ religiosæ cum qualibet alia persona.
11. Adulterium coram Judice probatum, aut toti viciniæ adeò notorium, ut occultari ac celari non

possit, necnon occultum ex quo proles certò concepta sit.

12. Violatio seu violenta oppressio cujuslibet fœminæ. Sodomia, necnon bestialitas.

MONITA PRO CONFESSARIIS.

ADvertant Confessarii nullum peccatum esse reservatum, 1°. quando solâ cogitatione admissum est. 2°. Quando committitur à pueris ante annum decimum-quartum, & à puellis ante duo-decimum. 3°. Quando est tantùm veniale. 4°. Quando dubium est an sit mortale aut veniale, an sit reservatum nec-ne.

Attentè legant quæ continentur in Rituali & in Sessione XIV. Concilii Tridentini, de Sacramenti Pœnitentiæ administratione. Ante omnia satagant ex Sacra Scriptura, Ecclesiæ regulis, & probatis Auctoribus morum disciplinam, ac divinam peccatis medendi artem assiduâ lectione & oratione depromere. Meminerint sibi traditam ligandi sicut & solvendi potestatem, proindèque bene dispositis concedendam absolutionem, negandam verò aut certè differendam, 1°. iis qui suâ culpâ ignorant mysteria Fidei, quæ continentur in Symbolo; Orationem Dominicam, Præcepta Dei & Ecclesiæ, atque Sacramenta quorum participes sunt, & dispositiones ad ea percipienda necessarias, specialia denique statûs sui officia. 2°. Qui in consuetudine peccati versantur, nisi notabiliter emendati sint & operibus bene probati. 3°. Qui sunt in occasione proxima peccandi, quæ deseri potest, quandiù eam reipsà non deseruerint, vel qui sunt in occasione proxima quæ deseri non potest, quousque ita emendati sint, ut meritò sperare liceat eos, Deo juvante, in eadem occasione non amplius esse peccaturos. *Occasio autem proxima ea est, quæ ad peccatum mortale ut plurimum inducit, vel ex natura sua, vel ex prava pœnitentis dispositione, sive occasio ea*

oriatur ex societate alicujus personæ sive ex alicujus artis professione, sive ex officio, beneficio, &c. 4°. Qui inimicitias gerunt, donec sufficientia reconciliati erga inimicos animi signa dederint, maximè qui jam moniti promissam reconciliationem non præstiterunt. 5°. Qui famam, honorem, amicitiam pravis artibus ablatam, aut alia proximi bona restituere tenentur, donec reipsâ restituerint quoad possunt, maximè, si jam moniti promissam restitutionem non præstiterint, quantùm potuerint. 6°. Peccatoribus publicis, nisi congruâ satisfactione scandalum sustulerint, idque ex consilio Illustrissimi Episcopi. 7°. Iis quos verisimile sit aut non sufficienter pro viribus præparatos ante Confessionem, aut non debitè contritos, aut non integrè confessos esse, aut salutarem satisfactionem non impleturos. 8°. Puellis & aliis mulieribus quæ immodestè vestiuntur, & discooperto pectore prodeunt. 9°. Cuilibet Clerico in sacris Ordinibus constituto vel Beneficiario, qui domi apud se retinet fœminam quadraginta-quinque annis minorem, & cuilibet fœminæ quadraginta-quinque annis minori remanenti apud Clericum in sacris Ordinibus constitutum vel Beneficiarium, exceptis matre, sorore, amitâ, aut fratris sororisve filiâ.

Horum verò nullum dimittant, nisi huic priùs, singulari charitate & benignitate, pia salutis monita, & idonea peccatorum remedia tradiderint: Hujusmodi sunt preces, piæ lectiones & meditationes, jejunia, eleemosynæ, aliaque bona opera, maximè pœnitentium peccatis contraria.

Denique sciant, 1°. quamvis in simplici facultate absolvendi à Casibus Reservatis Jure communi non includatur facultas absolvendi à casibus quibus annexa est Excommunicatio reservata, concedi tamen speciali gratiâ in hac Diœcesi, ut quibus datur facultas absolvendi à casibus reservatis, ii pariter absolvere valeant ab illis quibus annexa est excommunicatio reservata, & consequenter ab ipsa excommunicatione. 2°. In generali vel speciali facultate ab-

ſolvendi à caſibus reſervatis non contineri facultatem abſolvendi à duello, neque à crimine Confeſſarii cum pœnitente, Parochi cum parochiana, & pœnitentis cum Confeſſario, & parochianæ cum Parocho, niſi dicti Caſus in facultate conceſſa nominatim deſignentur. 3°. Sacerdotem reum dicti criminis cum pœnitente, aut parochiana, dictam Pœnitentem, aut parochianam ab eo crimine nuſquam poſſe abſolvere, quamcumque anteà obtinuerit vel poſteà obtinere poſſit facultatem etiam ſpecialem abſolvendi à Caſibus Reſervatis. 4°. Cuilibet Confeſſario omnem adimi facultatem abſolvendi à crimine concubitûs, vel alicujus tactûs impudici illum vel illam cum quo vel cum qua iſtud crimen admiſit, quamcumque ille Confeſſarius generalem aut ſpecialem facultatem obtinuerit, etiam tempore Jubilæi.

CAS

Dans leſquels les Eccléſiaſtiques encourent la Suſpenſe par le ſeul fait.

1. CElébrer clandeſtinement un mariage, ou ſans qu'il y ait eu trois publications de bans ou diſpenſe de l'Evêque.
2. Célébrer la Meſſe ſans permiſſion de l'Evêque dans une maiſon particuliere, dans une chapelle non bénite où dans des Chapelles qui ſont ſous des fuyes ou colombiers.
3. Suppoſer ou falſifier un Titre clérical, ſoit en la choſe, ſoit en la valeur : Céder ou tranſporter, ſans la permiſſion de l'Evêque, les domaines ſur leſquels eſt aſſigné un Titre clérical : recevoir le Soudiaconat ſous un Titre faux ou colluſoire.
4. Entrer dans les cabarets ou dans les jardins qui en dépendent, pour y boire ou pour y manger, ſi ce n'eſt

n'eſt en cas de voyage, ou dans les autres cas marqués dans la note ci-après.

Cette Suſpenſe & celle du cas ſuivant, regarde auſſi les Bénéſiciers, même ceux qui ne ſont pas dans les Ordres ſacrés.

Nota. Que cette ſuſpenſe ne s'encourt point par les Eccléſiaſtiques qui boivent & mangent dans les cabarets : 1°. Lorſqu'ils y ſont conviées par le Maître de la maiſon, pourvû que cela n'arrive que très-rarement; *& que de leur part ils ne contribuent ni par adreſſe ni par artifice à ſe faire inviter, mais que ce ſoit en la maniere qu'ils iroient chez un autre qui ne ſeroit point Cabaretier, pourvû que d'ailleurs la maiſon ne ſoit point mal notée; qu'ils n'y ayent aucune attache qui en puiſſe rendre la fréquentation ſuſpecte, & qu'ils ſe retirent dans quelque chambre à part avec le Maître de la maiſon.* Art. II. de l'Ordonnance de 1651. pag. 484. des Ordonnances imprimées en 1680.

2°. Lorſqu'ils y ſont retenus à un ou deux repas par des perſonnes fort diſtinguées dans l'Etat eccléſiaſtique par leur dignité, ou trés-diſtinguées dans la Nobleſſe ou dans la Robe, & qui ne ſont pas du pays où eſt le Cabaret.

3°. Lorſqu'étant allé viſiter un malade dans ces ſortes de maiſons, on ſe trouve avoir beſoin de boire ou de manger : les Eccléſiaſtiques doivent néanmoins s'abſtenir même dans ce cas, autant qu'il leur ſera poſſible, de boire & de manger dans les cabarets.

5. Aller à la chaſſe avec des chiens ou armes à feu.
6. Entendre ſans néceſſité la confeſſion d'une perſonne du ſexe hors d'un confeſſional à treillis.
7. Dire la Meſſe dans les Chapelles domeſtiques ſans une permiſſion ſpéciale de l'Evêque, les Dimanches de Pâques, de Pentecôte, & aux fêtes de Noel, de la Touſſains, de l'Aſſomption & du Patron de l'Egliſe Paroiſſiale.
8. Célébrer la Meſſe dans les Chapelles domeſtiques

non fondées, à moins qu'il ne paroiſſe une permiſſion ſpéciale de l'Evêque.

Extrait du Mandement publié dans le Synode de 1714. pag. 37.

..... Nous condamnons e livre des Réflexions morales, & les cent une Propoſitions qui en ont été extraites, de la maniere & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées..... Nous défendons à tous les Fidéles de l'un & de l'autre ſexe de notre Diocèſe, d'enſeigner, d'écrire ou de parler ſur leſdites Propoſitions, autrement qu'il n'eſt marqué dans la Conſtitution *Unigenitus*, comme auſſi de lire ou de garder, tant ledit livre, que tous les autres livres, libelles ou mémoires, tant manuſcrits qu'imprimés, qui ont paru ou qui pourroient paroître dans la ſuite, pour la défenſe du livre ou des Propoſitions condamnées, & d'en conſeiller ni autoriſer la lecture. Leur ordonnons d'en apporter ou envoyer inceſſamment les exemplaires à notre Sécrétariat, le tout ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait, comme il eſt porté par ladite Conſtitution, nous réſervant & à nos Vicaires-Généraux le pouvoir d'en abſoudre.



CONFÉRENCES



CONFERENCES D'ANGERS,

Tenues dans le cours de l'année 1732.



Ire. CONFÉRENCE.

Tenue au mois d'Avril.

PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce qu'on entend par un Cas Réservé ? L'Eglise a-t-elle le pouvoir de réserver des Cas ? Quels sont les effets de cette Réserve ? Quelles sont les principales raisons qui ont porté les Supérieurs Ecclésiastiques à se réserver l'absolution de certains péchés ?

ARTICLE PREMIER.

Qu'est ce qu'un Cas Réservé ?



LEs Cas Réservés sont des péchés, dont les Supérieurs ecclésiastiques se sont tellement retenu l'absolution, qu'elle ne peut être donnée par les Confesseurs, qui n'ont que les pouvoirs ordinaires. On peut considérer la réserve des cas, ou dans son principe, ou dans son objet, ou par rapport à sa

fin, ou enfin par rapport à ſes effets.

Son principe eſt la puiſſance de Juriſdiction, qui de Droit divin réſide dans le Pape & les Evêques, & que l'Egliſe a communiquée aux Supérieurs réguliers, à l'égard des Religieux ſoumis à leur autorité. Son objet, ſont les péchés dont il eſt le plus important de détourner les Fidéles, pour le maintien & le bon ordre dans l'Egliſe. Sa fin, eſt la réformation des mœurs & le ſalut des ames. Enfin ſon principal effet eſt de borner la Juriſdiction des Prêtres dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, afin que cette Juriſdiction ne s'étende point aux péchés réſervés, & qu'ils ne puiſſent l'exercer ſur ceux qui les ont commis.

Pour mieux entendre ce que c'eſt que cette réſerve, & ſur quoi elle eſt fondée, il faut ſuppoſer comme un principe inconteſtable, (& ce principe eſt reçu de tous les Catholiques) [a] que deux ſortes de puiſſances ſont néceſſaires à un Prêtre, afin qu'il puiſſe donner aux Fidéles l'abſolution de leurs péchés; la puiſſance d'Ordre & la puiſſance de Juriſdiction. Cette ſeconde puiſſance n'eſt pas moins néceſſaire au Confeſſeur, que la premiere. Le Concile de Trente nous en a marqué la raiſon : [b] c'eſt que dans le Sacrement de Pénitence, le Prêtre fait l'office de Juge, qu'il y prononce une véritable Sentence, par laquelle il remet, ou retient les péchés, lie ou délie le pécheur. Et de même, que pour rendre une Sentence dans quelque Tribunal que ce ſoit, il faut être Juge compétent de la cauſe & des parties, il faut également, pour adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, outre le caractère du Sacerdoce, une au-

a Voyez la cenſure de Sorbonne au commencement de ce volume.

b Quoniam igitur natura & ratio judicii illud expoſcit, ut ſententia in ſubditos duntaxàt feratur, perſuaſum ſemper in Eccleſia Dei fuit, & veriſſimum eſſe Synodus hæc confirmat, nullius momenti abſolutionem eſſe debere, quam Sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut ſubdelegatam juriſdictionem non habet. *Concilium Tridentinum, Seſſione* 14. *capite* 7.

torité véritable, & une puiſſance juridique ſur ceux qu'on y doit juger : ſans cela la Sentence qu'on prononce eſt nulle, & l'abſolution qu'on donne, ſans force. Il eſt vrai que le Prêtre reçoit dans ſon Ordination le pouvoir de remettre les péchés, mais ce n'eſt qu'un pouvoir éloigné, dont il ne peut faire aucun uſage, ſi l'Egliſe en ſoumettant à ſon autorité des perſonnes ſur leſquelles il puiſſe l'exercer, ne lui donne ſur elles la puiſſance de Juriſdiction.

Cette Juriſdiction eſt ou ordinaire ou déléguée. La Juriſdiction ordinaire, eſt celle qui eſt attachée à une Dignité ou à un Bénéfice. La Juriſdiction déléguée, eſt celle qu'on n'exerce que par commiſſion, & qu'on tient de celui qui a la Juriſdiction ordinaire. Le Pape, les Evêques & les Curés ont la Juriſdiction ordinaire : le Pape dans toute l'Egliſe, les Evêques ſur leurs Diocéſains, les Curés ſur les Fidéles de leurs Paroiſſes. C'eſt du Miniſtère des premiers Paſteurs, que l'Egliſe ſe ſert pour donner la Juriſdiction aux Miniſtres du ſecond ordre. Les Curés la reçoivent par l'Inſtitution canonique, les autres Prêtres par l'approbation, qui quoique différente de la Juriſdiction, la renferme néanmoins ſelon la Diſcipline préſente.

La puiſſance d'Ordre étant attachée au caractère Sacerdotal, eſt la même dans tous les Prêtres ; & quoique l'Egliſe ſoit en droit de ſuſpendre dans ſes Miniſtres l'exercice de cette puiſſance, & de leur en interdire l'uſage, même pour toujours, elle ne peut pas les en dépouiller entierement. Il n'en eſt pas ainſi de la puiſſance de Juriſdiction. Comme elle peut être plus ou moins étendue, les Evêques pour le plus grand bien des ames confiées à leurs ſoins, peuvent la limiter, lorſqu'ils l'accordent aux Confeſſeurs, la refuſer aux Prêtres qui la demandent, & l'ôter à ceux à qui ils l'avoient accordée. Ce principe eſt le premier fondement du droit qu'ont les premiers Paſteurs de ſe réſerver des cas ; & il étoit ſi conſtamment reconnu dans l'Egliſe, lorſque Luther commença à dogmatiſer, qu'Henri VIII. Roi

d'Angleterre, alors Catholique, & même défenſeur de la foi, l'alléguoit avec confiance comme un argument invincible, & capable de confondre ce Novateur. c

Nous voyons dans la Juſtice ſéculiere une pratique à peu près ſemblable ; car il arrive quelquefois que le Roi qui eſt le premier Juge de ſes ſujets, Juge ſouverain, & de qui tous les Magiſtrats tiennent leur autorité, ſe réſerve & à ſon Conſeil la connoiſſance de quelques affaires importantes, & ôte à tous les autres Juges le pouvoir d'en connoître. Les Parlemens font auſſi la même choſe, en évoquant à leur Tribunal des procès dont ils interdiſent la connoiſſance aux Juges inférieurs. Perſonne ne diſpute ce droit aux Souverains à l'égard des Parlemens même, ni aux Parlemens à l'égard des Juges ſoumis à leur autorité. Pourroit-on le diſputer aux premiers Paſteurs de l'Egliſe, par rapport à ceux qui leur ſont ſubordonnés dans le gouvernement des ames ?

ARTICLE SECOND.

L'Egliſe a-t-elle le pouvoir de réſerver des Cas ?

Wiclef eſt le premier que l'on connoiſſe avoir directement attaqué le droit qu'ont les premiers Paſteurs de ſe réſerver l'abſolution de certains péchés. Il s'eſt expliqué là-deſſus à ſon ordinaire dans des

c Sacerdos quilibet, ordinem quidem habet, ſed autoritatem judicandi non habet (quæ res ad abſolventem pertinet) priuſquam ei gregis alicujus cura committatur.... Epiſcopus ergo qui curam habet diœceſis, ſi cui Sacerdoti partem quampiam ſuæ curæ commiſerit, an non ratio ipſa docet hunc non amplius ligare poſſe aut ſolvere, niſi quatenus illi permiſerit, ſine cujus mandato nihil omnino in illius populo vel ligare quemquam vel ſolvere potuiſſet ? Quippe quod nec ipſi Epiſcopo liceat in alienâ diœceſi. Quid ergo miri eſt, ſi quædam ſibi reſervat Epiſcopus, quorum curam putat eſſe majorem, quam ut cuilibet poſſit, etiam non imperito mandari. *Henric. VIII. in ſua aſſertione* 7. Sacrament. adverſ. Mart. Lutherum. an, 1543.

termes bien peu mesurés. Il en veut sur-tout au Pape. *C'est le Diable*, dit il, [d] *qui est l'auteur de la Coutume, qui s'est introduite, de recourir au Pape, pour obtenir la permission de se faire absoudre dans son Pays, de certains crimes dans lesquels on est tombé. Les personnes éclairées sçavent bien, que cette réserve est contraire aux regles de la charité, qu'elle est un commerce sordide & scandaleux, qui ne doit son origine qu'à l'avarice & à la cupidité des officiers de la Cour de Rome.*

Quoique les Protestans n'ayent pas beaucoup insisté sur cet article, ils ne reconnoissent pas néanmoins que l'Eglise ait le pouvoir de réserver des cas. C'est une conséquence nécessaire de leur Doctrine touchant la confession. Ils prétendent qu'elle est une invention toute humaine; que Jesus-Christ n'a jamais imposé aux Fidéles, l'obligation de confesser leurs péchés aux Prêtres; qu'en vain les Evêques voudroient se réserver l'absolution de quelques-uns; que cette réserve ne seroit tout au plus qu'un Réglement de Police, qui n'intéresse point la conscience. C'est pour condamner cette erreur, que le Concile de Trente, [e] a dit » anathême à tous ceux qui soutiennent, que les Evêques n'ont pas droit de » se réserver des cas; que les réserves qu'ils font, ne » regardent que la Police extérieure de l'Eglise, & » qu'elles n'empèchent point que l'absolution des pé» chés que donne un Prêtre, n'ait devant Dieu » le même effet, que s'ils n'étoient point réservés. » La vérité définie dans ce Canon, est un Dogme de foi, dit Sylvius. [f]

d *Wiclef*, de Confessione, *cap.* 5. & de Serm. Dom. in Monte, *cap.* 13. *Vid. Valdens. de Sacr. cap.* 145.

e Si quis dixerit Episcopos non habere jus reservandi sibi casus, nisi quoad externam politiam, atque adeò casuum reservationem non prohibere, quominùs Sacerdos à reservatis validè absolvat, anathema sit. *Seff.* 14. *Can.* 11.

f Esse autem in Ecclesia potestatem reservandi quædam peccata...... Dogma catholicum est, *in suppl. q.* 20. *art.* 2.

Auſſi la réſerve des péchés eſt-elle dans l'Egliſe de la plus grande Antiquité, & il eſt aiſé de la faire remonter juſqu'aux premiers ſiécles. Nous en voyons des veſtiges dans l'uſage de la Pénitence publique, uſage ſi connu & ſi célebre. L'idolâtrie, l'homicide & l'adultere, péchés ſoumis par les anciens Canons à la Pénitence publique & ſolemnelle, étoient alors réſervés aux Evêques, puiſque l'impoſition de la pénitence publique, & la réconciliation des pénitens, étoient des Fonctions épiſcopales, comme le P. Morin le prouve fort au long. [g]

Saint Cyprien eſt un témoin de l'ancienne Tradition de l'Egliſe ſur la réſerve des péchés, qui doit d'autant moins être ſuſpect, que c'eſt un des Peres, dont s'autoriſent davantage ceux qui font le plus valoir les droits des Miniſtres du ſecond ordre, & les portent au-delà de leurs juſtes bornes. Il écrivit l'an 250. trois Lettres ſur cette matiere, qu'on peut regarder comme de précieux monumens, & d'illuſtres témoignages de la Diſcipline de l'Egliſe à l'égard de la réſerve des cas. *J'apprens*, dit-il, [h] dans celle qu'il adreſſe aux Fidéles de ſon Diocèſe, *que quelques Prêtres, ſans reſpect pour les regles de l'Evangile, ont uſurpé un pouvoir qui n'appartient qu'à l'Evêque, apanage de ſa dignité & de la plénitude de ſon Sacerdoce, & ont oſé communiquer avec ces lâches Chrétiens qui ſont tombés dans l'Idolâtrie, qu'ils les ont même admis à la participation de l'Euchariſtie. C'étoit à l'Evêque*, ajoute-t-il dans celle qu'il écrit aux Confeſſeurs, à qui on donnoit alors le nom de Martyrs, *que vous deviez vous adreſſer, pour demander grace en faveur de ceux qui ſont tombés.* [i]

Ce qu'il dit, dans la lettre qu'il adreſſe aux Prê-

g *In lib.* 19. de Sacramento Pœnitentiæ, *cap.* 33.

h Audio quoſdam de Preſbyteris, nec Evangelii memores..... nec Epiſcopo honorem Sacerdotii ſui... reſervantes..... jam cum lapſis communicare cœpiſſe. *Epiſt.* 12. *edit. Rig.* & 15. *edit. Oxon.*

i Petitiones & deſideria veſtra Epiſcopo ſervent. *Epiſt.* 11. *edit. Rig.*

tres & aux Diacres, eſt encore plus fort. *J'ai ſouffert long-tems avec patience...... mais il ne m'eſt plus permis de garder le ſilence..... Et puis-je ne pas éclater, quand je vois des Prêtres, qui oubliant les maximes de l'Evangile, s'oubliant eux-mêmes & le rang qu'ils tiennent dans l'Egliſe, ſans ſonger qu'il y a un Dieu dans le Ciel qui doit les juger, & un Evêque ſur la Terre dont ils dépendent, s'arrogent toute l'autorité (ce qui ne s'eſt jamais fait ſous nos Prédéceſſeurs) & rétabliſſent dans la communion de l'Egliſe ceux que la perſécution a fait tomber, ſans attendre que l'Evêque & ſon Clergé leur ayent auparavant impoſé les mains ?* [k] Et à la fin de ſa Lettre, il les menace de ſe ſervir, contre ceux qui refuſeroient de reconnoître leur faute, du pouvoir qu'il a reçu de Dieu, de les ſuſpendre de leurs fonctions & de leur interdire la célébration du Sacrifice. Il eſt inutile de faire des remarques ſur ce que dit ici ſaint Cyprien. On reconnoîtra aiſément, pourvû qu'on y faſſe quelque attention, qu'il ne condamne pas ſeulement la réconciliation qu'avoient faite les Prêtres de ces prétendus Pénitens, comme une réconciliation prématurée & indiſcrete, mais comme un attentat fait à la Dignité épiſcopale; une innovation, & une uſurpation d'un pouvoir qu'ils n'avoient point. Ce qu'il ajoute, [l] « qu'il permet d'abſoudre, ſans l'at-

k Diù patientiam meam tenui..... ſed tacere ultrà non oportet... quandò aliqui de Preſbyteris, nec Evangelii, nec loci ſui memores, ſed neque futurum Dei judicium, neque nunc ſibi præpoſitum Epiſcopum cogitantes, quod nunquam omninò ſub Anteceſſoribus noſtris factum eſt... totum ſibi vindicent.... qui dum ſine ratione reſtituendæ ſalutis plauſibiles eſſe cupiunt, magis lapſis obſunt, &..... nondum manu ab Epiſcopo & Clero impoſitâ, eis Euchariſtia datur.... ſcientes quòd ſi in eiſdem perſeveraverint, utar eâ admonitione, quâ me uti Dominus jubet, ut interim prohiberentur offerre. *Epiſt.* 10. *Rig.* 16. *Oxon.*

l Quoniam tamen video facultatem veniendi ad vos nondum eſſe, etiam æſtatem incepiſſe, quod tempus infirmitatibus gravibus... infeſtatur, occurrendum puto, ut... ſi... infirmitatis periculo occupati fuerint.... apud Preſbyterum

» tendre, ceux qui seroient en danger de mort, » est une nouvelle preuve de la vérité que nous soutenons.

On pourroit encore citer, pour la prouver, un grand nombre de Conciles, comme celui d'Elvire, tenu au commencement du IV. siécle, [m] le 2. & le 3. Concile de Carthage, & bien d'autres. [n] Le 2. Concile de Seville donne cette raison de la réserve de certains cas aux Evêques ; c'est que les Prêtres n'ont point dans la Hiérarchie ecclésiastique la prééminence & le premier rang, qui n'a été donné qu'aux premiers Pasteurs ; *Quia Pontificatus apicem non habent.* [o]

Ces anciens Canons ont été renouvellés & souvent confirmés dans les Conciles suivans, comme en celui de Pavie de l'année 850. [p] *Nec Pœnitentium reconciliatio ullatenùs à Presbyteris fieri debuit, quia solis Episcopis Apostolorum vicem tenentibus ...... specialiter ...... in Ecclesia conceditur, quod tunc Apostolis ...... Domino dicente, concessum est,* Accipite Spiritum Sanctum, quorum remiseritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta sunt. Ce Concile ne veut pas dire, que ces paroles de Jesus-Christ, *accipite, &c.* ne regardent en aucune maniere les Prêtres, il veut seulement faire entendre, que c'est aux Apôtres & à leurs Successeurs qu'elles ont été principalement adressées, qu'ils sont plus fondés dans cette magnifique promesse que ceux qui ne sont honorés que du Sacerdoce ; & qu'enfin, comme c'est par eux que Dieu communique aux

exomologesim facere delicti sui possint. *Epist.* 13. *Rig.* 18. *Oxon.*

m Apud Presbyterum si quis gravi lapsu in ruinam morbis inciderit, placuit agere pœnitentiam non debere, sed apud Episcopum. *Can.* 32. *tom.* 1. *Conc. pag.* 973.

n Si quisquam in periculo fuerit constitutus.... si Episcopus absens fuerit, debet utique Presbyter consulere Episcopum, &.... ejus præcepto reconciliare. 2. *Conc. Carth. ann.* 390. *Can.* 4. & 3. *Conc. Carth. an.* 397. *Can.* 32. *tom.* 2. *Conc. Col.* 1160. & 1172.

o Can. 7. *tit.* 5. *Conc. Col.* 1666.

p Synodus Regiatic. tom. 8. *Con. Colum.* 62.

Prêtres la Juriſdiction néceſſaire pour pouvoir remettre les péchés, ils peuvent la limiter & la reſtreindre.

Les Evêques l'ont fait de tous les tems, & ils le font moins encore aujourd'hui qu'ils ne le faiſoient dans les premiers ſiécles. *Car*, comme l'a remarqué le Pere Thomaſſin, [q] *il paroît par les* anciens *Canons*, *que la réſervation ne* s'eſt *pas faite en réduiſant plus à l'étroit une puiſſance plus étendue, qui eût été autrefois accordée aux Prêtres, mais en ne leur communiquant qu'une partie de cette plénitude de puiſſance.... que les Apôtres ſeuls avoient reçue, & qu'ils ont tranſmiſe aux Evêques*.....en ſorte *que l'exercice du pouvoir d'abſoudre des péchés* .... *ne fut permis aux Prêtres dès les premiers ſiécles, qu'avec des limites fort étroites, & beaucoup plus étroites que dans les ſiécles ſuivans.* Ainſi parle ce ſçavant homme, ſi bien inſtruit des uſages & de l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe.

M. Babin [r] dans les Conférences ſur la Pénitence, rapporte pluſieurs autres preuves du pouvoir qu'ont les premiers Paſteurs de ſe réſerver des cas. Il cite entr'autres le Concile de Londres tenu en 1200. [s] les Statuts d'Eudes de Sully, Evêque de Paris, mort en 1208. &c. [t]

Pour ce qui concerne en particulier l'uſage du Diocèſe d'Angers, les plus anciens Statuts qu'on ait pû trouver, qu'on croit du tems de Guillaume de Beaumont ou de Michel Loyſeau, entre 1215. & 1245. parlent des cas réſervés à l'Evêque, à peu près

q Diſcip. Eccl. tom. I. p. I. l. 2. chap. 12. *n.* 2.

r Tome II. Confér. du mois d'Avril 1713. *queſt. premiere.*

s Ad reprimendam malitiam, hic duximus advertendum, ut ſingulis annis excommunicentur Sortiarii.... Fures atrociores.... ita ut qui in diſpendium cujuſlibet ſcienter pejeraverint, non abſolvantur... niſi ab Epiſcopo aut ejus auctoritate. *Can.* 7.

t Sacerdotes majora reſervent majoribus, ſicut homicidia, ſacrilegia, peccata contra naturam, inceſtum & ſtupra Virginum, injectiones manuum in parentes, vota fracta & hujuſmodi. *Stat. Odonis cap. de Confeſſ. n.* 5.

dans les mêmes termes que les Statuts d'Eudes de Sully. [u] Guillaume le Maire, l'un de nos plus Illuſtres Prélats, fit défenſe dans ſon Synode de 1293. aux Curés & aux autres Prêtres d'abſoudre des cas réſervés. [x] Jean de Rely, dans un Synode tenu en 1493. entre ſur cette matiere dans un grand détail; [y] dans preſque tous les Synodes tenus depuis & dont on a recueilli les Statuts, il eſt queſtion des cas réſervés. [z]

Au reſte, l'uſage des réſerves eſt ſi ancien dans l'Egliſe & ſi inconteſtable, que le dernier Traducteur de Fra-Paolo, le Pere le Courayer, quelque peu diſpoſé qu'il ſoit à approuver les Décrets du Concile de Trente, & en particulier celui qui regarde les cas réſervés, convient que « l'abſolution des Pénitens » dans l'ancienne Egliſe étoit abſolument réſervée à » l'Evêque, ou au Prêtre qu'il commettoit pour cette » fonction, lorſqu'il ne pouvoit pas s'en acquitter » par lui-même. Il ajoute, que le bon ordre a tou» jours exigé, que les Fidéles ne puſſent avoir re» cours qu'à leurs propres Paſteurs pour une fonction » ſi importante. [a]

» C'eſt donc avec raiſon que le Concile de Trente » a déclaré, que les ſaints Peres ont regardé dans » tous les tems, comme un point de Diſcipline de » la plus grande importance pour le bon gouverne» ment de l'Egliſe & le ſalut des Fidéles, de ne pas » permettre à tous les Prêtres indifféremment d'ab» ſoudre de toutes ſortes de péchés, mais de réſer» ver ce pouvoir aux Prêtres du premier ordre ; que » c'eſt dans cette vûe que les Papes, à cauſe de la » ſouveraine Puiſſance qu'ils ont reçue de Dieu, ſe » ſont retenu la connoiſſance & l'abſolution de » quelques-uns des crimes les plus énormes, & » qu'on ne peut douter que tous les Evêques ne

u *Statuts du Diocèſe, p.* 32.
x *Pag.* 83.
y *Pag.* 63.
z *Voyez entr'autres les pag.* 362. 368. *&c.*
a *Hiſt. du Concile de Trente, l.* 4. *pag.* 640. *n.* 34.

» puiſſent faire la même choſe dans leur Diocèſe, » en vertu de l'autorité attachée à leur Dignité; au- » torité dont ils ne doivent ſe ſervir que pour édi- » fier & non pour détruire. » [b] Ici on peut appliques cette belle maxime de ſaint Auguſtin : *Si quid tota per orbem frequentat Eccleſia, quin illud faciendum ſit diſputare apertiſſimæ inſaniæ eſt.* [c] Il n'eſt point d'Evêque dans toute l'Egliſe Catholique, qui ne ſe réſerve dans ſon Diocèſe le Droit d'abſoudre de certains péchés. Une pratique ſi générale, un uſage ſi ancien, ſi conſtant, ſi invariable, forme une démonſtration, à laquelle il n'eſt pas poſſible de ne ſe pas rendre.

Fra-Paolo, dans ſon hiſtoire du Concile de Trente, traite la déciſion de ce Concile ſur les cas réſervés, d'indiſcrete & de hazardée. [d] Il prétend que les Peres ſont allés bien vîte dans cette matiere ; & pour s'épargner l'odieux de ſes remarques, il les met dans la bouche des Théologiens de Cologne & de Louvain : il leur fait dire que, *la puiſſance de l'Egliſe à cet égard n'étoit pas aſſez évidente pour l'ériger en Dogme de foi ; que Durand, qui avoit été Pénitencier, Gerſon & Cajetan enſeignoient qu'il n'y avoit que les cenſures qui fuſſent réſervées au Pape, que les péchés ne l'étoient point ; qu'on ne trouveroit*

b Magnoperè ad Chriſtiani populi diſciplinam pertinere ſanctiſſimis Patribus noſtris viſum eſt, ut atrociora quædam & graviora crimina non à quibuſvis, ſed à ſummis duntaxàt Sacerdotibus abſolverentur. Undè meritò Pontifices Maximi pro ſuprema poteſtate ſibi in Eccleſia traditâ, cauſas aliquas criminum graviores ſuo potuerunt peculiari judicio reſervare. Neque dubitandum eſt, quando omnia, quæ à Deo ſunt, ordinata ſunt, quin hoc idem Epiſcopis omnibus, in ſua cuique Diœceſi, in ædificationem tamen, non in deſtructionem, liceat, pro illis in ſubditos traditâ ſupra reliquos inferiores Sacerdotes auctoritate, præſertim quoad illa quibus excommunicationis cenſura annexa eſt. Hanc autem delictorum reſervationem conſonum eſt divinæ auctoritati, non tantùm in externa politia, ſed etiam coram Deo vim habere. *Seſſ.* 14. *cap.* 7.

c Epiſt. 44. *olim* 118.

d Hiſt. du Conc. de Trente, l. 4. *p.* 643. *Trad. du P. le Courayer.*

aucun ancien Auteur qui eût parlé d'autres réſerves, que de celle des péchés publics ; que les Hérétiques avoient coutume de dire que ce n'étoit qu'une ruſe inventée pour tirer de l'argent ; que le Cardinal Campegge en étoit convenu lui-même dans ſa réformation ; & qu'enfin ſi on donnoit occaſion aux Proteſtans d'écrire ſur cette matiere, les Théologiens Catholiques ne pourroient leur répondre ſolidement.

Il eſt aiſé de reconnoître par ce que nous avons dit, que ces objections ne ſont pas capables de donner la moindre atteinte au Décret du Concile de Trente, ni au Dogme qui y eſt défini. Rien de plus autoriſé que l'uſage des réſerves. Fra-Paolo ne conteſte point cet uſage à l'égard des péchés publics. Pourquoi le pouvoir de l'Egliſe ne s'étendroit-il pas juſqu'aux péchés ſecrets, qui ſont également la matiere du Sacrement de Pénitence ? Il n'y a point de Loi, ni de Canon qui le borne aux fautes ſcandaleuſes & notoires. Les raiſons ſur leſquelles s'appuyent les Conciles & les Peres, pour prouver le pouvoir qu'ont les Evêques de reſſerrer l'autorité & la Juriſdiction des Prêtres, ſont générales. Il vient, ce pouvoir, ſelon le Concile de Séville, de la plénitude du Sacerdoce dont les Evêques ſont honorés: ſuivant ſaint Cyprien, de leur prééminence ſur les Miniſtres du ſecond ordre, de l'élevation de leur rang. Toutes ces raiſons ne regardent point d'une maniere particuliere les péchés publics. Il eſt vrai que ſuivant le ſentiment de la plûpart des Théologiens, on n'obligeoit à la Pénitence publique, que ceux qui étoient coupables de fautes publiques & notoires: mais depuis l'établiſſement des réſerves, telles qu'elles ſont aujourd'hui, ſans aucune relation à la Pénitence ſolemnelle, les Evêques ſont dans l'uſage de ſe réſerver l'abſolution de quelques péchés commis dans le ſecret, & qui n'ont point éclaté au-dehors.

Quant à Durand, Gerſon, & Cajetan, ce qu'ils diſent, c'eſt que le ſouverain Pontife n'a point coutume de ſe réſerver d'autres péchés que ceux aux-

quels il y a des cenſures attachées, & nous ne ſoutenons point le contraire. Ils ne parlent point du pouvoir, ils ne parlent que de l'uſage.

Fra-Paolo a ſur-tout grand tort de citer Gerſon, comme un Auteur dont les ſentimens ſont oppoſés à ce qui a été défini dans le Concile de Trente, puiſque bien loin de conteſter le pouvoir qu'ont les Evêques de ſe réſerver des cas, il a même reconnu ce droit dans les Supérieurs réguliers. [e] Je remarque même, qu'à regarder les choſes de près, tout ce que Fra-Paolo met dans la bouche de ces Théologiens, n'attaque point la Doctrine décidée par le Concile. Car qu'y eſt-il enſeigné ? que *les Paſteurs de l'Egliſe ſont en droit & en poſſeſſion de ſe réſerver des cas.* Gerſon, Durand, Cajetan ne diſent point le contraire. On fait même convenir les Théologiens de Cologne, qu'on trouve dans les écrits des Peres un grand nombre de témoignages en faveur de la réſerve des péchés publics. Ceci montre d'une maniere bien ſenſible la vérité de la Doctrine que Fra-Paolo veut attaquer, puiſque les objections qu'il fait contr'elle ſe tournent en preuve.

Le Cardinal Pallavicin [f] aſſure qu'il n'a rien vû dans les Actes du Concile qui donne lieu de penſer, que les Théologiens de Louvain & de Cologne ayent rien avancé de ſemblable, à ce que leur fait dire Fra-Paolo ; on doit d'autant plus aiſément en croire le Cardinal Pallavicin, que le Cardinal Campegge n'a jamais avoué, comme Fra-Paolo le lui impute, que les cas réſervés n'étoient établis que pour tirer l'argent des Fidéles. Son Ouvrage eſt public & imprimé dans les Collections des Conciles. [g] Il y défend ſeulement aux Prêtres de rien exiger pour l'abſolution des Pénitens, & d'éviter tout ſoupçon d'avarice ; ce qui eſt fort différent.

e Reſervatio..... poteſt fieri de certis mortalibus manifeſtis ; & quæ tranſeunt in opus externum. *De Statut. Carthuſienſium*, tom. I. part. 2. p. 318. *edit. Pariſ.* 1606.

f Hiſt. Conc. Trid. p. 2. l. 12. *cap.* 11.

g Tom. 14. *Conc. edit. Lab.*

On ne pourroit d'ailleurs ſans injuſtice ſoupçonner, que l'intérêt entre pour quelque choſe dans les réſerves que ſe font les Papes & les Evêques, puiſqu'il eſt de notoriété publique, que les expéditions de la Pénitencerie & les permiſſions que donnent les Ordinaires de ſe faire abſoudre des cas réſervés, s'accordent gratuitement.

ARTICLE TROISIEME.

Quel eſt le principal effet des Réſerves ?

De tout ce que nous venons de dire, il s'enſuit évidemment que le principal effet des réſerves eſt de lier tellement le pouvoir des Confeſſeurs, que non-ſeulement il ne leur eſt pas permis d'abſoudre des cas réſervés, mais encore que l'abſolution, qu'ils auroient la témérité d'en donner, ſeroit entiérement nulle & invalide. Le Concile de Trente [h] a prononcé anathême contre ceux qui ſoutiendroient le contraire. Les Peres de ce Concile ne ſe ſont pas contentés de décider cette vérité, ils l'ont encore prouvée par le grand principe de la néceſſité de la Juriſdiction, pour l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence ; & faiſant l'application de ce principe aux cas réſervés, ils déclarent que les Prêtres n'ont point la Juridiction néceſſaire pour en abſoudre, excepté à l'article de la mort, & que tout ce qu'ils peuvent faire en faveur de ceux qui en ſont coupables, c'eſt de les renvoyer aux Supérieurs dont ils ont tranſgreſſé la loi. [i]

Après une déciſion d'un Concile général auſſi claire & auſſi préciſe, il n'eſt point néceſſaire d'ajouter que les Evêques dans pluſieurs Conciles provinciaux, par exemple, dans le IIIme. & le IVme.

h *Seſſ.* 14. *Can.* 11.

i Extrà quem articulum mortis, Sacerdotes, cùm nihil poſſint in caſibus reſervatis, id unum pœnitentibus perſuadere nitantur, ut ad Superiores & legitimos Judices, pro beneficio abſolutionis accedant, *ſeſſ.* 14. *cap.* 7.

de Milan, dans celui de Rouen en 1581. de Bordeaux en 1583. de Bourges en 1584. de Toulouſe en 1590. de Malines en 1609. &c. les Papes dans leurs Conſtitutions, les Prélats de l'Egliſe Gallicane dans les aſſemblées du Clergé, ont ſouvent déclaré, que les abſolutions données par les Prêtres qui n'ont que les pouvoirs ordinaires, à ceux qui ſont coupables de péchés réſervés, ſont abſolument nulles & inſuffiſantes pour réconcilier le Pécheur avec Dieu [k].

Guillaume le Maire dans un Synode de 1293. s'éleve avec beaucoup de force contre la témérité des Prêtres, qui ſans en avoir reçu le pouvoir des Evêques oſent abſoudre des cas réſervés. C'eſt, dit ce grand Prélat, un abus qui ne doit ſa naiſſance qu'à l'ignorance. C'eſt une uſurpation d'un pouvoir qui n'appartient qu'à l'Evêque, & cette uſurpation renferme la profanation d'un Sacrement, & met le ſalut des pécheurs dans le plus grand danger. [l]

On a été ſurpris de voir, que la néceſſité de l'approbation pour confeſſer, & d'une approbation particuliere pour abſoudre validement des cas réſervés, ſi clairement marquée dans le Concile de Trente, appuyée ſur les preuves les plus ſolides, autoriſée par la pratique de l'Egliſe univerſelle, ait été attaquée de nos jours par un Anonyme dans un libelle,

k Simplex Sacerdos delictorum abſolutionem Summo Pontifici, nobiſque, reſervatos caſus appellamus, ne audeat contra jura exhibere, quoniam id eſſet pœnitentibus illudere, & iiſdem peccatis obſtrictos remittere. *Synod. Pariſ.* 1557. *apud. Bochel. Decret. Ecc. Gall. l.* 2. *tit.* 13. *pag.* 273.

l Cum quidam ignorantes Rectores & eorum Capellani, in animarum ſuarum periculo, & ſubditorum, falcem in alienam Meſſem ponentes, abſolutionem peccatorum nobis reſervatorum ſibi uſurpare.... non reformidant, quamvis, peccata in ſuis quaternis * Synodalibus ſint contenta, nos ad emendandam....... eorum negligentiam & malitiam..... inhibemus ne de cætero, ſine noſtra licentia ſpeciali, ad abſolutionem dictorum peccatorum, tam irreverenter & periculoſè manus extendant.

* *Quaternus vel quaternio dicebantur chartæ invicem compactæ.* Gallicè, Cahiers. Du Cange Gloſſ. Med. & inf. Lat.

intitulé, *Consultation sur la Jurisdiction & l'Approbation nécessaires pour confesser.* Cet ouvrage de ténébres, la honte du parti qui l'a enfanté, desavoué par plusieurs de ceux même qui avoient intérêt de le soutenir, fut en 1735. condamné par MM. les Archevêques de Sens, de Paris, d'Embrun, &c. & censuré par la Sorbonne avec les notes les plus flétrissantes.

Il manquoit cette derniere conformité avec les Protestans, à des Novateurs qui en ont déja tant d'autres.

ARTICLE QUATRIEME.

Quelles sont les principales raisons qui ont porté les Supérieurs Ecclésiastiques à se réserver des Cas?

Le Concile de Trente a marqué en général les raisons qu'ont les premiers Pasteurs de se réserver l'absolution de certains péchés plus énormes que les autres ou plus contagieux, en déclarant que les Peres ont regardé la réserve de ces péchés, comme un moyen nécessaire pour maintenir dans sa vigueur la Discipline de l'Eglise. Il convient que nous expliquions ici ces raisons dans un plus grand détail.

La premiere, c'est de procurer plus sûrement l'observation des Loix divines & humaines, qui paroissent les plus importantes pour conserver le bon ordre dans l'Eglise. On ne peut mieux faire respecter ces loix qu'en obligeant ceux qui les ont transgressées de recourir aux Supérieurs pour se faire absoudre.

La seconde qui est une suite de la premiere, c'est d'arrêter le cours des grands crimes, par la difficulté de s'en faire absoudre. La répugnance naturelle qu'on sent à se présenter à des Personnes respectables par leur dignité, pour leur découvrir l'état de sa conscience, & souvent des péchés honteux, dont le souvenir seul couvre de confusion, est un frein très-capable de retenir le pécheur: comme au contraire, l'espérance d'obtenir aisément du premier Confesseur,

auquel on voudra s'adreſſer, le pardon de ſes fautes, [m] enhardit à les commettre. Auſſi a-t-on remarqué que jamais les mœurs des Chrétiens n'ont été plus innocentes, que lorſque la Diſcipline a été plus ſévere, & l'obligation de recourir aux premiers Paſteurs, pour ſe faire abſoudre des grands crimes, plus étroite.

La troiſiéme, c'eſt de procurer plus efficacement la converſion des pécheurs. On préſume, & on a droit de le préſumer, que les Evêques ou ceux à qui ils accordent leurs pouvoirs ont plus de lumieres que le commun des Confeſſeurs, plus de zele, plus de talens : qu'ils ſeront plus en état de faire mieux ſentir aux pénitens l'énormité de leurs fautes ; de leur preſcrire des moyens de n'y plus retomber, & des pratiques de pénitence pour les expier : enfin de leur donner tous les avis dont ils auront beſoin. Ces avis donnés par des perſonnes conſtituées en dignité, ſont reçus pour l'ordinaire avec plus de ſoumiſſion & de docilité, & font beaucoup plus d'impreſſion.

Le Concile général de Latran, ſous Innocent III. [n] en marque une quatriéme raiſon, c'eſt de faire honneur aux principaux Siéges, d'en relever par-là la dignité, & de la faire davantage reſpecter.

Ces motifs ſont plus que ſuffiſans, pour juſtifier la conduite des premiers Paſteurs, dans les réſerves qu'ils ſe font, & pour prouver que ces réſerves ſont un moyen ſouvent néceſſaire, toujours utile, pour procurer le bien de la Réligion en général, & celui des Fidéles en particulier.

m Ne cujuſvis... remiſſionis obtentu, Chriſti fideles procliviores ad illicita in poſterùm committenda reddantur, aut veniæ facilitas tribuat eis peccandi incentivum. *cap.* 3. *de Pœnit. & Remiſſ. in Extrav. comm.*

n Hujuſmodi ſententia ſuſpenſionis, præter Romani Pontificis authoritatem, aut proprii Patriarchæ minimè relaxetur, ut in hoc quoque...... Patriarchales ſedes honorentur. *Innoc. III. in Conc. Later. ann.* 1215. *cap.* 29. *de Præb.*

II. QUESTION.

Quelles conditions doit avoir un péché pour être réſervé? Quelles ſont les Regles qu'il faut ſuivre dans l'interprétation des Loix qui établiſſent des Réſerves?

SUivant la Diſcipline préſente de l'Egliſe, un péché pour être réſervé doit avoir certaines conditions, qu'une coutume preſque générale a très-ſagement introduites. Les Evêques ne ſont point dans l'uſage de s'en réſerver d'autres. On a renfermé dans les Vers ſuivans ces conditions. Ils contiennent auſſi les regles principales, dont on doit ſe ſervir, pour interpréter les loix qui établiſſent des réſerves.

Completum, externum, certum, mortale, favores;
Auge, reſtringenda odia, à potiori ratio nulla eſt.
Mas annos habeat bis ſeptem, fœmina bis ſex,
Solvo mandantes, quando non jura reſervant.

Nous expliquerons ces différens articles, non dans l'ordre qu'on leur a donné dans ces Vers, mais dans celui qui nous a paru le plus naturel.

ARTICLE PREMIER.

Quelles conditions doit avoir un péché pour être réſervé?

Les Supérieurs eccléſiaſtiques n'ont coutume de ſe réſerver que des péchés extérieurs, conſommés, mortels, certains & ſur leſquels il ne reſte aucun doute raiſonnable, & commis par des perſonnes qui ont atteint l'âge de puberté. Les péchés qui n'ont

point toutes ces conditions, quelques énormes qu'ils ſoient d'ailleurs, ne ſont point ordinairement compris dans les loix qui établiſſent des réſerves.

1°. Pour être réſervé, il faut qu'un péché ſoit extérieur. Il ne s'agit point de décider ici, ſi les Evêques ont droit de ſe réſerver des péchés de penſée & d'autres fautes purement intérieures. La plûpart des Théologiens ſont d'avis qu'à prendre les choſes à la rigueur les Evêques peuvent le faire, & reſtreindre à cet égard la Juriſdiction des Miniſtres du ſecond ordre. [a]

C'eſt néanmoins, comme le remarque M. de Byſſy dans le Rituel de Toul, [b] *la pratique & l'uſage de l'Egliſe que pour réſerver un péché, il faut qu'il ſoit extérieur :* uſage ancien, uſage univerſel, uſage depuis long-tems reçu dans ce Diocèſe. [c] Ainſi un péché, quelque énorme qu'ils puiſſe être, qui ne s'eſt paſſé que dans la penſée, l'héréſie même, quelque formée, quelqu'étendue qu'elle fût, le déſir le plus criminel ne ſeroit point réſervé.

Un péché peut être extérieur & réſervé, quoique perſonne n'en ait été témoin, & qu'il ne ſoit connu que de celui qui l'a commis. Il eſt vrai que Gerſon [d] paroît ſoutenir qu'il eſt de la prudence des Supérieurs de ne ſe réſerver que très-rarement les péchés cachés. Il eſt vrai encore, qu'un Concile de Cologne [e] crut devoir donner aux Curés le pouvoir d'en abſoudre. Mais outre que Gerſon a tou-

a Præ cæteris cavere debet Epiſcopus, ne peccata interna ſibi reſervet... licèt reſervari queant. *Bened. XIV. de Synod. diœc. l. 5. cap. 5. n. 5.*

b Pag. 145.

c Ces réſervations s'entendent ſeulement du péché.... qui a été commis réellement, & non des péchés de cœur & de volonté, même avec effort & attentat. *Statuts du Diocèſe d'Angers, p.* 340. *&* 364.

d Confeſſio Sacramentalis de occultis rariſſimè debet remitti ad Superiores...... nec debent fieri reſervationes niſi in gravibus culpis. Poteſt autem dici gravis culpa, quæ tranſit in opus externum, cum deliberatione perfecta. *De Stat. Carthuſienſium.*

e Conc. Col. 1536. *part.* 7. *capite.* 37. *tom.* 14. *Conc. col.* 540.

jours reconnu le droit qu'ont les Evêques de se les réserver, ce n'est pas de tous les péchés secrets dont il désaprouve la réserve, mais seulement des péchés de pensée & qui sont purement intérieurs. A l'égard du Concile de Cologne, le pouvoir que l'Archevêque y donne à ses Curés est une grace & un privilége, qui bien loin de donner atteinte à son autorité, en est une preuve d'autant plus sensible, que cet Archevêque n'oblige point ses Suffragans à imiter en cela sa conduite.

Il faut pourtant avouer, que jusqu'au onziéme siécle on ne voit point d'exemples de péchés secrets soumis à la reserve. Mais dans les siécles suivans, tant de Conciles [f] & de Statuts Synodaux l'ont autorisée, qu'on doit la regarder comme un usage universellement reçu & généralement approuvé. Aussi ni le Concile de Trente, ni les Conciles Provinciaux qui l'ont suivi, n'ont point regardé la notoriété d'un crime comme une condition essentielle pour la réserve.

2°. La seconde qualité qu'on exige dans un péché pour être réservé, c'est d'être consommé. Les Théologiens entendent communément par ce terme *completum*, qu'il faut qu'il soit consommé dans son espece, & de-là ils concluent que lorsque les Evêques se réservent l'homicide, quoiqu'on ait blessé considérablement un ennemi qu'on vouloit assassiner, s'il n'en meurt pas, on n'encourt point la réserve; & voici la raison qu'ils en donnent : c'est qu'on n'encourt point une peine portée par le Droit, à moins que le crime défendu par la Loi, n'ait eu son entiére exécution, suivant cette regle du Droit Romains, *Verba cum effectu sunt accipienda.* [g] Mais par

f Absolutionem ab homicidio voluntario tam publico, quàm occulto, soli Episcopo, extrà necessitatis articulum reservamus. *Conc. Lambeth. ann.* 1281. *cap.* 8. *tom.* 11. *Conc.* 60. *col.* 1162. *Vid. Conc. Mogunt. ann.* 1579. *cap.* 26. *Constitut. ad Cleri Germ. refor. ann.* 1524. *cap.* 24. *Synod. August. ann.* 1540. *&c.*

g Leg. 1, *ff.* Quod quisque Juris.

ce terme, *completum*, ne peut-on pas auſſi entendre, que le péché doit être conſommé dans l'eſpece marquée par le Légiſlateur, & de la maniere déſignée par la Loi, quoique dans ſon eſpece il ne ſoit pas entiérement conſommé? Par exemple, lorſqu'un Evêque ſe réſerve le péché de ceux qui attentent à la vie d'autrui, ne pourroit on pas dire que le crime de celui qui auroit frappé quelqu'un d'un coup mortel, quoique la mort ne s'en fût pas ſuivie, devroit être cenſé conſommé par rapport à l'eſpece marquée par la Loi, puiſqu'il a fait préciſément l'action mauvaiſe, dont le Légiſlateur s'eſt réſervé l'abſolution?

Quoi qu'il en ſoit de cette derniere interprétation, elle ne s'éloigne point dans le fond du ſentiment commun, puiſque tout le monde convient que les Evêques ont droit de ſe réſerver des péchés, qui ne ſeroient pas entiérement conſommés; & qu'il eſt des crimes ſi énormes, qu'il eſt du bien des ames, que les Evêques s'en réſervent même l'attentat. La pratique de l'Egliſe y eſt conforme, comme nous aurons lieu de le montrer dans la ſuite. [h] L'aſſemblée du Clergé de 1653. a autoriſé cette Doctrine, dans le Formulaire de Mandement dreſſé pour tous les Evêques du Royaume. Dans ce Mandement, le ſimple appel en duel, lors même que le combat ne s'en eſt pas ſuivi, eſt expreſſément réſervé. Mais ſi les Evêques dans leurs Ordonnances, ne parlent point des efforts pour commettre un crime, il faut pour encourir la réſerve, que le crime ait eu ſa derniere conſommation, parce qu'on ne tombe dans la réſerve, que dans les cas, où le Légiſlateur veut qu'on l'encoure; or s'il avoit voulu réſerver l'acte commencé, il l'auroit marqué expreſſément dans ſa Loi.

3°. La troiſiéme condition, c'eſt que le péché ſoit mortel. [i] Le Concile de Trente l'a marqué ex-

h Voyez là-deſſus M. Gibert, dans ſes Conſultations Canoniques ſur la Pénitence, *tome* 1, *Conſult.* 18.

i Nullum peccatum reſervatum eſt quod non ſit mortale,

preſſément par ces paroles, *Atrociora quædam crimina*. On pourroit ici demander ſi cette condition eſt ſi abſolument & ſi univerſellement néceſſaire, qu'elle ne puiſſe ſouffrir aucune exception; enſorte que la réſerve, en quelque cas que ce ſoit, ne pût s'étendre à des fautes qui ne ſeroient que vénielles. Si on ne parle que du pouvoir des Evêques, il eſt peu de Théologiens qui ne conviennent qu'ils peuvent, abſolument parlant, ſe réſerver des péchés véniels. C'eſt en particulier le ſentiment de Sylvius,[k] qui ajoute néanmoins très-ſagement, que ſi on entend par le pouvoir de réſerver des cas un pouvoir réglé par la prudence, & qui n'a pour but que le bon gouvernement de l'Egliſe & le ſalut des Fidéles, les Evêques ne peuvent & ne doivent point ſe réſerver des péchés, qui ne ſeroient pas mortels.

En effet, on ne connoît point de Supérieur eccléſiaſtique, qui ait fait des réſerves de cette nature. Elles ſeroient extrêmement odieuſes, parce qu'elles gêneroient trop la liberté des conſciences, & qu'elles donneroient des bornes trop étroites au pouvoir des Confeſſeurs. Elles ſeroient même inutiles, puiſqu'il eſt d'autres voies pour obtenir le pardon de ces ſortes de péchés.

D'ailleurs ces défenſes d'abſoudre des péchés véniels ne ſeroient pas proprement des réſerves; car ſuivant la ſignification naturelle de ce terme, réſerver un péché, ce n'eſt point ſeulement limiter à cet égard le pouvoir des Miniſtres inférieurs, mais encore s'en réſerver la connoiſſance & le droit d'en abſoudre. Ces réſerves ne produiroient point cet effet; le pécheur n'étant point obligé de recourir, pour des fautes de cette nature, au Sacrement de Pénitence.

Sans entrer plus avant dans cette diſcuſſion, nous

Mandat. Pariſ. an. 1709. *tit.* 1. *num.* 3.

k Cujuſvis generis peccata reſervari poſſunt, & venialia & interna, ſi ſolùm ſpectatur poteſtas: ad omnium enim ſacramentalem abſolutionem neceſſaria eſt juriſdictio, quæ cùm à Superioribus deſcendat, poteſt ab iis limitari. *Sylvius in ſuppl. Quæſt. XX. art.* 2. *Quæſito* 1. *concluſ.* 1.

diſons que ç'a toujours été un principe ſi univerſellement reconnu, qu'un péché pour être réſervé doit être un péché mortel ; que dans les anciennes & les nouvelles liſtes des cas réſervés, qui nous ſont tombées entre les mains, il n'y en a point qui ne ſoient conſidérables, ou en eux-mêmes, ou dans leurs circonſtances, ou dans leurs ſuites. Ainſi dès qu'un péché, quoique mortel de ſa nature, ceſſe de l'être par quelque circonſtance particuliere, il ceſſe auſſi d'être réſervé : [l] & par conſéquent l'ignorance qui ſe rencontre quelquefois dans les perſonnes groſſieres, le défaut de conſentement, & toutes les autres raiſons qui diminuent tellement l'énormité du péché, qu'on a droit de penſer qu'il n'eſt que véniel, font également ceſſer la réſerve.

Il ne ſuffit pas même que la faute devienne mortelle par quelque circonſtance intérieure ou étrangere. L'acte extérieur indépendamment de ces circonſtances, doit être réellement un péché mortel. C'eſt pourquoi, ſi le vol étoit réſervé, celui qui voleroit une choſe de peu de conſéquence, n'encourroit pas la réſerve, quand même ſon péché deviendroit mortel par la mauvaiſe diſpoſition de ſon cœur, & par une volonté déterminée de faire au prochain un tort plus conſidérable.

Les Théologiens font là-deſſus une obſervation qui nous a paru fort importante. [m] C'eſt qu'un péché

l Reſervatio non eſt intelligenda niſi de peccatis mortalibus ...... quare ſi peccatum aliàs.... reſervatum, excuſetur à mortali, ſive propter ignorantiam, quod accidere poteſt in pueris, ſive ob defectum plenæ deliberationis, ut contingit in ſemi-dormientibus, vel in primis motibus, pro reſervato haberi non debet. *Manuale Attreb. de Caſuum Reſervat. num.* I.

m Operæ pretium eſt hic monere materiam quæ ſecundùm ſe ſpectata levis eſt, vel etiam indifferens, ex circumſtantiis tamen & fine quem ſibi præſtituit Legiſlator, poſſe eſſe graviſſimam, & prohiberi etiam ſub cenſuris reſervatis, ut potè quæ viam aperiat multis criminibus. Sic plures Epiſcopi, propter graviſſimas cauſas, prohibent Clericis frequentare Popinas, licèt temperanter comedere & bibere in Popina non ſit res per ſe mala.

qui en lui-même paroît assez léger, & ne renfermer rien de fort grief, peut souvent à cause de ses suites, ou de l'importance de la Loi pour le bon gouvernement d'un Diocèse, ou à raison du scandale, devenir une matiere suffisante de réserve. Ils en apportent pour exemple, les péchés commis par des Ecclésiastiques, parce qu'il ne faut pas juger de leur énormité par l'action considérée en elle-même, mais par l'élévation de leur état, la sainteté de leur Ministère, la grandeur de leurs fonctions, l'étendue de leurs obligations & le sentiment des Peres qui nous assurent unanimement, qu'une faute légere qui ne seroit traitée que de bagatelle dans un Laïque, est souvent dans un Ecclésiastique un crime, un sacrilege ; qu'il est même des choses qui dans d'autres personnes seroient très-innocentes, & qui dans les Prêtres sont extrêmement indécentes & scandaleuses. Tel est, selon tous les Théologiens, le péché que commettent les Ecclésiastiques en buvant ou mangeant dans les cabarets, contre la défense qu'en font les Evêques, défense presque générale, & que les Théologiens jugent très importante, pour maintenir le bon ordre & pour l'édification des peuples.

Au reste, ce seroit abuser du Concile de Trente, que de prétendre que les réserves faites par les Evêques sont nulles, lorsque les péchés qui en sont l'objet, ne paroissent pas être de ces crimes atroces dont il est parlé dans ce Concile. Car dès qu'un péché est mortel, (& on doit toujours présumer qui l'est lorsqu'ils se le réservent) il n'est point de Théologien qui ne convienne qu'il ne puisse être une matiere suffisante de réserve. Aussi dans le Canon XI. qui renferme précisément ce qui est de Foi, les Peres anathématisent sans distinction ceux qui nient que les Evêques ayent droit de se réserver des péchés, sans ajouter que ces péchés doivent être nécessairement d'une énormité extraordinaire. [n] S. Thomas

Habert. de Pœnit. cap. 7. q. 3.
[n] Mandement de M. de Saleon, Evêque de Rhodès, en 1742. *pag. 66.*

établit

établit comme une maxime inconteſtable, que les Evêques ont droit de ſe réſerver des cas, ſelon qu'ils le jugent à propos. o Nous pouvons ajouter encore, que ces fautes qui ne paroiſſent pas avoir un caractère d'énormité bien marqué quand on les conſidere en elles-mêmes, paroiſſent bien différentes, lorſqu'on fait attention aux ſuites funeſtes qu'elles entraînent après elles.

4°. Pour qu'un péché ſoit réſervé, on demande encore que ce ſoit un péché certain, & ſur lequel il ne reſte aucun doute. On diſtingue deux ſortes de doutes, l'un de droit & l'autre de fait. Le doute de droit concerne la Loi. Le doute de fait regarde l'action défendue par la Loi, ou les choſes qui ont rapport à cette action. On eſt dans un doute de droit, lorſqu'on doute ſi l'action qu'on a faite eſt renfermée dans la Loi, par laquelle un Prélat s'eſt réſervé l'abſolution d'un certain péché. Le doute eſt un doute de fait, quand après un ſérieux examen, on ne peut deméler, ſi on a commis le péché dont le Légiſlateur s'eſt réſervé l'abſolution ; ou bien, ſi le péché qu'on a commis eſt mortel ou ſeulement véniel ; s'il eſt conſommé dans ſon eſpece ou non; ou bien encore, ſi dans une confeſſion qu'on a faite à un Prêtre qui avoit le pouvoir d'en abſoudre, on a eu les diſpoſitions néceſſaires, pour que l'abſolution qu'on a reçue, ait eu devant Dieu toute ſa force ; enfin ſi on y eſt tombé avant ou après l'âge de puberté.

Pour former un doute légitime, il ne ſuffit pas qu'il ſe trouve quelqu'Auteur qui décide en faveur du pénitent. Nous ne ſommes plus dans un temps où l'on ſoit aſſez ſimple pour donner dans cette maxime, qu'on attribue à quelques Théologiens, qu'un Auteur grave, (& un Caſuiſte l'eſt toujours,) ſuffit, pour faire une opinion probable qu'on peut ſuivre en conſcience, & capable de contrebalancer le ſen-

o Aſſumunt ſibi caſus quos volunt, *S. Thomas*, *opuſcul.* 19, *cap.* 4.

timent contraire, quelque bien appuyé qu'il ſoit d'ailleurs. Cette maxime a été condamnée par le Pape Alexandre VII. en 1665. & par le Clergé de France en 1700. p Si on l'admettoit une fois, preſque tout ſeroit problématique dans la morale; car il eſt des Auteurs qui ont jetté tant de Métaphyſique dans cette ſcience, qu'à force de tout ſubtiliſer, on y trouve ſur une infinité de choſes, une ſi grande variété de ſentimens, que ſi pour former une certitude, il falloit une entiere unanimité, on en ſeroit réduit quelquefois à douter des choſes, qu'on regarde juſtement comme les plus inconteſtables. Nous ne prétendons ici attaquer aucun de ces Théologiens en particulier, ni même leur faire un crime de ce qui étoit à beaucoup d'égards le goût dominant de leur ſiécle.

Il ne faut pas confondre le doute avec l'opinion. L'opinion n'eſt pas abſolument une incertitude; c'eſt un acte de l'eſprit, qui détermine qu'une choſe eſt vraie ou fauſſe, que tel péché, par exemple, eſt réſervé, mais ſans décider qu'il eſt impoſſible que le ſentiment contraire ſoit véritable. L'opinion eſt un milieu entre la ſcience & le doute; ou ſi elle eſt accompagnée de quelque doute, un doute de cette nature n'exclut pas la certitude Morale, ou au moins cette eſpece de vraiſemblance & de probabilité, dont on doit ſe contenter dans une infinité d'occaſions: il ne peut point juſtifier, ni lever la réſerve.

Il faut auſſi diſtinguer le doute léger, de celui que les Théologiens nomment probable. Le premier n'eſt appuyé que ſur des raiſons ſi foibles, que comparées à celles du ſentiment contraire, elles ne ſont capables ni de décider une perſonne ſage & prudente, ni même de l'arrêter. Le ſecond eſt fondé ſur des raiſons ou des autorités conſidérables. Lorſqu'a-

p Si liber ſit alicujus junioris & moderni, debet opinio cenſeri probabilis, dum non conſtet rejectam eſſe à Sede Apoſtolica tanquam improbabilem. *Prop.* 27. *damnata ab Alexandro VIII. ann.* 1665. *&* *à Clero Gallic. ann.* 1700.

près avoir mûrement examiné les raiſons réciproques & oppoſées, on vient à reconnoître que rien de convaincant ne prouve la réſerve d'un certain péché, qu'on a même de plus fortes preuves du contraire, on peut regarder ce péché comme n'étant point réſervé, & tout Prêtre approuvé peut en donner l'abſolution. C'eſt la déciſion de l'Auteur de la conduite des Confeſſeurs, *partie ſeconde*, *chapitre quatrieme*, à laquelle nous ſouſcrivons volontiers, ſur ce principe qu'un doute qui n'eſt fondé que ſur de foibles raiſons, n'eſt pas ſuffiſant pour dépouiller un Confeſſeur de la Juriſdiction, qu'il a certainement d'abſoudre de tout péché qui n'eſt point réſervé. M. l'Evêque de Saint Malo, q dans ſon Mandement ſur les cas réſervés, a embraſſé & autoriſé ce ſentiment.

On convient encore qu'un doute affecté, ou qui ne vient que d'une ignorance groſſiere, ou du jugement précipité qu'on porte ſur une matiere, qu'on n'a pas ſuffiſamment examinée, quoiqu'on eût pû & dû le faire, ne peut jamais autoriſer un Confeſſeur dans l'exercice de ſon miniſtère. Un tel doute ne peut pas davantage le juſtifier, que l'ignorance groſſiere, qui ne peut jamais rendre valide une abſolution donnée ſans pouvoir.

Le doute dont il s'agit, eſt un doute prudent & raiſonnable, appuyé ſur des raiſons qui ſe balancent mutuellement & qui tiennent l'eſprit ſuſpendu, ſans qu'on puiſſe ſe déterminer avec certitude pour aucun parti.

Ces principes une fois poſés, lorſqu'on ſe trouve dans un doute, tel qu'on vient de le repréſenter, la prudence demande qu'on faſſe d'abord ſes efforts pour l'éclaircir, autant qu'il ſera poſſible. Il faut examiner le Pénitent, pour voir ſi on ne pourra

q In dubio an ſit Caſus Reſervatus, conſulendus Prælatus, niſi dubium deponi poſſit ob validiora momenta, quàm quibus innitur : ſi ita deponi poſſit, tunc nulla eſt reſervatio. *n.* 13.

point en tirer quelques lumieres : il faut aussi se rappeller les principes : il seroit même souvent à propos de consulter des personnes habiles & éclairées.

Si malgré cela le doute subsiste, & que ce doute soit un doute de Droit, M. Babin [r] dans les Conférences sur la Pénitence, estime que *lorsque le Confesseur ne peut s'adresser à l'Evêque*, pour avoir l'éclaircissement de sa Loi, *il doit regarder le péché comme non réservé* & qu'*il peut en donner l'absolution.* Le sentiment opposé, a pour défenseurs de très-habiles Théologiens. C'est celui de M. Gibert : [s] *Lorsque la réservation paroît douteuse*, dit-il, *le péché doit être regardé comme réservé.* C'est aussi le sentiment de l'Auteur des Conférences d'Amiens, [t] qui décide que dans cette circonstance, le Confesseur ne doit pas risquer une absolution, qui peut-être passe son pouvoir. M. l'Evêque de Viviers enseigne la même Doctrine, dans ses avis aux Confesseurs, qu'il a fait mettre à la fin de la liste des cas réservés dans son Diocèse dont voici les paroles : *In dubio Juris ..... quando dubitatur an peccatum in Confessione declaratum reservationis Lege comprehendatur ..... reservatum censendum est, donec Legislator sensum Legis exposuerit.*

Ce partage des Théologiens dans une matiere si importante a fait souhaiter à M. Fromageau, [u] que les Evêques déclarassent qu'il n'y a point de réserve dans cette espece de doute. Ces déclarations leveroient la difficulté. M. l'Evêque d'Angers l'a fait dans un de ses Synodes, & il a expressément marque dans sa feuille des cas réservés, qu'il n'entend point y comprendre ceux à l'égard desquels on pourroit raisonnablement douter, s'ils sont renfermés

r *Conférence sur la Pénit. tom. 2. Conférence du mois d'Avril, q. 2. n. 5.*

s *Consultations Canoniques sur la Pénitence, tome 1. Regle 25.*

t *Conf. sur la Pénit. & les Cas réserv. Résul. de la Conf. du mois d'Août 1695.* I. Point,

u *Résolution de plusieurs cas de conscience, cas 75. n. 13.*

dans les termes de la Loi qui y a rapport. [x] Ce qui fait voir que dans ce Diocèſe on a reſſerré, quant à ce point, les réſerves dans les bornes les plus étroites, & qu'un péché, qui n'eſt pas certainement, ou au moins vraiſemblablement du nombre des péchés réſervés, doit être cenſé ne l'être point.

Lorſqu'on ſe trouve dans un Diocèſe, où les Evêques n'ont point prononcé ſur cette queſtion, nous eſtimons, qu'en cas du doute dont nous parlons, le Confeſſeur ne doit point témérairement & ſans de bonnes raiſons, regarder comme non réſervés [y] les péchés, ſur la réſerve deſquels il héſite, ni riſquer, à moins qu'il n'y ait une vraie néceſſité, une abſolution, que peut-être il n'a pas le pouvoir de donner. Ce ſentiment eſt appuyé ſur une déciſion d'Innocent XI. dans la condamnation qu'il a faite de pluſieurs Propoſitions de Morale. Il y définit, [z] que lorſqu'il s'agit de la validité d'un Sacrement, il n'eſt pas même permis de s'en tenir à une opinion probable, & qu'il faut ſuivre le parti le plus aſſuré. Quelque probabilité qu'on veuille donner à l'opinion de ceux qui prétendent qu'il n'y a point alors de réſerve, le ſentiment oppoſé eſt certainement le plus ſûr : il faut donc s'y attacher & le ſuivre dans la pratique, puiſqu'il s'agit du pouvoir du Miniſtre dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, & par conſéquent de ſa validité. Nous avons dit que le Confeſſeur ne doit point, ſans de *bonnes raiſons regarder comme non réſervés les péchés ſur la réſerve deſquels il héſite, ni riſquer d'en abſoudre, à moins*

x Advertant Confeſſarii nullum peccatum eſſe reſervatum...... quando dubium eſt an ſit mortale aut veniale, an ſit reſervatum nec ne.

y Ne à reſervatorum numero peccatum illud Confeſſarius temerè eximat de quo dubitat an ſit reſervatum. Ubi de jure dubium eſt ... ad Superiorem recurrendum. *Mand. Card. de Noailles, ann.* 1709. *tit.* 1. *n.* 4.

z Non eſt illicitum in Sacramentis conferendis, ſequi opinionem probabilem de valore Sacramentis relictâ tutiore *Prop. prima damnata ab Innocentio XI. anno* 1679. *&* 124. *inter damnatas à Clero Gallicano, anno* 1700.

qu'il n'y ait néceſſité. Car s'il peut dépoſer ſon doute en examinant de plus près la Loi qui établit la réſerve, s'il peut raiſonnablement juger que cette Loi entendue à la lettre & dans le ſens le plus étroit, ne renferme point le cas dont il s'agit, comme il a droit de le penſer, en s'en tenant aux principes ordinaires que nous établirons bien-tôt, il peut alors même dans les Diocèſes dont nous parlons, en abſoudre ſon pénitent lorſqu'il y a néceſſité, & qu'il n'a pû s'adreſſer au Légiſlateur, ainſi que l'enſeigne M. Babin à l'endroit que nous avons cité.

Ce que tous les Théologiens enſeignent d'un conſentement unanime, c'eſt que lorſque les Sçavans ſont partagés ſur le ſens qu'on doit donner à une Loi qui établit une réſerve, les Confeſſeurs doivent s'adreſſer aux Evêques ou aux Grands-Vicaires pour en demander l'explication; parce que ſuivant la regle de Droit, l'interprétation de la Loi appartient à celui qui l'a portée.[a] M. le Cardinal de Noailles a expreſſément ordonné, que lorſqu'on a quelque doute ſur le ſens des Loix, qui concernent les cas réſervés, on s'adreſſe au Supérieur pour ſçavoir quel en eſt le ſens véritable.[b] M. l'Archevêque de Bourges a preſcrit la même choſe dans un Mandement publié en 1730. ainſi que M. l'Evêque de Viviers, dans ſes avertiſſemens aux Confeſſeurs.[c]

A l'égard des péchés réſervés au Pape, il eſt certain qu'en cas de doute, les Evêques peuvent en abſoudre, comme nous le dirons dans la ſuite.

Le doute de fait eſt beaucoup plus favorable que le doute de droit; & lorſque le doute regarde la nature du péché, c'eſt-à-dire, s'il a été commis ou non, s'il eſt mortel ou s'il ne l'eſt pas, le péché

a Undè jus prodiit, interpretatio Legis debet procedere. *cap.* 31. *de Sent. Excom.*

b Ubi de jure dubium eſt, hoc eſt, quando dubitatur an hoc peccatum in terminis comprehendatur, quibus Caſus Reſervatus expreſſus eſt, ad ſuperiorem recurrendum eſt, qui ſenſum Legis exponat. *tit. de Caſibus Reſerv. n.* 4.

c *Mon. ad Conf. Diœc. Viv.* 1730.

n'eſt point réſervé. Cette déciſion eſt fondée ſur l'autorité de pluſieurs Evêques, qui ont déclaré qu'ils ne vouloient point comprendre dans la réſerve les péchés douteux dans le ſens que nous venons de dire, [d] & ſur le ſentiment des Théologiens & des Canoniſtes, qui ſoutiennent communément qu'un péché pour être réſervé doit être un péché certain, ce qui exclut nettement tout doute de fait. Les Paſteurs de l'Egliſe n'ont point prétendu, en faiſant des réſerves, impoſer un joug trop péſant aux Fidéles; & comme ils ſçavent qu'il eſt quelquefois difficile de décider, ſi dans le fond, en telles circonſtances, le péché eſt mortel ou s'il ne l'eſt pas, ſi le conſentement a été entier & pleinement délibéré, &c., pour obvier aux embarras que pourroit avoir là-deſſus un Confeſſeur, ils n'ont point voulu étendre la réſerve aux péchés douteux, dont nous venons de parler.

Il faut dire la même choſe du doute que pourroit avoir le pénitent s'il a été abſous de ſon péché, dans la confeſſion qu'il a faite à un Prêtre, qui avoit le pouvoir de l'abſoudre. Comme le Pénitent a déja accompli ce qu'il y a de plus important dans la réſerve, il doit préſumer en ſa faveur, & regarder ce péché comme n'étant plus réſervé. M. l'Archevêque de Bourges, dans ſon Ordonnance ſur les cas réſervés, l'a ainſi décidé: & c'eſt dans ce ſens qu'on peut entendre cette maxime, *In dubiis favendum eſt abſolutioni.*

Ce que nous diſons ici ne regarde point le doute où le Confeſſeur pourroit être s'il a le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, ou ſi celui qu'il a reçu

d Cenſeri non debet reſervatum illud peccatum de quo dubitatur an mortale ſit, aut an jam dimiſſum fuerit in Confeſſione priùs facta, quod dubium facti vocari poteſt. *Mand. Pariſ. ann.* 1709. Declaravit D.D. Epiſcopus nullum eſſe peccatum reſervatum quando dubitatur dubio facti an peccatum.... ſit mortale.... an pœnitens commiſerit vel compleverit peccatum. *Mon. ad Conf. Diœc. Viv. ann.* 1731.

ſubſiſte encore. Il n'y a que le cas d'une néceſſité extrême, dans lequel on puiſſe en ſûreté de conſcience, ſe ſervir d'une Juriſdiction, dont on n'eſt pas entiérement ſûr. Dans toute autre occaſion ce ſeroit un crime, de conférer un Sacrement lorſqu'on n'eſt pas aſſuré d'avoir tout ce qui eſt néceſſaire, pour le conférer validement; le Sacrement ſeroit certainement nul, ſi le Confeſſeur n'avoit point la Juriſdiction, parce que l'Egliſe ne ſupplée au défaut d'une Juriſdiction réelle & véritable, que lorſque le Prêtre a un titre coloré; & que tout le peuple le regarde comme légitime Paſteur, & non lorſqu'il uſurpe un pouvoir qu'on ne lui a point donné, & qu'il ne peut juſtifier par aucun titre même coloré. [e]

Il faut convenir qu'il ſe trouve quelques Auteurs, [f] qui ne jugent pas ſi favorablement que nous, du doute de fait, & qui ont prétendu que dans ces occaſions, il faut prendre le parti le plus ſûr, ſelon cette regle de Droit : *In dubiis via eligenda eſt tutior.* Mais cette regle n'oblige à prendre le plus ſûr, que lorſqu'on doute ſi une choſe eſt permiſe ou défendue, & non lorſque l'opinion oppoſée à celle qui eſt la plus aſſurée, eſt elle même ſûre dans la pratique, telle que l'eſt celle que nous avons embraſſée, parce qu'il n'eſt pas douteux qu'un doute de fait ſuffit pour lever la réſerve, à moins que les Prélats n'exigent que dans ce cas on les conſulte, lorſque les raiſons favorables au pénitent ne ſont point ſupérieures, ou ne le ſont point aſſez pour décider le Confeſſeur.

La cinquieme condition d'un péché réſervé ſe tire de la perſonne qui l'a commis ; ſi c'eſt un garçon, il doit avoir atteint l'âge de puberté ; c'eſt-à-dire, 14.

e *V. Theol. Moral. P. Antoine tom. 4. cap. 3. quæſt. 5. de Pœnitentiâ.*

f Poteſt eſſe caſus reſervatus quando probabiliter dubitatur an aliquid ſit mortale, vel veniale, quia in dubiis in foro conſcientiæ...... præſumendum eſt in deteriorem partem. *Graſſius, de Caſibus Reſervatis, capite 4. n. 20. & 21.*

ans accomplis, & 12. ſi c'eſt une fille. La Diſcipline de l'Egliſe n'a pas toujours été uniforme ſur cet article, même dans ce Diocèſe. Jean de Rely, dans ſes Statuts de 1483. [g] en parlant des péchés que la Coutume ou le Droit commun réſervent aux Evêques, comprend, *peccatum contra naturam in ætate puerili*, c'eſt-à-dire juſqu'à 14. ans. Comme il l'explique, pour les garçons. Il ajoute néanmoins que cette réſerve ne regarde point les Curés; il leur permet d'en abſoudre. Bouchel, [h] rapporte 8. ou 9. Catalogues des cas réſervés de différens Diocèſes, où les enfans ne ſont pas exceptés. En effet, il n'y a point dans le Droit de regle générale ſur l'âge requis pour pouvoir tomber dans la réſerve. Grégoire IX. [i] ſuppoſe même évidemment, que ceux qui n'ont point encore atteint l'âge de puberté peuvent l'encourir. Un Supérieur eccléſiaſtique pourroit donc, s'il le jugeoit à propos, étendre la réſervation à toutes ſortes de perſonnes capables de pécher mortellement, ſans diſtinction d'âge. Cependant comme le défaut de connoiſſance & de lumiere qui ſe rencontre dans les enfans, & la légéreté qui leur eſt naturelle, diminuent l'énormité des fautes qu'ils commettent, & les rendent plus excuſables, il eſt certain que la pratique preſque univerſelle de l'Egliſe ne renferme point dans les bornes de la réſerve, les péchés commis avant l'âge de puberté, quand même on ne s'en confeſſeroit que dans un âge plus avancé, comme on le voit dans la plûpart des Rituels, des Statuts ſynodaux, [k] & des liſtes des cas réſervés.

g Stat. Synod. pag. 164.

h Liv. 2. de ſa collection des Décrets de l'Egliſe Gallicane, *tit.* 13.

i Pueris, qui in Canonem inciderunt ſententiæ promulgatæ, ſive ante, ſive poſt pubertatem poſtulent ſe abſolvi, poteſt Diœceſanus Epiſcopus abſolutionis beneficium impertiri, cùm propter defectum ætatis, in quâ fuit commiſſus exceſſus, rigor ſit manſuetudine temperandus. *Cap. 60. de Sent. Excom.*

k Nullum reſervatur commiſſum *(peccatum)* ante pubertatis annos nempè à pueris ante-

Celle de ce Diocèse y est expresse,[1] & il est de la prudence des Confesseurs, sur-tout lorsqu'ils entendent des confessions générales, d'avertir le pénitent de lui marquer l'âge qu'il avoit lorsqu'il a commis certains péchés dont il s'accuse, afin qu'ils puissent juger s'ils doivent les regarder comme réservés. Si le pénitent ne pouvoit se rappeller précisément à quel âge il y est tombé, & qu'il doutât si c'est avant ou après l'âge de puberté, le Confesseur pourroit en cette occasion l'absoudre, & l'absolution qu'il lui donneroit ne laisseroit pas d'être valide, quand même dans la suite on viendroit à découvrir que le pénitent les a commis depuis sa quatorzieme année.

Au nombre des conditions nécessaires suivant le Droit & l'usage, pour qu'un péché soit réservé, nous n'avons point dit qu'il falloit qu'il fût commun. Aussi elle ne l'est pas, & il en est de réservés dans tous les Diocèses qui ne se commettent que rarement. Les Théologiens n'ajoutent point cette condition aux autres que nous venons d'expliquer. Les Ecclésiastiques ne doivent donc point s'allarmer, lorsque les Evêques jugent à propos d'en réserver, qui ne peuvent être commis que par des personnes de leur profession, ou qui ont un certain rang dans le saint Ministère. On n'en peut pas conclure que ces péchés soient fréquens parmi les Ministres des saints Autels, mais seulement qu'ils sont extrêmements opposés à la sainteté de leur état.

Au reste, c'est aux Supérieurs ecclésiastiques qu'il appartient de régler, quels sont les péchés qu'il leur convient de réserver pour le bien de leur Diocèse; & on doit se soumettre à ce qu'ils auront ordonné dans cette matiere: & quoiqu'on ne voie pas toujours les raisons qu'ils ont eu de réserver tels péchés en particulier, on doit toujours présumer en leur

decimum-quartum completum, à puellis ante duodecimum annum completum. *Mand. Paris. ann.* 1709. *tit. de Casibus reserv. n.* 3.

l Advertant Confessarii nullum peccatum esse reservatum, quando committitur à pueris ante decimum-quartum, & à puellis ante duo-decimum.

faveur. Si une fois il étoit permis de rejetter les Loix des Supérieurs eccléſiaſtiques, ſous prétexte qu'elles paroiſſent indiſcrétement portées, ou les réſerves trop étendues, trop multipliées, ou contraires aux regles preſcrites par les Théologiens, on verroit bien-tôt l'Autorité épiſcopale mépriſée, le Gouvernement des Evêques décrédité; & leurs Ordonnances les plus ſages, ſoumiſes à la critique de leurs inférieurs, éprouveroient les plus violentes contradictions de la part des perſonnes intéreſſées. Ce qu'on doit faire, lorſqu'on croit entrevoir que la réſerve aura de mauvaiſes ſuites, c'eſt de propoſer ſes difficultés aux Supérieurs, & d'acquieſcer enſuite à leur jugement.

On ne peut donner de regle fixe & générale ſur les péchés, que les Evêques doivent ſe réſerver par préférence aux autres. Tout dépend de l'état des Diocèſes, des abus qui s'y ſont introduits, des mœurs des Peuples: ce qui eſt néceſſaire dans un endroit, ne l'eſt pas toujours dans un autre, & même quelquefois n'y conviendroit pas. [m]

ARTICLE SECOND.

Quelles regles doit-on ſuivre dans l'interprétation des Loix qui établiſſent des réſerves?

C'eſt une maxime univerſellement reçue, que la réſerve eſt odieuſe, parce qu'elle reſſerre le pouvoir du Confeſſeur, & gêne la liberté du pénitent, qu'il faut par conſéquent la reſtreindre; & qu'au contraire, tout eſt favorable du côté du pénitent & du Confeſſeur; qu'on doit toujours préſumer en faveur de l'un & de l'autre, lorſqu'on a de juſtes raiſons de le faire. Cette maxime eſt la principale regle

m Poſſunt reſervari quæcumque crimina pro arbitrio..... Epiſcopi.... conſideratis diligenter cujuſque Provinciæ & populorum moribus... pro cujuſque Diœceſis ſtatu. *Barboſa de poteſt. Epiſcop. 3. part. allegat. 51. n. 1.*

qu'on doit ſuivre dans l'interprétation des Loix qui établiſſent des réſerves. Pour connoître ſi un cas eſt réſervé, il faut donc lire avec attention la Loi, péſer les termes ſous leſquelles il y eſt exprimé, les entendre à la lettre, & les prendre dans la ſignification la plus exacte & la plus étroite. Si le Supérieur avoit voulu étendre la réſerve au-delà, il l'eût clairement marqué : ce qu'il n'a pas exprimé nettement dans ſa Loi, il eſt cenſé l'avoir voulu laiſſer dans l'ordre commun. C'eſt ici une maxime générale, d'où découlent, comme de leur principe, les regles particulieres que l'on doit ſuivre dans cette matiere.

Car 1°. Il s'enſuit que, quoique pour connoître l'énormité & la nature d'un péché, on le compare quelquefois avec d'autres, dont la nature eſt mieux connue, ces ſortes de raiſonnemens ne ſont d'aucun uſage par rapport à la réſerve des péchés. Qu'un crime ſoit plus énorme que celui qui eſt clairement réſervé, qu'il produiſe les mêmes effets, & encore de plus funeſtes, ſi on veut, on n'en peut conclure qu'il le ſoit lui-même. En fait de réſerve tout dépend de la volonté des Supérieurs. La loi nous la déclare, il ne faut pas l'étendre au-delà de ce qui y eſt exprimé. Suivant ce principe, dans un Diocèſe où l'on ne réſerveroit que la lecture des livres hérétiques, ce ne ſeroit pas un péché réſervé d'entendre la prédication d'un Miniſtre, quoiqu'il y ait ſouvent un danger plus prochain de ſéduction. Si cependant un péché renfermoit exactement celui qui eſt réſervé, il le ſeroit lui-même; par exemple, ſi le vol étoit réſervé, la rapine le ſeroit auſſi, puiſqu'elle renferme le vol, & qu'elle ne fait qu'y ajouter la violence.

2°. De la maxime précédente, il s'enſuit encore, que ſi le Supérieur eccléſiaſtique ne parle dans ſon Ordonnance que de ceux qui ont commis un certain péché, ſans y comprendre ceux qui y ont contribué, ſoit par de mauvais conſeils, ſoit même en le commandant, quoiqu'ils ſoient quelquefois plus coupa-

bles que celui qui l'a commis, leur péché n'est point réservé. Car puisqu'il faut prendre dans l'explication des réserves, les termes de la Loi dans leur signification naturelle, selon l'usage communément reçu, sans lui faire dire ce qu'elle ne dit point expressément, dès qu'elle réserve un péché précisément & sans que le Législateur s'explique davantage, il faut l'avoir commis soi-même, & non par le ministère d'un autre pour encourir la réserve. Les Supérieurs ecclésiastiques ont néanmoins le droit de réserver les péchés des complices, comme de ceux qui ont fait le crime : ils le font même quelquefois ; & nous aurons dans la suite occasion d'en rapporter plus d'un exemple.

Il faut observer qu'on peut quelquefois être complice & en même temps l'un des auteurs d'un crime : par exemple, lorsque plusieurs ont concouru à un homicide, celui qui a conduit les assassins, & commis le meurtre, en est le principal auteur ; ceux qui l'ont accompagné ne sont regardés que comme complices. Mais parmi ceux-ci, il s'en peut trouver qui ont fait quelque chose de plus que de soutenir le principal auteur, & ont porté des coups qui ont contribué à la mort de celui qui a été tué ; alors il sont véritablement homicides, & leur crime est réservé.

C'est par ces principes que nous venons d'établir, qu'il faut décider une question que font les Canonistes sur les Loix qui condamnent aux mêmes peines ceux qui conseillent ou ordonnent un crime, & ceux qui le commettent. Ils demandent si dans ces occasions pour encourir la peine marquée par la Loi, il ne suffit pas d'avoir simplement conseillé ou commandé le crime qu'elle défend, quoique d'ailleurs le mauvais conseil n'ait point eu de suite. Car puisque dans les loix qui fixent des peines ou établissent des réserves, il faut suivre l'interprétation la plus douce ; puisque les réserves pour l'ordinaire ne s'étendent qu'aux péchés consommés, si le conseil ou l'ordre qu'on a donné n'a point eu d'exécution, le péché

qu'on a commis en le donnant, n'eſt point réſervé. On ne veut pas néanmoins dire par-là que les Supérieurs ne peuvent point ſe réſerver le ſimple conſeil, ou l'ordre de commettre un crime : mais il faut que cela ſoit exprimé bien nettement dans la Loi, enſorte qu'on ne puiſſe lui donner d'autre explication, comme quand l'Egliſe défend aux Religieux, ſous peine d'excommunication, *Clem. cupientes §. I. de Pœnit. & Rem.* de prêcher contre l'obligation de payer les dîmes; on voit bien que quand même ils ne perſuaderoient perſonne, ils tomberoient dans la cenſure. Si le Légiſlateur ſe ſervoit de cette façon de parler : celui qui fera ou commandera telle choſe, encourra par le ſeul fait une excommunication réſervée, nous ne croyons pas que cette alternative ſuffiſe pour l'ordinaire pour tomber dans la réſerve, lorſque l'ordre qu'on a donné n'a point été exécuté ; à moins que par les circonſtances, il ne paroiſſe que c'eſt viſiblement le ſens de la Loi.

III. QUESTION.

Tous les Péchés auxquels il y a des Cenſures attachées ſont-ils Réſervés ?

LEs Théologiens & les Canoniſtes diſtinguent deux ſortes de cenſures ; les unes, qui ſont portées par une Loi, & qu'on appelle pour cela *à jure* ; les autres qui ſont prononcées par la Sentence d'un Juge eccléſiaſtique, & qu'on nomme cenſures *ab homine*. Les premieres ſont ou de Droit commun, telles que ſont les cenſures portées dans les Conciles ou par les Conſtitutions des Papes, reçues de toute l'Egliſe ; ou bien ſont particulieres à quelques Diocèſes, ou aux différentes Communautés religieuſes.

Les cenſures *ab homine*, ſont prononcées par une Sentence générale, ou par une Sentence particuliere.

Une Sentence eſt générale lorſque ſans nommer les coupables, on les enveloppe dans une condamnation commune. La Sentence eſt particuliere, lorſqu'un Supérieur eccléſiaſtique, après avoir procédé juridiquement contre quelqu'un, à cauſe d'une faute qu'il a commiſe, rend contre lui nommément une Sentence & prononce une cenſure.

Il y a une autre eſpece de cenſure *ab homine*, qui ſe porte en forme de commandement ou de défenſe, pour engager certaines perſonnes à faire ce qu'on leur commande, ou à s'abſtenir de ce qu'on leur défend. C'eſt ce que font ſouvent les Evêques dans le cours de leurs viſites.

Il faut encore remarquer qu'il y a trois différentes ſortes de cenſures, l'Excommunication, la Suſpenſe & l'Interdit.

Enfin les péchés peuvent être réſervés ou directement, lorſqu'ils le ſont en eux-mêmes ; ou indirectement, lorſqu'ils ſe trouvent liés à d'autres choſes qui ſont réſervées ; enſorte qu'ils ne peuvent être remis, ſi ces choſes ou leur réſerve ne ſont ôtées.

Ces principes établis, nous répondons que tout péché auquel il y a une cenſure attachée, n'eſt pas pour cela réſervé, même indirectement. A l'égard de ceux qui emportent la peine de la ſuſpenſe, la choſe ne ſouffre pas la moindre difficulté. Tout Prêtre approuvé peut abſoudre de ſes péchés un Eccléſiaſtique ſuſpens des fonctions de ſon Miniſtère, & le renvoyer à ſon Evêque, pour être abſous de la ſuſpenſe qu'il a encourue. Cette cenſure n'eſt point un obſtacle à la réception du Sacrement de Pénitence : c'eſt pour cette raiſon que dans les liſtes des cas réſervés, ſouvent on n'y parle point des ſuſpenſes réſervées, parce qu'elles n'empêchent point que le Confeſſeur, qui n'a que les pouvoirs ordinaires, ne puiſſe les exercer dans toute leur étendue ſur les pénitens qui s'adreſſent à lui.

Il faut dire la même choſe de l'interdit, tel qu'il eſt aujourd'hui en uſage. On peut voir là-deſſus les Conférences ſur les cenſures, où l'on explique les

différentes eſpeces d'Interdits & leurs effets. On y a marqué la maniere dont il faudroit ſe comporter, ſi les Supérieurs eccléſiaſtiques en venoient à un interdit général ou particulier, tel qu'il ſe pratiquoit autrefois.

Pour ce qui regarde l'excommunication ; comme un de ſes principaux effets, eſt de priver des Sacremens de l'Egliſe, enſorte qu'une perſonne excommuniée n'y peut participer, l'abſolution de cette cenſure doit néceſſairement précéder celle des péchés ; & par conſéquent ſi l'excommunication eſt réſervée, le péché l'eſt auſſi d'une maniere indirecte. C'eſt pourquoi pour connoître ſi tout péché auquel il y a une excommunication attaché eſt réſervé, il faut auparavant examiner ſi l'abſolution de cette cenſure eſt toujours néceſſairement réſervée au Supérieur, qui l'a portée. M. Babin a déja fait, avant nous & mieux que nous, cet examen, & décidé avec tous les Théologiens, que toute excommunication n'eſt pas réſervée. Nous en trouvons une preuve bien ſenſible [a] dans le Rit même établi dans l'Egliſe, pour l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, où tout Prêtre approuvé, avant de donner l'abſolution des péchés, donne l'abſolution des cenſures d'excommunication, que le pénitent pourroit avoir encourues. Ce qui montre évidemment qu'il y en a dont tout Confeſſeur peut abſoudre, & qui ne ſont point réſervées, non plus que les péchés dont elles ſont la punition ; ſans cela cette formule d'abſolution, qui depuis Pie V, ſe trouve dans tous les Rituels, n'auroit aucun ſens raiſonnable.

On ne peut pas dire que la formule ordinaire de l'abſolution ne doit s'entendre que de l'excommunication mineure. Car puiſque Grégoire IX. a décidé, que le mot d'excommunication ſignifie toujours l'excommunication majeure, on doit le prendre par tout en ce ſens, à moins qu'il ne ſoit déterminé par

a Abſolvo te ab omni vinculo excommunicationis. *Rituale Rom. Andeg.*

quelqu'autre terme à une ſignification moins étendue. [b]

Ce que nous ſoutenons ici, ſe prouve encore par une Décrétale d'Innocent III. dans laquelle il déclare, que lorſque le Légiſlateur, en ordonnant ou en défendant quelque choſe ſous peine d'excommunication, ne s'en eſt point expréſſement reſervé l'abſolution, il eſt cenſé par-là avoir laiſſé à tous les Confeſſeurs le pouvoir d'en abſoudre. [c] Il eſt vrai que dans cet endroit, il ne s'agit que de l'excommunication mineure : mais la raiſon ſur laquelle ce grand Pape ſe fonde, eſt un principe général, dont il fait une application particuliere; & ce principe prouve également la même choſe pour toutes ſortes de cenſures portées par le Droit.

Le Concile de Trente nous fournit une troiſieme preuve. Il dit, que les Evêques peuvent ſe réſerver l'abſolution de certains péchés, & principalement de ceux auxquels l'excommunication eſt attachée. [d] Tous les péchés punis de l'excommunication ne ſont donc pas réſervés de plein droit : & ils ne le ſont qu'autant que les Evêques jugent à propos de s'en réſerver l'abſolution. Auſſi dans les Rituels & les Statuts ſynodaux, on voit beaucoup d'excommunications portées, que les Prélats n'ont jamais inſérées dans la liſte des cas qu'ils ſe réſervent. La Congrégation des Cardinaux, établie pour les affaires des Réguliers & des Evêques, a même décidé pluſieurs fois, au rapport de Fagnan, [e] que ce ſeroit

b Si quem, ſub hac forma verborum, *illum excommunico*, excommunicari contingat, dicendum eſt eum non tantùm minori..... ſed etiam majori excommunicatione eſſe ligatum, *cap. 59. de Sent. Excomm.*

c Quia tamen conditor Canonis, ejus (excommunicationis) abſolutionem ſibi non retinuit, eo ipſo conceſſiſſe videtur facultatem aliis relaxandi. *cap. 29. de Sent. excom.*

d Præſertim quoad illa quibus excommunicationis ſententia annexa eſt. *cap. 7. Seſſ. 15.*

e Undè quamvis Sacra Congregatio Epiſcoporum & Regularium negotiis præpoſita, olim admonuerit locorum Ordinarios, ne ſibi illos Caſus promiſcuè reſervarent, quibus annexa eſt excommunicatio major à Jure impoſita, illicò ta-

donner trop d'étendue aux réſerves, que d'y renfermer toutes les excommunications, & tous les péchés auxquels elles ſont attachées.

On pourroit oppoſer à ce que nous diſons ici, [f] une Conſtitution de Benoît XI. dans laquelle il met au nombre des choſes réſervées à l'Evêque, l'abſolution de l'excomunication majeure. Mais outre qu'il n'y eſt parlé que des réguliers, pluſieurs Canoniſtes l'entendent d'une cenſure portée par une Sentence, ou réſervée au Supérieur par la diſpoſition du Droit qui l'établit; ou plutôt il faut dire, que c'étoit alors l'uſage, que l'abſolution de l'excommunication majeure fût réſervée. En effet, Bouchel parmi les liſtes anciennes des cas réſervés, qui ſe trouvent au liv. 2. de ſon ouvrage intitulé *Decreta Eccleſiæ Gallicanæ*, en rapporte pluſieurs, qui placent au nombre des cas réſervés à l'Evêque, l'excommunication majeure ſans diſtinction. Celle qui eſt tirée d'un Concile de Langres de l'année 1404. eſt préciſe: *Nullum excommunicatum majori excommunicatione Curati aut alii Sacerdotes poſſunt abſolvere.* Les pouvoirs des Confeſſeurs ordinaires ſont à préſent plus étendus, comme nous l'avons prouvé.

Mais ſi toutes les excommunications ne ſont pas réſervées, il y en a pluſieurs qui le ſont. Telles ſont celles, qui ſont portées par une Sentence particuliere ou générale; & par conſéquent les péchés qui ſont l'objet de la ſentence, ſont au moins indirectement réſervés.

A l'égard des excommunications portées par une Loi, une Ordonnance, un Statut, elles ne ſont

men adjecit hanc limitationem, niſi forte propter frequentiam, ſcandalum, & alia hujuſmodi, caſus nominatìm reſervari cenſerentur, ut in litteris ſcriptis ad Archiepiſcopum Neapolitanum, ſub die 26. Nov. ann. 1602. *Fagnan. 2. part. l. 5. Decret de ſent. excom. cap. nuper. n. 25.*

[f] Excommunicatos reſpuant., inconveniens enim exiſtimamus ut à peccato abſolvat, qui excommunicationem removere non poteſt. *cap. 1. de Privilegiis in extr. comm. l. 5. tit. 5.*

point réſervées de leur nature. Il dépend des Prélats de s'en réſerver l'abſolution, ou de ne pas ſe la réſerver ; ſi dans la Loi il n'eſt point parlé de réſerve, tout Prêtre peut abſoudre & de la cenſure & du péché qui eſt défendu ſous cette peine.

Il faut dire la même choſe des cenſures *ab homine*, portées par maniere de défenſe & de commandement, qui concernent l'avenir. Elles ont cela de commun avec les cenſures *à jure*, qu'elles ne ſont réſervées, que lorſque le Supérieur eccléſiaſtique l'a marqué clairement dans ſa Loi ou dans ſon Mandement. Si la cenſure n'y eſt pas réſervée, le péché ne l'eſt pas davantage, car l'un & l'autre doivent être regardés de la même maniere, par rapport au pouvoir d'abſoudre.

Mais ſi un péché peut n'être pas réſervé, quoiqu'il ait une cenſure attachée, il peut l'être auſſi ſans emporter aucune cenſure : la cenſure eſt une condition étrangere à la réſerve; il n'y a point de Loi, qui oblige les Prélats de ne ſe réſerver que les péchés punis d'une excommunication ou d'une ſuſpenſe. Le Concile de Trente, en établiſſant le droit des Evêques en cette matiere, ſuppoſe & inſinue clairement qu'il s'étend juſqu'aux péchés, auxquels le Droit n'attache aucune cenſure; puiſqu'il dit ſeulement des péchés frappés d'excommunication, que ce ſont ces péchés, que les Evêques doivent principalement mettre au nombre de ceux qu'ils jugent à propos de ſe réſerver : ils peuvent donc s'en réſerver d'autres. Ils ſont par tout dans cet uſage, comme il paroît par toutes les liſtes des cas réſervés.

En effet, comme le remarque Sylvius, [g] un cas réſervé & une cenſure ſont deux choſes bien différentes; 1°. la cenſure eſt une Peine eccléſiaſtique, qui tombe directement ſur le pécheur, le ſuit par tout : la réſerve ne fait que lier le pouvoir du Confeſſeur, & ſuit ſi peu le pécheur, que s'il ſe trouve de bonne foi dans un autre Diocèſe, où le

g *Sylvius in Supplem. quæſt. 20. art. 113.*

péché qu'il a commis, n'eſt point réſervé, tout Prêtre approuvé peut l'en abſoudre. 2°. On tombe dans un cas réſervé, quoiqu'on ignore invinciblement qu'il le ſoit; parce que ſoit que le pénitent ait connu la Loi, ou qui ne l'ait pas connue, il eſt toujours vrai qu'elle borne le pouvoir de ſon Confeſſeur. Au contraire l'ignorance invincible empêche qu'on ne tombe dans les cenſures. Comme elles ne ſont portées, que contre ceux qui ſont rebelles à l'autorité de l'Egliſe, elles ne tombent point ſur ceux qui ſont dans la bonne foi. On peut ajouter une troiſieme différence, c'eſt qu'une cenſure une fois encourue, portée ſans condition & ſans limitation de temps, ne peut être levée que par l'abſolution; au contraire la réſerve ceſſe de plein droit, dès qu'il plaît au Supérieur eccléſiaſtique de l'abolir, quand même on auroit commis le péché réſervé, avant qu'il eût publié la révocation de ſa Loi.

Nous ne parlerons point ici des cas réſervés au ſouverain Pontife, on ſçait que tous ſont punis de l'excommunication majeure.

IV. QUESTION.

Quels ſont les Supérieurs Eccléſiaſtiques qui ont droit de ſe réſerver des Cas?

COmme la réſerve des cas eſt une limitation du pouvoir des Confeſſeurs, il n'y a que ceux dont la Juriſdiction eſt ſupérieure à celle des Miniſtres du Sacrement de Pénitence, qui puiſſent ſe réſerver à leur égard l'abſolution de quelques péchés, & leur défendre de la donner. C'eſt au Corps des premiers Paſteurs que Jeſus-Chriſt a donné cette Juriſdiction, & chaque Evêque a droit de l'exercer ſur la partie du Troupeau, qui lui eſt confié. S'il y a d'autres Supérieurs eccléſiaſtiques qui ſoient en poſ-

ſeſſion de cette autorité, ils ne l'ont point de Droit divin, & c'eſt à l'Egliſe qu'ils ſont redevables de ce privilége, que le Pape & les Evêques leur ont accordé. Auſſi le Concile de Trente, après avoir établi *dans le chap. 7. de la Seſſion* 14. l'uſage & la Diſcipline de l'Egliſe dans cette matiere, n'anathématiſe dans le Canon XI. où il marque préciſément ce qui eſt de foi, que ceux qui prétendent que les Evêques n'ont pas droit de ſe réſerver des cas.

ARTICLE PREMIER.

Le Pape a-t-il droit de ſe réſerver des Cas?

Le Pape en qualité de Chef de l'Egliſe & de ſouverain Paſteur des Fideles, a inconteſtablement le pouvoir de ſe reſerver des cas, & l'abſolution de quelques péchés. Ce pouvoir eſt fondé ſur ſa primauté, & ſur l'étendue de ſa Juriſdiction, qui n'a point d'autres bornes que celles de l'Egliſe.

Il ne paroît pas néanmoins que les ſouverains Pontifes ayent fait uſage de ce pouvoir dans les premiers ſiécles, & il ne faut pas en être ſurpris. La violence des perſécutions, & les incurſions des Barbares qui les ſuivirent, empêcherent long-temps que la communication entre les autres Egliſes & celle de Rome, ne fût auſſi libre & auſſi fréquente qu'il eût été néceſſaire, s'il y avoit eu alors des cas réſervés au ſaint Siége.

Cependant dès les premiers ſiécles, on a reconnu l'autorité des Evêques de Rome dans des matieres, qui ont bien du rapport avec la réſerve des péchés. Par exemple, on a reconnu dans tous les temps, que les Evêques étoient ſoumis à l'autorité & à la correction du ſaint Siége, & que le Pape avoit droit de prononcer contr'eux des cenſures. Ainſi le Pape Victor menaça d'excommunication les Evêques d'Aſie, qui célébroient la fête de Pâques le 14. de la lune de Mars comme les Juifs. Saint Etienne fit la même choſe à l'égard de ſaint Cyprien, de Firmi-

lien, & de ceux qui ſuivoient leur ſentiment. Saint Céleſtin excommunia Neſtorius, &c. Le Pape pouvoit ſeul abſoudre de ces cenſures, au moins ſuivant la Maxime commune, *Ejus eſt ſolvere cujus eſt ligare.*

Il étoit encore permis, ſuivant la diſcipline établie par le Concile de Sardique, d'appeller à Rome des Sentences & des cenſures prononcées par les Evêques. Si le Pape confirmoit ces Sentences & ces cenſures, les Prélats qui les avoient portées n'en pouvoient plus donner l'abſolution, ſans le conſentement du Pape. Par cet appel l'affaire étoit dévolue à ſon Tribunal, & elle ceſſoit d'être de la compétence de l'Ordinaire.

On trouve dans les lettres de Synéſius, qui étoit Evêque de Ptolémaïde, au commencement du cinquieme ſiécle, un fait remarquable. [a] Cet Evêque, l'un des plus célébres de ſon temps & des plus zélés pour le maintien de la diſcipline eccléſiaſtique, réſerva au Patriarche d'Alexandrie, l'abſolution d'un crime qu'avoit commis un des Prêtres de ſon Diocèſe. Ptolémaïde étoit du Patriarchat d'Alexandrie. Si les Ouvrages de tant d'Ecrivains eccléſiaſtiques, qui ſe ſont perdus étoient venus juſqu'à nous, ſeroit-ce une conjecture hors de toute vraiſemblance, que de penſer que nous y pourrions trouver des exemples de pareilles réſerves faites au ſaint Siége, dont l'autorité a toujours été regardée comme ſupérieure à celle des autres Patriarches?

Quoiqu'il en ſoit de cette réflexion, quand même les réſerves au Pape n'auroient pas une origine auſſi ancienne, le droit des ſouverains Pontifes n'en ſe-

[a] Lamponianum Jaſon injuriarum convicit, ille convictionem præveniens penitus luit, ab Eccleſiaſticis Conventibus ſeparatus: ſolvendi autem jus atque autoritatem ad Pontificiam Sedem rejeci. Tantulum hoc ergo mihi ſumpſi, ſi Lamponiano... præſtituta dies mortis ad eſſe videatur, cum omnibus, qui eo tempore intereſſent, Preſbyteris, conceſſi, ut eum in Communionem Eccleſiæ reciperent. *Epiſt.* 67. *Bibl. PP. T.* 1. *pag.* 127.

roit pas moins certain. La Primauté & l'autorité des Papes eſt à la vérité auſſi ancienne que l'Egliſe, & d'Inſtitution divine ; mais Jeſus-Chriſt n'a pas réglé en détail toutes les différentes manieres d'excercer cette autorité ; ce ſont des points de Diſcipline qui n'ont pas toujours été les mêmes, & qui ont pû varier.

C'eſt au dixieme ou au onzieme ſiécle qu'on fixe pour l'ordinaire le commencement des réſerves de péchés faites au ſaint Siége ; [b] car certains crimes étant alors devenus très-fréquens, les Evêques, pour en inſpirer aux Fidéles une plus grande horreur, refuſerent d'en donner l'abſolution, défendirent à leurs Prêtres de l'accorder, & renvoyerent au Pape ceux qui en étoient coupables. Cette remarque eſt importante, elle prouve évidemment que ce ne ſont point les ſouverains Pontifes, qui ont introduit l'uſage des réſerves pour faire valoir leur autorité, & pour exercer ſur toute l'Egliſe un empire & une domination uſurpée, comme les Hérétiques l'oſent avancer. C'eſt encore moins pour ſatisfaire leur avarice, comme le diſoit Wiclef, en faiſant acheter aux Fidéles, à prix d'argent, une abſolution ſimoniaque. Ce ſont les Evêques eux-mêmes, qui les premiers ont réſervé au Jugement du Pape la déciſion des cas les plus difficiles, & l'abſolution des crimes les plus énormes.

Les Conciles tenus dans le onziéme & le douzieme ſiécles, & les Auteurs les plus célébres qui vivoient alors, rapportent les raiſons qui engagerent les Evêques à renvoyer au Pape ceux qui étoient tombés dans certains péchés, dont ils ne jugeoient pas à propos d'abſoudre eux-mêmes. Elles ſont des

b On pourroit même les faire remonter encore plus haut, ſuivant la remarque de Benoît XIV. *de Synod. l.* 5. *cap.* 4. Ex libro tertio de geſtis ſanctorum. *Roth. cap.* 1. Sæcul. IV. Benedict. conſtat ante annos circiter nongentos ab Papam homicidas fuiſſe remiſſos, quod opportunè notavit P. Martène, de Antiquis Eccleſiæ Ritibus, *tom.* 1. *l.* 1. *cap.* 6. *art.* 6. *n.* 6.

plus fortes & des plus pressantes : il faudroit être bien ennemi du saint Siége, & encore plus du bon ordre, pour ne pas s'y rendre.

La premiere est commune à toutes les réserves, qui ont été principalement établies pour détourner plus efficacement des grands crimes, pour en inspirer plus d'éloignement par la difficulté qu'il y a de recourir au Supérieur, sur-tout si c'est le Pape, pour s'en faire absoudre. Ce fut par ce motif que le Concile de Londres de 1143. réserva au saint Siége les outrages faits aux Ecclésiastiques & aux Religieux : car, comme dit Matthieu Paris, Historien Anglois, [c] on n'avoit alors aucun respect pour l'Eglise, & encore moins pour ses Ministres. On ne voyoit que Brigands qui se jettoient sur eux, & qui, quand ils pouvoient les surprendre, les faisoient prisonniers, pour en tirer de grosses rançons. Cette réserve eut un heureux succès, comme le témoigne Rogier dans ses Annales [d] & depuis le Clergé commença à respirer, & à mener une vie plus tranquille.

La seconde fut d'opposer des obstacles plus invincibles à l'impunité des crimes, d'intimider par l'autorité du Saint Siége, les Seigneurs trop puissans pour redouter celle des Evêques, de les forcer de faire une satisfaction éclatante & proportionnée à l'énormité de leurs fautes. Ce fut par ce moyen que Guillaume d'Auxerre, qui fut élû en 1206. fit rentrer dans leur devoir quelques Seigneurs rebelles, & donna de la terreur aux autres qui auroient pû suivre leur mauvais exemple. [e]

La troisieme raison qui porta les Evêques à renvoyer au Pape ceux qui étoient coupables de certains crimes, fut de s'instruire des regles de la Discipline ecclésiastique, qu'il falloit suivre dans les cas difficiles. Cette raison est rapportée dans le Concile de Limoges de 1031. [f]

c *Tom.* 10. *Conc. Col.* 1033.
d *Ibid.*
e *Bibl. MM. tom.* 10. *pag.* 486. & 487.
f *Tom.* 9. *Conc. pag.* 909.

Ce

Ce fut encore, & cette quatriéme raiſon eſt une ſuite de la précédente, afin de procurer aux vrais pénitens la plus grande aſſurance qu'ils puiſſent avoir en ce monde, de leur parfaite réconciliation avec Dieu, puiſqu'ils n'en ſont jamais plus aſſurés que lorſqu'ils ont fait la pénitence preſcrite par les ſaints Canons, dont on étoit ſi bien inſtruit à Rome, & qu'on y obſervoit ſi religieuſement. C'eſt ce qu'Hildebert, Archevêque de Tours [g] marque à un Prélat qui l'avoit conſulté, ſur la maniere dont il devoit ſe comporter à l'égard d'un Prêtre, qui avoit tué un Voleur en le repouſſant à coups de pierres.

Nous trouvons encore dans les écrits d'Yves de Chartres, [h] un autre motif de ces réſerves ; c'étoit de ſupplier le ſouverain Pontife d'adoucir la rigueur de la Pénitence que preſcrivoient les Canons, de la changer dans une autre plus modérée & plus proportionnée à la foibleſſe des pécheurs, ce que les Evêques ne croyoient pas pouvoir, ou du moins devoir faire eux-mêmes ; mais ce qui ne ſurpaſſoit point le pouvoir du Pape, en qui ils reconnoiſſoient le droit de diſpenſer des Loix générales de l'Egliſe. Le voyage de Rome étant d'ailleurs regardé comme un commencement de pénitence, & l'étant ſouvent en effet, par les circonſtances humiliantes & pénibles qui l'accompagnoient, la cauſe du pécheur étoit beaucoup plus favorable, & il ſembloit mériter quelque grace & quelque indulgence.

Ce n'eſt pas que les Evêques n'euſſent alors le droit d'abſoudre de toutes ſortes de péchés ; mais ils ne croyoient pas devoir en faire uſage, lorſque les crimes avoient un certain caractère d'énormité & de malice, comme le témoigne l'Auteur de la Vie de ſaint Laurent, Archevêque de Dublin : *Licèt tanquam Archiepiſcopus poſſet, tamen nolebat abſolvere, ſeb ad Romanam Eccleſiam abſolvendos deſtinabat.* [i] Il adreſſoient d'autant plus volontiers au ſaint Siége ceux

g *Epiſt*, 60.
h *Epiſt*. 160. *&c.*
i *Voyez Baronius à l'année* 1179. *n.* 35.

qui étoient coupables de ces crimes, que les Papes, après leur avoir imposé la pénitence canonique, ou après avoir relâché de la rigueur des Canons, les renvoyoient souvent à leurs Evêques pour en recevoir l'absolution.

Il arrivoit aussi quelquefois, même long-tems avant que les réserves aux Papes fussent établies, que les pécheurs qui étoient tombés dans des crimes énormes, sur-tout les homicides, alloient de leur propre mouvement trouver le souverain Pontife, pour apprendre quelle pénitence ils en devoient faire, & pour s'en faire absoudre, comme il paroît par plusieurs Lettres des Papes Nicolas I. Jean VIII. & Alexandre II. [k] ce n'étoit néanmoins pour l'ordinaire qu'après avoir obtenu le consentement de l'Evêque Diocèsain, que ces pécheurs avoient recours au saint Siége. Le Prélat leur donnoit des lettres adressées au souverain Pontife, dans lesquelles le fait dont il s'agissoit étoit expliqué, de crainte qu'ils ne suprissent la religion du Pape, comme il est marqué dans le Concile de Limoges de 1031.

C'est ainsi que se sont établies les réserves au Pape. Le droit du souverain Pontife en cette matiere, est d'autant plus favorable & plus incontestable, que les Evêques ont reconnu les premiers l'autorité du saint Siége, avant que les Papes eussent pensé à restreindre le pouvoir des Ordinaires, dans l'administration du Sacrement de Pénitence.

Cet usage fut d'abord particulier à quelques Evêques & à quelques Eglises; il devint bien-tôt universel. La coutume passa en loi. Les Papes & les Conciles l'ont autorisée par leurs Décrets, comme nous le montrerons lorsque nous traiterons en particulier de chaque cas réservé au saint Siége, & comme on le peut voir dans les Conciles de Reims en 1130. de Londres en 1138. de Latran en 1139. de Limoges en 1035. d'Avignon en 1207. &c.

On trouve dans les Conciles & dans les Décré-

k *Ep.* 29. 30. 31. 33. *tom.* 9. *Conc. Col.* 1136. & 1137.

tales des Papes, pluſieurs exemples de cas réſervés au ſaint Siége, qu'il ſeroit trop long de citer ici. S'il reſtoit encore ſur ce point quelque difficulté, elle devroit être entiérement levée par le Décret du Concile de Trente, dans lequel il eſt décidé de la maniere la plus expreſſe, que les ſouverains Pontifes, en vertu de la ſuprême autorité qui leur a été donnée dans toute l'Egliſe, ont le droit & ſont dans l'uſage de ſe réſerver la connoiſſance & l'abſolution des grands crimes. [l]

Les péchés peuvent être réſervés au Pape, ou par une Loi générale de l'Egliſe ou par l'uſage particulier d'un Diocèſe. Ils le ſont par une Loi générale de l'Egliſe, lorſque la réſerve a été établie par un Concile Œcuménique, ou par une Bulle du ſouverain Pontife, reçue par le conſentement exprès ou au moins tacite du Corps Epiſcopal. Ce conſentement eſt eſſentiel; & comme les Evêques de l'Egliſe Gallicane ne l'ont point donné à quelques Bulles des Papes, par leſquelles ils ſe réſervent l'abſolution de certains péchés, ces péchés ne ſont point en France réſervés au ſaint Siége. On doit porter le même jugement des réſerves établies par un Concile univerſel, dont la diſcipline ne ſeroit pas reçue dans le Royaume.

Les péchés ſont réſervés au Pape par l'uſage particulier d'un Diocèſe, lorſque l'Evêque juge à propos de renvoyer au Pape ceux qui en ſont coupables, & de lui en réſerver l'abſolution.

L'Auteur de la Conduite des Confeſſeurs, [m] cite pour exemple de ces réſerves particulieres, le Diocèſe de Rheims, où le péché d'un enfant qui a frappé de deſſein prémédité ſon pere ou ſa mere, eſt réſervé au ſaint Siége. Il n'y a point de doute que les Confeſſeurs ne ſoient obligés de ſe conformer aux

l Undè meritò Pontifices Maximi, pro ſuprema poteſtate ſibi in Eccleſia tradita, cauſas aliquas graviores ſuo potuerunt peculiari judicio reſervare. *Seſſ.* 14. *cap.* 7.

m Seconde prat. chap. 3. *p.* 197.

Statuts de leur Diocèſe, & à l'uſage qui y eſt établi par les Ordonnances de leur Evêque; car il eſt certain qu'un Prélat peut non-ſeulement ſe réſerver à lui-même un péché, mais encore au ſouverain Pontife. C'eſt même de cette maniere que s'eſt introduit l'uſage de réſerver quelques péchés au Pape.

Nos Canoniſtes ne conviennent pas entr'eux du nombre des cas, qu'on doit regarder en France comme réſervés au ſouverain Pontife. Ducaſſe [n] en marque juſqu'à dix : Monſeigneur l'Archevêque de Paris [o] en rapporte neuf dans ſon Mandement de 1709. Pontas [p] dit qu'il n'y en a gueres que cinq dont la réſerve ſoit en uſage dans le Royaume : Cabaſſut [q] n'en marque que quatre. Il n'y en a que ſix d'exprimés dans le Rituel du Diocèſe d'Angers. Mr. Babin [r] dans ſes Conférences ſur les Cenſures, après avoir rapporté huit cas différens inconteſtablement réſervés au ſaint Siége, y en joint encore huit autres qu'il aſſure l'être également. L'Auteur [s] de la Conduite des Confeſſeurs en compte juſqu'à vingt-trois : il avoue néanmoins qu'il y en a pluſieurs de ceux qu'il nomme, dont la réſerve n'eſt point en vigueur dans certains Diocèſes, où elle n'a point été reçue.

Tous ces différens ſentimens, quelques oppoſés qu'ils paroiſſent, ne le ſont pas tant dans le fond qu'on le pourroit croire, ſur l'expoſé que nous venons de faire : car les Auteurs & les Rituels qui marquent un moindre nombre de cas réſervés au ſaint Siége, ou en réuniſſent quelquefois pluſieurs enſemble : ou bien ils ne parlent que de ceux qui arrivent le plus ordinairement ; ils paſſent ſous ſilence les autres, parce qu'il eſt rare qu'on y tombe : ils ont même ſoin quelquefois d'en avertir, comme on l'a fait dans le Rituel de Paris, d'Angers, &c. C'eſt

n Juriſd. Eccléſiaſtique part. I. chap. 12.

o Pag. 17.

p V. Cas réſervés, cas 3.

q Theoria & praxis, lib. 5. cap. 15.

r Conférences ſur les Cenſur. tom. 2. Conférence du mois de Juin 1712. queſt. 4. p. 125.

s Partie II, cap. 8. p. 189.

pourquoi, outre les cas réſervés au ſaint Siége, marqués dans les liſtes ordinaires, il en eſt quelques autres dont la réſerve eſt confirmée par l'uſage. Pour connoître les premiers, c'eſt-à-dire, ceux qui arrivent le plus communément, il faut avoir recours aux liſtes qui ont force de Loi dans le Diocèſe où l'on exerce ſes fonctions. On n'a pas cru devoir y ajouter les autres, dont la connoiſſance eſt moins néceſſaire; mais afin de n'y être pas trompé, il eſt bon que les Confeſſeurs ne les ignorent pas. Mr. Babin, dans les Conférences ſur les Cenſures, & l'Auteur de la Conduite des Confeſſeurs, les ont recueilli dans un aſſez grand détail; & ſi l'on trouve quelqu'un coupable de ces péchés, il eſt à propos de s'adreſſer aux Evêques, pour ſçavoir ce qu'on doit faire dans cette conjonćture.

Il faut encore obſerver, qu'il peut y avoir dans quelques Diocèſes, plus de péchés réſervés au ſaint Siége, que dans d'autres; parce que les Conſtitutions qui ont établi ces réſerves, y ont été reçues & publiées, quoiqu'elles ne l'ayent pas été dans quelques autres Egliſes. Quand même elles ſeroient reçues dans le plus grand nombre, il ſe peut faire que l'uſage y ait dérogé dans certains endroits, ou qu'on ne les y ait reçues qu'avec des reſtrićtions & des limitations particulieres.

ARTICLE SECOND.

Les Evêques ont-ils droit de ſe réſerver des cas ?

Les Evêques ont le pouvoir de ſe réſerver des cas dans toute l'étendue de leur Diocèſe, & l'ont de Droit divin. Nous avons montré l'antiquité de l'uſage où ils ſont de s'en réſerver l'abſolution. Ils commencerent par les crimes ſoumis à la Pénitence ſolemnelle. On étendit dans la ſuite cette réſerve à quelques autres péchés qui avoient cauſé un grand ſcandale. Ainſi Etienne de Paris ſe réſerva en 1130. [t]

[t] *Tom.* 10. *Conc. Col.* 974.

l'abſolution du meurtre de ſaint Thomas, Prieur de ſaint Victor. Il y eut même quelques Evêques qui ſe réſerverent tous les péchés publics, comme il paroît par la Lettre ſynodale de Rathérius de Verone : *De occultis peccatis pœnitentiam vos dare poſſe ſcitote, de publicis ad nos referendum eſſe agnoſcite.*

Il eſt difficile de fixer préciſement le tems dans lequel s'établirent les réſerves des péchés ſecrets. On a encore aujourd'hui un grand nombre de liſtes très-anciennes de cas réſervés aux Evêques, qui ſuppoſent cet uſage ; puiſqu'on n'y diſtingue point les fautes publiques & notoires, de celles qui ont été commiſes en ſecret : ce qui montre évidemment que les mêmes péchés, dans l'un & l'autre cas, étoient également réſervés aux Ordinaires. Bouchel [u] a recueilli un grand nombre de catalogues de cas réſervés aux Evêques, ſuivant l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe Gallicane ; & dans preſque tous ces Catalogues, on marque pluſieurs péchés qui ne viennent point, pour l'ordinaire à la connoiſſance du public, & on ne voit point qu'on y exige cette condition. La plus célebre de ces liſtes eſt celle qui fut publiée par Eudes de Sully, Evêque de Paris, environ l'an 1200. [x] Il paroît qu'elle n'étoit point particuliere au Diocèſe de Paris : on en a encore pluſieurs autres du même tems, qui ſont à peu près conçues dans les même termes, telle qu'eſt celle qui ſe trouve dans les Statuts du Diocèſe d'Angers, *page* 32.

Les Ordonnances que font les Evêques pour ſe réſerver l'abſolution de certains crimes, ont force de Loi dans toute l'étendue de leur Diocéſe, & bornent les pouvoirs de tous les Prêtres, qui ſous leur autorité ſont chargés de l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence. Quant à ceux qui n'ont qu'une Juriſdiction déléguée, la preuve s'en préſente d'elle-

u Liv. 20. *Decr. Eccl. Gall. tit.* 13. *p.* 255. *& ſeq.*

x Sacerdotes majora reſervent majoribus, in confeſſionibus, ſicut homicidia, ſacrilegia, pecata contra naturam, inceſtus, ſtupra virginum : injectiones manuum in parentes, vota fracta. *Ibidem.*

même à l'eſprit ; ils n'ont de Juriſdiction qu'autant qu'ils en reçoivent du Prélat, qui les approuve.

Le droit des Evêques eſt auſſi inconteſtable, par rapport aux Curés : car quoique la Juriſdiction que ceux-ci ont ſur leurs Paroiſſiens, ſoit une Juriſdiction ordinaire, c'eſt toujours une Juriſdiction ſubordonnée à celle de l'Evêque ; & ſoit qu'ils reçoivent de lui l'Inſtitution canonique, ſoit que quelques autres Supérieurs eccléſiaſtiques la leur donnent, ils la reçoivent toujours avec ce caractère de dépendance qui lui eſt eſſentiel, & qu'on ne pourroit conteſter ſans devenir hérétique. Car c'eſt un point de foi que les Evêques ont une autorité ſupérieure à celle des Prêtres, ſoit qu'ils ſoient Curés, ſoit qu'ils ne le ſoient pas. Le Concile de Conſtance ne permet pas d'en douter, puiſqu'il exige, que pour s'aſſurer de la foi des perſonnes ſuſpectes des erreurs de Wiclef, on les interroge : *Utrum credant authoritatem Juriſdictionis Papæ, Archiepiſcopi, & Epiſcopi in ſolvendo & ligando eſſe majorem authoritate ſimplicis Sacerdotis, etiamſi animarum curam habeat* [y], Le Concile de Trente l'a également décidé. [z]

Auſſi dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, la ſubordination de tous les Miniſtres du ſecond ordre à l'égard de leur Evêque, étoit ſi grande, que, ſuivant la remarque du ſçavant Pere Thomaſſin, les Prêtres ne prêchoient, ne baptiſoient, ne reconcilioient les pénitens, qu'en l'abſence, ou par le commandement de l'Evêque. [a] Et rien ne leur étoit plus recommandé, que d'agir non-ſeulement de concert avec lui, mais encore avec la plus grande dépendance de ſon autorité, & de lui obéir en tout, comme ils l'euſſent fait à Jeſus-Chriſt même.

L'Evêque étoit tellement alors le Paſteur immédiat de tous les Fidéles de ſon Diocèſe, qu'il étoit en quelque ſorte chargé de tout, préſidoit, autant qu'il le pouvoit, à toutes les Aſſemblées ; & les

y *Tom.* 12. *Conc. p.* 270.
z *Seſſ.* 23. *cap.* 7.
a *Diſcipl. eccl. l.* 1. *cap.* 1. *n.* 12.

Prêtres ne faiſoient rien qu'en ſon nom, en ſa place, & comme le repréſentant.

En quelque tems que ſe ſoit fait l'érection des Paroiſſes, les Evêques, en l'autoriſant ne ſe ſont point dépouillés de la Juriſdiction immédiate qu'ils avoient dans toute l'étendue de leur Diocèſe. Ils en ſont toujours les Paſteurs primitifs, comme dit ſaint Thomas; les autres ne ſont que des Paſteurs ſubalternes. [b] Le même ſaint Docteur ſuppoſe dans les Evêques le pouvoir de réſerver des Cas, même à l'égard des Curés, comme quelque choſe de ſi certain, qu'il s'en ſert pour prouver, que les Evêques peuvent par eux-mêmes abſoudre de tous les autres péchés, comme ils peuvent abſoudre des péchés réſervés. [c]

Non-ſeulement ils peuvent ſe réſerver certains cas, mais encore » certaines perſonnes, comme aujour» d'hui ils ſe réſervent communément à eux & à » ceux qu'ils commettent à cet effet, d'abſoudre les » Religieuſes, & alors perſonne ne peut les abſou» dre ſans un pouvoir ſpécial. Sans ce pouvoir un » Prêtre approuvé, un Curé même ne peut les en» tendre & les abſoudre. » [d]

L'Hiſtoire eccléſiaſtique nous en fournit divers exemples. L'Evêque d'Amiens, en établiſſant un Pénitencier en 1218. [e] ſe réſerva le droit d'abſoudre

b Sacerdotes Parochiales dantur Epiſcopis ut Coadjutores, quia ſoli onus ferre non poſſunt...... ſed ille cui datur aliquis adjutor... ipſe eſt principalis operans, ut adjutor eſt agens ſecundarius. *Opuſc.* 19. *cap.* 4.

c Nemo poteſt ſibi aſſumere quod non eſt in ſua poteſtate, ſed ſicut communis conſuetudo probat, Epiſcopi aſſumunt ſibi caſus quos volunt, de quibus ad eos pro abſolutione recurratur, ergo etiam antequam eos ſibi aſſumerent hoc erat in eorum poteſtate, ergo & de aliis caſibus poſſunt abſolvere cùm voluerint. *S. Thom. Opuſc.* 19. *cap.* 4.

d Mandement de M. l'Archevêque de Sens, du 1. *Mai* 1735.

e Exceptis confeſſionibus Curatorum noſtrorum & Magnatum & Baronum, quas nobis reſervamus. *Spic. tom.* 12. *pag.* 166.

les Curés & les Seigneurs. En 1280. Gautier [f] Evêque de Poitiers ordonna dans un Synode, que les Abbés, les Abbesses, les Prieurs & autres Prélats, les Archiprêtres, Doyens & Curés, se confesseroient à lui, à ses Pénitenciers, ou à ceux qu'il jugeroit à propos de commettre, pour leur administrer le Sacrement de Pénitence. Nous voyons encore tous les jours, que les Evêques établissent dans les Hôpitaux des Aumôniers, qui sont chargés du soin des ames, & soustraient ceux qui y demeurent à la Jurisdiction des Curés, dans le territoire desquels ces Maisons sont bâties.

Si nous nous sommes un peu étendus sur cette matiere, ce n'est que pour montrer combien le Pere le Courayer a eu tort, dans une de ses notes [g] sur l'histoire du Concile de Trente de Fra-Paolo, de contester aux Evêques le droit de borner le pouvoir des Curés par des réserves; droit que les Curés les plus jaloux de leur autorité ne leur ont jamais disputé.

On trouve dans le Droit canon différens exemples des cas réservés aux Evêques. Tels sont, selon M. Gibert, [h] l'incendie, le vol des Eglises, lorsque ces crimes ne sont pas dénoncés, & les injures faites aux personnes consacrées à Dieu, lorsqu'elles ne sont pas réservées au saint Siége. Mais il faut avouer, que les preuves qu'il en donne à l'égard des deux premiers, ne sont rien moins que concluantes. Car les deux Décrétales qu'il cite, prouvent bien à la vérité, que les Incendiaires & les Voleurs des Eglises dénoncés, ne peuvent être absous que par le Pape; mais il n'y est point dit, que leur crime est ré-

f Cùm cura totius Diœcesis nobis incumbere dignoscatur, præcipimus quòd Abbates, Abbatissæ, Priores & alii Prælati qui nobis subjecti sunt, Archipresbyteri, Decani & Sacerdotes Curati, nobis vel Pœnitentiariis nostris confiteantur, vel illis quos specialiter dederimus Confessores, &c. *Syn. Pict. an.* 1280. *cap.* 4. *tom.* 11. *Con. pag.* 1139.

g Tom. 1. *liv.* 4. *note* 84. *p.* 41.

h Consult. Canoniq. sur la Pénit. tom. 1. *regle* 19.

ſervé à l'Evêque, lorſqu'il n'eſt point public & dénoncé. Il faut donc avec Cabaſſut [i] s'en tenir au troiſieme cas, & dire que c'eſt le ſeul que les Décrétales réſervent aux Evêques.

Benoît XI. [k] dans une de ſes Conſtitutions, fait mention de quatre autres péchés réſervés aux Ordinaires par l'uſage, & une coutume légitimement preſcrite. Ce ſont, l'homicide volontaire, le crime de faux, le violement de l'Immunité eccléſiaſtique, & le ſortilége. Il ajoute néanmoins que cette coutume n'étoit pas univerſelle. Il met encore au nombre des péchés réſervés aux Evêques, ceux qui ſont punis de l'excommunication majeure & de l'irrégularité, ou qui doivent l'être d'une pénitence publique & ſolemnelle. Nous ne voyons pas que cette Conſtitution ait force de Loi dans le Royaume ni même dans les autres Egliſes, puiſqu'il y en a un très-grand nombre où toutes ſortes de Confeſſeurs peuvent abſoudre de pluſieurs de ces péchés.

De ſçavoir ſi dans le fond il eſt des péchés réſervés aux Evêques de Droit commun, indépendamment des réſerves particulieres qu'ils en font, c'eſt une queſtion ſur laquelle les Théologiens ſont partagés. Si l'on en excepte les péchés réſervés au Pape, lorſqu'ils ſont ſecrets, ou que ceux qui les ont commis, ſont dans l'impuiſſance d'aller à Rome, pluſieurs [l] Théologiens n'en reconnoiſſent point. D'autres en reconnoiſſent quelques-uns, les uns plus, les autres moins. Ce qu'on peut dire de plus précis là-deſſus, c'eſt qu'il eſt des Loix qui réſervent quelques péchés aux Evêques, ſi univerſellement reçues, qu'on peut regarder ces péchés comme réſervés de Droit commun; tels ſont l'héréſie, le duel, l'avortement lorſque le fétus eſt animé, le violement de la clôture des Religieuſes, comme nous aurons lieu de le montrer dans la ſuite.

i *Theor. & prax. l. 5. cap. 15. n. 20.*

k *Cap. 1. de Privil. in extr. com. l. 5. tit. 7.*

l *Suarez in tertiam partem. tom. 4. diſput. 29. ſect. 3.*

Au reſte, comme il eſt au pouvoir des Evêques de donner aux Prêtres la permiſſion d'abſoudre des péchés, que l'uſage leur a réſervés ; qu'ils ſont en droit de s'en réſerver d'autres, d'en augmenter, d'en diminuer le nombre, ſuivant les beſoins de leur Egliſe, on ne peut mieux connoître les cas qui leur ſont réſervés, qu'en conſultant les Rituels, & les liſtes qu'ils en font publier, ou les Statuts ſynodaux des Diocèſes. Ceux qui ne ſont pas dans ces liſtes, l'Evêque eſt cenſé les avoir laiſſé dans l'ordre commun, & avoir donné aux Confeſſeurs qu'il approuve, pouvoir d'en abſoudre.

M. Gibert, dans ſes Conſultations canoniques ſur la Pénitence, Conſultation XXII. tome 1. prétend qu'il peut y avoir d'autres cas réſervés aux Evêques, que ceux qu'ils marquent dans le dénombrement des cas réſervés, qu'ils font publier dans leur Diocèſe. Nous ne croyons pas que tout ce qu'il dit là-deſſus, quelques ſçavantes que ſoient ſes recherches, ſoit beaucoup d'uſage. On fait aujourd'hui ces ſortes de liſtes, avec tant de ſoin & d'exactitude, que ce qui n'y eſt pas expreſſément réſervé, doit être regardé comme ne l'étant point. Il faut néanmoins obſerver qu'elles ne ſont point cenſées renfermer toutes les cenſures réſervées, à moins qu'il n'en ſoit fait une mention expreſſe.

Il faut encore obſerver que s'il ſuffit de lire ces liſtes avec attention, pour apprendre quels ſont les péchés, dont les Supérieurs ſe ſont réſervés l'abſolution, il eſt ſouvent néceſſaire de conſulter les Conſtitutions des Papes, les Ordonnances des Evêques, pour connoître l'étendue de la réſerve. La maniere dont elle eſt exprimée dans la feuille des cas réſervés, ne ſert quelquefois qu'à faire ſouvenir, que tel & tel péché eſt réſervé ; mais juſqu'où s'étend cette réſerve, c'eſt ce qu'on ne peut connoître ſouvent, que par l'examen de la Loi qui l'a portée : par exemple, dans la liſte des cas réſervés du Diocèſe d'Angers, la réſerve du duel eſt expliquée, par ce ſeul mot *Duellum*, qui par lui-même ne déſigne point

néceſſairement, le ſimple appel en duel, le crime de ceux qui ſont les porteurs d'un cartel d'appel; l'un & l'autre eſt néanmoins certainement réſervé.

ARTICLE TROISIEME.

Quels ſont les autres Supérieurs eccléſiaſtiques qui ont droit de ſe réſerver des Cas ?

Le pouvoir de réſerver des cas n'eſt pas tellement attaché au caractère Epiſcopal, qu'il ne puiſſe être communiqué à des Prélats inférieurs aux Evêques. Mais ce n'eſt point dans ces Prélats un droit que leur donne eſſentiellement la dignité à laquelle ils ſont élevés, c'eſt un privilége qui leur a été accordé. Ce ſont les Papes, qui au nom de Jeſus-Chriſt & comme Chefs de l'Egliſe, leur ont donné ce pouvoir, & les Evêques y ont joint leur conſentement.

Comme ces priviléges ont pour principe l'autorité même, que Dieu a établie pour gouverner l'Egliſe, on ne peut douter que ceux à qui les ſouverains Pontifes les ont accordé, en ſuivant les regles & les formalités néceſſaires dans des affaires auſſi importantes, ne puiſſent jouir de la Juriſdiction épiſcopale, qui leur eſt donnée, dans toute l'étendue qui y eſt marquée; & par conſéquent du droit d'abſoudre les Fidéles, d'approuver les Confeſſeurs, de reſtreindre leurs pouvoirs par des réſerves.

Ce droit des Prélats du ſecond ordre, exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire, a été reconnu par la Sacrée Congrégation, [m] qui a déclaré que ces Prélats peuvent ſe réſerver des Cas, lorſqu'ils jouiſſent d'une Juriſdiction épiſcopale, & que le territoire, ou

m Idem etiam poſſunt,.. inferiores Epiſcopis ſeculares, qui habent juriſdictionem quaſi Epiſcopalem in loco, & nulli Diœceſi nec ipſi nec eorum ſubditi ſubſunt. *Declar. Conc. Card. in hæc verba*: Magnopere ad populi chriſtiani diſciplinam. *Seſſ.* 14. *cap.* 7. *v. Conc. Trid. cum Declar. impreſſ. Lugd. an.* 1626.

ils l'exercent, n'eſt d'aucun Diocèſe.

Mais comme ces Juriſdictions de privilége ſont toujours odieuſes, & qu'elles dérogent au Droit commun, il n'eſt pas permis de s'en ſervir, à moins qu'elles ne ſoient appuyées ſur des titres inconteſtables, qui renferment clairement les différens pouvoirs, dont on prétend jouir en conſéquence.

Les Supérieurs réguliers, exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire, jouiſſent du même privilége que les Prélats, dont nous venons de parler. Ils ſont Ordinaires eux-mêmes, à l'égard des Religieux ſoumis à leur autorité : ils approuvent les Confeſſeurs de leur Ordre, & bornent leurs approbations par des réſerves, de la maniere qu'il eſt marqué dans leur Regle & leurs Conſtitutions, & ſelon l'étendue de l'autorité qui leur eſt confiée. Les Généraux peuvent dans tout l'Ordre ſe réſerver des cas, & les Provinciaux dans la Province dont ils ont le gouvernement. La Congrégation des Cardinaux que nous venons de citer, a décidé également, que ce que pouvoient les Evêques dans leur Diocèſe en fait de réſerves, les Supérieurs réguliers avoient le droit de le faire, à l'égard des Religieux qui ſont ſous leur conduite. [n]

Le Pape Clement VIII. en confirmant en ce point le pouvoir des Supérieurs réguliers, l'a limité à un certain nombre de cas particuliers ; & il leur a défendu de s'en réſerver d'autres, à moins que ce ne ſoit de l'avis du Chapitre général, ſi la réſerve doit regarder l'Ordre entier, ou de l'Aſſemblée provinciale, ſi elle n'eſt que pour une Province. [o]

Ce privilége des Réguliers eſt ancien. Les Statuts de Clugny, [p] compilés au commencement du quatorzieme ſiécle, réſervent à l'Abbé & aux Provinciaux certains péchés qui y ſont marqués. Dans le livre des anciennes définitions de Ciſteaux, il eſt or-

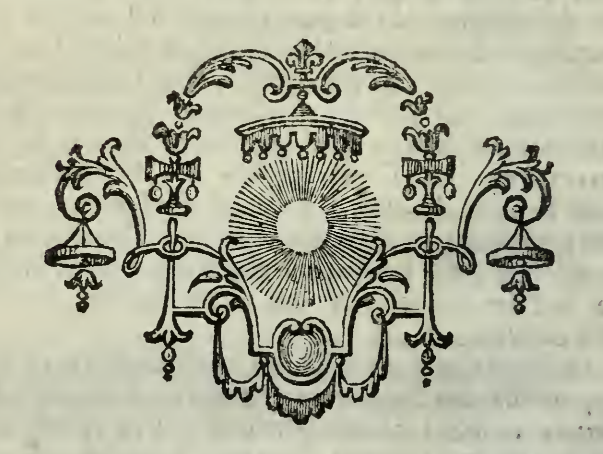
n Idem etiam poſſunt Prælati in Regulares ſibi ſubjectos. *ibid.*

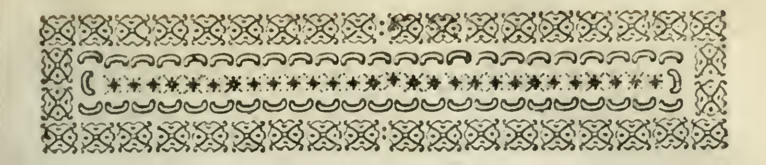
o Ce Decret eſt de l'année 1503. *& rapporté par Coriolan dans ſon Traité* de Caſibus Reſ.

p Bibl. Clun. pag. 1544.

donnée aux Religieux de ſe confeſſer à l'Abbé, toutes les fois qu'ils ſeront tombés dans les fautes, dont l'abſolution lui eſt réſervée. Les Statuts des Chartreux q réſervoient aux Supérieurs toutes les fautes conſidérables, *Culpas graves*. Gerſon trouvoit cette réſerve trop étendue & trop rigoureuſe : elle le paroit en effet beaucoup.

q *Gerſ. de Statuto Carthuſ. tom.* 1. *p.* 2. *p.* 316.





SECONDE CONFÉRENCE

Tenue au mois de Mai 1732.

Ire. QUESTION.

Qui eſt-ce qui peut abſoudre des Cas Réſervés au Pape ?

LOrſque les péchés réſervés au ſaint Siége ſont publics & commis par des perſonnes que le Droit ne diſpenſe point de l'obligation d'aller à Rome, ou d'y écrire, il n'y a que le Pape qui puiſſe en abſoudre, ou ceux à qui il accorde ce pouvoir. C'étoit autrefois l'uſage de s'adreſſer directement au ſouverain Pontife. Mais les grandes occupations des Papes ne leur ayant pas depuis permis d'entrer dans ce détail, ils ont érigé à Rome un Tribunal qu'on appelle Pénitencerie. C'eſt Pie V. qui lui a donné la forme qu'il a aujourd'hui. Le Grand Pénitencier eſt le Chef & le Préſident de ce Tribunal. C'eſt pour l'ordinaire un Cardinal, & il eſt, pour ce qui concerne les cenſures & les péchés réſervés, en quelque ſorte le Vicaire-Général du Pape, ou plutôt du Siége Apoſtolique, parce que ſon pouvoir n'expire point par la mort du ſouverain Pontife, qui le lui a donné. Il ſubſiſte toujours, & pendant la vacance

du Siége, les affaires qui ſont du Reſſort de la Pénitencerie, s'y expédient comme ſi le Siége étoit rempli.

C'eſt à ce Cardinal qu'il faut s'adreſſer, lorſqu'on a eu le malheur de tomber dans un cas réſervé au ſaint Siége. Il n'eſt plus néceſſaire, pour en obtenir l'abſolution de faire le voyage de Rome, lors même qu'on le pourroit, il ſuffit d'y écrire. On peut le faire dans toutes les langues qui ont cours dans l'Europe. Il eſt néanmoins d'uſage d'écrire en Latin, parce que c'eſt la langue la plus répandue & la plus univerſellement connue. On pourroit, ſi on le jugeoit à propos, écrire à Rome à quelque perſonne de ſa connoiſſance, pour la prier d'obtenir la permiſſion dont on a beſoin. Mais il eſt plus ordinaire & il paroît plus convenable, d'adreſſer au Grand Pénitencier lui-même, les ſuppliques, par leſquelles on demande les différentes graces qui ſont du reſſort de la Pénitencerie. Tout le monde ſçait que l'adreſſe ſe met ainſi.

A ſon Eminence

MONSEIGNEUR LE CARDINAL

GRAND PENITENCIER:

A ROME.

Ou bien en Latin,

Eminentiſſimo & Reverendiſſimo

D. DOMINO CARDINALI,

MAJORI PŒNITENTIARIO

ROMAM.

Pour ce qui regarde le dedans de la lettre, on la commence par expoſer ſimplement & le plus claire-

ment qu'il eſt poſſible le fait dont il s'agit, en n'omettant aucune des circonſtances néceſſaires pour le bien faire connoître, ne diſant auſſi rien d'inutile. On ne doit point nommer la perſonne au nom de laquelle on écrit; on peut ſe ſervir des noms communs de *Titius & Titia* ou ſemblables, ou bien de Suppliant & de Suppliante, *Orator*, *Oratrix.* On demande enſuite pouvoir d'abſoudre du cas réſervé qu'on a expoſé. Enfin il faut mettre le nom de celui à qui la réponſe doit être adreſſée, ſes qualités, la Province, le Diocèſe, la Ville, dans laquelle il demeure, & le caractériſer d'une maniere ſi préciſe, qu'on ne puiſſe s'y méprendre. Nous ne donnerons point ici de formules de ces ſuppliques. Il n'en eſt point à qui il faille néceſſairement s'aſſujettir.

La lettre miſe enſuite à la poſte, quelques ſemaines après on reçoit une reponſe. Si elle tarde trop, les perſonnes qui ſont au fait de ces matieres, avertiſſent d'écrire une ſeconde fois, & même une troiſieme s'il le faut, parce qu'une premiere & même une ſeconde lettre peut s'égarer.

Il n'eſt pas néceſſaire de ſe ſervir dans ces occaſions du miniſtère des Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, on peut écrire ſoi-même ou faire écrire par la poſte au grand Pénitencier, on eſt ſûr d'avoir une réponſe; ſi par hazard on ne la recevoit pas en ſon tems, il faudroit écrire une ſeconde fois.

La réponſe du grand Pénitencier ſe nomme un bref de Pénitencerie. On doit l'exécuter à la lettre & avec la plus grande exactitude. Si l'exécution en eſt commiſe à un Docteur en Théologie ou en Droit canon, il faut avoir le degré marqué dans le Bref, pour pouvoir l'exécuter: c'eſt une qualité néceſſaire, que rien ne peut ſuppléer. Il y a cependant des Sociétés religieuſes, dans leſquelles on ne prend point pour l'ordinaire de degrés dans les Univerſités, à qui les Papes ont accordé le privilége de députer quelques-uns de leur Corps, avec pouvoir de faire en cette matiere tout ce que pourroit un Docteur,

pourvû que d'ailleurs ils ſoient approuvés de l'Ordinaire.

Autrefois on étoit à Rome beaucoup plus exact à exiger la qualité de Docteur, dans ceux qu'on chargeoit de l'exécution des Diſpenſes & des autres graces qu'on y accorde, mais aujourd'hui on les adreſſe communément à des Confeſſeurs, qui n'ont point d'autre qualité que celle de Prêtres approuvés de l'Evêque. Pelletier [a] déclare avoir conſulté là-deſſus des perſonnes très-inſtruites des uſages de la Cour de Rome, qui lui ont unanimement témoigné, que le titre de Docteur n'étoit plus regardé comme néceſſaire. Lui-même, qui étoit parfaitement au fait de ces uſages, ajoute qu'il a ſouvent obtenu des Brefs adreſſés à des Confeſſeurs ſous cette formule, *Diſcreto viro Confeſſario ex approbatis ab Ordinario*: & c'eſt ainſi que ſont conçus tous ceux qui nous ſont tombés entre les mains.

L'approbation de l'Ordinaire doit être relative à la perſonne, [b] qui eſt tombée dans la cenſure. Un Prêtre, qui ne ſeroit approuvé que pour entendre les confeſſions dans un certain canton du Diocèſe, ne pourroit, en vertu d'un Bref obtenu de Rome, abſoudre dans un lieu du même Diocèſe, qui n'eſt point renfermé dans les bornes de ſon approbation. Il n'eſt pas néceſſaire d'avoir d'ailleurs le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés; le Pape le donne dans cette occaſion.

Si quelquefois on eſt obligé de recourir au Pape en faveur de quelques Religieuſes, ce qui n'arrive point lorſqu'il ne s'agit que des cas réſervés au ſaint Siége, un Prêtre qui ne ſeroit point approuvé pour les confeſſer, ne pourroit exécuter le Bref obtenu de Rome, & adreſſé à un Confeſſeur approuvé de l'Ordinaire.

L'Ordinaire dont il eſt parlé dans les Brefs, eſt l'Evêque du Diocèſe, dans lequel ils doivent être exécutés.

a Tom. 1. chap. 41.
b Conf. de Paris ſur le Mariage tom. 3. l. 5. Conf. 7. §. 14. troiſiem. Edit.

Les commiſſions de Rome, ſur-tout celles qui ont pour objet les empêchemens ſecrets du Mariage, s'adreſſent ſouvent au Curé de la perſonne, en faveur de qui elles ſont accordées, *Proprio latoris vel latricis Parocho.* Il ne peut commettre un autre Prêtre pour les exécuter. Il en eſt de même de tous les autres Confeſſeurs, à qui les Brefs de la Pénitencerie ſont adreſſés. C'eſt la déciſion de Navarre & de l'Auteur des Conférences de Paris. [c] Lorſque le Confeſſeur n'eſt déſigné qu'en général, le pénitent peut choiſir parmi les Prètres approuvé de l'Ordinaire celui en qui il a plus de confiance. Ce Prêtre ne doit point ouvrir le Bref, qu'après avoir examiné l'inſcription, pour connoître s'il a les qualités néceſſaires pour l'exécuter. Pluſieurs ſçavans Auteurs [d] prétendent que la commiſſion étant une fois acceptée par un Confeſſeur, qui en conſéquence a ouvert & lù le Bref, le pénitent ne peut plus s'adreſſer à un autre. Mais Pyrrhus Corradus [e] qui a été Officier du Tribunal de la Pénitencerie, témoigne qu'on y penſe différemment, qu'on y regarde comme une choſe conſtante que le pénitent peut varier, & au défaut ou au refus du premier Confeſſeur, préſenter à un autre les Brefs qui en ſont émanés, & que celui-ci peut les mettre à exécution, en accordant la diſpenſe ou l'abſolution dont il s'agit. Il ajoute que le Tribunal de la Pénitencerie l'a déclaré, toutes les fois qu'il a été conſulté ſur cette difficulté, & que cela ſe pratique dans tout l'Univers; & en effet, comme le remarque Sanchez, [f] puiſque la commiſſion doit s'exécuter dans le Tribunal de la Pénitence, elle en doit ſuivre les loix & les uſages ſelon leſquels un pécheur n'eſt point tellement obligé de s'en tenir au jugement d'un Prêtre, qu'il ne puiſſe le quitter & avoir recours à un autre, qu'il

c *Tom.* 3. *l.* 5. *Con.* 7. §. 14.

d *Zerola in praxi Epiſc. V. Pœnitentiarius Navar. de Offic. judic. deleg. conſ.* 8. *Conf. de Paris ſur le Mariage tom.* 3. *l.* 5. *Conf.* 7. §. 14.

e *Liv.* 7. *chap.* 4. *n.* 72.

f *De Matr. l.* 8. *diſput.* 27. *n.* 40.

croira lui convenir davantage.

Nous ne prétendons pas autoriser par-là les changemens de Confesseurs, qui ne se font par un pénitent que dans la vûe d'en rencontrer un assez commode & assez complaisant, pour ne pas exiger des choses, qui quoique justes & raisonnables, ne sont pas conformes à ses inclinations & à ses penchans. Ce que nous disons, c'est que pourvû que ce pénitent soit dans de bonnes dispositions, l'absolution d'un cas réservé qu'il recevra en vertu d'une commission de Rome, sera valide, quand même celui à qui il avoit d'abord présenté le Bref de la Pénitencerie, après avoir entendu sa confession, auroit refusé de l'absoudre.

Si la commission étoit personnelle & adressée à une personne désignée par son propre nom, un autre ne pourroit l'exécuter à son défaut. Si c'est au pénitent lui-même que les Lettres de la Pénitencerie sont adressées, il ne doit pas les ouvrir. Il doit les mettre telles qu'il les a reçues entre les mains du Confesseur qu'il aura choisi pour cet effet. Mais quand même il arriveroit que par quelque accident, ou par une curiosité criminelle, un autre que le Confesseur en fît l'ouverture, la faute qu'on a commise en les ouvrant, ne les rendroit pas nulles, & le Confesseur pourroit malgré cela procéder à leur exécution.

Il y a dans les Brefs quelques clauses importantes, sur lesquelles il ne faut pas passer légérement.

La premiere est exprimée dans ces termes, *quatenùs si ita est*, ou ceux-ci, *si preces veritate nitantur.* Cette clause se rencontre dans toutes les Formules de dispense, ou de permission d'absoudre, qui viennent de Rome. Comme le Pape & ceux qui les accordent en son nom, ne peuvent pas eux-mêmes vérifier les faits qu'on leur a exposé, ils chargent de ce soin ceux, à qui les Brefs sont adressés. Un Confesseur est donc obligé en conscience, d'examiner l'état du pénitent, la qualité de son péché, s'il est tel qu'on l'a représenté dans la Supplique qu'on a en-

voyée au grand Pénitencier; & ſi l'on n'a point omis quelque circonſtance eſſentielle. Car ſi cela étoit arrivé, le Confeſſeur ne pourroit pas aller plus loin, & il faudroit de nouveau recourir au ſaint Siége.

Par la ſeconde, on ordonne de ne procéder à l'exécution du Bref que dans le Tribunal de la Pénitence, *In ipſo actu Sacramentalis Confeſſionis tantùm.* Cette condition eſt bien naturelle, puiſque le Cardinal grand Pénitencier donne pouvoir au Prêtre de remettre les péchés réſervés au Pape; or les Prêtres ne peuvent remettre les péchés que par l'abſolution ſacramentelle. La confeſſion qui la précéde, doit avoir toutes les qualités néceſſaires pour mériter au pécheur le pardon des fautes qu'il a commiſes. Une confeſſion ſacrilége ne ſuffiroit point, elle eſt un nouveau crime. L'abſolution qui la ſuit eſt nulle, & ne peut produire aucun effet favorable à celui qui la reçoit.

Néanmoins ſi le pécheur ſe trouve dans la ſuite dans de meilleures diſpoſitions, & ſupplée en ſe confeſſant une ſeconde fois, à ce qui a manqué à ſa premiere confeſſion, la grace accordée par le Pape, n'ayant point encore eu ſon effet, pourroit alors l'avoir, pourvû qu'on fît cette ſeconde confeſſion au Prêtre déſigné dans le Bref de Pénitencerie.

On ajoute encore, que le Confeſſeur doit impoſer une pénitence proportionnée à l'énormité du crime. Cette pénitence eſt ſouvent exprimée par certains termes qui en marquent la nature. Quoiqu'il ſoit néceſſaire de ſe conformer dans la pratique à ce qui eſt preſcrit; il eſt cependant de la prudence du Confeſſeur dans cette occaſion, comme dans toute autre, de ſe régler ſur l'état du pénitent, & ſes diſpoſitions. C'eſt certainement l'intention du ſouverain Pontife, qui en ordonnant d'impoſer de rigoureuſes pénitences, laiſſe au Confeſſeur à juger, ſi le pénitent a aſſez de force & de ſanté pour les ſoutenir; & ſi un peu d'indulgence ne contribuera point davantage à ſon ſalut, qu'une exactitude infléxible

à exiger de lui tout ce qu'il peut faire absolument, pour satisfaire à la Justice de Dieu.

Voici les qualités ordinaires de la pénitence prescrite dans les Brefs de la Pénitencerie : *Gravis*, *salutaris*, *longa*, *diuturna*, *gravissima & perpetua.* Il ne paroît pas nécessaire d'entrer ici dans un grand détail, pour expliquer la différence de tous ces termes. Nous nous contenterons de dire, que le Confesseur doit s'efforcer, autant qu'il le pourra, d'en remplir la signification naturelle, en imposant au pécheur des choses pénibles & mortifiantes, lorsque la pénitence doit être considérable ; de ne la point borner à quelques jours, à quelques mois même, lorsque le Bref prescrit d'enjoindre une longue pénitence. Celle qui est appellée *Diuturna*, doit au moins durer trois ans, au jugement de ceux qui entendent le mieux ces matieres. Celle qu'on nomme perpétuelle, doit être de toute la vie, mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit de tous les jours. Enfin une pénitence est salutaire, lorsqu'elle est propre à rappeller le pécheur de ses égaremens, à prévenir les rechûtes, à corriger ses mauvaises habitudes.

Lorsque le Confesseur prévoit, que certaines pratiques de mortifications rebuteroient le pénitent, il doit en ordonner d'autres ; ou du moins suppléer par la longueur & la multiplicité des exercices à l'austérité de la pénitence, qui devient quelquefois assez rigoureuse, lorsqu'elle est longue & gênante.

Si les œuvres de pénitence étoient prescrites en détail dans le Bref de la Pénitencerie, le Confesseur ne pourroit pas les changer dans d'autres, [g] quoiqu'elles lui parussent plus salutaires. Un délégué ne doit agir que suivant la commission qu'on lui a donnée, & n'y peut rien changer. Le choix de la pénitence est pour l'ordinaire laissé à la prudence du Confesseur.

Enfin il est souvent ordonné dans les Brefs de la Pénitencerie, de les déchirer, & cela sous peine d'ex-

g *Pyrrhus Corradus, lib. 8. cap. 5. n. 20. 21. &c.*

communication encourue par le seul fait: *Præsentibus laniatis ..... sub pœna excommunicationis ipso facto*. Il ne faut pas manquer de le faire en lacérant le Bref, de maniere qu'il ne puisse plus servir.

S'il se trouve d'autres choses prescrites dans les Brefs, qu'on est chargé d'exécuter, comme de donner des avis au pénitent, de l'obliger à réparer le tort qu'il a fait au prochain, &c. le Confesseur doit se conformer exactement, à ce qu'on exige de son ministère. Lorsque le pénitent ne peut satisfaire sur le champ, on peut se contenter de lui faire promettre qu'il le fera le plutôt qu'il lui sera possible.

Quant à la maniere d'absoudre; comme il ne s'agit que du for intérieur, la Formule ordinaire d'absolution suffit; & il n'est pas nécessaire d'y exprimer, quel est le crime dont on absout, en vertu de l'autorité du saint Siége. [h]

Il est étroitement défendu pour l'ordinaire de remettre les Brefs à ceux en faveur de qui on les a exécutés. Il y est même alors expressément marqué, [i] que si on le faisoit, le Bref ne serviroit de rien: non que le pénitent retombât dans les mêmes censures dont il a obtenu l'absolution, ou que l'absolution qu'il a reçue dût être comptée pour rien, mais parce qu'il ne pourroit faire aucun usage du Bref, quand même on auroit eu la complaisance de le lui remettre, ni l'alleguer en sa faveur, pour montrer qu'il a été absous. Ces Brefs n'ont de force que pour le for intérieur, [k] & dès qu'ils ont été exécutés dans le Tribunal de la Pénitence, on n'en peut plus faire aucun usage.

Lorsqu'il s'agit de l'exécution des Brefs de la Pénitencerie, il ne faut pour cela faire aucune procédure. Il est même défendu expressément dans la plûpart, d'y appeller des témoins, de donner des

h Marcus Paulus Leo, primâ parte cap. 4. *num.* 35.

i Neque eas latori restituas: quòd si restitueris, nihil ei præsentes litteræ suffragentur. *For. Brev. de Penit.*

k Ita quòd hujusmodi absolutio.... in foro judiciario nullatenùs suffragetur. *ibid.*

certificats de la grace qu'on a accordée, en vertu de la commiſſion du ſaint Siége.[l] C'eſt une ſuite de ce que nous avons dit, que tout ce qui vient de la Pénitencerie eſt inutile pour le for extérieur, n'a de rapport qu'au Tribunal de la conſcience, & doit demeurer ſecret. Tout cela eſt d'autant plus vrai en France, qu'on n'y reconnoît dans les Tribunaux de Judicature ce qui vient de Rome, que lorſqu'il porte le nom de ſouverain Pontife.[m] Or dans le Tribunal de la Pénitencerie, ce n'eſt point au nom du Pape que les graces s'expédient, mais au nom du Cardinal grand Pénitencier.

Comme notre principal objet eſt d'inſtruire les Confeſſeurs des regles qu'ils doivent ſuivre dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, nous ne croyons pas devoir ici beaucoup nous arrêter à marquer ce qu'il faut faire, pour obtenir l'abſolution d'un cas réſervé au ſaint Siége, d'une maniere qu'on puiſſe le faire valoir dans le for extérieur. Tiburce Navarre[n] aſſure que lorſqu'un crime eſt notoire d'une notoriété de Droit, c'eſt une circonſtance qu'il faut exprimer dans la Supplique, & qu'alors c'eſt à l'Ordinaire du lieu où le crime a été commis que le Bref eſt adreſſé, afin qu'il en donne ou qu'il en faſſe donner par un de ſes Prêtres l'abſolution. Il ajoute que cet Evêque peut faire marquer dans les Regiſtres de ſon Sécrétariat, qu'au nom & de l'autorité du ſaint Siége, il a abſous la perſonne dont il s'agit de l'excommunication qu'elle avoit encourue, lui en délivrer un certificat, & même faire afficher publiquement la Sentence d'abſolution qu'il a prononcée. Car puiſque la faute eſt publique, il eſt néceſſaire que l'abſolution le ſoit auſſi, & d'une publicité, qui réponde à la publicité du crime.

l Nullis ſuper his adhibitis teſtibus, aut Litteris datis. *ibid.*

m Conf. de Paris ſur le Mariage tom. 3. *liv.* 5. *Conf.* 7. §. 14.

n Manud. ad prax. execut. Litt. S. Pœnitentiariæ part. 3. *cap.* 2. *pag.* 141. 142. 143.

Tout

Tout cela peut être d'uſage dans les Pays où les Brefs de la Pénitencerie ſont reçus dans le for extérieur ; mais la Diſcipline & la Juriſprudence de France ſont différentes, comme nous l'avons dit, & il a été pluſieurs fois jugé par Arrêt, [o] que les diſpenſes & les abſolutions de la Pénitencerie, n'avoient aucune force dans le for extérieur, & ne pouvoient être alléguées par ceux qui les avoient obtenues.

Ce ſeroit donc à la Daterie [p] qu'il faudroit avoir recours, ſi l'on avoit été condamné par Sentence pour un crime réſervé au Pape, & déclaré excommunié, & qu'on voulût obtenir une abſolution publique de cette cenſure. La Commiſſion ſeroit adreſſée à l'Official du Diocéſe, qui donneroit cette abſolution au nom & de l'autorité du ſaint Siége.

II. QUESTION.

En quelles circonſtances les Evêques peuvent-ils abſoudre des Cas Réſervés au S. Siege ?

UN des Décrets du Concile de Trente, contre lequel le Pere le Courayer s'éleve d'une maniere plus indécente, [a] c'eſt celui qui donne pouvoir aux Evêques d'abſoudre des cas réſervés au ſaint Siége, lorſqu'ils ſont ſecrets. Il prétend qu'on ne peut avoir eu aucune bonne raiſon, de faire quelque différence entre les *crimes cachés* & ceux qui ſont *publics*. Il lui ſemble, que ce n'eſt point *la Religion* qui a inſpiré cette diſtinction, mais *la po-*

o *Arrêt du Parlement de Paris du* 10 *Juin* 1678. *Journal des Audiences tom.* 4. *l.* 1. *ch.* 8. *Arrêt du Grand Conſeil en* 1694. *Dict. des Arrêts V. Bref de la Pénitencerie,*

p *Loix Eccléſiaſt. part.* 1. *chap.* 22. *nomb.* 80.

a *Hiſt. du Conc. de Trente, l.* 8. *note* 78. *pag.* 691.

litique ; qu'on n'a eu *en cela* d'autre vûe que *de faire honneur à la puiſſance* du Pape, en donnant ſujet de *croire* que *lui ſeul a véritablement le pouvoir d'abſoudre de ces ſortes de crimes*, celui des Evêques, qui ne s'exerce que ſur les péchés ſecrets, demeurant entiérement inconnu.

La malignité de cette réflexion eſt ſenſible. On eſt ſurpris de voir ce nouveau Traducteur & Commentateur de Fra-Paolo, qu'il blâme plus [b] d'une fois d'avoir riſqué dans ſon hiſtoire des *Réfléxions peu ſolides & trop malignes*, tomber dans le même défaut qu'il reproche à ſon auteur ; ſuppoſer dans le cœur des Prélats qui étoient aſſemblés à Trente, des motifs ſecrets, qui autoriſent à cenſurer leurs Décrets, & attribuer à la politique ce qu'ils n'ont fait, que pour faciliter aux Fidèles l'abſolution des cas réſervés au ſouverain Pontife. Il a apparemment voulu par-là faire ſa cour à ſes chers Anglicans, & ſoutenir la qualité qu'il prend de Docteur de l'Univerſité Proteſtante d'Oxford, Proteſtant lui-même comme Fra-Paolo ; avec cette différence, que ce dernier, ſelon M. Boſſuet, [c] étoit un Proteſtant habillé en Moine, & que le Pere le Courayer, après l'avoir été ſous l'habit de Chanoine régulier, a enfin levé le maſque, & quitté juſqu'aux marques extérieures de ſa profeſſion.

Rien n'eſt plus mal fondé que la querelle qu'il fait aux Papes, dans la remarque que nous avons citée, & c'eſt ſans aucune raiſon, qu'il les accuſe d'entreprendre ſur la Juriſdiction des Evêques, en ne leur laiſſant le pouvoir d'abſoudre de certains péchés, que lorſqu'ils ſont ſecrets. En effet, rien n'eſt plus favorable aux Ordinaires que le Décret du Concile, qui renferme dans les bornes les plus étroites les réſerves des péchés au Pape. A moins qu'on ne voulût les abolir entiérement, on ne pouvoit

b Tom. 1. *pag.* 29. 144. 205. *&c. tom.* 2. *p.* 24. 53. 261. 467. *&c.*

c Calvi iſta cucullatus. *Defenſio declarationis. Cleri Gall. part.* 1. *l.* 1. *cap.* 6.

rien laiſſer de moins au ſouverain Pontife, que les péchés publics, qui ſont les plus rares. Auſſi ce Décret & quelques autres, dont nous allons parler, ont donné dans cette matiere aux Evêques une puiſſance ſi étendue, qu'il arrive rarement qu'on ſoit obligé de recourir à Rome pour ſe faire abſoudre des cas réſervés.

L'exercice de la puiſſance des Ordinaires à l'égard des péchés réſervés au ſaint Siége, ne demeure point inconnu. Cette puiſſance eſt de notoriété publique, autoriſée par des Loix ſolemnellement reçues dans l'Egliſe. Elle s'exerce bien plus ſouvent ſur ces péchés, que celle du Pape lui-même; & non-ſeulement lorſqu'ils ont été commis dans le ſecret, mais encore lorſqu'ils ſont connus de pluſieurs perſonnes, quoiqu'ils ne le ſoient pas aſſez, pour qu'on puiſſe les appeller des crimes publics dans le ſens que nous l'expliquerons. Bien plus, le pouvoir des Evêques s'étend encore ſur les cas les plus notoires réſervés au Pape dans un grand nombre de circonſtances marquées dans les ſaints Canons. Le Pere le Courayer ne pouvoit l'ignorer. & le Décret du Concile n'a pas donné la moindre atteinte à cet uſage.

ARTICLE PREMIER.

Les Evêques peuvent-ils quelquefois abſoudre des péchés réſervés au ſaint Siége, lors-même que ces péchés ſont publics?

Les ſouverains Pontifes ont diſpenſé par leurs Conſtitutions, diverſes perſonnes à qui il ſeroit trop difficile de faire le voyage de Rome, de l'obligation d'y aller pour obtenir l'abſolution des cas réſervés au ſaint Siége; & ils ont donné aux Evêques le pouvoir d'abſoudre ces perſonnes, quelques notoires que ſoient les crimes qu'elles ont commis, euſſent-ils été portés au for contentieux. C'eſt ce que nous voyons marqué dans pluſieurs chapitres du Droit canonique, pour l'intelligence deſquels, il faut ob-

ſerver, que dans le XIIme. & XIIIme. ſiécle, c'étoit l'uſage que ceux qui étoient coupables de certains crimes, s'allaſſent jetter aux pieds du ſouverain Pontife, pour lui en demander l'abſolution, & ſe ſoumettre à la pénitence qu'il voudroit leur impoſer. Les Conciles l'avoient ordonné, comme celui de Rheims de 1148.[d]

Quoique cet uſage fût très-conforme à l'eſprit des réſerves, il s'y gliſſa dans la ſuite quelques abus; & pluſieurs entreprirent le voyage de Rome, moins par eſprit de Religion & de Pénitence, que pour décliner le Tribunal de leurs Paſteurs, & pour ſurprendre une abſolution qu'ils n'auroient pas obtenue ſi aiſément de leurs Evêques, qui les connoiſſoient mieux.

Pour obvier à cet inconvénient, on fit défenſes en pluſieurs Conciles d'aller à Rome pour s'y faire abſoudre, ſans en avoir obtenu auparavant la permiſſion des Ordinaires. Cette défenſe fut portée dans le Concile de Selingeſtad en 1022.[e] & dans celui de Limoges de 1032.[f] Enfin inſenſiblement la coutume s'introduiſit de ſe contenter d'écrire au ſouverain Pontife, pour lui demander la permiſſion de ſe faire abſoudre, ſans ſortir de ſon Pays.

Il n'eſt pas aiſé de fixer le tems auquel on a ceſſé d'aller à Rome. Ce qui eſt certain, c'eſt que tandis que cet uſage ſubſiſtoit encore, les Papes, ſur les remontrances des Evêques, diſpenſerent de l'obligation de le faire, les pécheurs à qui leur âge, leur ſexe, leurs infirmités, ou d'autres raiſons ne permettent pas raiſonnablement de l'entreprendre, c'eſt ce qu'on voit dans un Reſcrit d'Alexandre III.[g]

d Nullus Epiſcopus præſumat eum abſolvere, donec Apoſtolico conſpectui præſentetur. *tom.* 10. *Conc. Labb. pag.* 1112.

e *Conc. Salgunſt. an.* 1022. *Can.* 9. *tom.* 9. *Conc. Labb. p.* 847.

f Inconſulto Epiſcopo ſuo, ab Apoſtolico pœnitentiam & abſolutionem nemini accipere licet. *Conc.* 2. *Lem. an.* 1032. *tom.* 9. *Conc. Labb. pag.* 908. & 909.

g Statui veri fœmineo, pueris ac ſenibus ſatis credimus te ſuper hoc poſſe diſpenſare. *tom.*

adreſſé à l'Evêque de Siguenca en Eſpagne, dans lequel il permet aux Ordinaires d'abſoudre des péchés & des cenſures réſervées au ſaint Siége, non ſeulement les malades, mais encore les femmes, les enfans & les vieillards.

Cette Diſcipline fut d'autant plus favorable aux pénitens, que les Papes en les diſpenſant du voyage de Rome, ne leur imposerent point l'obligation d'y envoyer, pour obtenir la permiſſion de ſe faire abſoudre par leurs Paſteurs ordinaires. Ce ne fut d'abord que par rapport à l'excommunication encourue, pour avoir frappé des perſonnes conſacrées à Dieu, que ces diſpenſes de recourir à Rome furent accordées. Les Décrétales que nous citerons, ne parlent que de ce cas qui étoit alors le plus commun. Mais l'uſage a étendu une permiſſion, qui n'avoit d'abord été accordée que pour un objet particulier. La raiſon de la loi étant la même pour tous les cas, on a cru devoir en faire une loi générale, & qui les concerne tous.

Ceux à qui le Droit accorde ce privilege, ſont 1°. [h] les femmes, & les perſonnes qui ſont ſous la puiſſance d'autrui, & n'ont pas la diſpoſition d'elles-mêmes. On doit dire à plus forte raiſon la même choſe des Religieuſes, que d'ailleurs le vœu de clôture retient dans leur Monaſtere, ſans en pouvoir ſortir.

2°. Les pauvres. [i] Sous ce nom on ne comprend pas ſeulement ceux qui ſont réduits à la mendicité, mais encore les Artiſans, les Laboureurs, les perſonnes qui gagnent leur vie du travail de leurs mains; en un mot tous ceux qu'on ne peut regarder comme riches, eu égard à leur état, leur nombreuſe famille, ou l'embarras de leurs affaires.

3°. Les Vieillards. Les Auteurs ſont partagés ſur l'âge qu'il faut avoir pour être cenſé arrivé à une

10. *Conc. col.* 1733.

h Mulieres vel aliæ perſonæ, quæ ſui juris non ſunt, ab Epiſcopo Diœceſano abſolvi poſſunt. *cap. 6. de Sent. excom.*

i Ibid. cap. 26.

vieilleſſe, qui diſpenſe légitimement de faire le voyage de Rome, en s'en tenant à l'eſprit des Canons. Les uns demandent 55. ans au moins; d'autres 60. ou même 70. Le parti le plus ſenſé qu'on puiſſe prendre dans cette conteſtation, c'eſt de laiſſer à la prudence des Evêques à décider ſi la perſonne qui ſe préſente pour ſe faire abſoudre à titre de vieilleſſe, a droit de demander cette grace. Ce n'eſt pas ſeulement par l'âge qu'on en doit juger, mais encore par les infirmités qui l'accompagnent, la délicateſſe du tempéramment, &c. Un homme qui n'a que 50. ou 55. ans paroît ſouvent vieux & caſſé, & l'eſt même aſſez, pour être hors d'état de ſoutenir la fatigue d'un long voyage.

4°. Les Malades & les perſonnes valétudinaires. [k] Ils ont dans leurs infirmités un juſte motif de diſpenſe de l'obligation de recourir au Pape. Sous le nom de malades & d'infirmes, les Canons, comprennent auſſi ceux qui ſont privés de quelque membre conſidérable, ou qui ne peuvent s'en ſervir qu'avec peine, comme les boiteux, les eſtropiés, les aveugles. Ils accordent le même privilége, à tous ceux qui n'auroient pas aſſez de force, pour pouvoir prudemment entreprendre un voyage, auſſi pénible que celui de Rome. [l]

5°. Ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté. [m] La foibleſſe de leur âge, qui diminue pour l'ordinaire l'énormité de leurs fautes, mérite quelqu'indulgence, & demande qu'on tempere en leur faveur la rigueur des Canons. Les Evêques peuvent non-ſeulement les abſoudre, lorſqu'ils demandent à cet âge l'abſolution des Cenſures réſervées au Pape, mais encore lorſqu'ils ne s'en confeſſent, qu'après avoir déja atteint un âge plus avancé. Dans la plûpart des Diocèſes, les Evêques ont communiqué à tous les Confeſſeurs le pouvoir que leur donnent les Canons de lever les Cenſures réſervées

k Cap. 13. *de Sent. excom.*
l Cap. 26. *Ibid.*
m Cap. 60. *ibidem. Voyez auſſi le chap.* 1. *du même tit.*

au Pape, encourues par les impuberes; parce que, comme nous l'avons dit ailleurs, ſuivant la Diſcipline préſente, on ne reconnoît point de réſerves à leur égard.

6°. Enfin tous ceux qui ne peuvent faire le voyage de Rome, ſans s'expoſer au danger de perdre la vie, la liberté ou les biens, ou à quelque autre inconvénient conſidérable. Ce qui a été établi pour le ſalut des Fidéles doit ceſſer, quand des néceſſités auſſi preſſantes l'exigent. [n]

Il y a encore quelques circonſtances particulieres, dans leſquelles les Evêques peuvent abſoudre des cas réſervés au Pape. Mais comme ces exceptions ne regardent que la cenſure encourue par ceux qui frappent des Eccléſiaſtiques, nous remettons à en parler, lorſque nous traiterons cette matiere.

Ces cas différens, que nous venons d'expliquer, ſe réduiſent tous à l'impuiſſance naturelle ou morale d'aller à Rome. Cette impuiſſance eſt ou perpétuelle ou paſſagere. Lorſqu'elle eſt perpétuelle, l'Evêque peut, & doit donner aux pécheurs vraiment convertis, l'abſolution de leurs fautes, ſans rien exiger d'eux, que d'en faire une ſincere pénitence. C'eſt ainſi qu'on en doit uſer avec les femmes, les Religieuſes, les vieillards, les perſonnes attaquées de maladies incurables, &c.

Mais lorſque l'empêchement qu'ont quelques perſonnes d'aller à Rome, n'eſt que paſſager, ſi on ſuivoit à la rigueur les Décrets des Papes, les Evêques ne pourroient les abſoudre, qu'après leur avoir fait promettre avec ſerment de s'adreſſer au ſouverain Pontife, pour recevoir ſes ordres, lorſque l'obſtacle, qui les a empêché de recourir d'abord à lui, ſera levé. [o] On a déja remarqué dans les Conférences ſur les Cenſures, [p] que l'uſage du Royaume

n Noveris.... quòd ſi quis... habens capitales inimicitias vel alias juſtas excuſationes, quibus ab itinere rationabiliter excuſetur... licet Diœceſano Epiſcopo.... ſibi gratiam abſolutionis impertiri. *cap.* 11. *ibid.*

o Cap. 11. *cap.* 13. *&c. ibid.*

p Conf. ſur les Cenſures. q. 1. *mois de Juillet.* 1711.

a dérogé en cela aux Conſtitutions des Papes. Nous aurons occaſion ailleurs de nous expliquer là-deſſus plus au long.

Les Evêques peuvent encore abſoudre des cas réſervés au ſaint Siége, lorſque ces cas ſont douteux. Les réſerves aux Papes étant miſes au nombre des choſes qui ſont odieuſes, parce qu'elles limitent la juriſdiction des Evêques dans des matieres, qui ſans cela ſeroient ſoumiſes à leur autorité, on ne doit les étendre qu'aux cas moralement certains. Tous les autres, qui peuvent être l'objet d'un doute raiſonnable, ſoit que ce doute concerne le fait, ſoit qu'il concerne la réſerve elle-méme, peuvent être régardés par les Prélats, comme étant dans l'Ordre commun & ſoumis à leur juriſdiction ordinaire.

ARTICLE SECOND.

Les Evêques peuvent-ils abſoudre de tous les péchés réſervés au ſaint Siége, lorſque ces péchés ſont ſecrets?

Le Concile de Trente a ajouté au pouvoir que les Evêques ont, dans les circonſtances que nous venons de marquer, ſur les cas réſervés au ſaint Siége, quelques publics qu'ils ſoient, le droit d'abſoudre de tous ceux qui ſont occultes. Quelque clair & précis que paroiſſe le Décret qu'il a porté, il en eſt peu ſur lequel les Théologiens & les Canoniſtes s'accordent moins. De très-ſçavans hommes ont héſité ſur le parti qu'ils devoient prendre, au milieu de tant de conteſtations. Il s'agit ſur-tout de fixer la ſignification du mot *occulte* dont ſe ſert le Concile; & (ce qui n'eſt pas aiſé) de décider, quand un cas réſervé au ſaint Siege eſt ſuffiſamment public, pour n'être plus renfermé dans les bornes du pouvoir des Evêques.

Comme c'eſt le Concile de Trente qui ſert de regle ſur cette matiere, nous mettrons d'abord ici

le Décret qu'il a porté : [q] qu'*il ſoit permis aux Evêques de diſpenſer des Irrégularités & des Suſpenſes qui viennent d'un péché caché, excepté de celle de l'homicide volontaire, & de toutes les autres qui ſont portées au for contentieux ; qu'il leur ſoit permis auſſi d'abſoudre de tous les péchés réſervés au Souverain Pontiſe, lorſqu'ils ſont occultes.*

La difficulté eſt de ſçavoir ce qu'on entend ici par un péché occulte. Pour le connoître, il faut remarquer qu'un péché peut être public en deux manieres : de droit ou de fait. Un crime eſt notoire d'une notoriété de droit, lorſqu'il eſt reconnu en Juſtice par le coupable, ou prouvé par une Sentence Juridique. Un crime eſt notoire d'une notoriété de fait, lorſqu'il eſt tellement connu dans un lieu, qu'il eſt impoſſible à celui qui l'a commis, de le cacher, de le pallier, ou de l'excuſer.

Comme c'eſt par oppoſition à la notion que nous venons de donner d'un cas public, qu'il faut juger de ce qui eſt *occulte*, on demande ce que le Concile entend par un péché *occulte*, & ſi tout péché public de fait ou de droit, ne peut être regardé comme *occulte*, en prenant ce terme, dans le ſens que les Peres ont voulu lui donner. Tout le monde convient que dès qu'un péché eſt notoire d'une notoriété de droit, & réſervé par les Canons au ſouverain Pontiſe, le Concile ne donne point aux Evêques le pouvoir d'en abſoudre. Il n'y a point là-deſſus de partage ; mais de ſçavoir ſi ce qui n'eſt notoire que d'une notoriété de fait peut paſſer pour *occulte*, & eſt du reſſort des Evêques, c'eſt ce qu'on n'a pû

q Liceat Epiſcopis in irregularitatibus omnibus & ſuſpenſionibus ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentioſum, diſpenſare, & in quibuſcumque caſibus occultis, etiam Sedi Apoſtolicæ reſervatis, delinquentes quoſcumque ſibi ſubditos, in Diœceſi ſua, per ſe ipſos, aut Vicarium ad id ſpecialiter deputandum, in foro conſcientiæ, gratis abſolvere, impoſitâ pœnitentiâ ſalutari. *Seſſ. 24. cap. 6.*

jusqu'ici, éclaircir d'une maniere à réunir tout le monde dans le même sentiment.

Il y en a deux sur cette matiere, qui balancent tous les suffrages. Nous croyons devoir nous en tenir à celui qui est le plus commun, & qui nous a paru le mieux autorisé ; & nous estimons, que dès qu'un péché réservé au saint Siége est public & notoire, quand même il n'auroit pas été porté au for contentieux, les Evêques ne peuvent en absoudre.

Ce sentiment est fondé sur le Concile de Trente, sur plusieurs Déclarations de la Congrégation des Cardinaux chargés de l'Interprétation de ce Concile, sur l'usage de la Pénitencerie Romaine. Il a été adopté par les Prélats les plus habiles & les plus zélés pour les maximes du Royaume, soutenu par le plus grand nombre des Théologiens & des Canonistes, enfin l'usage paroît y être conforme.

1°. Le Concile de Trente est très-favorable au sentiment que nous soutenons, puisqu'il ne permet aux Evêques d'absoudre des cas réservés au saint Siége, que lorsque ces cas sont *occultes*, *in Casibus occultis.* Peut-on appeller *occulte*, ce qui est réellement public, ce que tout le monde sçait, dont personne ne doute, & dont on ne pourroit pas même quelquefois douter, quand on le voudroit ?

Mais, disent les Partisans du sentiment contraire, le Concile de Trente s'explique lui-même, & marque précisément ce qu'on doit entendre par un péché *occulte.* Car dans le même endroit, où il accorde aux Ordinaires le pouvoir d'absoudre des péchés secrets réservés au saint Siége, & de dispenser des suspenses & des irrégularités, qui viennent d'un crime caché, il ajoute, que ce pouvoir ne s'étend point à l'irrégularité, qui vient de l'homicide volontaire, ni à toutes celles qui sont portées au for contentieux. Le Concile pouvoit-il insinuer plus clairement, concluent-ils, que tout ce qui n'est point porté au for extérieur, doit passer pour *occulte?*

Ce raisonnement a fait d'abord quelque impression sur notre esprit. Mais en l'examinant de plus

près, nous avons reconnu, 1°. qu'il prouvoit tout au plus, que les ſuſpenſes & les irrégularités, qui ne ſont pas portées au for contentieux, peuvent être regardées comme encore *occultes*, en prenant ce terme dans le ſens que lui donne ici ce Concile; & il nous a paru qu'on ne peut pas dire la même choſe des cas réſervés au ſaint Siége, dont le Concile ne parle point, lorſqu'il ſemble inſinuer que ce qui n'a point été porté au for extérieur eſt encore ſécret & caché. Il ne parle que des ſuſpenſes & des irrégularités; & rien dans cet endroit n'autoriſe à faire l'application du principe qu'il établit, & à l'étendre aux cas réſervés au Pape. Le Concile de Trente donne dans ce chapitre deux pouvoirs aux Evêques. Le premier concerne les ſuſpenſes & les irrégularités réſervées au ſouverain Pontife, & c'eſt à leur égard qu'il eſt parlé du for extérieur. Le ſecond regarde les cas *occultes* réſervés au ſaint Siége, & voici en quels termes les Peres s'expriment: *Liceat Epiſcopis.... in quibuſcumque caſibus occultis etiam Sedi Apoſtolicæ reſervatis..... abſolvere.* Ici il n'eſt point queſtion du for extérieur.

2°. Nous avons encore reconnu qu'on n'en peut pas même abſolument conclure que les irrégularités & les ſuſpenſes réſervées au ſaint Siége, ne ſont réellement publiques, que lorſqu'elles ont été portées au for contentieux, mais ſeulement que dès qu'elles y ſont une fois portées, les Evêques ne peuvent en abſoudre. On peut voir à ce ſujet les Conférences ſur les irrégularités, [r] où l'on a prouvé fort au long que l'évidence & la notoriété de fait ſuffiſoit pour rendre une irrégularité véritablement publique & reſervée au ſaint Siége.

En effet de très-habiles Théologiens [s] ſoutiennent que lorſque le Concile de Trente, après avoir donné aux Evêques le pouvoir de diſpenſer des irrégularités *occultes*, ajoute que leur pouvoir ne s'étend point

r *Dern. Conf.* 4. *q.*
s *V. Suarez de Irregul. tom.* 5. *diſput.* 41. *ſect.* 2. *n.* 6,

à celles qui viennent d'un crime, dont les Juges ont pris connoiſſance, il ne veut point par-là expliquer ce qu'on doit entendre par une irrégularité ſecrette; mais au contraire marquer qu'il eſt des irrégularités, qui ne ſont point véritablement publiques, dont les Evêques ne peuvent pas diſpenſer. Ils ajoutent que lorſqu'on lit avec attention le Décret dont il s'agit il eſt aiſé de voir, que ce qui eſt dit des irrégularités portées au for contentieux, eſt moins une explication des paroles précédentes, qu'une nouvelle exception à la Loi qui y eſt établie : *Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus..... ex delicto occulto provenientibus.... diſpenſare.* Voilà la Loi qui renferme le pouvoir accordé aux Evêques; mais ce pouvoir eſt-il ſans bornes ? Non. On excepte 1°. l'irrégularité qui vient de l'homicide volontaire. 2°. On excepte encore toutes celles qui ſont portées au for contentieux. [t]

Mais les irrégularités portées au for extérieur, peuvent-elles être encore cenſées *occultes*? Il le faut bien, puiſque le Concile, en donnant aux Evêques le pouvoir de diſpenſer de toutes les irrégularités *occultes* en excepte nommément celles qui ſont portées au for contentieux : [u] & dans le fond elles peuvent malgré cela n'être notoires ni par l'évidence du fait, ni de droit, le crime n'étant pas encore ſuffiſamment prouvé, ni publiquement confeſſé par le coupable, ni conſtaté par la Sentence qui n'a pas été prononcée.

2°. La Congrégation des Cardinaux, chargée de l'Interprétation du Concile de Trente, a plus d'une fois déclaré, [x] que les péchés réſervés au ſaint Siége, qui ne ſont notoires que d'une notoriété de fait, ne ſont point du reſſort des Evêques; & lorſqu'elle a

t Exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentioſum.

u Liceat... in irregularitatibus omnibus.... ex delicto occulto provenientibus.... exceptis.... deductis ad forum contentioſum, diſpenſare.

x *Declar. Cong. Card. ad cap. 6. ſeſſ. 24. Conc. Trid.*

été conſultée ſur la ſignification du mot *occulte*, elle a toujours répondu que le ſens que nous lui donnons étoit le ſens naturel, & le ſeul véritable.

3°. Au Tribunal de la Pénitencerie, on reconnoît des cas réſervés au ſaint Siége, quoiqu'ils ne ſoient notoires que d'une notoriété de fait. C'eſt un point conſtant, & que perſonne ne révoque en doute.

4°. Les Prélats les mieux inſtruits des uſages du Royaume, & les plus zélés pour nos libertés, ont ſuivi & autoriſé dans les Rituels, les Statuts & les Mandemens qu'ils ont publiés, le ſentiment que nous ſoutenons. Il n'eſt aucun des anciens Rituels, dans leſquels on exige une notoriété de droit, pour qu'un péché ſoit réſervé au ſaint Siége. On n'en connoît guère que deux parmi les nouveaux, qui exigent cette eſpece de notoriété; celui de Quebec de 1703. qui ne réſerve au Pape que les cas publics & portés au for extérieur, [y] & celui d'Auxerre [z] de 1730. mais outre qu'on aſſure [a] que ce dernier *a été étouffé dès ſa naiſſance*, il eſt certain que dans les Rituels précédens, on ne liſoit rien de ſemblable.

Dans la plûpart des Rituels à la vérité les Evêques s'expriment d'une maniere générale, & à peu près dans les termes du Concile de Trente. Mais, comme nous l'avons déja remarqué, dès qu'ils ne s'attribuent que le pouvoir d'abſoudre des péchés ſecrets, ce ſeroit donner à ces termes un ſens forcé, que d'y comprendre les faits publics, connus de tout le monde, & ſouvent plus connus, que s'ils l'étoient par la Sentence d'un Juge. D'ailleurs les expreſſions dont ils ſe ſervent, excluent nettement la notoriété de fait. Voici par exemple celle du Rituel de Rheims de 1677. publié par M. le Tellier: *Nous pouvons auſſi*

y L'impoſſibilité morale de recourir communément à Rome de Quebec pour les cas réſervés, fait que la Diſcipline qui s'y obſerve ne doit point être tirée à conſéquence pour la France.

z Reſervata eſt Papæ ſimonia realis circa Ordines & Beneficia, modò ſit publica publicitate Juris. *Ritual. Altiſſiodor. ann.* 1730. *pag.* 95.

a *Collet. Traité des Diſpenſes. tom.* 2. *l.* 3. *ch.* 1. *p.* 550.

abſoudre de tous les cas réſervés à notre ſaint Pere le Pape, qui ont été commis dans le ſecret, & qui ne ſont pas devenus publics. [b] Peut-on ſoutenir raiſonnablement, qu'un crime dont toute une Ville eſt informée, qui a été commis ſous les yeux & en préſence d'un grand nombre de perſonnes dignes de foi, qui n'en ont point fait de myſtère, ſoit encore ſecret & ne ſoit pas devenu public ?

Il y a même quelque choſe de plus; c'eſt que dans tous les Rituels, il y a deux des cas réſervés au ſaint Siége, pour leſquels on demande expreſſément une dénonciation & une ſentence. Les autres y ſont donc ſuppoſés réſervés au Pape, quoiqu'il n'y ait ni Sentence ni dénonciation, pourvû qu'ils ſoient aſſez notoires pour qu'on puiſſe les regarder comme des péchés publics.

Les Evêques s'expliquent de la même maniere, tant dans leurs Statuts Synodaux, leurs Ordonnances, leurs Catalogues des Cas Réſervés, que dans les Rituels; ce ſont à peu près partout les mêmes expreſſions. Ces Prélats ne prétendent avoir le droit d'abſoudre des cas réſervés au Pape que quand ils ſont *ſecrets & occultes;* [c] quand *ils viennent d'un délit caché*, [d] lorſqu'ils *ont été commis en ſecret;* [e] mais lorſqu'ils ſont *notoires*, [f] lorſqu'ils *ſont devenus publics*, [g] lorſqu'*ils ſont connus d'un chacun*, [h] il faut avoir recours au ſaint Siége, excepté dans les cas marqués par le Droit. Un crime public par l'évidence du fait, peut-il encore être appellé *ſecret*, *occulte*, *délit caché?* Qu'eſt-ce qu'un *péché notoire*, *devenu public*, *connu d'un chacun*, ſinon un péché

b Pag. 83.

c Rituel de Toul de 1700. *p.* 145. *de Bordeaux de* 1707 *p.* 133 *de la Rochelle de* 1689. *p.* 249. *&c. Statuts Synodaux du Diocèſe d'Angers*, *p.* 365. *&c.*

d Rituel d'Evreux de 1741. *pag.* 134.

e Rituel de Reims de 1677. *p.* 83.

f Rituel de Blois, 1730. *p.* 84.

g Rituel de Rheims, 1677. *de Blois de* 1700.

h Statuts Synodaux de Châlons-ſur-Marne, *de* 1649. *p.* 401.

notoire d'une notoriété de fait ?

Les Prélats du Royaume qui ſont entrés dans un plus grand détail, & qui ont marqué plus préciſément la ſignification du mot *occulte*, dont ſe ſert le Concile de Trente, ont encore plus clairement décidé la queſtion. C'eſt ce qu'a fait M. les Cardinal de Noailles, dans ſon Ordonnance ſur les cas réſervés, Ordonnance ſi eſtimée, dont voici les termes : [i] *A caſibus reſervatis Summo Pontifici ſi ſint occulti, abſolvere poſſunt ii, quibus nomine D. Archiepiſcopi hæc facultas conceſſa fuerit. Occultum autem hic opponitur publico, quod vel in judicio probatum eſt, vel nullâ tergiverſatione in tota Vicinia celari poteſt.* M. de Saint Malo dans ſon Mandement de 1728. ſur la même matiere, [k] M. l'Archevêque de Rouen, & MM. les Evêques de Lizieux, de Sées, & de Coutances donnent la même interprétation du mot *occulte*; diſtinguent nettement les deux notoriétés de droit & de fait, & marquent expreſſément que l'une & l'autre eſt diamétralement oppoſée à ce qu'on appelle occulte en fait de réſerve.

M. l'Archevêque d'Aix enſeigne également, que les cas réſervés au Pape, quoiqu'ils ne ſoient connus que par l'évidence du fait, ne ſont point du reſſort des Evêques : *Reſervatio autem illa locum non habet, niſi quando ſunt publici, id eſt quando ſunt vel ad forum contentioſum deducti, vel in judicio probati, vel ita cogniti, ut nullâ tergiverſatione celari poſſint.* Il s'agit ici du pouvoir des Evêques. Qui peut mieux connoître qu'eux, juſqu'où il s'étend ?

Nous ne devons pas diſſimuler ici, qu'il y a une ou deux liſtes des cas réſervés, dans leſquelles on demande une Sentence pour former une notoriété capable de borner le pouvoir des Evêques, celle du Diocèſe de Viviers, & une autre du Diocèſe de Sées, qui porte le nom de M. Lallemant. Nous reſpectons l'autorité des Prélats qui les ont publiées :

i *Tit.* 1. *de Abſolutione à Caſibus reſervatis. num.* 1.
k *Rituels de* 1744.

mais en même tems nous croyons pouvoir remarquer, que le ſentiment qui y eſt enſeigné, n'eſt pas le plus commun ni le plus autoriſé. On l'a ſi bien reconnu dans le Diocèſe de Sées, que le ſucceſſeur de M. l'Allemant ne ſuit point dans cette matiere les maximes de ſon Prédéceſſeur. Les avertiſſemens aux Confeſſeurs, qu'il a fait joindre aux Formules d'approbations, ne permettent pas d'en douter : en voici les termes : *Caſus omnes Summo Pontifici reſervati, cùm ſunt occulti, ad D. Epiſcopum devolvuntur; occultum autem hic opponitur illi publico, quod vel in judicio probatum eſt, vel nullâ tergiverſatione in tota Vicinia celari poteſt.*

5°. Le ſentiment commun & preſque général des Théologiens & des Canoniſtes eſt un préjugé preſque déciſif, lorſqu'il s'agit de l'interprétation d'une Loi. Seroit-il poſſible que tant dh'abiles gens de toutes ſortes de pays, priſſent le change, ſe trompaſſent dans le ſens qu'ils lui donnent, & ne compriſſent pas la force des termes & leur ſignification naturelle ? Si on admet une fois ce principe, & il ſemble qu'on ne peut raiſonnablement le conteſter, il en faudra néceſſairement conclure qu'une ſimple notoriété de fait, ſuffit pour qu'un péché ſoit réſervé au Pape, & que c'eſt le ſens naturel du Décret que nous expliquons. En effet, c'eſt le ſens que lui ont donné preſque tous les Canoniſtes & les Théologiens étrangers. Habert [l] ne cite en faveur de l'autre opinion, que le Cardinal Tolet & Sanchez; encore Sanchez n'en dit qu'un mot, & renvoie à Navarre, [m] qui dit préciſément le contraire. En France même, quoiqu'il y ait d'habiles gens qui prétendent que la ſeule notoriété de droit eſt capable de borner le pouvoir des Evêques, le ſentiment contraire a été embraſſé par le plus grand nombre de ceux, qui ſont les mieux inſtruits des uſages du Royaume ; tels que Cabaſſut, [n] Juenin, [o] Ducaſſe, [p]

l De Pœnit. cap. 7. q. 4.
m Man. cap. 27. n. 255.
n. Lib. 5. cap. 14. n. 5.
o De Sacr. tom. 2. p. 303.
p Premiere part. ch. 10. ſect. 4. n. 3.

Pontas, [q] Lamet, [r] Mr. Collet. [s] Nous pourrions joindre à ces habiles Théologiens, feu Mr. Babin, [t] qui partout ſoutient le même ſentiment, & il y a toujours perſiſté, comme il le témoigna à Mr. Collet, qui l'avoit conſulté pour ſçavoir ce qu'il penſoit ſur une queſtion ſi célébre.

C'eſt ce concert des Théologiens François & Etrangers, qui a fait dire à un Auteur très-judicieux, [u] qu'*il ne pouvoit ſe déterminer à embraſſer le ſentiment de ceux qui demandent une ſentence, afin qu'un crime ne ſoit point occulte, parce qu'ils ſont nouveaux, & qu'ils n'ont aucun Canon, ſur lequel ils ſe puiſſent appuyer.*

6°. L'uſage eſt ſans doute un des meilleurs interprétes des Loix. On ne peut douter, après tout ce que nous venons de dire qu'il ne ſoit conforme au ſentiment de ceux qui ſoutiennent qu'une notoriété de fait, telle que nous l'avons expliquée, ſuffit pour borner le pouvoir des Evêques. Car on a droit de penſer que la pratique des Diocèſes eſt conforme aux livres qu'on y donne aux Eccléſiaſtiques, pour leur ſervir de regle dans l'adminiſtration des Sacremens, tels que ſont les Rituels, & au ſentiment des Auteurs les plus approuvés, & dont les ouvrages ſont les plus eſtimés.

Nous avouons que cette preuve ſeroit beaucoup plus forte, ſi l'uniformité étoit parfaite; ſi dans l'Egliſe Gallicane ſur-tout, un uſage contraire ne commençoit à s'établir dans quelques Diocèſes. Mais outre qu'il ne remonte pas à des tems fort éloignés, il n'eſt pas encore le plus généralement répandu : & même dans quelques Diocèſes où on l'avoit ſuivi pendant quelque tems, on eſt revenu à l'ancien uſage, qui eſt celui de toutes les Egliſes étrangeres, & leur con-

q *Cas réſervé, cas* 8.

r *Dict. des cas de Conſc.* verb. *Irregul.*

s *Traité des Diſp. tom.* 2, *p.* 547. *& ſuiv.*

t *Conf. ſur les Irrégul. queſt. derniere ; ſur la Pénitence. t.* 2. *Avril.* 1718. 3. *q.*

u *Conduite des Conf. part.* 2. *ch.* 3.

cert ſur cette matiere eſt d'un grand poids. Je ſçais qu'en France nous ne ſuivons pas toujours les mêmes principes ; que nous avons des uſages différens, des libertés qui nous doivent être d'autant plus cheres, que ce ſont de précieux & de reſpectables reſtes de l'ancienne Diſcipline ; mais ce point n'eſt pas un article de nos libertés. Il s'agit de l'interprétation du Décret d'un Concile général, Décret qui a force de Loi en France, auſſi bien que dans tous les autres pays catholiques ; pourquoi l'entendrions-nous différemment, & lui donnerions-nous une interprétation ſinguliere, ſur-tout après que les plus habiles Prélats de l'Egliſe Gallicane l'ont pris dans le même ſens, & que ce ſens eſt encore aujourd'hui autoriſé par l'uſage de la plûpart des Diocèſes ? C'eſt certainement l'uſage de celui d'Angers.

Si quelquefois, ceux qui ſont chargés du Gouvernement, ſemblent s'écarter de cette maxime, dans quelques circonſtances particulieres, c'eſt plutôt parce qu'ils ne croyent pas que le fait dont il s'agit ſoit dans cette évidence néceſſaire, pour former une certitude qui ne laiſſe aucun doute.

Ce ſont ces conſidérations qui nous ont porté à ne nous point écarter du parti qu'avoit déja pris feu Mr. Babin. Il ne nous auroit pas convenu d'en prendre un autre, à moins que les raiſons du ſentiment oppoſé ne fuſſent ſupérieures, & ne ſouffriſſent aucune replique : & c'eſt ce qui n'eſt pas. Nous avons lû Mr. Gibert, un des plus célébres défenſeurs de l'opinion contraire, dans ſon livre intitulé, *Uſage de l'Egliſe Gallicane ſur les Cenſures*, pag 186. &c. Ses raiſons ne nous ont pas convaincus.

La premiere qu'il apporte en faveur de ſon ſentiment, c'eſt qu'il n'y a rien de certainement public que ce qui l'eſt de droit, que les bruits communs ſont toujours ſuſpects au moins d'exagération, & ſouvent mal fondés. Mais eſt-il bien vrai qu'on ne puiſſe avoir d'autre certitude, que par le moyen d'une Sentence ? Et n'y a-t-il pas bien des occaſions où un crime eſt ſi notoire, commis avec un tel éclat,

& avec des circonſtances ſi odieuſes, que le public en doute moins, que ſi les Magiſtrats, après avoir examiné le fait, avoient déclaré le coupable atteint & convaincu du crime dont il a été accuſé ? Manque-t-il quelque choſe pour être public, à un crime commis dans une aſſemblée nombreuſe, dans une place publique, avec réflexion & de guet-à-pens, dont le coupable ſe vante lui-même, qu'il avoue hautement & dont il fait gloire ? Ce que Mr. Gibert dit de l'incertitude des bruits publics, ne touche point l'état de la queſtion. Un bruit public ne forme point préciſément une notoriété & une certitude, qui ne laiſſe aucun doute raiſonnable, telle que nous la demandons. Ce n'eſt point ſur le bruit commun, que le Confeſſeur dans le Sacrement de Pénitence porte ſon jugement ſur la qualité du crime, mais ſur l'aveu que fait le pécheur que la connoiſſance en eſt tellement répandue, qu'il ne peut le cacher ni l'excuſer : & en effet, qu'a-t-on beſoin alors de témoins & d'une procédure judiciaire pour conſtater le crime, *ſi factum eſt notorium, non eget teſtium depoſitionibus declarari, cum talia probationem & ordinem judiciarium non requirant.* [x] Cette maxime n'a-t-elle pas ici naturellement ſon application, puiſqu'il ne s'agit que du for intérieur de la conſcience, dans lequel la confeſſion du pénitent fait toute la preuve du crime & de ſa notoriété ; preuve complete & ſupérieure à toutes les autres.

M. Gibert ajoute, que ſon ſentiment établiroit une uniformité dans les cas & les cenſures réſervées au ſouverain Pontife, dont quelques-unes ne le ſont, que quand elles ſont dénoncées. Mais cette ſeconde raiſon eſt viſiblement contre lui : car c'eſt un principe reconnu de tout le monde, que les exceptions qu'un Légiſlateur met à une loi, en fixent le ſens. Elles prouvent invinciblement qu'il n'eſt pas le même que celui de l'exception. Une marque que l'Egliſe penſe différemment ſur les cas réſervés au ſou-

x *Alex. III. cap.* 3. de Teſtibus cogendis.

verain Pontife, c'eſt qu'elle s'explique différemment, & que pour les uns elle demande une dénonciation & une Sentence, & que pour les autres elle n'en exige point.

M. Gibert apporte pour troiſieme preuve de ſon ſentiment cette regle ſi célébre, *odia reſtringi & favores convenit ampliari*. Les réſerves ſont odieuſes, il faut donc les reſtreindre dans les bornes les plus étroites. Le pouvoir des Evêques eſt d'ailleurs très-favorable, & il faut lui donner la plus grande étendue qu'il eſt poſſible. Nous convenons du principe. Il faut reſtreindre, autant qu'on peut, les réſerves; mais non ſans doute contre la ſignification naturelle des termes des Loix qui les fixent : or nous avons peine à nous perſuader, qu'on puiſſe appeller occulte, ce qui certainement ne l'eſt pas, puiſqu'il eſt public & très-connu. La Juriſdiction des Evêques eſt très-favorable; mais les Evêques les plus zélés pour la défenſe de leurs droits, les plus attentifs à ne pas ſouffrir qu'on donne la moindre atteinte à leur autorité, n'ont pas cru qu'elle s'étendît aux cas réſervés au Pape, dès qu'ils ſont notoires d'une notoriété de fait: & quoiqu'ils ſoient en poſſeſſion d'abſoudre de ces péchés, en cas de doute de fait ou de droit, ils n'ont pas cru que l'oppoſition de quelques Théologiens pût former un doute raiſonnable, & contre-balancer les preuves que nous avons apportées en faveur du ſentiment que nous avons embraſſé. Nous ne pouvons propoſer ce ſentiment comme une ſimple opinion, ſans oublier la force de ces preuves, qui nous paroiſſent former une certitude, qui approche de bien près de celle dont on doit ſe contenter dans les matieres de Morale.

M. Habert ſe fonde ſur un autre principe; c'eſt qu'en France on ne connoît point d'autre notoriété, qu'une notoriété de droit. Nous faiſons profeſſion d'être inviolablement attachés aux maximes du Royaume, & nous avouons qu'il eſt bien des matieres où ce principe eſt autoriſé & ſert de regle. Mais nous diſons avec confiance, qu'elle ne doit point s'éten-

dre à l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, & par conſéquent aux cas réſervés au ſouverain Pontife. Nous l'avons prouvé par le ſentiment des Prélats & des Auteurs les mieux inſtruits de nos uſages, & les plus zélés pour nos libertés, qui la plûpart reconnoiſſent une notoriété de fait ; car perſonne n'accuſera M. le Cardinal de Noailles, M. le Tellier Archevêque de Reims, M. Deſmarets Evêque de ſaint Malo, &c. d'avoir manqué de zele pour la défenſe des libertés de l'Egliſe Gallicane, & des droits de l'Epiſcopat. Tout ce qu'on lit dans les Rituels, aux articles qui regardent l'adminiſtration des Sacremens de Pénitence & de l'Euchariſtie, concourt à prouver, qu'en France comme ailleurs, on peut reconnoître cette notoriété, ſans donner atteinte aux maximes du Royaume. Où peut-on mieux puiſer les ſentimens de l'Egliſe Gallicane, que dans ces livres, qu'on compoſe ordinairement avec tant de ſoin, & qui ſont appuyés de l'autorité des Evêques, dont ils portent le nom? Or ſi les Rituels des Evêques de France reconnoiſſent une notoriété de fait, on reconnoît donc en France cette eſpece de notoriété, lorſqu'il s'agit de la diſpenſation des Sacremens, puiſque les Ordonnances des Evêques ſont les Loix qu'il faut néceſſairement conſulter & ſuivre dans ces matieres? [y]

C'eſt ſur ce principe, que les Auteurs François les plus eſtimés ont avancé comme une choſe inconteſtable, qu'on pouvoit & qu'on devoit dans certains cas, avoir égard à la notoriété de fait. Témoins les trente Docteurs de Sorbonne, conſultés autrefois par M. Pavillon Evêque d'Aleth. [z] De Merbes, [a] Tournely, [b] ſon Continuateur, [c] Pontas, [d] l'Auteur

y *Edit de 1695. art. 30 & 34. Arrêt du Conſeil d'Etat, du 6. Septembre 1740. &c.*

z *Leur réponſe a été imprimée à Paris en 1666. avec privilége.*

a *Sum. Chriſt. tom. 2. 3. part. q. 16.*

b *De Euchar. tom. 2. p. 529,*

c *De Cenſuris, p. 1. cap. 5. de Abſol. p. 772.*

d *A l'endroit cité ci-deſſus.*

de la Morale de Grenoble, [e] M. Gibert lui-même [f] ont ſoutenu, ſans contradiction de la part des Magiſtrats, la même doctrine. Cependant ces Auteurs parlent du refus public des Sacremens, matiere infiniment plus délicate, que celle dont nous parlons. Ce dernier Auteur entre là-deſſus dans le plus grand détail, & rapporte, pour prouver ſon ſentiment, un grand nombre de Canons des Conciles, dont pluſieurs ont été tenus en France, comme celui de Rouen de 1581. de Bordeaux de 1583. de Tours de la même année, &c. Il y joint le Concordat, qui eſt ſans doute une Loi autoriſée dans le Royaume, par le concours des deux Puiſſances. Il y eſt expreſſément marqué qu'un concubinaire public, n'eſt pas ſeulement celui qui a confeſſé ſon crime en Juſtice, ou qui a été condamné par une Sentence juridique, mais encore celui qui l'eſt par l'évidence du fait, qui ne peut être caché ni excuſé. [g] La Pragmatique-Sanction s'explique à peu près dans les mêmes termes. Le Rituel d'Auxerre de 1630. [h] a copié en ce point le Concordat & la Pragmatique. Tant il eſt naturel de reconnoître pour crime public, celui qui l'eſt par l'évidence du fait, puiſque ceux même qui ne reconnoiſſent point cette notoriété, au ſujet des cas réſervés au Pape, ne peuvent s'empêcher de l'admettre, lorqu'il s'agit d'expliquer ce qu'on doit regarder comme un pécheur public, & indigne des Sacremens de l'Egliſe.

Il eſt vrai qu'en France comme ailleurs, la notoriété ne diſpenſe point de la preuve, qu'on n'y croit pas que dans les choſes manifeſtes il n'eſt point néceſſaire de garder l'ordre judiciaire, & que dans ce ſens on ne reconnoît point en France de publicité

e *Tom.* 3. *cap.* 9. *de Sacr. Euch. pag.* 177. *Edit Latin.*

f *Conſult. Can. ſur les Sacremens en général, con.* 12.

g Publici autem intelligendi ſunt, non ſolùm hi, quorum concubinatus per ſententiam aut confeſſionem in jure factam, ſed per rei evidentiam, quæ nulla poſſit tergiverſatione celari, notorius eſt, *lib.* 9. *tit.* 29. de publicis concubinariis.

h *Pag.* 97. *n.* 13.

de fait. En reſtreignant ainſi cette célébre maxime au for extérieur, ſujet à la procédure & aux formalités, nous l'admettrons volontiers. C'en eſt au fond le véritable uſage, ſelon les Auteurs François les plus autoriſés, comme le dit M. Giber. Mais aucun Canon, aucune Loi du Royaume n'autoriſe à en faire l'application aux cas réſervés au ſaint Siége. Le Tribunal de la Pénitence ne ſe régle pas toujours par les mêmes maximes qu'on ſuit dans les Tribunaux de Judicature. Le pénitent qui y ſert d'accuſateur & de témoin, par l'aveu qu'il fait de la publicité de ſon crime, leve entiérement le doute que pourroit laiſſer une ſimple notoriété de fait.

ARTICLE TROISIEME.

Quand un crime eſt-il ſuffiſamment public par l'évidence du fait, pour être réſervé au ſaint Siége ?

Pour déterminer ce qui forme une notoriété de fait aſſez évidente, pour lier les mains des Evêques, nous nous ſervirons d'un principe autoriſé par la Congrégation des Cardinaux Interprêtes du Concile de Trente. C'eſt dans le Droit qu'on doit chercher, diſent ces illuſtres Interprêtes de ce Concile, la ſignification du mot occulte dont il ſe ſert. [i] Par la même raiſon, c'eſt du Droit qu'on doit apprendre ce que c'eſt qu'une notoriété de fait. Nous n'avons rien là-deſſus de plus précis & de plus reſpectable que la Bulle de Martin V. de 1418. approuvée par le Concile de Conſtance, le Décret du Concile de Baſle, *Seſſ.* 20. *chap.* 2. & celui du Concile de Latran ſous Léon X. Il y eſt marqué, qu'une choſe doit être jugée publique d'une publicité de fait, quand elle eſt ſi évidente, qu'elle ne peut être niée, ni révoquée en doute : *Si aliquem ita notoriè in Excommunicationis ſententiam conſtiterit incidiſſe, quòd nullâ poſ-*

i Occultum quomodo intelligatur remittitur ad terminos Juris. *Declar. Card. impreſſ. Lugduni.* 1633.

ſit tergiverſatione celari, aut aliquo modo ſuffragio Juris excu ari. La Pragmatique-Sanction & le Concordat [k] nous donnent exactement la même notion de la notoriété de fait. Ainſi dès qu'un péché réſervé au ſouverain Pontife a ce caractère d'une inconteſtable notoriété, les Evêques ne peuvent en abſoudre.

Mais comme la Juriſdiction épiſcopale eſt très-favorable, ſur-tout dans nos principes, ſi la faute peut être excuſée par quelque endroit, ſi à la faveur de quelque ſubterfuge on la peut déguiſer, ſi on peut l'attribuer à un premier mouvement, à une ignorance invincible, au droit qu'on a de défendre ſa vie attaquée, enfin ſi elle peut être juſtifiée par quelque ſemblable motif, il n'eſt pas néceſſaire de recourir à Rome, & nous ne reconnoiſſons point alors de véritable notoriété : d'où l'on doit conclure, conformément aux obſervations ſur le mandement contre les duels, dreſſées par l'ordre des Prélats aſſemblés à Paris en 1654. art. 8. *qu'il y a communément* de la *difficulté à bien établir l'état de cette publicité.*

Un péché peut n'être pas public, quoiqu'il ſoit connu de quelques perſonnes, & même aſſez connu pour pouvoir être prouvé en Juſtice, d'une maniere qui ne laiſſe aucune replique au coupable. Fagnan [l] & le P. Alexandre, [m] ne demandent que deux ou trois témoins dignes de foi & irréprochables, pour qu'un crime ne puiſſe paſſer pour occulte. Nous n'adoptons cette déciſion, qu'au cas que ces Auteurs ſuppoſent que les témoins ont débité hautement le fait qu'ils ont vû, & que par-là il ſoit venu à la connoiſſance du public.

Les Canoniſtes ne ſont pas d'accord ſur le nombre de perſonnes néceſſaires, pour que la connoiſſance qu'ils ont d'un crime doive le faire juger public & notoire. Cependant ils décident aſſez com-

k *Aux endroits cités ci-deſſus.*

l *In caput* Veſtra *de cohabitat. Cleric. n.* 127.

m *Epiſt.* 19. *ad Calcem ; tom.* 1. *Theol. Dogmat. & Moral.*

munément

munément, que pour cela il doit être connu de la plus grande partie d'une Communauté ou du voiſinage. C'eſt ſur ce ſentiment qu'a été formée l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles.

Ces Auteurs ajoutent qu'une Communauté ne mérite point ce nom, ſi elle n'eſt compoſée d'environ dix perſonnes; & que dans celles où on n'en peut compter que ſix ou ſept, ſi le crime n'eſt connu d'aucun étranger, il ne peut y avoir de vraie publicité.

Comme l'étendue des Villes & des Paroiſſes eſt bien différente, & que l'idée que nous donne le Droit d'un crime public, ſuppoſe qu'il eſt connu de la plus grande partie de la Communauté ou du voiſinage, il n'eſt pas poſſible de donner là-deſſus une regle générale. Il eſt viſible qu'il faut plus de monde dans une grande Paroiſſe & dans une Ville, pour qu'un péché y ſoit notoire & vraiment public, que dans une petite Cure de Campagne. C'eſt aux Evêques à décider ce qu'il faut penſer des circonſtances particulieres. On ne doit point manquer de les conſulter dans tous les cas où un péché réſervé au ſaint Siége ne ſeroit notoire que d'une notoriété de fait.

Nous ne prétendons pas néanmoins, que lorſqu'une Communauté eſt très-nombreuſe, compoſée par exemple de mille perſonnes, il faut que la plus grande partie ait connoiſſance d'un crime, pour qu'il devienne public. Car s'il eſt connu d'un nombre conſidérable dans ces grandes Communautés, on ne le regarde point comme caché; & lorſqu'on dit, qu'un péché paſſe toujours pour ſecret, tandis que dans une Communauté il n'eſt pas connu du plus grand nombre, on ne parle que de celles, qui ſont fort peu nombreuſes. [n] C'eſt pour éviter cet inconvénient que Fagnan nous oppoſe que nous nous ſommes ſervis, après M. le Cardinal de Noailles, du terme de

[n] *Ducaſſe Pratiq. de la Jurid. eccl. part.* 1. *ch.* 10. *ſect.* 4. *nomb.* 2.

voisinage qui leve toute la difficulté.

Lorsqu'un crime est public dans un endroit par l'évidence du fait, sans l'être dans un autre où le coupable s'est retiré, & où il n'y a pas d'apparence que son crime vienne jamais à être connu, l'Evêque Diocésain peut lui en donner l'absolution, quoique d'ailleurs ce crime fût réservé au souverain Pontife; c'est le sentiment de Barbosa, [o] & d'Avila. [p] Ce dernier Auteur rapporte, que les Docteurs de l'Université de Salamanque l'avoient ainsi décidé, & que l'Evêque de cette Ville, en conséquence de leur avis, regarda comme occulte un crime, qui n'étoit point connu à Salamanque, quoiqu'il fût public ailleurs. La raison qu'on peut donner de cette décision, c'est que l'Ordinaire doit considérer le péché dont il s'agit, non par rapport au Diocèse dont est sorti cet étranger, mais par rapport au sien, où il n'est point suffisamment divulgué pour être notoire. Or c'est la notoriété seule qui peut borner son pouvoir. D'ailleurs, on ne reconnoît point de véritable notoriété, lorsqu'on peut cacher un crime, quand même ce ne seroit qu'à la faveur de quelques subterfuges. Dans cette occasion le crime demeure naturellement caché, à cause de la grande distance du lieu où il a été commis, & de l'ignorance dans laquelle on est de ce qui s'y est passé.

En effet lorsque les Théologiens traitent de la médisance, ils conviennent unanimement, qu'on peche contre la charité qui est dûe au prochain, lorsqu'on débite dans un endroit une faute qu'il a commise qui n'y est pas connue, & qui ne peut l'être que fort difficilement, quoiqu'elle soit publique dans une autre Ville fort éloignée. Ils supposent donc, qu'un crime public dans un lieu peut être encore regardé comme occulte dans un autre, puisque sans cela on ne blesseroit point la charité en le divulguant. Il paroît aussi que c'est l'usage de la Pénitencerie de Ro-

o *In cap.* 11. *Sess.* 24. *Conc. Trid.*

p *Traité des Censures, part. disput.* 10. *dub.* 6. *concl.* 2.

me, de ne point regarder comme crimes ſecrets ceux dont nous parlons; car dans les diſpenſes de Mariage qu'elle donne, elle traite de crimes ſecrets ceux, qui quoique connus dans un lieu, ne le ſont pas dans un autre, où le coupable s'eſt établi, & où il eſt vraiſemblable qu'ils ne viendront point à la connoiſſance du public. Or les Evêques peuvent abſoudre tous ceux dont les crimes peuvent encore paſſer pour ſecrets.

Nous ſuppoſons que c'eſt de bonne foi que la perſonne dont nous parlons a quitté ſa premiere demeure, & non préciſément pour décliner la Juriſdiction du Pape.

Mais s'il y avoit une Sentence portée contre le coupable, nous raiſonnerions différemment, parce que ce n'eſt plus ſeulement la connoiſſance que le public a de ſon crime, qui fait qu'il eſt réſervé au ſaint Siége, mais encore la Sentence du Juge, dont il demeure toujours chargé en quelque lieu qu'il ſe retire.

Ce que nous venons de dire du défaut de notorieté dans un endroit, nous le diſons également de l'oubli, où peut tomber un fait, dans le lieu même où il a été publiquement connu. Car dès qu'il eſt effacé de la mémoire des hommes, on doit le regarder comme ſecret, & il l'eſt en effet.

Si un péché avoit été commis par un grand nombre de perſonnes, nous ne le regarderions point pour cela ſeul comme notoire. L'idée d'un crime public renferme quelque choſe de plus, que la connoiſſance qu'en ont les coupables, quoiqu'ils ſoient en fort grand nombre.

ARTICLE QUATRIEME.

Quand eſt-ce qu'un crime réſervé au ſaint Siége doit être cenſé notoire d'une notorieté de droit ?

La notorieté de droit eſt plus aiſée à fixer & à établir, que la notorieté de fait. Une ſimple citation

devant un Juge, ne rend point un crime assez public, pour borner le pouvoir des Ordinaires. Il est vrai que quelques Canonistes [q] ont cru, que les Evêques ne pouvoient absoudre des crimes portés au for contentieux par la citation du coupable. Mais ils ont confondu ce que dit le Concile de Trente à l'égard des Irrégularités, avec ce qu'il décide sur les cas réservés au Pape. Le Concile ne permet pas aux Ordinaires, de dispenser des Irrégularités portées au for extérieur. Mais, comme nous l'avons remarqué, il ne dit rien de semblable à l'égard des cas réservés au saint Siége, & il leur donne généralement le pouvoir d'en absoudre lorsqu'ils sont occultes, c'est-à-dire lorsqu'ils ne sont pas publics. Il n'est plus ici précisément question du for contentieux.

D'ailleurs, quand même on supposeroit que ce que dit le Concile des Irrégularités, doit également s'entendre des Censures réservées au saint Siége, on ne pourroit pas dire, que dès que l'accusé a été cité en Justice, les Evêques ne peuvent plus lui donner l'absolution de son crime. Car quoique par l'assignation le Juge soit saisi de l'affaire, & qu'il ait droit d'en connoître, cependant le sentiment le plus commun [r] est, que pour qu'une irrégularité soit censée portée au for contentieux, de maniere qu'un Evêque ne puisse en dispenser, il faut qu'il y ait un Décret donné contre l'accusé. Car, comme l'enseigne M. Ducasse, [s] ce qui fait une instance pendante devant un Tribunal de Judicature, n'est pas proprement la plainte & la dénonciation, ce ne sont pas même les informations faites en conséquence; mais le Décret que le Juge porte contre le coupable. M. Ducasse s'appuie sur l'autorité d'Aloïsius Riccius, dans la décision 522. & celui-ci s'autorise des Loix civiles, qu'il faut certainement suivre dans cette matiere.

q *Vid. Bassæum,* verb. *Absolutio, n.* 29.

r *Ducasse, pratique de la Jurisd. eccl. tom.* 1. *ch.* 10. *sect.* 4. *cap.* 3. *Pontas, dispense des Irrégularités, Cas* 2. *Gibert. usage de l'Eglise Gallicane sur les Irrégularités, tit.* 9. *regl.* 19.

s *Ibid.*

Quand même ce principe ne ſeroit pas univerſellement vrai, il ſemble qu'on ne pourroit ſe défendre de l'admettre & de s'en ſervir pour décider la queſtion préſente, parce que les choſes odieuſes doivent s'interprêter de la maniere la plus étroite. Dans ces matieres on ſuit cette regle de Droit ſi connue, *Verba cum effectu ſunt accipienda.* Sans le Décret, le crime n'eſt point porté efficacement au Tribunal eccléſiaſtique. Ce raiſonnement eſt beaucoup plus fort, lorſqu'on l'applique uniquement aux cas réſervés au ſaint Siége. Car il eſt évident que le Concile n'a voulu réſerver au Pape que les péchés publics. Un crime porté au for contentieux par une ſimple aſſignation, ſuivie de quelques informations, n'eſt point un crime véritablement public, parce que la plainte & les informations ſont ordinairement ſecretes. On fait d'ailleurs tous les jours des plaintes contre des perſonnes très-innocentes; on entend même des témoins à leur ſujet. Ainſi ces informations & ces plaintes, loin de conſtater la publicité du crime, n'en démontre pas même la réalité, au moins par rapport à celui qui en eſt accuſé.

Le Décret de priſe de corps, qui ſuffiroit en matiere d'irrégularité, puiſque par ce Décret, la dévolution au for contentieux ſeroit conſtante, ne ſuffiroit point en matiere de cas réſervés. Le Décret de priſe de corps ne prouve pas évidemment que l'accuſé ſoit coupable, & ne rend pas ſon crime public. Il lui reſte encore bien des moyens de s'en défendre. On voit tous les jours des perſonnes, dont les Juges avoient cru devoit s'aſſurer, en les faiſant emprisonner ſur les dépoſitions des témoins, ſe juſtifier & ſe tirer avec honneur de l'affaire qu'on leur avoit ſuſcitée. Il en faut toujours revenir au principe. C'eſt la notoriété qui eſt le fondement des réſerves au ſaint Siége. Tout crime qui n'eſt point notoire de droit ou de fait, n'eſt point réſervé. Rien n'eſt notoire de droit que ce qui eſt prouvé en Juſtice, *Quod in judicio probatum eſt ;* & la preuve n'eſt complette & hors d'atteinte, que lorſqu'il y a eu une

Sentence qui déclare le coupable atteint & convaincu, ou lorſque la vérité des dépoſitions des témoins a été confirmée par la confeſſion publique de ſon crime qu'a fait le coupable en préſence du Juge, ou qu'elle a été conſtatée d'une maniere juridique.

Cependant, & c'eſt ce que remarque prudemment l'Auteur de la conduite des Confeſſeurs, dès qu'un crime eſt porté au for contentieux, il faut, à cauſe de l'incertitude de l'événement, ſuſpendre l'abſolution en attendant la Sentence. [t]

Si le crime porté devant le Juge n'a point été prouvé, il eſt cenſé caché, quand même le coupable n'auroit été renvoyé que pour un tems, & juſqu'à un plus ample informé. Le Pere Alexandre [u] eſt d'un autre avis, par la raiſon que malgré cela, le crime a été porté au for contentieux. Mais, outre que nous avons montré que ce n'eſt point préciſément ce qui forme une notoriété néceſſaire, pour qu'un péché ſoit réſervé au ſaint Siége ; nous avons prouvé, après M. Ducaſſe, qu'il faut que le crime ſoit porté efficacement devant le Juge, ce qui n'eſt point, lorſqu'il renvoye le coupable, juſqu'à ce qu'on trouve d'autres preuves. A plus forte raiſon, ſi l'accuſé ſe juſtifie, quand même il ſeroit vraiment coupable, & qu'il ſe fût ſervi de moyens illégitimes pour obtenir un jugement favorable. Car quoiqu'il ſoit vrai, que le crime a été alors porté au for contentieux, qu'il y a été divulgué, dès que l'accuſation n'a point eû d'autres ſuites, elle doit être comptée pour rien, & elle ſert plutôt à cacher le crime, qu'à le rendre public. Il faudroit que la notoriété du crime fût dans une évidence extraordinaire, pour contrebalancer une ſentence d'abſolution.

Si pluſieurs étoient complices, & que quelques-uns d'entr'eux euſſent été traduits en Juſtice, ſans que la Sentence fît mention des autres, quoiqu'ils

t *Seconde partie* T. III. *p.* 204. 2. *édition.*

u *Epiſt.* 19.

fuſſent tous également coupables, le crime de ces derniers ne doit point être jugé public, ni même porté au for contentieux, puiſqu'il ne l'a point été à leur égard, ſuivant ce principe de Droit, qu'un jugement porté contre quelques perſonnes, ne regarde point ceux qui n'ont point été mis en cauſe, & dont il n'a point été queſtion. [x]

ARTICLE CINQUIEME.

Le pouvoir qu'ont les Evêques au ſujet des cas réſervés au ſaint Siége, eſt-il un pouvoir ordinaire?

Ce qu'il eſt ſur-tout important de remarquer, pour l'éclairciſſement de la matiere que nous traitons, c'eſt qu'on ne doit pas regarder le pouvoir qu'ont les Evêques d'abſoudre en certaines circonſtances des cas réſervés au ſaint Siége, comme un pouvoir délégué, encore moins comme un privilége qui leur donne un droit que jamais ils n'ont eu. Car il eſt certain [y] que pendant pluſieurs ſiécles, les Evêques ont joui dans leurs Diocèſes d'une puiſſance ſans bornes dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, ſans qu'il y eût aucune eſpece de crimes réſervés à un Tribunal ſupérieur. Succeſſeurs des Apôtres, à qui Jeſus-Chriſt donna un pouvoir univerſel de lier & de délier, ils l'exerçoient dans toute ſon étendue à l'égard de toutes ſortes de péchés. Les réſerves au Pape ayant été établies, elles n'ont pû ſe faire que par une eſpece de retranchement de la Juridiction épiſcopale, à l'exercice de laquelle elles ſont un obſtacle. Mais le Concile de Trente l'ayant levé à l'égard des péchés ſecrets, & les Decrets des Papes dont nous avons parlé, à l'égard de tous ceux qu'ils diſpenſent de l'obligation d'aller à Rome, & de s'y adreſſer, ils n'ont fait que remettre les Ordi-

x Res inter alios judicatæ aliis non præjudicant. *Leg.* 7. §. 2. *ff de accuſ. & inſcr.*

y *Thomaſſ. Diſcip. eccleſ. part.* 1. *l.* 2. *ch.* 14.

naires en poſſeſſion d'un droit ancien, dont ils avoient joui pendant long-tems.

Ce n'eſt donc point par commiſſion & comme délégués du ſaint Siége, que les Evêques agiſſent en cette matiere, mais en vertu d'une autorité attachée à leur Dignité, & qui fait partie de leur Juriſdiction ordinaire.

De-là il s'enſuit, que les Evêques ont dans ces circonſtances le même pouvoir ſur les cas réſervés au Pape, que ſur ceux qu'ils ſe ſont réſervés à eux-mêmes; que ce pouvoir n'eſt point tellement attaché à leur perſonne, qu'ils ne puiſſent le communiquer à d'autres, & même le communiquer tout entier. Les Canoniſtes font ici une obſervation au ſujet du pouvoir d'abſoudre des cas occultes réſervés au ſaint Siége, c'eſt que le Concile de Trente [z] ne permet aux Evêques de le déléguer que par des Commiſſions particulieres, ou dans leſquelles il ſoit au moins ſpécifié, & préciſément marqué.

Il s'enſuit encore, que quoique les Théologiens ne ſoient pas d'accord ſur la ſignification de ces paroles, *in Diœceſi ſua*, inſérées dans le Décret du Concile, & que pluſieurs prétendent qu'un Evêque ne peut faire uſage de ce pouvoir que dans ſon Diocèſe, il n'eſt pas cependant vrai-ſemblable, que les Evêques aſſemblés à Trente ayent voulu déroger à l'uſage établi par tant de Canons qui leur permettent d'exercer par tout ſur leurs Diocéſains les actes de la Juriſdiction volontaire. De très-habiles Théologiens [a] eſtiment que les Peres du Concile ont voulu ſeulement par-là faire entendre, que ce pouvoir n'eſt point un pouvoir univerſel, mais qu'il eſt renfermé dans les bornes du Diocèſe de l'Ordinaire, & qu'il ne peut l'exercer que ſur ceux qui ſont ſoumis à ſa Juriſdiction, ſoit qu'ils ſoient actuellement dans ſon Diocèſe, ſoit qu'étant dans un autre, ils ſoient auprès de ſa perſonne, puiſqu'il peut les y confeſſer &

z Liceat Epiſcopis..... in Diœceſi ſua.... per ſe, aut per Vicarium ſpecialiter deputandum abſolvere.

a *Sanchez in Sum. l.* 2. *c.* 11. *n.* 16. & 18.

exercer à leur égard, tout ce qui appartient à la Juriſdiction gracieuſe. M. Collet [b] ajoute qu'*un Evêque de France, peut par-tout où il ſe trouve, lever toutes les cenſures occultes de ſes Diocéſains, même abſens ; parce que le Chapitre* Liceat *a fait rentrer les Evêques dans le Droit commun.*

Il s'enſuit en troiſieme lieu, que l'Evêque peut dans ſon Diocèſe abſoudre des péchés cachés réſervés au Pape, [c] les étrangers & les voyageurs qui s'y trouvent, dans les mêmes circonſtances dans leſquelles la coutume générale de l'Egliſe, & la permiſſion tacite de leurs Prélats lui donnent droit de les abſoudre de leurs péchés, & des cenſures qu'ils ont encourues. Si les Evêques n'avoient pas ce pouvoir, ces perſonnes ſeroient ſouvent long-tems privées des Sacremens, faute de Miniſtres qui puſſent les leur adminiſtrer. La Congrégation des Cardinaux, [d] établie pour l'Interprétation du Concile de Trente, a décidé que tel étoit le ſens du Décret, que nous expliquons ici. Cette déclaration a été approuvée par Grégoire XIII. Si le Prélat lui-même avoit le malheur de tomber dans un péché réſervé au Pape, il n'y a point de doute qu'il ne pût en recevoir l'abſolution par le miniſtère des Confeſſeurs de ſon Diocèſe, auxquels il juge à propos de communiquer le pouvoir qui lui a été accordé par le Concile de Trente ; parce que, quoique la ſainteté de ſon caractère augmente l'énormité de ſon crime, il n'eſt pas, quant au pouvoir de ſe faire abſoudre, de pire condition que ſes Diocéſains. La ſacrée Con-

b Traité des diſpenſes, tom. 2. l. 2. p. 6. chap. 4.

c Barboſa, de offic. & pot. Epiſcopi, part. 2. alleg. 39. n. 4. & 5.

d Quærebatur an Epiſcopus, in caſu capitis 6. habeat Facultatem diſpenſandi cum ſuo Diœceſano abſente, in aliena Diœceſi legitimè impedito, Congregatio cenſuit, quòd forenſis poteſt abſolvi in ſacramento Pœnitentiæ ab illo Epiſcopo, in cujus Diœceſi commoratur.... *Dans une autre déciſion il eſt marqué que l'Ordinaire ne peut diſpenſer un étranger des irrégularités ſecretes.*

grégation l'a aussi décidé. [e]

Enfin, quoique le Concile de Trente ne parle que des Evêques, les Théologiens [f] étendent communément le pouvoir qu'il leur donne au Chapitre de la Cathédrale, le Siége vacant. Et cette extension est d'autant plus conforme à l'Esprit du Concile, qu'il est certain, que le Chapitre succede à la Jurisdiction ordinaire de l'Evêque, dont le pouvoir d'absoudre des cas occultes, & même de ceux qui sont publics, fait partie, lorsque les personnes qui en sont coupables ne peuvent s'adresser au Pape.

Nous avouons qu'il y a quelques Déclarations de la même Congrégation, qui sont opposées à quelques-unes des décisions précédentes; & on ne doit point être surpris de ce que quelquefois nous les apportions en preuve, d'autres fois que nous n'y ayions aucun égard. La raison de cette conduite, qui en apparence ne se soutient pas, se présente naturellement à l'esprit d'une personne instruite du dégré d'autorité qu'elles ont en France. Seules, elles ne sont point une regle certaine qui oblige dans le Royaume. Mais dès que ces Déclarations sont conformes à nos principes & à nos usages, elles sont d'un grand poids, pour montrer qu'on ne les conteste point; on les regarde d'ailleurs comme des réponses & des décisions émanées de personnes très-habiles, & dont le suffrage donne beaucoup de force au sentiment qui en est autorisé.

Il se trouve quelques Canonistes qui étendent le pouvoir que le Concile donne aux Evêques, d'absoudre de péchés secrets réservés au Pape, jusqu'aux Prélats inférieurs, qui ont une juridiction Episcopale; mais la sacrée Congrégation a décidé le contraire. [g] Nous adoptons d'autant plus volontiers

e Con. Trid. cum Declar. ad caput 6. Seff. 24.

f Suarez de Pœnit. tom. 4. disp. 30. sect. 2. n. 4. Barbosa, de offic. & pot. Epis. alleg. 39. n. 16. Ducasse, droits des Chap. l. 3. part. 2. sect. 6. n. 4.

g Prælati inferiores habentes jurisdictionem ordinariam, vel quasi Episcopalem, vel Prælati Regulares non possunt uti hoc capite. (*6. Seff. 24.*) sed

cette déciſion, qu'il eſt certain que ces Juriſdictions de privilége étant contraires au Droit commun, il faut les reſtreindre autant que l'on peut. C'eſt aux Evêques que le Concile accorde le pouvoir dont il s'agit, *Epiſcopis.* Ces Prélats, quelqu'étendue qu'on donne à leurs priviléges, ne ſont pas Evêques ; & c'eſt peut-être pour qu'on ne puiſſe s'y méprendre, que le Concile n'a pas donné dans cette occaſion aux Evêques la qualité d'Ordinaires, qui auroit pû s'entendre de tous les Prélats inférieurs, qui ſont Ordinaires dans les lieux ſoumis à leur autorité. D'ailleurs il ajoute, que c'eſt dans leur Diocèſe que les Evêques peuvent uſer de ce pouvoir, *in Diœceſi ſua.* Les Prélats inférieurs aux Evêques, n'ont point de Diocèſe. Nous ne croyons pas auſſi par les mêmes raiſons, que ces Prélats puiſſent abſoudre dans les cas d'une impuiſſance Phyſique ou Morale d'aller à Rome. Le chapitre 11. *de ſent. Excom.* ne donne ce pouvoir qu'à l'Evêque Diocéſain : *Liceat Diœceſano Epiſcopo..... abſolutionis gratiam impertiri.*

S'il falloit ici rapporter le témoignage des Théologiens & des Canoniſtes, pour appuyer ce ſentiment, nous pourrions en citer de très-eſtimés, & parmi les étrangers, comme Garcias, [h] Barboſa, [i] & parmi les François, Mr. Gibert, [k] &c.

Les Supérieurs Religieux ne peuvent en vertu du Concile de Trente, abſoudre des cas occultes réſervés au ſaint Siége. Nous venons de rapporter une déclaration [l] de la Congrégation des Cardinaux qui l'a décidé. De très-habiles Théologiens [m] réguliers ont reconnu que non-ſeulement leurs Supérieurs n'avoient point ce pouvoir, mais encore que les Religieux pouvoient, avec la permiſſion des Supérieurs, s'adreſſer aux Evêques, pour ſe faire

tantùm Epiſcopi privativè.

h De Benef. part. 7. cap. 11. n. 12.

i Alleg. 39. n° .16. de officio Epiſcopi.

k Uſages de l'Egliſe Gallic. 106. pag. 186. & 187.

l V. ſup. p. 106. dans les not.

m Suarez de Pœnit. tom. 4. diſput. 30. ſect. 2. n. 6. & 7. Avila, de Cenſuris, part. 2. cap. 7. diſput. 1. dub. 6.

abſoudre des péchés ſecrets réſervés au Pape.

Suarez cite une Bulle de Pie V. par laquelle il donne aux Supérieurs de l'Ordre de ſaint Dominique le même pouvoir que le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24. *chap.* 6. accorde aux Evêques. Il y a bien de l'apparence que ce privilége n'eſt pas particulier aux Dominicains, & que la plûpart des Ordres religieux auront demandé la même grace, & l'auront obtenue. Ce pouvoir [n] n'eſt accordé par la Bulle de Pie V. qu'aux Supérieurs. Les Confeſſeurs ordinaires, & ceux qui ſont députés pour confeſſer les Religieuſes ne l'ont pas. Ils ne peuvent abſoudre des péchés réſervés au Pape, ſans un pouvoir particulier.

III. QUESTION.

Ceux qui ont obtenu des Indults du Pape, pour abſoudre des cas qui ſont réſervés au S. Siége, peuvent-ils s'en ſervir ſans les avoir préſentés à l'Evêque Diocéſain ?

LEs Evêques n'ont jamais diſputé au ſouverain Pontife le droit de donner des commiſſions générales ou particulieres à des Prêtres ſéculiers ou réguliers, avec le pouvoir d'abſoudre des péchés réſervés au ſaint Siége. Le Pape a une Juriſdiction ordinaire & immédiate ſur les péchés qui lui ſont réſervés, il peut donc a communiquer à d'autres, ſelon qu'il le juge à propos, pour le bien ſpirituel des ames. Ce n'eſt qu'aux Prêtres déja approuvés de l'Ordinaire pour le miniſtère de la Confeſſion qu'il accorde cette grace, & ſon intention eſt qu'ils

n Priori Conventuali & Superioribus Prælatis, *Bull.* Rom. Pont. 21. *Jul.* 1571. *Bullarii*, *tom.* 2. *pag.* 367.

ne s'en servent qu'avec dépendance de l'autorité de l'Evêque diocésain. C'est dans cette vûe, & pour maintenir cette subordination que les souverains Pontifes ont généralement défendu, à ceux qui ont obtenu des pouvoirs extraordinaires, au sujet des cas réservés au saint Siége, d'en faire aucun usage avant que de les avoir présentés aux Evêques, qui ont droit d'examiner s'ils ne sont point supposés, & s'ils sont revêtus de toutes les formalités nécessaires.

Cette défense a été portée en 1601. par la Congrégation des Cardinaux établie pour les affaires des Evêques & des réguliers; & Clement VIII. approuva la Déclaration qu'elle publia à ce sujet.[a]

Quoique nous ne reconnoissions point en France l'autorité de cette Congrégation, comme nous l'avons dit, cependant nous nous conformons aux décisions qui en sont émanées, lorsqu'elles sont approuvées par le souverain Pontife, & qu'elles vont au rétablissement du droit des Evêques. La Discipline de l'Eglise de France est entiérement conforme à celle-ci; & les Evêques dans les Conciles,[b] dans les Assemblées du Clergé,[c] dans leurs Rituels,[d] & dans leurs Mandemens,[e] ont souvent déclaré que ceux qui ont obtenu[f] *des Indults & des Priviléges de Sa Sainteté pour absoudre du crime d'hérésie, & des autres cas réservés au Pape & aux Evêques, ne peuvent absoudre desdits cas, sans qu'auparavant ils ayent montré leurs Indults à l'Evêque Diocésain,*

a Sacerdotibus omnibus, tam sæcularibus quàm regularibus.... jubet & præcipit ne quis eorum.... ab ullo ex casibus.... quomodolibet Sedi Apostolicæ reservatis.... aut in futurum reservandis... ullo casu... nisi in mortis articulo, seu cum nova vel speciali Sanctitatis suæ aut Successorum suorum.. impetrata in scriptis licentia, Ordinariis locorum exhibenda, absolutionis beneficium de cætero impendere audeat. *Romæ*, 9. *Jan.* 1601.

b *Concile de Bord.* 1683.

c *Assemb.* de 1625. 1635. 1645. &c.

d *Rituel de Meaux par M. le Cardinal de Bissi.*

e *Mand. Paris. an.* 1709. *tit. de absol. à casib. reserv. n.* 5.

f *Regl. des Assembl. du Clergé de* 1625, &c.

& que lesdits Evêques les ayent reconnus bons & valables, excepté néanmoins les Indults secrets de la Penitencerie de Rome.

Il n'y a pas de doute, que ce Reglement ne soit suivi dans ce Diocèse. Mr. Arnauld l'a inséré, presque dans les mêmes termes, dans les Ordonnances g qu'il publia dans son Synode de l'an 1654. il ne faisoit que suivre la discipline qu'il y avoit trouvé établie, & confirmer les Statuts de M. Fouquet de la Varenne, l'un de ses prédécesseurs. h

Ce Réglement est très-important & très-équitable. Les Evêques étant chargés de Droit divin du gouvernement des Fidéles de leur Diocèse, obligés de travailler à procurer le salut des ames que Dieu a confiées à leurs soins, & dont ils doivent un jour lui répondre, n'est-il pas juste qu'ils examinent & qu'ils connoissent, si ceux qui leur administrent les Sacremens n'usurpent point des pouvoirs qu'ils n'ont pas, ou n'en font point valoir qui ne subsistent plus, & qui ont été abrogés ? Ne sont-ils pas obligés d'empêcher qu'on n'abuse les peuples ; & que sous le prétexte de faux priviléges, on ne leur donne des absolutions sans force, que Dieu ne ratifie point dans le Ciel, & qu'on ne cause ainsi la perte des ames, par les mêmes choses qui sont établies pour les sanctifier & les sauver ? Comment pourroient-ils empêcher tous ces abus, si l'on n'étoit obligé de leur présenter les priviléges qu'on prétend avoir obtenus du saint Siége.

D'ailleurs, l'Evêque est chargé de faire observer dans son Diocèse les Loix de l'Eglise Universelle. La réserve des cas au souverain Pontife en est une des plus importantes. Comment pourra-t-il faire respecter cette Loi, veiller à son observation, s'il se trouve des gens qui sans son aveu, & sans lui en rien communiquer, à la faveur des prétendus pouvoirs qu'ils disent avoir obtenus de Rome, donnent des abso-

g *Statuts du Diocèse d'Angers, p.* 530.

h *Ibid. pag.* 404. *art.* 15.

lutions dont il a droit de révoquer en doute la validité, dès qu'il n'a point vû le titre ſur lequel elles ſont fondées ?

Enfin, c'eſt une maxime établie par le Droit commun, pour éviter la fraude & les ſurpriſes, que celui qui ſe dit délégué pour une affaire, doit montrer le titre de ſa délégation. Cela eſt d'autant plus néceſſaire que celui qui délégue eſt plus éloigné, & qu'il n'eſt pas aiſé de ſçavoir s'il a véritablement donné la commiſſion, qu'on dit en avoir reçue. C'eſt pourquoi l'Evêque d'Angellopolis s'étant adreſſé à Innocent X. [i] pour ſçavoir ſi les priviléges que les Réguliers prétendent leur avoir été accordés par le ſaint Siége, doivent être montrés & notifiés à l'Evêque ; ce Pape après avoir examiné l'affaire avec beaucoup d'attention, & entendu tout ce qu'on voulut lui dire pour & contre, répondit que les Réguliers ſont tenus de repréſenter leurs priviléges aux Ordinaires; qu'il ne ſuffit point qu'ils aſſurent qu'ils les ont ; que les Evêques ne ſont pas obligés de les en croire ſur leur parole ; qu'ils peuvent exiger qu'on leur montre non-ſeulement par extraits, mais encore en original les piéces ſur leſquelles ces priviléges ſont appuyés. On doit donc regarder comme un Droit épiſcopal, droit inconteſtable reconnu par les ſouverains Pontifes, autoriſé par les Conciles, que tous les Reſcrits de Rome doivent être repréſentés aux Evêques, & qu'on n'en peut faire uſage, qu'après qu'ils les ont reconnus pour légitimes & véritablement émanés du ſaint Siége.

Tout ceci doit s'entendre des Indults généraux, qui donnent le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés

i An Privilegia quæ ſunt contra juriſdictionem Ordinarii, quibus gaudent, & gaudere prætendunt Regulares, debeant Epiſcopo notificari ſeu inſinuari. Reſpondit, Regulares teneri hujuſmodi Privilegia Epiſcopo exhibere, ſi eis uti voluerint.... Ordinarios non teneri hujuſmodi aſſertioni fidem adhibere, abſque integrali privilegiorum exhibitione. *Innoc. X. in Brev.* Cùm ſicut accepimus 14. *Maii* 1647. *n.*3. & 14.*Bullar. tom.* 5. *pag.* 459.

au ſouverain Pontife, & non des Brefs de la Pénitencerie, qui ne ſont accordés que pour quelques cas particuliers. Ces derniers doivent être ſecrets. Ils peuvent être mis à exécution, ſans avoir été préſentés à l'Evêque. Cette diſtinction a été remarquée & approuvée par les Aſſemblées du Clergé, les Conciles & les Statuts ſynodaux déja cités.

Il faut ici obſerver que ceux qui ont obtenu la permiſſion d'abſoudre des cas réſervés au ſaint Siége, n'ont pas pour cela droit d'abſoudre de ceux qui le ſont aux Evêques. Clement X. l'a décidé de la maniere la plus préciſe. [k] Sa déciſion n'eſt point oppoſée à la Regle de Droit qui enſeigne, que celui qui peut le plus peut auſſi le moins. [l] Cette maxime ne ſe doit entendre que des choſes eſſentiellement liées enſemble ; ce qu'on ne peut pas dire du pouvoir d'abſoudre des cas réſervés aux Evêques, par rapport au pouvoir d'abſoudre des cas réſervés au ſaint Siége. Ces pouvoirs ſont entiérement indépendans l'un de l'autre, & celui qui eſt le plus grand peut ſubſiſter ſans celui qui paroît le moindre.

IV. QUESTION.

Qui ſont ceux qui peuvent abſoudre des Cas Réſervés aux Evêques ?

LOrſqu'un Evêque s'eſt réſervé un péché, perſonne n'en peut abſoudre dans ſon Diocèſe, que par ſon autorité & de ſon conſentement. Sans cela la réſerve ſeroit inutile. Nous ne parlons ici que des circonſtances ordinaires. C'eſt donc à l'E-

k Declaramus.... habentes Facultatem abſolvendi à caſibus reſervatis, non ideò à caſibus Epiſcopo reſervatis poſſe abſolvere. *Bull.* Superna. *diei.* 22. *Jun.* 1670. *Bull. tom.* 6. *pag.* 305.

l Cui licet quod eſt plus, licet utique quod eſt minus. *Reg.* 53. *de Reg. Juris in* 6°.

vêque lui-même ou à ceux qui tiennent sa place, & à qui il communique le pouvoir d'en absoudre, qu'on doit s'adresser lorsqu'on est tombé dans un cas réservé, parce qu'eux-seuls ont la Jurisdiction nécessaire pour en donner validement l'absolution.

Cette Jurisdiction peut être ou ordinaire ou déléguée.

ARTICLE PREMIER.

De la Jurisdiction ordinaire, à l'égard des cas réservés aux Evêques.

La Jurisdiction ordinaire est celle qui suppose le titre d'un Bénéfice ou d'une Dignité, à qui le droit d'absoudre des cas réservés est attaché. Telle est celle de l'Evêque lui-même, de son successeur, à qui sa dignité & son autorité sont également transmises; enfin du Chapitre, le Siége vacant; la Jurisdiction épiscopale lui est alors dévolue, & il en confie l'exercice aux Grands-Vicaires qu'il choisit. Telle est aussi, selon le sentiment le plus commun, celle des Vicaires généraux des Evêques. Ils peuvent absoudre des cas réservés selon l'étendue du pouvoir qui leur est donné. Mais il est nécessaire que ce pouvoir soit expressément marqué dans les Lettres, par lesquelles ils sont établis. Une permission [a] générale d'exercer toutes les Fonctions épiscopales ne suffiroit pas, suivant le sentiment des plus habiles Canonistes.

Quant au Métropolitain, il n'a point de Jurisdiction ordinaire & immédiate sur les Diocésains de ses suffragans, à l'exception de quelques circonstances dont nous parlerons; & il ne peut se réserver des cas dans leur Diocèse, ni absoudre de ceux qu'ils se sont réservés. Cette décision est fondée sur les dispositions du Droit canonique, [b] qui défend

a Leuren. de Vic.Gener. cap. 3. *q.* 130. *Barbosa, Jurisd. Eccles. l.* 1. *cap.* 15. *n.* 25. *Rebuf. de Benef. tit.* Forma Vicar. *n.* 180.

b Vid. Caus. 9. *q.* 3. *Can.* 2. 7. 8.

aux Primats & aux Archevêques, de rien entreprendre dans les Diocèses de leurs Suffragans. C'est sur ce principe que le Pape Innocent III. dans le chap. onziéme, *de officio Judicii ordinarii*, décide que hors les cas exceptés par le Droit, l'Archevêque n'a aucun pouvoir sur les Diocésains des Evêques de sa Province.

L'usage est conforme à cette disposition du Droit, puisqu'il ne permet point au Métropolitain d'accorder des Dispenses, de donner des Dimissoires, de célébrer des Mariages, d'ordonner des Clercs, ni d'exercer aucuns Actes de jurisdiction dans les Diocèses differens du sien. Cependant, comme l'Archevêque est le Supérieur immédiat de ses Suffragans, & le chef de la Province, il est des droits incontestablement attachés à sa dignité, & reconnus de tous les Canonistes; & quoiqu'autrefois sa Jurisdiction & son autorité dans les Diocèses, & sur les Evêques de sa Métropole, fût plus étendue qu'elle n'est aujourd'hui, cette autorité subsiste encore en deux circonstances marquées dans le Concile de Trente; & l'usage du Royaume y est conforme.

La premiere est le cas d'appel; car on peut appeller au Tribunal du Métropolitain, des jugemens rendus par les Evêques de sa Province. Il y a longtems que les Archevêques sont en possession de recevoir ces sortes d'appellations. Les Ordonnances du Royaume & la Jurisprudence des Arrêts les ont autorisées: d'où il s'ensuit, que si un Evêque prononce une censure contre un de ses Diocésains, celui-ci peut appeller au Métropolitain. Par cet appel, l'Archevêque est saisi de la cause, les Parties sont soumises à sa Jurisdiction, il a le pouvoir de les juger, de les condamner, & de les absoudre, comme l'ont décidé les Papes Innocent III. & Innocent IV.[c] suivant l'usage établi depuis long-tems dans l'Eglise.

Nous avons dit, que dans les cas d'appel, les

c Cap. 7. & 9. de Sententia excomm. in-6°.

Archevêques peuvent abſoudre des cenſures les Diocéſains de leurs Suffragans ; & nous ne diſons point qu'ils puiſſent alors les abſoudre des cas réſervés, parce que tout le monde ſçait qu'on peut appeller d'une Cenſure, de l'Ordonnance qui l'a portée, & de la Sentence du Juge qui l'a prononcée. Mais on ne peut interjetter un appel du refus de l'abſolution ſacramentelle, ou de la limitation du pouvoir des Confeſſeurs, limitation qui ne regarde que le for intérieur. Auſſi lorſqu'il eſt queſtion dans le Droit des appels qu'on peut porter au Tribunal du Métropolitain, on ne parle que des cenſures, & jamais des cas réſervés, qui ne paroiſſent pas pouvoir devenir la matiere d'un appel juridique, ni être portés aux Tribunaux de la Juſtice eccléſiaſtique ou ſéculiere.

Le ſecond cas où l'Archevêque peut abſoudre des cenſures & des péchés réſervés les ſujets de ſes Suffragans, c'eſt lorſqu'il viſite leur Diocèſe. Ce droit de viſite eſt fort ancien ; & l'uſage en étoit bien plus fréquent autrefois, qu'il ne l'eſt devenu depuis le Concile de Trente, [d] & qui ne permet aux Archevêques de faire ces viſites, que ſous deux conditions, qui ont beaucoup contribué à les rendre extrêmement rares. La premiere, eſt qu'ils ayent viſité leur propre Diocèſe ; la ſeconde, eſt que le ſujet de ces viſites ait été approuvé dans le Concile de la Province ; & c'eſt principalement cette ſeconde condition qui a fait preſqu'entiérement diſparoître l'ancien uſage. Car, comme il n'arrive preſque point, qu'on tienne dans le Royaume de Conciles provinciaux, on ne peut y faire examiner & approuver les raiſons qu'auroient les Métropolitains d'entreprendre la viſite de leur Province. L'Auteur des Mémoires du Clergé remarque, [e] que l'Aſſemblée de Melun a reconnu le droit des Archevêques dans cette matiere, ſans faire aucune mention des limitations qu'y met le Concile.

d *Concil. Trident. ſeſſ.* 24. de Reformatione, *cap* 3.

e *Tom.* 2, *pag.* 213.

Il paroît néanmoins qu'on s'y est conformé dans la pratique. Du moins il est difficile de donner une autre bonne raiſon, de ce que depuis le Concile de Trente les Archevêques ne viſitent plus les Diocèſes de leur Province.

Quoi qu'il en ſoit, ſi un Métropolitain faiſoit uſage de ſon droit, qu'on ne lui conteſte point, il pourroit dans le cours de ſa viſite abſoudre des cenſures & des cas réſervés, comme il paroît par le chapitre 5. *de Cenſibus in*-6°. où Boniface VIII.[f] marque expreſſément, que l'Archevêque peut dans le tems de ſa viſite, entendre les confeſſions de ceux qui veulent s'adreſſer à lui & les abſoudre; & comme ſon pouvoir ne peut être borné par la réſervation de l'Evêque ſon Suffragant, de qui il ne tient point ſa Juriſdiction, il s'étend ſans difficulté à tous les cas & à toutes les cenſures, qui ne ſont point réſervées au ſouverain Pontife.

Nous traiterons dans une queſtion particuliere de la Juriſdiction des Pénitenciers ſur les cas & les cenſures réſervées aux Ordinaires, & nous y examinerons ſi leur pouvoir eſt un pouvoir ordinaire ou ſeulement délégué.

ARTICLE SECOND.

De la Juriſdiction déléguée à l'égard des cas réſervés aux Evêques.

La Juriſdiction déléguée pour abſoudre des cas réſervés aux Evêques, eſt celle qu'ils donnent par une ſimple commiſſion, à ceux qu'ils jugent propres à exercer le miniſtère de la Confeſſion avec une plus grande étendue de pouvoirs que le autres Prêtres. Comme les Prélats, dans les réſerves qu'ils font de

[f] Poteſt etiam idem Archiepiſcopus dum viſitat, Confeſſiones ſubditorum Suffraganeorum audire ac abſolvere confitentes, & ipſis pœnitentias injungere ſalutares, *cap.* Perpetuo. 5. *de Cenſibus in*-6°.

quelques péchés, ne doivent avoir en vûe que le bien de leur Diocèſe & le ſalut des ames, ils doivent ſe conduire par le même principe, dans la communication qu'ils jugent à propos de faire du pouvoir d'en abſoudre.

Notre deſſein n'eſt pas de preſcrire ici les regles que les Supérieurs doivent ſuivre, en déléguant des Prêtres pour abſoudre des cas réſervés: nous nous contenterons de faire quelques obſervations, au ſujet du changement de diſcipline qui eſt arrivé dans cette matiere.

1°. Il eſt très-certain que les Evêques dans les premiers tems ne communiquoient que dans le cas de néceſſité le pouvoir d'abſoudre des péchés réſervés; & que pour en obtenir l'abſolution, il falloit s'adreſſer aux Evêques eux-mêmes ou à leurs Pénitenciers. C'eſt un fait trop conſtant dans l'Hiſtoire eccléſiaſtique, pour que nous nous croyions obligés d'en apporter ici des preuves. On peut les voir dans le P. Thomaſſin. Cependant, comme il arrivoit ſouvent que diverſes perſonnes ne pouvoient, à cauſe de leur pauvreté, de leurs infirmités, ou de leurs occupations, ſe rendre à la Ville épiſcopale, les Prélats envoyoient quelquefois, ſur-tout en Carême, leurs Pénitenciers dans les Villes & dans les Paroiſſes de Campagne, pour abſoudre ceux qui étoient coupables de quelques péchés réſervés, & qui ne pouvoient venir trouver leur Evêque, pour lui en demander l'abſolution. Le Concile d'Arles de 1260. [g] parle de cet uſage.

2°. On ne ſçait pas préciſément le tems auquel on a commencé à accorder plus facilement aux Prêtres le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés. Ce pouvoir ne ſe multiplia que par dégrés. On ne le donna d'abord que pour les lieux trop écartés de la Ville épiſcopale. On le confia dans la ſuite à un petit nombre de Prêtres d'un mérite diſtingué, ou élevés au-deſſus des autres par leur Dignité. Le premier

g *Can.* 16. *tom.* 11. *Conc. p.* 2. *col.* 2368.

Concile de Cologne de l'an 1536. [h] donne les cas réservés à tous les Curés, par la raiſon qu'il y a bien des gens, qui ne pourroient ſe réſoudre à en aller chercher l'abſolution hors de leur Paroiſſe. Le Concile de Lavaur en 1368. [i] ordonne aux Prélats d'accorder le pouvoir d'en abſoudre à autant de Confeſſeurs que l'exigeront l'étendue & les beſoins de leur Diocèſe. Le P. Thomaſſin [k] remarque à cette occaſion, que par cet adouciſſement qu'on mit aux anciens Canons, *on ruina ce* précieux *reſte de l'ancienne Pénitence ; on rompit le frein qui arrêtoit les pécheurs, & on détruiſit la principale raiſon qui avoit donné fondement à ces réſerves.*

3°. Toutes les raiſons qui prouvent que les Evêques ont droit de ſe réſerver des cas, prouvent également qu'ils ne ſont pas obligés de communiquer à d'autres leur pouvoir, & qu'en le communiquant ils ſont les maîtres de ne le faire que ſous certaines conditions, & de lui donner plus ou moins d'étendue. Un Prélat eſt comme le Juge naturel des péchés réſervés. Un Juge ne fait tort à perſonne s'il veut juger lui-même ; & lorſqu'il confie à un autre ſon autorité, il n'eſt pas obligé de la confier toute entiere ; il peut n'en accorder qu'une partie, & preſcrire certaines bornes, au-delà deſquelles il n'eſt pas permis d'aller.

4°. Il n'eſt pas aiſé de décider s'il eſt à propos que les Prélats accordent aiſément les permiſſions d'abſoudre des cas réſervés, ou s'ils doivent ſe rendre difficiles à les accorder. Il y a de grandes raiſons & de grands exemples pour & contre. Car d'un côté l'uſage de ne pas multiplier les permiſſions d'abſoudre des cas réſervés eſt fondé ſur la fin de la réſerve elle-même. Elle eſt établie pour détourner plus puiſſamment de certains péchés, par la difficulté de s'en faire abſoudre. Or cette difficulté ſe fait mieux ſen-

h *Part.* 7. *Can.* 37. *tom.* 14. *Conc. col.* 539.
i *Cap.* 126. *tom.* 11. *Conc. col.* 2028.
k *Diſc. Eccl. part.* 1. *l.* 2. *ch.* 13. *n.* 11.

tir lorſque c'eſt à l'Evêque lui-même, qu'il faut pour cela s'adreſſer, & qu'il n'accorde que difficilement à d'autres le pouvoir d'en donner l'abſolution. On a même ſouvent éprouvé que trop de douceur & de condeſcendance en cette matiere produiſoit de très-mauvais effets, & faiſoit bientôt diſparoître cette honte, qui retient & empêche de ſe laiſſer aller aux péchés réſervés auſſi aiſément, qu'à ceux qui ne le ſont pas.

D'un autre côté la Diſcipline de la plûpart des Diocèſes eſt de ſe rendre facile à accorder aux pécheurs la permiſſion de ſe faire abſoudre des cas réſervés, ſoit qu'ils la demandent eux-mêmes, ſoit qu'ils la faſſent demander par leur confeſſeur. On a appréhendé que, pour vouloir détourner du péché, on ne détournât les hommes de la pénitence, en la rendant trop difficile, & en les obligeant de s'adreſſer à un Supérieur dont ils redoutent la ſévérité, & de lui déclarer un crime qu'ils ont quelquefois bien de la peine à découvrir à un Prêtre à qui ils ont donné toute leur confiance. La douceur du Gouvernement eccléſiaſtique a prévalu.

Quoi qu'il en ſoit, le Confeſſeur à qui s'adreſſe une perſonne qui eſt tombée dans un cas réſervé, doit examiner ſérieuſement devant Dieu, s'il ne ſeroit pas plus à propos pour le ſalut de ce pécheur, & pour lui faire mieux ſentir l'énormité de ſon péché, de le renvoyer au Supérieur. Il ſemble même que le Concile de Trente ſuppoſe, que les Confeſſeurs le devroient faire plus ſouvent, qu'on ne s'y croit communément obligé, puiſqu'il leur ordonne de faire tous leurs efforts, pour perſuader à ceux qu'ils trouvent coupables de quelques péchés réſervés, de ſe préſenter à leur Juge légitime, pour en obtenir l'abſolution. Saint Charles, dans ſes Inſtructions aux Confeſſeurs, recommande expreſſément à ceux à qui il aura donné le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, de ne s'en ſervir que rarement, & ſeulement lorſque cela leur paroîtra néceſſaire pour le ſalut des pécheurs. Les Supérieurs eccléſiaſtiques, qui accordent aujour-

d'hui si facilement les permissions d'absoudre, qu'on leur demande, supposent que le Confesseur a de bonnes raisons de les demander. S'il se trouvoit des rechûtes fréquentes ou quelqu'autre cas semblable qui montrât que l'espérance d'obtenir facilement le pardon de son crime, contribue beaucoup à la facilité avec laquelle le pécheur s'y laisse aller, il n'est pas douteux que s'il n'y avoit point d'autre inconvénient plus grand à craindre, le Confesseur ne dût refuser de demander un pouvoir dont on abuse. C'est certainement l'esprit des réserves.

Lorsqu'on demande de vive voix ou par écrit la permission d'absoudre quelqu'un d'un cas réservé, dans lequel il est tombé, il faut le faire avec beaucoup de prudence. Faire connoître par quelque endroit la personne dont il s'agit, ce seroit donner atteinte au secret de la confession qui doit être inviolable : ce seroit même un crime, de donner lieu de la soupçonner. Il est vrai qu'on a droit de supposer, que les Supérieurs auront assez de religion, pour écarter de leur esprit les soupçons qui se fixeroient sur quelque personne particuliere, par l'imprudence du Prêtre qui est entré dans un trop grand détail ; mais ces imprudences sont toujours très condamnables dans une matiere si délicate & si importante. Pour éviter cet inconvénient, il vaut mieux demander en général le pouvoir d'absoudre pour une fois des cas réservés, que d'expliquer la nature & l'espece du péché. C'est même dans ce sens que sont conçues les Formules ordinaires de ces permissions.

Nous ne parlons point ici des Supérieurs réguliers. Paul V. a marqué [1] la conduite qu'ils doivent tenir à l'égard des Confesseurs de leur Ordre, qui leur demandent la permission d'absoudre d'un cas réservé ;

1 Si hujusmodi Regularium Confessariis casus alicujus reservati facultatem petentibus, Superiores dare noluerint, possunt nihilominus Confessarii illâ vice pœnitentes regulares, etiam non obtentâ à Superiore facultate, absolvere. *Decr. Paul. V. apud Coriol. part.* 1. *sect.* 1. *art.* 17.

réſervé ; il leur ordonne de la leur accorder ; & au cas qu'ils la refuſent, le Pape la leur donne pour cette fois ſeulement. Les inconvéniens de ce refus à l'égard des perſonnes Religieuſes ſont bien grands & bien ſenſibles, & ils auroient les ſuites les plus funeſtes.

Le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés doit être accordé d'une maniere qui ſoit claire & ſans ambiguité. Il n'eſt point renfermé dans la permiſſion de ſe choiſir un Confeſſeur, qu'accorderoit un Evêque ou tout autre Supérieur eccléſiaſtique. C'eſt la déciſion du Pape Boniface VIII. [m] Et en effet une moindre grace n'en renferme point une plus grande, telle qu'eſt certainement le pouvoir d'abſoudre des péchés réſervés, par rapport à la permiſſion de ſe choiſir un Confeſſeur : outre qu'une permiſſion générale ne renferme point les graces particulieres qui demandent d'être nommément accordées.

Article Troisieme.

Un pouvoir particulier eſt-il néceſſaire, pour abſoudre validement des péchés réſervés d'une maniere ſpéciale ?

Les Théologiens diſtinguent deux ſortes de réſerves : des réſerves générales & des réſerves ſpéciales. Les premieres ſont celles que l'Evêque laiſſe dans l'ordre commun : enſorte que pour en abſoudre, il ſuffit d'avoir un pouvoir général & illimité d'abſoudre des cas réſervés. Mais outre les péchés compris

m Si Epiſcopus ſubdito ſuo conceſſerit, ut ſibi poſſit idoneum eligere Confeſſarium, ille, quem is elegerit, in iis caſibus, qui eidem Epiſcopo ſpecialiter * reſervatur, nullam habet penitùs poteſtatem, quia in generali conceſſione illa non veniunt quæ non eſſet quis veriſimiliter in ſpecie conceſſurus. *cap.* 2. *de Pœnit. & Remiſſ. in* 6°.

* *Le terme* ſpecialiter *ne ſignifie point ici les cas ſpécialement réſervés, mais les cas réſervés en général, par oppoſition à ceux qui ne le ſont pas.*

dans les réſerves générales, il en eſt d'autres dont la réſerve eſt plus étroite, en ſorte que pour en donner l'abſolution, il faut une permiſſion particuliere. Le pouvoir général d'abſoudre des cas réſervés ne ſuffiroit point.

Ces réſerves ſpéciales ſont autoriſées par l'uſage & la Diſcipline de l'Egliſe, & ſur-tout par le Concile de Trente, qui ne permet aux Evêques de communiquer que par une commiſſion particuliere le pouvoir qu'il leur donne d'abſoudre des cas occultes réſervés au ſaint Siege : *Per Vicarium ſpecialiter deputatum.* Dans les lieux où la Bulle *in Cœna Domini* a force de loi, les permiſſions générales d'abſoudre des cas réſervés au ſaint Siege, ne s'étendent point à ceux qui ſont contenus dans cette Bulle, à moins qu'elle n'y ſoit nommément exprimée, & que le Pape n'y déroge expreſſément.

Les réſerves ſpéciales ſont fondées ſur les mêmes principes que les réſerves générales. Car ſi les Evêques ont droit de ſe réſerver l'abſolution des grands crimes, ils peuvent conſéquemment, parmi ces crimes, s'en réſerver tellement quelques-uns, qu'ils ne ſoient point compris dans le pouvoir général qu'ils donnent d'abſoudre des cas réſervés. C'eſt une conſéquence néceſſaire du principe.

Les mêmes raiſons qui prouvent l'équité des réſerves, prouvent également qu'il eſt ſouvent avantageux de diſtinguer parmi les péchés réſervés, ceux dont il eſt plus important de détourner les Fidéles, ſoit qu'ils y ayent un penchant plus violent, ſoit que ces péchés ayent un caractere d'énormité plus marqué & plus odieux. Il convient d'en faire une claſſe particuliere, pour en inſpirer plus d'horreur, & faire d'autant plus appréhender de les commettre, qu'il faut ſurmonter plus de difficulté, & eſſuyer une plus grande confuſion, pour s'en faire abſoudre.

Il n'y a dans le Diocèſe d'Angers que deux réſerves ſpéciales, celle du Duel, & celle du crime du Confeſſeur avec ſa Pénitente, de la Pénitente avec le Confeſſeur, du Curé avec ſa Paroiſſienne, & de

la Paroiſſienne avec ſon Curé. Elles ne ſont point particulieres à ce Diocèſe.

Celle qui regarde le Duel eſt autoriſée par le Formulaire du Mandement dreſſé par l'ordre de l'Aſſemblée du Clergé de 1654. & adopté par la plûpart des Evêques du Royaume. A l'égard de l'autre péché, il eſt également réſervé d'une maniere particuliere à Paris, à Autun, à Cahors, à Viviers, à Séez, &c.

Un pouvoir particulier pour abſoudre des cas ſpécialement réſervés, eſt néceſſaire pour la validité de l'abſolution, quelque étendue que fût d'ailleurs la Juriſdiction qu'on a reçue de l'Evêque. Car dès qu'il a déclaré une fois, qu'il n'entendoit pas comprendre certains péchés dans les permiſſions génerales qu'il accordoit, ces permiſſions ne donnent point la Juriſdiction néceſſaire pour en abſoudre. Une approbation donnée ſous certaines reſtrictions ne s'étend point au-delà; & quoique ces bornes ne ſoient pas exprimées dans la formule d'approbation, dès qu'elles ſont autoriſées par la Loi & par l'uſage, il n'y a point de doute qu'on ne ſoit obligé de s'y renfermer ſous peine de nullité.





TROISIEME CONFÉRENCE

Tenue au mois de Juin 1732.

PREMIERE QUESTION.

Les Pénitenciers ont-ils droit d'absoudre des Cas Réservés aux Evêques ? Peuvent-ils donner à d'autres Confesseurs le pouvoir d'absoudre des Cas Réservés ?

L'Imposition de la Pénitence publique & solemnelle, & la réconciliation des Pénitens étoient des fonctions que les Evêques des premiers siécles confioient plus rarement aux Ministres du second Ordre. Mais le nombre des Chrétiens s'étant considérablement augmenté, les premiers Pasteurs ne pouvant plus suffire à tout, furent obligés de s'associer des Prêtres pour les aider à remplir ce pénible Ministère, & ce fut l'origine des Pénitenciers. Ils furent établis dans les Eglises d'Orient au milieu du troisieme siécle.

Leur institution ne paroît pas si ancienne dans les Eglises d'Occident. Il seroit difficile d'en marquer précisément l'époque ; on sçait seulement que dès le onzieme siécle, le Pape & les Evêques avoient leurs Pénitenciers. Berthold Prêtre de Constance, dit

dans ſa Chronique, qu'en 1004. le Pape l'ordonna Prêtre & le fit Pénitencier du ſaint Siege. [a] On en trouve auſſi des veſtiges dans les Canons des Conciles de ce tems-là; & il y a apparence que ce que le Concile d'Yorck de l'an 1135. nomme le Confeſſeur général du Diocèſe, étoit ce que nous appellons aujourd'hui le grand Pénitencier.

Ce qu'on trouve de plus précis ſur cette matiere, c'eſt l'Ordonnance du Concile général de Latran [b] tenu en 1215. qui enjoint à tous les Evéques de choiſir dans leur Cathédrale des Prêtres ſçavans & vertueux, ſur leſquels ils puiſſent ſe repoſer du ſoin d'entendre les confeſſions, & d'impoſer des pénitences. L'Ordonnance de ce Concile fut aſſez univerſellement exécutée, comme il ſeroit facile de le montrer en rapportant un grand nombre de Canons des Conciles tenus depuis, [c] & des Statuts ſynodaux qui ſuppoſent l'inſtitution des Pénitenciers, & parlent de leurs fonctions.

Cependant comme ils n'étoient alors la plûpart établis que par des ſimples commiſſions, & qu'ils étoient par conſéquent amovibles à la volonté des Prélats, le Concile de Trente, [d] environ trois cens cinquante ans après celui de Latran, jugea que les Pénitenciers s'appliqueroient davantage à leurs fonctions, & les rempliroient avec plus de zele & plus

a Preſbyterum promovit, & poteſtatem ad ſuſcipiendos pœnitentes Apoſtolicâ auctoritate conceſſit.

b Undè præcipimus..... in Cathedralibus Eccleſiis viros idoneos ordinari, quos Epiſcopi poſſint Coadjutores & Cooperatores habere, non ſolum in Prædicationis officio, verùm etiam in audiendis Confeſſionibus & Pœnitentiis injungendis. *Can.* 10. *tom.* 11. *Conc. p.* 1. *col.* 161.

c *Thomaſſin diſcip. Eccl. p.* 1. *l.* 2. *ch.* 10. *n.* 6. 7. 8.

d In omnibus Cathedralibus Eccleſiis, ubi id commodè fieri poterit, Pœnitentiarius aliquis, cum unione Præbendæ proximè vacaturæ, ab Epiſcopo inſtituatur; qui Magiſter ſit vel Doctor aut Licentiatus in Theologia vel Jure Canonico, & annorum quadraginta, ſeu aliàs qui aptior pro loci qualitate reperiatur, qui, dum confeſſiones in Eccleſia audiet, interim præſens in Choro cenſeatur. *Seſſ.*24. *c.*8.

de fruit pour les Fidéles, s'ils étoient en titre ; c'est pourquoi il ordonna d'attacher à la Pénitencerie la premiere Prébende de l'Eglise Cathedrale qui viendroit à vaquer. Les Conciles de Rouen en 1581.[e] de Bordeaux[f] en 1583. de Bourges[g] en 1584. d'Aix[h] en 1585. & en particulier celui de Tours[i] en 1583. ordonnerent l'exécution de ce Décret. L'Eglise de France avoit déja prévenu cette disposition, en érigeant dans plusieurs Cathédrales la Pénitencerie en titre : le Concile de Tours que nous venons de citer le marque expressément. Elle l'étoit en effet dans l'Eglise d'Angers, long-tems avant le Concile de Trente ; comme on le prouve par une Transaction faite en 1364.[k] entre Guillaume Turpin Evêque d'Angers & Etienne Querruz, qui y prend le titre de Pénitencier d'Anjou. Il paroît même par l'abrégé de la vie de Guillaume le Maire,[l] qui a été mise à la tête des Statuts qu'il a publiés, qu'il fût Pénitencier de l'Eglise d'Angers, avant que d'en être Evêque. Or Guillaume le Maire fut élû en 1290.

Toutes ces observations nous ont paru nécessaires pour bien connoître l'origine des Pénitenciers, surtout de celui d'Angers dont il s'agit principalement dans ces Conférences, & les différens états, par lesquels ils ont passé. Elles nous serviront pour décider plus sûrement la question proposée sur leur pouvoir à l'égard des péchés réservés.

e De Episc. & Capitul. n. 26. t. 15. Conc. col. 833.

f Tit. 12. t. 15. Conc. col. 956.

g Tit. 21. de Pœnit. c. 6. ibid. col. 1089.

h. Tit. de Canon. ibid. col. 1162.

i Tit. 13. de Capitulis. ibid. col. 1026.

k Du 12. Décembre.

l Statuts du Diocèse, p. 78.

ARTICLE PREMIER.

Quels ſont les différens ſentimens des Théologiens au ſujet du pouvoir des Pénitenciers ?

On doit diſtinguer deux ſortes de Pénitenciers : des Pénitenciers en titre, & des Pénitenciers par commiſſion. Ceux-ci n'ont point d'autre pouvoir, que celui qu'ils ont reçu de l'Evêque qui leur a confié une partie de ſon autorité. Leur Juriſdiction eſt une Juriſdiction déléguée & entiérement dépendante du Prélat qui les a établis. On trouve à cet égard une parfaite unanimité entre les Théologiens. Il n'y a entr'eux de partage qu'au ſujet des Pénitenciers en titre.

Pluſieurs Théologiens & Canoniſtes eſtiment, qu'un Pénitencier même en titre n'a, ſur les cas réſervés aux Evêques, qu'une Juriſdiction déléguée; Juriſdiction qui en eſt tellement dépendante, qu'il ne peut abſoudre de ces péchés qu'avec leur permiſſion & de leur conſentement. Les autres donnent au Pénitencier une Juriſdiction ordinaire, dont on ne peut le dépouiller que par une procédure juridique, & en lui faiſant ſon procès dans les formes.

Ces deux ſentimens ont d'illuſtres & d'habiles défenſeurs; & il ſemble que le premier ait l'avantage du côté du nombre, du mérite, & de l'autorité de ceux qui l'ont embraſſé. Car on met à la tête ſaint Thomas, [m] ſaint Bonaventure, [n] le célébre Gerſon, [o] Chancelier de l'Univerſité de Paris, des Evêques, comme Barboſa, [p] Zerola [q] & même, dit-on, tout le Corps des Evêques d'Eſpagne & d'Italie, [r]

m *S. Thomas, in quartum, diſt.* 17. *q.* 3. *art.* 3. *Quæſtiuncul.* 5. *ad tertium.* Papa & Epiſcopus ſuos Pœnitentiarios committunt.

n *In quartum, diſt.* 17. *art.* 1. *q.* 2. *in reſp. ad arg.*

o *Serm. de Pœnit. in can. Dom.*

p *De poteſt. Epiſc. par.* 3. *alleg.* 55. *n.* 23.

q *Prax. Epiſc. V. Pœnitentiarius. n.* 4.

r *Voyez Pontas. V. Péniten-*

des ſous-Pénitenciers, & entr'autres Navarre [s] qui l'étoit à Rome, Bail, [t] & Pontas qui l'ont été à Paris, de ſçavans Juriſconſultes comme du Perray, [u] d'habiles Canoniſtes, tels que Garcias, [x] l'Auteur d'un traité des Bénéfices eccléſiaſtiques, [y] enfin la Congrégation des Cardinaux qui l'a décidé juſqu'à deux fois, la premiere en 1597. en déclarant que le Pénitencier ne peut abſoudre des péchés que l'Evêque s'eſt expreſſément réſervé, s'il n'en a reçu de lui le pouvoir, & que pour cela il ne ſuffit pas de préſumer que l'Evêque le donneroit ſi on le demandoit; [z] & comme malgré cette déclaration, le Doyen de Conza, [a] Archevêché dans le Royaume de Naples, qui eſt en même tems grand Pénitencier, ſe fondoit ſur la poſſeſſion & l'uſage, dans lequel il étoit d'abſoudre des cas réſervés à l'Archevêque, la ſacrée Congrégation déclara de nouveau en 1654. que les Pénitenciers n'avoient point le pouvoir que le Doyen de Conza s'attribuoit, & que l'uſage dont il s'autoriſoit ne pouvoit le lui donner. Ajoutons à cela, dit Pontas, que ſi un Pénitencier avoit pouvoir d'abſoudre des cas réſervés indépendamment de l'Evêque, il s'enſuivroit: 1°. Que la réſerve que l'Evêque en auroit faite ſeroit imparfaite, puiſqu'un autre que lui pourroit en abſoudre ſans ſa permiſſion. 2°. Qu'il y auroit à cet égard deux Puiſſances égales dans un même Diocèſe, ce qui ſeroit contre l'ordre & la Diſcipline générale de l'Egliſe. Le Pape Benoît XIV. qui gouverne maintenant l'Egliſe,

cier. cas I.

s *Lib.* 5. *conſ. de Pœnit. & remiſſ. con.* 10.

t *De exam. pœnit. part.* 3. *n.* 19. *p.* 682.

u *De l'état & de la capacité des Eccléſiaſt. l.* 2. *ch.* 8. *n.* 13.

x *De Benef. part.* 5. *c.* 4. §. 3. *n.* 133.

y *Imprimé en* 1736, *q.* I. *art.* 13.

z Pœnitentiarius non poteſt abſolvere quemquam à caſibus quos ſibi expreſsè Epiſcopus reſervaverit, niſi ipſemet Epiſcopus hanc illi ſpeciatim dederit facultatem, nec ſufficit quæcumque præſumptio.

a *Décret du* 2. *Mai* 1648. *Voyez Pontas à l'endroit déja cité.*

s'eſt déclaré pour ce ſentiment dans ſon ſçavant Traité, *De Synodo diœceſana.* [b]

Le ſentiment oppoſé n'a pas des défenſeurs d'un ſi grand Nom. On ne cite que cinq à ſix anciens Auteurs qui l'ayent embraſſé. [c] Ils appuyent leur ſentiment ſur le Concile de Trente, & ſur l'Ordonnance qu'il a faite, que dans les Egliſes cathédrales on érigeât en titre la Pénitencerie, telle que l'eſt ſans doute la Pénitencerie de l'Egliſe d'Angers. Or le Concile de Trente, en voulant que la Pénitencerie fût érigée en titre, n'a pas prétendu que ce fût une Dignité ſans fonction; il a marqué expreſſément celle d'aider l'Evêque, & de tenir ſa place dans l'administration du Sacrement de Pénitence. C'eſt pour cette raiſon qu'il demande de grandes qualités dans ceux qui ſeront revêtus de cette Dignité, de la ſcience & des preuves de cette ſcience par les dégrés de Docteur ou de Licencié; la maturité de l'âge, parce que rien ne demande plus de prudence que la conduite des ames dans le Tribunal de la Pénitence, ſur-tout lorſqu'au nom de l'Evêque on a droit de connoître des grands crimes, dont il n'eſt pas permis aux Prêtres ordinaires de donner l'abſolution.

Pour mettre dans tout ſon jour la preuve qu'ils tirent du Concile de Trente, ils font ce raiſonnement. C'eſt un principe que perſonne ne conteſte, que la Juriſdiction qu'on tient de la Loi, & qui eſt attachée au titre d'un Bénéfice, eſt une Juriſdiction ordinaire. Les Pénitenciers tiennent leur Juriſdiction de la Loi. C'eſt le Concile de Trente qui a ordonné qu'on les établît pour entendre les confeſſions

b Canonicus Pœnitentiarius quandoque credidit, ſolâ ſui muneris aſſecutione ſe facultatem nanciſci relaxandi peccata Epiſcopo reſervata, ſed Sacra Congregatio Concilii ſancivit ejuſmodi facultatem ſine ſpeciali Epiſcopi conceſſione illc neutiquam competere libro decimo quinto Decretorum. *p.* 621. *l.* 5. *c.* 5. *n.* 8.

c *Piaſecius, praxis Epiſcop. part.* 2. *cap.* 3. *n.* 15. *Chapeaville Pœnitentiarius Leodienſis, de Caſibus reſervatis. cap.* 3. *&c.*

des Fidéles; il a par conſéquent attaché à leur Dignité la Juriſdiction néceſſaire pour exercer cette fonction.

Ce raiſonnement peut ſe confirmer par l'exemple du Théologal. Le Pénitencier & le Théologal, avant que d'être en titre, exerçoient leurs fonctions dans une entiere dépendance de l'Evêque, dont ils étoient en quelque ſorte les Grands-Vicaires, pour la portion du Miniſtère qui leur étoit confié. Mais le Concile de Trente ayant érigé en titre la Théologale, celui qui en eſt pourvu n'exerce plus le Miniſtère de la parole par commiſſion & par précaire, mais en vertu de ſon Bénéfice, & du droit qui y eſt attaché par la diſpoſition de la Loi. La Juriſprudence du Royaume y eſt conforme; & c'eſt ſuivant ce principe qu'a été dreſſé l'Edit de 1695. ſi favorable aux Evêques, où à l'article XII. il eſt dit expreſſément, que *les Théologaux peuvent prêcher dans les Egliſes où ils ſont établis, ſans aucune permiſſion plus ſpéciale.* On doit donc dire la même choſe des Pénitenciers par rapport au Miniſtère de la Pénitence: tout paroît égal des deux côtés. L'origine & l'inſtitution eſt la même. Tous deux ſont aujourd'hui en titre. Le Théologal ſans une permiſſion particuliere de l'Evêque peut prêcher. On ne voit pas pourquoi le Pénitencier ne pourroit pas également confeſſer.

Ce n'eſt point ſeulement de cas ordinaires qu'il peut abſoudre, mais encore des cas réſervés. C'eſt principalement pour cela qu'il a été établi: car il l'a été pour ſoulager l'Evêque dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, pour adminiſtrer ce Sacrement en ſon nom & en ſa place, comme l'Evêque lui-même l'auroit fait, & confeſſer ceux qui étoient obligés de s'adreſſer à lui. Il y avoit aſſez d'autres Confeſſeurs pour les cas ordinaires. D'ailleurs ſi le Pénitencier n'avoit pas le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, ſa Juriſdiction ne ſeroit pas plus étendue que celle des Confeſſeurs approuvés pour tout le Diocèſe. Pourquoi donc exiger en lui

tant de qualité, de lumieres, de prudence & de capacité?

En effet il paroît que le Concile de Trente a voulu donner en titre aux Pénitenciers le même pouvoir qu'ils n'avoient eu juſques-là que par commiſſion & délégation. Or tout ce que nous diſent les anciens Canons des Pénitenciers, montre que leur principale fonction, étoit de confeſſer ceux qui étoient tombés dans quelques-uns des péchés réſervés aux Evêques. On peut voir à ce ſujet le Concile d'Yorck de 1174. [d] le Synode d'Exceſter de 1287. [e]

Les plus célébres des Théologiens modernes, qui ayent embraſſé ce ſentiment, ſont l'Auteur des Conférences de Paris, [f] M. d'Argentré Evêque de Tulles, [g] & M. Gibert. [h] Ce dernier y met une reſtriction très-judicieuſe & même abſolument néceſſaire.

Il diſtingue les réſerves générales, des réſerves particulieres que l'Evêque fait à ſa perſonne. Il prétend que la dignité de Pénitencier donne le droit d'abſoudre des cas qui ſont renfermés dans les réſerves générales, mais non des péchés réſervés à la perſonne de l'Evêque. La raiſon de cette exception eſt, qu'il n'y a pas lieu de préſumer que le Concile de Trente, en érigeant la Pénitencerie en titre, ait voulu donner aux Pénitenciers plus de droit qu'ils n'en avoient auparavant: le raiſonnement de ceux qui leur ſont les plus favorables, ne tend qu'à prouver qu'ils ont aujourd'hui, en vertu du Décret de ce Concile, le même pouvoir qu'ils n'avoient exercé juſqu'alors que par commiſſion. Or avant le Concile de Trente, les Evêques pouvoient ſe réſerver des cas particuliers, & même ſe les réſerver par excluſion de leurs Pénitenciers. Nous en avons bien des exemples: ainſi Clement IV. an 1190. [i] ſe réſerva l'ab-

d *Can.* 11. *Tom.* 10. *Conc. col.* 1744.

e *Tom.* 11. *Conc. p.* 2. *col.* 1348.

f *Tom.* 5. *l.* 6. *Conf.* 6. *ſect.* 7. *p.* 522.

g *Explicat. des ſept Sacr. t.* 2. *p.* 357.

h *Inſtitut. Ecc. & Benef. t.* 1. *tit.* 39.

i *Cap.* 1. *de Temp. Ord. in-6°.*

ſolution d'une ſuſpenſe, dont il défendit à ſes Pénitenciers de diſpenſer, ſans en avoir obtenu de lui la permiſſion. Ainſi encore l'Evêque d'Amiens, [k] en chargeant ſon Pénitencier des confeſſions de tout le Diocèſe, ſe réſerva celle des Seigneurs & des Curés. C'eſt un Droit épiſcopal, dont les Evêques aſſemblés à Trente n'ont certainement pas voulu ſe dépouiller.

La comparaiſon que nous avons déja faite entre le Pénitencier & le Théologal, concourt à prouver la même choſe. Car quoique le Théologal ait droit de prêcher dans la Cathédrale, en vertu du titre de ſon Bénéfice, l'Evêque peut ſe réſerver, pour annoncer la parole de Dieu au Peuple, certains jours dans leſquels le Théologal ne le pourra faire. Il en doit être de même de quelques cas particuliers, à l'égard du Pénitencier.

Peut-être par ce tempérament on pourroit réunir les deux ſentimens. Il fait au moins diſparoître les principales raiſons dont on ſe ſert pour combattre l'opinion favorable aux Pénitenciers. Celles que Pontas apporte prouvent la néceſſité de cette exception, mais auſſi elles ne prouvent que cela. Car la plus frappante eſt, que ſi les Pénitenciers ont une Juriſdiction ordinaire à l'égard des cas réſervés aux Evêques, il y a dans un même Diocèſe deux puiſſances égales, ce qui eſt contre l'ordre & la Diſcipline de l'Egliſe. Nous avouons que rien ne ſeroit plus contraire au bon ordre, & aux ſaintes regles établies dans les Conciles; & on a droit d'en conclure, que quelque autorité qu'on donne au Pénitencier, il faut toujours qu'elle paroiſſe, & qu'elle ſoit ſubordonnée & dépendante de celle des Evêques : elle l'eſt beaucoup dans le ſentiment de M. Gibert. L'Evêque y paroît avec toute l'autorité attachée à ſon caractère, la ſupériorité & la prééminence qui lui convient. C'eſt en ſon nom que le Pénitencier exerce l'emploi qu'il lui a confié; & l'Evêque peut borner ſon pouvoir

k Spicilegii tom. 12, *p.* 166.

par des réſerves qu'il fait à ſa perſonne, lorſqu'il juge que le bien de ſon Egliſe l'exige. Il n'y a plus dans le même Diocèſe deux Juriſdictions égales & indépendantes, mais ſeulement deux Juriſdictions ordinaires d'un Ordre différent ; ce qu'on peut reconnoître, ſans donner la moindre atteinte aux regles de la Diſcipline eccléſiaſtique. Dans le gouvernement général de l'Egliſe, Jeſus-Chriſt n'a-t-il pas établi un ſouverain Pontife, des Evêques, des Prêtres, dont quelques-uns ſont Curés? Le Pape, les Evêques, les Curés ont la Juriſdiction ordinaire, mais tellement ſubordonnée, que les Papes peuvent ſe réſerver des péchés à l'égard des Evêques, les Evêques à l'égard des Curés. Pourquoi l'Evêque ne le pourroit-il pas à l'égard du Pénitencier, quoique la Juriſdiction de celui-ci fût ordinaire?

ARTICLE SECOND.

Le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, qu'ont les Pénitenciers établis en Titre, eſt-il ordinaire & eſſentiellement attaché à leur Dignité, ou n'eſt-ce qu'un pouvoir délégué?

La déciſion de cette Queſtion, ſi nous la conſidérons ſous un certain point de vûe, nous jetteroit dans des diſcuſſions que la nature de ces Conférences ne comporte point. C'eſt pourquoi nous nous contenterons de propoſer quelques réflexions au ſujet des Canons des Conciles, qui ont preſcrit l'établiſſement des Pénitenciers; & enſuite pour faire connoître d'une maniere plus sûre, autant qu'il eſt néceſſaire pour la pratique, quel pouvoir eſt attaché à leur Dignité, nous marquerons quel eſt ſur cela l'uſage.

1°. Comme le ſentiment favorable aux Pénitenciers eſt principalement appuyé ſur le Concile de Trente; pour mettre la preuve qu'on en tire hors de toute atteinte, il ſeroit à ſouhaiter que le Décret qu'il a porté, fût plus précis & plus déciſif. Mais il

faut avouer, que quoique ce Concile ait relevé la dignité des Pénitenciers, & lui ait donné un nouvel éclat, en voulant qu'elle fût fixe & attachée à un Canonicat de la Cathédrale, qu'il en ait même marqué la principale fonction, qui est d'entendre les confessions des Fidéles, il n'a point parlé, dans le Décret qu'il a porté, du pouvoir d'absoudre des cas réservés. Chapeaville Pénitencier de l'Eglise de Liege, & zélé défenseur des droits de sa Dignité, en convient.[l]

Les Conciles provinciaux, tenus depuis le Concile de Trente, & pour procurer l'exécution de ses Décrets, se sont également contentés de recommander d'établir les Pénitenciers en titre, sans s'expliquer davantage. Il faut en excepter le Concile provincial de Bourges, [m] dans lequel il est marqué, que c'est pour entendre les confessions des Fidéles coupables des péchés réservés & les absoudre, que les Pénitenciers ont été institués; ce qui semble désigner que le pouvoir des Pénitenciers, par rapport aux cas réservés, est un pouvoir ordinaire, puisqu'il est attaché à leur dignité, & que c'est pour l'exercer en tout tems que le Concile veut qu'on l'érige dans les Cathédrales de la Province.

Le Concile provincial de Compostelle, [n] au con-

l Quamvis expresse non det Concilium Tridentinum facultatem Pœnitentiario absolvendi à casibus reservatis, ut patet legenti Concilium Tridentinum, jam tamen passim usu receptum est, ut Pœnitentiarius in Cathedrali, quasi ex officio, ab illis absolvat in foro interiori. *De Casib. Reserv. cap. 3. quæst.* 1.

m Pro absolutione à casibus reservatis provideant Episcopi, ut Pœnitentiarii in Cathedralibus instituantur, à quibus fideles omni tempore absolutionis munus consequi valeant. *Tit.* 21. *Can.* 6. *tom.* 15. *Conc. col.* 1089.

n Ad Pœnitentiariæ officium pertinet dubiorum in foro conscientiæ occurrentium.... rationem reddere, & pœnitentium, illius Diœcesis, maximè Ministrorum Cathedralis, confessiones audire, à casibus reservatis absolvere, juxtà formam & facultatem, quam in his omnibus Episcopus tradiderit. Quòd si facultatem.... Pœnitentiario quomodolibet concessam aut stringere, aut penitùs auferre..... Episcopo visum fuerit, absquè ulla ul-

traire déclare expreſſément & dans les termes les moins équivoques, qu'un Pénitencier n'a de pouvoir que celui que ſon Evêque veut bien lui donner, & que ce Prélat peut le lui ôter quand il le juge à propos. Ce n'eſt à la vérité qu'un Concile provincial qui n'a force de Loi que dans la Province de Compoſtelle. Il eſt d'autant plus vraiſemblable, que la diſcipline établie par ce Concile eſt une diſcipline particuliere, qu'il fait dépendre le pouvoir des Pénitenciers, même par rapport aux cas ordinaires, de l'autorité des Evêques, & le réduit à une ſimple commiſſion révocable à volonté : ce qui ne peut ſe concilier avec les principes communs touchant les pouvoirs attachés aux Bénéfices & aux dignités.

(2°. Les Théologiens qui ne ſont pas favorables aux Pénitenciers, s'appuyent auſſi beaucoup ſur l'autorité de ſaint Charles. Ce ſaint Archevêque avoit étroitement ordonné dans ſon premier Concile provincial tenu en 1565. d'établir des Pénitenciers en titre dans toutes les Cathédrales de ſa Province. Il n'y parle point de leurs fonctions, ni du pouvoir attaché à leur Dignité. Mais dans ſes Inſtructions aux Confeſſeurs, qu'il publia en 1574. ou 1575. il entre dans un plus grand détail, & il y déclare qu'il a donné au grand Pénitencier de l'Egliſe de Milan, non-ſeulement le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, mais encore celui de déléguer d'autres Prêtres, pour en donner l'abſolution : *In his caſibus remittat pœnitentes ad pœnitentiarium Majorem, quia ipſe ſpecialiter à nobis, cum alios ſubdelegandi facultate, ubi neceſſum fuerit, deputatur. Tom. 1. act. Ecc. Mediol. pag. 649.* il faut convenir que ces expreſſions employées par ſaint Charles pour expliquer la nature du pouvoir des Pénitenciers, *Specialiter deputatur, cum alios ſubdelegandi facultate*, ne paroiſſent ſignifier

teriore judicii forma aut ſtrepitu limitare, aut penitùs revocare poſſit. *Conc. Compoſtell.* 1565. *correctum à Pio V. Papa an.* 1579. *act.* 2. *Decret. c.* 4. *Conc. Hiſpan. in collectione Card. d'Aguirre. pag.* 151.

qu'un pouvoir délégué & de commission.)

3°. Comme on ne trouve dans les Canons des Conciles qui ont fixé le dernier état des Pénitenciers, aucune Loi claire & précise qui puisse servir de fondement à une décision générale, il ne faut pas être surpris de la variété des sentiments qu'on a remarqué parmi les Théologiens, au sujet de cette Question, qui certainement ne se peut décider par l'unanimité des suffrages.

M. Pontas prétend, que s'il falloit en juger par le nombre & la qualité des Auteurs, le sentiment le moins favorable aux Pénitenciers auroit tout l'avantage. Parmi ceux qui le soutiennent, il compte saint Thomas, saint Bonaventure & Gerson ; mais comme ces illustres Docteurs ont écrit long-tems avant le Concile de Trente, il y a bien de l'apparence, qu'ils ne parlent point des Pénitenciers en titre, qui n'ont été établis que depuis, en conséquence d'une Loi de l'Eglise Universelle. Ainsi leur suffrage, qui seroit un puissant préjugé en faveur de l'opinion, qui en seroit certainement autorisée, ne peut être ici décisif.

4°. Les Théologiens si divisés sur-tout le reste, o attestent presqu'unanimement que les Pénitenciers établis en titre sont dans l'usage d'absoudre des cas réservés, *quasi ex officio*, en vertu de leur Dignité, & sous l'autorité des Evêques, sans avoir besoin d'une permission particuliere, différente de celle qu'ils sont censés leur accorder, en leur donnant l'institution canonique. Cet usage fondé sur la fin même de leur institution, connu des Evêques, & qu'ils approuvent au moins par leur silence, doit servir de regle & de principe de décision : & il nous paroît assurer aux Pénitenciers érigés en titre un pouvoir ordinaire d'absoudre des cas réservés. L'usage peut donner la

o Passim usu ac consuetudine receptum est, ut quasi ex munere & officio.... Pœnitentiarius juxtà formam Concilii institutus, possit.... absolvere à casibus Episcopo reservatis, *ita Bossius*, *Homobonus*, *&c. Barbosa*, *de Canonicis & Dignitatibus*, *cap.* 26. *de Canonico Pœnitentiario.*

Juriſdiction, ou affermir celle qui pourroit d'ailleurs être conteſtée.

Et en effet, ſi on ſépare de la Dignité du Pénitencier le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, ce n'eſt plus qu'une dignité inutile & ſans fonction : & quoique tant de Conciles en ayent recommandé étroitement l'érection, comme d'une choſe très-importante pour le bien général de l'Egliſe, pour faciliter aux Peuples l'abſolution des cas réſervés, & ſoulager les Evêques dans cette partie de leur Miniſtère, on ne voit pas quel avantage l'Egliſe, les Prélats & les Peuples pourroient retirer de l'inſtitution de cette nouvelle dignité. En mettant d'ailleurs, comme nous le faiſons, au pouvoir des Pénitenciers les reſtrictions propoſées par M. Gibert, & en le faiſant ainſi dépendre de celui des Evêques qui peuvent le reſtreindre par des réſerves particulieres, on ne voit plus dans ce ſentiment aucun des inconvéniens qui ont frappé les partiſans du ſentimenr contraire, & le leur ont fait embraſſer.

Au reſte, le Pénitencier de l'Egliſe d'Angers eſt, par rapport au pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, dans une poſſeſſion conſtante, & dans laquelle il n'a jamais été troublé.

Comme le Pénitencier eſt le Grand-Vicaire de l'Evêque, dans ce qui concerne le Sacrement de Pénitence, ſon pouvoir d'abſoudre s'étend auſſi loin que le Diocèſe, dont il eſt en quelque ſorte le Curé univerſel, [p] & c'eſt à cauſe de cette qualité, que ceux-mêmes des Théologiens & des Canoniſtes, [q] qui ne croyent pas que le Pénitencier ait de droit

p Veriſſimum eſt, quod tradunt Canoniſtæ, Pœnitentiarum... habere à Jure facultatem audiendi confeſſiones... & eſſe veluti Parochum totius Diœceſis, ejuſque juriſdictio ordinaria... cùm ſit vi Officii ſui & Dignitatis, quaſi Vicarius natus Epiſcopi in audiendis Confeſſionibus. *Van Eſpen. p. 1. tit. 12. cap. 3. n. 14.*

q *Pyrrhus Corradus, l. 2. cap. 4. n. 16. Garcias de Benefic. p. 5. cap. 4. n. 112. du Perrai, Gohard, traité des matieres Bénéficiales aux endroits cités p. 128. dans les notes.*

le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, lui attribuent une Juriſdiction ordinaire à l'égard des péchés, dont les Prélats ne ſe réſervent pas l'abſolution. Il eſt encore certain qu'il peut confeſſer tous les Diocéſains, même au tems de Pâques, & que par les confeſſions qu'on lui fait, on remplit le précepte de l'Egliſe, comme la ſacrée Congrégation, [r] & la Faculté de Théologie de Paris l'ont décidé. [s]

M. Gibert [t] croit que les Pénitenciers ont droit de confeſſer les Religieuſes, ſans avoir beſoin d'une permiſſion particuliere. Ce ſentiment ne nous paroît pas sûr. Les Pénitenciers ne paroiſſent avoir été établis que pour le commun des Fidéles, qui peuvent venir les trouver à la Cathédrale, où eſt cenſé leur Tribunal, ce que ne peuvent pas faire les Religieuſes, qui d'ailleurs ſont ſous la direction particuliere de l'Evêque, & de ceux à qui il a donné une Miſſion particuliere pour les confeſſer.

Il n'y a point de cas & de cenſures réſervées aux Evêques dont les Pénitenciers ne puiſſent abſoudre, ſi elles ne le ſont à la perſonne de l'Evêque, ou portées par une Loi qui exclue les Pénitenciers. [u] Un cas ſpécialement réſervé, ſi le Prélat ne ſe l'eſt pas réſervé perſonnellement, ne l'eſt pas par rapport au Pénitencier: & lorſqu'on dit que pour en abſoudre, un pouvoir général ne ſuffit point, on n'entend par-

r *En* 1595.

s *Hiſt. Univ. Pariſ. t.* 4. p. 249.

t *Inſtit. Ecc. tit.* 34.

u *On trouve dans les Décrets des Papes & les Ordonnances des Evêques, quelques exemples de ces réſerves ſpéciales & perſonnelles. C'eſt de cette maniere que Mrs. les Evêques de Cominges, de Châlons ſur Saone, de Perpignan, &c. ſe ſont réſervés à eux ſeuls l'abſolution de l'excommunication portée contre ceux qui ne ſont pas ſoumis à la Conſtitution* Unigenitus, *M. l'Archevêque d'Aix aujourd'hui Archevêque de Paris, M. l'Archevêque de Vienne, Mrs. les Evêques de Frejûs depuis Cardinal de Fleuri, de S. Paul trois Châteaux, de Marſeille, de Toulon, de Digne, &c. ſe ſont auſſi tellement retenus le droit d'abſoudre de cette cenſure, qu'ils ne permettent à leurs grands Vicaires d'en donner l'abſolution, que dans leur abſence. Voyez le Recueil des Mandemens des Evêques pour l'acceptation de la Conſtitution* Unigenitus.

ſer que des Confeſſeurs ordinaires & non des Pénitenciers, dont le Miniſtère a pour principal objet l'abſolution des cas réſervés.

Comme le Concile de Trente ne permet aux Evêques de communiquer, que par une délégation expreſſe & ſpéciale, le pouvoir d'abſoudre des cas occultes réſervés au ſaint Siége, les Pénitenciers n'en peuvent donner l'abſolution, s'ils n'ont obtenu à cet égard un pouvoir particulier.

De Droit commun, les Pénitenciers ne peuvent diſpenſer des Vœux & des Irrégularités. Le droit d'en diſpenſer n'appartient point au pouvoir d'abſoudre dans le Sacrement de Pénitence, mais il dépend uniquement du for gracieux & du pouvoir de gouverner les Fidéles. Mais comme c'eſt dans le Sacrement de Pénitence que cette diſpenſe s'accorde ordinairement, les Prélats qui confient aux Pénitenciers tout ce qui eſt du reſſort de ce Sacrement, ſont cenſés leur donner le pouvoir de diſpenſer des vœux & des irrégularités, dans le cas où ils le peuvent faire eux-mêmes.

La Juriſdiction du Pénitencier, quand même elle ne ſeroit que déléguée, ne finit point à la mort de l'Evêque, parce que c'eſt moins la perſonne du Prélat qu'il repréſente, qu'il n'eſt dépoſitaire de l'Autorité épiſcopale, qui ſubſiſte toujours.

Article troisieme.

Les Pénitenciers ont-ils droit de communiquer à d'autres le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés ?

Il ſemble que les Théologiens devroient donner des déciſions différentes ſur cette Queſtion, ſuivant la diverſité des principes qu'ils ſe ſont formés, au ſujet de la nature de la Juriſdiction des Pénitenciers. Néanmoins ils conviennent ſur bien des articles qui concernent le pouvoir qu'ont les Pénitenciers de déléguer une partie de leur Juriſdiction, & ſur la conduite qu'ils doivent tenir dans cette occaſion.

1°. La plûpart des Théologiens enſeignent que les Pénitenciers en titre peuvent commettre dans les cas particuliers. Ceux-mêmes [x] qui leur ſont les moins favorables, ne leur diſputent pas le droit de déléguer de ſimples actes de Juriſdiction, comme ſeroit le pouvoir d'abſoudre une certaine perſonne des cas réſervés dans leſquels elle eſt tombée.

2°. On convient encore que le Pénitencier ne peut commettre un autre Prêtre, pour exercer en ſa place le Miniſtère de la confeſſion: la ſacrée Congrégation l'a décidé. [y] La fonction du Pénitencier eſt une fonction perſonnelle: ſon pouvoir eſt attaché à ſa dignité, & la ſuppoſe eſſentiellement: *Electa eſt induſtria perſonæ.* [z]

3°. Les Théologiens les plus favorables aux Pénitenciers, [a] enſeignent auſſi qu'ils ne peuvent donner des permiſſions générales, abſolues & ſans limitation de tems & de cas, d'abſoudre des péchés réſervés aux Evêques: ſi les Pénitenciers le faiſoient, ils éta-

x Noviſſimè Boſſius in diſceptationibus Moralibus n. 57. ait, quòd licèt Pœnitentiario juxta formam Concilii Tridentini inſtituto facultas abſolvendi à reſervatis Epiſcopo non competat, ex vi officii uniti Præbendæ, ſed ſolùm per Epiſcopi delegationem, ſive expreſſam verbis declaratam, ſive tacitam ex uſu recepto & Epiſcoporum conſuetudine, qui ubique ad hoc aſſumunt Pœnitentiarium, ut ille à caſibus reſervatis, cenſuris & aliis ad forum conſcientiæ pertinentibus, per totam Diœceſim deſerviat, poſſit tamen in caſu particulari occurrente alteri committere facultatem abſolvendi à caſibus reſervatis Epiſcopo, quia hic Pœnitentiarius eſt delegatus ad univerſitatem cauſarum fori Pœnitentiæ, quoad totam Diœceſim, & tanquam talis poteſt cauſam particularem delegare, licèt non poſſit univerſalem juriſdictionem conferre. *Barboſa. de Canon. cap.* 26.

y Pœnitentiarius non poteſt alium ſibi ſubſtituere in audiendis confeſſionibus. *Declarat. Congregat. Epiſcop. & Regular.* 2. *Octobris* 1584. *apud Gavant. Manuale Epiſcoporum. V.* Pœnitentiarius.

z Garcias in addendis ad quintam partem, *n.* 112.

a Si ſuæ Præbendæ adnexum ſit Pœnitentiariæ officium, poterit abſque alia facultate abſolvere ab omnibus caſibus Epiſcopo reſervatis; non poterit tamen alteri ſuam poteſtatem delegare. *Piaſecius*, *prax. Epiſc. part.* 2. *cap.* 1. *n.* 15.

bliroient en quelque ſorte des ſous-Pénitenciers, avec une autorité égale à celle qu'ils ont eux-mêmes, ce qui ſeroit contraire au bon ordre.

4°. Les Pénitenciers peuvent être, au ſujet du pouvoir de déléguer dans des uſages particuliers. Il n'y a rien à riſquer à ſe ſervir du pouvoir que les Pénitenciers accordent, lorſque ces uſages ſont connus & approuvés des Evêques.

5°. Dans l'exercice de leur Juriſdiction & du pouvoir de déléguer, les Pénitenciers doivent toujours agir à l'égard de leur Evêque, avec ce concert & cette ſubordination à l'Autorité épiſcopale que le bon ordre exige. C'eſt un conſeil que leur donne un ſçavant Pénitencier de l'Egliſe de Liege; [b] conſeil conforme aux vrais principes, & qui a pour objet une précaution néceſſaire pour aſſurer de plus en plus au Sacrement de Pénitence ſa validité, aux Diocèſes la paix & la tranquillité, & à l'Autorité épiſcopale, le reſpect & la déférence qui lui ſont dûes. Il eſt d'autant plus important de ſe conformer à ce conſeil, que dans les Sacremens, dont la validité dépend de la Juriſdiction, il n'eſt pas permis d'employer une autorité douteuſe ou ſimplement probable, lorſqu'il y a lieu de prendre la plus ſûre, comme le peuvent faire aiſément les Pénitenciers, en faiſant confirmer leur pouvoir dans les cas, où il n'eſt pas ſûr qu'ils l'ayent par le titre de leur Bénéfice. On a vû combien leur pouvoir eſt conteſté, & par quels Auteurs? Du plus grand nom, élevés aux plus éminentes Dignités de l'Egliſe, & extrêmement verſés dans la ſcience des Loix & des Canons.

b Conſulo tamen Pœnitentiariis.... quandiù certò non conſtat illos habere ex officio ordinariam juriſdictionem circa caſus Epiſcopales, non ſubdelegare, niſi expreſſam... ab Epiſcopo commiſſionem habeant, *Chapeaville, p.* 1, *c.* 3.

II. QUESTION.

Les Réguliers peuvent-ils, en vertu de leurs anciens Priviléges, absoudre des cas réservés au Pape & aux Evêques ?

CE n'est que depuis l'établissement des Ordres de saint Dominique & de saint François, que les priviléges des Religieux pour l'administratlon des Sacremens au peuple, ont pris naissance. Les exemptions accordées aux anciens Moines ne s'étendoient pas, du moins ordinairement, jusqu'à pouvoir exercer les fonctions Hiérarchiques, indépendamment de l'autorité des Evêques & des Curés. [a] La vie sainte des Religieux de ces deux célebres Congrégations, leur zele pour le salut des ames, leur détachement, leur science & peut-être aussi l'ignorance & les mœurs peu réglées du Clergé séculier, porterent les Papes à leur donner des pouvoirs fort étendus, par rapport au Sacrement de Pénitence, & à quelques autres fonctions Ecclésiastiques, qui ne sont point de notre sujet.

Mais comme ces priviléges paroissoient donner atteinte aux droits & à l'autorité des Evêques, les Prélats les plus zélés pour la Discipline ecclésiastique, & les plus illustres par leur vertu, [b] en firent souvent des plaintes dans les Conciles généraux, entr'autres, dans celui de Vienne & de Trente. Ces plaintes parurent si bien fondées, qu'on y délibéra s'il n'étoit pas à propos de supprimer entiérement les priviléges dont il s'agit, & qu'on se crut obligé de les modérer.

Vers le milieu du 17[me]. siécle, il s'éleva à cette

a Thomassin Discipl. eccl. p. 2. l. 3. ch. 38.

b Thomassin, Discipl. eccl. l. 3. ch. 39.

occaſion dans ce Diocèſe, une diſpute fort vive entre M. Arnauld, qui en étoit Evêque, & les Réguliers. Un de ſes premiers ſoins, après ſa promotion à l'Epiſcopat, avoit été de faire d'utiles Réglemens pour l'adminiſtration des Sacremens, & ſur-tout de celui de la Pénitence. En 1654. il fit une Ordonnance ſynodale, par laquelle il défendoit à tout Prêtre ſoit régulier, ſoit ſéculier, d'abſoudre ſans ſa permiſſion des cas qu'il s'étoit réſervés. [c] Quelques Réguliers furent offenſés de ce Réglement qui leur parût attaquer l'un de leurs droits les plus chers, & les plus inconteſtables. L'affaire fut pouſſée avec beaucoup de feu. L'on fit de part & d'autre grand nombre d'écrits, & il arriva même qu'emportés par la chaleur de la diſpute, les Auteurs qui écrivirent pour les Réguliers, ne ſe renfermerent point en quelques-uns de leurs ouvrages, dans les bornes d'une légitime défenſe.

Nous ne devons point diſſimuler que la Queſtion paroiſſoit alors à de très-habiles Théologiens ſouffrir quelque difficulté. [d] Sylvius lui-même, écrivain certainement très-judicieux, regardoit l'opinion favorable aux Religieux comme probable, & même sûre dans la pratique. C'eſt ce qu'il répondit à des perſonnes qui l'avoient conſulté là-deſſus. Mais on n'a pas manqué, en mettant au jour ſa réponſe, de remarquer qu'il l'avoit faite avant le Décret d'Alexandre VII. qui a décidé nettement la Queſtion.

En effet, les Réguliers intéreſſés dans cette affaire, citoient pluſieurs Bulles des Papes, dans leſquelles le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés aux Papes & aux Evêques, leur étoit accordé de la maniere la plus claire & la plus préciſe, à ce qu'ils prétendoient. Ils alléguoient entr'autres, une Bulle de Léon X. en 1518. une de Clement VII. une autre de Paul III. &c. Ces Bulles n'exceptoient que les cas

c Statuts du Diocèſe. art. 13. 15. 16. pag. 158. 159. 530.

d Sylvius, Reſolut. variæ; V. Caſus reſervatus, 1.

réservés par la Bulle *in Cœna Domini.* [e]

La Bulle de Paul III. étoit une de celles sur lesquelles ils s'appuyoient le plus ; elle leur paroissoit une piéce décisive. Ce qu'il y a de singulier, c'est que les Jésuites qui ont une Maison dans le Diocèse, ne prirent point de part à la querelle, & se soumirent à l'Ordonnance de M. Arnauld. [f] C'est cependant en faveur des Jésuites que la Bulle de Paul III. avoit été portée. Leur zele pour la propagation de la Foi, leur avoit mérité les priviléges qu'elle contient ; priviléges qui leur sont nécessaires pour remplir avec plus de succès les fonctions de leur Ministère dans les Pays éloignés, où ils vont porter la lumiere de l'Evangile, & où quelquefois il ne se trouve point d'Evêques, à qui ils puissent s'adresser.

Les Bulles précédentes parloient des cas réservés au Pape, & de ceux qui le sont aux Evêques. Mais comme c'étoit principalement de ceux-ci qu'il s'agissoit, pour donner plus de force à la preuve qu'ils avoient apportée, ils y ajoutoient une Bulle d'Eugene IV. de 1436. [g] qui donne aux Bénédictins de la Congrégation de sainte Justine, le pouvoir d'absoudre des cas réservés aux Evêques; & deux autres du même Pape de 1438. & de 1439. qui accordent les mêmes pouvoirs aux Religieux de Cîteaux, & aux Bénédictins de Valladolid. Les Minimes en citoient trois en leur faveur, une de Sixte IV. en 1474. de Jule II. en 1506. de Léon X. en 1513.

Les Freres mineurs qui avoient donné à l'Eglise tant de Papes, ne s'étoient pas sans doute oubliés : ils avoient obtenu le même privilége; mais pour faire connoître que ce n'étoit point aux souverains Pontifes tirés de leur Ordre qu'ils en avoient l'obligation, ils insistoient davantage sur une Bulle de

e *Voyez le livre intitulé*, Justification des Priviléges des Religieux, *chap. 9.*

f *Voyez l'ouvrage intitulé*, l'Autorité Episcopale défendue, *pag. 68.*

g *Justification des priviléges des Réguliers, chap. 8.*

Paul IV.

Paul IV. donnée en 1555. De tout cela les Réguliers concluoient que, comme il y a une communication de priviléges entre les Religieux mendians & ceux qui leur ſont unis, ces graces accordées à quelques Communautés particulieres, s'étendoient à toutes les Sociétés religieuſes, quoique ſelon le Droit commun, les priviléges ne ſont que pour ceux qui les obtiennent.

Il eſt inutile d'examiner ici, ſi dans la pratique les Réguliers pouvoient, malgré les Evêques, & ſans avoir obtenu leur conſentement, faire uſage des pouvoirs qui leur étoient donnés dans les Bulles que nous venons de citer. Il eſt encore plus inutile d'examiner l'autenticité de ces Bulles, & l'étendue des graces que les Papes y accordent. Nous ſommes auſſi très-éloignés de vouloir condamner les priviléges légitimes dont jouiſſent les Sociétés religieuſes. C'eſt du ſaint Siége qu'elles les tiennent. Nous nous ferons toujours un devoir de reſpecter ce qui vient d'une autorité ſi vénérable à tous les Catholiques. Ce qui eſt certain, c'eſt que les priviléges dont il s'agit ici, ont été accordés dans des tems où on accuſoit pluſieurs Evêques & quelques Curés de ne pas faire une réſidence fort exacte ; & que l'intention des Papes étoit que les Religieux ne ſe ſerviſſent des pouvoirs qu'ils leur donnoient, qu'autant que l'obéiſſance qu'ils devoient aux Evêques le leur permettoit, que la charité l'exigeoit, que l'amour de la paix & de la concorde le demandoit. Auſſi de très-ſaints Religieux, [h] à qui les ſouverains Pontifes avoient accordé des pouvoirs très-étendus, n'ont pas cru devoir en faire uſage, ſans avoir auparavant obtenu l'agrément de l'Evêque Diocéſain, perſuadés que ſans cela ils n'auroient pû travailler utilement à la ſanctification des ames.

Quoi qu'il en ſoit de ces anciens priviléges des Réguliers, quelques authentiques qu'on les veuille

h François Xavier ; voyez ſa vie par le P. Bouhours, *liv.* 2.

ſuppoſer, il eſt certain qu'ils n'ont plus de force aujourd'hui, & qu'ils ont été révoqués de la maniere la plus ſolemnelle, comme nous l'allons faire voir en rapportant hiſtoriquement ce qu'ont fait les Conciles & les Papes, pour réprimer le zele trop ardent qu'ont fait paroître en divers tems différens Religieux, pour faire valoir des droits délicats & preſque toujours conteſtés.

ARTICLE PREMIER.

Quels ſont les principaux Décrets que les Papes & les Evêques ont portés, pour modérer les priviléges accordés aux Réguliers, au ſujet des cas réſervés?

Un des plus anciens Décrets que les Papes ayent porté, pour regler le pouvoir des Réguliers dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, eſt celui de Boniface VIII. [i] il eſt de 1300. Le Pape y déclare, qu'en vertu des graces accordées par le ſaint Siége aux Religieux, ils ne devoient pas prétendre avoir un pouvoir plus étendu, que celui qui appartient de droit aux Curés. C'étoit faire beaucoup pour les Religieux, & cette Décrétale leur eſt ſans doute bien favorable; mais elle n'autoriſe par aucun endroit, leurs prétentions à l'égard des cas réſervés au Pape & aux Evêques. Les Curés les plus jaloux de leurs droits ſont toujours convenus qu'ils n'ont point le pouvoir d'en abſoudre.

Il eſt vrai que Benoît XI. [k] de l'Ordre de ſaint Dominique, révoqua quatre ans après cette Conſtitution de Boniface VIII. Mais malgré cette révocation qui ne regardoit que quelques diſpoſitions dont il ne s'agit point ici, il la confirma dans ce qui concerne les cas réſervés, & il défendit expreſſément aux Religieux d'entreprendre d'en abſoudre.

i *Cap.* 2. *de Sepulturis*, *in Extravag. comm.*

k *Cap.* 1. *de Privileg. in Extravag. comm.*

Il y a plus, c'eſt que Clément V. [l] ayant remarqué que ſon Prédéceſſeur, au lieu de rétablir la paix comme il l'eſpéroit, en accordant quelque choſe de plus aux Religieux, que Boniface VIII. ne leur avoit donné, avoit occaſionné de nouvelles conteſtations, rétablit la Décrétale de Boniface VIII. dans toute ſa force; & non content de la défenſe qui leur y eſt faite, de donner l'abſolution des cas réſervés aux Evêques, [m] il y ajouta la peine d'excommunication encourue par le ſeul fait, des menaces très-vives de la malédiction de Dieu, & un ordre aux Supérieurs, d'impoſer aux contrevenans les pénitences que les regles qu'ils profeſſent, preſcrivent pour les plus grandes fautes.

Dans le tems de la conteſtation de M. Arnauld avec les Réguliers de ſon Diocèſe, on diſputa beaucoup ſur le Concile de Trente. Ceux qui écrivirent en faveur de M. Arnauld ſoutenoient que ce Concile avoit aboli tous les priviléges des Religieux au ſujet des cas réſervés: leur raiſonnement étoit tout ſimple. Le Concile a décidé [n] comme un point de Foi, que les Prêtres tant ſéculiers que réguliers, n'ont point le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés aux Evêques. Les Réguliers ne peuvent prétendre avoir ce droit, qu'en vertu de leurs anciens priviléges. Or le même Concile [o] abolit tous ceux qui ſont oppoſés à ſes Décrets. Le Pape Pie IV. [p] dans

l Clemens V. cap. 2. *de Sepulturis.*

m Religioſi..... qui excommunicatos à Canone, præterquàm in caſibus à jure expreſſis, vel privilegiis Sedis Apoſtolicæ conceſſis iiſdem, vel à ſententiis per Statuta Provincialia aut Synodalia promulgatis, ... abſolvere quemquam præſumpſerint, excommunicationis ſententiam incurrant ipſo facto, per Sedem Apoſtolicam duntaxàt abſolvendi. *Clement. I de Privilegiis, lib.* 5. *tit.* 7.

n Seſſ. 14. *Can.* 7.

o Hæc omnia & ſingula, in ſuperioribus Decretis contenta, obſervari Sancta Synodus præcipit.... non obſtantibus eorum omnium... Privilegiis, ſub quibuſcumque verborum formulis conceptis, ac Mare Magnum appellatis. *Seſſ.* 25. *cap.* 22.

p Quod omnia & ſingula Privilegia, exemptiones... Mare Magnum, & aliæ gratiæ.....

une de ses Bulles confirmatives du Concile de Trente, a encore plus précisément déclaré que toutes les graces & exemptions accordées aux Sociétés religieuses de quelque Ordre que ce soit, sont de plein droit annullées & révoquées dans tous les articles qui sont contraires aux dispositions du Concile, & qu'il faut toutes les réduire aux termes des Décrets qui y ont été portés : ces priviléges ne subsistent donc plus, & ils ne peuvent par conséquent donner droit aux réguliers d'absoudre des cas réservés.

En effet la sacrée Congrégation a déclaré plus d'une fois, entr'autres en 1628. que quelques confirmations de leurs priviléges qu'ayent obtenu les Religieux, l'intention des souverains Pontifes n'a point été de faire revivre ceux que le Concile de Trente leur avoit ôtés ; & elle en donne pour exemple le privilége d'absoudre des cas réservés au Pape par la Bulle *in Cœna Domini*, ou aux Ordinaires par leurs Ordonnances synodales ; privilége aboli par ce Concile, & dont ils ne peuvent faire aucun usage. q

Le Décret du Concile de Trente a été tant de

in singulis, in quibus illa Statutis & Decretis Concilii..... contrariantur, ipso jure revocata, cassata & annullata, ac ad ipsius Concilii terminos & limites reducta sint & esse censeantur, nec quicquam adversùs Decreta.... suffragari posse, sed ea perindè haberi..... debere ac si nunquam emanassent.... declaramus. *Bull.* In principis Apostolorum, *ad calcem Concilii Tridentini.*

q Sacra Congregatio.... censuit per confirmationes Privilegiorum, quas Regulares à Sede Apostolica post.... Concilium Tridentinum obtinuerunt, nequaquam Privilegia priùs ab eodem Concilio, ac deinde etiam ipsius Congregationis Decretis sublata atque extincta si quæ habeant, absolvendi à casibus Ordinario loci reservatis, quemadmodùm neque Indulta absolvendi à casibus contentis in Bulla quæ in die *Cœnæ* legi consuevit, ... ac proindè Regulares cujusvis Ordinis nec intrà, nec extrà Italiam, in vim Privilegiorum aut confirmationum ejusmodi, quas vel hactenùs obtinuerunt, vel deinceps fortè obtinebunt, posse quemquam absolvere ab iisdem casibus reservatis.... ac si secùs egerint, absolutiones nullas atque irritas fuisse ac fore... quam S. Congregationis sententiam Sanctitas Sua ad se relatam approbavit, mandavitque ab omnibus.... inviolabiliter observari. *Rom.* 17. *Novemb.* 1628.

fois renouvellé, & ſi ſouvent expliqué par les Papes qui l'ont ſuivi, que la preuve qu'on en tire a été miſe, au moins par-là, hors de toute atteinte. Ce Décret eſt ſans doute reçu en France, puiſque les Conciles Provinciaux, les Déclarations du Roi, & les Aſſemblées du Clergé l'ont adopté.

Saint Charles qui a témoigné tant de zele pour faire exécuter dans ſa Province la Diſcipline établie dans le Concile de Trente; afin de fermer entiérement la bouche à ceux qui voudroient éluder les Réglemens qu'il faiſoit, ſous les ſpécieux prétextes de ſoutenir les priviléges obtenus du ſaint Siége, conſulta la Congrégation des Cardinaux. Elle répondit par ordre du Pape Grégoire XIII. que ce que les Réguliers appelloient *Mare magnum*, & toutes les Bulles les plus favorables qu'ils produiſoient, ne leur donnoient aucun pouvoir ſur les cas qu'il jugeroit à propos de ſe réſerver. Cette Déclaration eſt du 10. Septembre 1577. & en conſéquence dans ſon cinquieme Concile de Milan, il fit défenſes à tous Confeſſeurs de quelque ordre qu'il fût, d'en abſoudre ſans en avoir obtenu de lui la permiſſion, & cela ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait. [r]

De nouvelles conteſtations firent de nouveau condamner les prétentions des Religieux; & la Congrégation chargée de la déciſion des affaires qui regardent les Evêques & les Réguliers, publia en 1601. une Déclaration qui fut confirmée par Clement VIII. & par Paul V. en 1617. dans laquelle il eſt défendu aux Religieux d'abſoudre des cas réſervés au Pape & aux Evêques, de quelque maniere que ce ſoit. On y ajoute que Sa Sainteté révoque en ce point tous les priviléges qui ont été accordés aux Réguliers par ſes Prédéceſſeurs; que les abſolutions qu'ils donneroient en conſéquence ſeroient nulles & ſans force; & que ceux qui oſe-

r *Conc. V. Med. an.* 1579. *part.* 1. *Can.* 10. *tom.* 15. *Conc. col.* 589.

roient contrevenir à cette Ordonnance, encourroient par le ſeul fait, l'excommunication majeure.

Quoique la Déclaration de la ſacrée Congrégation de 1601. ne parle que de l'Italie, on en doit tirer cette conſéquence, qu'hors l'Italie même les Réguliers n'ont point le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, puiſqu'ils ne l'auroient qu'en vertu de leurs priviléges, dont ils ont droit de jouir en Italie comme ailleurs, & qui y ſont au moins auſſi étendus que dans les autres Royaumes catholiques. Mais afin de lever toute difficulté, Urbain VIII. appuya de ſon autorité en 1628. une nouvelle Déclaration de la Congrégation des Cardinaux, où en s'attachant conſtamment aux mêmes principes, ils décident que ſoit en Italie, ſoit hors l'Italie, les Religieux n'ont aucun droit d'abſoudre des cas réſervés au Pape & aux Ordinaires.

On trouve dans cette Déclaration une clauſe ſinguliere. On y diſtingue les péchés réſervés au ſaint Siége par la Bulle *in Cœna Domini*, de ceux qui le ſont par d'autres Conſtitutions. Quant à ceux-ci, on remarque que les Déclarations publiées ſous Clément VIII. n'ôtent point aux Religieux le pouvoir d'en abſoudre, ſuppoſé qu'ils l'ayent, ce qu'on n'examine point. Mais nous avons déja montré, & nous aurons encore occaſion de le faire, que les priviléges accordés aux réguliers ſur la matiere que nous traitons, ont été univerſellement & ſans aucune diſtinction révoqués par le Concile de Trente, & par la Bulle que Pie IV. publia pour le confirmer. Innocent X. en 1647. dans une Déclaration qu'il fit rendre par la même Congrégation, & qui fût adreſſée à l'Archevêque de Naples, ne laiſſe là-deſſus aucun doute. Il y décide que toutes les facultés d'abſoudre des cas réſervés à l'Ordinaire, ou compris dans la Bulle *in Cœna Domini*, & même des autres cenſures réſervées au Pape, ſont annullées par le Concile de Trente & par les Conſtitutions de ſes Prédéceſſeurs. C'eſt une choſe digne d'obſervation que, dans toutes ces Déclarations, les Cardinaux qui les ont por-

tées, appuyent leur déciſion ſur le Concile de Trente, & témoignent conſtamment qu'elle n'eſt que l'explication de ſes Décrets. Innocent X. n'excepte que les Indults ſpécialement accordés pour les cas réſervés au ſaint Siége ; Indults dont il ne s'agit point ici.

Les choſes en étoient à ce point, lorſque les conteſtations entre les Réguliers & M. Arnauld furent portées à l'Aſſemblée du Clergé de 1655. dans laquelle parmi pluſieurs Propoſitions cenſurées comme téméraires, ſcandaleuſes, offenſives des oreilles pieuſes, injurieuſes au ſaint Siége, aux Conciles tant Œcuméniques que Provinciaux, les Prélats condamnerent celles-ci, [t] qui ſont la premiere & la troiſieme.

I. PROPOSITION.

Le Concile de Trente n'oblige point les Réguliers en France, d'obtenir des Evêques l'approbation pour pouvoir adminiſtrer le Sacrement de Pénitence aux ſéculiers, & on ne peut ſe ſervir de ſon autorité pour reſtreindre les priviléges des Réguliers.

III. PROPOSITION.

Ils (les Réguliers) peuvent auſſi abſoudre des péchés réſervés aux Evêques, ſans que les Evêques leur en donnent l'autorité.

Les Réguliers intéreſſés dans cette conteſtation, appellerent du Jugement de l'Aſſemblée au Pape & au Parlement. C'étoit au moins un appel de trop, car il n'y avoit point d'abus dans le jugement que le Clergé de France avoit prononcé, on n'y en pouvoit pas même ſoupçonner : auſſi l'appel au Parlement n'eut point de ſuite ; & l'appel au Pape en eut de fort contraire à leurs eſpérances, puiſqu'Alexan-

t *Mémoires du Clergé, tom. I. pag. 661. & 662.*

dre VII. confirma par un Décret de 1659. [t] la censure que les Evêques avoient faite des deux Propositions que nous avons rapportées, & condamna celle qui concerne les cas réservés comme fausse, contraire à l'Autorité épiscopale, & injurieuse au saint Siége.

Ces qualifications sont remarquables : elles montrent évidemment que, de prétendre que les Religieux, en vertu des priviléges que les Papes leur ont accordé, ont droit d'absoudre des cas réservés, c'est faire injure au saint Siége, & donner atteinte à la Jurisdiction des Evêques. Alexandre VII. censura de nouveau en 1665. la même Proposition, parmi plusieurs autres, qu'il assure renfermer une doctrine qui ne pouvoit que corrompre & que perdre ceux qui la suivoient. Enfin Clément X. dans la Bulle *Superna*, du 5. Janvier 1670. a donné une nouvelle force à ces décisions, en déclarant, 1°. Que les Religieux, même de la Compagnie de Jesus, n'ont point, en vertu de leurs priviléges, de quelque nature qu'ils soient, le droit d'absoudre des cas réservés aux Evêques. 2°. Que les différentes confirmations de ces priviléges qu'ils ont obtenues depuis le Concile de Trente, n'ont point fait revivre ce droit prétendu que ce Concile leur a ôté. 3°. Que ceux qui ont le pouvoir d'absoudre des cas réservés au Pape n'ont pas pour cela la faculté d'absoudre de ceux qui le sont aux Evêques. [u]

t Est falsa, auctoritati Episcoporum & Sedi Apostolicæ injuriosa. *Ce Décret se trouve dans l'appendix des Statuts du Diocèse d'Angers, pag. 62.*

u Ex facultatibus....... per Mare Magnum, aliave Privilegia, Regularibus cujuscumque Ordinis... aut Societatis, etiam Jesu, concessis, factam non esse eis potestatem absolvendi, in casibus ab Episcopo sibi reservatis; & per confirmationes dictorum Privilegiorum quas Regulares à Sede Apostolica post..... Concilium Tridentinum obtinuerunt, nequaquam revixisse Privilegia, priùs ab eodem Concilio, aut deinde Apostolicis etiam Decretis, sublata atque extincta, *SI QUÆ HABEBANT*, absolvendi à casibus Episcopo reservatis ; & habentes facultatem absolvendi ab omnibus casibus Sedi Apostolicæ reser-

Il eſt ſurprenant, que malgré tant de Cenſures, de Déciſions, de Reſcrits, de Conſtitutions, il ſe ſoit trouvé quelquefois des Religieux inquiets, qui ont refuſé de s'y ſoumettre. M. le Camus Evêque de Grenoble, depuis Cardinal, s'en plaignit à Clément X. qui lui répondit, [x] que les prétentions de ces Religieux indociles étoient chimériques & ſans aucun fondement.

On doit ſans doute regarder cette affaire comme décidée en dernier reſſort. Les Evêques, dans leurs Conciles & leurs Aſſemblées, ont ſouvent prononcé contre les prétentions des Réguliers. Le ſaint Siége a quelquefois prévenu, d'autres fois confirmé leur jugement : il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer à une déciſion, ſi ſolemnelle & ſi unanime.

Comme les Réguliers auroient peut-être tenté de ſe relever de tant de cenſures, à la faveur des priviléges accordés à leurs Confréries, les Papes leur ont enlevé ce dernier retranchement : la Bulle *Quæcumque* y eſt préciſe. [y]

Grégoire XIII. l'an 1574. avoit déja confirmé deux

vatis, non ideò à caſibus Epiſcopo reſervatis poſſe abſolvere.... declaramus. *Bull. mag. tom.* 5. *pag.* 306.

x Regulares non poſſe ex Privilegiis, præſertim ex illo, quod *Mare Magnum* appellant, ... abſolvere quemquam à caſibus, quos ſibi Epiſcopus reſervaverit, declaramus. *In Brevi*, Exponi nobis fecit.

y Prætereà volumus ut Confeſſarii, qui vigore Privilegiorum ipſis ordinibus..... & Congregationibus conceſſorum, Confratres confitentes à caſibus ac cenſuris.. juxtà dictorum Privilegiorum (quatenùs tamen ſunt in uſu, & ſacris Concilii Tridentini Decretis ac Romanorum Pontificum.., Conſtitutionibus non adverſantur, nec revocata ſint (formam... abſolvere valeant... Decernimus ut iidem Confeſſarii prædictos Confratres... à caſibus contentis in litteris, quæ die *Cœnæ* Domini legi conſueverunt, nec non violentæ manus injectionis in Clericum....... ac ab aliis caſibus tam à nobis, quàm à.... noſtro in Urbe Vicario, & locorum Ordinariis reſervatis, &...... reſervandis, & etiam à quavis excommunicatione ab homine abſolvere, & ſuper irregularitatibus.. diſpenſare, prætextu dictorum Privilegiorum, nullomodò poſſint. *Clement. VIII. Bull.* Quæcumque. 7. *Decembris* 1604. *n.*9. *Bull. tom.* 3. *pag.* 182.

Déclarations des Cardinaux, dont la premiere décide que ces Confréries ne donnent aucun droit particulier de se faire absoudre des péchés réservés ; & la seconde, après avoir prononcé la même chose de celle du Rosaire, excepte les priviléges, que les Confreres auroient obtenu depuis le Concile de Trente, si en effet ils en pouvoient produire.

Mais comme on pouvoit abuser de cette exception, saint Charles s'adressa au même Pape, pour sçavoir, si dans le fond le saint Siége avoit accordé aux Confreres du Rosaire une grace si singuliere. Sur la réponse de Grégoire XIII. ce saint Archevêque défendit généralement à tous les Confesseurs, de donner aux Pénitens l'absolution des péchés réservés aux Ordinaires, sous prétexte des priviléges accordés devant ou depuis le Concile de Trente, à quelque Confrérie que ce soit, même à celle du Rosaire & de la Cruciade.[z]

Les Evêques du Royaume ont fait la même défense dans l'Assemblée de 1656. Art. VI. où après avoir marqué que les Réguliers ne peuvent absoudre des péchés réservés aux Evêques, ils ajoutent, qu'*à plus forte raison, ils ne peuvent donner pouvoir à aucun Prêtre d'absoudre des susdits cas, quoiqu'ils alleguent en avoir le pouvoir, en vertu de l'établissement de leur Ordre, Confrérie & Congrégation.*

Ainsi M. Arnauld, en déclarant dans son Ordonnance de 1655. article IV.[a] que les Réguliers, par les priviléges accordés à leur Ordre & à leurs Confréries, n'ont point eu & n'ont point encore le pouvoir d'absoudre des cas réservés aux Ordinaires, n'avoit fait que se conformer aux Décrets des Conciles, aux Constitutions du saint Siége, aux Déclarations des différentes Congrégations de Rome, & au sentiment de saint Charles.

Enfin la Bulle *Pretiosius* de Benoît XIII. a donné

z *Conc. Prov. Med.* 5. *cap.* Quæ ad Pœnitentiæ Sacramentum.

a *Statuts, du Diocèse d'Angers, pag.* 583.

une nouvelle force à toutes ces preuves. Le Pape y confirme toutes les Conſtitutions que ſes Prédéceſſeurs avoient publiées en faveur de l'Ordre de ſaint Dominique, dont il avoit été tiré pour être élevé ſur le ſaint Siége, & pour qui il a toujours eu une affection ſinguliere. Mais lorſqu'il s'agit de celles qui paroiſſoient accorder aux Religieux de cet Ordre le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés au Pape & aux Evêques, Benoît XIII. déclare expreſſément qu'il ne confirme pas en ce point les priviléges qui leur y ſont donnés, & qui ſont contraires à la Bulle *Quæcumque* de Clément VIII. dont les diſpoſitions doivent ſervir de Loi. [b]

ARTICLE SECOND.

Conſéquences qu'on doit tirer des Conſtitutions des Papes & des Ordonnances des Evêques, qui moderent & révoquent les Priviléges accordés aux Réguliers au ſujet des cas réſervés.

De tout ce que nous venons de dire, il en faut conclure, 1°. que les Religieux, en vertu des priviléges Apoſtoliques, n'ont point droit d'abſoudre des cas réſervés aux Evêques. Tout ce que nous avons dit juſqu'ici concourt à le prouver. 2°. Qu'ils n'ont point auſſi le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés par la Bulle *in Cœna Domini*, comme il eſt marqué dans le Décret d'Urbain VIII. 3°. Qu'ils n'ont pas même le pouvoir d'abſoudre des autres cenſures réſervées au Pape, quoiqu'elles ne ſoient pas compriſes dans la Bulle *in Cœna Domini*. Nous l'avons prouvé par les Décrétales de Boniface VIII. de Clément V. qui ne

b Quæ quidem (privilegia) de novo confirmamus, ſed intelligenda... volumus... juxtà ſancita à Clemente VIII. in Conſtitutione *Quæcumque*..... nimirùm ut Confeſſarii prædicti..... abſolvere non poſſint à gravioribus caſibus prædictæ Sedi reſervatis, & ab ipſo Clemente VIII. ibidem expreſſis, ac reſervatis ab Ordinario loci. *Bull.* Pretioſus, 16. *Junii* 1727. §. 4. *Bull. tom.* 10. *pag.* 313.

portent aucune exception, & par les Décrets de Paul V. de Clément VIII. d'Innocent X. & de Benoît XIII. 4°. Qu'ils n'ont aucun de ces différens pouvoirs, en vertu des priviléges accordés aux Confréries érigées dans leurs Eglises, comme il est expressément marqué dans les Déclarations des Cardinaux de 1574. le Synode de Milan de 1579. la Bulle de Clément VIII. de 1604. la Bulle *Pretiosius*, de Benoît XIII. &c. 5°. Que les priviléges des Réguliers en cette matiere, ont été abolis par le Concile de Trente ; & c'est ce qu'ont souvent déclaré les Cardinaux chargés du soin de l'interpréter, & les souverains Pontifes dans les Décrets que nous avons cités. 6°. Que les confirmations de leurs priviléges, qu'ils ont obtenues depuis ce Concile, n'ont point fait revivre ceux qui concernent les cas réservés. C'est encore ce qu'ont décidé les Cardinaux Interprêtes du Concile de Trente en 1628. & Innocent X. en 1644. 7°. Enfin que les absolutions que donneroient les Réguliers des péchés réservés au Pape & aux Evêques, si ce n'est à ceux qui sont en danger de mort, seroient non-seulement illicites, mais encore nulles & invalides. C'est la décision de Clément VIII. en 1601. confirmée par Paul V. en 1617. d'Urbain VIII. en 1628. de la sacrée Congrégation, sous Innocent X. [c] sous Clément XI. en 1720. [d] &c.

Comme les priviléges des Réguliers dans cette matiere empruntent toute leur force de l'autorité du saint Siége, ceux que les Papes jugent à propos de révoquer tombent absolument, & il n'est plus possible d'en faire aucun usage. On peut encore ajouter, que les priviléges dont nous parlons étant contraires au Droit commun, à l'autorité des Evêques toujours favorable (& si nous disions au bon ordre, & à la subor-

c Cette décision est adressée à l'Archevêque de Malines, qui avoit consulté sur ce point la sacrée Congrégation ; elle est rapportée par Nessen dans sa Théologie, tom. 2. pag. 218.

d An regulares possint sæculares, extra mortis periculum, absolvere à casibus reservatis, Sacra Congregatio respondit, negativè, *Bened. XIV. de Synod. Diœces. l. 5. cap. 5. n. 7.*

dination néceſſaire pour le maintenir, nous ne parlerions que d'après de grands Papes)[e] le moindre témoignage qu'un ſouverain Pontife donne, qu'il ne les autoriſe plus, ſuffit pour les révoquer & les anéantir.

Et qu'on ne diſe point que les Décrets que nous avons cités ont été portés par des Tribunaux, qui ne ſont point reconnus en France, tels que celui de l'Inquiſition : car dans les Conſtitutions des Papes, il faut bien diſtinguer le fond & ce qui y eſt décidé de la forme, que quelquefois on peut regarder comme une choſe étrangere à la déciſion ; & comme le diſoit autrefois M. Dagueſſeau, en requérant l'enregiſtrement du Bref, contre le Livre des Maximes des Saints, on ne doit point s'arrêter à l'écorce & à l'extérieur d'une Conſtitution qui ne renferme rien que de ſaint & de vénérable. Telles ſont celles que nous avons citées, ſi conformes dans ce qui y eſt décidé aux Maximes du Royaume, & à l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe. Sans reconnoître les Tribunaux dont elles ſont émanées, dès qu'elles portent le nom du Vicaire de Jeſus-Chriſt, on peut les recevoir en France pour ce qui regarde le fond de la déciſion. Celles-ci l'ont été ; les Evêques y ont conformé leur jugement. Ainſi il y a une parfaite conformité de ſentimens entre le ſaint Siége & l'Egliſe Gallicane. Le Roi dans l'Arrêt rendu en faveur de M. l'Evêque d'Agen, a appuyé de ſon autorité toutes ces diſpoſitions.

Car après avoir déclaré, que *les Prêtres Séculiers & Réguliers ne peuvent confeſſer ſans avoir obtenu l'approbation de l'Evêque*, il ajoute, que *conformément aux regles & à l'uſage de l'Egliſe, ledit Sieur Evêque pourra leur donner ſon approbation limitée pour les lieux, les perſonnes, le tems, & pour les cas à lui réſervés.* Sa Majeſté ayant voulu rendre cet Arrêt commun pour tout le Royaume, en inſéra les

[e] *Clem. V. cap. 2. de ſepult. Paul V. in Decr. an.* 1617. *jam citato.*

principaux articles, & ſur-tout celui-ci, dans l'Edit de 1695. [f]

Ce concours des deux Puiſſances paroît avoir terminé toutes les diſputes. Les Théologiens & les Canoniſtes ſont aujourd'hui d'accord ſur un point de Diſcipline ſi important. Les Réguliers eux-mêmes conviennent de la révocation de leurs priviléges, en ſorte que le Pere Dominique Viva, ſçavant Théologien de la Compagnie de Jeſus, aſſure que le ſentiment contraire n'a pas la moindre ombre de probabilité. [g] Et la Croix, autre Théologien de la même Compagnie, pour aller au devant des reſtrictions que mettoient quelques Réguliers à ces Conſtitutions, en diſant qu'elles ne regardoient que les cas réſervés aux Evêques par le Droit, décide que les Réguliers ne peuvent aujourd'hui abſoudre des cas & des cenſures réſervés aux Ordinaires, ſoit par le Droit commun, ſoit par des Statuts ſynodaux ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit. [h] En effet, les Décrets que nous avons rapportés, ſont conçus en termes généraux, ſans aucune diſtinction ni limitation.

Ce principe eſt ſi univerſel, que ſi les réguliers ſont appellés pour conduire des Monaſtères de filles, ſoumis à la Juriſdiction des Evêques, ou même exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire, qui les gouverne néanmoins comme délégués du ſaint Siége, comme c'eſt de l'Evêque qu'ils tiennent leurs pouvoirs, il peut les limiter en ſe réſervant les cas qu'il juge à propos, ainſi que Sylvius, [i] & Pontas l'ont décidé. [k] La raiſon qu'ils en donnent, c'eſt que quelques exemptes que ces Religieuſes ſoient de la Juriſdiction

f *Art. XI.*

g Mitto alia quæ...poſt proſcriptam propoſitionem ab Alexandro VII. ne umbratilem quidem probabilitatem communicant ſententiæ, ſuſtinenti poſſe Regulares nunc à caſibus Epiſcopo reſervatis abſolvere, *Theſes damnatæ pag.* 74.

h Nulli Regulares poſſunt ſine licentia Epiſcopi à caſibus ipſi reſervatis, neque ab excommunicationibus.... abſolvere. *T. 9. pag.* 335.

i *Syl. tom.* 5. *v. Caſus reſervatus.*

k *Pontas, V. Cas réſervés, cas* 38.

des Ordinaires, c'eſt d'eux néanmoins que leurs Confeſſeurs tiennent leurs pouvoirs ; il eſt donc indubitable, que ſi les Evêques ne leur donnent qu'une Juriſdiction limitée, ces Confeſſeurs ne peuvent l'étendre au-delà des bornes qui leur ſont preſcrites.

Nous ne croyons pas devoir nous arrêter ici à réfuter les raiſons dont ſe ſervoient les Réguliers, pour ſoutenir des priviléges, qu'ils ne voyoient qu'avec peine leur échapper, parce qu'après ce que nous avons dit, elles tombent d'elles-mêmes. Ils ne peuvent plus dire aujourd'hui, comme ils diſoient alors, que les Bulles qui les révoquent, n'ont point été acceptées en France. Elles y ſont inconteſtablement reçues au moins par l'uſage, & celles qui les autoriſent y ont toujours été contredites. Ils ſe plaignoient de n'avoir pas été appellés pour défendre leurs droits, & qu'on les avoit condamnés ſans les entendre. Les Evêques auroient bien plus de droit de faire les mêmes plaintes, par rapport aux graces & aux exemptions que les Papes ont accordées aux Réguliers. Quoi qu'il en ſoit, les Religieux ont été entendus contradictoirement à Rome, au moins dans l'affaire de M. l'Evêque d'Angers.

Nous n'ajoutons qu'avec peine une troiſieme raiſon qu'ils apportoient, c'eſt que leurs priviléges étoient moins des graces, que des récompenſes des ſervices qu'ils avoient rendus au ſaint Siége, qu'on ne pouvoit révoquer ſans les dédommager. Comme notre deſſein n'eſt pas de ranimer des diſputes éteintes depuis long-tems, nous ne réfuterons point autrement ce raiſonnement, qu'en témoignant que nous ſommes convaincus qu'il a échappé à quelques particuliers qui n'en ont pas prévu les conſéquences ; & nous ne doutons point que les Réguliers les plus éclairés, n'ayent toujours regardés les priviléges accordés à leurs Ordres comme de pures graces. Les Religieux étoient aſſez récompenſés des ſervices qu'ils avoient rendus au ſaint Siége par l'honneur de le ſervir, l'obligation dans laquelle ils étoient de le faire, & l'eſpérance d'en être un jour récompenſés-

de Dieu, de qui ſeul ils devoient attendre le prix dû à leur vertu.[1]

III. QUESTION.

Article Premier.

Un Confeſſeur qui a obtenu de ſon Evêque le pouvoir d'abſoudre des Cas réſervés, a-t-il droit d'abſoudre des cenſures qui y ſont attachées?

IL y a cette différence entre les cas réſervés au Pape & ceux qui le ſont aux Evêques, que les premiers ſont toujours accompagnés d'une cenſure d'excommunication, au lieu que les autres n'ont pas toujours de cenſure attachée, comme on le peut voir dans les différentes liſtes que nous en avons, où on diſtingue avec ſoin les péchés réſervés avec cenſure, de ceux que les Evêques ſe réſervent ſans y attacher de cenſure.

Sur quoi il faut obſerver, que toutes les fois que les Prélats puniſſent d'une cenſure une action mauvaiſe qu'ils défendent, & qu'ils ſe réſervent l'abſolution de cette cenſure, ils ne renferment pas toujours dans la réſerve le péché pour lequel on l'encourt, dont tout Prêtre approuvé peut néanmoins abſoudre. C'eſt ce qui ſe pratique pour l'ordinaire à l'égard des ſuſpenſes; & en effet, la plûpart de celles qui ſont portées par les Statuts de ce Diocèſe, quoique réſervées, s'encourent pour des fautes qui ne ſont point des cas réſervés. Mais auſſi il arrive ſouvent que les Prélats ne ſe contentent point de ſe réſerver les cenſures, mais qu'ils étendent la réſerve aux péchés mêmes, pour leſquels on y tombe. Ils

1 *Vid. Viva Theſes damnatæ. n Propoſ. XII. & XXXVI. ab Alex. VII. damnatas.*

ont coutume de le faire, toutes les fois qu'ils défendent quelque choſe ſous peine d'excommunication réſervée, encourue par le ſeul fait.

De quelque maniere que ſoit conçue la réſerve, quelle que ſoit la cenſure que les Prélats ayent prononcée contre ceux qui tombent dans un certain péché, à parler en général conformément aux principes & aux maximes du Droit commun, le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, ne renferme point celui d'abſoudre des cenſures réſervées, qui y ſont attachées. Pluſieurs Evêques l'ont marqué expréſſément à la fin des feuilles des cas réſervés qu'ils ont publiées, comme on le voit dans celles du Diocèſe d'Autun, de la Rochelle, de Cahors, &c. Et en effet, un cas réſervé n'eſt pas une cenſure, ni une cenſure un cas réſervé : ce ſont deux choſes entiérement diſtinguées. L'une eſt un péché, l'autre en eſt la peine. [a]

Ce principe eſt encore plus univerſel & plus ſenſible, lorſqu'on l'applique aux ſuſpenſes, parce qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'elles ſoient levées, pour abſoudre de leurs péchés ceux qui les ont encourues. Auſſi, dans ce Diocèſe même, où on ſuit des maximes différentes à l'égard de l'excommunication, comme nous l'allons dire, on ne s'écarte point de la regle générale à l'égard des ſuſpenſes; & ceux-mêmes qui ont le pouvoir le plus étendu ſur les cas réſervés, ne peuvent donner l'abſolution d'une ſuſpenſe réſervée, quoique tous les Prêtres approuvés puiſſent abſoudre des fautes qui ſont punies de cette cenſure. Cependant dans la pratique, un Confeſſeur ne doit point abſoudre de leurs péchés ceux qui ont encouru une ſuſpenſe réſervée, avant qu'ils ayent

a Cùm Caſus reſervatus non ſit cenſura, nec cenſura ſit caſus reſervatus, facultati, quam D. Archiepiſcopus concedit abſolvendi à caſibus reſervatis, non conjungitur de ſe facultas abſolvendi à cenſuris, quæ illis annexæ eſſe poſſunt, ſi modò illæ cenſuræ ſint ipſæ reſervatæ, nec viciſſim. *Tit. de Abſol. à caſibus reſervatis. n. 2. Mand. D. Card. Noallii.* 1709.

obtenu de l'Evêque ou des Grands-Vicaires l'abſolution de la cenſure qu'ils ont encourue. Cela eſt d'autant plus néceſſaire, que les Eccléſiaſtiques ne ſe confeſſent pas préciſément pour obtenir le pardon de leurs péchés, mais encore pour ſe mettre en état d'exercer leurs fonctions ; ce qu'ils ne peuvent faire tandis qu'ils ſont liés par une ſuſpenſe. Cette démarche humiliante leur fera d'ailleurs mieux ſentir l'énormité de leur faute, & ils n'en ſeront que mieux diſpoſés pour en recevoir l'abſolution. [b] C'eſt un avis très-judicieux que donne aux Confeſſeurs M. le Cardinal de Noailles, & le bon ordre exige qu'on s'y conforme, lorſqu'on n'a point de raiſons particulieres qui déterminent à en agir autrement.

Ce que nous avons dit ci-deſſus, que le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés ne renferme point celui d'abſoudre des ſuſpenſes réſervées, ne ſouffre dans ce Diocèſe aucune exception, pas même à l'égard de celle qui concerne la falſification ou l'aliénation du Titre clérical, qui différentes des autres, eſt attaché à un péché qui eſt lui-même réſervé.

Il eſt des Théologiens qui ne portent pas le même jugement ſur les excommunications que ſur les ſuſpenſes, & qui ſoutiennent que le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés renferme conſéquemment celui d'abſoudre des excommunications qui y ſont attachées. L'Auteur de la conduite des Confeſſeurs [c] paroît être de ce ſentiment; & il l'appuie ſur ces principes de Droit, *Qui dat eſſe dat conſequentia ad eſſe ..... cui data eſt Juriſdictio, ea quoque data ſunt, ſine quibus Juriſdictio expediri non poteſt.* Ce ſont des axiomes, perſonne ne les conteſte, & ils prouvent parfaitement ce que cet Auteur prétend pour deux circonſtances, 1°. lorſqu'on demande au Supérieur la permiſſion d'abſoudre d'un cas particulier,

b Debet autem Confeſſarius prius, abſolvendum à cenſuris, etiam, ſaltem ordinariè, à ſuſpenſione, ad Superiorem remittere, quàm eum à peccatis abſolvat. *Mand.* 1709. *ibid.*

c P. 2. *ch.* 2.

qu'on lui nomme, & qui eſt du nombre de ceux qui ſont réſervés avec cenſure. 2°. Lorſque ſans expliquer quel eſt le cas particulier, on ſe contente de lui faire connoître, qu'il eſt du nombre de ceux que les Loix puniſſent d'une excommunication réſervée. Car alors, ſi l'Evêque accorde le pouvoir d'abſoudre du péché réſervé, ce pouvoir eſt eſſentiellement lié à celui d'abſoudre de la cenſure qui y eſt attachée.

C'eſt ici que les axiomes précédens ont leur application naturelle : *Qui dat eſſe conſequentia ad eſſe . . . . . . cui data eſt Juriſdictio, ea quoque data ſunt ſine quibus Juriſdictio expediri non poteſt.* L'intention du Supérieur n'eſt pas ſans doute de donner un pouvoir imaginaire, & dont on ne puiſſe faire aucun uſage. En accordant la permiſſion d'abſoudre d'un cas réſervé, déſigné de la maniere que nous l'avons dit, il y joint le pouvoir d'abſoudre de l'excommunication, ſans lequel la permiſſion qu'il donne, ne ſerviroit de rien. [d]

Mais nous croyons devoir raiſonner différemment, lorſqu'il s'agit du pouvoir général d'abſoudre des cas réſervés, & même du pouvoir particulier qu'on a obtenu d'abſoudre d'un péché, qu'on n'a expoſé au Supérieur que ſous la qualité vague & indéterminée de péché réſervé, ſans ajouter qui l'eſt avec cenſure. Si l'Evêque ou celui qui tient ſa place, donne préciſément pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, celui d'abſoudre de la cenſure qui y eſt attachée, n'y eſt point renfermé. [e] Ce ſont deux pouvoirs différens qui peuvent ſubſiſter l'un ſans l'autre. Il eſt

d Quando conceditur facultas abſolvendi à caſu aliquo, aut à caſibus aliquibus in particulari, qui expoſiti fuerint concedenti facultatem, aut quibus annexam cenſuram eſſe fuerit eidem declaratum, tunc ſimul conceditur facultas abſolvendi à cenſura annexa. Neque tunc opus eſt hanc facultatem nominatim exprimi. *Mand. Pariſ. ibid.*

e Navar. in Man. cap. 27. *n.* 261. Epiſcopus concedendo caſus .... ſibi reſervatos, non videtur concedere abſolutionem à cenſuris, quoniam à diverſis non fit illatio. *cap.* 12. *de Decimis.*

vrai que dans cette circonstance particuliere, le pouvoir que le Prélat a accordé, ne peut servir de rien, si la permission d'absoudre des censures n'y est jointe. Mais le Confesseur ne lui a point demandé cette permission, & l'Evêque n'a pas dû penser qu'elle fût nécessaire, puisqu'on ne lui en a point parlé : il n'a donc pû avoir dessein de la donner.

M. d'Argentré Evêque de Tulles, nous est ici opposé, & il décide généralement que le pouvoir d'absoudre des cas réservés, renferme celui d'absoudre des censures qui y sont attachées, parce qu'autrement le pouvoir d'absoudre des cas réservés seroit inutile : il ajoute qu'on a droit d'interpréter que telle est l'intention du Pape & des Evêques, à moins qu'un Evêque ne déclare le contraire. Il prétend même, que cette déclaration seroit très-imprudente. Nous avons déja répondu à la principale raison qu'apporte cet illustre & sçavant Prélat. [f] Si le pouvoir accordé par l'Evêque est inutile, c'est la faute du Confesseur qui ne s'est pas bien expliqué, & non celle de l'Evêque. Il ne le seroit pas d'ailleurs s'il ne s'agissoit que d'une suspense. Or M. d'Argentré semble parler de toute sorte de censures, à moins qu'on ne restreigne ce qu'il dit à la seule censure de l'excommunication, ce que la raison qu'il donne rend très-vraisemblable. Nous avons aussi peine à croire que la déclaration que feroit un Prélat, qu'il ne prétend point donner le pouvoir d'absoudre des censures, en accordant celui d'absoudre des cas réservés, fût imprudente. De très-grands Evêques l'ont faite, comme nous l'avons dit, & ils ont eu de bonnes raisons pour obliger ceux qui leur demandent ces permissions, à leur faire connoître, s'il s'agit d'un péché réservé avec censure ou non ; parce que les premiers sont pour l'ordinaire plus énormes, & d'une plus dangereuse conséquence. Au reste, nous ne sommes pas persuadés qu'il soit nécessaire que les Evêques déclarent que leur intention n'est pas, en don-

f Explic. des Sacr. tom. 2. pag. 362. 363.

nant le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, d'accorder celui d'abſoudre des cenſures ; parce que de droit, lorſqu'un pouvoir n'en renferme point eſſentiellement un autre, celui à qui on a accordé le premier ne peut pas pour cela ſe flatter d'avoir obtenu le ſecond.

Quoi qu'il en ſoit, toutes ces obſervations ne ſont plus d'uſage dans ce Diocèſe, depuis que M. de Vaugirauld a déclaré en plein Synode, qu'en accordant la permiſſion d'abſoudre des cas réſervés, ſon intention étoit d'y joindre le pouvoir d'abſoudre des cenſures d'excommunication qui y ſont attachées. Il a fait inſérer cette déclaration dans les avertiſſemens aux Confeſſeurs, qui ſe trouvent à la ſuite du Catalogue des cas réſervés. [g]

ARTICLE SECOND.

Comment ſe doit conduire un Confeſſeur à l'égard du Pénitent d'un Diocèſe différent du ſien, qui ſe trouve coupable de quelques péchés réſervés ?

Le péché d'un étranger qui ſe confeſſe dans un Diocèſe différent, peut n'être réſervé que dans le Diocèſe du Confeſſeur, ou ſeulement dans celui du pénitent, ou bien l'être dans l'un & l'autre Diocèſe.

Si le péché dont s'accuſe le Pénitent étranger, eſt réſervé dans le Diocèſe où il ſe confeſſe, un Prêtre qui n'a que les pouvoirs ordinaires ne peut lui en donner l'abſolution, quoique ce péché ne ſoit point réſervé dans le Diocèſe du pénitent. Ce Confeſſeur

g Quamvis in ſimplici facultate abſolvendi à caſibus reſervatis Jure communi non includatur, facultas abſolvendi à caſibus, quibus annexa eſt excommunicatio reſervata, concedi tamen (ſciant Confeſſarii) ſpeciali gratiâ in hac Diœceſi, ut quibus datur facultas abſolvendi à caſibus reſervatis, ii pariter abſolvere valeant ab illis, quibus annexa eſt excommunicatio reſervata, & conſequenter ab ipſa reſervatione.

n'a point de Juriſdiction pour en abſoudre ; c'eſt de ſon Evêque qu'il tient tous ſes pouvoirs. Il n'en a point d'autres : que ce ſoit ſur un Diocéſain qu'il les exerce ou ſur un étranger, ils ſont toujours les mêmes, & ils n'ont pas plus d'étendue à l'égard de l'un qu'à l'égard de l'autre.

Si les péchés ſont réſervés dans l'un & l'autre Diocèſe, tous les Théologiens conviennent qu'à plus forte raiſon l'étranger n'en peut recevoir l'abſolution, que d'un Prêtre approuvé pour les cas réſervés.

Enfin, ſi le péché dont s'accuſe le pénitent étranger, n'eſt réſervé que dans ſon Diocèſe, & qu'il ne le ſoit point dans celui où il ſe confeſſe, quelques Théologiens ont cru, [h] qu'il ne pouvoit en être abſous que par ſon Evêque, ou par ceux à qui il auroit donné ce pouvoir ou qui l'ont dans le lieu où ce Pénitent ſe confeſſe. Ces Théologiens croyoient devoir rendre dans cette circonſtance l'abſolution des péchés réſervés, d'autant plus difficile à obtenir, qu'un Confeſſeur étranger ne connoît pas toujours le mal qu'a cauſé dans un Diocèſe dont il n'eſt pas, un crime qui n'a pas toujours eu dans le ſien des ſuites ſi funeſtes.

M. de Sainte-Beuve, [i] traite cette queſtion aſſez au long, mais il ne s'exprime pas d'une maniere fort déciſive. Car après avoir rapporté les différentes opinions des Théologiens, & en avoir marqué les inconvéniens, il conclut ſimplement qu'il n'y en a aucune qu'on puiſſe regarder comme certaine, & que les étrangers dont il s'agit peuvent s'adreſſer, ſelon quelques-uns, aux Confeſſeurs qui ont les cas réſervés de l'Evêque du Pélerinage (c'eſt à l'occaſion de celui de Saumur qu'il parle, & du grand concours des Fidéles, que la dévotion à la ſainte Vierge y attire) & que ſelon d'autres, ils peuvent même ſe faire abſoudre par les Prêtres qui n'ont que les pouvoirs ordinaires.

h Graffius, deciſ. Aur. parte primâ. lib. 1, *n.* 3. *Navar. in Man. cap.* 27. *n.* 161.
i Tome premier, Cas 18.

Nous ſerons plus déciſifs que M. de Sainte-Beuve, & nous propoſons avec d'autant plus de confiance le ſentiment dans lequel on ſoutient, que ces Pénitens étrangers peuvent être abſous par tous les Prêtres approuvés, qu'il eſt appuyé ſur la pratique de l'Egliſe, ſur le conſentement tacite des Evêques; conſentement qui leve toute la difficulté. Car c'eſt un uſage qui paroît uniforme dans tous les lieux de Pélerinage, que les Confeſſeurs approuvés reçoivent au Tribunal de la Pénitence indiſtinctement les étrangers comme les autres, qu'ils exercent ſur eux leurs pouvoirs, tels qu'ils les ont reçus de leur propre Evêque, & qu'ils ne reconnoiſſent point d'autres réſerves, que celles qui ont force de Loi dans le Diocèſe ou ils ſe trouvent. Cette conduite eſt appuyée ſur des raiſons qui paroiſſent convaincantes.

La premiere eſt, que la réſerve étant une limitation du pouvoir des Confeſſeurs, ne peut regarder que ceux qui ſont ſoumis à la Juriſdiction de l'Evêque qui l'a faite; le Confeſſeur, dont nous parlons, ne l'eſt point à l'Evêque du pénitent. Ce n'eſt point de lui qu'il a reçu l'approbation, en vertu de laquelle il adminiſtre le Sacrement de Pénitence, c'eſt de ſon Prélat, qui ne l'a point donnée ſous des reſtrictions qui renferment le péché dont s'accuſe le pénitent étranger; ce Confeſſeur peut donc certainement l'exercer ſur lui & l'en abſoudre. La réſerve ne ſuit point le pénitent, elle eſt attachée à la perſonne du Confeſſeur. Ce raiſonnement eſt de M. Deſmarets Evêque de ſaint Malo, dans ſon Mandement ſur les Cas réſervés. [k]

Par une raiſon contraire, les Théologiens & les

[k] Reſervatio nihil aliud eſt quàm limitatio, vel retentio poteſtatis ordinariæ vel delegatæ Confeſſarii, juriſdictioni illius, à quo fit reſervatio, ſubditi, Reſervatione igitur ſolâ ligatur præcisè Confeſſarii poteſtas. Hinc... approbatus à Nobis quilibet Confeſſarius poteſt abſolvere à peccatis in aliena, non in noſtra Diœceſi, reſervatis, ſi non ſit in eis fraus, quam quidem Confeſſarii præcavere debent. *Mand. San. Macl. n.* I.

Canoniſtes, [l] qui enſeignent communément qu'un Curé, lorſqu'il n'y a point de ſcandale à craindre, peut abſoudre ſon Paroiſſien avec qui il ſe trouve dans un autre Diocèſe, enſeignent auſſi qu'il ne pourroit lui donner l'abſolution des péchés réſervés dans ſon Diocèſe, quoiqu'ils ne le fuſſent pas dans le lieu où il confeſſe, parce que la réſerve ſuit par-tout le Confeſſeur : elle eſt une reſtriction de ſes pouvoirs qui ne s'étendent point aux cas réſervés à ſon Evêque de qui il les a reçus. C'eſt en vertu de ces pouvoirs qu'il abſout : comme il peut leur donner toute l'étendue, dans laquelle ſon Evêque les lui a accordés, quelles que ſoient les perſonnes ſur qui il les exerce, il ne peut auſſi les étendre au-delà, dans quelque lieu qu'il ſe trouve. Ce raiſonnement eſt encore de M. l'Evêque de ſaint Malo. [m]

Une ſeconde raiſon qu'on donne pour ſoutenir l'uſage communément reçu, c'eſt qu'un Juge doit prononcer ſes Sentences ſuivant les Loix du lieu où il exerce ſa Juriſdiction. La loi du Diocèſe où le Confeſſeur exerce ſes fonctions, ne renferme point dans la réſerve le péché dont ce Pénitent s'accuſe ; s'il y étoit réſervé, quand même il ne le ſeroit pas dans le Diocèſe du Pénitent, celui-ci ſeroit ſoumis à cette Loi de rigueur. Il eſt juſte, que celui qui eſt obligé de ſe ſoumettre aux Loix établies dans le lieu où il ſe trouve, quoiqu'elles ne lui ſoient pas favorables, profite auſſi de celles qui lui ſont avantageuſes. [n]

Cabaſſut [o] tourne cette raiſon d'une maniere un peu différente. Un coupable, dit-il, doit être jugé ſelon les loix du Pays où il ſubit ſon jugement. Il

l *Gibert. Conſ. Can. ſur la Pénitence, tom.* 1. *regle* 34.

m Ubicumque & à quibuſcumque perſonis admiſſum ſit peccatum Nobis reſervatum, remitti non poteſt, etiam extra noſtram Diœceſim, ad eo qui vir tute noſtræ approbationis abſolvit, niſi approbatus ſit à nobis pro reſervatis. *Idem ibid.*

n Qui ſentit onus, ſentire debet & commodum. *De Reg. Juris in ſexto Reg.* 55.

o Theoria & Praxis, lib. 3. *cap.* 12. *n.* 1.

cite

cite pour le prouver l'Authentique *qua in Provincia*, p qui n'eſt certainement point favorable au ſentiment qu'il ſoutient, & que nous ſoutenons après lui. En voici les termes : *qua in Provincia quis deliquit, illius etiam juri ſubjaceat, quod jus perpetuum eſt.* L'application de cette Loi eſt ſenſible. On en devroit conclure contre Cabaſſut & contre nous, qu'un pécheur doit être jugé ſuivant les Loix du Diocèſe, où il a commis ſon crime. Il y eſt réſervé : un Prêtre qui n'a que les pouvoirs ordinaires, n'en pourra donc abſoudre. Mais il faut répondre que cette Loi ne regarde que les Tribunaux de Judicature, & non celui de la pénitence, qui ne ſe régle pas toujours, comme nous l'avons montré ailleurs, par les principes que l'on ſuit dans le for extérieur.

Enfin, & c'eſt une troiſieme raiſon, q il ne faut pas réduire un Confeſſeur à l'impoſſible ; & ce ſeroit certainement l'y réduire, que de prétendre qu'il doit ſçavoir quels ſont les cas réſervés dans les Diocèſes de ceux qui peuvent s'adreſſer à lui. Car s'il ne peut abſoudre de ces péchés, il doit connoître la réſerve que les Evêques en ont faite, puiſqu'elle lui doit ſervir de regle dans l'exercice de ſon Miniſtère. Un Confeſſeur eſt inconteſtablement obligé de ſçavoir juſqu'où s'étend ſa Juriſdiction & ſa puiſſance, ce qu'il peut lier ou délier. Comment pourra-t-il acquérir une connoiſſance ſi étendue ? Veut-on qu'il ait toutes les liſtes des cas réſervés dans les Diocèſes voiſins, ou même dans tout un Royaume, d'où on vient ſouvent dans certains lieux de Pélerinage très-fréquentés ?

Il peut, dira-t-on, interroger le Pénitent, & ſçavoir de lui ſi quelques-uns des péchés dont il s'accuſe, ſont réſervés. Mais le pénitent ſouvent ne le ſçait pas lui-même, & pour l'ordinaire c'eſt une choſe dont il n'eſt pas obligé de s'inſtruire, & qu'il ne lui

p *Cod. tit.* 15. *lib.* 3.

q Nemo poteſt ad impoſſibile obligari, *de Reg. in ſexto Reg.* 6.

ſeroit pas aiſé d'apprendre.

Si on objectoit que nous autoriſons par-là ceux qui demeurans ſur les confins d'un Diocèſe où un péché eſt réſervé, vont chercher & demander dans le Diocèſe voiſin, où il ne l'eſt pas, une abſolution qu'ils n'obtiendroient pas ſi aiſément chez eux; ce qui ſeroit entiérement contraire au bon ordre, & rendroit inutiles tous les ſoins que prendroit un Evêque pour le rétabliſſement de la Diſcipline & la réformation des Mœurs. Nous convenons que cet inconvénient eſt très-grand, mais il ne s'enſuit point du ſentiment que nous avons embraſſé : car nous ne parlons que de ceux que leurs affaires ou d'autres raiſons obligent à voyager, qui ſe rencontrent de bonne foi dans un Diocèſe, & qui n'y viennent point exprès pour ſe confeſſer, & dans le deſſein de rendre par-là inutile la réſerve que leur Evêque a faite. Ceux qui viendroient avec un ſi mauvais deſſein, ne méritent point de grace : leur pénitence eſt une pénitence fauſſe, leur fraude retombe ſur eux, & l'abſolution qu'on leur donneroit ſeroit nulle. [r] Ils ne peuvent profiter des avantages d'un lieu, où l'eſprit de pénitence, ou bien la néceſſité ne les a pas conduits, mais ſeulement l'eſpérance de ſurprendre l'abſolution d'un Prêtre, qui ne connoiſſant point que leur péché eſt réſervé, circonſtance ſur laquelle un Miniſtre éclairé ne paſſe point légerement, la leur donnera plus facilement : *Nemini fraus & dolus patrocinari debent.* Tout ce qui ſe fait préciſément pour éluder la Juriſdiction de ſon Juge légitime, eſt non-ſeulement réprouvé par les Loix, mais encore declaré nul de plein droit. [s] Cette mauvaiſe foi eſt d'ailleurs un nouveau péché qui met le pécheur hors

r Sacra Congregatio declaravit die 16. Septembris 1649. (*l.* 18. *Decret. p.* 677.) abſolutionem Pœnitentibus indultam, qui fraudulenter & ſub eo fine in aliam Diœceſim ſe tranſtulerunt non ſuſtineri. *Bened. XIV. de Synod. Diœc. l.* 5. *Cap.* 5. *n.* 8.

s Quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi. *De reg. Jur. in-6°, Reg.* 64.

d'état de mériter le pardon de ceux dont il s'accuſe.

Pour éviter cet inconvénient, il eſt du devoir du Confeſſeur d'interroger le pénitent étranger des motifs de ſon voyage, ou du moins de lui demander en général, ſi le deſſein de ſe ſouſtraire à la rigueur des Loix & de la Diſcipline de ſon Diocèſe, n'y eſt entré pour rien. S'il s'apperçoit que c'eſt quelque motif ſemblable qui lui a fait entreprendre le voyage dont il s'agit, il doit lui remontrer l'énormité de ſa faute, & le renvoyer dans ſon Diocèſe ſans l'abſoudre. Saint Charles [t] ordonne aux Curés de refuſer la Communion à leurs Paroiſſiens qui auroient fait de pareilles confeſſions.

Ce n'eſt qu'après de très-ſçavans Théologiens que nous ſoutenons le ſentiment que nous venons d'établir. Nous avons déja cité Cabaſſut, qui lui même en cite pluſieurs autres. [u] Nous pourrions y joindre Pontas [x] & le Pere Alexandre [y] qui ajoute une nouvelle preuve à celles dont nous nous ſommes ſervi. Cette preuve eſt tirée de la Bulle *Superna*, dans laquelle Clément X. déclare qu'un Confeſſeur régulier peut abſoudre un étranger des péchés qui ſont réſervés dans le Diocèſe de cet étranger, pourvû qu'ils ne le ſoient pas dans celui où il eſt approuvé & où il confeſſe, à moins que ce prétendu pénitent ne ſoit venu exprès dans un autre Diocèſe, en fraude de la réſerve. [z]

t Qui ad Confeſſorem etiam regularem, in aliena Diœceſi commorantem, deditâ operâ ſe conferens peccata ſua confeſſus eſt, niſi Confeſſarius ille ab Epiſcopo loci & confitentis Ordinario ad Confeſſiones audiendas probatus erit, ei tanquam inconfeſſo Parochus Euchariſtiæ Sacramentum ne præbeat. *Conc. Mediol.* 3. *tit. de iis quæ ad Pœnitentiæ Sacr. pertinent. tom.* 15. *Conc. col.* 383.

u *Suarez, de Pœnit. diſput.* 30. *ſect.* 1. *n.* 4. *Cajet. Vaſquez*, &c.

x *Pontas*, *V.* cas réſervés; *cas* 15.

y *Alex. de Sacr. Pœnit. Reg.* 29. *de miniſt. Sacr.*

z Decernimus & declaramus poſſe regularem Confeſſorem in ea Diœceſi, in qua eſt approbatus, confluentes ex alia Diœceſi à peccatis in ipſa re-

Cette preuve eſt déciſive; car quoique dans cette Bulle, il ne ſoit parlé que des Confeſſeurs réguliers, la déciſion qui y eſt portée a de droit ſon application aux Confeſſeurs ſéculiers, puiſque les circonſtances ſont les mêmes, & que les uns & les autres ont les mêmes pouvoirs.

Article troisieme.

Tout Confeſſeur approuvé peut-il abſoudre des cenſures réſervées dans le Diocèſe d'un Pénitent étranger qui s'adreſſe à lui, lorſqu'elles ne le ſont pas dans le ſien.

Les Théologiens ne s'expliquent pas ſi clairement ſur cette queſtion, que ſur la précédente; & quoiqu'il y ait, ce ſemble, un rapport très-marqué entre l'une & l'autre, pluſieurs prétendent néanmoins qu'il n'en eſt pas des cenſures réſervées comme des péchés. Cabaſſut, par exemple, [a] après avoir décidé, comme nous l'avons dit, que pour abſoudre un étranger d'un cas qui n'eſt réſervé que dans ſon Diocèſe, il ſuffit d'avoir les pouvoirs ordinaires, ajoute immédiatement après, qu'il ne faut pas porter le même jugement des cenſures réſervées, pour leſquelles cet étranger ne peut s'adreſſer qu'à ceux qui ont permiſſion d'abſoudre des cenſures réſervées à l'Ordinaire.

L'Auteur du nouveau Traité des diſpenſes, *livre* 1er. *partie* 1ere. *chapitre* 3me. regarde ce ſentiment comme preſque univerſel. C'eſt un point que nous n'avons pas cru devoir examiner.

Le ſentiment oppoſé fut unanimement enſeigné dans les différentes Conférences qu'on tint ſur cette matiere dans le Diocèſe d'Angers au mois de Juin 1732. On y décida que ce qu'on avoit établi ſur les cas

ſervatis, non autem in illa, ubi idem Confeſſor eſt approbatus, abſolvere. *Bull. ſuperna.* 1670.

a Cabaſſ. loc. cit. n. 2.

réſervés dans un autre Diocèſe, devoit s'étendre aux cenſures qui y ſont attachées; & on fonda cette déciſion, ſur ce que les raiſons étoient les mêmes de part & d'autre. Et en effet, ou ces raiſons ne prouvent rien pour les péchés réſervés, ou bien elles prouvent la même choſe à l'égard des cenſures réſervées. Car il n'eſt pas plus aiſé au Confeſſeur de ſçavoir quelles ſont les cenſures réſervées dans les différens Diocèſes, d'où on peut s'adreſſer à lui, que de connoître quels ſont les cas que les Evêques s'y réſervent. Même difficulté & même impoſſibilité morale des deux côtés. Les Théologiens ont cru communément que cette raiſon autoriſoit un Confeſſeur à s'en tenir, pour les cas réſervés, aux bornes que lui a preſcrites ſon Evêque, ſans s'embarraſſer de ceux dont les autres Prélats ſe ſont réſervés l'abſolution, pourquoi en excepter les péchés réſervés avec cenſures? Autre raiſon encore plus forte & plus déciſive; c'eſt qu'il eſt juſte qu'un coupable ſoit jugé ſuivant les Loix du lieu où il ſe trouve. C'eſt un principe d'équité, en faveur duquel tout ſe réunit. On a droit d'en conclure, qu'un cas qui n'eſt pas réſervé dans un Diocèſe, ne l'eſt point à l'égard d'un Confeſſeur qui y adminiſtre le Sacrement de Pénitence: d'où l'on doit également conclure, que dès qu'une cenſure n'eſt point réſervée dans le lieu où le pénitent ſe confeſſe, tout Confeſſeur approuvé peut en abſoudre. Toute la différence que trouvent les Auteurs qui nous ſont contraires, c'eſt que la cenſure eſt attachée à la perſonne du pénitent, & le ſuit partout, & que la réſerve ne regarde que le Confeſſeur. Mais il nous paroît qu'ils ne touchent point l'état de la Queſtion, & qu'on peut faire aiſément diſparoître cette prétendue différence; car il ne s'agit pas de ſçavoir ſi la cenſure ſuit par tout le pénitent, & ſi elle eſt attachée à ſa perſonne: tout le monde en convient; on ne diſpute que ſur la réſerve. La réſerve ne le ſuit point par rapport au péché, pourquoi le ſuivroit-elle par rapport à la cenſure? Tout eſt égal de part & d'autre. La cenſure ſuit par-tout le pé-

nitent, le péché le ſuit auſſi; mais la réſerve le ſuit-elle également? Elle ne le ſuit point, dès qu'il ne s'agit que d'un péché. Pourquoi veut-on qu'elle le ſuive lorſqu'il s'agit d'une cenſure? Ce raiſonnement eſt de l'Auteur du Traité des Diſpenſes que nous avons déja cité. Il nous a paru naturel, déciſif & ſans réplique.

Il eſt inutile d'avertir, que nous ne parlons ici que des cenſures *à jure*, & non des cenſures *ab homine*; parce que la cenſure ayant déja été portée au Tribunal de l'Evêque du lieu, il en eſt ſaiſi en quelque ſorte, & nul autre que lui ne peut entreprendre d'en donner l'abſolution. C'eſt un reſte de l'ancienne Diſcipline; car il eſt porté dans les anciens Canons,[b] que la cenſure prononcée par un Evêque ſuit partout le coupable, dans quelque endroit qu'il ſe retire, & qu'aucun Evêque ne peut l'en abſoudre, ſans le conſentement de celui qui l'a prononcée.

Quant aux cenſures portées par les Monitoires, l'Auteur de la conduite des Confeſſeurs croit qu'un Prêtre qui a obtenu de ſon Evêque le pouvoir d'en abſoudre, peut l'exercer ſur un étranger, comme ſur un Diocéſain.[c] M. Gibert au contraire[d] décide généralement que l'abſolution de l'excommunication encourue pour n'avoir pas obéi à un Monitoire, n'appartient qu'à celui par l'autorité de qui il a été accordé, par la raiſon que cette cenſure eſt certainement une cenſure *ab homine*. M. Babin[e] après avoir dit à peu près la même choſe, propoſe le ſentiment de quelques Docteurs qui eſtiment que l'Evêque du lieu, où une perſonne excommuniée en vertu d'un Monitoire s'eſt retirée de bonne foi, peut lui en don-

b Servetur & iſta Sententia, ut hi qui ab aliis excommunicantur, ab aliis ad Communionem non recipiantur. *Can. 5. Conc. Nicæn. V. Can. 6. Conc. Antiocheni Relatum. Can. 9. q. 3. Can. 2.*

c Partie 2. ch. 2, pag. 184. ſeconde Edit.

d Uſages de l'Egliſe Gal'ic. concernant les cenſures. Traité des Monitoires, ch. 38. regle unique.

e Conf. mois de Nov. 1711. conf. 4. ſur les cenſures, t. 1. p. 579. & 580.

ner l'absolution. Il ajoute que ce sentiment paroît être suivi dans la pratique. Il y met néanmoins cette limitation, qu'on ne doit point l'absoudre à l'insçû de l'Evêque qui a porté la censure. C'est revenir au premier sentiment qu'il avoit proposé, qui est le plus sûr & le plus probable, & que M. Eveillon, [f] dans son sçavant Traité des Excommunications & des Monitoires, prouve invinciblement. On peut voir sur ce sujet une dissertation de l'Auteur du Traité des Dispenses, [g] approuvée par plusieurs Evêques, & par les Docteurs de Sorbonne. Cette Question y est discutée avec beaucoup de lumiere, de précision & d'érudition. On y cite un grand nombre de Théologiens du premier mérite, & qui ont écrit sur la morale avec le plus de succès, tels que Suarez, [h] Habert, [i] M Gibert, [k] &c. qui soutiennent constamment que ceux qui ont été excommuniés pour n'avoir pas obéi à un Monitoire, ne peuvent être absous que par l'Evêque qui l'a porté. Au suffrage de ces Théologiens, si l'on joint l'autorité des Prélats & des Docteurs approbateurs de la dissertation, il en résulte au moins un préjugé très favorable en faveur du sentiment qui y est soutenu, & on en doit du moins conclure que le sentiment contraire n'est point sûr, & qu'on peut raisonnablement douter qu'il soit vrai. Or il n'est pas permis de se servir dans l'administration du Sacrement de Pénitence d'une Jurisdiction qui n'est fondée que sur une opinion douteuse, contestée par des Théologiens très éclairés, surtout s'ils la jugent comme ils le font dans cette circonstance, évidemment fausse, & cela sans aucune dificulté. Communément timides lorsqu'il s'agit de décider, ils ne s'expliqueroient pas si nettement & si fortement, s'ils n'étoient bien assuré de ce qu'ils avan-

f Chap. 32. art. 2. p. 437. & art. 5. p. 458.

g A la fin du premier vol.

h De censf. disput. 7. sect. 2. n. 20. & 21.

i De Ord. p. 2. c. 9. §. 12. q. 3.

k Consult. sur la Pénit. t. 4. consult. 41.

cent, & ils en donnent au fond de bonnes raiſons; celle-ci entr'autres, que c'eſt un principe de Droit qu'une affaire doit finir au Tribunal où elle a commencé : or, c'eſt au Tribunal de l'Evêque Diocéſain que la procédure au ſujet du Monitoire a commencé : c'eſt-là que l'affaire a été mûrement examinée ; c'eſt là que les témoins ont été cités ſolemnellement; c'eſt-là que le jugement a été porté contre les réfractaires. C'eſt donc à ce Tribunal que l'affaire doit naturellement être terminée par l'abſolution du coupable converti. C'eſt à celui qui a lié par une cenſure prononcée par forme de jugement, à délier ceux qui l'ont encourue : c'eſt ce qui a fait ſouhaiter à M. l'Evêque d'Angers, [1] que les Evêques ſe donnaſſent mutuellement le pouvoir d'abſoudre de ces ſortes de cenſures ; pouvoir qu'il ſeroit ſouvent avantageux qu'ils euſſent, pour en faire uſage en faveur de ceux qui de bonne foi ont quitté leur premiere demeure, ou que des affaires appellent ailleurs.

IV. QUESTION.

Que doit faire un Confeſſeur qui a donné l'abſolution d'un cas réſervé, ſans en avoir le pouvoir ?

QUand un Prêtre a donné l'abſolution d'un cas réſervé, ſans en avoir le pouvoir, il n'eſt point de moyen permis & raiſonnable qu'il ne doive employer, pour réparer la faute qu'il a faite, ou qui lui eſt échappée par inadvertance. Saint Antonin en propoſe pluſieurs, qu'on peut ſuivre dans la pratique, en choiſiſſant néanmoins celui qui convient le mieux

1 Voyez parmi les approbations de la diſſertation de M. Collet une lettre de M. l'Abbé de la Chaliniere, Vicaire général de M. l'Evêque d'Angers. tom. 3. pag. 617.

aux circonſtances particulieres, dans leſquelles on ſe trouve.

Ce ſaint Archevêque [a] rapporte, que cette queſtion fut fort agitée au Concile de Baſle, & que des perſonnes très-habiles, après avoir conféré enſemble, furent d'avis que s'il y avoit quelque apparence que le pénitent dût encore s'adreſſer au même Confeſſeur, celui-ci devoit par avance demander le pouvoir qui lui étoit néceſſaire pour abſoudre du péché réſervé; qu'après l'avoir obtenu, lorſque ce pénitent ſe préſentera pour ſe confeſſer une ſeconde fois, il étoit à propos, que par le moyen de quelques interrogations faites avec prudence, il lui fit réitérer la déclaration du même péché, enfin que le pénitent l'ayant faite, ainſi que la confeſſion de ceux qu'il a commis depuis, le Confeſſeur devoit lui donner une nouvelle abſolution qui réparera le défaut de la premiere. Il n'eſt pas toujours néceſſaire de faire connoître au pénitent la nullité de la confeſſion précédente. Le Confeſſeur peut ſe contenter de le faire accuſer en général des péchés qu'il y avoit déclarés dans un plus grand détail.

Si le pénitent ne s'adreſſe plus au même Prêtre, celui-ci doit chercher les occaſions de lui faire connoître le défaut qui s'eſt gliſſé dans la confeſſion qu'il a faite, & l'obligation où il eſt de la recommencer. Il doit même lui donner cet avis hors le Tribunal de la Pénitence, lorſqu'il le peut faire ſans donner atteinte au ſceau de la confeſſion & ſans ſcandale. Sous le nom de ſcandale nous n'entendons pas ici, la mauvaiſe idée que pourra avoir le pénitent de la ſcience ou de la prudence du Prêtre, à qui il

[a] In Concilio Baſileenſi quidam multum periti, habitâ ſuper hoc collatione, dixerunt, quòd talis Confeſſor petat à Superiore authoritatem ſuper hoc caſu.... quâ habitâ, vocet illum, quem malè abſolverat... aut per aliquem modum cooperetum interroget de aliquibus, quæ ſibi confeſſus eſt, ſuper quæ volens meliùs informari, ac ſi plenè non intellexiſſet, & ſi quæ alia commiſit poſteà, & ſic abſolvat ab omnibus tunc prius & aliàs auditis. *S. Ant. 3. part. tit. 17. cap. 12.*

s'eſt confeſſé. Comme le ſalut du pénitent eſt en danger, ſi on ne l'avertit point, le Confeſſeur eſt obligé de riſquer ſa réputation pour le procurer, ſurtout s'il y a de ſa faute. Il eſt d'ailleurs aſſez aiſé pour l'ordinaire de s'expliquer d'une maniere, qui mette à couvert l'honneur du Confeſſeur, & qui empêche qu'on ne perde la confiance qu'on avoit en lui.

Enfin, ſi ce Prêtre ne peut rien faire de tout cela, ſoit parce qu'il ne connoît pas le pénitent, & qu'il ne peut le diſcerner ſûrement entre pluſieurs perſonnes qui ſe ſont confeſſées le même jour : ſoit parce qu'il ne peut lui en parler ſans quelque inconvénient conſidérable, il lui ſuffit de pleurer ſa faute, d'en faire pénitence, & de prier le Seigneur de réparer par ſa grace le mal que ſa négligence a cauſé, & de ne pas punir le pénitent pour la faute du Confeſſeur.

Pour ce qui eſt des pénitens, on convient qu'ils ne péchent point dans le cas dont il s'agit ; mais la bonne foi, dans laquelle on les ſuppoſe, ne rend pas valide l'abſolution qu'ils ont reçue, car il eſt évident, qu'où il n'y a point de pouvoir du côté du Miniſtre du Sacrement, l'abſolution ne ſert de rien à celui qui la reçoit. Ainſi, s'ils viennent à s'appercevoir du défaut de leur confeſſion, on ne peut les diſpenſer de l'obligation de recourir à un Prêtre qui ait les cas réſervés, & de ſe confeſſer à lui de nouveau, afin d'en recevoir une abſolution que tout autre ne peut leur donner.

Il ſe peut faire auſſi quelquefois, qu'il n'y ait point eu en cela de faute du côté du Miniſtre du Sacrement de Pénitence, qui, fatigué par le grand nombre de confeſſions qu'il vient d'entendre, ne ſe rappelle point qu'un péché dont s'accuſe un pénitent eſt réſervé, quoiqu'il ſçache bien qu'il le ſoit. Le Sacrement eſt néanmoins nul, puiſque le Confeſſeur n'a point de Juriſdiction pour abſoudre de ce péché, & l'abſolution qu'il en a donnée eſt une abſolution impuiſſante qui n'a pu l'effacer. C'eſt pourquoi on ne

peut diſpenſer le Confeſſeur de l'obligation de prendre les meſures que nous venons de marquer, pour prévenir les ſuites que pourroit avoir un Sacrement adminiſtré ſans pouvoir du côté du Miniſtre, & par conſéquent ſans fruit pour le pénitent.





QUATRIEME CONFÉRENCE

Tenue au mois de Juillet 1732.

PREMIERE QUESTION.

ARTICLE PREMIER.

Un Confeſſeur qui a obtenu la permiſſion d'abſoudre une perſonne d'un cas réſervé, peut-il l'abſoudre de pluſieurs, de ceux mêmes que ſon Pénitent a commis, depuis qu'il a obtenu cette permiſſion.

COmme les Prélats ne confient point aux Confeſſeurs avec la même étendue le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés; avant que de décider ce que peut à cet égard un Confeſſeur en faveur de ſon pénitent, il faut examiner auparavant quelle eſt la nature & l'étendue du pouvoir que l'Evêque lui a donné. Un Délégué ne peut & ne doit rien faire au-delà de ce qui lui eſt accordé par le titre de ſa commiſſion. [a] C'eſt une maxime du Droit civil & canoni-

[a] Is qui mandatum ſuſcepit fines mandati excedere non debet. *Inſtitut. de Mand. l.* 3. *tit.* 26. §. 8.

que, & quand même elle ne ſeroit point marquée dans le Droit, il ne faudroit que conſulter les lumieres de la raiſon pour en reconnoître l'équité.

Il ne s'agit point ici précisément des Prêtres qui ont obtenu des Approbations générales, & le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés ſans aucune exception. On ſçait qu'ils peuvent donner l'abſolution de tous les péchés, qui ſont renfermés dans les réſerves générales, ſoit qu'ils ayent été commis avant que les Evêques leur ayent confié leurs pouvoirs à cet égard, ſoit que le pénitent n'y ſoit tombé que depuis. Il n'y a point auſſi de difficulté au ſujet des Confeſſeurs qui ont obtenu des permiſſions d'abſoudre, limitées à quelques cas particuliers, ou bornées à un tems déterminé. Leur pouvoir ne s'étend point au-delà du tems marqué, ni à des péchés différens de ceux dont on leur a permis de donner l'abſolution. C'eſt une conſéquence naturelle & néceſſaire du principe que nous venons d'établir : *Actus gentium non operantur ultrà intentionem eorum.*

La Queſtion propoſée ne concerne que les permiſſions qu'on demande aux Evêques dans les circonſtances particulieres. Et c'eſt encore par le même principe qu'on doit décider tous les cas qu'on peut propoſer ſur cette matiere. Nous allons en faire l'application à quelques-uns qui nous ont paru les plus ordinaires.

1°. Il arrive quelquefois que le Supérieur accorde à un Prêtre par écrit ou de vive voix, le pouvoir d'abſoudre ſon pénitent des péchés réſervés, dont il ſe trouvera coupable, dans le tems où il le jugera capable de recevoir l'abſolution. C'eſt même le ſens des Billets que l'on a coutume de donner à ceux qui demandent la permiſſion de ſe faire abſoudre de quelques cas réſervés : car voici les termes dans leſquels ils ſont conçus ordinairement : *Liceat Confeſſario latoris præſentium, ipſum à caſibus reſervatis, pro hac vice, abſolvere.* Ces mots *pro hac vice*, ſignifient que le pouvoir dure juſqu'à ce que la confeſſion ſoit achevée, & elle ne l'eſt véritablement, que lorſqu'elle a

été ſuivie de l'abſolution ſacramentelle. Il eſt certain que dans ce cas, le Confeſſeur peut abſoudre la perſonne dont il s'agit, non-ſeulement des péchés réſervés dont elle avoit eu intention de demander en particulier la permiſſion de ſe faire abſoudre, mais encore de tous ceux qu'elle a commis depuis qu'elle a obtenu cette permiſſion, pourvû que ce ſoit avant que d'avoir reçu l'abſolution.

2°. Lorſque le pénitent retombe dans le même péché, pendant le tems qui s'eſt écoulé depuis qu'on a demandé au Supérieur la permiſſion de l'abſoudre, & avant qu'on en ait fait uſage, le Confeſſeur peut néanmoins en vertu de cette permiſſion, lui en donner l'abſolution. Il en eſt de la permiſſion d'abſoudre comme des Diſpenſes qu'on obtient de Rome. La rechûte dans la même faute ne les rend point nulles, & on peut malgré cela les exécuter.

N'eût-on demandé que la permiſſion d'abſoudre d'un cas réſervé en particulier, cette permiſſion renferme tous les péchés de la même eſpece dont le pénitent ſe trouve coupable, lorſqu'on fait uſage en ſa faveur du pouvoir qu'on a obtenu.

3°. Il y a deux manieres de connoître l'étendue du pouvoir, que le Supérieur a accordé. La premiere & la plus certaine, c'eſt d'en juger par les termes dont il s'eſt ſervi pour l'énoncer; d'en examiner la ſignification naturelle & de s'y fixer : & c'eſt le moyen qu'il faut employer pour connoître l'étendue & les bornes de la grace que le Supérieur a faite, lorſque les expreſſions dont il s'eſt ſervi, marquent clairement ſa volonté. Il n'eſt pas alors permis d'avoir recours à des interprétations arbitraires, ſuivant cette regle approuvée par la ſacrée Congrégation, & autoriſée par le Pape Paul V. *Interpretatio privilegii, ſicut & legis, locum habet, ubi verba ſunt obſcura.... ubi verò nulla eſt in verbis ambiguitas, interpretatio non permittitur.*

Mais ſi les Supérieurs ſe ſont ſervi d'expreſſions équivoques & ſuſceptibles de pluſieurs ſens, on doit pour découvrir plus ſûrement ce qu'ils ont voulu

dire, rapprocher les termes qu'ils ont employé de la demande qu'on leur a faite, & qu'ils paroiſſent avoir eu deſſein d'accorder dans toute ſon étendue, ſuivant cet autre principe : *Animus concedentis inveſtigari & colligi poteſt ex ſupplicatione, nam princeps precibus porrectis ſolet ſe accommodare.* [b]

En effet, il y a une relation évidente entre le pouvoir que l'Evêque accorde, & la grace qu'on lui a demandée. Ainſi lorſqu'un Confeſſeur demande la permiſſion d'abſoudre d'un cas réſervé, s'il explique quel eſt en particulier ce péché, & qu'outre celui-ci, le pénitent ſe trouve coupable de quelques autres d'une eſpece différente ; ou bien ſi le Confeſſeur fixoit le nombre, & que le pécheur l'eût commis plus ſouvent, l'on ne doit pas préſumer que le Supérieur ait voulu donner permiſſion d'abſoudre des péchés dont la nature eſt différente de ceux qu'on lui avoit expoſés, ni étendre la permiſſion qu'il a donnée à un plus grand nombre de péchés, qu'il n'étoit queſtion dans la demande qu'on lui a faite ; parce qu'y ayant une relation naturelle entre ce qu'on lui a demandé & ce qu'il a permis, il n'eſt pas vraiſemblable qu'il ait voulu permettre plus qu'on ne le prioit d'accorder, à moins que les termes dont il s'eſt ſervi ne l'expriment nettement.

C'eſt en conſéquence de ce principe que les Théologiens décident, que lorſque le Confeſſeur a obtenu la permiſſion d'abſoudre d'un péché qu'il croit réſervé, quoiqu'il ne le ſoit pas, il ne peut ſe ſervir de cette permiſſion en faveur de ſon pénitent, qui eſt véritablement tombé dans la réſerve dans une autre matiere, s'il a marqué préciſément au Supérieur quel eſt le péché dont il s'agiſſoit, & ſi le Prélat s'eſt contenté de lui répondre qu'il lui accordoit le pouvoir qu'il a demandé. Car alors ce pouvoir n'a pour objet que le péché déſigné, & ne peut s'étendre à d'autres. Il n'arrive gueres que les Evêques s'expliquent de cette maniere dans ces occaſions : ils ont cou-

b *Bonac.* de Legib. *diſput.* 1. *q.* 3. *punct.* 7. *art.* 1. *n.* 3.

tume de répondre que le péché n'eſt point du nombre des cas réſervés, à moins qu'ils n'ayent des raiſons particulieres pour en agir autrement. Cependant ils le ſont quelquefois, ſur-tout lorſque ce ſont les pénitens eux-mêmes qui viennent demander la permiſſion de ſe faire abſoudre : car alors, pour leur inſpirer plus d'horreur pour le péché qu'ils ont commis, un Prélat les laiſſe quelquefois dans l'idée qu'ils ont ; & il les renvoie ſimplement à leur Confeſſeur, en leur diſant qu'il lui donne tout le pouvoir dont il a beſoin, pour leur en donner l'abſolution.

4°. On fait ici une queſtion qui a quelque rapport avec les cas différens que nous venons de propoſer & de décider : c'eſt à ſçavoir ſi un Confeſſeur peut faire uſage du pouvoir d'abſoudre d'un cas réſervé en faveur d'une perſonne différente de celle pour qui il l'avoit demandé. Il faut diſtinguer : ou le Confeſſeur a déſigné la perſonne d'une maniere qui ne peut convenir qu'à elle, ou bien il a demandé en général permiſſion d'abſoudre quelqu'un d'un péché réſervé. Dans le premier cas, la permiſſion eſt viſiblement bornée à la perſonne dont il étoit queſtion, ſi l'Evêque a répondu ſimplement, qu'il accorde ce qu'on lui demande.

Dans le ſecond cas, M. Bail ſous-Pénitencier de l'Egliſe de Paris, décide après un habile Théologien, que le Confeſſeur peut abſoudre un pénitent différent de celui, en faveur duquel il avoit demandé la permiſſion d'abſoudre, parce que le Supérieur, en l'accordant, n'a pas eu en vue plutôt l'un que l'autre. Quoique cette déciſion ne ſemble pas s'accorder avec ce que nous avons dit, que l'intention de l'Evêque a un rapport néceſſaire à l'intention du Confeſſeur, qui certainement avoit en vûe une perſonne particuliere, différente de celui dont il s'agit, elle n'y eſt point réellement oppoſée. Car on n'a égard à l'intention du Confeſſeur pour expliquer la nature du pouvoir qu'il a obtenu, que lorſqu'on n'en connoît pas d'ailleurs l'objet & l'étendue ; ici l'un & l'autre eſt aſſez connu. L'Evêque accorde d'une maniere

claire & préciſe le pouvoir d'abſoudre quelqu'un d'un cas réſervé. La perſonne dont il s'agit n'eſt point déſignée. Or un pouvoir qui n'eſt point fixé à une perſonne particuliere peut s'exercer en faveur d'une autre.

Nous avons marqué ci-deſſus la maniere dont ſont conçus les Billets qu'on donne aux pénitens, pour ſe faire abſoudre des cas réſervés. Ils ne ſont accordés qu'en faveur de celui qui eſt chargé de les préſenter au Confeſſeur : *Liceat.... latorem præſentium.... abſolvere.* Si ce Confeſſeur ne croyoit pas devoir lui accorder la grace de l'abſolution, il ne pourroit point, en vertu du pouvoir qui lui eſt donné dans ces Billets, abſoudre une perſonne différente.

ARTICLE SECOND.

Un Confeſſeur qui n'a pas les cas réſervés, peut-il abſoudre ſon Pénitent de ceux qui ne le ſont pas, & le renvoyer pour les autres au Supérieur ? Le Supérieur peut-il auſſi abſoudre des cas réſervés, & renvoyer pour ceux qui ne le ſont pas à un autre Confeſſeur ?

Cette queſtion a embarraſſé bien des ſçavans, & lorſqu'on a été obligé, pour l'éclaircir, de lire les anciens Auteurs, qui ont traité cette matiere, on a été extrêmement ſurpris de voir le concert, avec lequel ils ont embraſſé un ſentiment qui eſt aujourd'hui rejetté de tout le monde. Ce n'eſt pas qu'ils n'en euſſent prévû les inconvéniens. Ils croyoient les parer à la faveur de quelques ſubtilités qu'ils avoient imaginées : ils ſe font à eux-mêmes des objections qui, ce ſemble, auroient dû les décider pour le ſentiment contraire ; car ce ſont préciſément ces objections, qui l'ont fait prendre preſqu'à tous les nouveaux Théologiens, & nous avons cru devoir le ſuivre après eux.

On peut propoſer la Queſtion, par rapport à un ſimple Prêtre qui n'a pas le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, & demander, ſi après avoir entendu la

confeſſion des péchés qui ne le ſont pas, & donné l'abſolution ſelon l'étendue de ſon pouvoir, il peut renvoyer le pénitent au Supérieur, pour être abſous de ceux qui ſont réſervés, ou par rapport au Supérieur lui-même, & demander s'il peut ſe contenter d'entendre la confeſſion des cas réſervés, & d'en donner l'abſolution ; & renvoyer enſuite le pécheur à un autre Prêtre pour les cas ordinaires.

A l'égard de celui qui a la Juriſdiction néceſſaire pour abſoudre des cas réſervés, pluſieurs Théologiens [c] ont enſeigné qu'il pouvoit licitement & validement n'exiger d'un pécheur que la confeſſion des péchés qui ſont réſervés, & l'en abſoudre, en l'avertiſſant en même tems, de l'obligation où il eſt d'achever ſa confeſſion à un autre Prêtre approuvé. Selon le ſentiment le plus commun, cela n'étoit permis que dans le cas de néceſſité. Mais que devoit-on regarder, comme une vraie néceſſité capable de juſtifier une conduite ſi extraordinaire ? On lui donnoit plus ou moins d'étendue, ſelon l'idée que l'on s'en étoit formée. Les uns prétendoient que la multitude des affaires, dont ſont ſouvent accablés les Prélats, étoit une raiſon ſuffiſante. D'autres, comme Suarez, exigeoient une eſpece d'impoſſibilité morale de faire autrement, une néceſſité très-preſſante, ou temporelle ou ſpirituelle, néceſſité évidente, & que dans la pratique ils avouoient être très-rare, & n'arriver preſque jamais.

Nous ne diſons rien de l'opinion de ceux qui ont cru qu'un Evêque ou tout autre Supérieur eccléſiaſtique, pouvoit ſans néceſſité, & ſans autre raiſon que ſa volonté & ſa commodité, n'abſoudre que des péchés réſervés : cette opinion eſt viſiblement inſoutenable.

Du ſentiment que nous venons d'expoſer, naiſſoient pluſieurs queſtions incidentes très-embaraſſantes : 1°. Sur la nature de ces confeſſions partagées,

c *Cajetan V.* Confeſſio *Cond.* 10. *Suarez. diſput.* 31. *de Pœnit. ſect.* 1. *Alex. Alenſis* 4. *part. queſt.* 77. *memb.* 5. *art.* 2. *Gerſon Alphab.* 33. *litt. A.* &c.

étoit-ce deux Sacremens? Pourquoi non, diſoient quelques-uns, [d] puiſqu'il s'y trouve deux Matieres, deux Formes & deux Miniſtres? Chacun de ces Miniſtres y fait l'office de Juge, connoît de ce qui eſt de ſa compétence, & y prononce une Sentence différente. Comment, ajoutoient-ils encore, n'y auroit il pas deux Sacremens, puiſque dans chacune de ces confeſſions, il ſe rencontre la Juriſdiction du côté du Confeſſeur, la matiere du côté du pénitent, & du côté de la confeſſion l'intégrité formelle & relative au pouvoir des Miniſtres?

D'autres prétendoient que ces deux Confeſſions & ces deux Abſolutions ne formoient qu'un ſeul & unique Sacrement, qui ne produiſoit ſon effet, que lorſque le pénitent recevoit la ſeconde & derniere abſolution. C'étoit, entr'autres, l'opinion de Navarre. [e]

2°. Nouvelle Queſtion auſſi embarraſſante que la précédente. Falloit-il dans la ſeconde confeſſion ſe confeſſer de tous les péchés, même réſervés, déja déclarés dans la premiere? Non, répondoient quelques Théologiens, puiſque le pécheur s'en eſt déja confeſſé. Ce ſeroit trop exiger de lui, que de l'obliger à les déclarer une ſeconde fois. Ces péchés ont été remis par la vertu de la premiere abſolution, qui a eu même la vertu d'effacer ceux qui ne ſont point réſervés, & qui doivent être la matiere d'une ſeconde confeſſion. Car la premiere étant un véritable Sacrement, elle a produit la grace ſanctificante, qui étant incompatible avec le péché mortel, a remis d'une maniere indirecte, & par une eſpece de concomitance ceux mêmes, que le pénitent n'a point déclarés au Supérieur, parce qu'ils n'étoient pas du nombre de ceux dont il s'eſt réſervé la connoiſſance : & voici le raiſonnement qu'ils faiſoient là-deſſus.

d Voyez Suarez, à l'endroit que nous venons de citer, nomb. 9.

e In cap. conſideret § *Cautus n.* 12. & 18. *de Pœnit. diſt.* 5.

C'eſt un principe certain, que le Sacrement de Pénitence efface non-ſeulement les péchés dont on ſe confeſſe, mais même ceux dont on a manqué de s'accuſer, ſans qu'il y ait de ſa faute. Tels ſont, diſoient-ils, les péchés que le pénitent, dont il s'agit, réſerve à déclarer dans la confeſſion ſuivante, puiſque ce n'eſt point ſa faute s'il ne les découvre pas au premier Confeſſeur; & comme une perſonne qui ne s'eſt pas confeſſée de quelque péché par un pur oubli, n'eſt pas obligée de rappeller le ſouvenir de ceux dont elle s'eſt déja accuſée, & de les confeſſer une ſeconde fois; par la même raiſon le pénitent, dont nous parlons, n'eſt point tenu de reprendre la confeſſion des péchés réſervés, dont il a été abſous.

D'autres, conſéquemment à ce qu'ils diſoient que la grace étoit conférée par la ſeconde abſolution, ſoutenoient que la confeſſion devant être entiere, il falloit déclarer au ſecond Confeſſeur les péchés réſervés, dont on s'étoit déja accuſé; enſorte que dans leur ſentiment, la premiere abſolution ne faiſoit que lever la réſerve.

Il s'en eſt trouvé qui ont été juſqu'à ſoutenir que le Supérieur, après avoir entendu la confeſſion de tous les péchés du pénitent, pouvoit ne l'abſoudre que des péchés réſervés, bien entendu que pour les autres, le pénitent ſe pourvoiroit devant un autre Prêtre. Suarez [f] attribue ce ſentiment à Medina, & cite la queſtion 14. *de Confeſſ.* Cette opinion paroît fort extraordinaire; car ou le pécheur eſt diſpoſé à recevoir actuellement l'abſolution de tous ſes péchés, ou il ne l'eſt pas. Si ſes diſpoſitions ſont ſuffiſantes, pour mériter la grace de l'abſolution, il faut l'abſoudre de tous; s'il n'eſt pas dans d'aſſez bonnes diſpoſitions, on ne doit l'abſoudre d'aucun.

On cite pour les ſentimens que nous venons de propoſer de très-graves Auteurs. Ils s'appuyoient ſur-

f De Pœnit. diſput. 31. ſect. 1. n. 2°.

tout sur l'usage des Pénitenciers du Pape; [g] & comme la nécessité de l'intégrité de la confession étoit ce qui s'accommodoit le moins avec leur opinion, ils se sauvoient, comme nous l'avons déja remarqué, à la faveur du principe reçu qui enseigne que la nécessité ou l'impossibilité morale dispense de cette intégrité, & qu'une confession est suffisamment entiere dès qu'on confesse les péchés qu'on peut & qu'on doit alors déclarer : principe qu'ils appliquoient assez mal, à ce qu'il nous paroît, à la question présente.

Ce qu'ils enseignoient du Supérieur, ils le disoient par les mêmes raisons d'un Confesseur qui n'est pas approuvé pour les cas réservés ; & il lui étoit également permis, après avoir entendu la confession des péchés, dont il avoit droit d'absoudre, d'en donner l'absolution selon l'étendue de son pouvoir, & de renvoyer pour les péchés réservés aux Supérieurs qui ne communiquoient pas alors si facilement qu'ils le font aujourd'hui, le pouvoir d'en absoudre. Plusieurs Auteurs exceptoient néanmoins les péchés auxquels il y a une excommunication réservée attachée, par la raison que tout le monde sçait, qu'on ne peut administrer le Sacrement de Pénitence à une personne excommuniée. C'est pourquoi, avant que le Confesseur pût exercer sur elle son Ministère, il falloit que le Supérieur eût levé cette censure, ou qu'il eût donné au Confesseur le pouvoir d'en donner l'absolution. A l'égard de la maniere de s'expliquer, c'étoit à peu près la même chose, les mêmes preuves, & le même partage sur les questions incidentes.

Ce sentiment a été comme le précédent, suivi par des Théologiens très-éclairés & d'une grande réputation. On cite même saint Thomas en sa faveur, & il a donné quelque lieu de le lui attribuer. Car voici comment il s'exprime en répondant à une objection : [h]

g *Cajetanus V.* Confessio *Condit.* 10. Diciturconsuetudinem esse Romanam, neque oportere sapere plusquam oportet sapere, eam in dubium revocando.

h *In quartum. Dist.* 17. *quæst.* 3. *art.* 4. *q.* 2. *ad quart.*

Respondeo, quòd etiamsi Sacerdos non possit de omnibus absolvere, tenetur (Pœnitens) sibi omnia confiteri, ut quantitatem totius culpæ agnoscat, & de illis, de quibus non potest absolvere, remittat ad Superiorem. C'est certainement celui de saint Antonin [i] & d'une infinité d'autres.

Malgré le respect que nous avons pour ces grands Hommes, nous croyons devoir embrasser le sentiment contraire, qui est beaucoup plus simple, appuyé sur des raisons plus solides, n'a aucun des inconvéniens dont nous avons parlé, & est plus conforme aux vrais principes. Et nous décidons avec les Théologiens modernes les plus estimés, [k] & avec plusieurs même des anciens, [l] que le Supérieur & l'Inférieur ne peuvent point se contenter d'entendre la confession d'une partie des péchés du pénitent; qu'ils peuvent moins encore, après l'avoir entendue toute entiere, n'absoudre que de certains péchés, & renvoyer ce pénitent pour les autres à un autre Confesseur.

Les raisons principales de notre décision sont prises de la nature même du Sacrement de Pénitence; d'une des qualités les plus essentielles de la confession, qui est l'intégrité; & de l'essence de l'absolution sacramentelle qui, selon le Concile de Trente, est un Jugement & une Sentence que le Prêtre prononce, non sur quelques péchés seulement, mais sur tous les péchés dont le pénitent se trouve coupable. Car si la confession doit être entiere, on ne peut donc la diviser; & lorsqu'on ne peut confesser tous ses péchés à quelque Prêtre, il faut s'adresser à un autre, qui ait le tems de les entendre tous, & la Jurisdiction nécessaire pour en donner l'absolution. Il n'y a que l'oubli ou l'impossibilité morale, qui puisse

i *Sanct. Ant. tert. par. tit.* 14. *Con.* 19. § 6. *Suarez, disput.* 31. *de Pœnit. sect.* 2. *Gerson, Alphabeto* 33. *litt. E.*

k *Pontas, V.* Cas réservés, *cas* 16. *Sylvius in supplem.* 3. *part. quæst.* 20. *art.* 2. *quæsit.* 3. *Habert. de Pœnit. cap.* 7.

l *Melch. Can. Relect. de Pœnit. part.* 5. *circa. finem, &c.*

diſpenſer d'une obligation auſſi étroite & auſſi inconteſtable. Peut-on dire qu'il y ait une véritable impoſſibilité, lorſque le Supérieur peut communiquer à un autre le pouvoir néceſſaire, pour abſoudre le pénitent de tous les péchés dont il eſt coupable? De quel droit le Supérieur pourroit-il, ſous prétexte de ſes affaires, n'abſoudre que de quelques péchés, tandis qu'il ſçait que l'Egliſe, après Jeſus-Chriſt, ordonne de les confeſſer tous, ſans doute au même Confeſſeur, & pour en recevoir l'abſolution? Que ſeroit-ce que cette abſolution qui ne tomberoit que ſur des péchés d'une certaine eſpece? Le Prêtre qui entend la premiere confeſſion, ſe ſerviroit néanmoins de la Formule ordinaire, & diroit au pécheur qu'il l'abſout de ſes péchés, & par conſéquent de tous ſes péchés: *Ego te abſolvo à peccatis tuis*, tandis qu'il ne pourroit, ou qu'il ne voudroit abſoudre que d'une partie, & qu'il renverroit pour le reſte à un autre Miniſtre, qui auroit plus de tems ou plus de pouvoir?

D'ailleurs, la rémiſſion des péchés ne ſe fait que par l'infuſion de la grace ſanctifiante. La grace ſanctifiante peut-elle ſe partager? N'efface-t-elle pas néceſſairement tous les péchés mortels? Ces Théologiens en convenoient: mais n'en devoient-ils pas conclure que la confeſſion & l'abſolution devoient répondre à l'étendue de cette grace qui en eſt l'effet, & renfermer tous les péchés ſans exception, comme la grace les efface tous, ſans en laiſſer aucun? Si jamais on n'avoit parlé de réſerve, fût-il jamais venu en l'eſprit de qui que ce ſoit, qu'un Confeſſeur pourroit ſe contenter d'entendre la confeſſion des péchés les plus griefs, & renvoyer à d'autres pour ceux qui le ſeroient moins? La réſerve change-t-elle la nature des choſes? Et ce qui ne ſeroit point permis, ſi le péché n'étoit point réſervé, peut-il l'être préciſément, parce qu'un Evêque a jugé à propos de s'en réſerver l'abſolution?

Si on examine maintenant la Queſtion propoſée, par rapport à un Prêtre qui n'a pas le pouvoir d'ab-

ſoudre des cas réſervés, à ces raiſons générales, on peut ajouter que la confeſſion des péchés & de tous les péchés devant ſe faire à un Juge légitime, l'abſolution étant un jugement, qui doit être porté ſur tous les péchés, & accompagné de l'impoſition d'une pénitence convenable, ſi le pénitent a des péchés réſervés, ce Prêtre ne peut dans cette occaſion faire les fonctions de Juge, prononcer ſur une matiere qui n'eſt pas de ſa compétence, & impoſer une pénitence, pour des fautes dont il ne peut connoître. Toute abſolution donnée par un Confeſſeur qui n'a point de Juriſdiction ſur le pénitent, eſt nulle de plein droit. Dans la circonſtance dont nous parlons, le Confeſſeur n'a point une Juriſdiction ſuffiſante pour abſoudre, puiſqu'il n'en a pas ſur les péchés réſervés, & que celles qu'il a ſur ceux qui ne le ſont pas, eſt liée par la réſerve des autres. Tout ce qu'il peut faire dans cette occaſion, diſent les Peres du Concile de Trente, eſt de renvoyer les pénitens au Supérieur : il ne peut donc les abſoudre.

Enfin les Papes Clément VIII. & Urbain VIII. ont déclaré, comme nous l'avons remarqué ailleurs, [m] que les abſolutions données par les Prêtres, qui ne ſont point approuvés pour les péchés réſervés, à ceux qui en ſont coupables, ſont abſolument nulles & ſans force : *Declaramus abſolutionem eſſe nullam; irritam nulliuſque roboris ac momenti*; ce qui ne ſeroit point dans le ſentiment que nous combattons, puiſqu'on y ſoutient que ces abſolutions ont la force de remettre indirectement les péchés réſervés, & directement les autres.

S'il falloit des autorités, pour prouver un ſentiment qui ne paroît point avoir aujourd'hui de contradicteurs, nous pourrions citer le Rituel de Meaux de 1545. [n] l'avertiſſement mis à la tête des cas réſervés du Diocéſe de Luçon, l'Ordonnance de M. de Noailles [o] ſur les cas réſervés, le Mandement de

m Pag. 148. 155.
n Page 75.

o Cæterùm reſervatorum & non reſervatorum peccatorum

M.

M. Deſmaretz Evêque de ſaint Malo ſur la même matiere. [p]

Qu'on ne nous objecte point, que de notre ſentiment il s'enſuit un grand inconvénient, c'eſt que ſi un pécheur ſe confeſſoit de bonne foi, & que le Confeſſeur qui n'a pas le pouvoir d'abſoudre des péchés réſervés, ne fit pas attention que l'un de ceux dont le pénitent s'accuſe eſt réſervé à l'Evêque, la confeſſion ſeroit nulle, & l'abſolution invalide & ſans force.

Cet inconvénient n'eſt point particulier à notre ſentiment. N'arriveroit-il pas la même choſe ſi l'on ſe confeſſoit à un Eccléſiaſtique qu'on croit honoré du Sacerdoce, qui cependant n'eſt pas Prêtre? Il faut préſumer de la bonté de Dieu, que dans ces occaſions extraordinaires il ſuppléera à ce qui manque du côté du pouvoir du Miniſtre, par la grace de la contrition parfaite.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans l'examen des raiſons du ſentiment contraire, qui tombent maintenant d'elles-mêmes. La grande raiſon qu'apportoient les anciens Théologiens, étoit la coutume de l'Egliſe Romaine; coutume ſans doute d'un grands poids ſi elle étoit certaine: mais on n'en a aucune preuve. Silveſtre [q] nie qu'il ait jamais été d'uſage à Rome de donner l'abſolution ſacramentelle des péchés réſervés, & de renvoyer à d'autres pour ceux qui ne le ſont pas; & Suarez [r] ajoute que du moins il ne l'étoit point de ſon tems.

Ce que quelques-uns diſoient encore, que l'effet du Sacrement étoit ſuſpendu juſqu'à la ſeconde ab-

confeſſio integra uni eidemque Confeſſario fieri debet, neque poteſt eumdem reum alter à non reſervatis, alter à reſervatis abſolvere. Poteſt autem à peccato alter, alter à cenſura pœnitentem eumdem eximere. *Tit. de abſ. à Caſ. reſ. n.* 7.

p Idem pœnitens non poteſt abſolvi à peccatis non reſervatis ab uno Confeſſario, & à reſervatis ab altero, ſed aliis quando quis à cenſura poteſt abſolvi ſine peccato, & viciſſim ab una cenſura ſine alia. *n.* 90.

q Syl. V. Confeſſ. 1. *q.* 19.

r. A l'endroit déja cité.

ſolution, eſt viſiblement faux : car la premiere abſolution, étant donnée ſans condition, & ne pouvant être donnée autrement, elle a ſon effet tandis que le Prêtre la prononce, ou elle ne l'a jamais : le Sacrement opere ce qu'il ſignifie précifément dans le tems qu'on le confere.

Enfin, on ne doit pas dire non plus que du moins lorſque le pénitent a la contrition parfaite, il peut diviſer ſa confeſſion. Car, qui peut s'aſſurer que ſa contrition eſt aſſez parfaite pour obtenir le pardon des péchés, avant que d'avoir reçu le Sacrement ?

D'ailleurs, la contrition parfaite ne doit rien changer dans la maniere de confeſſer les péchés qu'on a commis, ni dans la maniere d'en abſoudre. Le pénitent, quelques ſaintes que ſoient ſes diſpoſitions, doit confeſſer toutes les fautes mortelles dans leſquelles il eſt tombé, & le Prêtre doit prononcer ſur toutes ces fautes. La Sentence d'abſolution eſt néceſſairement une Sentence générale, qui s'étend à tous les péchés, lie ou délie le pécheur entiérement. Le Confeſſeur ne peut donc, dans aucune circonſtance, n'exercer ſon Miniſtère que ſur une partie des péchés.



II. QUESTION.

Lorſqu'un Prêtre ne peut ſans ſcandale s'abſtenir de dire la Meſſe, peut-il être abſous des cas réſervés par un Confeſſeur, qui n'a obtenu de ſon Evêque qu'une approbation limitée, & qui ne s'étend point aux Cas Réſervés?

CE que nous avons dit des différens ſentimens des Théologiens, ſur la queſtion précédente, annonce par avance qu'ils ont été encore plus partagés ſur celle-ci, dans laquelle on ſuppoſe un Prêtre obligé de célébrer, ou un Fidele, qui pour obéir au Précepte de la Communion Paſchale, dont il ne peut s'abſtenir ſans ſcandale, veut ſe confeſſer, ſans que l'un & l'autre puiſſe s'adreſſer à un Confeſſeur, qui ait reçu de l'Evêque le pouvoir d'abſoudre des péchés réſervés, dans leſquels il eſt tombé. Il y a eu là-deſſus trois différens ſentimens.

Pluſieurs Théologiens ont penſé que ceux dont nous parlons, pouvoient ſe faire abſoudre par un Prêtre qui n'a que les pouvoirs ordinaires; [a] que telle eſt l'intention préſumée des Supérieurs; que ces ſortes de cas ne ſont point renfermés dans la réſerve, qui n'étant que de Droit humain, ne paroît pas devoir obliger, quand il eſt moralement impoſſible de recourir à celui qui en eſt l'auteur.

Les réſerves, diſent-ils encore, ne ſont établies que pour la ſanctification des Fideles; elles doivent donc ceſſer de plein droit lorſqu'elles tourneroient à leur ruine, comme il arriveroit ſi, dans une néceſſité ſi preſſante, le Confeſſeur, à qui ſeul on peut alors

a *Navar. in cap.* Conſideret. *Suarez in* 3. *partem diſput.* 31. *de Pœnitentia. ſect. tertiâ, n.* 8. *&c.*

s'adresser, ne pouvoit donner l'absolution du péché qu'on a commis. M. Habert [b] a embrassé ce sentiment. *In casibus in quibus Pœnitens, non potest remitti ad Superiorem, sine aliorum scandalo, & ejus infamia, potest absolvi, si aliundè dispositus sit, cum onere adeundi Superiorem.*

Dans le second sentiment, on distingue les péchés qui ont une excommunication attachée, de ceux qui n'en ont point. S'ils n'ont point d'excommunication attachée, les Prêtres qui n'ont que les pouvoirs ordinaires peuvent en donner l'absolution. L'effet de cette absolution est de remettre directement les péchés qui ne sont pas réservés, & indirectement ceux qui le sont. A l'égard des péchés qui sont punis d'une excommunication réservée, cette censure est un obstacle à l'exercice des pouvoirs ordinaires. Sylvestre, [c] Vasquez [d] & le Cardinal Tolet; [e] ont pris ce parti.

Le troisieme sentiment, & c'est celui que nous embrassons conséquemment aux principes que nous avons déja établis, enseigne qu'un Prêtre, quoiqu'il ne puisse sans scandale s'abstenir de dire la Messe, ne peut pas néanmoins, s'il est coupable d'un péché réservé, en recevoir l'absolution d'un Confesseur à qui l'Evêque n'auroit pas accordé ce pouvoir. Ce sentiment est fondé sur le principe établi dans le Concile de Trente, au sujet du pouvoir des Prêtres qui n'ont qu'une approbation limitée, & qui ne renferme point les cas réservés. Le Concile déclare, qu'ils n'ont pas le pouvoir d'en absoudre. Ils ne pourroient donc l'avoir, qu'en cas que la circonstance dont nous parlons, ne fût une exception à la Loi générale. Cette exception ne doit point seulement se présumer; car ce n'est pas par des présomptions & des conjectures que la Jurisdiction se donne, elle vient ou de la Loi qui l'a attachée à certains

b *De Pœnit. cap. 7. q. 6.*
c *Verbo* Excom. 4. *n.* 1.
d. *Disput.* 31. *de Excom.* 4. *dub.* 4.
e *Lib.* 3. *cap.* 8. *n.* 3.

Bénéfices, ou accordée dans certaines circonſtances particulieres, ou des Supérieurs eccléſiaſtiques qui ont droit de la communiquer. On convient que dans le cas que nous examinons, le Supérieur ne l'a point donnée. On ne peut auſſi montrer aucune Loi reçue dans toute l'Egliſe, qui ait accordé à tout Confeſſeur approuvé le pouvoir d'abſoudre dans cette circonſtance, comme l'Egliſe l'a fait pour l'article de la mort. Et ce qui eſt remarquable, c'eſt que cette derniere exception ſe trouve préciſément marquée dans la Loi même qui défend aux Confeſſeurs d'abſoudre des cas réſervés ſans un pouvoir particulier ; on y excepte nommément le danger de mort, mais on n'y excepte que le danger de mort : *Extra quem articulum (mortis) Sacerdotes, cùm nihil poſſint in caſibus reſervatis, &c.* Cette exception unique eſt déciſive, & exclut toute autre circonſtance, quelque favorable qu'elle paroiſſe.

En effet, la Loi de l'Egliſe qui reſſerre le pouvoir des Confeſſeurs ordinaires à l'égard des péchés réſervés, & qui ne leur permet pas d'en abſoudre, eſt auſſi générale que celle qui défend aux Prêtres, qui ne ſont pas approuvés, d'entendre les confeſſions. L'une & l'autre Loi ne reçoit d'exception qu'à l'article de la mort. On demande, ſi un Prêtre forcé de célébrer, & qui ſe trouvant coupable d'un péché mortel, qui n'eſt point du nombre des cas réſervés, ne trouve point d'autre perſonne à qui il puiſſe s'en confeſſer, qu'un Prêtre qui n'eſt pas approuvé, on demande, dis-je, s'il pourroit ſe confeſſer à ce Prêtre, & ſi celui-ci pourroit l'abſoudre. On doit répondre que non, puiſque, ſelon le Concile de Trente, l'article de la mort excepté, quoiqu'on ſoit honoré du Sacerdoce, dès qu'on n'a point de Bénéfice à charge d'ame on ne peut être le Miniſtre du Sacrement de Pénitence par rapport aux Séculiers, ſi l'on n'eſt approuvé de l'Evêque. Or un Confeſſeur qui n'eſt pas approuvé pour les cas réſervés, n'a pas plus de pouvoir ſur ces ſortes de péchés, que celui qui ne l'eſt en aucune maniere, n'en

a sur les cas ordinaires. Celui qui n'est point du tout approuvé, ne peut absoudre d'aucun péché. Celui qui ne l'est que pour certaines fautes, ne peut absoudre des autres.

Que doit donc faire un Prêtre dans une si triste situation ? Il est à plaindre sans doute : mais c'est bien sa faute, s'il s'est jetté dans cet embarras. Le meilleur parti qu'il puisse prendre, c'est de se regarder comme n'ayant point de Confesseur ; & en effet il n'en a point qui ait le pouvoir de l'absoudre. Tout ce qu'il peut donc faire de mieux, c'est de s'exciter à une contrition parfaite, d'en faire un acte de la maniere la plus fervente qu'il lui sera possible ; & après avoir formé le dessein de se confesser au plutôt à un Prêtre approuvé pour les cas réservés, il peut célébrer, s'il n'y a pas moyen de s'en dispenser sans scandale. C'est sans doute une triste extrêmité, que de se trouver obligé de monter à l'Autel sans se confesser, après avoir eu le malheur de tomber dans un péché mortel : l'Autel doit paroître dans ce moment bien redoutable. Mais le Concile de Trente l'a expressément permis : *Nullus sibi conscius mortalis peccati, quantumvis contritus sibi videatur, absque præmissa sacramentali confessione, ad sacram Eucharistiam accedere debet; quod à Christianis omnibus, etiam ab iis Sacerdotibus : quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc sancta Synodus perpetuo servandum esse decrevit modò non desit illis copia Confessoris. Quòd si, necessitate urgente, Sacerdos absque prævia confessione celebraverit, quamprimùm confiteantur.* [f]

Quoique le Concile ne parle pas ici expressément des cas réservés, ce qu'il y prescrit a également son application à la Question que nous traitons. C'est ainsi que Pontas [g] l'a décidée après Sylvius. [h]

Cependant comme les Evêques peuvent, s'ils le

f *Sessione* 13. *cap.* 7.

g *Pontas, cas réservés, cas* 21.

h Id agat quod ageret, si fortè occultè excommunicatus, non haberet copiam confessarii valentis eum absolvere, id est, celebrabit sine confessione, &c. *In suppl. q.* 20. *art.* 2. *quæsito.* 2.

jugent à propos, ne pas comprendre ces cas extraordinaires dans les Loix qu'il portent, & donner alors à tout Prêtre approuvé le pouvoir d'abſoudre des péchés réſervés, on ne peut douter que s'ils l'avoient fait, ceux, dont le pénitent qui ſe trouve dans ces circonſtances eſt coupable, ne ſeroient point renfermés dans la réſerve, & que quant à ce point ils reſteroient dans l'ordre commun.

Pour connoître ſi les Evêques ont dérogé au droit commun, il faut conſulter leurs Ordonnances, les Rituels & l'uſage des Diocèſes. Le Manuel de Beauvais, par exemple, publié en 1637. permet à tout Prêtre approuvé de donner dans les fêtes ſolemnelles l'abſolution des cas réſervés à ceux qui ne pourroient ſans ſcandale & ſans ſe noter d'infamie s'abſtenir de communier; mais le Confeſſeur ne peut les abſoudre, qu'après leur avoir fait promettre de ſe préſenter à l'Evêque le plutôt qu'ils le pourront.

Le Rituel d'Orléans de l'an 1642. renferme une diſpoſition à peu près ſemblable : *Que ſi le Curé* :[i] *ou tout autre Confeſſeur connoît que le pénitent ne puiſſe venir pour leſdits cas à Nous, à nos Grands-Vicaires ou Pénitenciers, ſans manifeſter un crime caché, ou ſans perdre ſa bonne renommée, Nous permettons audit ...... Confeſſeur de lui donner l'abſolution, de peur d'un plus grand ſcandale ; à la charge néanmoins qu'il enjoigne audit pénitent, de ſe préſenter derechef à Nous...... quand il le pourra faire plus commodément.*

[k] M. l'Evêque de ſaint Malo, dans ſon Ordonnance ſur les cas réſervés, a cru devoir ſe conduire par les mêmes principes, & ne point étendre la réſerve aux cas d'une néceſſité preſſante de recevoir ſans délai l'abſolution : *Nulla eſt reſervatio in caſu neceſſitatis, id eſt .... cùm prudenter judicatur grave oriturum ſcandalum ; ac proinde Sacerdos quilibet quemlibet pœnitentem in his extremis poſitum à*

i Pag. 116.
k Num. 10.

reſervatis, ſive peccatis, ſive cenſuris, poteſt abſolvere; ita tamen ut qui à cenſuris ſic eſt abſolutus, ad nos aut à nobis poteſtatem habentes, ſi quando poſſit, mandatum humiliter recepturus accedat.

Dans le Diocèſe de Viviers, [l] il n'y a aucune réſerve à l'égard des malades, que leur infirmité retient dans leur maiſon ſans en pouvoir ſortir; des femmes qui ſont dans le dernier mois de leur groſſeſſe, & des perſonnes fiancées qui ſe confeſſent dans le deſſein de ſe diſpoſer à recevoir la bénédiction nuptiale : à Luçon, [m] pour ceux qui ſe préſentent au Tribunal de la Pénitence un ou deux jours avant que de ſe marier : à la Rochelle, [n] pour les femmes enceintes & pour les nourrices.

Comme il y a quelquefois divers inconvéniens à craindre, lorſqu'on oblige des filles & des femmes coupables de péchés réſervés, d'avoir recours au Supérieur, dont elles ſont éloignées, pluſieurs Evêques ont accordé un pouvoir général aux Confeſſeurs approuvés de les en abſoudre, lorſqu'elles demeurent à une certaine diſtance de la Ville épiſcopale. C'eſt ce qu'ont fait les Evêques de Luçon & de Troyes, lorſque cette diſtance eſt au moins de trois lieues. [o] M. le Cardinal de Noailles n'accorde ce pouvoir qu'aux Curés & aux Deſſervans des Paroiſſes, & ſeulement en faveur de leurs Paroiſſiennes. [p]

Ces différens Réglemens ont été faits ſur le modele de ce qui eſt marqué dans les ſaints Canons, à l'égard des cas réſervés aux Papes. Il y eſt permis aux Evêques d'en abſoudre à peu près les mêmes perſonnes qui ſont exceptées dans les différentes Ordonnances que nous venons de citer.

On trouve dans les Statuts du Diocèſe d'Angers, pag. 366. un Réglement auſſi favorable à ceux, qui après être tombés dans un péché réſervé, ne peuvent

l Monita ad Conf. n. 2.

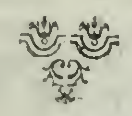
m Cas réſervés de Luçon, avertiſſement. n. 9.

n Cas réſ. Rupel. Monita ad confeſ. n. 8.

o Voyez les cas réſervés de Luçon & de Troyes.

p Tit. de Abſol. à caſ. reſ. n. 4.

avoir recours au Supérieur pour lui en demander l'abſolution. Car voici ce qui eſt marqué dans les Avertiſſemens que M. de Miron publia dans ſon dernier Synode. *Le Confeſſeur ordinaire peut abſoudre un pénitent, quoiqu'il ait des cas réſervés, lorſqu'il eſt obligé de ſe confeſſer, & ne peut ſi promptement aller au Supérieur, & ce, en lui enjoignant d'y aller par après pour les réſerves.* On ne voit pas bien ſi dans cet endroit M. de Miron veut autoriſer le partage de la confeſſion, rejetté aujourd'hui par tous les Théologiens, ou bien s'il donne à tout Prêtre approuvé le pouvoir d'abſoudre ces perſonnes de toutes ſortes de péchés, avec obligation néanmoins de recourir au Supérieur pour les cas réſervés. Nous croyons cette ſeconde interprétation plus vrai-ſemblable. Quoi qu'il en ſoit, ce Statut n'eſt plus en uſage dans le Diocèſe. On y ſuit exactement les diſpoſitions du Droit commun, & la Loi générale qui ne permet aux Prêtres d'abſoudre des cas réſervés qu'à l'article de la mort. On n'a point cru, qu'on dût faire une exception particuliere en faveur de ceux qui ſe trouvent dans des circonſtances qui ne leur permettent gueres de s'adreſſer aux Evêques, parce qu'il n'en eſt pas des Ordinaires comme du Pape : il eſt quelquefois très-difficile de recourir au ſouverain Pontife, à cauſe de la diſtance des lieux; on ſeroit ſouvent obligé d'attendre fort long-tems avant que de recevoir les permiſſions dont on a beſoin. Un ſi long délai auroit ſes dangers : au contraire, on eſt communément à portée de s'adreſſer aux Evêques, ou à ceux à qui ils ont communiqué la Juriſdiction néceſſaire, pour abſoudre des cas dont ils ſe réſervent l'abſolution.



III. QUESTION.

Un Pénitent, qui, en ſe confeſſant à un Prêtre approuvé pour les cas réſervés, a oublié, ſans qu'il y ait de ſa faute, de s'accuſer d'un péché réſervé, peut-il dans la ſuite en être abſous par un Confeſſeur qui n'a pas les cas réſervés ?

IL n'eſt point ici queſtion de ſçavoir, ſi celui qui a oublié, quoiqu'innocemment, de s'accuſer d'un péché réſervé, dans la confeſſion qu'il a faite à un Prêtre qui avoit le pouvoir de l'en abſoudre, eſt obligé de ſuppléer à ce qui a manqué à l'intégrité de ſa confeſſion, & de déclarer dans une ſeconde le péché dont il ne s'étoit pas ſouvenu en faiſant la premiere. On a déja montré dans les Conférences [a] ſur la Pénitence, qu'il y a pour le pécheur une obligation étroite de ſoumettre au jugement de l'Egliſe, les péchés que par oubli il n'a pas déclarés dans les confeſſions précédentes, afin que le Confeſſeur inſtruit, autant qu'il le peut être de ſon état, puiſſe lui donner des conſeils ſalutaires, & former un jugement plus aſſuré ſur ſes diſpoſitions, & ſur la pénitence qu'il lui doit impoſer.

Il n'eſt auſſi perſonne qui ne convienne, que les péchés oubliés, lorſqu'il n'y a point de notre faute, quoiqu'ils ne ſoient point exprimés dans la confeſſion que nous faiſons, y ſont néanmoins moralement renfermés, & remis par la grace du Sacrement que nous recevons. C'eſt la doctrine du Concile de Trente. [b] Si donc il y a quelque obligation de les con-

[a] *Conf. Juin* 1717. 3. *q.*

[b] Reliqua autem peccata, quæ diligenter cogitanti non occurrunt, in univerſum in

feſſer, lorſqu'ils reviennent à la mémoire ; ce n'eſt point précisément pour en obtenir le pardon, puiſqu'ils ſont déja effacés par la vertu du Sacrement, mais pour remplir dans toute ſon étendue le Précepte divin, qui ordonne de confeſſer tous les péchés mortels dans leſquels on eſt tombé, & pour ſuppléer à ce qui a manqué à l'intégrité de la confeſſion précédente.

Il ne s'agit donc plus que de ſçavoir à qui on ſe doit confeſſer d'un péché réſervé oublié, & ſi on peut ſe contenter de le faire à un Prêtre qui n'a que les pouvoirs ordinaires, ou s'il faut néceſſairement s'adreſſer au Supérieur.

La plûpart des Théologiens conviennent, [c] que le moyen de décider cette queſtion eſt de ſçavoir quelle a été l'intention du Prêtre approuvé pour les cas réſervés, à qui on s'eſt adreſſé : car ſi dans l'abſolution qu'il a donnée, il a eu intention d'abſoudre, non-ſeulement des péchés qu'on lui a déclarés, mais encore des péchés oubliés, ſoit qu'ils fuſſent réſervés ou qu'il ne le fuſſent pas, ils croyent que la réſerve eſt ôtée & que le péché eſt ſoumis à la Juriſdiction d'un Confeſſeur ordinaire. D'où on conclut d'un conſentement preſque unanime, que dans le tems du Jubilé, les confeſſions que l'on fait aux Prêtres approuvés, ont la force d'ôter la réſerve, non-ſeulement des péchés que l'on y exprime, mais encore de ceux que l'on y oublie, ſans qu'il y ait de ſa faute ; parce qu'alors le ſouverain Pontife & les Evêques, donnant à tous les Confeſſeurs le pouvoir d'abſoudre de tous les péchés réſervés, & les pénitens s'approchant du Sacrement dans le deſſein de profiter de cette grace, les Confeſſeurs ont intention d'abſoudre leurs pénitens de tous les péchés dont ils ſont coupables, & ſelon toute l'étendue du pouvoir qui eſt

eadem confeſſione incluſa intelliguntur. *Conc. Trid. ſeſſ.* 14. *ch.* 5.

c *Habert. de Pœnit. c.* 7. *q.* 8. *Vaſquez, in* 3. *part. S. Th. q.* 91. *art.* 3. *dub.* 5. *Suarez, diſput.* 31. *de Pœnit. ſect.* 4. *n.* 14. 15. *& ſeq. Sylvius in ſupplem. q.* 20. *art.* 2. *q.* 3. *&c.*

accordé dans les Bulles à tous les Prêtres approuvés de l'Ordinaire. [d]

On conclut encore, que si le pénitent s'adresse au Supérieur dans l'intention marquée de se faire absoudre des péchés réservés, dans lesquels il est tombé, quoique quelques-uns échappent à sa mémoire, le Supérieur est censé vouloir l'en absoudre comme des autres; son intention ayant une relation nécessaire à celle du pénitent.

Il devroit aussi y avoir peu de difficulté, au jugement de plusieurs Théologiens; à l'égard des cas réservés au souverain Pontife, car comme ils le sont principalement à cause de l'excommunication qui y est attachée, dès que l'excommunication est ôtée, la réserve cesse nécessairement: or on ne peut douter que le Confesseur, en prononçant la formule d'absolution, n'ait eu l'intention d'absoudre d'abord de toutes les excommunications que le pénitent pourroit avoir encourues, & qui seroient un obstacle à l'absolution des péchés. On suppose ici que ce Confesseur a une Jurisdiction ordinaire ou déléguée sur les cas réservés au saint Siége.

La principale difficulté consiste donc à sçavoir, si lorsqu'un pénitent ne fait au Supérieur qu'une confession ordinaire, dans laquelle il n'est point question de cas réservés, s'il en oublie quelqu'un, sans qu'il y ait de sa faute, la réserve est censée ôtée; & si ce pénitent, après s'en être ressouvenu, peut ne s'en accuser qu'à un Prêtre qui n'a point de Jurisdiction sur les péchés réservés.

Quoique presque tous les Théologiens conviennent du principe que nous avons établi, ils ne conviennent pas également de l'application, parce qu'ils n'ont pas tous la même idée de la nature de l'in-

d Qui ea præstitit, quæ præscripta erant in Bulla Jubilæi, & posteà recordatur se ex oblivione inculpabili non confessum fuisse peccatum reservatum, potest absolvi à quolibet Sacerdotum approbato, quia Summus Pontifex Jubilæi gratiâ expresse tollit omnem peccatorum & censurarum reservationem. *Habert, ibid.*

tention que doit avoir dans cette occaſion le Confeſſeur, pour que la réſerve ſoit ôtée. Les uns exigent qu'il ait une volonté actuelle & préciſe d'abſoudre des péchés réſervés, & même qu'il en donne des aſſurances au pénitent. Les autres prétendent que la volonté commune & générale d'abſoudre un pécheur de toutes les fautes dans leſquelles il eſt tombé, ſuffit; & que cette volonté dans un Prêtre qui a les cas réſervés, renferme néceſſairement l'intention d'abſoudre de ceux dont ſon pénitent ſe peut trouver coupable.

Nous croyons devoir ſuivre ici le ſentiment le plus commun, [e] & décider que dans la circonſtance dont il s'agit, le péché ceſſe d'être réſervé, & que tout Prêtre approuvé peut en abſoudre. La raiſon de cette déciſion eſt, que ſuivant la Doctrine du Concile de Trente, les péchés oubliés ſans qu'il y ait dans cet oubli aucune faute de la part du pénitent, ſont auſſi véritablement pardonnés, que ceux que l'on a confeſſés. Or, dès que le péché réſervé a été remis par l'abſolution qu'en a donné le Confeſſeur, pourquoi la réſerve ſubſiſteroit-elle encore? Tout dépend ici, dit-on, de l'intention qu'a eu ce Confeſſeur. Nous l'avouons, & c'eſt même ſur ce principe que nous nous fondons; car le Prêtre en donnant l'abſolution, a eu intention d'abſoudre ſon pénitent de tous ſes péchés, quels qu'ils fuſſent, de ceux qui ſont réſervés comme des autres. Il ne s'agit point ici d'une intention purement intérieure, mais de celle qui eſt preſcrite pour l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence. C'eſt dans la formule de l'abſolution que cette intention eſt exprimée. Cette formule que l'Egliſe a autoriſée eſt déciſive: la voici, ſa ſignification n'eſt pas équivoque: *Abſolvo te ab omni vinculo Excommunicationis, Suſpenſionis, & interdicti, in quantum poſſum & tu indiges; deinde ego te abſolvo à peccatis tuis.*

e Navarrus in Man. cap. 26. n. 13. Cabaſſut, Theor. & Praxis, lib. 3. cap. 12. n. 3. S. Antoninus, Cajetanus, Sylveſter, &c. V. Pontas, cas 25. & 26.

Le Prêtre en prononçant cette formule, & en se conformant au sens des paroles, a nécessairement intention d'exercer son Ministère & son pouvoir, autant qu'il peut s'étendre, & que le pénitent en peut profiter. Il l'absout de toutes les censures dont il a droit de lui donner l'absolution. Il l'absout également de tous les péchés dont le pénitent se trouve coupable. Une absolution si étendue donnée par le Supérieur, ou par un Confesseur à qui il a confié tous ses pouvoirs, comprend également tous les péchés confessés ou oubliés, soit qu'ils soient réservés, soit qu'ils ne le soient pas: ils cessent donc de l'être, [f] car l'absolution ne se borne point à effacer les péchés quant à la coulpe, mais elle a pour objet le péché avec tous ses caractères. Le Confesseur exerce son Ministère sur ce péché ainsi considéré, & l'exerce dans toute l'étendue de son pouvoir, & selon que l'état de ce pénitent l'exige, & par conséquent l'absolution qu'il donne en efface la tache, & en ôte la réserve; & s'il reste quelque obligation de le confesser, ce n'est, comme nous l'avons dit, que pour obéir au Précepte divin, suivant lequel tous les péchés ne sont remis que par le moyen de la confession qu'on en fait, ou qu'on doit avoir dessein d'en faire.

M. l'Archevêque de Paris dans son Mandement, [g] que nous ne nous lassons point de citer, met à cette décision générale une limitation que nous nous croyons obligé d'adopter, & qui nous paroît infini-

f Potest à Confessario non approbato pro reservatis absolvi, qui Jubilæi, seu alio quocunque tempore ab habente potestatem fuit validè absolutus à reservatis, si reservati alicujus peccati, absque culpa mortali, oblitus est. *Mand. San-Macl. de cas. res.*

g Potest à non habente hanc Facultatem, (absolvendi à reservatis) absolvi, qui reservatorum casuum inculpabiliter, seu absque culpa mortali oblitus, cùm confessionem suam emisit Confessario hanc facultatem habenti, & ab eo validè absolutus illorum memor factus, non facilè potest ad eumdem, qui prius confessus est, regredi. *Mand. Paris. an. 1709. tit. de absolutione à casib. reser. n. 3. sub fin.*

ment judicieuse ; c'est que, lorsqu'on peut aisément retourner au même Confesseur, on n'y doit pas manquer.

En effet, outre que notre sentiment n'est pas généralement reçu, on ne peut avoir aucune bonne raison de s'adresser à un autre Prêtre, lorsqu'on peut facilement retourner à celui à qui on a fait sa premiere confession. D'ailleurs, comme il n'est rien de si aisé, que de se tromper sur ses propres dispositions, & qu'on s'imagine quelquefois avoir fait tout ce qu'on devoit pour se disposer au Sacrement de Pénitence, pour se rappeller tous ses péchés, ou pour s'exciter à la contrition, quoique dans la réalité on n'ait pas fait une recherche assez exacte de ses actions, ou qu'on n'ait pas eu une douleur de ses fautes assez vive & assez étendue, la prudence demande que pour réparer plus sûrement ces défauts qui peuvent s'être glissés dans la confession précédente, on en fasse une seconde au même Prêtre. En s'y accusant du péché oublié, on se verra souvent obligé d'ajouter qu'on n'a pas toute la certitude possible qu'on n'a rien à se reprocher dans cet oubli. Cette précaution est d'autant plus juste que, comme nous l'avons dit, des Théologiens très-éclairés ne goûtent pas nos raisons, & qu'après les avoir examinées, ils ont cru devoir prendre un sentiment contraire au notre ; entr'autres le célébre Vasquez, [h] qui traite la question fort au long ; & même M. Habert, qui dans sa pratique de la Pénitence avoit embrassé le sentiment commun, entraîné, [i] dit-il, par le torrent des Auteurs, s'est cru obligé, après avoir examiné la chose de plus près, de l'abandonner. Il a jugé devoir distinguer deux circonstances particulieres qui lui semblent fort différentes. La premiere est, lorsque le Supérieur a fait connoître par quelque endroit que son dessein étoit d'ôter toutes sortes de réserves, comme il arrive dans

h Disput. 91. de Pœnit. art. 3. dub. 5.

i. Theol. Dog. & Mor. de Pœnit. cap. 7. q. 8.

le tems du Jubilé; dans ce cas, la chose ne souffre aucune difficulté.

Mais, ajoute-t-il, si le Supérieur n'a pas même pensé à d'autres péchés, qu'à ceux qu'on lui a confessé, c'est-là la seconde circonstance, on ne peut solidement prouver que les péchés oubliés cessent d'être réservés : tout ce qu'on dit pour le montrer, continue-t-il, ne sont que des raisons de convenance; or des raisons de cette espece ne prouvent rien. L'Auteur des Conférences d'Amiens [k] nous est également opposé.

Ces Théologiens apportent pour leur sentiment, des raisons qui ne sont rien moins que méprisables. Ils s'appuyent sur-tout, sur ce qu'on n'a point rempli la fin de la réserve qui a été principalement établie, dans la vûe d'obliger ceux qui sont tombés dans certains péchés, de s'adresser au Supérieur, pour écouter & suivre les avis qu'il jugera à propos de donner, & pour se soumettre à la pénitence qu'il voudra imposer. D'ailleurs, ajoutent-ils, lorsqu'un Evêque, par exemple, se réserve quelque péché, son dessein est d'en ôter la connoissance aux simples Prêtres & de se retenir le droit d'en absoudre; d'où ils tirent cette conséquence, que quoique le péché oublié soit remis quant à la coulpe, l'Evêque a toujours droit d'en connoître, & que celui qui en est coupable demeure toujours obligé de le soumettre à son jugement, puisque la connoissance en est interdite à tout autre Confesseur, à moins qu'il n'ait obtenu du Prélat un pouvoir particulier.

Nous ne croyons pas à la vérité que ces raisons doivent l'emporter sur celles que nous avons apportées en faveur de notre sentiment. Ces Théologiens prouvent même plus qu'ils ne prétendent; car il s'ensuit de ce qu'ils avancent, qu'après avoir oublié un péché réservé dans le tems du Jubilé, il faudroit encore, ce tems une fois passé, avoir recours aux Prê-

[k] *Conf. sur la Pénitence, & les cas réservés, Conf. du mois d'Octobre 1695. 3. point.*

tres qui ont ſur les cas réſervés une Juriſdiction ordinaire ou déléguée ; puiſqu'on n'a pas davantage rempli la fin de la réſerve, ni ſoumis ce péché au jugement du Supérieur, ni écouté ſes avis ſur une choſe qu'on n'a pû lui faire connoître. Il en faut donc revenir au principe : c'eſt l'intention du Confeſſeur qui doit décider de tout, quand même on n'auroit pas rempli parfaitement la fin de la réſerve. Il a pu abſoudre & du péché, & ôter la réſerve par l'abſolution, s'il a eu deſſein de la faire. M. Habert ne conteſte pas ce principe : il demande ſeulement que le Supérieur faſſe connoître ſon intention. Nous croyons avoir montré qu'elle eſt ſuffiſamment exprimée dans la formule de l'abſolution.

Le ſentiment que nous ſoutenons eſt entiérement sûr dans la pratique, ſur-tout dans les Diocèſes où les Evêques le font enſeigner. M. le Cardinal de Noailles, & M. l'Evêque de ſaint Malo l'ont autoriſé. M. l'Evêque d'Angers a fait pour ſon Diocèſe la même choſe, en le faiſant ſoutenir dans les Conférences. Le doute que pourroit laiſſer dans l'eſprit l'oppoſition de quelques Docteurs, eſt par-là entiérement levé.

Dans les Diocèſes où on s'eſt déclaré pour le ſenment oppoſé, comme à Amiens, il faut s'y conformer ; car puiſque c'eſt ſur l'intention du Confeſſeur, que nous avons établi tout ce que nous avons dit, on n'a point droit de préſumer que dans ces Diocèſes il ait eu deſſein de décharger le pénitent de l'obligation de recourir à un Prêtre approuvé pour les cas réſervés : obligation reconnue & autoriſée par l'Evêque qui lui a communiqué ſes pouvoirs. Quoique le péché ſoit remis, cette obligation ſubſiſte toujours & le pénitent ne peut ſe diſpenſer de la remplir. L'Auteur des Réſolutions Paſtorales du Diocèſe de Genève, approuvées par M. d'Arenthon d'Alex,[1] prétend que l'obligation de ſoumettre au jugement du Supérieur les péchés oubliés dans une confeſſion pré-

[1] *Tom. 2. part. 4. ch. 3. reſol. 4.*

cédente qu'on lui a faite, ne ſouffre aucune exception, même dans le tems du Jubilé. Il avoue que l'opinion contraire eſt la plus commune, & en effet il y a très-peu de Théologiens qui ſoient de ſon avis.

Dans les lieux où les Evêques ne ſe ſont point expliqués, le Pere Antoine, [m] eſtime que dans la pratique il eſt à propos de s'adreſſer dans cette circonſtance, à un Confeſſeur qui ait le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés. C'eſt certainement le parti le plus sûr ; mais comme le péché a déja été effacé par la vertu de la premiere abſolution, il n'y a pas une obligation ſi indiſpenſable de prendre un parti auſſi sûr, que ſi le pénitent étoit encore coupable de ce péché aux yeux de Dieu.

m Cùm non ſit certum tunc reſervationem tolli, in praxi debet Pœnitens peccatum reſervatum oblivione omiſſum confiteri habenti poteſtatem in reſervata, ut ab eo directè ſeu ſecundùm ſe abſolvatur: Idque exigere videtur finis reſervationis, qui eſt, ut conveniens medicina & ſatisfactio à Superiore vel ejus delegato pro tali peccato imponatur. *Theol. M. tom. 4. de Pœnit. cap. 2. art. 2. q. 6.*



IV. QUESTION.

Un Pénitent, qui, en s'accuſant des cas réſervés à un Prêtre, qui avoit le pouvoir d'en abſoudre, a fait par ſa faute une Confeſſion nulle, eſt-il obligé de s'adreſſer pour les mêmes péchés à un Prêtre qui ait les cas réſervés ?

LA nullité d'une confeſſion peut venir de différens principes, en ne la prenant même que du côté du pénitent, comme on l'a déja montré dans les Conférences ſur la Pénitence. [a] On y a dit qu'un pécheur pouvoit faire une confeſſion nulle & ſacrilége, ou pour avoir célé un péché mortel dont il ſe ſouvient bien, mais qu'il n'oſe par honte, ou que par malice il ne veut pas déclarer; ou pour avoir oublié de s'en accuſer, parce qu'il n'a pas fait un examen aſſez exact de ſa conſcience; ou enfin pour n'avoir pas eu une contrition véritable, accompagnée d'une ferme réſolution de ne plus retomber dans ſes péchés.

On ſuppoſe ici que le péché réſervé n'eſt pas du nombre de ceux qu'on a célés, lorſque la confeſſion eſt nulle par défaut d'intégrité, & pour avoir caché quelques péchés mortels; car alors il eſt viſible que ce péché diſſimulé, demeure toujours réſervé, & on ne pourroit donner aucune bonne raiſon qui prouvât que le Supérieur, à qui on n'a pas voulu le découvrir, ait eu intention d'ôter la réſerve.

Cette Queſtion avoit déja été agitée dans les Con-

a Conf. du mois de Juin, année 1717. 2. *Conf. p.* 116.

férences du mois de Mai de l'année 1718. [b] & dans le résultat qu'on avoit donné au public, on s'étoit contenté de rapporter le sentiment de plusieurs Auteurs, [c] qui croyent que lors même que le pénitent a fait par sa faute une confession nulle, l'absolution qu'il a reçue quoiqu'elle n'ait pû remettre le péché, a eu néanmoins assez de vertu pour ôter la réserve qui y étoit attachée. Et c'est tout ce qu'on a dit sur une Question que dans le fond il est assez difficile de décider.

Plusieurs Théologiens [d] estiment que pour la résoudre, il faut examiner la faute d'où procede la nullité de la confession, & considérer si cette faute est une faute réfléchie & de malice, ou si elle n'est que l'effet de la fragilité humaine & d'une négligence qui, quoique criminelle, n'est pas moins affectée & directement volontaire.

Lorsque la confession est nulle par la malice & la mauvaise foi du pénitent, ou par une négligence réfléchie & si sensible qu'elle renferme une espece de mépris du Sacrement, [e] ces Théologiens [f] enseignent, que la réserve des péchés dont il s'est accusé, n'est point ôtée par l'absolution que lui a donné le Prêtre à qui il s'est confessé, quoique ce Confesseur eût pouvoir d'en absoudre; & qu'ainsi, ses péchés n'ayant point cessé d'être réservés, il n'en peut être absous par un Prêtre qui n'a que les pouvoirs ordinaires. La raison, est, que suivant la regle de Droit, personne ne doit profiter de sa fraude & de sa malice; [g] & comme il est marqué encore dans une autre regle de Droit, personne ne peut rendre sa condition meilleure par son crime. [h] Il n'est donc pas juste,

b Pag. 325.

c Cabassut. Theor. & Prax. leg. 3. cap. 12. n. 3. Sylvius in 3. partem. Suarez in tert. part. disp. 31. sect. 4. n. 9. Fromageau cas 76.

d Cabassutius, Théor. & Prax. l. 3. cap. 12. n. 3. & 4.

e Lata culpa dolo æquiparatur. *l. 1. § 1. ff. si mensor.*

f Cabassutius, ibid. Viva, de Jubilæo.

g Nemini sua fraus debet patrocinari nec dolus, *cap. Si vir de cognatione spirituali,*

h L. 177. ff. de Reg. Jur.

que celui qui ne s'approche d'un Sacrement que pour le profaner, tire d'un crime si énorme une avantage aussi grand, que celui d'être délivré de l'obligation de recourir au Supérieur, pour un péché dont ce Supérieur s'est réservé la connoissance.

Suivant ce sentiment, un pénitent qui s'est confessé avec le dessein formé de persévérer dans ses mauvaises habitudes, ou qui ne s'est approché du Tribunal de la Pénitence que par hypocrisie : en un mot tout homme qui se confesse de mauvaise foi, ne peut tirer aucun avantage d'une confession faite avec des dispositions si opposées à la fin du Sacrement, & il est toujours dans l'obligation de s'adresser à un Prêtre qui ait les cas réservés.

Nous sçavons qu'il y a quelques Auteurs, dont nous respectons l'autorité, qui sont d'un avis contraire : mais leur sentiment a je ne sçai quoi qui révolte, & nous n'osons pas seulement le proposer.

Lorsque la nullité de la confession ne vient que de la négligence du pénitent, comme d'un défaut de préparation ou de contrition, quoiqu'assez considérable pour que la confession soit nulle & sacrilége, c'est un sentiment très-commun, que la réserve des péchés, dont il s'est accusé, a été levée par l'absolution qu'il a reçue d'un Confesseur qui avoit le pouvoir de la lui donner.

Les Auteurs qui le soutiennent en apportent bien des raisons. [i] La premiere & la principale, & cette raison ne leur paroît pas souffrir de réplique, c'est que le pénitent en se confessant ainsi de ses péchés réservés à un Prêtre qui avoit droit d'en absoudre, a satisfait à la fin de la réserve qui est d'obliger celui qui en est coupable de se présenter au Supérieur, pour écouter ses avis & en recevoir une pénitence proportionnée à l'énormité de ses crimes; & qu'ainsi il semble que l'intention du Supérieur n'est pas qu'il se présente à lui une seconde fois. Il lui a donné déja tous les avis dont il avoit besoin, & imposé

i Cabassut. ibid.

une pénitence convenable. Son Miniſtère eſt rempli.

La ſeconde, c'eſt que le Confeſſeur dans l'abſolution qu'il donne, eſt cenſé vouloir qu'elle ait tout l'effet, & toute l'étendue qu'elle peut avoir autant que le pénitent peut en profiter. Il eſt vrai, que faute de diſpoſitions ſuffiſantes dans celui qui la reçoit, cette abſolution ne peut effacer le péché; mais, comme la réſerve peut être ôtée, ſans que le péché ſoit pardonné, le pécheur peut au moins en profiter quant à ce point; & ils ne doutent pas que l'intention du Supérieur ne ſoit de lui accorder cette grace.

Enfin, ils ajoutent en troiſieme lieu, que les Evêques n'ignorent pas que ce ſentiment a un grand nombre de défenſeurs & d'une grande réputation, qu'il eſt même aſſez ſuivi dans la pratique; & que puiſqu'ils ne le condamnent pas, ils ſont réputés l'approuver d'une maniere tacite, & conſentir qu'en ce cas les péchés ceſſent d'être réſervés.

k Ces Auteurs conviennent que ce ſentiment, dès qu'il s'agit du Supérieur même, eſt beaucoup plus favorable que lorſqu'on s'eſt confeſſé à un Prêtre qui n'a qu'une Juriſdiction déléguée, parce que celui-ci ne peut ôter la réſerve que par l'abſolution ſacramentelle: or l'abſolution qu'il donne dans cette occaſion ne l'eſt pas. Cependant, dans cette circonſtance même, ils trouvent un certain conſentement des Prélats, par lequel ils ſont cenſés accorder alors aux Confeſſeurs le pouvoir de faire tout ce qu'ils peuvent eux-mêmes, & donner à ces abſolutions la force de lever la réſerve.

Les Docteurs qui ſe ſont déclarés pour ce ſentiment, apportent une exception à leur déciſion générale. Ils conviennent qu'elle n'a pas lieu, lorſqu'un pénitent coupable de quelque péché réſervé a fait une confeſſion nulle à un Prêtre qui n'a le pouvoir d'en abſoudre qu'en vertu des Bulles de Jubilé, parce que la réſerve ne peut alors être levée que dans

k *Suarez, &c.*

l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence. Ici le Sacrement eſt nul. Outre cela, le pénitent ne remplit point une des conditions néceſſaires, & ſans leſquelles il ne peut profiter de la grace qu'accorde le ſouverain Pontife. Car parmi les actions de piété, que les Papes preſcrivent dans le tems du Jubilé, ils ordonnent toujours de ſe confeſſer. Ce n'eſt qu'en faveur de ceux qui ſe ſont acquittés de ce devoir, & dans l'exercice du Miniſtère de la confeſſion, que les Prêtres peuvent faire uſage des pouvoirs qui leur ſont donnés. On ne peut ſans doute par une confeſſion ſacrilége remplir cette obligation, & répondre aux intentions du ſouverain Pontife. Il en doit être de cette confeſſion, comme d'une confeſſion & une communion ſacrileges faites au tems de Pâques, par leſquelles certainement on ne ſatisfait point au Précepte de l'Egliſe.

Le ſentiment que nous venons d'expoſer a été autrefois très-commun. Sylvius [l] & Cabaſſut, [m] citent pluſieurs Auteurs très-eſtimés qui l'ont ſoutenu & l'ont eux-mêmes embraſſé.

Nous nous en tiendrons encore ſur cet article, à l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles [n] ſur les cas réſervés; & nous eſtimons que les péchés, dont un pénitent s'eſt accuſé dans un tems de Jubilé, & dans tout autre tems ne ceſſent point d'être réſervés, ſi la confeſſion eſt nulle par ſa faute, & que ce pécheur ne peut s'en faire abſoudre par un Con-

l In 3. *part. q.* 20. *art.* 2. *q.* 3.

m L. 3. *cap.* 12. *n.* 3.

n. Sicut confeſſione voluntariè nullâ non ſatisfit Præcepto confeſſionis ab Eccleſia lato, ut nec ſacrilegâ Corporis Domini manducatione præcepto Communionis annuæ, minus æquum eſt putari aliquem confeſſione pariter invalidâ, gratiamindulgentiamqueEccleſiæ promereri. Quare qui Jubilæi, ſeu alio quocumque tempore caſus reſervatos confeſſus eſt habenti facultatem abſolvendi ab eis, & hinc invalidam & ſacrilegam confeſſionem culpâ ſuâ emiſit, tenebitur eadem peccata rurſum confiteri habenti facultatemabſolvendi ab illis, nec poterit à non habente hancfacultatem abſolvi? *Tit. de Abſol. à caſ. reſer. n.* 3.

feſſeur, dont la Juriſdiction eſt limitée & bornée aux cas ordinaires.

M. l'Evêque de ſaint Malo enſeigne la même Doctrine : *Si autem Pœnitens invalidam & ſacrilegam ſuâ culpâ confeſſionem emiſerit, de novo recurrat ad Superiorem neceſſe eſt.* C'eſt auſſi le ſentiment du P. Antoine, [o] dont la morale eſt ſi eſtimée, & ſi digne de l'être, & la raiſon que nous en donnons après lui, c'eſt que les Supérieurs eccléſiaſtiques ne levent les réſerves que par l'abſolution ſacramentelle, qui n'ôte la réſerve que parce qu'elle efface le péché; ou par délégation, en communiquant aux Confeſſeurs le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés. Ici l'abſolution n'eſt point ſacramentelle, elle ne remet point le péché qui ſubſiſte toujours, tel qu'il étoit, & par conſéquent réſervé comme il l'étoit. L'abſolution eſt nulle, elle ne peut rien opérer de favorable au pénitent. D'un autre côté, le Supérieur ne penſe point à renvoyer le pénitent à un autre Confeſſeur, & à donner à ce Miniſtre du Sacrement de Pénitence le pouvoir de l'abſoudre. Le péché demeure donc toujours réſervé, & les Confeſſeurs ordinaires n'en peuvent connoître, ni en donner l'abſolution.

Les raiſons, qu'on apporte en faveur de l'opinion contraire, ne ſont point capables de contrebalancer celles qui nous ont décidé. Car 1°. il n'eſt pas vrai que le pécheur, dont nous parlons, ait entierement ſatisfait à la fin de la réſerve, puiſqu'elle n'a point été ſeulement établie, pour forcer ceux qui ſont coupables des péchés réſervés, à venir déclarer au Supérieur ceux qu'ils ont commis; mais encore pour les obliger à s'en confeſſer dans des diſpoſitions qui puiſſent leur mériter la grace de l'abſolution : & quand même le Prélat n'auroit point à leur donner des avis différens de ceux qu'il leur a donnés, lorſqu'ils ſe ſont confeſſés la premiere fois, il eſt néanmoins important qu'il leur en rappelle le ſouvenir dans une ſeconde confeſſion, dans

o *C. 3. art. 2. q. 7.*

laquelle

laquelle on les suppose plus disposés à en profiter.

2°. Il n'est point à présumer que le Confesseur ait eu dessein de faire la moindre grace, encore moins de lever la réserve des péchés, lorsqu'on s'en est confessé sans préparation ou qu'on s'en est accusé sans douleur. Il n'a point eu d'autre intention que d'administrer un Sacrement. Par la faute du pénitent, le Sacrement est nul, la confession sacrilége, & elle ne sert qu'à le rendre plus coupable aux yeux de Dieu.

3°. Enfin, on ne peut plus faire valoir le silence & l'approbation tacite des Prélats. Les Evêques qui ont eu occasion de s'expliquer sur cette matiere, ont adopté & autorisé le sentiment contraire. Les Ordonnances de M. le Cardinal de Noailles, de M. Desmarets, Evêque de Saint Malo, de M. Massillon, Evêque de Clermont, [p] &c. sont précises. D'ailleurs ce silence des Evêques, au sujet des opinions soutenues par quelques particuliers, n'est pas toujours une marque d'approbation. Témoins tant de Propositions d'une morale relâchée, sur laquelle les Prélats ont été long-tems sans prononcer juridiquement, & qui depuis ont été condamnées par les Papes Alexandre VII. Alexandre VIII. & Innocent XI. à qui la morale a tant d'obligation : & même parmi les propositions censurées par Alexandre VII. [q] & en 1700. par le Clergé de France, il s'en trouve une qui enseigne, qu'une opinion soutenue par un Auteur moderne, est toujours bonne & probable, dès qu'il est constant qu'elle n'a point été condamnée par le S. Siége.

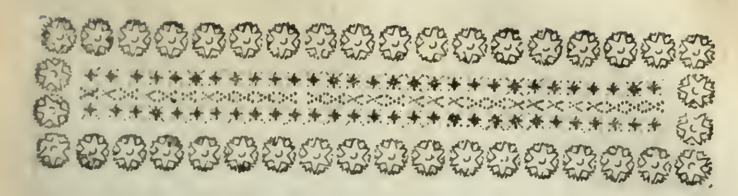
Quoique les Confesseurs ordinaires ne puissent absoudre ceux qui se sont déja accusés des péchés réservés dans une confession qu'ils ont faite au Supérieur, lorsqu'elle a été nulle & sacrilége, on ne

p Casus seu peccata in Diœcesi Claromont. reservata. *p.* 11.

q Si liber sit alicujus junioris & moderni, debet opinio censeri probabilis, dùm non constat rejectam à sede Apostolica. *Prop.* 27. *damn. ab Alex. VII. &* 120. *à Clero. Gallic.*

doit pas néanmoins inquiéter les pénitens qui ſe ſont confeſſés de bonne foi aux Prêtres qui ont le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, lorſque ces perſonnes ont quelques difficultés ſur leurs confeſſions précédentes. Car dès que ces confeſſions ne ſont pas évidemment ſacriléges, on doit préſumer en leur faveur, & tout Prêtre approuvé, comme nous l'avons déja dit, peut les abſoudre.





CINQUIEME CONFÉRENCE

Tenue au mois d'Août 1732.

Ire. QUESTION.

Tous les Prêtres peuvent-ils abſoudre de toutes ſortes de péchés un Pénitent qui eſt à l'article de la mort ?

S'IL eſt du bon ordre que les Evêques ſe réſervent l'abſolution des péchés les plus énormes, le bien des ames éxige également que les Loix qui établiſſent des réſerves, ne renferment point le danger preſſant d'une mort prochaine ; & qu'alors, au défaut d'un Confeſſeur qui ait les cas réſervés, tout Prêtre ait le pouvoir d'en donner l'abſolution. Sans cela, la réſerve des péchés, qui n'a été établie que pour procurer plus efficacement la converſion des pécheurs, tourneroit à leur perte, & ſeroit ſouvent l'occaſion de leur damnation. Auſſi l'Egliſe a toujours diſtingué l'article de la mort, & excepté une circonſtance auſſi critique pour le ſalut, dans les Loix, qu'elle a portées pour réſerver aux premiers Paſteurs l'abſolution des grands crimes : & elle a donné à tous ceux qui ſont honorés du Sacerdoce un

pouvoir ſans bornes, pour la rémiſſion des péchés des mourans.

Ainſi, quoique ſaint Cyprien, ſuivant l'uſage univerſellement reçu dans l'Egliſe, ſe fût réſervé le droit de reconcilier ceux qui étoient tombés durant la perſécution, il permettoit néanmoins à tous ſes Prêtres de les abſoudre, s'ils ſe trouvoient en danger de mort. [a]

Quand la Pénitence publique ceſſa d'être en uſage, le Pape & les Evêques, en continuant de ſe réſerver la plûpart des péchés qui y étoient ſoumis, avec quelques autres qu'ils y ajouterent, en excepterent conſtamment l'article de la mort; enſorte que dans les mêmes Conciles & dans les mêmes Décrets des Papes, où les réſerves ſont établies & autoriſées, il eſt marqué expreſſément, [b] que le danger de mort n'y eſt point compris.

C'eſt cette Tradition conſtante & inconteſtable qui a fait déclarer au Concile de Trente, que ç'a toujours été un uſage religieuſement obſervé dans l'Egliſe, d'ôter à la mort toutes ſortes de réſerves, & de laiſſer à tous les Prêtres le pouvoir d'abſoudre de quelque péché que ce ſoit, ſans aucune exception. [c]

ARTICLE PREMIER.

Qu'eſt-ce que l'article de la mort, dans lequel tous les Prêtres peuvent abſoudre des péchés réſervés ?

Pour ſçavoir ce que l'on doit entendre par ces termes, *article de la mort*, dont ſe ſervent tant de Conciles, entr'autres celui de Trente, & quelle étendue on leur doit donner, il ſuffit de faire atten-

a *Voyez ci-deſſus, pag. 7.*

b *Conc. Lond. an* 1200. *Lambeth.* 1287. *cap.* 11. *de Off. Jud. Ordin. cap.* 58. *de Sent. Excom. &c.*

c Piè admodùm, ne hâc ipſâ occaſione aliquis pereat, in Eccleſia Dei cuſtoditum ſemper fuit, ut nulla ſit reſervatio in articulo mortis; atque ideò omnes Sacerdotes quoſlibet Pœnitentes, à quibuſvis peccatis & cenſuris abſolvere poſſunt. *Conc. Trid. Seſſ.* 14. *Cap.* 7.

tion à la fin que l'Egliſe s'eſt propoſée, en faiſant ceſſer à la mort toute eſpéce de réſerve. Comme cette fin eſt de pourvoir au ſalut des Fidéles, & d'empêcher que quelqu'un ne ſe perde, faute d'un Prêtre qui ait pourvoir de l'abſoudre, *ne aliquis pereat*, il paroît évident, que par l'article de la mort on ne doit pas entendre ſeulement le moment auquel l'homme eſt ſur le point d'expirer, mais encore tout danger probable de mort. Il eſt vrai que le terme d'article de mort, dont s'eſt ſervi le Concile de Trente, a fait croire à Melchior Canus, [d] & à quelques autres, que le ſimple danger ne ſuffiſoit point; car ce ſont, diſent-ils, deux choſes fort différentes, que l'article de la mort & le ſimple danger de mort.

Un homme eſt à l'article de la mort, quand il eſt ſur le point de rendre le dernier ſoupir, & qu'il n'a plus que quelques momens ou quelques heures à vivre. Tels ſont ceux qui ſont à l'agonie, les Criminels qu'on eſt ſur le point d'exécuter, &c.

Une perſonne eſt en danger de mort, lorſqu'elle ſe trouve dans une circonſtance où il y a ſujet de craindre qu'elle n'y perde la vie, ſoit que ce danger vienne d'une cauſe intérieure, comme le ſeroit une violente maladie, ſoit qu'il ait pour principe une cauſe extérieure & étrangere, comme il arrive lorſqu'on eſt ſur le point d'aller au combat, de monter à l'aſſaut, &c.

Quoique nous convenions qu'il y ait quelque différence entre l'article de la mort & le ſimple danger de mort, nous croyons qu'elle ne regarde point la queſtion dont il s'agit ici. Car en cette matiere, le danger de mort & l'article de la mort ſe prennent indifféremment l'un pour l'autre dans les Canons des Conciles & les Décrétales des Papes, comme on le voit dans le Canon 17. cauſe 17. queſtion 4. où Innocent II. en ſe réſervant le péché de ceux qui ont frappé des Eccléſiaſtiques, excepte de la réſerve le danger preſſant de mort : *Nullus Epiſcopus illum præ-*

d *Relect. de Pœnit.*

ſumat abſolvere niſi mortis urgenti periculo. Or ce qu'on nomme ici danger de mort, eſt appellé article de la mort, dans le chapitre 5. *de Sententia excommunicationis.* [e] Quelquefois dans un même chapitre, on ſe ſert indifféremment de ces différens termes pour ſignifier la même choſe, comme dans le chapitre 22. *de Sententia excommunicationis* [f] in-6°. & dans la Décrétale *inter cunctas,* ce qu'on appelle article de mort, eſt enſuite appellé danger de mort : *Præterquàm in morte ;* [g] voilà l'article de la mort bien déſigné ; *quando mors veriſimiliter timetur,* voilà le péril de mort, & on donne les mêmes pouvoirs pour l'un & l'autre tems.

En effet, un danger preſſant de mort, doit être regardé dans cette matiere comme l'article de la mort même, puiſque mille circonſtances, qu'on ne peut prévoir, peuvent conduire dans le tombeau, à l'heure qu'on y penſe le moins, le malade qui eſt en danger. Et ce ſeroit viſiblement s'expoſer à ſe perdre, que d'attendre préciſement l'article de la mort, pour demander les Sacremens de l'Egliſe. Ce ſentiment eſt preſqu'univerſel, conforme à la Doctrine des plus habiles Canoniſtes & Théologiens, [h] & autoriſé par les Rituels. [i]

On peut même ajouter, qu'il n'eſt pas néceſſaire que le danger ſoit extrêmement preſſant. Il ſuffit que l'on ait ſujet de croire vraiſemblablement que le pécheur eſt expoſé au danger de mourir, ſans pouvoir trouver d'autre occaſion de ſe confeſſer, parce que

e Nec dubium eſt quòd hi qui violentas manus in Clericos... ex Conſtitutione Concilii, Sententiam excommunicationis incurrunt, nec niſi in articulo mortis, ſine Rom. Pont. abſolutione poſſunt Beneficium impetrare. *l.* 5. *Decretal. tit.* 39.

f Eos qui à ſententia Canonis.... propter imminentis mortis articulum... abſolvuntur ſi ceſſante poſteà periculo, &c.

g Capit. 1. *de Privil. in Extr. com. l.* 5. *tit.* 7.

h Suarez, Conink, Navarre, Bonacina, Sylvius, &c.

i Si periculum mortis immineat... quilibet Sacerdos poteſt à quibuſcumque Cenſuris & peccatis abſolvere. *Rit. Andeg. pag.* 81.

l'Egliſe n'eſt pas cenſée refuſer ce ſecours dans des circonſtances ſi déciſives pour le ſalut, & où la confeſſion eſt d'une étroite obligation pour ceux, qui dans cet état ſont coupables de péché mortel.

C'eſt pourquoi ſous le nom de péril de mort, nous comprenons les voyages de long cours, [k] reconnus pour dangereux, & certaines maladies violentes qui font ſouvent perdre la vie. On regarde auſſi comme menacées d'une mort prochaine les femmes, qui ſont ſur le point d'accoucher pour la premiere fois, ou qui ont éprouvé que leurs couches ſont dangereuſes; les habitans d'une Ville infectée de peſte; en un mot tous ceux qui ſe trouvent ou vont dans peu ſe trouver dans une ſituation & dans des circonſtances où leur vie ſera en danger. Sanchez [l] eſtime auſſi, que celui qui paroît ſur le point de tomber dans une démence perpétuelle, doit être regardé comme étant véritablement en danger de mort.

Nous croyons devoir dire la même choſe d'une perſonne qui auroit entiérement perdu l'eſprit, en qui néanmoins on remarque quelqu'intervalle de raiſon & de bon ſens, qu'on a ſujet d'appréhender ne devoir plus reparoître. Un Confeſſeur ne peut mieux faire que de profiter de ces heureux momens pour le confeſſer & l'abſoudre, comme il le feroit, ſi cet inſenſé étoit à l'article de la mort, puiſque dans la vérité il eſt en danger de mourir, ſans pouvoir ſe confeſſer dans un autre tems. M. Gibert dans ſes Conſultations canoniques ſur la Pénitence, nous eſt ici oppoſé. Il y décide expreſſément, que ſi dans *l'Ordonnance des Cas réſervés d'un Diocèſe, l'Evêque... ne parle que de l'exception du cas de mort, qui eſt de droit, l'abſolution donnée par le Confeſſeur à l'inſenſé, dont nous parlons, eſt certainement nulle.* Cependant il fait quelques réflexions qu'on a peine à

k Statut. Syn. du Diocèſe de Coutance, de 1637. rapporté dans les Conc. de Rouen, part. 2. *pag.* 588.

l Sanchez, l. 2. *mort. cap.* 15.

concilier avec ſa déciſion ; & elles nous ont affermi dans le parti que nous avons pris. Car il ajoute, [m] qu'*on peut regarder l'état d'un homme menacé de folie, comme celui d'un homme menacé d'apoplexie : on eſt mort*, continue-t-il encore, *dès qu'on a perdu la raiſon ; on eſt dans un danger de mort*, *quand on eſt ſur le point de la perdre* : & il confirme ce raiſonnement par un Statut ſynodal du Diocèſe de Coutance, publié en 1637. qui déclare n'y *avoir point de réſerve à l'égard de ceux qui vont s'embarquer pour un voyage dangereux*. L'application de toutes ces raiſons n'eſt pas difficile à faire. L'inſenſé, en qui on rencontre un bon intervalle, qu'on a juſte ſujet de croire ne devoir pas durer, eſt certainement *ſur le point de perdre la raiſon*, *menacé de retomber dans ſa folie*, & par conſéquent dans un vrai danger de mort ; car ſelon Mr. Gibert lui-même, par rapport aux Sacremens, on eſt à peu près comme un homme mort, *lorſqu'on a perdu l'eſprit.*

Si le Confeſſeur doutoit du danger de mort, & s'il balançoit dans le jugement qu'il en faut porter, il doit dépoſer ſon doute & paſſer outre avec confiance. Il vaudroit mieux riſquer la validité du Sacrement que le ſalut de l'homme, pour qui les Sacremens ont été inſtitués. D'ailleurs, le Sacrement ne ſeroit pas nul ; car pour juger du danger de mort, on ne demande pas une certitude qui ſoit portée juſqu'à l'évidence. On ne l'a gueres dans ces occaſions, & un doute bien fondé ſuffit pour obliger de prendre toutes les précautions néceſſaires, pour aſſurer le ſalut des malades.

m T. I. Conſult. ſur la Pénit. conſult. 39.

ARTICLE SECOND.

Tout Prêtre, même excommunié ou hérétique, peut-il absoudre des cas réservés, ceux qui sont dans un danger pressant de mort?

Selon le Concile de Trente, tout Prêtre peut absoudre une personne qui est en danger de mort : *Quilibet Sacerdos.* Les Théologiens sont encore plus partagés sur le sens de ces paroles, que sur la signification de celles que nous venons d'expliquer. Doit-on étendre à toutes sortes de Prêtres, même hérétiques ou excommuniés dénoncés le pouvoir d'absoudre de toutes sortes de péchés, ou bien doit-on le borner aux Prêtres qui sont membres & Ministres de l'Eglise catholique?

Plusieurs Théologiens croyent, que le Concile de Trente ne donne ce pouvoir qu'aux Prêtres qui vivent dans la Communion de l'Eglise. Et ils le prouvent [n] par une Déclaration des Cardinaux de la Congrégation établie pour l'interprétation de ce Concile, qui y décident que les excommuniés dénoncés ne sont point compris dans le Décret que nous avons rapporté, & qu'ils ne peuvent validement absoudre : & ce qu'il y a de remarquable, c'est que le Cardinal Moron, l'un des Présidens du Concile de Trente qui devoit connoître quel étoit le sens que les Peres qui le composoient avoient eu en vûe en formant ce Décret, assista à la Congrégation où cette Déclaration fut portée, & l'autorisa de son suffrage. Cette Déclaration fut donnée sur la Consultation de l'Evêque de Valence en Espagne. Ce n'est point un simple Décret, mais une Déclaration raisonnée, où l'on explique quels sont les motifs de la décision. Elle est appuyée, comme il y est expressément marqué, sur le sentiment commun des Théologiens, dont on cite nommément un grand

n *Apud Fagn. in cap.* Non est vobis. *de spons.*

nombre, & sur-tout sur l'autorité de S. Thomas & de saint Antonin. Et comme les Partisans du sentiment contraire s'appuyent principalement sur le Concile de Trente, on déclare que l'entendre ainsi, c'est lui donner un sens forcé ; que dans tout ce qui précéde & ce qui suit, les Prêtres dont il est parlé, sont visiblement du corps de l'Eglise, & qu'il n'y a point d'apparence que dans le même Chapitre on prenne le nom de Prêtre dans un autre sens.

Fagnan qui rapporte cette déclaration des Cardinaux, la soutient par de nouvelles raisons ; & même par l'analyse qu'il fait du Chapitre entier, ou ce Décret est renfermé, il prouve assez bien, qu'au moins dans tout le reste, il n'est parlé que des Prêtres qui sont dans la Communion de l'Eglise.

Il insiste beaucoup sur ce que le Concile déclare, que ce n'est point un nouvel usage qu'il établit, mais une coutume ancienne qu'il soutient, & qu'il renouvelle; ce qui ne se peut dire, si on étend le pouvoir qu'il donne, jusqu'aux Prêtres séparés de l'Eglise par le Schisme, l'Hérésie ou l'Excommunication puisqu'il est constant que les Théologiens qui ont précédé le Concile, soutiennent communément dans leurs écrits l'opinion contraire. Nouvelle preuve que le Concile de Trente n'a point prétendu favoriser le sentiment qui paroît le plus favorable aux moribonds, puisqu'on sçait que les Evêques qui y étoient assemblés, ont toujours évité de toucher aux articles contestés entre les Catholiques. A plus forte raison, ils n'auront pas condamné une opinion autorisée par le grand nombre des suffrages, & soutenue par saint Thomas, dont les Peres de Trente estimoient singuliérement la Personne & la Doctrine. Tout ce raisonnement est de Fagnan.

Ce sçavant Canoniste va plus loin, & il avance qu'un Prêtre hérétique est incapable de Jurisdiction, o car un Prêtre ne peut avoir de Jurisdiction que sur

o Prima consideratio educitur ex titulo quem Patres præfixerunt Decreto, videlicet de casuum reservatione: ex hac

les perſonnes ſoumiſes à ſon autorité ; or eſt-il poſſible que l'Egliſe ſoumette, même pour un moment, des Catholiques à l'autorité de ceux, que pour cauſe d'héréſie, elle a rejettés de ſon ſein.

Après tout, conclut-il, ce n'eſt pas par des préſomptions, de pieuſes extenſions des Décrets des Conciles, que la Juriſdiction peut ſe donner, mais par des Loix claires & préciſes. Rien ne peut favoriſer dans les Loix de l'Egliſe, les prétentions des hérétiques ou des excommuniés dénoncés : au contraire, il eſt marqué expreſſément dans les ſaints Canons, qu'ils ne peuvent donner que le Baptême, *Quibus* (Arianis) *ſolum Baptiſmum ratum eſſe permittimus.* [p]

D'un autre côté, Melchior Canus, [q] Sylvius, [r] & beaucoup d'autres croyent que tout Prêtre, même hérétique, excommunié, peut abſoudre de toutes ſortes de péchés les Fidéles qui ſont à l'article de la mort. La raiſon qu'ils en apportent eſt, que la permiſſion d'abſoudre que donne le Concile de Trente, dans le Décret qui concerne cette matiere, eſt générale & ſans aucune limitation ; elle renferme donc tous ceux qui ont le Caractère ſacerdotal. Tout Prêtre, dit ce Concile, peut abſoudre. Il ſuffit donc de l'être pour avoir ce pouvoir. L'héréſie & l'excommunication ne privent point du ſacré Caractère du Sacerdoce.

En effet, il ſemble que le Concile ait voulu donner la plus grande étendue qu'il étoit poſſible, à la

enim inſcriptione Concilium oſtendit, non fuiſſe intentionis ſuæ agere de juriſdictione Sacerdotum niſi in Ordine ad reſervationem, ac proinde noluit agere de præciſis, quia tales non prohibentur abſolvere ex vi reſervationis, ſed quia ab Eccleſia privati ſunt uſu Clavium & redditi prorsùs inhabiles ad juriſdictionem exercendam. cap. *Miramur* capit. *Audivimus.* cap. *Ait.* & *ſeq.* c. 14. q. 1. &c. *Fagn. ibid.*

p *Au Canon.* Arianos, *Can.* I. *Can.* 73.

q *Relect. de Pœnit. p.* 5.

r Sylvius a ſoutenu cette opinion avec beaucoup de force & même de zele dans pluſieurs diſcours qu'il a faits ſur cette matiere, qu'on trouve parmi ſes ouvrages, *tom.* 5.

permiſſion & au pouvoir qu'il accorde pour l'article de la mort : Car voici comment ſon Décret eſt conçu : *Ne aliquis pereat.... omnes Sacerdotes quoſlibet pœnitentes, à quibuſlibet peccatis abſolvere poſſunt.* Ces termes, *Quoſlibet pœnitentes,* ſignifient toutes ſortes de Pénitens ſans exception ; ceux-ci, *à quibuſlibet peccatis*, ſignifient toutes ſortes de péchés, de quelque nature qu'ils ſoient : les précédens, *omnes Sacerdotes*, doivent également s'entendre de tous les Prêtres ſans en excepter aucun. La raiſon de la Loi le montre encore. L'Egliſe a voulu pourvoir au ſalut des Fidéles, de la maniere la plus étendue en ſorte qu'autant qu'il dépend d'elle, faute de pouvoir dans le Miniſtre du Sacrement de Pénitence, pas un de ſes enfans ne périſſe, *ne aliquis pereat* ; ce qui pourroit néanmoins arriver dans de certaines circonſtances, dans leſquelles un moribond n'auroit point d'autre Prêtre pour le ſecourir, qu'un hérétique ou un excommunié dénoncé, ſi ce Prêtre n'avoit point le pouvoir de l'abſoudre.

On ne prétend pas, que dans le Concile de Trente, la queſtion ait été agitée dans toute l'étendue qu'on lui donne aujourd'hui, juſqu'à y comprendre nommément les Prêtres ſéparés de l'unité de l'Egliſe par l'Excommunication, ou par la profeſſion de l'héréſie. On s'eſt contenté d'y faire un Décret général, où ſans rien dire expreſſément ni pour ni contre, les termes, dans leſquels il eſt exprimé, peuvent & ſemblent même comprendre ces Prêtres ; ſur-tout lorſqu'on ſe rappelle que c'eſt une regle de Droit, qu'il faut reſtreindre les choſes odieuſes, ou qu'il faut donner aux termes qui expriment des choſes favorables la ſignification la plus étendue, dont ils ſoient ſuſceptibles. [s] La néceſſité d'ailleurs n'a point de Loi, comme il eſt porté au chapitre 4. *de Reg. Juris.* [t] Ainſi quand on ne pour-

s Odia reſtringi & favores convenit ampliari, *de Reg. Jur. in-6°, reg.* 15.

t Quod non eſt licitum in lege, neceſſitas licitum facit.

roit pas montrer clairement, comment des hérétiques peuvent avoir quelque Juriſdiction ſur des Catholiques, dans des cas d'une néceſſité ſi preſſante, il ne faudroit pas pouſſer trop loin les principes.

Enfin, dit-on encore, il faut raiſonner de la même maniere de la Pénitence que du Baptême, puiſque la premiere eſt auſſi néceſſaire au Pécheur, que le ſecond au Catéchumene. On avoue qu'on peut recevoir le Baptême d'un hérétique : on ne peut le nier; pourquoi ne dire pas la même choſe de la Pénitence ?

Voici à peu près les principales preuves qu'on apporte de deux côtés pour l'un & l'autre ſentiment, ſur leſquelles il n'eſt pas aiſé de prendre ſon parti.

Les raiſons ſont très-fortes de part & d'autre. Le Concile de Trente n'eſt pas entiérement déciſif pour le ſentiment, en faveur duquel on le cite. Le témoignage du Cardinal Moron [u] n'a pas auſſi tant de force qu'il en auroit, s'il s'étoit trouvé aux Congrégations du Concile, où la queſtion fut agitée, & à la Seſſion où elle fut décidée. Mais il ne préſida au Concile en qualité de Légat du Pape, que pluſieurs années après. D'un autre côté, Melchior Canus, qui y avoit aſſiſté, a embraſſé le ſentiment contraire. Tout eſt donc par cet endroit à peu près égal.

Quant aux Auteurs, ils ſont fort partagés. Il y en a beaucoup qui croyent que tout Prêtre, même hérétique, a le pouvoir d'abſoudre à l'heure de la mort, [x] Pontas, en cite auſſi pluſieurs pour l'opinion contraire. [y] Il eſt vrai que toutes ſes citations ne ſont pas également juſtes. Par exemple, il cite en faveur de ce ſentiment Cabaſſut, *livre* 5. *chapitre*

u La Seſſion 14. *fut tenue en* 1551. *& le Card. Moron ne fut envoyé au Concile qu'en* 1563.

x Vaſquez, de Pœnit. c. 93. *art.* 1. *dub.* 4. *Henriquez, l.* 6. *c.* 9. *n.* 2. *Suarez, de pœnit. diſp.* 26. *ſect.* 4. *Bonacina, de Sacr. Pœnit. diſput.* 5. *q.* 7. *Punct.* 1. *propoſ.* 2. *n.* 10. *Baſſæus. V.* Abſolutio. *n.* 31. *Zerola, Sylvius, &c.*

y Pontas. V. abſol. Cas 34.

quatorzieme, [z] où ce ſçavant Canoniſte décide à la vérité, que l'abſolution qu'on recevroit d'un excommunié dénoncé, ſeroit nulle & invalide; mais il n'y parle qu'en général, & il ne dit rien de l'article de la mort. Au contraire, au chapitre onzieme, après avoir dit la même choſe, il excepte nommément l'article de la mort : le texte eſt des plus précis : *At verò non toleratus ſeu vitandus Sacerdos, nullatenùs validè poteſt adminiſtrare Sacramentum Pœnitentiæ, quia excommunicatio vitandi omni privat juriſdictione, præterquàm in articulo mortis.*

Chaque parti ſe flatte d'avoir ſaint Thomas de ſon côté : dans un endroit, en parlant des hérétiques & des Schiſmatiques, le ſaint Docteur ſoutient qu'en aucun cas ils ne peuvent adminiſtrer les Sacremens; mais il ne parle que du licite, & non du valide : *In nullo caſu licitè poſſunt Sacramenta conferre.* [a] Au contraire, il dit expreſſément ailleurs, qu'en cas de néceſſité, on peut ſe faire abſoudre de toutes ſortes de péchés par toutes ſortes de Prêtres : *Quia neceſſitas legem non habet, ideòque, quandò neceſſitatis articulus imminet..... à peccatis poteſt tunc quis à quolibet Sacerdote abſolvi.* [b]

De tout ceci on doit conclure, que dans la ſpéculation, la queſtion eſt problématique; qu'il y a de fortes raiſons & de grandes autorités pour & contre : mais comme en cas de néceſſité, on peut ſe ſervir d'une Juriſdiction probable, il faut ſuivre dans la pratique le ſentiment de ceux qui ſoutiennent, que tout Prêtre même excommunié, dénoncé ou hérétique, peut validement abſoudre à l'heure de la mort.

A l'égard des hérétiques, [c] comme la queſtion, par rapport à eux, ſouffre bien plus de difficulté, on doit prendre plus de précautions. Il n'eſt pas même permis en toute circonſtance de recourir à

z *Theor. & Prax. Jur. can.*
a *In 3. part. q. 82. art. 7.*
b *In Supp. q. 8. art. 6.*

c *Cont. Prælect. Theol. de* Tournely, de Cenſuris, *p.* I, *c.* 5. *art.* I. *q.* I.

leur miniſtère ; car ſi le moribond tombe entre les mains d'un hérétique dogmatiſant , il doit refuſer de l'entendre; & ſi ce Prêtre ne vouloit point lui adminiſtrer le Sacrement , qu'en lui inſinuant ſes erreurs, & en faiſant ſes efforts pour l'infecter de ſon poiſon , il vaudroit mieux alors prendre le parti de mourir ſans Sacremens , que de riſquer le précieux tréſor de la Foi , ſur-tout dans un tems , où les tentations ſont violentes , où l'eſprit baiſſe & peut être facilement ſéduit. Tous les Docteurs conviennent qu'en ce cas, & en tout autre, où il y a quelque ſcandale à craindre , ou danger de perverſion , on ne doit point recevoir les Sacremens par le miniſtère des hérétiques. On a toujours célébré dans l'Egliſe la piété d'Hermenigilde , [d] qui aima mieux mourir, que de recevoir l'Euchariſtie des mains d'un Arien. Un Chrétien mourant dans les diſpoſitions de ce ſaint Martyr , doit ſe contenter de faire un Acte de contrition parfaite ; & Dieu ne refuſera pas cette grace à celui qui plutôt que d'expoſer ſa Foi , s'eſt privé du ſecours des Sacremens , & de la conſolation qu'il en pourroit retirer.

Les Novateurs qui pouſſent l'opiniâtreté , juſqu'à choiſir de mourir ſans Sacremens , plutôt que de donner des marques de ſoumiſſion aux déciſions de l'Egliſe , ne peuvent s'autoriſer de ce raiſonnement , ni de l'exemple d'Hermenigilde. L'un & l'autre les condamnent également , puiſque ce n'eſt que pour témoigner plus hautement ſon obéiſſance à l'autorité de l'Egliſe , qui avoit condamné les Ariens , que ce ſaint Prince refuſa l'Euchariſtie qu'un Arien lui préſentoit : Et c'eſt par le même motif que le Catholique dont nous parlons , aime mieux ſe priver des Sacremens que de les recevoir des mains d'un Prêtre hérétique , qui veut le rendre complice de ſa révolte contre les premiers Paſteurs.

Si on nous demandoit , d'où les excommuniés dé-

d *Voyez les Vies des Saints au* 13. *Avril*, *Bollandus* , *Baillet* , *&c.*

noncés & les hérétiques tiennent la Juriſdiction qu'ils peuvent exercer ſur les pécheurs menacés d'une mort prochaine, nous répondrions, que c'eſt de l'Egliſe qu'ils la tiennent. Elle leur ſoumet d'une maniere paſſagere des Fidéles, autant que cela eſt néceſſaire pour l'adminiſtration du Sacrement. Ce n'eſt point une grace qu'elle prétend leur faire, mais un ſecours qu'elle veut procurer à ſes enfans, à qui leur miniſtère peut quelquefois être néceſſaire. Ils ne ſont pas incapables d'une Juriſdiction, telle que nous venons de l'expliquer, puiſqu'ils ont le Caractère ſacerdotal, qu'il ſuffit pour que l'Egliſe puiſſe joindre à la puiſſance de l'Ordre, qu'elle ne peut ôter, celle de la Juriſdiction qu'elle leur peut donner, lorſque le ſalut des Fidéles l'exige.

Mais, demande-t-on encore, les excommuniés & les hérétiques pechent ils en adminiſtrant le Sacrement de Pénitence à un mourant? Nous répondons que cette queſtion ne regarde point le pénitent. C'eſt un principe reçu, que quand une choſe ſe peut faire ſans péché, on la peut demander ſans crime dans un cas de néceſſité à celui même qu'on prévoit devoir pécher en la faiſant. Ce n'eſt pas ſans doute un péché d'adminiſtrer un Sacrement; & ſi l'hérétique & l'excommunié pechent en confeſſant un mourant, c'eſt bien leur faute. Ils peuvent par un Acte de contrition, accompagné d'une réſolution ſincere de ſe faire relever au plutôt de l'excommunication qu'ils ont encourue, recouvrer la grace qu'ils ont perdue, & par conſéquent adminiſtrer ſaintement dans cette occaſion les Sacremens, & ſans y commettre aucune faute.

Lorſque nous diſons, qu'à l'article de la mort on peut recevoir les Sacremens d'un hérétique & d'un excommunié, nous ſuppoſons qu'on n'a point d'autre Prêtre à qui on puiſſe s'adreſſer. Car quoiqu'en diſent [e] quelques-uns, on ne peut donner un autre ſens au Concile de Trente. Le pouvoir qu'il don-

e. Zerola in prax. de Pœnit. c. 15. q. 4. & 5. &c.

ne à tous les Prêtres, n'eſt que pour le cas de néceſſité; c'eſt de crainte que, faute de Miniſtre, quelqu'un ne ſe perde, *ne quis pereat.* Si l'on peut recevoir les Sacremens par le Miniſtère d'un autre Prêtre, il n'y a point de néceſſité. La raiſon de la Loi ne ſubſiſte plus.

D'ailleurs, le Concile ne parle que de confirmer un ancien uſage, & on ſçait que les Canons ne donnent le pouvoir à tous les Prêtres d'abſoudre de toutes ſortes de péchés à l'heure de la mort, que dans l'abſence de celui qui de droit peut en donner l'abſolution, comme on le peut voir dans le Canon 14. [f] cauſe 26. queſtion 6. La Décrétale, [g] *inter cunctas de privilegiis,* & bien d'autres mettent expreſſément cette limitation, Le Rituel Romain, [h] & le Catéchiſme [i] du Concile de Trente, y ſont entiérement conformes. Molina rapporte, [k] que cette queſtion ayant été agitée de part & d'autre, & ſoutenue avec beaucoup de feu du tems du Pape Grégoire XIII. l'affaire fut portée devant Sa Sainteté, qui décida, que le ſentiment de ceux qui prétendoient, qu'en préſence d'un Prêtre approuvé, celui qui ne l'étoit pas, pouvoit confeſſer & abſoudre à l'article de la mort, n'étoit point conforme au Concile de Trente, & que le ſens qu'ils lui donnoient étoit un ſens forcé & étranger : d'où l'on peut conclure, après Vaſquez, [l] Navarre, Bonacina, Sylvius, &c. que dans le concours des Prêtres, il faut préférer celui qui a le plus de pouvoir, & ne ſe ſervir que dans le cas de la derniere néceſſité,

f Inconſulto Epiſcopo, Preſbyter non reconciliet Pœnitentem, niſi, abſente Epiſcopo, ultima neceſſitas cogat. *Ex Conc. Carth.* 4. *c.* 32. *an.* 397.

g Quòd ſi forſan, antequam ab eo qui poteſtatem habet, abſolvi poſſint, mors.... veriſimiliter timeatur.... etiam in prædictis caſibus (*reſervatis*) fratres confiteri volentes audiant. &c. *l.* 5. *t.* 7. *cap.* I.

h Si periculum immineat, approbatuſque deſit confeſſarius, quilibet Sacerdos poteſt abſolvere. *Rit. Paul. V.*

i P. 2. *c.* 5. *q.* 88.

k Molin. tom. 4. *diſput.* 63.

l Navarrus in Manual. c. 27. *n.* 9. *Vaſquez*, *q.* 93. *art.* I. *dub.* 4. *n.* 19. *de pœnit.*

d'un Prêtre excommunié ou hérétique. Ainſi il faut, ſelon ces Théologiens, choiſir un Prêtre approuvé, même dans un autre Diocèſe, par préférence à un qui ne l'eſt point du tout; un Catholique même excommunié, plutôt qu'un ſchiſmatique ou un hérétique; un excommunié toléré dans l'Egliſe, plutôt que celui qui eſt dénoncé, & plutôt encore que celui qui a été dégradé ſolemnellement pour ſes crimes; préférer un Prêtre qui n'eſt que ſuſpens de ſes fonctions, à celui qui a été frappé d'excommunication. [m]

Si la confeſſion étant commencée, il ſurvenoit un autre Prêtre plus autoriſé à l'écouter, il n'y a point de difficulté qu'on ne la pût continuer au premier; l'Egliſe ayant permis au Prêtre dont il s'agit, d'entendre la confeſſion en cas de néceſſité, au défaut d'un autre, dès qu'il ne s'en eſt point trouvé dans le tems qu'il a commencé à uſer de ce pouvoir, ſa Juriſdiction ſubſiſte toujours, & l'arrivée d'un autre Prêtre n'eſt pas capable de l'en priver.

Nous exceptons néanmoins le cas d'un hérétique ou d'un excommunié dénoncé : comme leur Juriſdiction n'eſt pas abſolument certaine, il faut prendre alors le plus sûr. Nous croyons même que pour aſſurer davantage ſon ſalut, le malade doit recommencer entiérement ſa confeſſion à un Prêtre, dont le pouvoir n'eſt pas conteſté, s'il l'avoit faite à un Miniſtre, qui ſe ſeroit ſéparé de l'Egliſe par le ſchiſme, l'héréſie, ou une excommunication dénoncée. A plus forte raiſon, s'il ſe rappelloit un péché dont il ne s'eſt pas ſouvenu dans la confeſſion qu'il a faite, comme ce ſeroit une nouvelle confeſſion. il la faudroit faire à un Prêtre catholique s'il s'en préſentoit un, & même à un Prêtre approuvé, par préférence à celui qui ne le ſeroit pas. [n]

m Contin. Præl. de Tournely, de cenſ. p. 1. c. 5. art. 1. & alii.

n Bonac. de cenſ. diſp. 1. q. 3. Punct. 3. prop. 2.

II. QUESTION.

Un Pénitent, qu'on avoit cru à l'article de la mort, & qui a été abſous des cas réſervés par un Prêtre qui n'avoit point d'autres pouvoirs, que ceux que l'Egliſe donne dans cette circonſtance, eſt-il obligé de ſe préſenter au Supérieur, après que le danger eſt paſſé?

UN péché réſervé peut avoir, comme nous l'avons dit, une cenſure attachée, ou être ſimplement réſervé. Tout le monde convient que, lorſque dans un danger de mort on a été abſous de quelque péché, & même de quelque cenſure que ce ſoit, on n'eſt pas obligé, ſi l'on vient à recouvrer la ſanté, de recourir au Supérieur, pour en recevoir une nouvelle abſolution. [a] Il n'a rien manqué à celle qu'on a reçue du côté du pouvoir du Miniſtre, pour remettre tous les péchés dont on étoit coupable, & lever les cenſures qu'on avoit encourues. S'il y a donc quelque obligation dans certaines circonſtances de ſe préſenter à l'Evêque ou aux autres Supérieurs eccléſiaſtiques, après que le danger eſt paſſé, ce n'eſt que pour recevoir les avis qu'ils jugeront à propos de donner, & apprendre d'eux ce

[a] Eos qui à ſententia Canonis vel hominis, (cùm ad illum à quo aliàs de jure fuerant abſolvendi, nequeunt, propter imminentis mortis periculum aut aliud impedimentum legitimum pro abſolutionis Beneficio habere recurſum) ab alio abſolvuntur, ſi, ceſſante poſteà periculo vel impedimento hujuſmodi, ſe illi, à quo, his ceſſantibus abſolvi debebant; quàm citò commodè poterunt contempſerint præſentare, mandatum inſuper ſuper illis pro quibus excommunicati fuerant, humiliter recepturi, & ſatisfacturi prout juſtitia ſuadebit, decernimus....in eamdem ſententiam recidere ipſo jure. *cap.* 22. *de Sent. exc. in-6°. l.* 5. *tit.* 11.

qu'on doit faire pour satisfaire à la justice de Dieu ; ou au prochain. Ce sont les raisons pour lesquelles cet usage a été introduit, [b] comme il paroît par le chap. 22. *de Sent. exc.* in-6°. & le Concile de Vienne.

M. le Cardinal de Noailles, [c] dans son Mandement de 1709. paroît insinuer le contraire, & obliger celui qui a été absous par un simple Prêtre d'une censure réservée, de se présenter au Supérieur après sa convalescence, pour lui demander une nouvelle absolution. Mais il n'est pas vrai-semblable qu'il ait entendu autre chose par cette nouvelle absolution qu'il exige, qu'une espece de ratification & d'approbation de celle que le Prêtre a donnée à celui qui étoit en danger de mort. On ne peut contester la validité de cette absolution, puisque le Prêtre, de qui on l'a reçue, avoit droit de la donner.

Il est encore certain, que selon le Droit ancien, ceux qui dans le tems qu'ils étoient attaqués d'une maladie mortelle, ont été absous d'une censure réservée, étoient obligés de se présenter au Législateur, dont ils avoient violé la Loi, & transgressé l'Ordonnance. Nous avons déja cité la Décrétale de Boniface VIII. & l'Ordonnance du Concile de Vienne. On pourroit en ajouter bien d'autres, comme le Concile de Londres de 1200. [d] qui ayant réservé à l'Evêque le parjure, & excepté de la réserve le danger d'une mort prochaine, marque que dans ce dernier cas il faut ordonner à celui qu'on absout,

b Sanè, si quis in aliquo casu prædictorum fuerit ab excommunicationis sententia absolutus in mortis articulo, nisi postquàm pristinæ fuerit redditus sanitati, quàm citò commodè poterit, conspectui Romani Pontificis se præsentare curaverit, ejus mandatum humiliter recepturus, in eandem excommunicationis sententiam reincidat ipso facto. *Clem. I, de pœnis l. 5. tit. 8.*

c Si autem absolutus fuit moribundus à censura aliqua reservata, omninò necesse est ut ubi convaluit, ad Superiorem accedat, quò denuò ab eo censuræ absolutionem recipiat. *tit. de absol. à cas. res. n. 6.*

d Tunc eis injungatur quod, ex quo convaluerint, Episcopum adeant, ab eo vel ejus authoritate pœnitentiam suscepturi. *Can. 7.*

d'aller trouver l'Evêque le plutôt qu'il pourra, après le rétabliſſement de ſa ſanté.

Ces Canons ſont-ils encore en uſage ? Ou ſont-ils abrogés par une coutume contraire ? Quel ſens doit-on leur donner ? C'eſt ſur quoi tous les Théologiens ne conviennent point. [e] Pluſieurs prétendent que la Conſtitution de Boniface VIII. qui eſt la plus préciſe ſur cette matiere, n'ayant point été reçue dans le Royaume, les diſpoſitions qu'elle contient n'y ont point force de Loi : cela eſt d'autant plus probable, que de l'aveu de tout le monde, la peine qu'elle prononce contre ceux qui manquent de recourir au Supérieur, n'eſt point en uſage, & quoiqu'il y ſoit déclaré que par cela ſeul ils retombent dans la même cenſure dont ils avoient été abſous, on n'y retombe point en France : s'il n'y a une nouvelle Sentence. D'ailleurs, la Loi de Boniface VIII. eſt générale, & ordonne la même choſe pour toutes les cenſures réſervées au Pape & aux Evêques. Cependant il eſt conſtant, qu'à l'égard des péchés réſervés avec cenſure au ſouverain Pontife, l'obligation de recourir au ſaint Siége, dans la circonſtance dont nous parlons, n'eſt pas reconnue dans le Royaume.

Ce qui donne plus de force à ces divers raiſonnemens, c'eſt que le Concile de Trente paroît avoir abrogé la Décrétale de Boniface VIII. puiſqu'en permettant à tout Prêtre d'abſoudre ceux qui ſont à l'article de la mort, de toutes ſortes de cenſures & de péchés, on ne voit point qu'il oblige ceux qui ont été abſous, en vertu du pouvoir qu'il donne, de recourir au Pape ou aux Evêques. Suivant le Pere Marchant, [f] l'obligation dont nous parlons, ne regarde que les cenſures prononcées par une Sentence. Comme l'effet de cette Sentence eſt de retrancher d'une maniere publique & extérieure de la

e Voyez M. Pontas, V. exc. cas 65. M. d'Argentré. Traité des Sacr. tom. 2. p. 363.

f Marchantius, in Tribunali Pœnit. tract. 2. tit. 4. q. 7. concluſ. 3.

Communion de l'Eglise, ou de suspendre de ses fonctions, celui contre lequel elle a été portée, il est nécessaire qu'il se présente au Supérieur, pour en recevoir une absolution publique, & qu'il puisse faire valoir dans le for extérieur.

D'un autre côté, d'habiles Théologiens estiment que du moins depuis le Concile de Trente, lorsqu'on a eu à l'article de la mort l'absolution d'une censure attachée à un cas réservé, on n'est obligé de se présenter au Supérieur, que lorsque le Confesseur l'a ordonné. C'est le sentiment de Mr. de Sainte-Beuve, [g] de M. d'Argentré, Evêque de Tulles, de M. Habert; & ils citent, pour le prouver, plusieurs Chapitres du Droit canonique, entr'autres les Chap. 11. 13. & 26. *de Sent. Excom.* où il est marqué que le Prêtre doit imposer cette obligation à ceux qu'il absout en péril de mort.

Pour éclaircir cette difficulté, & répondre avec plus de netteté à cette question, nous disons d'abord, que ce n'est point précisément par le Concile de Trente qu'il la faut décider, parce que le pouvoir général & sans condition qu'il donne d'absoudre ceux qui sont attaqués d'une maladie mortelle, n'exclut point l'obligation que pourroient avoir d'ailleurs ceux qui ont été absous dans cette occasion, de se présenter aux Supérieurs. Le Concile ne parle point de cette obligation, mais aussi il n'en dispense pas, & il ne dit rien qui prouve qu'il ait intention de déroger à tant de Canons qui l'imposent. Les Législateurs n'abolissent point les Loix de ceux qui les ont précédés, & n'en révoquent point les dispositions, précisément en ne les insérant pas dans les nouvelles Ordonnances qu'ils publient, mais seulement lorsqu'ils font des dispositions contraires.

2°. La distinction que fait le P. Marchant entre les censures qui ont été portées au for contentieux, & celles qui ne l'ont pas été, n'est point fondée.

g Sainte-Beuve, tom. 2. cas 46. d'Argentré à l'endroit déja cité. Habert, de pœnit. c. 7. q. 13.

Les Loix que nous avons citées ſont générales, & s'étendent à toutes les cenſures réſervées, quelles qu'elles ſoient.

3°. Pour ce qui regarde les péchés réſervés au Pape avec cenſure, il eſt certain que dans les Pays fort éloignés de Rome, ſur-tout en France, ce n'eſt plus l'uſage de recourir au ſaint Siége, quand on a reçu l'abſolution de ces cenſures & de ces péchés, à cauſe du danger de mort dans lequel on ſe trouvoit. [h] Il y a pourtant quelques Diocèſes dans le Royaume, où cet uſage s'eſt conſervé. M. Habert [i] l'aſſure des Diocèſes de Reims & de Verdun, & M. Gibert [k] y ajoute celui de Metz dont le Rituel, *part.* 1. *pag.* 161. eſt conforme en ce point à ceux de Verdun & de Reims.

4°. A l'égard des autres Supérieurs eccléſiaſtiques; il paroît que c'eſt un point de Diſcipline, expreſſément autoriſé par les Ordonnances particulieres d'un grand nombre de Diocèſes, de ſe préſenter aux Evêques, après être tombé dans un péché réſervé avec cenſure, dont on a été abſous, dans un tems qu'on ſe croyoit menacé d'une mort prochaine. L'Ordonnance de M. de Noailles ſur les cas réſervés y eſt préciſe, [l] ainſi que le Rituel de Paris & celui de Chartres; la même choſe eſt preſcrite dans le Rituel d'Angers. [m] Mais comme il y a des Egliſes particulieres, dans leſquelles on peut avoir dérogé ſur cette matiere à la rigueur des Canons, nous ne pouvons établir de regle générale; chacun doit conſulter & ſuivre en cela l'uſage & le Rituel de ſon Diocèſe.

h Cabaſſut, Theor. & Prax. l. 5. *c.* 14. *n.* 13.

i Hab. de Pœnit. c. 7. *q.* 13.

k Gibert, in notis ad cit. loc. Cabaſſutii.

l. Tit. de Abſol. à caſ. reſ. n. 6.

m Si verò quis confiteatur in periculo mortis conſtitutus, abſolvendus eſt ab omnibus peccatis & cenſuris, quantumvis reſervatis....ſed priùs, ſi poteſt, cui debet ſatisfaciat; ac ſi periculum evaſerit, & aliquâ ratione Superiori, à quo aliàs fuiſſet abſolvendus, ſe ſiſtere teneatur, cùm primùm poterit coram eo ſe ſiſtat, quidquid debet præſtiturus; quod de eo intelligendum eſt, qui à cenſuris.... eſt abſolutus. *Rit. N. Edit. pag.* 85.

5°. L'obligation dont nous parlons n'eſt pas ſeulement fondée ſur le commandement que fait le Confeſſeur au malade, de ſe préſenter à l'Evêque, mais encore ſur les Loix de l'Egliſe qui l'ordonnent, & que ce pénitent ne peut violer s'il les connoît, ſans commettre un nouveau péché : enſorte que, ſi ſon Confeſſeur, par ignorance ou par oubli, manque de lui en parler, il n'en eſt pas moins obligé de ſatisfaire à ce devoir. Les Loix qui établiſſent cette obligation, la repréſentent comme une obligation abſolue & indépendante du Miniſtère du Prêtre qui abſout ; & s'il en eſt quelques-unes où il ſoit ordonné aux Confeſſeurs de l'enjoindre à leurs pénitens, ce n'eſt que parce que les Confeſſeurs doivent les avertir de leurs obligations & de remplir les conditions, ſous leſquelles l'Egliſe permet à tous les Prêtres d'abſoudre ceux qu'ils jugent en danger de mort. Lorſqu'une Loi de l'Egliſe preſcrit aux Confeſſeurs d'exiger quelque choſe de leurs pénitens, ce n'eſt pour l'ordinaire, que ce que ceux-ci ſont obligés de faire, indépendamment des avis du Confeſſeur ; & on ne peut en citer aucune où il ſoit marqué que cette obligation ne regarde que ceux à qui les Miniſtres du Sacrement de Pénitence l'ont impoſée.

Quand même on auroit encouru la cenſure pour avoir offenſé quelqu'un, & qu'on lui eût fait une ſatisfaction convenable, cette obligation ſubſiſteroit toujours, parce que ce n'eſt pas ſeulement pour procurer cette ſatisfaction, que les Canons l'impoſent, mais encore pour recevoir les ordres du Supérieur, écouter ſes avis, & ſe ſoumettre à la Pénitence, qu'il jugera à propos de preſcrire.

6°. Tout ce que nous venons de dire ici ne regarde que les cas réſervés avec cenſure ; car lorſqu'aux péchés réſervés il n'y a pas de cenſure attachée, il eſt certain que celui qui en a été abſous par un Prêtre qui n'avoit point d'autre droit de le faire, que le pouvoir extraordinaire qu'accorde l'Egliſe à l'article de la mort, n'eſt point obligé après le rétabliſſement de ſa ſanté, de s'adreſſer au Supérieur

rieur qui s'en étoit réſervé l'abſolution. [n]

Il y a néanmoins pluſieurs anciens Rituels, [o] dans leſquels il eſt ordonné aux malades, qui dans un danger de mort, ont été abſous de quelque péché réſervé que ce ſoit, de ſe préſenter au Supérieur après le recouvrement de leur ſanté : quelques Synodes [p] l'ont également preſcrit. Si cette Diſcipline eſt encore en vigueur dans les Diocèſes où ces Synodes ont été tenus, il n'y a point de doute qu'on ne ſoit obligé d'obſerver la Loi qui y eſt portée, quand même les péchés dont on a reçu l'abſolution, ne ſeroient point punis d'une cenſure réſervée : on doit regarder, par rapport au pécheur, cette obligation comme une partie de la pénitence qu'on a droit de lui impoſer, & que ſon crime mérite.

Quoiqu'on ſuive dans le Diocèſe de Paris une Diſcipline différente de celle qui a été établie dans les Diocèſes dont nous venons de parler, cependant M. le Cardinal de Noailles, [q] avertit dans ſon Ordonnance ſur les cas réſervés, qu'il convient que ceux qui en ont été abſous dans un danger de mort, ſe préſentent au Supérieur, s'ils viennent à recouvrer la ſanté, quoiqu'il n'y eût point de cenſures attachées aux péchés dont ils ont reçu l'abſolution.

Ce n'eſt point ſeulement à ceux qui ont été abſous des cenſures réſervées, parce qu'on les croyoit à l'article de la mort, que les Canons impoſent l'obligation d'aller trouver le Supérieur eccléſiaſtique, mais encore à tous ceux, qui à cauſe de quelques empêchemens légitimes, n'ont pû lui en demander l'abſolution, & qui ne l'ont reçue que des Prêtres, qui dans d'autres circonſtances n'auroient pas pû la

n *Ritual. Andeg. pag.* 35.

o *Manuel de Chartres de* 1489. *p.* 33.

p *Synode de Rouen de* 1415. *dans le Recueil des Conciles & des Synodes de ce Diocèſe, pag.* 302. *Synode de Chartres en* 1526.

q Si convaleſcit æger.... non oportebit quidem, decebit tamen, ubi primùm poterit, ad eum, à quo aliàs fuiſſet abſolvendus, accedere. *Mand. Par. tit. de Abſol. à Caſib. reſerv. n.* 6.

leur donner. Les mêmes Loix qui donnent aux Prêtres ce pouvoir, y mettent la restriction, dont nous parlons.

Un Théologien moderne,[r] qui a coutume de citer à la marge les autorités sur lesquelles il s'appuye, & qui n'en cite point ici, croit que c'est toujours au Supérieur lui-même, c'est-à-dire, à celui qui a la Jurisdiction ordinaire qu'il faut s'adresser, lorsqu'en des circonstances extraordinaires on a été absous des censures réservées par un Confesseur, qui sans cela n'auroit pas eu droit d'en donner l'absolution. Il ajoute même que si, pour décliner le Tribunal du Pape ou de l'Evêque, on se contentoit de recourir à un Prêtre, qui n'auroit qu'une Jurisdiction déléguée, la Confession qu'on lui feroit feroit absolument nulle. Cette décision paroît bien févere; & nous ne voyons pas pourquoi il ne suffiroit pas de s'adresser à ceux à qui le Supérieur a délégué sa Jurisdiction & ses pouvoirs. Si on ne s'étoit point encore confessé du péché réservé, & qu'on se fût pour cela adressé à l'un d'eux, en quelque tems que ce fût, il auroit pû sans doute en donner l'absolution. A-t-il moins de pouvoir, parce qu'on s'en est déja confessé à un autre dans le tems qu'on croyoit la mort prochaine? Aussi M. l'Evêque de saint Malo, [s] enseigne-t-il expressément, qu'on n'est pas obligé de s'adresser à l'Evêque, & qu'il suffit de recourir à ceux à qui il a donné le pouvoir d'absoudre des censures réservées.

Il n'est pas nécessaire dans cette occasion de confesser une seconde fois toutes ses fautes; on peut se contenter de déclarer celle, pour laquelle on avoit encouru la censure, parce que ce n'est pas une absolution qu'on demande, mais des avis salutaires ou une pénitence, & cela seulement par rapport à l'excommunication réservée dans laquelle on étoit tombé.

r *M. de la Volpilliere, dans sa Théologie Morale, tom. 3. tit. 5. ch. 2 art. 1. § 2. n. 9.*

s Sacerdos quilibet .... in extremis positum absolvere potest, ita ut qui à censuris sic est absolutus, ad nos aut à nobis potestatem habentes, mandatum recepturus, recurrat. *n. 18.*

III. QUESTION.

Après la mort du Supérieur, qui s'eſt réſervé l'abſolution de certains péchés, ces péchés continuent-ils d'être réſervés ? Un Confeſſeur qui a obtenu de ſon Evêque un pouvoir général ou ſpécial d'abſoudre des cas réſervés, peut-il uſer de ce pouvoir, après la mort du Prélat, qui le lui a donné ?

NOus réuniſſons ici ces deux Queſtions, parce que, quoique d'ailleurs aſſez différentes, elles ont également pour objet le tems qui ſuit la mort d'un Supérieur eccléſiaſtique ; & qu'il s'agit de ſçavoir ſi les Ordonnances par leſquelles il a établi des réſerves, ont force de Loi après ſa mort, & ſi les pouvoirs d'en abſoudre qu'il a donnés, ſubſiſtent.

ARTICLE PREMIER.

Les péchés dont un Evêque s'eſt réſervé l'abſolution, continuent-ils d'être réſervés après ſa mort ?

Cette queſtion doit ſe réſoudre par un principe fort connu, qui ſert à décider généralement toutes celles que l'on fait pour ſçavoir, ſi ce qu'un Evêque a ordonné doit ſubſiſter après ſa mort. On a coutume de diſtinguer entre ce qu'il a établi par une Loi générale, *Per modum Statuti generalis*, & ce qu'il a commandé par un ordre particulier. Ce qu'il a ordonné par un ſimple commandement, ne ſubſiſte qu'autant que cet Evêque eſt en place ; parce qu'un commandement, qui n'a point le caractère de loi générale & permanente, expire non-ſeulement par la révocation qu'on en fait, mais encore par la mort de celui qui

l'a porté.[a] Au contraire ce qui eſt preſcrit par une Loi eſt de ſa nature fixe & permanent, & conſerve toute ſa force juſqu'à ce qu'il ait été révoqué ou abrogé.[b]

En faiſant l'application de ce principe à la matiere préſente, nous diſons que, ſi un Supérieur eccléſiaſtique, ce qui arrive aſſez rarement, ne s'étoit réſervé un péché que par forme de ſimple commandement, ou de défenſe particuliére, cette réſerve ne ſubſiſteroit plus après la mort de ce Prélat. Mais ſi un Evêque ſe réſerve certains cas par une Ordonnance générale pour tout ſon Diocèſe, ou même par une liſte qu'il fait publier pour ſervir de regle aux Confeſſeurs, alors cette réſerve conſerve toute ſa force, même après ſa mort, juſqu'à ce que quelques uns de ſes Succeſſeurs jugent à propos d'y faire quelque changement. Comme elle eſt portée par forme de Loi, elle ne ceſſe que de la même maniere que finiſſent les Loix ordinaires.

Il s'eſt trouvé des Auteurs qui ont prétendu, que de quelque maniere qu'un Prélat ſe fût réſervé l'abſolution de certains péchés, la réſerve ne finiſſoit point à ſa mort; & la raiſon qu'en donne un de ces Théologiens,[c] c'eſt que l'effet de la réſerve eſt d'ôter aux inférieurs le pouvoir de Juriſdiction ſur les péchés réſervés : pouvoir que la mort du Supérieur ne peut donner.

Il eſt vrai que la mort d'un Prélat ne peut, par elle-même, donner la Juriſdiction néceſſaire pour abſoudre d'un péché réſervé; mais elle peut faire ceſſer la réſerve, & cet obſtacle étant levé, rien n'empêche qu'un Prêtre n'exerce ſur ce péché la Juriſdiction qui

a Inter cauſas omittendi mandati etiam mors mandatoris eſt, nam mandatum ſolvitur morte. *l.* 26. *Digeſt.* Mandati vel contrà.

b Nemini dubium eſſe volumus, quin Legatorum Sedis Apoſtolicæ Statuta, edita in Provincia ſibi commiſſâ durent tanquàm perpetua, licèt eamdem poſtmodùm ſint egreſſi. *cap.* 10. *extra.* De officio Legati.

c *Præp. in* 3. *p. q.* 9. *de Reſ. caſ. dub.* 1. *n.* 6.

lui a été accordée ſur tous les péchés qui ne ſont point réſervés.

Les réſerves portées par forme de ſimple défenſe, ceſſent à la mort de l'Evêque, non-ſeulement par rapport aux péchés qu'on a commis depuis la mort de ce Prélat, mais encore par rapport à ceux dans leſquels on eſt tombé, tandis qu'il vivoit encore, & dont on ne demande l'abſolution que depuis qu'il eſt mort. Car pour connoître le pouvoir d'un Confeſſeur à l'égard du péché, dont un pénitent s'accuſe, il ne faut point conſidérer le tems dans lequel ce péché a été commis; mais celui dans lequel le pénitent s'en confeſſe & le Prêtre en abſout. La réſerve n'eſt qu'une reſtriction & une limitation du pouvoir des Confeſſeurs; dès qu'elle ne ſubſiſte plus dans le tems qu'ils adminiſtrent le Sacrement de Pénitence, il eſt évident que le pouvoir d'abſoudre, qu'ils ont obtenu, n'eſt point reſtreint à cet égard. Les péchés étoient réſervés; mais ils ne le ſont plus.

Cabaſſut [d] au contraire ſur ce principe, que les réſerves doivent être regardées comme des choſes odieuſes, ſoutient qu'elles finiſſent toujours à la mort du Prélat qui les a faites, & qu'il n'y a que celles qui ſe font par une délibération Synodale, qui ayent force de Loi & de Statut. Il appuye ſon ſentiment ſur l'autorité de Zerola. M. Gibert [e] dans les notes qu'il a faites ſur Cabaſſut, remarque judicieuſement que le ſentiment de cet Auteur ne peut ſe ſoutenir, parce qu'il eſt certain que les Ordonnances que font les

d *L.* 1. *c.* 14. *Theor. & Praxis.*

e Judicat (Cabaſſutius) ſolas caſuum reſervationes per Synodalem deliberationem factas vim habere Decreti; aſt immeritò. Ejuſmodi enim ſtatutorum eadem eſt conditio atque cæterorum, quæ poſſunt fieri vel extrà vel intrà Synodum: nec præ cæteris majorem vim habent ea quæ ſunt intra Synodum, quia jam digeſta ferruntur in Synodum, in qua tantummodò publicantur: & quidem non coactâ Synodo factum & publicatum eſt poſtremum de caſibus in Diœceſi Pariſienſi reſervatis Statutum. Prætereà in promptu habeo complures indices caſuum reſervatorum extra Synodum factos. *Gibert. ibid.*

Prélats ſans aſſembler leur Synode, ont force de Loi, comme celles qu'ils publient dans une Aſſemblée ſynodale. Il en donne pour exemple le Mandement de M. de Noailles, ſur les cas réſervés : les diſpoſitions de cette Ordonnance ne furent point arrêtées dans un Synode du Diocèſe de Paris, M. l'Archevêque n'aſſembla pas même ſon Synode pour la publier.

Ce que nous avons dit de la mort d'un Evêque, il faut le dire également de ſa tranſlation à un autre Siége, & de la démiſſion qu'il fait de ſon Evêché. Il n'y a à cet égard de difficulté qu'à déterminer, quand le Siége doit être cenſé vacant ſur une démiſſion pure & ſimple. On convient que la nomination du Roi faite en conſéquence ne ſuffit pas, puiſqu'elle ne prouve pas que la démiſſion ait été acceptée du ſouverain Pontife. On diſpute ſur la préconiſation du ſucceſſeur, ou la propoſition. Mais comme la diſcuſſion de cette Queſtion eſt étrangere à notre ſujet, nous nous contenterons de remarquer, qu'ayant été fort agitée en 1722. à l'occaſion de la nomination de M. l'Abbé de la Fare, à l'Evêché de Viviers ſur la démiſſion de M. de Ratabon, M. le Merre Avocat du Clergé, fut d'avis que le Siége devoit paſſer pour vacant dès qu'on a des nouvelles certaines que le nouvel Evêque a été préconiſé, & ce ſentiment eſt en effet enſeigné dans les Mémoires du Clergé, *Tom. 2. tit. 3. pag.* 386. M. Noüet au contraire, ſoutint que ce n'étoit que la propoſition qui faiſoit vaquer le Siége. Dans cette diverſité de ſentimens, M. le Nonce conſulta le Pape, qui approuva l'avis de M. Noüet. C'étoit ſans doute un fort préjugé en ſa faveur, puiſque le ſouverain Pontife doit bien ſçavoir quand il accepte la démiſſion d'un Prélat. Malgré cela on conteſtoit encore. On convient de s'en rapporter à la déciſion de M. le Cardinal de Biſſy, & de M. l'Evêque d'Evreux, qui confirmerent de leur ſuffrage le ſentiment de M. Noüet, ſuivant lequel les réſerves faites par forme de ſimple défenſe, ou de commandement ſubſiſtent dans toute leur force, juſqu'à ce que l'on ſoit aſſuré que le nouveau Pré-

lat a été propoſé dans le Conſiſtoire.

ARTICLE SECOND.

Peut-on faire uſage du pouvoir d'abſoudre des cas réſervés après la mort du Prélat, de qui on l'a reçu ?

Dans les premieres éditions des Conférences ſur la Pénitence, [f] on avoit ſuivi le ſentiment des Théologiens [g] qui enſeignent que le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés ne ſubſiſte plus après la mort de l'Evêque, de qui on l'a reçu. La raiſon qu'on en avoit donnée, c'eſt que la Juriſdiction déléguée finit, *Re integrâ*, dès que celui de qui on la tient vient à mourir. C'eſt une regle du Droit civil & canonique. [h] Mais lorſqu'en traitant en particulier des cas réſervés, on eut occaſion d'examiner à fond cette queſtion, on reconnut que l'application qu'on avoit faite de la regle de Droit que nous venons de citer, n'étoit pas juſte; [i] que cette regle ne concernoit que le for extérieur & les procédures judiciaires, comme il eſt aiſé de s'en convaincre, lorſqu'on lit avec attention les Textes qui la renferment. Et c'eſt ce qu'on avoit reconnu d'ailleurs, puiſqu'on ſoutenoit en même tems que les Confeſſeurs pouvoient continuer d'exercer leur Miniſtère, après la mort de l'Evêque qui les a approuvés : la Juriſdiction de ces Confeſſeurs n'eſt cependant qu'une Juriſdiction déléguée.

La différence qu'il y a dans ce point, entre le for

f *Tom. 2. Conf. du mois de Mai premiere Queſt.*

g *Pontas V. cas réſervés, cas 13. Nat. Alex. Theol. Dogm. & Moral. de Pœnit. cap. 5. art. 5. reg. 36.*

h *L. 6. ff. de Juriſdictione, cap. 19. 20. & 30. de Offic. Judicis Delegati.*

i C'eſt pour cette raiſon, qu'on profita d'une nouvelle édition des Conférences ſur la Pénitence, donnée en 1739. pour réformer l'endroit qui concerne cette matiere, & y inſérer le ſentiment que nous ſoutenons ici.

extérieur & le for intérieur, c'est que dans les Tribunaux de Judicature, le Juge délégué tient la place, & représente celui qui lui a confié son autorité. Un Prêtre au contraire, dans le Tribunal de la Pénitence, ne représente point précisément l'Evêque qui l'a approuvé, mais Jesus-Christ, au nom de qui il remet les péchés, & absout les pécheurs.

Les mêmes raisons qui prouvent que les Prêtres approuvés peuvent continuer d'entendre les confessions, après la mort des Evêques, prouvent évidemment que ceux à qui ces Prélats auroient confié le pouvoir d'absoudre des cas réservés, peuvent également en faire usage.

La premiere est tirée de cette regle de Droit si célebre, qui enseigne que les graces accordées par les Princes ecclésiastiques ou séculiers, sont de leur nature fixes & permanentes : *Decet concessum à Principe Beneficium esse mansurum.* [k] Comme c'est de l'autorité des Princes qu'elles émanent, & que cette autorité subsiste toujours, il est juste qu'elles ayent la même étendue, & qu'elles ne soient pas bornées à la vie de celui qui les a accordées. [l]

La seconde est tirée d'une Décrétale de Boniface VIII. [m] dans laquelle il déclare que le pouvoir de conférer les Bénéfices d'une Eglise, accordé par le souverain Pontife en général, & sans désigner ceux à qui il faut les présenter, subsiste même après la mort du Pape, & jusqu'à ce qu'il ait été révoqué par son Successeur.

L'usage fournit une troisieme raison : car c'est un usage universellement établi, que les Confesseurs ap-

k Reg. 16. *de Reg. Jur. in-sexto.*

l Sedes ipsa non moritur, durabit (gratia) perpetuò, nisi à Successore fuerit revocata. *cap.* 5. *de Rescriptis in-6°.*

m Si cui, nullâ personarum factâ mentione, sit gratiosè concessa facultas, ut autoritate Apostolicâ possit aliquibus personis... in certa Ecclesia... Beneficia..... conferre.... hujusmodi concessio (quam, cùm specialem gratiam contineat, decet esse mansuram,) non expirat, etiam re integrâ, per obitum concedentis. *cap.* 37. *de Præb. in-6°.*

prouvés par un Evêque, continuent d'exercer leur Miniſtère, pendant la vacance du Siége, ſans qu'ils ſoient obligés d'obtenir une nouvelle approbation du Chapitre, ou du ſucceſſeur de ce Prélat.

Ces raiſons ſont ſans doute convaincantes. Les Théologiens [n] qui nous ſont ici oppoſés, les ſont eux-mêmes valoir dans d'autres circonſtances, & les regardent comme des preuves invincibles. Cependant ou ces raiſons ne prouvent rien, ou elles prouvent également que le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, ſubſiſte après la mort de l'Evêque qui l'a accordé.

Car 1°. c'eſt ſans doute une grace qu'on fait à un Prêtre; c'eſt une diſtinction qu'on lui accorde, une autorité qu'on lui confie, un témoignage public de ſon mérite & de ſa capacité.

Mais, dit-on, le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, n'eſt pas une pure grace, puiſque ce n'eſt point en faveur des Confeſſeurs qu'on le leur donne, mais uniquement en faveur des pénitens. Ce ne peut donc être que ce qu'on nomme *gratia facienda*, qu'il faut bien diſtinguer des graces accordées à quelqu'un, & en ſa faveur, qu'on appelle *gratia facta*: & c'eſt de celles-ci ſeulement qu'il faut entendre les textes de Droit, qui enſeignent que les bienfaits accordés par les Princes, ne ſont point des graces paſſageres, mais ſubſiſtent toujours.

Il eſt aiſé de répondre à cette difficulté, en faiſant obſerver 1°. que cette diſtinction de *gratia facta* & *gratia facienda*, telle qu'on veut ici l'entendre, n'eſt pas auſſi ſolide que ſe l'imaginent ceux qui la font tant valoir. De très-habiles Canoniſtes [o] ne la regardent que comme une pure ſubtilité, & un ſubterfuge inventé pour concilier plus aiſément des Canons oppoſés en apparence.

2°. Si le pouvoir d'entendre les confeſſions mé-

n *Pontas, V. Dimiſſoire. cas* 2.

o *Cabaſſut, Theor. & Prax. l.* 4. *cap.* 14. *n.* 9. *Collet, Traité des Diſpenſes, l.* 1. *chap.* 6.

rite le nom de *gratia facta*, nous ne voyons pas pourquoi le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, ne le mériteroit pas également, puiſqu'à proprement parler, ce n'eſt point un pouvoir eſſentiellement différent, & qu'il n'en eſt que l'extenſion & la perfection.

Il eſt vrai que le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, eſt accordé aux Prêtres en faveur de ceux qui en ſont coupables : mais le pouvoir de confeſſer n'eſt-il pas également accordé aux Prêtres approuvés, en faveur des Fidéles qui ſont tombés dans quelque péché ? Car ce n'eſt pas pas pour ſoi qu'on eſt confeſſeur. Si néanmoins les Evêques, en approuvant les Prêtres leur font une grace, l'autorité ſans bornes qu'ils leur confient dans le Tribunal de la Pénitence, n'eſt-elle pas une grace encore plus ſinguliere ?

Notre ſentiment eſt encore ſoutenu de l'uſage : car il eſt certain que les Confeſſeurs approuvés pour les cas réſervés, n'ont point coutume dans la plûpart des Diocèſes de demander de nouvelles approbations au Chapitre, le Siége vacant. Et ſi cet uſage n'eſt pas univerſel, ce n'eſt que parce que quelques Théologiens, dont les ouvrages ſont très-répandus, ont embraſſé l'opinion contraire, & qu'on a cru devoir s'y conformer pour aſſurer davantage le pouvoir d'abſoudre, qu'on avoit déja, mais qu'on voyoit conteſté par des Auteurs très-eſtimés.

Au reſte il ne peut y avoir maintenant aucune difficulté là-deſſus pour le Diocèſe d'Angers, M. de Vaugirauld ayant déclaré par forme de Loi & de Statut, p que les approbations pour les cas réſervés doivent ſubſiſter comme les approbations pour les cas ordinaires, tant qu'elles n'auront point été révoquées par ſes ſucceſſeurs ou par le Chapitre, le Siége vacant. Nous ne croyons pas qu'on puiſſe conteſter aux Evêques le droit de faire de pareilles Ordonnances,

p *Conf. ſur la Pénitence, Edit. 1739. t. 2. conf. du mois de Mai, premiere Queſt.*

quoiqu'en diſe M. Pontas qui prétend qu'un Prélat feroit tort à ſes ſucceſſeurs, s'il accordoit un pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, dont on pût faire uſage même après ſa mort, & qu'*il n'eſt pas au pouvoir de l'Evêque d'accorder ainſi pour toujours des Droits contraires ou préjudiciables à ſes ſucceſſeurs.* Il eſt vrai qu'un Evêque n'eſt pas en droit de faire des graces préjudiciables à ſon ſucceſſeur; mais celle dont nous parlons ne l'eſt point, puiſque les Eveques ſont les maîtres de révoquer tous les pouvoirs & toutes les approbations accordées par leurs prédéceſſeurs, & qu'ainſi ce n'eſt que dépendamment de leur autorité qu'on en peut faire uſage.

La Décrétale de Boniface VIII. [q] ſur laquelle nous avons appuyé notre déciſion peut faire naître ici une difficulté, & donner occaſion de penſer, qu'au moins lorſque le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, n'eſt donné que pour une circonſtance & en faveur d'une perſonne particuliere, il finit par la mort de celui qui l'avoit accordé. Car ce Pape, après avoir déclaré que le pouvoir de conférer les Bénéfices d'une Egliſe, accordé d'une maniere générale & ſans reſtriction, ſubſiſte toujours juſqu'à ce qu'il ait été révoqué par le ſucceſſeur du Pape de qui on le tient, ajoute qu'il n'en ſeroit pas de même, ſi le ſouverain Pontife n'avoit donné qu'un pouvoir particulier, & en faveur d'une perſonne déſignée.

Or, s'il faut raiſonner du pouvoir d'abſoudre comme du pouvoir de conférer des Bénéfices, on en doit conclure que ſi le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés n'eſt accordé au Confeſſeur qu'en faveur d'une perſonne particuliere, on n'en peut plus faire uſage *Re integrâ*, après la mort de l'Evêque de qui on l'a obtenu. De très-habiles Théologiens [r] en tirent

q Secùs, ſi ſuper proviſione certæ perſonæ faciendâ ſit poteſtas data idem, non ob ſuam, ſed ejus cui provideri mandatur, gratiam... illa quidem expirat omnino, ſi concedens re integrâ moriatur. *cap. 36. de Præb. in-6°.*

r *Sanchez, de Matrim. l.* 8 *diſput.* 28. *n.* 73. & 81. *Pyr-*

en effet cette conſéquence, & elle paroît fort naturelle.

Cependant un ſçavant Canoniſte ne croit pas [s] qu'on doive pouſſer ſi loin la comparaiſon : & quoiqu'il convienne que le pouvoir général d'abſoudre des cas réſervés, reſſemble beaucoup au pouvoir général de conférer des Bénéfices, parce que l'un & l'autre pouvoir eſt une grace accordée par un Supérieur eccléſiaſtique, il prétend qu'il y a bien de la différence entre le pouvoir d'abſoudre une perſonne particuliere, & celui de conférer un Bénéfice à une perſonne déterminée : que le premier eſt très-favorable, & que par conſéquent, ſuivant la regle de Droit, il lui faut donner la plus grande étendue : que le ſecond au contraire qui eſt une eſpece de grace expectative, eſt mis au nombre des choſes odieuſes, puiſqu'il donne atteinte au droit de Collateurs ordinaires, & que le Pape ne peut l'accorder ſans déroger aux ſaints Canons, qui défendent de promettre les Bénéfices avant qu'ils ſoient vacans ; [t] d'où il s'enſuit que le Pape Boniface VIII. l'a reſtreint très-ſagement, afin de réprimer plus efficacement l'ambition & la cupidité de ceux, qui veulent par ce moyen ſe procurer les Dignités eccléſiaſtiques : & qu'ainſi le même principe qui prouve que ce dernier pouvoir doit finir à la mort de celui dont il eſt émané, prouve également que le premier doit ſubſiſter.

On peut encore ajouter, pour appuyer ce ſentiment, qu'il faut bien diſtinguer entre ce qui eſt ordonné, *per modum mandati*, & ce qui s'accorde, *per modum gratiæ*. Ce qui eſt ordonné *per modum mandati*, eſt borné à la vie du Supérieur dont il eſt émané, ſuivant ce principe : *Mandatum re integrâ Domini morte finitur*. [u] Ce qui s'accorde, *per modum gratiæ*, eſt perpétuel comme nous l'avons remarqué,

rhing. l. 3. tit. 5. ſect. 8. n. 309. Layman de Sacram. Pœn. cap. 10. n. 23. &c.

s *Cabaſſut, l. 4. cap. 14. n. 8.*

t *Cap. 2. de conceſſione Præb.*

u *L. 15. Cod. Mandati vel contra.*

& n'expire point à la mort de celui qui le donne. Les Commiſſions accordées par le ſouverain Pontife, & dans leſquelles il ordonne de conférer un certain Bénéfice, ou le premier Bénéfice vacant à une perſonne déterminée, ſont des eſpeces de Mandats apoſtoliques : mais le pouvoir d'abſoudre une perſonne particuliere eſt une pure grace.

D'ailleurs, ſi un Evêque avoit donné directement au pénitent le pouvoir de ſe choiſir un Confeſſeur, ou la permiſſion de ſe faire abſoudre, la plûpart des Théologiens enſeignent que ce pouvoir ſubſiſteroit même après la mort de ce Prélat ; parce que ce ſeroit une grace accordée à ce pénitent. Nous ne voyons pas quelle différence on peut mettre entre les pouvoir de ſe choiſir un Confeſſeur accordé à quelqu'un, & la permiſſion qu'on donne à ce Confeſſeur d'abſoudre la même perſonne. Il faut donc porter le même jugement des permiſſions particulieres d'abſoudre des cas réſervés accordées par les Evêques, comme de celles que donne le Cardinal grand Pénitencier, qui concernent toujours des cas & des perſonnes particulieres : or il n'eſt pas douteux, qu'on peut faire uſage même après la mort du Pape, du pouvoir d'abſoudre des cas réſervés au ſaint Siége, accordé par le grand Pénitencier.

Il ſemble que tout ce que nous avons dit ici, peut également s'appliquer au pouvoir de confeſſer les Religieuſes. Les raiſons que nous avons apportées, conduiſent naturellement à cette application.

Il faut obſerver qu'aucun pouvoir accordé par un Grand-Vicaire, ne finit par ſa mort ou par la démiſſion qu'il fait de ſa dignité, parce que ce n'eſt point en ſon nom qu'il l'accorde, mais au nom & de l'autorité de l'Evêque qu'il repréſente, & dont il tient la place.



IV. QUESTION.

Comment un Confesseur séculier doit-il se comporter avec un Pénitent régulier par rapport aux Cas Réservés ?

Quoique les cas réservés soient notre principal objet, nous croyons devoir donner à la Question que nous traitons ici, une plus grande étendue, & parler de la maniere dont un Confesseur séculier se doit conduire avec les Religieux, dans toutes les occasions où il lui est permis de leur administrer le Sacrement de Pénitence, soit qu'ils soient coupables de quelques péchés réservés, soit qu'ils n'en ayent commis aucun. Mais comme la plûpart des Réguliers ne peuvent s'adresser aux Confesseurs séculiers, que dans quelques circonstances extraordinaires, avant que de marquer quelles sont ces circonstances, il paroît nécessaire d'établir auparavant quelle est la Discipline reçue dans l'Eglise, au sujet des Confesseurs ordinaires des personnes consacrées à Dieu par la profession de la vie Religieuse.

ARTICLE PREMIER.

Quels sont les Ministres ordinaires du Sacrement de Pénitence par rapport aux Réguliers ?

Il faut distinguer deux sortes de Réguliers : [a] les uns vivent en Congrégation, les autres demeurent dans des Monastères séparés, qui sont indépendans les uns des autres, & qui n'ont d'autre relation que la profession de la même regle. Les premiers sont

[a] *Réglement pour les Réguliers publics aux assemblées du Clergé de* 1625. 1635. 1645. *art.* 25. *nouveaux Mémoires du Clergé, tom.* 4. *p.* 427.

exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire. Les seconds y sont soumis. Cette distinction est fondée sur le Concile de Trente, [b] qui ordonne à tous les Monastères, & même à ceux qui se prétendent immédiatement sujets au saint Siége, de se mettre en Congrégation dans l'espace d'un an après la clôture du Concile, & déclare que ceux qui ne le feront pas, seront soumis à l'autorité de l'Evêque Diocésain. Ce Décret est certainement reçu dans le Royaume, puisqu'il a été inséré dans l'Ordonnance de Blois, *art.* 27. [c]

L'Evêque est le Supérieur immédiat des Monastères qui ne sont point unis à quelque Congrégation, approuvée par le saint Siége, & reçue dans le Royaume avec les formalités ordinaires. Et c'est en cette qualité qu'il a droit, comme le dit Suarez [d] de nommer des Confesseurs aux Réguliers qui y demeurent, soit en leur en donnant de particuliers, soit en accordant à tous les Prêtres approuvés le pouvoir de les absoudre. Il ajoute que quand même ces Réguliers auroient obtenu du saint Siége des priviléges par rapport à l'administration du Sacrement de Pénitence, ils n'en pourroient faire usage que sous la direction de l'Evêque Diocésain.

Les Réguliers exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, sont pour la confession dans une entiere dépendance des Supérieurs réguliers, eux seuls peuvent les confesser, & leur nommer des Confesseurs. Les

b Monasteria omnia quæ Generalibus Capitulis aut Episcopis non subsunt, teneantur infrà annum à fine præsentis Concilii sese in Congregationes redigere.... quòd si... prædicta exequi non curaverint, Episcopis, in quorum Diœcesibus..... sita sunt....., subdantur. *Conc. Trid. sess.* 25. *cap.* 8.

c Ord. de Blois, Recueil des Ordonnances, tom. 1. *pag.* 532.

d Illæ (Religiones non exemptæ) sicut sunt sub Jurisdictione Episcoporum, ab ipsis vel per ipsos habere debent suos proprios Sacerdotes, à quibus absolvantur. Vel si circa hoc habuerint aliqua specialia privilegia Pontificis, juxtà illa debent, quoad hanc partem, à Jurisdictione Episcopi gubernari, *de Rel.* 19. *t.* 4. *tract.* 8. *l.* 2. *cap.* 15. *n.* 2.

Confeſſeurs qu'ils leur donnent, ſont pour l'ordinaire des Religieux du même Ordre & de la même maiſon. Il eſt même défendu dans la plûpart des Ordres religieux d'en nommer d'autres, excepté dans certaines circonſtances extraordinaires.

Il eſt vrai que le Concile de Trente, dans le Décret qu'il a porté, pour établir la néceſſité de l'approbation de l'Ordinaire, ne l'exige que pour la confeſſion des ſéculiers; mais ce ſeroit une erreur de prétendre, qu'il a eu par-là intention de laiſſer aux Religieux la liberté de ſe confeſſer indifféremment à toutes ſortes de Prêtres. Le Concile n'a rien changé dans l'ancien uſage, ſi néceſſaire pour maintenir la Diſcipline réguliere dans les Monaſtères, ſuivant lequel les Supérieurs ſeuls ont droit de choiſir & de nommer des Confeſſeurs, qui puiſſent validement abſoudre les Religieux qui leur ſont ſoumis.

Cet uſage eſt fondé ſur la nature même du Sacrement de Pénitence, dont le Miniſtre fait l'office de Juge, & dont la forme eſt une Sentence juridique; qui ne peut être prononcée que ſur ceux ſur lequels on a une Juriſdiction véritable: or le ſacré caractère du Sacerdoce ne donne point cette Juriſdiction. Elle eſt par rapport aux Religieux attachée à la qualité de Supérieur, & lui ſeul peut la communiquer à d'autres.

Les Confeſſeurs nommés par les Supérieurs, pour entendre les confeſſions des Religieux de leur Communauté, n'ont point beſoin de l'approbation de l'Evêque, pour exercer leur Miniſtère. Les Réguliers dont nous parlons ici, ſont en ce point exempts de ſa Juriſdiction. Par la même raiſon, cette approbation ne ſuffiroit point, & elle ne pourroit donner droit de les confeſſer & de les abſoudre: & c'eſt en conſéquence de ce principe, que Sylvius décide [e] que la confeſſion d'un Régulier faite à un Prêtre ſéculier, même approuvé de l'Evêque, mais qui ne l'eſt point par le Supérieur de ce Religieux, ou à un Confeſſeur

e T. 5. Reſolutiones variæ. V. Abſolutio 1.

régulier d'un Ordre différent eſt nulle & invalide. La raiſon qu'il en donne, c'eſt que ce Prêtre ſéculier ou régulier n'a point de Juriſdiction ſur le pénitent qu'il abſout; l'Evêque n'a pû la lui donner, puiſqu'il ne l'a pas lui-même à cet égard.

L'autorité qu'ont les Supérieurs ſur les Religieux qui leur ſont ſoumis, eſt un des principaux priviléges accordés aux Ordres religieux; ce privilége eſt contenu dans pluſieurs Bulles des ſouverains Pontifes. [f] Il a été accordé par le ſaint Siége à l'Ordre entier. Les particuliers n'y peuvent renoncer en ſe ſoumettant volontairement à l'autorité des Confeſſeurs ſéculiers. [g]

Comme les Novices ſont membres des Ordres religieux dont ils ont pris l'habit, il doivent ſe conformer, par rapport à la confeſſion, aux regles établies dans la Communauté où ils ont deſſein de faire profeſſion. Les Supérieurs ont coutume de leur donner des Confeſſeurs particuliers. Le Pape Clément VIII. [h] dans un Décret qu'il a porté pour régler différens points de la Diſcipline monaſtique, ordonne de charger de cet emploi le Maître des Novices. Les Novices ne peuvent ſe confeſſer à d'autres dans les Maiſons religieuſes où ce Décret eſt en vigueur, ſi ce n'eſt au Supérieur une ou deux fois l'année ſeulement, ou au Confeſſeur extraordinaire qu'il leur donne en ſa place.

f *Bull.* Roman. Pont. *Pii V. Bull. t.* 2. *p.* 367. *Clem. VIII.* Rom. Pont. *ibid. tom* 3. *p.* 100. *Urbani VIII.* In ſpecula meditantes. *ibid. t.* 4. *p.* 175.

g Inhibemus univerſis Fratribus veſtri Ordinis, ne aliquis eorum, niſi in neceſſitatis articulo, aliis quàm Prælatis ſuis, peccata ſua confiteri præſumant, vel aliis Sacerdotibus ejuſdem Ordinis, ſecundum regulæ & ipſius Ordinis Statuta. *Bull. Bonif. VIII. apud Coriolanum de Caſ. reſ. p.* 1. §. 3. *art.* 2.

h Ipſi autem Magiſtro Novitiorum ſoli confeſſiones audiendi cura committatur. Liceat tamen Superiori etiam locali, ſi ita expedire judicaverit, vel per ſe ipſum, vel per alium ab eo deputandum, ſemel aut bis in anno eorumdem confeſſiones audire. *Bull.* Regular. diſciplina. §. 28. *Bull. t.* 3. *p.* 147.

Les Théologiens réguliers diſputent au ſujet de la validité de la confeſſion que feroit un Novice à un Confeſſeur ſéculier approuvé ſeulement de l'Evêque diocéſain. Suivant le ſentiment de quelques Auteurs, [i] cette confeſſion ſeroit valide, parce que les Novices quoique ſoumis à la Juriſdiction des Supérieurs, n'étant encore que dans le tems d'épreuve, ſont encore néanmoins les maîtres de diſpoſer d'eux-mêmes, & de rentrer ſous la Juriſdiction de l'Ordinaire. Cette raiſon prouve bien que les Novices ſont maîtres de changer d'état, & que s'ils le font ils rentrent dans l'ordre commun, & que conſéquemment ils pourront ſe confeſſer aux Prêtres approuvés des Evêques. Mais elle ne prouve point qu'en perſévérant dans l'Etat religieux ils puiſſent ſe confeſſer aux Prêtres ſéculiers; & comment le pourroient-ils faire puiſque, ſuivant la Bulle de Clément VIII. que nous venons de citer, ils ne peuvent pas même s'adreſſer à des Regieux différens de celui qui eſt nommé pour les confeſſer. Il eſt donc de la prudence & du devoir des Confeſſeurs ſéculiers, à qui un Novice s'adreſſeroit, de le renvoyer à ſon Confeſſeur ordinaire pour l'abſoudre.

Quoique ceux qui font les exercices ſpirituels dans les Maiſons religieuſes avant que d'entrer au Noviciat, n'ayent point encore pris d'engagement avec la Religion, [k] les Confeſſeurs approuvés par les Supérieurs réguliers peuvent néanmoins entendre la confeſſion qu'ils font pour ſe diſpoſer à prendre l'habit; comme ils ſe deſtinent à l'Etat religieux, & qu'ils ſont ſur le point de l'embraſſer, on les regarde comme s'ils étoient déja Religieux, & le tems d'épreuve qu'ils paſſent dans la Maiſon comme un commencement de Noviciat. Auſſi les ſouverains Pontifes ont accordé en leur faveur pluſieurs priviléges aux Sociétés religieuſes, & ils ont permis aux Supérieurs régu-

i Baſſæus, V. caſus reſervatus, n. 41.

k Suarez, de Rel. tom. 4. *Tract.* 8. *l.* 2. *c.* 24. *n.* 5. = *Pontas, V. Approbation, cas* 15.

liers, en conſidération de leur entrée dans la Religion, de les abſoudre de toutes ſortes de péchés & de cenſures, même de celles qui ſeroient portées par une Sentence générale. Suarez cite pluſieurs de ces Bulles, [l] dans la plûpart deſquelles les Papes n'exceptent, par rapport aux cenſures, que celles qui ſont prononcées par une Sentence particuliere. Paul III. [m] dans celle qui a été accordée en faveur de la Compagnie de Jeſus, déclare que ceux qui ont été ainſi abſous des cenſures, y retombent de plein droit s'ils manquent à prendre inceſſamment, l'habit quand même il n'y auroit pas de leur faute.

Comme ce n'eſt point de l'Evêque diocéſain, mais des Supérieurs réguliers que les Confeſſeurs de ceux qui ſont ſur le point d'embraſſer l'Etat religieux tiennent le pouvoir qu'ils ont de les abſoudre, ces Confeſſeurs peuvent leur donner l'abſolution, des cas réſervés à l'ordinaire, & dont ils ſe ſont rendus coupables avant que d'entrer dans la Maiſon religieuſe où ils vont prendre l'habit.

M. Pontas cite pluſieurs habiles Théologiens qui ont ſoutenu ce ſentiment; & il lui paroît d'autant plus probables qu'il y a pluſieurs Communautés où la ſolitude eſt plus étroite, dont les Religieux ne ſe chargent point de l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence aux Perſonnes ſéculieres, & n'ont point coutume de demander d'approbation aux Evêques. Or il y auroit bien des inconvéniens à obliger ceux qui dans ces Monaſtères ſont prêts de prendre l'habit, à aller chercher des Confeſſeurs hors de la Maiſon, ſurtout par rapport aux cas réſervés.

l Ibid. cap. 17.

m Bull. cùm libitum § 9. *Bull. t.* I. *p.* 781.

ARTICLE SECOND.

Comment se doit conduire un Confesseur séculier avec un Religieux par rapport aux cas réservés ?

Un Confesseur séculier à qui les Religieux se présentent pour se confesser, doit d'abord examiner s'ils sont soumis à la Jurisdiction de l'Evêque ou s'ils en sont exempts. Lorsque le Pénitent régulier est soumis à la Jurisdiction de l'Ordinaire, & qu'il n'y a point dans les Diocèses de réglement particulier au sujet des Confesseurs des Religieux, ceux à qui ils s'adressent, doivent se comporter à leur égard comme ils le feroient à l'égard d'un autre Diocésain, qui se trouveroit dans la même circonstance.

Lorsque le Pénitent régulier est exempt de la Jurisdiction épiscopale, le Confesseur séculier doit examiner de qui il tient le pouvoir qu'il a de le confesser, si c'est du souverain Pontife, de l'Evêque diocésain, ou du Supérieur régulier; car ce Confesseur peut avoir de toutes ces manieres différentes la Jurisdiction nécessaire pour entendre la confession d'un Religieux.

Il la tient du souverain Pontife, lorsque le Pape donne à un Régulier par un privilege particulier, le pouvoir de se choisir un Confesseur, même séculier; ou bien encore, lorsqu'il accorde cette permission dans les Bulles du Jubilé. Un Confesseur à qui un Régulier présente un Bref de Rome, doit examiner la nature du privilége & la disposition du Bref, pour ne s'en servir que selon l'intention du Pape dont il est émané. Il doit encore demander au Religieux s'il a obtenu le consentement de son Supérieur; car les souverains Pontifes ont souvent déclaré, [n] que les

n Declaramus talem confessionem sanctæ Cruciatæ & aliorum Indultorum particularium, quantùm ad prædictum, articulum eligendi confessorem & absolvendi à casibus reservatis, cum fratribus & sororibus....cujuscumque Ordinis ac

Réguliers ne peuvent ſe ſervir des Bulles de la Cruciade, & de tous les autres Indults particuliers dans leſquels le pouvoir de ſe choiſir un Confeſſeur eſt accordé, que du conſentement de leurs Supérieurs : & que leur intention eſt que dans ce qui concerne l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, ils leur ſoient entiérement ſoumis.

Ce Réglement des ſouverains Pontifes ne concerne que les permiſſions particulieres de ſe choiſir un Confeſſeur, que les Réguliers obtiennent quelquefois du ſaint Siége. Il ne regarde point le tems du Jubilé, comme nous le dirons ailleurs. o

Un Confeſſeur ſeculier peut auſſi quelquefois tenir de l'Ordinaire la Juriſdiction néceſſaire, pour confeſſer un Régulier, comme il arrive lorſque les Evêques donnent des Confeſſeurs extraordinaires aux Religieuſes exemptes, à qui leurs Supérieurs en refuſent injuſtement dans les tems marqués par le Concile de Trente. Alors le Confeſſeur doit ſe conduire à leur égard ſuivant la nature & l'étendue de ſon approbation, & il ne peut les abſoudre des cas réſervés, ſi ſon Evêque ne lui en a pas donné le pouvoir. Car quoique les Réguliers, exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire, ne ſemblent pas ſoumis aux réſerves qu'il ſe fait, comme c'eſt néanmoins un principe inconteſtable en matiere de réſerve, qu'elle ſuit le pouvoir du Confeſſeur, dès que celui-ci tient tout ſon pouvoir de l'Evêque, il ne peut l'exercer ſur qui que ce ſoit, que ſuivant l'étendue que ſon Evêque lui a donnée. Le pénitent eſt à la vérité exempt de ſa Juriſdiction, mais le Confeſſeur ne l'eſt pas, & ce pénitent même en cette occaſion y eſt ſoumis, puiſque le Prélat ne pourroit pas donner à un de ſes Prêtres pouvoir de le confeſſer, s'il n'avoit dans cette circonſtance

Inſtituti.... locum non habere, ſed noſtræ intentionis eſſe, quòd iidem, quantùm ad Sacramentum Pœnitentiæ, diſpoſitioni ſuorum Prælatorum ſubjecti ſint. *Bull. Clem. VIII.* Romani Pontificis 23. *Nov.* 1599 *Bul. tom* 3. *p.* 100

o 6. *Conf.* 1, 2.

ſur ce Religieux la Juriſdiction néceſſaire, pour lui conférer ou lui faire conférer le Sacrement de Pénitence.

Conſéquemment à ce principe il faut dire, que lorſque les Supérieurs des Religieuſes exemptes, leur refuſent des Confeſſeurs extraordinaires dans les tems marqués par le Droit, celui que l'Evêque leur donne avec le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, peut validement les abſoudre de tous les péchés réſervés dans le Diocèſe. Si l'Evêque ne juge pas à propos de lui donner la permiſſion d'abſoudre des cas réſervés, celui-ci peut bien à la vérité leur donner l'abſolution des péchés réſervés par leurs Supérieurs, mais non de ceux qui le ſont dans le Diocèſe du Confeſſeur. Nous diſons qu'il peut les abſoudre des cas réſervés dans l'Ordre; & c'eſt une ſuite des maximes que nous avons établies en parlant des pénitens étrangers, où nous avons décidé qu'un Confeſſeur qui n'a que les pouvoirs ordinaires, pouvoit les abſoudre des cas réſervés dans leur Diocèſe, quoiqu'il ne pût pas leur donner l'abſolution des cas réſervés dans le ſien.

En effet, un Régulier exempt doit être regardé par un Confeſſeur ſéculier, comme un pénitent d'un autre Diocèſe; & comme ce Confeſſeur ne tient point les pouvoirs du Supérieur de ces religieuſes, les réſerves reçues dans l'Ordre ne le regardent point, & les cas qui y ſont réſervés ne le ſont point pour lui. Au contraire, comme c'eſt de l'Evêque qu'il les a reçus, l'Evêque a pû les limiter par des réſerves dont le Confeſſeur ne peut abſoudre ſans ſa permiſſion.

Enfin, lorſque le Confeſſeur ſéculier n'a le pouvoir de confeſſer un Régulier, qu'en conſéquence de la permiſſion que celui-ci a obtenue de ſon Supérieur, de ſe choiſir un Confeſſeur; ou cette permiſſion eſt générale ou elle ne l'eſt pas. Si elle eſt générale, & qu'elle renferme les cas réſervés dans l'Ordre comme les autres, il eſt certain que ce Confeſſeur peut abſoudre le Religieux & des cas réſervés dans ſon Ordre, & des péchés réſervés dans le Diocèſe. Il peut

l'abſoudre des cas réſervés dans ſon Ordre, puiſque le Supérieur l'a marqué expreſſément dans le pouvoir qu'il a donné à ce Religieux de ſe choiſir un Confeſſeur. Il peut auſſi l'abſoudre des péchés réſervés dans le Diocèſe, parce que la réſerve faite par les Evêques ne regarde point les Religieux exempts : l'intention des Ordinaires n'eſt point de les y comprendre, ni les Prêtres qui les confeſſent, lorſque ce n'eſt point de l'Evêque qu'ils reçoivent la Juriſdiction néceſſaire pour les abſoudre. Quand la permiſſion accordée au Régulier ne renferme point le pouvoir de ſe faire abſoudre des cas réſervés dans l'Ordre, alors ſi ce Régulier en avoit commis quelqu'un, le Confeſſeur ne pourroit lui en donner l'abſolution. La raiſon en eſt, que celui-ci n'a point d'autre pouvoir de confeſſer le Pénitent régulier, que celui qu'il a reçu du Supérieur de ce Religieux.

M. de Saint-Beuve p eſt d'avis que lorſqu'un Religieux coupable d'un péché réſervé, ſe préſente à un Confeſſeur approuvé dans un Diocèſe dans lequel ce Religieux ſe trouve en paſſant, on doit le renvoyer à ſon Supérieur, à moins qu'il n'y ait de bonnes raiſons qui obligent à en agir autrement.

Les Prêtres ſéculiers ne peuvent gueres avoir occaſion de confeſſer des Réguliers, que lorſque ceux-ci ſont en voyage ou occupés à une ſtation d'Avent ou de Carême, & éloignés des maiſons de l'Ordre. Dans la plûpart des Communautés religieuſes, il y a des Réglemens & des Statuts particuliers, au ſujet des Religieux qui ſe trouvent dans ces circonſtances. Il eſt de la prudence du Confeſſeur de demander au Pénitent régulier qui s'adreſſe à lui, quel eſt ſur cela l'uſage & ce que permettent les Statuts de l'Ordre, & il eſt de ſon devoir de s'y conformer.

Le Pere Antoine, q ſçavant Théologien de la Compagnie de Jeſus, eſtime que lorſque dans un Ordre religieux il ne ſe trouve rien de réglé par rap-

p. *Réſolutions de Cas de conſcience. tom.* 2. *cas* 177.

q *Theol. Mor. de Pœnit. tom.* 4. *cap.* 3. *q.* 3. *n.* 4.

port à la confession en cas de voyage, ni par les Constitutions, ni par l'usage, ni par les Supérieurs, un Religieux, au défaut d'un Confesseur de son Ordre, peut s'adresser à un Prêtre approuvé. Et Suarez [r] assure que Sixte IV. & Innocent VIII. l'ont expressément permis.

Mais il ajoute que si un Religieux se trouvoit coupable de quelque péché réservé, il ne pourroit en vertu de la permission qui a été accordée par ces Papes, s'en faire absoudre, parce qu'il n'est point parlé dans leurs Décrets des péchés réservés. Il faudroit à cet égard une permission particuliere du Supérieur, à moins que dans la Regle dont ce Religieux fait profession, on ne donne au Prêtre auquel il s'adresse des pouvoirs plus étendus.

Les cas réservés au saint Siége mériteroient ici une discussion particuliere. Qui peut en absoudre les Réguliers? Les ordinaires le peuvent-ils? Les Supérieurs de ces Réguliers ont-ils ce droit, en vertu d'un privilége particulier obtenu du saint Siége? Ce sont des Questions que nous ne croyons pas devoir approfondir ici, parce qu'elles ne concernent que la Discipline intérieure des Ordres religieux qui peut n'être pas uniforme, & qui dépend de certains Réglemens particuliers dont nous pourrions n'avoir pas une parfaite connoissance. Tout ce que nous en pouvons dire ici, c'est que plusieurs Théologiens estiment [s] que les Ordinaires peuvent absoudre les Religieux des censures réservées au saint Siége, quoique ces censures soient publiques. Ce sentiment est appuyé sur le Mandement de M. l'Archevêque de Paris de 1709. [t] & sur quelques chapitres du Droit canonique, [u] qui exemptent de l'obligation de recourir à

r *De Religione tom.* 4. *Tract.* 8. *l.* 2. *c.* 17. *n.* 5.

s *Continuat. Theol. de Tourneli. tom.* 3. de censuris, *par.* 1. *c.* 5. *art.* 1.

t Ab iisdem Casibus (reservatis summo Pontifici,) etiamsi occulti non sint, absolvere pariter D. Archiepiscopus potest Monachos ac Regulares, *pag.* 4.

u *Cap.* 6. *de Sent. Excom.* &c.

Rome

Rome pour ſe faire abſoudre ceux qui n'étant pas maîtres d'eux-mêmes, & vivant dans une dépendance abſolue, ne pourroient entreprendre un ſi long voyage. Tel eſt, ſuivant ces Théologiens, l'état des Religieux.

D'ailleurs, la raiſon pour laquelle les Papes ont accordé différens priviléges aux Evêques en faveur des Réguliers, c'eſt parce qu'il convient que les Religieux vivent dans la retraite, & ne faſſent point de longues courſes. [x] Ils ſeroient cenſés avoir occaſion d'en faire, s'ils étoient obligés d'aller quelquefois à Rome pour obtenir l'abſolution des ſuſpenſes réſervées au ſaint Siége; & s'il ne convient pas qu'on les oblige d'y aller pour cela, on ne doit pas les obliger d'y écrire pour obtenir le pouvoir de ſe faire abſoudre. C'eſt, comme nous l'avons dit ailleurs, un principe général, en fait de cenſures réſervées au ſaint Siége.

D'autres Théologiens [y] ne croyent pas que le pouvoir des Evêques ſoit ſi étendu: & en effet, il eſt marqué expreſſément dans le Droit Canon, [z] que les Evêques ne peuvent pas abſoudre les Réguliers dans toutes ſortes de circonſtances, des cas réſervés au ſaint Siége. Si les Ordinaires avoient ce pouvoir, il eût été fort inutile que les Papes ſe fuſſent réſervé des cenſures, même par rapport aux Religieux, comme ils l'ont fait dans pluſieurs Conſtitutions poſtérieures aux différentes Collections du Droit canonique. Auſſi Tiburce, Navarre, [a] parmi les Formules de Suppliques qu'on envoye à Rome, pour obtenir la permiſſion d'abſoudre des cenſures réſervées au ſaint Siége, en met une qui n'a pour objet que les Religieux.

Quoi qu'il en ſoit, le premier ſentiment ſi favorable aux Evêques & aux Réguliers, eſt ſoutenu par

x *C.* 21. *ibid. in-6°.*
y *Suarez, de Cenſuris, diſput.* 21. *ſect.* 1. *n.* 73.
z *Cap.* 32. *de Sent. Excomm.* & *cap.* 21. *ibid. in-6°.*
a Manuductio ad Praxim S. Pœnit. *pag.* 206.

des Auteurs trop éclairés, pour que nous croyions qu'il n'eſt pas permis de le ſuivre, dans les Diocèſes ſur-tout, dont l'uſage y eſt conforme. [b] On ne doit pas même douter, que quoique ſuivant la Diſcipline préſente de l'Egliſe, les pouvoirs extraordinaires accordés aux Evêques en faveur des Réguliers, ne s'exercent ordinairement que ſur ceux qui ſont ſoumis à la Juriſdiction épiſcopale, un Religieux même exempt ne puiſſe auſſi être abſous par l'Evêque diocéſain des cas réſervés au ſaint Siége, lorſque le Supérieur de ce Religieux y conſent. [c] Quelques Théologiens réguliers ajoutent même, que ſi le Supérieur refuſe injuſtement d'y conſentir, l'Evêque peut également abſoudre le Religieux dont il s'agit. [d]

Nous n'examinerons point ici quel eſt le pouvoir des Supérieurs réguliers, par rapport à leurs inférieurs au ſujet des ſuſpenſes & autres cenſures réſervées au ſaint Siége. On trouve dans le recueil de leurs priviléges & dans les Bullaires pluſieurs Conſtitutions des ſouverains Pontifes, [e] qui donnent des pouvoirs très-étendus aux Supérieurs majeurs de certaines Communautés : on n'y excepte que quatre cas, du nombre de ceux qui ſont réſervés par la Bulle *In cœna Domini.* Telle eſt la Bulle *Pretioſius* publiée par Benoît XIII. [f] en faveur des Dominicains. C'eſt aux Supérieurs réguliers à examiner l'étendue & la nature de ces priviléges, & ſur-tout s'ils n'ont point été révoqués ou reſtreints par des Bulles poſtérieures. C'eſt un point ſur lequel les Théologiens réguliers ne ſont pas d'accord. [g]

b Conférences d'Amiens ſur la Pénitence, p. 601. d'Angers ſur les Cenſures, Conf. du mois de Juin, 4. q. Conduite des Confeſſeurs. 2. part. c. 3.

c Continuat. Tournely, ibid.

d Salmanticenſes. de cenſ. cap. 2. n. 52.

e Declaramus.... hæreticos relapſos, Schiſmaticos, & qui litteras Apoſtolicas falſificaſſent, aut ad infideles prohibita detuliſſent duntaxat ad ſedem Apoſtolicam eſſe deſtinandos. *Bull.* Regimini, *Sixti IV. Bull. tom. 2. p. 392. Cette Bulle concerne les Dominicains. Il y en a de ſemblables en faveur des Jeſuites, des Freres Mineurs, &c.*

f Bullar tom. 10. p. 316.

g V. Suarez de Relig. tom. 4. l. 2. c. 21.



SIXIEME CONFÉRENCE

Tenue au mois de Septembre 1732.

PREMIERE QUESTION.

Tous les Prêtres approuvés de l'Ordinaire, peuvent-ils, dans le tems du Jubilé, abſoudre des Cas & des Cenſures réſervées? Peuvent-ils faire uſage de ce pouvoir non-ſeulement à l'égard des Fidéles du Diocèſe, mais encore en faveur des Etrangers?

L'Indulgence pléniere que les Papes accordent dans l'Année Sainte, & dans quelques autres occaſions, ſur le modele de l'Indulgence de l'Année ſainte, ſe nomme Jubilé. Ils ont coutume de joindre à cette Indulgence différens priviléges, afin d'engager plus puiſſamment les Fidéles à faire tous leurs efforts pour la gagner.

Avant que de répondre aux différentes Queſtions, qu'on peut propoſer au ſujet du Jubilé, il nous paroît néceſſaire de faire quelques obſervations préliminaires ſur les priviléges que les ſouverains Pontifes y accordent aux Fidéles, & ſur les pouvoirs qu'ils donnent aux Confeſſeurs.

ARTICLE PREMIER.

Observations au sujet des priviléges que les Papes accordent aux Fidéles pendant le Jubilé, & sur les pouvoirs qu'ils donnent aux Confesseurs.

On distingue deux sortes de Jubilés, celui de l'Année sainte, & les Indulgences en forme de Jubilé.

On donne le nom d'Année sainte à la vingt-cinquieme, la cinquantieme, la soixante-quinzieme & la centieme année de chaque siécle.

Les Indulgences en forme de Jubilé, sont celles que les Papes accordent à leur avénement au Pontificat & dans d'autres circonstances extraordinaires, telles que sont certains besoins pressans de l'Eglise. Ces Indulgences portent le nom de Jubilé, comme celle de l'Année sainte. [a]

Le Jubilé de l'Année sainte commence à Rome aux premieres Vêpres de la Fête de la Nativité, qui précéde l'année 25me. 50me. &c. de chaque siécle, & finit aux premieres Vêpres de la même Fête de l'année suivante. Mais comme le plus grand nombre des Fidéles ne peut aller à Rome, pour y gagner le Jubilé, les Papes après l'Année sainte, rendent cette grace commune à toute l'Eglise. Ils accordent deux mois aux Fidéles, ou même davantage pour en profiter : les autres Jubilés ne durent que deux semaines, c'est-à-dire quatorze jours, comme il est porté expressément dans les Bulles des Papes & les Ordonnances des Evêques.

Quoique les priviléges qui accompagnent l'Indulgence du Jubilé, émanent principalement de l'autorité du souverain Pontife, il ne les accorde néanmoins aux Confesseurs qu'avec dépendance de celle des Evêques, ce qui se prouve, 1°. parce que les Bulles du Jubilé n'ont de force dans les différens Diocèses,

a Benoît XIV. en a donné 6.

qu'après qu'elles ont été publiées par les Evêques. Il n'appartient qu'à eux de le faire, de sorte que les Prélats exempts & qui jouissent d'une Jurisdiction comme épiscopale, n'ont pas droit de publier ces Bulles dans leur territoire, [b] ni les Supérieurs réguliers dans leurs Maisons. [c] C'est un Droit attaché au sacré caractère de l'Episcopat. Aussi c'est aux Evêques que le Pape les adresse, & c'est eux qu'il charge d'indiquer le tems, & de désigner les Eglises qu'il faut visiter pour gagner le Jubilé. 2°. Parce que le Pape n'accorde de pouvoir pendant le tems du Jubilé, qu'aux Prêtres approuvés de l'Ordinaire. 3°. Parce que les Evêques ne peuvent pas communiquer indifféremment à tous les Confesseurs les pouvoirs extraordinaires accordés en faveur du Jubilé. M. le Cardinal de Noailles ne les confioit qu'à ceux qu'il nommoit, pour exercer pendant ce tems la fonction de Pénitencier. C'est la disposition de l'Article 22. de son Ordonnance sur le Jubilé du 2. Mars 1702. *Nul Prêtre*, y est-il dit, *ne pourra absoudre, sous prétexte du Jubilé, des cas ni des censures réservées au saint Siége . . . . . ni des cas à nous réservés, s'il n'est du nombre de ceux que nous aurons députés pour Pénitenciers du Jubilé, quand même nous lui aurions déja donné le pouvoir d'absoudre des cas à nous réservés, lequel nous suspendons pendant le Jubilé.* Il suivoit en cela la Discipline établie à Rome pendant l'Année sainte, où tous les Confesseurs approuvés n'ont pas le pouvoir d'absoudre des cas réservés, comme l'a déclaré Clément X. en 1675. [d]

Pour bien connoître les pouvoirs qui sont accordés aux Confesseurs dans le tems du Jubilé, il faut consulter la Bulle du souverain Pontife, & les Mandemens que les Evêques ont coutume d'y joindre,

b *Déclar. du* 30. *Juillet* 1710. *art.* 1. *Arrêt du Conseil d'Etat, du* 17. *Octobre* 1667. *Mem. du Clergé tom.* 6. *p.* 447. *autre Arrêt du* 5. *Juin* 1745.

c *Viva de Jubilæo. q.* 8. *art.* 2. *n.* 5.

d *Ce Décret se trouve à la fin du Traité du P. Viva Jesuite, sur le Jubilé. Il a pour titre,* Notificatio gratiarum, &c.

pour lui ſervir d'interprétation. Ces pouvoirs y ſont expreſſément énoncés. Le Pape eſt le maître de leur donner plus ou moins d'étendue. Il faut entendre les paroles des Bulles à la lettre & dans le ſens naturel; & les Confeſſeurs ne peuvent prétendre un pouvoir qui n'y ſeroit point exprimé, quand même les Papes auroient été dans l'uſage juſqu'alors de l'accorder. Ainſi quoiqu'à Rome le Pape accorde dans le Jubilé de l'Année ſainte aux Confeſſeurs le pouvoir de commuer les vœux, cependant il ne leur donne point ce privilége, lorſque c'eſt hors de Rome qu'on le gagne, en vertu des Bulles qu'il adreſſe aux Ordinaires à ce ſujet. Il n'en eſt point fait mention dans ces Bulles comme l'a remarqué M. Poncet, [e] à l'occaſion du Jubilé de l'Année ſainte accordé par Benoît XIII.

Les principaux & les plus conſidérables des priviléges accordés par les Papes au tems du Jubilé, ſont la liberté que les Fidéles ont de ſe choiſir quel Confeſſeur il leur plaira, entre ceux qui ſont approuvés, & le pouvoir qui eſt accordé aux Confeſſeurs d'abſoudre de tous les cas réſervés. [f] Mais ce pouvoir n'eſt donné, du moins par rapport aux Séculiers & aux Religieuſes, qu'aux Confeſſeurs approuvés de l'Ordinaire. L'intention du ſouverain Pontife, en *accordant les Jubilés, n'eſt point de déroger à l'autorité des Evêques, & de troubler l'ordre de la Juriſdiction eccléſiaſtique.* [g] L'Evêque qui doit donner l'approbation, eſt déſigné dans les Bulles par ce nom d'*Ordinaire des lieux reſpectivement*, pour faire connoître que l'approbation de tout Evêque ne ſuffit pas, mais qu'il faut celle de l'Evêque du Dio-

e Inſtruct. de M. Poncet ſur le Jubilé, p. 3.

f Univerſis & ſingulis....... Chriſti fidelibus utriuſque ſexûs, tam Laïcis quàm Eccleſiaſticis, ſæcularibus & regularibus, cujuſvis Ordinis..... Licentiam concedimus..... ut ſibi ad hunc effectum eligere poſſint quemcunque Preſbyterum confeſſarium, tam ſæcularem quàm regularem ex approbatis à locorum Ordinariis. *Bull. Jubil.*

g Inſtruct. de M. Poncet ſur le Jubilé de 1722. pag. 20.

cèſe où on ſe confeſſe, pour gagner le Jubilé.

L'approbation des Evêques eſt ſi eſſentielle, que quelques Théologiens ont autrefois douté ſi on pouvoit gagner le Jubilé, en ſe confeſſant aux Curés qui n'ont point d'autre pouvoir de confeſſer, que celui que leur donne le titre de leur Bénéfice.[h] Il eſt vrai que ce doute étoit mal fondé; & il ne venoit que de ce que ces Auteurs prenoient trop à la lettre les paroles des Bulles, qui exigent l'approbation de l'Ordinaire.

Mais aujourd'hui tous les Théologiens enſeignent, que les Paroiſſiens peuvent ſe confeſſer dans le tems du Jubilé à leur Curé, & que ces confeſſions ſont ſuffiſantes pour le gagner; parce que, quoique les Curés n'ayent point d'approbation particuliere, ils ont par les proviſions de leur Cure une approbation tacite & permanente. Les Papes, en exigeant l'approbation des Evêques, n'ont prétendu exclure que les Prêtres qui n'ont point de miſſion légitime.

On a fait encore une autre queſtion à cette occaſion, ſur laquelle les ſentimens des Théologiens ont été très-partagés; c'eſt de ſçavoir ſi les Religieux exempts pouvoient le gagner, en ſe confeſſant à des Réguliers approuvés ſeulement par les Supérieurs de l'Ordre. La raiſon de douter, eſt que le Pape demande l'approbation de l'Ordinaire des lieux: or ce nom ne peut convenir en aucune maniere aux Provinciaux ou aux autres Supérieurs des Ordres religieux: dans une choſe de cette importance, il ſemble qu'on doit s'en tenir à la lettre des Bulles, & prendre le parti le plus sûr. Cette raiſon eſt d'autant plus forte, qu'il y a un Décret de la Congrégation des Rites, qui déclare que par le nom d'Ordinaire, on n'entend point les Supérieurs réguliers: *Regularium Superiores non veniunt ſub nomine ordinariorum.* Cette Déclaration eſt du 22. Janvier 1701.[i]

Il y a même pluſieurs Théologiens réguliers qui

h *Rodrig. Fauſtus, l. 4. q.* 77.

i *La Croix, tom. 7. pag.* 1326. *n.* 147.

ont embrassé cette opinion, comme Suarez,[k] Henriquez,[l] &c. Sylvius, quoique du sentiment contraire, avoue néanmoins qu'elle est très-probable: *Bene probabilis est.*[m]

Malgré cette diversité d'opinions, on ne doit point douter, que les confessions faites par les Religieux à leurs Supérieurs, ne soient suffisantes, pour gagner le Jubilé. Cette décision est fondée premierement, sur ce que le Pape, en accordant aux Religieux la liberté de s'adresser à un Confesseur approuvé de l'Ordinaire, ne paroît point avoir intention de leur en faire une Loi. C'est seulement une permission qu'il leur donne, une grace qu'il leur fait, & dont ils peuvent profiter, s'ils le jugent à propos, mais qui ne peut les priver du droit qu'ils ont de s'adresser à leurs Confesseurs ordinaires, marqués par les Statuts de leur Ordre, & désignés par leurs Supérieurs. Secondement, sur ce que ces Supérieurs sont véritablement ordinaires par rapport à eux. Troisiemement, sur ce qu'il est des Religieux qui vivent séparés du monde, retirés dans des solitudes, comme les Chartreux & les Camaldules, qui souvent ne seroient pas à portée des Confesseurs approuvés par les Evêques.

C'est une chose si constante, que les Réguliers peuvent gagner le Jubilé, quoiqu'ils ne se soient confessés qu'aux Prêtres approuvés par leurs Supérieurs, qu'on a même douté s'ils pouvoient se confesser à d'autres; & que cette difficulté ayant été proposée à la sacrée Congrégation en 1581. le plus grand nombre des Théologiens & des Consulteurs opina pour la négative. Cependant on n'osa rien décider; & on jugea, qu'avant que d'aller plus loin, il falloit consulter le souverain Pontife. C'étoit Grégoire XIII. qui déclara en plein Consistoire que les Réguliers pouvoient se confesser au tems du Ju-

k *Tom. 4. Disput. 28. sect. 3. n. 16.*

l *Henriquez; l. 6. c. 6. n. 4.*

m *Resol. variæ*, Verbo *Jubilæus* 1.

bilé, aux Prêtres approuvés de l'Ordinaire, & que les Bulles y étoient préciſes.

Ce fait, qui eſt rapporté par le P. de Coriolan Capucin, [n] prouve évidemment les deux choſes que nous ſoutenons ici. La premiere eſt, que les Religieux peuvent gagner le Jubilé, quoiqu'ils n'ayent fait leur confeſſion qu'à l'un de ceux, que leurs Supérieurs ont choiſi pour ce Miniſtère. La ſacrée Congrégation en étoit ſi perſuadée, que le plus grand nombre de ceux qui la compoſoient, n'avoit pas cru qu'ils puſſent s'adreſſer à d'autres. Le Pape ne trouva à redire dans ce ſentiment que l'excluſion qu'on y donnoit aux Prêtres ſéculiers approuvés par les Evêques. La ſeconde, que les Réguliers peuvent dans le temps du Jubilé, ſe confeſſer aux Prêtres, qui ne ſont approuvés que par les Evêques, pour le Miniſtère de la confeſſion. Ce qui doit s'entendre de ceux même dont *les Statuts défendent de confeſſer leurs péchés à d'autres qu'à des Prêtres de leur Ordre*; ainſi que le marque Benoît XIV. dans la Bulle du dernier Jubilé.

Le Pape Clément X. a encore plus clairement décidé cette queſtion, dans un Décret qu'il publia en 1675. à l'occaſion du Jubilé de l'Année ſainte. Il y marque quels ſont les Confeſſeurs à qui on peut s'adreſſer pendant le tems du Jubilé, au nombre deſquels il met les Prêtres réguliers, approuvés par leurs Supérieurs; & il déclare que ces Confeſſeurs réguliers peuvent faire uſage, en faveur ſeulement des Religieux de leur Ordre, des Privileges accordés à l'occaſion du Jubilé. Mr. Pontas [o] avoit ſou-

n Congregatio Concilii pro majori parte ſenſit pro negativa, dixit tamen dubium eſſe referendum Sanctiſſimo Domino. Qui poſteà die 19. Decembris 1581. in Conſiſtorio reſpondit; tempore Jubilæi poſſe omnes Regulares confiteri peccata ſua Sacerdotibus, etiam ſæcularibus, approbatis ab Ordinario ad audiendas confeſſiones; nam in Bulla non fit mentio niſi de Ordinario eorum qui audiunt confeſſiones, non autem de Ordinario pœnitentium. *Apud Coriol. de Caſib. reſerv. p. 1. ſect. 3, art. 13.*

o V. Jubilé. Cas. 7.

haité que le Pape ou les Evêques s'expliquassent sur ce sujet. Le saint Siege a prévenu le souhait de ce sçavant auteur, & levé par-là toute la difficulté.

Quoique les Religieux puissent dans le tems du Jubilé se confesser aux Prêtres approuvés par l'Evêque diocésain, il ne leur est pas néanmoins permis de se confesser à un Prêtre régulier d'un Ordre différent, qui ne seroit approuvé que par son Supérieur. Les Bulles des Papes ne leur accordent la liberté de se choisir un Confesseur, que parmi ceux qui sont approuvés de l'Ordinaire des lieux p qualité qui ne peut convenir aux Supérieurs réguliers d'un Ordre différent.

Du principe que nous avons établi au sujet de la nécessité de l'approbation de l'Evêque Diocésain, pour gagner le Jubilé, il s'ensuit, 1°. que si un Confesseur n'est approuvé que pour confesser dans une certaine Paroisse, ou dans une certaine étendue du Diocèse seulement, il ne pourra pas entendre les confessions dans d'autres endroits, même au tems du Jubilé; car le Pape ne donnant le pouvoir de confesser & d'absoudre, qu'aux Prêtres approuvés par l'Ordinaire, ils n'en peuvent user qu'autant qu'ils sont approuvés; & ceux dont l'approbation est bornée à de certaines personnes, ou à certains lieux, sont pour les autres lieux & pour les autres personnes, comme s'ils ne l'étoient point du tout.

2°. Il s'ensuit encore du même principe, que si l'approbation n'est que pour un tems, & qu'elle expire peu de tems avant le Jubilé, ou même pendant le tems marqué pour le gagner, le Prêtre qui l'a obtenue ne pourra plus exercer ses fonctions, dès que son approbation sera expirée, parce qu'alors il ne sera plus approuvé. q

L'Evêque est certainement encore le maître de n'approuver qu'un certain nombre de Confesseurs

p V. la Bulle du Jubilé pour l'année Sainte, publiée par Benoît XIV. en 1750.

q Instruct. de M. Poncet, sur le Jubilé de 1722. p. 20.

pour le Jubilé, & de révoquer les pouvoirs des autres, & c'est afin qu'on n'en puisse douter, que quelques souverains Pontifes ont marqué expressément dans leurs Bulles, que les Confesseurs dont ils parlent, étoient ceux qui étoient approuvés de l'Ordinaire, à l'occasion du présent Jubilé. Ce sont les termes de la Bulle de Benoît XIII. publiée en 1726.

3°. Il s'ensuit encore, que si un Evêque avoit jugé à propos de restreindre un Curé à ses Paroissiens, celui ci n'en pourroit confesser d'autres, même dans le tems du Jubilé; en effet, il est certain que l'Evêque peut défendre à un Curé de confesser des personnes qui ne seroient pas de sa Paroisse. [r] Les Curés, par le titre de leur Bénéfice, n'ont de Jurisdiction ordinaire, que sur leurs Paroissiens, comme l'enseignent tous les Théologiens, & les Canonistes : & quoique ce soit un usage établi dans la plûpart des Diocèses, que les Curés confessent des personnes qui ne sont pas de leur Paroisse, cet usage n'est point fondé sur un droit, que leur donne leur Bénéfice; il suppose un consentement tacite des Supérieurs ecclésiastiques. La Faculté de Théologie de Paris l'a décidé, en condamnant en 1735. la proposition suivante: *Les Curés n'ont point besoin de l'approbation expresse ou tacite de l'Evêque, pour entendre la confession des autres Paroissiens, & les absoudre.* [s]

4°. Enfin si, comme cela se pratique assez communément, l'Evêque dans l'approbation qu'il donne, excepte les Religieuses. les Prêtres qui n'ont qu'une approbation de cette nature, ne peuvent pas dans le tems du Jubilé les confesser, puisqu'ils ne sont point approuvés pour elles, à moins que les Evêques ne levent cette limitation pour le tems du Jubilé.

C'est une question controversée parmi les Théologiens, de sçavoir si les Religieuses peuvent alors

r Voyez le sçavant Mandement de M. l'Evêque de Rhodès portant condamnation d'un projet de Requête de M. Brianne Curé de la Cathédrale de Rhodès.

s *Prop.* 40. tirée d'un ouvrage intitulé, *Consultation sur la Jurisdiction & l'approbation nécessaire pour confesser.*

ſe confeſſer à d'autres, qu'à ceux qui ſont ſpécialement approuvés pour les entendre : Sylvius eſtime, qu'une approbation générale, & dans laquelle les Religieuſes ne ſont point nommément exceptées ſuffit pour qu'un Prêtre puiſſe les abſoudre en vertu des pouvoirs extraordinaires que les Papes accordent dans le tems du Jubilé, [t] Pontas [u] a ſuivi la déciſion de Sylvius : & Mr. Babin [x] a embraſſé le même ſentiment, qui paroît fondé ſur les Bulles des Papes, qui permettent aux Religieuſes, comme aux autres Fidéles, de ſe choiſir un Confeſſeur, entre ceux qui ſont approuvés de l'Ordinaire. Les Evêques dans leurs Mandemens s'expliquent ordinairement à peu près de la même maniere. [y]

C'eſt, diſent ces Théologiens, une grace & un privilége que le Pape & les Evêques accordent aux perſonnes qui font profeſſion de la vie Religieuſe; privilége particulier au tems du Jubilé, ce qui ne ſeroit pas, ſi elles étoient bornées aux Confeſſeurs à qui les Evêques ont accordé expreſſément le pouvoir de les abſoudre.

Malgré ces raiſons, d'autres Théologiens ſoutiennent, que les Religieuſes, même dans le tems du Jubilé, ne peuvent ſe confeſſer qu'à ceux qui ſont approuvés pour entendre les confeſſions des Religieuſes. C'eſt le ſentiment de M. d'Argentré Evêque de Tulles [z] & de M. Habert, &c.

Le P. Dominique Viva qui a fait un Traité particulier du Jubilé, après avoir peſé les raiſons des deux ſentimens, ſe détermine pour celui-ci [a] & il prouve par le principe que nous avons établi, que pour abſoudre, même dans le tems du Jubilé, il faut être approuvé & l'être relativement à la perſonne qu'on confeſſe. Or il eſt conſtant que pour être cenſé approuvé par rapport aux Religieuſes, une ap-

t Reſol. Var. V. Jubilæus 3.
u V. Confeſſion, Cas 17.
x Confer. ſur la Pénitence, *p.* 274.
y Mand. de M. Poncet en 1721. *de M. de Vaugirauld* 1745. *art.* 11.
z Explication des ſept Sacremens, tom. 2. *pag.* 315.
a Q. 11. *art. ult. num.* 3.

probation générale ne ſuffit pas ; il en faut une qui ſoit particuliere, & dans laquelle il ſoit fait une mention expreſſe du pouvoir que l'Evêque donne de les confeſſer. Toute autre approbation eſt à leur égard une approbation étrangere, & qui ne les concerne point.

De Grands Prélats, pour ôter tout ſujet de doute, ont déclaré expreſſément dans leurs Mandemens publiés à l'occaſion du Jubilé, que nul Confeſſeur ne pouvoit entendre les confeſſions des Religieuſes, même pour le Jubilé, à moins qu'il ne fût déja approuvé pour les confeſſions des Religieuſes. C'eſt ce que fit M. le Cardinal de Noailles dans ſon Mandement de 1702. pour la publication du Jubilé de l'Année ſainte. [b] Dans les Jubilés ſuivans, ſon Eminence a fait conſtamment le même Réglement. Son illuſtre ſucceſſeur dans l'Archevêché de Paris s'y eſt conformé dans ſon Mandement de 1745. [c] Nous avons conſulté à ce ſujet de ſçavans Théologiens, qui nous ont répondu que dans la pratique il ne falloit point ſuivre d'autre ſentiment, à moins que les Ordinaires ne jugeaſſent à propos de donner une plus grande étendue à la grace qu'accorde le ſaint Siege. Ce ſentiment ne peut plus ſouffrir de difficulté, depuis que le grand Pape qui gouverne aujourd'hui l'Egliſe, l'a autoriſé dans la Bulle du Jubilé de l'Année ſainte, du 25. Septembre 1750. où il ne permet *aux Religieuſes & à leurs Novices de ſe choiſir pour entendre leurs confeſſions que les Prêtres approuvés par l'Ordinaire du lieu dans lequel eſt ſitué leur Monaſtère pour entendre les confeſſions des Religieuſes.*

Les Religieuſes ont néanmoins dans le tems du Jubilé un privilége particulier, c'eſt qu'elles peuvent, indépendamment de la permiſſion de leurs Supérieurs, choiſir un Confeſſeur différent de celui

b Art. 27.

c N'entendons néanmoins que les Religieuſes puiſſent ſe confeſſer à d'autres Prêtres approuvés, qu'à ceux qui le ſont pour les Religieuſes, *art.* 11.

qui l'eſt de la Maiſon, pourvû qu'il ſoit approuvé pour entendre les confeſſions des Religieuſes; & leurs Supérieurs ne peuvent leur refuſer cette liberté, que le Pape & les Evêques leur accordent.

Un ſecond privilége accordé aux Religieuſes dans le tems du Jubilé; c'eſt que le Confeſſeur qu'elles ont choiſi, peut les abſoudre de toutes les cenſures qu'elles ont encourues, & de tous les péchés qu'elles ont commis.

Ce que nous venons de dire des Religieuſes concerne les Novices, [d] comme celles qui ont fait profeſſion. Une Novice eſt véritablement Religieuſe, quoiqu'elle puiſſe ceſſer de l'être.

ARTICLE SECOND.

Tous les Prêtres approuvés peuvent-ils, dans le tems du Jubilé, abſoudre des péchés dont l'abſolution eſt de Droit réſervée au Pape & aux Evêques ?

Un des principaux avantages du Jubilé, c'eſt le privilége que le Pape accorde aux Fidéles, de ſe faire abſoudre par tout Prêtre approuvé de l'Ordinaire, de toutes ſortes de péchés, quelques énormes qu'ils puiſſent être, & quoique d'ailleurs ils ſoient réſervés aux Supérieurs réguliers aux Evêques, ou au ſaint Siége. Ce privilége eſt clairement énoncé dans les Bulles du Jubilé. [e]

d Gibert, *Conſult. Can. ſur la Pénitence*, t. 4, *Conſult.* 9.

e Licentiam concedimus.... ut ſibi....eligere poſſint quemcumque preſbyterum confeſſarium.... ex approbatis.... qui eos ab excommunicationis, ſuſpenſionis, & aliis Eccleſiaſticis ſententiis ac cenſuris, à jure vel ab homine, quâvis cauſâ latis....nec non ab omnibus peccatis, etiam locorum Ordinariis, ſive nobis & Sedi Apoſtolicæ, etiam in litteris die Cœnæ legi ſolitis, contentis, & alias per quaſcumque noſtras, aut Romanorum Pontificum Prædeceſſorum noſtrorum Conſtitutiones, quarum tenores præſentibus haberi volumus proexpreſſis, quomodocumquè reſervatis, in foro conſcientiæ, & hâc vice tantum abſolvere...... poſſit. *Bull. Jubil.*

Les Mandemens des Evêques y ſont entiérement conformes. Mais comme le pouvoir accordé aux Confeſſeurs, quoiqu'il ſemble ne venir que du ſouverain Pontife, n'eſt pas néanmoins indépendant de l'autorité de l'Evêque diocéſain, il y peut mettre quelquefois des limitations, & ne pas le communiquer à tous les Confeſſeurs dans la même étendue. Et ce n'eſt point là s'écarter des intentions du ſouverain Pontife, qui ne prétend accorder les pouvoirs du Jubilé qu'à ceux qui ſont approuvés de l'Ordinaire, & ſeulement ſelon qu'ils en ſont approuvés.

Ces pouvoirs ne concernent pas ſeulement les péchés, dans leſquels on eſt tombé avant l'ouverture du Jubilé, mais encore ceux qu'on a commis depuis, & dans le tems marqué pour le gagner; car quoique le pardon qu'on accorde à un pécheur, ne puiſſe avoir pour objet que des fautes paſſées, le pouvoir qu'on donne d'abſoudre, s'étend juſqu'aux fautes, qui n'ont pas encore été commiſes, & on peut l'exercer en faveur de ceux, qui ne s'en ſont rendus coupables, que depuis que ce pouvoir a été accordé, pourvû qu'il ſubſiſte encore.

Un pécheur qui eſt tombé dans un cas réſervé, à l'approche du Jubilé, dans l'eſpérance de s'en faire plus facilement abſoudre par ſon Confeſſeur ordinaire, ſans être obligé de recourir au Supérieur, eſt ſans doute très-condamnable. Cette circonſtance augmente de beaucoup la grandeur de ſon crime, il doit la déclarer; elle le rend même en quelque ſorte indigne de la grace que le Pape accorde. Néanmoins, comme cette grace eſt univerſelle & ſans reſtrictions, qu'elle s'étend à toutes ſortes de péché, quelques énormes qu'ils puiſſent être, ſi ce pécheur ſe trouve dans de bonnes diſpoſitions, & paroît ſincérement converti, il peut jouir comme les autres, du privilege qui eſt attaché au tems du Jubilé.[f] Eugene IV, avoit fait une diſpoſition toute contrai-

f. *Viva de Jubil. q.* 11. *art.* 31.

re dans une Bulle qu'il avoit publiée, g pour accorder des Indulgences à ceux qui contribueroient à la réunion de l'Eglise Grecque avec l'Eglise Latine. *Ne, quod absit, per hujusmodi reddantur procliviores ad illicita in posterum committenda: volumus, quod si ex confidentia remissionis hujusmodi aliqua forte committerent, quoad illa dicta, remissio nullatenus suffragetur.* Cette exception étoit sans doute très-équitable; mais comme elle n'est pas de Droit, & qu'on ne la voit plus dans les Bulles des Papes, qui ont cru devoir user d'une plus grande indulgence en faveur de ces Pécheurs qu'ils supposent vraiment convertis, on peut faire usage en leur faveur, des pouvoirs accordés dans le tems du Jubilé.

ARTICLE TROISIEME.

Tous les Prêtres approuvés peuvent-ils absoudre de toutes sortes de Censures, dans le tems du Jubilé?

Le pouvoir des Confesseurs au sujet des censures, est très-étendu dans le tems du Jubilé. Il comprend toute espece de censures, excommunication, suspense & interdit de quelque maniere qu'elles ayent été portées par le Droit, ou par une Sentence juridique; avec cette limitation néanmoins, que les Confesseurs, suivant la Discipline établie dans la plupart des Bulles publiées depuis Innocent XIII. ne peuvent absoudre en vertu du Jubilé ceux qui ont été excommuniés, suspens ou interdits par le saint Siége, par les Evêques ou par quelqu'autre Prélat, & qui ont été déclarés, ou publiquement dénoncés, avoir encouru ces censures, quand même leur nom n'auroit pas été spécialement exprimé, à moins que dans le terme du tems du Jubilé, ils n'ayent satisfait ou qu'ils ne se soient accordés avec les parties intéressées. Surquoi il faut remarquer que les Papes

g *T. 15. Conc. p. 911.*

ne ſe ſont pas toujours expliqués d'une maniere uniforme, au ſujet de ceux qui ſont liés de quelque cenſure eccléſiaſtique. Ils ſe contentoient autrefois de déclarer, que ceux qui avoient été excommuniés, ſuſpens ou interdits, & dénoncés publiquement, avoir encouru ces cenſures, ne pouvoient profiter de la grace du Jubilé, à moins que dans l'eſpace des deux ſemaines marquées pour le gagner, ils n'euſſent ſatisfait à leurs parties, ou ne ſe fuſſent accordées avec elles. A s'en tenir à la lettre de ces Bulles, [h] les *Confeſſeurs pouvoient abſoudre tous ceux qui étoient excommuniés, ſuſpens, ou interdits, pourvû qu'ils n'euſſent point été nommément dénoncés.* Mais Innocent XIII. *jugea à propos de diminuer l'étendue du pouvoir, que ſes Prédéceſſeurs avoient coutume d'accorder aux Confeſſeurs dans le tems des Jubilés, & leur défendit dans ſa Bulle d'abſoudre ceux qui avoient été déclarés excommuniés, ſuſpens ou interdits par le Pape & par le ſaint Siége Apoſtolique, ou par quelqu'autre Prélat ou Juge eccléſiaſtique, quoiqu'ils n'euſſent point été déclarés nommément avoir encouru ces cenſures.* [i] Ce Pape ne permit de les abſoudre, qu'après qu'ils auroient rempli la condition marquée dans les Bulles.

Benoît XIII. & Clement XII. ont cru devoir prendre les mêmes précautions, & exclure les mêmes perſonnes de la grace du Jubilé. Benoît XIV. avoit fait la même choſe dans le Jubilé qu'il avoit accordé à l'occaſion de ſon élévation au ſouverain Pontificat, & dans un ſecond qu'il publia en 1744. pour l'Italie, & qu'il étendit à la France en 1745. Mais comme l'Année ſainte eſt un tems de grace & d'indulgence, & d'une indulgence plus étendue que ne ſont les Jubilés extraordinaires, ce grand Pape dans celui de l'Année ſainte 1750. en eſt revenu à l'ancienne Diſcipline, & il *n'exige, pour gagner le Jubilé, qu'on ſatisfaſſe ou qu'on s'accorde avec les par-*

h Inſtruction de M. Poncet ſur le Jubilé de 1722. *p.* 16.

i Au même endroit.

ties intéressées, que lorsqu'on a été nommément excommunié, suspens ou interdit par le saint Siége, ou par quelque Prélat ou Juge ecclésiastique, ou qu'on a été condamné par d'autres Sentences, qu'on a été déclaré avoir encouru d'autres censures, ou qu'on a été publiquement dénoncé. C'est pourquoi, suivant que la grace du Jubilé est plus ou moins étendue, ceux qui ont été excommuniés nommément, ou même qui ne l'ont été que d'une maniere générale, pour n'avoir pas, par exemple, obéi à un Monitoire, ne peuvent profiter du Jubilé, à moins que dans le tems marqué, ils ne réparent par une satisfaction convenable, la faute qu'ils ont commise. Un Confesseur ne peut donc se contenter à leur égard d'une simple promesse de satisfaire. [k] Les Papes exigent une satisfaction actuelle & réelle; & ce n'est point seulement un avis qu'ils donnent aux Confesseurs, c'est une régle qu'ils leur perscrivent, & une condition essentielle, à laquelle sont attachés les pouvoirs qu'ils leur accordent.

La Partie à qui il faut satisfaire, c'est la personne à qui on a fait tort, dans ses biens, dans son honneur, ou dans sa réputation. Si le pénitent ne pouvoit actuellement remplir cette obligation, & que son impuissance fût perpétuelle & sans ressource, les Docteurs enseignent communément que le Confesseur pourroit passer outre & l'absoudre. [l] La raison qu'on en peut donner, c'est que le Pape dans sa Bulle n'impose pas une nouvelle obligation, différente de celle qu'on avoit contractée en faisant tort au prochain; il n'en fait que presser & assurer l'accomplissement, dans les cas où l'on n'en est point légitimement dispensé. Or il n'y a point de titre de dispense plus légitime, que l'impuissance réelle & perpétuelle. Si elle n'est que passagere, il faut que le pénitent prenne des mesures pour assu-

k Instruction de M. l'Archevêque de Paris sur le Jubilé; en 1745. p. 16.

l Viva, de Jubil. q. 10. art. 2.

rer cette ſatisfaction, d'une maniere que la partie offenſée ne puiſſe légitimement refuſer, ou qu'il en obtienne un délai, ou qu'il s'accorde avec elle.

Les Canons ordonnent, que lorſque le pénitent ne peut ſatisfaire ſur le champ, on exige de lui une caution, ou un ſerment de le faire le plutôt qu'il pourra; mais d'habiles Théologiens [m] croient, que ces formalités ne regardent que le for extérieur: & en effet, un ſerment prêté aux pieds d'un Confeſſeur, n'aſſureroit pas beaucoup le payement d'une dette. Si cependant le Confeſſeur jugeoit qu'une caution fût néceſſaire, pour aſſurer la réparation de l'injuſtice qui a été faite au prochain, le pénitent ſeroit obligé d'en fournir une ſuffiſante, & le Confeſſeur ne pourroit ſe diſpenſer de l'exiger. Le P. Viva eſtime même, que généralement parlant, il eſt plus conforme à l'eſprit des Canons, de tenir cette conduite. [n]

Quoi qu'il en ſoit, quand même le Confeſſeur croiroit devoir ſe relâcher à cet égard, l'abſolution qu'il donneroit ne feroit tort à perſonne, puiſqu'elle n'a de force que pour le for intérieur, & qu'elle n'empêche point que celui qui a ſouffert quelque dommage, ſoit dans ſes biens, ſoit dans ſa réputation, ne puiſſe pourſuivre ſon droit en juſtice; & le Juge prononceroit contre le coupable, de la même maniere que s'il étoit encore lié de la cenſure qu'il avoit encourue.

Si le pénitent avoit oublié de s'accuſer d'un péché, & de déclarer la cenſure qu'il a encourue pour l'avoir commis, & dont il n'a pû être abſous qu'après une ſatisfaction légitime, & que cet oubli fût criminel, l'abſolution ſeroit nulle & ne ſerviroit de rien: ſi l'oubli ne l'étoit pas, les Théologiens ne décident pas ce cas d'une maniere uniforme. Quelques-uns eſtiment que l'abſolution eſt nulle, parce que le Confeſſeur n'a droit de la donner qu'à ceux

m *Suarez de Cenſ. diſput.* 7. *ſect.* 10. *n.* 4. *Viva de Jubil. q.* 10. *art.* 2. *n. l.* 5.

n *Ibid. art.* 6.

qui ont ſatisfait, ou au moins pris des meſures pour le faire. Le Pere Dominique Viva, Jéſuite, prend un ſentiment mitoyen, & croit que l'abſolution eſt valide lorſque le pécheur n'a point par ſa faute différé de ſatisfaire juſqu'au tems du Jubilé.

Remettre entre les mains d'une perſonne sûre la ſomme qu'on doit au prochain afin qu'elle lui ſoit rendue, c'eſt véritablement ſatisfaire.

Comme le pouvoir d'abſoudre des cas & des cenſures réſervées, n'eſt donné à l'occaſion du Jubilé que pour mettre les Fidéles en état de le gagner, les Confeſſeurs ne peuvent en abſoudre qu'au for de la conſcience & au Tribunal de la Pénitence ſeulement : cela eſt marqué expreſſément dans les Bulles.

Le Pape n'a point coutume d'accorder le pouvoir de diſpenſer d'aucune irrégularité publique ou occulte, même au for de la conſcience, parce que l'irrégularité n'eſt pas un obſtacle à la remiſſion des péchés & à la grace ſanctifiante, & qu'elle n'empêche point qu'on ne puiſſe gagner les Indulgences.

ARTICLE QUATRIEME.

Un Prêtre approuvé peut il, dans le tems du Jubilé, abſoudre les pénitens étrangers des cas & des cenſures réſervées dans leur Diocèſe?

La réponſe à cette Queſtion n'eſt pas difficile ; car puiſque, comme nous l'avons dit, un Confeſſeur qui n'eſt approuvé que par ſon Evêque, peut ſuivant l'uſage préſent, entendre les confeſſions des pénitens étrangers qui s'adreſſent à lui, & les abſoudre des cas réſervés dans leur Diocèſe, ce même Confeſſeur, au tems du Jubilé, ayant les pouvoirs du Pape & de ſon Evêque, peut à plus forte raiſon les entendre & les abſoudre comme les perſonnes du Diocèſe où il confeſſe. Il faut ſeulement, pour le mettre en droit de le faire, que ces étrangers ne viennent point ſe confeſſer exprès dans un autre Diocèſe, pour ſe ſouſtraire à la Juriſdiction de leur Prélat ; car l'intention

du Pape n'eſt point d'autoriſer les confeſſions frauduleuſes, de troubler l'ordre établi dans l'Egliſe, & de déroger aux droits des Ordinaires.

Il eſt encore du devoir du Confeſſeur de demander aux étrangers, s'ils veulent & s'ils peuvent gagner le Jubilé; car s'ils n'avoient pas ce deſſein, ou s'ils ne pouvoient pas profiter de la grace du Jubilé, ſoit parce qu'ils l'ont déja gagné ailleurs, ſoit parce que leur ſéjour dans le Diocèſe ſera trop court, pour leur permettre d'accomplir ce qui eſt ordonné par la Bulle, alors un Confeſſeur qui n'auroit que les pouvoirs extraordinaires, accordés en faveur de ceux qui gagnent le Jubilé, ne pourroit les abſoudre des cas réſervés au Saint Siége ou aux Evêques.

Ceux qui n'ont point encore gagné le Jubilé dans le lieu de leur domicile, peuvent aller dans un autre où il eſt aſſigné dans l'intention d'en profiter. Ce n'eſt point-là décliner la Juriſdiction des Paſteurs ordinaires, mais tâcher d'avoir quelque part au Tréſor des graces que l'Egliſe ouvre en faveur de tous les Chrétiens.

Il faut mettre une exception à ce que nous avons dit dans cette Queſtion, que tous les Prêtres approuvés peuvent, en vertu du Jubilé, abſoudre de toutes ſortes de cenſures & de péchés. Cette exception qui eſt très-importante, ſe trouve à la fin de la feuille des cas réſervés dans ce Diocèſe. Nous la mettrons ici dans les mêmes termes dont elle y eſt exprimée : *Sciant (Confeſſarii) 4. cuilibet Confeſſario omnem adimi facultatem abſolvendi à crimine concubitûs, vel alicujus tactûs impudici illum, vel illam cum quo, vel cum qua iſtud crimen admiſit, quamcumque ille Confeſſarius generalem aut ſpecialem facultatem obtinuerit, etiam tempore Jubilæi.* Le Pape Benoît XIV. pour prévenir toutes les difficultés, ou établir ſur ce point une Diſcipline commune & générale, a publié en 1741. une Bulle, o où il décide que les Bulles du Jubilé ne donnent *à aucun Confeſſeur le*

o Bulla. Sacramentum Pœnitentiæ. 1. Junii.

pouvoir d'abſoudre ſon complice d'aucun péché déshonnête contre le ſixieme Commandement, ni au complice la permiſſion de choiſir un tel Confeſſeur pour gagner le Jubilé.

II. QUESTION.

Peut-on en vertu de la Bulle du Jubilé, après l'avoir déja gagné dans la premiere ſemaine ſe faire abſoudre d'un péché réſervé, dans lequel on eſt tombé dans la ſeconde ſemaine?

LES Théologiens ſont très-partagés ſur cette Queſtion, & Pontas la juge digne d'être propoſée au ſaint Siége. La difficulté ſe réduit principalement à ſçavoir, 1°. ſi on peut gagner deux fois un ſeul & même Jubilé, en réitérant les œuvres de piété preſcrites par la Bulle, & qu'on avoit déja accomplies dans la premiere ſemaine. 2°. Si l'on ne peut pas du moins, après avoir gagné l'Indulgence du Jubilé, quand même on ne pourroit la gagner qu'une fois, ſe faire abſoudre une ſeconde fois, en vertu de la Bulle, des cas réſervés, dans leſquels on eſt tombé.

ARTICLE PREMIER.

Peut-on gagner plus d'une fois l'Indulgence d'un ſeul & même Jubilé?

Comme c'eſt dans les Bulles du Jubilé que les priviléges que les Papes y accordent aux Fidéles ſont énoncés; pour connoître ſi on peut gagner plus d'une fois l'Indulgence d'un ſeul & meme Jubilé, il faut conſulter les diſpoſitions de ces Bulles, & en entendre les paroles dans le ſens qu'elles préſentent naturellement à l'eſprit. Or il n'y a rien dans les

Bulles qui donne lieu de penſer qu'on puiſſe gagner deux fois l'Indulgence du Jubilé. Les Papes y marquent qu'ils accordent aux Fidéles l'Indulgence Pléniere, & la rémiſſion de tous leurs péchés. Ces termes pris dans leur ſignification naturelle, n'annoncent qu'une ſeule Indulgence. L'a-t-on une fois gagnée par l'accompliſſement des œuvres de piété preſcrites, on a profité dans toute ſon étendue de la grace accord e par le ſouverain Pontife.

Les Papes & les Evêques à la vérité, dans les Jubilés différens de celui de l'Année ſainte, fixent deux ſemaines, dans chacune deſquelles on peut faire les bonnes œuvres néceſſaires pour gagner le Jubilé. Mais ils ne veulent pas par-là faire entendre, qu'on peut le gagner deux fois en réiterant dans la ſeconde ſemaine, ce qu'on a déja fait dans la premiere; car il faut bien remarquer que les ſouverains Pontifes ne diſent pas qu'on peut gagner l'Indulgence dans la premiere & la ſeconde ſemaine, mais dans la premiere & la ſeconde, *Primâ vel ſequenti ſeptimanâ*, pour faire connoître que les Fidéles ont la liberté de choiſir l'une des deux ſemaines pour le gagner, mais qu'ils ne peuvent profiter de cette grace que dans l'une ou l'autre ſeulement & conſéquemment une ſeule fois; & s'ils donnent pour cela deux ſemaines différentes, ce n'eſt qu'afin que les Citoyens d'une grande Ville puiſſent plus aiſément s'approcher du Sacrement de Pénitence, & faire les autres choſes preſcrites par les Bulles du Jubilé, & que les Miniſtres de l'Egliſe ne ſoient pas ſurchargés.

En effet, on ne peut gagner qu'une fois dans un certain eſpace de tems une Indulgence qui y eſt attachée; par exemple, on ne peut gagner qu'une fois dans un jour, celle qui y eſt fixée. Le Pape Innocent XI. l'a décidé. [a] L'Indulgence du Jubilé eſt ren-

[a] Sacra Congregatio declarat.... ſemel duntaxàt in die plenariam Indulgentiam, in certos dies Eccleſiam viſitantibus conceſſam, vel aliud pium opus peragentibus, lucrifieri. *Decret. Sacr. Congreg. Indulgentiis.... præpoſitæ. 7. Mart.*

fermée dans l'intervalle de deux semaines, comme les Indulgences ordinaires sont renfermées dans l'intervalle du tems qui s'écoule depuis les premieres Vêpres des Fêtes jusqu'au Soleil couché du jour suivant. Et si on ne peut gagner les Indulgences plénieres ordinaires qu'une fois chaque année, aux jours de Fêtes auxquels elles sont attachées, on ne peut donc également gagner qu'une fois l'Indulgence du Jubilé, dans le tems marqué pour profiter de cette grace. Et c'est en effet ce qu'ont décidé Clément VIII. & la sacrée Congrégation, comme l'atteste un sçavant Théologien, [b] qui écrivoit à Rome dans l'année même que la Déclaration de la sacrée Congrégation fut publiée. On ne peut recuser son témoignage, il en parle en personne bien instruite, & il n'auroit osé en imposer sur un fait de cette nature.

On peut encore tirer une nouvelle preuve de la vérité que nous soutenons des Bulles que les Papes publient pour le Jubilé de l'Année sainte; car si on pouvoit gagner plus d'une fois le même Jubilé, ce seroit sans doute celui-ci qui est le plus célebre, & qui dure beaucoup plus long-tems que les autres.

Cependant on ne le peut ordinairement gagner qu'une fois; & s'il est quelques personnes qui ayent l'avantage de le gagner deux fois, c'est une grace particuliere, & que le Pape ne fait pas à tout le monde. Il l'accorde à ceux qui sont venus à Rome, & qui l'y ont déja gagné, comme pour les dédommager par cette nouvelle faveur, des fatigues d'un si long voyage, & les récompenser de la dévotion qui le leur a fait entreprendre. Il l'accorde encore à ceux qui étant à Rome, auroient la dévotion de faire une seconde fois les choses prescrites par la Bulle; soit pour s'appliquer à eux-mêmes l'Indulgence, soit pour

1678. *Approbat. ab Innoc. XI.*

b. Adverto hoc mense Maio an. 1620. declarasse Sacram Congregationem, tantùm semel acquiri Indulgentiam per Jubilæum, & semel tantùm à Casibus absolvi quemquam posse. *Filliucius, t.* 1. *tract.* 8. *cap.* 10. *q.* 7. *&* 15.

l'appliquer

l'appliquer aux ames qui ſouffrent dans le Purgatoire. [c]

Ce privilége particulier accordé expreſſément aux Citoyens de Rome, & à ceux qui y ont gagné le Jubilé eſt une preuve convaincante, qu'ordinairement on ne peut le gagner qu'une fois. Sans cela le Pape ne leur accorderoit point une grace particuliere, puiſque tout le monde pourroit jouir du même avantage, autant de fois qu'il jugeroit à propos de réitérer dans le tems marqué, ce qui eſt ordonné par le Bulles du Jubilé.

ARTICLE SECOND.

Peut-on, après avoir gagné l'Indulgence du Jubilé, être abſous une ſeconde fois des péchés réſervés dans leſquels on eſt retombé ?

Ce n'eſt point ici précisément une nouvelle Queſtion, ce n'eſt qu'une conſéquence de la premiere ; car ſi on ne peut gagner qu'une fois le même Jubilé, il en faut conclure qu'on ne peut, après l'avoir gagné dans la premiere ſemaine, être abſous dans la ſeconde des péchés réſervés dans leſquels on a eu le malheur de retomber. Ce raiſonnement eſt de M. Poncet dans ſon Inſtruction ſur le Jubilé. [d] *Un Confeſſeur qui n'a que les pouvoirs ordinaires*, dit ce ſçavant Prélat, *ne peut pas abſoudre une ſeconde fois des cenſures & des cas réſervés, un pénitent qui a déja gagné le Jubilé dans une partie du tems aſſigné par l'Ordinaire, & qui, après l'avoir gagné, eſt tombé dans un cas réſervé, parce que les pouvoirs extraordinaires ne ſont accordés par les Papes, que pour gagner le Jubilé, & on ne le peut gagner qu'une fois.*

Ce que dit M. Poncet, que *les pouvoirs extraordinaires ne ſont accordés par les Papes que pour gagner le Jubilé*, eſt clairement marqué dans les Bul-

c *V. La Bulle du Jubilé de l'année* 1725. *accordé par Benoît XIII.*

d *Pag.* 11. *Inſtruct. de* 1727.

les ; car il y eſt dit expreſſément que le pouvoir d'abſoudre n'eſt accordé que pour cette fois ſeulement, & pour rendre le pénitent capable de recevoir l'effet du Jubilé, *pro hac vice tantùm, & ad effectum.* L'effet du Jubilé eſt l'Indulgence pléniere. Dès qu'on l'a gagnée, le pouvoir extraordinaire d'abſoudre des cas réſervés, qui n'avoit été donnée que pour y diſpoſer, finit par cela ſeul, & ne peut plus s'exercer ſur la même perſonne. La déclaration de la ſacrée Congrégation, que nous avons déja citée d'après Filliucius, y eſt préciſe. Ce ſentiment eſt auſſi enſeigné dans le Mandement de M. Deſmarets Evêque de ſaint Malo, ſur les cas réſervés. [e]

Quand-même on n'eût point profité du privilége de ſe faire abſoudre des péchés réſervés que le Pape accorde en faveur du Jubilé, parce qu'on ne ſe trouvoit ccupable d'aucune faute réſervée dans le tems qu'on s'eſt confeſſé, on ne pourroit néanmoins après l'avoir déja gagné dans la premiere ſemaine, être abſous dans la ſeconde, d'un péché réſervé qu'on n'auroit commis que depuis. Ces pouvoirs ne ſont accordés qu'en vûe de l'Indulgence, & pour diſpoſer à la gagner. On ne peut donc plus en faire uſage en faveur de ceux qui l'ont déja gagnée.

Mais ſi on n'avoit pas encore entiéremenr accompli les choſes preſcrites par les Bulles des Papes pour gagner l'Indulgence, quoique dans une premiere confeſſion on eût déja été abſous des cas réſervés, on pourroit cependant en être encore abſous dans une ſeconde, ſi on avoit eu le malheur d'y retomber; parce que le privilége de ſe faire abſoudre des cas réſervés, eſt accordé aux Fidéles par le Pape en vûe de l'Indulgence, & autant qu'il leur eſt néceſſaire pour la gagner. Or ils n'en peuvent profiter, à moins qu'ils ne ſoient en état de grace, au moins dans le

e Si quis poſt emiſſam confeſſionem abſolutionem acceptam, completaque omnia ad conſequendam Jubilæi indulgentiam requiſita, in caſum aliquem reſervatum incidat, ab eo hunc confeſſario non poſſe abſolvi intendimus, qui pro reſervatis à nobis non ſit aliundè approbatus. *n.* 8.

tems qu'ils accompliſſent la derniere des œuvres de piété, par laquelle ils terminent toutes les autres. Si donc ils ont eu le malheur de retomber dans le péché après leur premiere confeſſion, comme ils ne doivent point ſe raſſurer ſur un Acte de contrition ſouvent aſſez équivoque, il eſt néceſſaire qu'ils faſſent une ſeconde confeſſion, dans laquelle leur Confeſſeur pourra les abſoudre, en vertu des pouvoirs extraordinaires du Jubilé. Ces pouvoirs n'ayant point produit à leur égard tout l'effet, pour lequel ils ont été donnés, on en peut faire uſage en leur faveur, tandis que le tems du Jubilé dure encore.

III. QUESTION.

Ceux qui ſe confeſſent dans une ſemaine, dans laquelle ils n'ont pas deſſein de gagner le Jubilé, peuvent-ils, en vertu de la Bulle, être abſous dans cette confeſſion des cas réſervés?

CEtte Queſtion ne concerne point le Jubilé de l'Année ſainte. Le Pape & les Evêques n'exigent point qu'on faſſe de ſuite & dans la même ſemaine les bonnes œuvres qu'ils preſcrivent pour le gagner. Les Bulles y ſont préciſes au ſujet des Stations qu'elles ordonnent, & qui doivent ſe faire pendant quinze jours. Il n'eſt pas néceſſaire, ainſi qu'il y eſt expreſſément marqué, que ce ſoient quinze jours conſécutifs; l'interruption qu'on y mettroit n'eſt point un obſtacle à la grace du Jubilé, pourvû qu'on les faſſe dans l'eſpace fixé par la Bulle du Pape & l'Ordonnance de l'Evêque.

Il paroît évident qu'on peut faire à l'égard de la confeſſion la même choſe, & la remettre au tems qu'on trouvera le plus commode, ſoit avant, ſoit du-

rant le cours, ſoit même après les Stations, comme l'a déclaré M. Poncet, dans ſon Mandement, pour la publication du Jubilé de l'Année ſainte, accordé par Benoît XIII.

Il ne peut y avoir de difficulté qu'à l'égard des Jubilés extraordinaires, qui durent ordinairement deux ſemaines. Faut-il néceſſairement faire dans l'une de ces deux ſemaines, toutes les actions ordonnées par les Bulles? Peut-on les partager & en faire une partie dans la premiere, & remettre le reſte à la ſeconde? Layman prétend [a] que les Fidéles ont cette liberté; qu'il eſt même d'uſage dans pluſieurs Egliſes, de ſe confeſſer le Samedi ou le Vendredi qui précédé la ſeconde ſemaine, dans laquelle on veut gagner le Jubilé.

Cette Queſtion eſt aujourd'hui fixée par les Ordonnances que les Evêques publient au ſujet du Jubilé, & dans leſquelles ils marquent en détail ce qu'il faut faire pour le gagner. Ils y déclarent que pour *gagner le Jubilé, on eſt obligé de faire cinq choſes, & de les faire toutes dans le cours de la même ſemaine* : 1°. *Se confeſſer.* 2°. *Faire quelque aumône.* 3°. *Jeûner le Mercredi, le Vendredi & le Samedi.* 4°. *Viſiter au moins une fois une des Egliſes déſignées, & y prier pour les motifs contenus dans la Bulle.* 5°. *Recevoir la ſainte Communion.* [b]

Les Bulles des Papes l'inſinuent aſſez clairement, [c] puiſqu'après y avoir ordonné la viſite de certaines Egliſes, & de jeûner le Mercredi, le Vendredi & le Samedi de l'une des deux ſemaines, ils ajoutent,

a L. 5. *Tract.* 7. *c.* 8. *n.* 6. & 10.

b Mandement de M. l'Archevêque de Paris, 1745. conforme à ceux de M. du Harlai en 1600. de Noailles 1702. & de MM. le Pelletier, Poncet, & de Vaugirauld, Evêques d'Angers.

c Qui intra ſpatium duarum hebdomadarum, quartâ ac ſextâ feriâ ac Sabbato alterius ex hebdomadis hujuſmodi jejunaverint, pariterque peccata ſua confeſſi, ac in die Dominica proximè ſequenti, vel alia die intra eamdem hebdomadam, ſanctiſſimâ Communione refecti fuerint, &c. *Bull. Jubil.*

qu'on doit communier l'un des jours de la même ſemaine.

On ne voit point qu'on puiſſe mettre en ce point de différence par rapport à la confeſſion. Et en effet, les Papes, en exigeant que la communion ſe faſſe dans la même ſemaine, qu'on fait les jeûnes & les ſtations, font par-là aſſez connoître que leur intention n'eſt pas qu'on faſſe une partie des choſes qu'ils preſcrivent dans la premiere ſemaine, & qu'on réſerve les autres pour la ſeconde. On ne croit pas du moins qu'on puiſſe donner une autre bonne raiſon de ce qu'ils ordonnent au ſujet de la Communion.

IV. QUESTION.

Un Pénitent, qui n'a pas accompli toutes les choſes preſcrites dans la Bulle du Jubilé, eſt-il obligé de recourir au Supérieur, pour recevoir une ſeconde fois l'abſolution des cas réſervés dont il avoit été abſous en vertu de la Bulle? Un Confeſſeur, qui dans le tems du Jubilé a différé l'abſolution à ſon Pénitent, a-t-il droit de l'abſoudre des cas réſervés, lorſque le Pénitent n'acheve ſa confeſſion, qu'après que le tems du Jubilé eſt expiré?

NOus ſommes obligés de renfermer ſous ce ſeul titre deux Queſtions qui n'ont qu'un rapport fort éloigné, afin de pouvoir ici achever tout ce qui nous reſte à dire au ſujet du Jubilé.

ARTICLE PREMIER.

Un Pénitent qui n'a pas accompli toutes les choses prescrites dans la Bulle pour gagner le Jubilé, est-il obligé de recourir au Supérieur pour recevoir une seconde fois l'absolution des cas réservés dont il avoit été absous en vertu de la Bulle du Jubilé ?

1°. Il est certain que ceux qui manquent d'accomplir quelqu'une des choses prescrites par les Bulles du Jubilé, ne gagnent point l'Indulgence : [a] le Pape ne l'accorde qu'à ceux qui les font toutes. Les Théologiens ne reconnoissent point ici de légéreté de matiere. L'impuissance n'est pas même un titre pour s'en dispenser ; mais elle est un juste motif au Confesseur, de changer celles que le pénitent ne peut faire dans d'autres actions de piété, proportionnées à son état, & qui soient équivalentes, s'il est possible, à celles dont on le dispense. Les Papes donnent dans leurs Bulles aux Confesseurs le pouvoir de faire ce changement, & c'est une preuve bien sensible, que pour gagner l'Indulgence, il faut tout accomplir avec la derniere exactitude.

Quoique la confession ne soit pas nécessaire pour obtenir le pardon des péchés véniels, cependant ceux qui ne sont coupables que de fautes vénielles, doivent se confesser, s'ils veulent gagner le Jubilé, parce que les Bulles des Papes prescrivent la confession à tout le monde sans distinction, & de la même maniere que les autres bonnes œuvres.

Quelques Théologiens sont d'un sentiment différent, mais celui que nous soutenons est certainement le plus sûr, & même le plus probable, puisqu'on ne trouve rien dans les Bulles, qui autorise à restreindre l'obligation de la confession à ceux qui sont en

a Cùm indulgentia datur sub conditione, quòd aliquis aliquid faciat vel det, si illud non exerceat, indulgentiam non consequitur. *S. Th. in Suppl.* 3. *q.* 27. *art.* 3.

péché mortel : c'est conséquemment le seul qu'on doive suivre dans la pratique. [b]

Ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-un an, ne sont pas obligés, suivant la Discipline présente, aux jeûnes de l'Eglise. Ils ne peuvent cependant gagner le Jubilé, s'ils ne jeûnent aux jours marqués ; c'est une condition nécessaire pour profiter de cette grace, à moins que leur Confesseur ne les en dispense, en changeant le jeûne qu'ils ne peuvent faire, dans quelqu'autre action de piété plus à leur portée. Ce changement doit se faire ordinairement avant le Mercredi, parce que c'est de ce jour que les jeûnes doivent commencer.

Un Théologien [c] qui a donné un Traité particulier des Indulgences & du Jubilé, prétend que les enfans qu'on juge capables de recevoir le Sacrement de Pénitence, mais qu'on n'a pas cru devoir admettre à la Communion, ne peuvent gagner le Jubilé, s'ils ne communient pas, par la raison que les Papes n'accordent l'Indulgence qu'à ceux qui se confessent & qui communient. Cependant, comme c'est à tous les Fidéles sans exception, que le Jubilé est accordé, *Omnibus & singulis Christi fidelibus*, & qu'ils ordonnent aux Confesseurs d'assigner un autre tems, ou d'autres œuvres, à ceux qui ont des empêchemens légitimes, tel que paroît être celui de l'âge, nous croyons [d] qu'on ne doit pas exclure ces enfans de l'Indulgence, & qu'on peut, en leur faveur, commuer la sainte Communion, qu'ils ne peuvent faire, dans une autre pratique de piété convenable à leur âge & à leurs dispositions, ou leur remettre le Jubilé au tems qu'ils feront leur premiere communion, si ce tems n'est pas eloigné. Ce que nous n'osions avancer dans la premiere édition de ces Conférences que comme un sentiment controversé, ne peut plus être

b Instruction de M. de Charancy, Evêque de Montpellier, sur le Jubilé de 1745. *art.* 7. *pag.* 59.

c Le P. Honoré de Sainte Marie, sect. 11. *chap.* 6. *art.* 5.

d Instruction de M. l'Evêque de Montpellier, sur le Jubilé de 1745. *pag.* 60.

contesté depuis que Benoît XIV. dans le dernier Jubilé de l'Année sainte a permis aux Ordinaires de dispenser de la Communion, soit par eux-mêmes immédiatement, soit par le ministère des Confesseurs, les enfans qui n'ont point encore communié.

2°. Quoique les Fidéles ne gagnent l'Indulgence, qu'en accomplissant la derniere des actions de piété prescrites par les Bulles, on peut cependant, avant qu'ils les ayent toutes accomplies, faire usage en leur faveur des priviléges du Jubilé, les confesser & les absoudre, lorsqu'ils se présentent au Tribunal de la Pénitence, en vûe du Jubilé & dans le dessein de le gagner, & conséquemment d'accomplir tout ce qui est ordonné dans les Bulles des Papes; car cette intention est absolument nécessaire, les pouvoirs extraordinaires du Jubilé n'étant accordés que pour disposer à le gagner, & en faveur de ceux qui veulent profiter de cette grace. C'est un point qui n'est pas contesté & marqué clairement dans les Bulles.

Mais s'il est permis de confesser & d'absoudre un pénitent coupable de péchés réservés, quoiqu'il n'ait encore rien fait des autres choses ordonnées par les Bulles du Jubilé, pourvû qu'il ait dessein de les accomplir & de le gagner, il en faut conclure, que ceux qui ont été ainsi absous des cas réservés, ne sont point dans l'obligation de s'adresser aux Supérieurs, pour s'en confesser une seconde fois, quoique par leur faute ils ayent manqué de faire quelqu'une des choses prescrites pour gagner l'Indulgence. Il n'y a aucune Loi divine ni humaine qui les oblige de se présenter au Supérieur, pour lui déclarer les péchés réservés, dont ils étoient coupables. On ne peut pas dire que l'absolution qu'ils ont reçue, n'a pas été valide, puisqu'elle a été donnée par un Prêtre qui en avoit le pouvoir, & à des personnes qu'on suppose avoir été alors dans toutes les dispositions nécessaires pour la mériter. L'absolution du Prêtre a toujours son effet, au moment même qu'il la donne. Tout ce qu'il doit alors exiger du pénitent, & ce qu'il a droit d'en demander, c'est que ce pénitent soit dans le

deſſein d'accomplir tout ce qui eſt preſcrit, pour gagner l'Indulgence du Jubilé. Mais il ne peut la donner ſous la condition qu'il l'accomplira effectivement, en ſorte que l'abſolution devienne nulle s'il y manque : elle ne peut jamais ſe donner ſous une condition qui regarde l'avenir. Ce que nous ſoutenons ici le Pape Benoît XIV. l'a ſolemnellement décidé dans la Bulle du dernier Jubilé, dans laquelle il déclare nommément, que *ſi quelqu'un après avoir obtenu l'abſolution des cenſures, la commutation des vœux, vient à changer la réſolution ſincere & ſérieuſe qu'il devoit avoir de gagner le Jubilé & par conſéquent d'accomplir tout ce qui étoit néceſſaire ; il veut* néanmoins que *les ſuſdites abſolutions, diſpenſes & commutations demeurent en leur vigueur.*

Le grand Pape que nous venons de citer, ajoute qu'il eſt bien difficile d'exempter de péché ceux qui manquent ainſi de faire quelqu'une des choſes preſcrites pour gagner le Jubilé, lorſqu'ils y manquent par leur faute. Il ne décide point de la nature du péché, & s'il eſt mortel ou s'il ne l'eſt pas, parce qu'il peut-être plus ou moins grand ſuivant les circonſtances, & la qualité des choſes qu'on néglige de faire.

Pluſieurs Théologiens, de ceux même qui ne paſſent pas pour trop rigides, croyent qu'en général le péché eſt grief. [c] La raiſon qu'ils en donnent, c'eſt que le Pape ne donne au Confeſſeur le pouvoir d'abſoudre leurs pénitens des cas réſervés, qu'en vûe du Jubilé, & pour les mettre en état de le gagner ; & ceux-ci en demandant l'abſolution, ſe ſont obligés tacitement à faire de leur côté tout ce qui eſt néceſſaire, pour remplir les vûes du ſouverain Pontife. La matiere étant importante, la tranſgreſſion ne peut être légere, ſur-tout ſi l'on omet une partie conſidérable des œuvres preſcrites par les Bulles.

c Le P. Viva les cite dans ſon Traité du Jubilé q. 11. art. 5.

ARTICLE SECOND.

Un confeſſeur qui dans le tems du Jubilé a différé l'abſolution à ſon pénitent, a-t-il droit de l'abſoudre des cas réſervés, lorſque le tems du Jubilé eſt expiré ?

On n'a jamais douté, que les Confeſſeurs, non ſeulement ne puſſent différer l'abſolution à leurs pénitens dans le tems du Jubilé, mais encore qu'ils ne duſſent le faire, lorſqu'ils ne les trouvent pas dans les diſpoſitions néceſſaires pour la recevoir. Les Miniſtres du Sacrement de Pénitence doivent obſerver dans le tems du Jubilé, comme dans tout autre, les regles que l'Egliſe a preſcrites pour l'adminiſtration de ce Sacrement; & ils ne peuvent certainement abſoudre ceux qui ſont dans des habitudes criminelles, ou qui ne veulent pas quitter une occaſion prochaine de péché mortel. L'intention du ſouverain Pontife, en accordant les Indulgences, ne fut jamais de diſpenſer de l'obſervation de ces regles inviolables, & de favoriſer par-là le relâchement.

Mais comme l'Egliſe, en exigeant que les Confeſſeurs, dans l'uſage de lier & délier qui leur eſt confié, ſuivent avec fidélité les regles qu'elle a établies, n'a en vûe que de procurer plus sûrement le ſalut de ſes enfans; il n'y a pas d'apparence qu'elle veuille priver des Indulgences, qui ſont pour le ſalut un ſecours ſi puiſſant, des pécheurs qui commencent à ſe reconnoître, & qui ont beſoin de quelque délai pour aſſurer leur converſion.

On a donc droit de préſumer, qu'en obligeant les Confeſſeurs à différer l'abſolution à certaines perſonnes, elle permet en même tems de leur remettre le Jubilé, & les autres priviléges qui y ſont attachés. Ce cas à la vérité n'eſt pas expreſſément marqué dans les Bulles des Papes; & c'eſt ce qui a fait balancer quelques Théologiens ſur la déciſion qu'ils

en devoient donner. [f] Mais il paroît que le ſentiment le plus favorable aux pénitens, eſt auſſi le plus conforme aux diſpoſitions ordinaires des Bulles; car elles portent, [g] que le Confeſſeur peut, en faveur des malades, des priſonniers, & de ceux qui ont quelque empêchement légitime, changer les œuvres qu'elles preſcrivent, ou bien les remettre à un autre tems le plus proche qu'il ſe pourra. Le défaut des diſpoſitions néceſſaires pour recevoir l'abſolution dans un pécheur, qui a néanmoins pris ſincérement la réſolution de ſe convertir, eſt certainement un des empêchemens les plus légitimes; & le délai de cette abſolution eſt dans un ſens auſſi favorable, que la détention d'un priſonnier, & l'abſence d'un voyageur. Il eſt vrai que les Papes ne s'expliquent pas d'une maniere ſi préciſe, en faveur de ceux qui avant que de recevoir l'abſolution, ont beſoin de quelque tems d'épreuve, qu'en faveur des priſonniers & des malades. Cependant comme les uns & les autres ſe trouvent également dans l'impoſſibilité de profiter de la grace du Jubilé, dans le tems marqué pour le gagner, on doit tous les comprendre dans la claſſe générale de ceux qui ont des empêchemens légitimes, qui ne leur permettent pas d'accomplir, dans le même tems que le commun des Fidéles, toutes les choſes preſcrites dans les Bulles.

Cet Article ne ſouffre aujourd'hui aucune difficulté. Les Evêques, dans les Mandemens ou les Inſtructions qu'ils publient à l'occaſion des Jubilés, [h] ont coutume d'autoriſer clairement le ſentiment que nous ſoutenons. Ils y déclarent expreſſément, que les Con-

f L'auteur des Réſolut. Paſtorales du Dioceſe de Geneve, t. 2. p. 4. tit. 3. Réſol. ſur le Jubilé, n. 7. p. 688.

g. Ut tam Laïcis quàm Eccleſiaſticis .... aliquâ corporis infirmitate, ſeu alio quocumque impedimento detentis..... Confeſſarius.... in alia pietatis opera commutare, aut in aliud proximum tempus prorogare poſſit, concedimus.

h Inſtruct. de M. le Cardinal de Noailles de 1701. *p.* 27. *de Vintimille de* 1745. *p.* 16. *de M. l'Evêque d'Angers de* 1745. *pag.* 51. *de M. l'Evêque de Montpellier, pag.* 71.

feſſeurs peuvent différer le Jubilé, & conſéquemment l'Indulgence & les autres priviléges qui l'accompagnent, à ceux à qui ils différeront l'abſolution. Mais de crainte que les pécheurs n'abuſent de la grace que l'Egliſe accorde, M. l'Evêque d'Angers ajoute dans ſon Inſtruction au ſujet du Jubilé de 1745. *que ce délai, qu'il permet d'accorder, ne peut ſervir qu'à ceux qui s'efforcent d'entrer dans de véritables ſentimens de Pénitence, de s'amender & de recevoir au plutôt la grace du Jubilé & de l'abſolution.* Ce délai ne peut donc ſervir aux pécheurs, qui loin de faire des efforts pour ſe corriger perſéverent volontairement après le tems du Jubilé, dans leurs mauvaiſes habitudes, & retombent dans leurs premiers crimes, dans l'eſpérance de s'en faire plus facilement abſoudre, en conſidération du Jubilé, qu'ils n'ont pas encore gagné. Et un confeſſeur ne pourroit, en vertu des pouvoirs extraordinaires du Jubilé, les abſoudre de péchés réſervés, dans leſquels ils ſont retombés depuis le tems fixé pour le gagner : *Nemo lucrum reportare debet ex malitia ſua.*

Mais s'ils n'étoient retombés que par fragilité dans quelques fautes réſervées le Confeſſeur pourroit-il les en abſoudre, ſans avoir recours au Supérieur ? Pluſieurs Théologiens [i] prétendent qu'il le pourroit. La raiſon qu'ils en donnent, c'eſt que le Pape & les Evêques, qui permettent aux Prêtres de remetrre le Jubilé à ceux à qui ils jugent à propos de différer l'abſolution, ſont cenſés leur prolonger le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés par rapport à ces perſonnes, juſqu'à ce qu'elles ſoient en état de gagner l'Indulgence. Elle eſt la fin & le terme des différens priviléges, qui ſont alors accordés aux Confeſſeurs & aux Fidéles. Ils ſubſiſtent donc juſqu'à ce qu'on l'ait gagnée ; & il doit être de ceux à qui on a différé l'abſolution, comme de ceux qui ſont en voyage, qu'on peut abſoudre à leur retour, en vertu du Jubilé, de tous les péchés réſervés dont ils ſont coupables, quoi-

i Viva de Jubil. quæſt. 11. art. ult. n. 4.

qu'ils les ayent commis, depuis que les deux ſemaines marquées pour le gagner ſont expirées.

Cette déciſion a paru à d'habiles Théologiens ſouffrir beaucoup de difficulté. Il leur ſemble que dans ce ſentiment, la condition de ces pécheurs ſeroit meilleure que celle des autres Fidéles qui ont gagné le Jubilé, & qui ne peuvent plus ſe faire abſoudre des péchés réſervés, dans leſquels ils ſont retombés dans le même tems, que ceux à qui on a différé l'abſolution. D'ailleurs, continuent-ils, quoique l'abſolution ne ſe donne à ces pénitens, que depuis le tems fixé par l'Ordinaire, le Prêtre néanmoins ne peut les abſoudre, que de la maniere qu'il l'auroit fait, s'il les avoit jugés capables de la recevoir dans l'une ou l'autre des deux ſemaines du Jubilé : ſon pouvoir n'eſt donc prolongé qu'à l'égard des péchés dont il auroit pû alors leur donner l'abſolution. [k] Le parti le plus ſûr [l] eſt ſans doute d'obtenir de nouveaux pouvoirs.

Il y a quelques occaſions dans leſquelles un Confeſſeur ne peut plus, après le Jubilé, ſe ſervir en faveur d'un pénitent, à qui il a différé l'abſolution, des pouvoirs extraordinaires qui y ſont accordés.

1°. Si l'Evêque vient à révoquer l'approbation qu'il lui avoit donnée, n'étant plus approuvé, il ne peut plus faire uſage d'un privilége que les Papes n'accordent qu'aux Prêtres actuellement approuvés de l'Ordinaire. Mais le pénitent pourroit dans ce cas s'adreſſer à un autre Confeſſeur, parce que le ſouverain Pontife accordant aux Fidéles le privilége de ſe choiſir un Confeſſeur qui puiſſe leur faire gagner le Jubilé, ils conſervent ce privilége, & les autres qui en ſont la ſuite, juſqu'à ce qu'ils ayent effectivement gagné l'Indulgence, pourvû qu'ils ſoient encore dans les termes de la Loi, & que le tems dans lequel ils

k La Croix, tom. 6. l. 6. p. 12. n. 1474. où il cite pluſieurs Théologiens pour ce ſentiment, qu'il eſtime le plus probable, & qu'un de ces Théologiens prétend être certain.

l Sanctarel. de Jubil. q. 11. art. ult. n. 4.

la peuvent gagner, ne soit pas encore passé, comme il ne l'est pas dans cette occasion.

2°. Lorsque les pénitens excommuniés, suspens ou interdits par Sentence, ont manqué de satisfaire à leurs parties, ou de s'accorder avec elles dans les deux semaines du Jubilé. Les Papes leur ordonnent expressément dans leurs Bulles [m] de le faire; & ils le prescrivent comme une condition nécessaire, pour obtenir la grace des Indulgences, & jouir des autres avantages qui y sont attachés.

3°. Si le délai qu'on a accordé au pénitent, pour se disposer à la grace de l'absolution, tomboit dans l'Année sainte. Car les Papes [n] sont dans l'usage de suspendre dans tout le monde Chrétien, pendant le cours de cette année, toutes les autres Indulgences plénieres, & même celles qui sont accordées en forme de Jubilé. Ils suspendent en même tems tous les priviléges qui accompagnent ces Indulgences, & qui en sont la suite. Cette suspension commence & finit de la même maniere que l'Année sainte.

Les Confesseurs peuvent se servir des pouvoirs extraordinaires du Jubilé, quand même la cause qui l'a fait accorder cesseroit; par exemple, si le souverain Pontife venoit à mourir, & que le Jubilé eût été accordé, pour obtenir les secours du Ciel, dont le souverain Pontife a besoin pour gouverner saintement l'Eglise. Il suffit que la cause ait subsisté dans le tems que le Jubilé a été accordé par le Pape, d'autant plus, qu'outre le motif particulier de chaque Jubilé,

m Neque etiam præsentes iis, qui.... ab aliquo Prælato seu Judice Ecclesiastico, excommunicati, suspensi, seu interdicti.... seu in censuras incidisse declarati, vel publicè denuntiati fuerint, nisi intra tempus dictarum hebdomadarum aut satisfecerint, cum partibusve concordaverint, ullomodo suffragari debere declaramus. *Bul. Jubil.*

n Omnes & singulas indulgentias, & facultates absolvendi.... etiam ad instar Jubilæi, suspendimus & suspensas esse declaramus...... eoque anno durante nulli prodesse decernimus. *Ce sont les termes des Bulles que les Papes publient pour suspendre pendant l'Année sainte, toutes les indulgences & tous les pouvoirs extraordinaires qu'ils ont accordé.*

il y en a pluſieurs autres généraux, tels que ſont l'Exaltation de la ſainte Egliſe, l'extirpation des Héréſies, &c. qui ſubſiſtent toujours.

Lorſque le Confeſſeur a différé l'abſolution à ſon pénitent, & lui a preſcrit un certain tems pour s'y diſpoſer, le pénitent ne doit pas manquer de revenir au tems marqué; & ſi ſon Confeſſeur lui avoit expreſſément remis le Jubilé à ce tems fixe & déterminé, & que ſans aucune bonne raiſon il le laiſſât paſſer ſans ſe préſenter au Tribunal de la Pénitence, il ne pourroit plus gagner l'Indulgence, ni profiter des autres avantages qui y ſont attachés. [o] Car on doit porter le meme jugement de cette perſonne, que de ceux qui pendant les deux ſemaines du Jubilé, négligent de faire ce qui y eſt néceſſaire pour le gagner, & qui certainement, ce tems une fois paſſé, ne peuvent plus en profiter. Tout privilége renfermé dans l'eſpace d'un certain tems, expreſſément porté dans la Loi qui l'accorde, finit de plein droit, dès que ce tems eſt une fois écoulé. Ceux qui ont négligé d'en profiter, ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes : *Mora ſua cuilibet eſt nociva.* [p]

Mais ſi le pénitent avoit eu quelque bonne raiſon qui l'eût empêché de ſe préſenter au tems marqué, alors il ſeroit dans le méme cas que ceux qui n'ont pû ſe confeſſer pendant les deux ſemaines du Jubilé, ſoit parce qu'ils étoient en voyage, ſoit à cauſe de quelqu'autre empêchement, & qui peuvent néanmoins le gagner à leur retour, ou ſe le faire remettre à un tems où leur empêchement ne ſubſiſtera plus. En effet, un délai fondé ſur une impoſſibilité morale de faire autrement, n'étant point criminel aux yeux de Dieu, ne doit point priver des graces de l'Egliſe : *Imputari ei non debet, per quem non ſtetit, ſi non faciat, quod per eum erat faciendum.* [q] L'intention du Confeſſeur, en fixant un certain terme pour revenir, n'a pas été d'en exclure un plus

o Gibert, Conſult. Canon. ſur la Pénit. t. 4. Conſult. 8.

p De Reg. 1. in ſexto Reg. 25.

q Ibid. Reg. 41.

long, s'il étoit néceſſaire au pénitent pour profiter de la grace du Jubilé.

Les Confeſſeurs ne ſont point dans l'uſage de fixer préciſément le tems pour gagner le Jubilé, lorſqu'ils différent l'abſolution aux pécheurs qui ſont dans des habitudes criminelles. Ils ne le fixent qu'aux perſonnes qui ne peuvent pour quelqu'autre raiſon accomplir les choſes preſcrites par les Bulles. Mais comme on ne peut abſoudre ceux qui ſont dans l'habitude du péché, que lorſqu'ils s'en ſont corrigés, ce qui n'arrive pas toujours auſſi promptement qu'on le ſouhaiteroit, ce n'eſt que pour le tems qu'ils donneront des marques ſuffiſantes d'une converſion ſolide & véritable, qu'on leur remet d'une maniere indéterminée l'abſolution & le Jubilé; & ſi on leur ordonne de revenir dans un certain tems, ce n'eſt que pour les engager à travailler plus efficacement & ſans délai à leur converſion.

Faut-il, lorſqu'on remet le Jubilé à un pécheur, remettre également toutes les œuvres de piété néceſſaires pour le gagner? Les raiſons de douter d'un côté ſont, qu'il faut les accomplir dans une ſeule & même ſemaine, lorſqu'on veut gagner l'Indulgence dans l'une des deux ſemaines que les Ordinaires ont déſignées, & conſéquemment, ce ſemble, dans tout autre tems, il les faut faire dans la ſemaine où l'on gagne le Jubilé : & de l'autre, qu'il y a ſouvent beaucoup d'inconvéniens à obliger un pénitent de faire, après la clôture du Jubilé, quelques-unes des œuvres preſcrites, les jeûnes, par exemple; car ſi une perſonne ne jeûne point dans le même tems que les autres Fidéles, & qu'elle ne le faſſe que dans la ſuite, il ſera ſouvent facile de reconnoître que ſon Confeſſeur lui a différé l'abſolution.

Peu de Théologiens ont agité cette Queſtion. L'Auteur des Conférences d'Agde, [r] & M. Gibert, qui en parlent en paſſant & en traitant des Queſtions différentes, inſinuent que le délai ne doit concer-

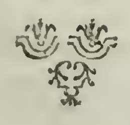
[r] *T. 2. Conf. 60. pag. 381.*

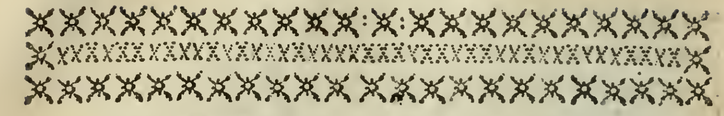
ner que les œuvres, que le pénitent n'a pû faire pendant le tems du Jubilé. C'eſt ce que dit clairement l'Auteur des Conférences d'Agde. M. Gibert, dans ſes Conſultations canoniques, [s] en parlant d'un pénitent à qui un Confeſſeur a différé l'abſolution, aſſure dans l'expoſé de la Queſtion qu'il propoſe, que ce pénitent a accompli dans le même tems que le commun des Fidéles, toutes les choſes preſcrites pour gagner le Jubilé, outre la Communion qu'il n'a pû faire, n'yant pu encore recevoir l'abſolution.

Les Théologiens qui ſont d'avis, que pour gagner le Jubilé, il faut faire en état de grace toutes les œuvres ordonnées par les Bulles, doivent également enſeigner qu'il faut les remettre toutes, lorſqu'on differe l'abſolution, afin que ne les faiſant qu'après l'avoir reçue, on ſoit plus aſſuré qu'on les a accomplies dans cet état de grace, qu'ils exigent. Leur ſentiment à la vérité n'eſt pas le plus probable ; mais pour lever toute difficulté, les Confeſſeurs peuvent ſe ſervir de la liberté que les Papes leur accordent de changer dans d'autres actions de piété les bonnes œuvres qui deviennent moralement impoſſibles aux pénitens, telles que ſeroient les jeûnes, ſur-tout celui du Mercredi, lorſqu'il ne ſe peut faire ſans ſcandale. Cependant, le parti le plus ſûr [t] eſt de remettre toutes les œuvres preſcrites, ou de les réitérer dans la ſemaine où l'on doit gagner l'Indulgence du Jubilé.

s T. 4. *Conſult.* 8.

t Melius eſſet, ſicut confeſſio prorogatur, ita etiam prorogari jejunia. *Filliucius, tom.* 1. *de Sacr. Pœnit. cap.* 10. n. 271.





CONFÉRENCES D'ANGERS,

Sur les Cas Réſervés en particulier.

PREMIERE PARTIE.

Des Cas Réſervés au S. Siége.

I. CONFÉRENCE.

Tenue au mois d'Avril 1732.

PREMIERE QUESTION.

Des mauvais traitemens faits aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux.

IL s'eſt écoulé bien des ſiécles, avant qu'on ait fait dans l'Egliſe des loix particulieres, pour aſſurer à ſes Miniſtres le reſpect dû à la ſainteté de leur caractère, & les défendre de la violence des hommes. Le Clergé avoit dans la piété des Fidéles un rempart plus puiſſant que toutes les cenſures. Mais la ferveur des Chrétiens s'étant rallentie, & le reſpect pour le Sacerdoce ayant diminué, les Eccléſiaſtiques & les autres perſonnes conſacrées à Dieu par leur état, eurent ſouvent à ſouffrir les violences les plus injuſtes; & l'Egliſe, qui ne leur permet pas de porter les armes, crut devoir veiller d'une maniere particuliere à leur défenſe.

Ces déſordres étoient très-communs dans le douzieme ſiécle, au rapport de Mathieu Paris. [a] Le mal étoit monté à un tel excès, qu'il ſe trouvoit des perſonnes qui ne ſe contentoient pas d'outrager les Miniſtres ſacrés, mais encore qui portoient l'impiété juſqu'à forcer les Prêtres, de leur donner l'abſolution du crime qu'ils avoient commis. [b] Cette abſolution évidemment nulle, étoit elle-même un nouveau crime. Et ce fut pour le prévenir que l'Egliſe, dans le Concile de Latran, en frappant d'excommunication ceux qui exerceroient quelques violences contre les Eccléſiaſtiques & les Religieux, réſerva au Pape l'abſolution de cette cenſure.

Pluſieurs Evêques avoient prévenu l'ordonnance de ce Concile, & refuſé en différentes circonſtances d'abſoudre ceux qui avoient maltraité les perſonnes conſacrées à Dieu. C'eſt ce qu'avoit fait déja Yves de Chartres à l'égard d'un Gentilhomme qui avoit mutilé un Religieux de Bonneval. Le Concile de Limoges de 1034. témoigne que c'étoit l'uſage de renvoyer au ſaint Siége la connoiſſance & l'abſolution de ce crime; & c'eſt cet uſage qui donna occaſion à Innocent II. d'en faire dans le Concile de Reims en 1131. une Loi générale qu'il confirma dans le ſecond Concile de Latran en 1139. par le fameux Canon, *Si quis ſuadente Diabolo*. [c]

Quoique ce Canon ait encore aujourd'hui force de Loi dans toute l'Egliſe, l'uſage & des Loix poſtérieures y ont apporté divers adouciſſemens, eu égard à la différence des outrages que l'on fait aux perſonnes conſacrées à Dieu, à l'état des perſonnes qui en ſont les Auteurs, & à la qualité de ceux à qui on les fait. Il ne faut pas être ſurpris, que dans les Egli-

a Voyez pag. 48.

b Jean de Sarisbery, Evêque de Chartres, s'en plaint au Livre 5. de ſon Policrat. c. 3.

c Si quis, ſuadente Diabolo manus violentas in Clericum vel Monachum injecerit, anathematis vinculo ſubjaceat, & nullus Epiſcopus illum præſumat abſolvere, niſi mortis urgente periculo, donec Apoſtolico conſpectui præſentetur, & ejus mandatum recipiat. *Can. 29. c. 17. Q. 4.*

ſes particulieres, on ait reſtreint une Loi portée dans un Concile général; car comme elle ne regarde que la Diſcipline, les Evêques ont pû, pour de bonnes raiſons, du conſentement du ſaint Siége, qui y eſt le plus intéreſſé, modérer la peine qui y eſt portée. La Diſcipline n'eſt pas ſur ce point uniforme dans toutes les Egliſes; elle a même quelquefois varié dans le même Diocèſe, ſelon que l'ont exigé les différentes circonſtances des tems; & c'eſt ce qu'il s'agit d'expliquer ici, ſur-tout pour le Diocèſe d'Angers. Pour le faire avec préciſion, il faut diſtinguer l'excommunication de la réſerve de cette cenſure; ce qui eſt du reſſort des Evêques, de ce qui eſt réſervé au S. Siégé.

Article premier.

Quelles ſont les perſonnes qu'il eſt défendu de maltraiter ſous peine d'excommunication ?

Nous venons de dire que le Concile de Latran frappe non-ſeulement d'excommunication, ceux qui maltraitent les perſonnes conſacrées à Dieu, mais encore qu'il en réſerve l'abſolution au ſaint Siége. Le Décret de ce Concile eſt encore en vigueur dans toute ſon étendue quant à la cenſure qu'encourent tous ceux qui frappent injuſtement & avec violence quelque Eccléſiaſtique que ce puiſſe être. [d] La Loi eſt conçue en termes généraux, & qui renferment le dernier des Clercs, comme ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés, & dans les premieres Dignités de l'Egliſe. Dans la formule du Prône, [e] qui eſt en uſage dans la plûpart des Diocèſes du Royaume, & en particulier dans celui d'Angers, on *déclare excommuniés ceux qui s'emportent à frapper, ou à faire violence aux Prêtres & aux Clercs* ſans diſtinction.

Les Miniſtres de l'Egliſe ſuſpens de leurs fonctions, interdits ou excommuniés, même dénoncés, ne perdent pas ce privilége, parce qu'ils ne ceſſent

d *Cap.* 10. *de ſent. excomm.*
e *Rituel d'Angers*, *p.* 136.

pas d'être Eccléſiaſtiques ; & quoiqu'il ſoit marqué dans la formule de la dépoſition, qu'elle dépouille de tous les priviléges attachés à la Cléricature, [f] la Sentence de dépoſition ne produit cependant cet effet dans toute ſon étendue, que lorſqu'elle a eu ſon entiere exécution, & qu'elle a été ſuivie de la dégradation. De Droit commun, [g] un Eccléſiaſtique marié, qui n'eſt point bigame, & qui continue de porter la tonſure & l'habit clérical, eſt encore à quelques égards membre du Clergé, pourvû qu'il ſoit attaché au ſervice de quelque Egliſe. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente. [h] Ce Décret du Concile n'eſt point reçu en France ; & quoique les Eccléſiaſtiques mariés portent encore l'habit de leur premier état, comme le font quelquefois les Muſiciens, qu'ils faſſent même dans une Egliſe les fonctions des moindres Ordres, il eſt conſtant qu'ils n'y jouiſſent point des priviléges de la Cléricature : l'uſage du Royaume eſt conforme à une Décrétale d'Innocent III. [i]

L'Egliſe a pris ſous ſa protection les Religieux & les Religieuſes, auſſi-bien que ſes Miniſtres ; & elle défend de les maltraiter, ſous les mêmes peines, ſoit que ce ſoient des Religieux profès, ou qu'ils ne ſoient que Novices, [k] & même de ſimples Freres convers. [l] Les Religieux des Ordres Militaires, tels que ſont les Chevaliers de Malte, [m] jouiſſent inconteſtablement du même avantage, parce que ce ſont de vrais Religieux, qui font les trois vœux ſolemnels ; [n] comme les autres.

Ceux qui vivent dans des Congrégations régulie-

f *Cap.* 2. *de Pœnis in-6°.*

g *Cap. unic. de Cleric. conjugatis in-6°.*

h *Seſſ.* 23. *de Reform. c.*6°.

i Idem etiam (Clericus uxoratus,) non poteſt privilegio Clericali gaudere, *cap.* 7. *de Clericis conjug.*

k Quamvis autem is qui Religionem ingreditur, Religioſus cum effectu cenſeri non poſſit, donec ſit profeſſus, ſi quis tamen manus violentas in eum injecerit, excommunicationis latæ à Canone vinculum non evadit. *Cap.* 21. §. I. *de ſent. excom. in* 6°.

l *Cap.* 33. *de ſentent. excom.*

m *Cap.* 50. *ibid.*

n *Statuts de Raimond du Puy.*

res, qui n'ont point été érigées en Corps de Religion, ne participent point au privilége du Canon, *Si quis, &c.* qui n'a été accordé qu'à ceux qui sont véritablement Religieux. On doit dire à plus forte raison la même chose de ces filles dévotes, qui forment le Tiers-Ordre de saint Dominique & de saint François, & observent dans le particulier les regles que ces Saints ont dressées pour ces sortes de personnes. Il y a pourtant des Tierçaires qui vivent en Communauté, font les trois vœux solemnels, & sont conséquemment véritablement Religieux.

Les Docteurs sont partagés au sujet des Hermites. Ils distinguent néanmoins ceux qui de leur propre mouvement, par une dévotion particuliere ou par quelqu'autre motif, prennent l'habit d'Hermite, de ceux qui suivent ce genre de vie sous la dépendance des Evêques, font profession entre leurs mains & suivent une regle approuvée de l'Eglise. Pour les premiers, soit qu'ils se soient fixés dans un Hermitage, soit qu'ils soient du nombre de ces Hermites vagabonds qui courent le monde, l'Eglise qui n'approuve point les dévotions indiscretes, ne les reconnoît point pour membres du Clergé séculier ou régulier.

Ceux au contraire qui ont embrassé la vie Hérémitique sous la dépendance & de l'autorité des Evêques, o qui les ont placés dans les lieux destinés à leur usage, où ils suivent une regle approuvée, font les trois vœux ordinaires, sont véritablement Moines, même à prendre ce terme dans sa signification littérale ; & nous ne croyons pas qu'on puisse leur disputer le privilége du Canon, p quoique dans le fond il n'y ait aucun texte du Droit, dans lequel il soit parlé d'eux d'une maniere précise & particuliere. Ils ont été jugés par plusieurs Arrêts inhabiles à succéder, q ce qui paroît prouver qu'on les met en France au nombre des Religieux.

o Réglement spirituel de la Chambre ecclésiastique des Etats génér. de 1614. *art.* 13.

p Suarez disput. 22. *sect.* 1. *n.* 21. de Censuris. *Cabassut l.* 5. *c.* 2. *n.* 2.

q Arrêt du Parlement de 1633. *Journal des Audiences,*

ARTICLE SECOND.

Toutes sortes de personnes peuvent-elles encourir la censure portée par le Canon, Si quis, &c.

Toutes sortes de personnes, hommes & femmes, Ecclésiastiques & Laïques, de quelque dignité qu'elles soient revêtues, peuvent encourir l'excommunication portée par le Canon, *Si quis*, *&c.* Ceux même qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, pourvû qu'ils ayent assez de lumiere & d'intelligence pour discerner le bien d'avec le mal, & qu'ils soient capables de pécher mortellement, y sont compris. Il y a dans le Droit canonique plusieurs Décrets [r] des Papes qui le supposent, quoiqu'en même tems ils adoucissent en leur faveur la rigueur de la Loi, en permettant aux Evêques de les absoudre. Selon la Discipline présente, tout Prêtre approuvé le peut faire, parce que les réserves ne renferment que ceux qui ont atteint l'âge de puberté.

Des Ecclésiastiques, des Religieux ou Religieuses qui se maltraiteroient mutuellement, tomberoient certainement dans la censure. [s] C'est même un sentiment assez commun parmi les Canonistes & les Théologiens, [t] que si un Ecclésiastique se frappoit lui-même, à moins que ce ne fût dans un accès de folie, ou par un mouvement de piété ou un excès de douleur, il encourroit l'excommunication, parce que c'est un Ecclésiastique qu'il auroit mutilé ou frappé. Monsieur Gibert [u] ne goûte pas cette décision, ni le raisonnement dont on l'appuye. Il lui paroît que ce n'est pas entrer dans l'esprit du Canon, *Si quis*, *&c.* qui distingue assez clairement, celui qui frappe de celui qui est frappé, & les représente

l 2. *chap.* 32. *&c.*
r Cap. 60. *de sent. excom.*
s Cap. 32. *&* 33. *de sent. excom.*

t Suarez disput. 22. *sect.* 1. *n.* 59. *de Cens.*
u Usages de l'Eglise Gallic. *p.* 310.

comme deux perſonnes différentes, *Si quis in Clericum.... manus violentas injecerit.* L'examen de cette queſtion n'intéreſſe gueres la pratique : de même que celle qu'on propoſe au ſujet d'un Prêtre qui prendroit plaiſir à ſe faire maltraiter : il faudroit qu'il eût perdu l'eſprit. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que ſon conſentement ne mettroit point à couvert de la cenſure celui qui l'a frappé, [x] parce que ce n'eſt point tant en faveur des Eccléſiaſtiques en particulier que ce privilége a été accordé, qu'en faveur de l'Etat eccléſiaſtique en général, ſur lequel réjaillit néceſſairement l'injure qu'on fait à un de ſes membres.

ARTICLE TROISIEME.

Quelles ſont les actions pour leſquelles on tombe dans la cenſure portée par le Canon, Si quis ſuadente Diabolo, &c.

Les actions quI'nnocent II. défend dans ce Canon ſous peine d'excommunication, ſont exprimées par ces paroles, *violentas manus inferre*, porter les mains avec violence. Comme il s'agit ici de la plus grande peine que l'Egliſe puiſſe impoſer, il faut prendre ces termes dans la ſignification la plus étroite, ſuivant laquelle on ne peut les entendre que d'une action faite avec violence, avec la main ou avec quelqu'autre partie du corps, & à plus forte raiſon avec des armes offenſives, comme une épée, &c.

Quoique l'action violente n'ait laiſſé aucun veſtige ſur le corps de l'Eccléſiaſtique ou du Religieux qu'on a frappé, & qu'elle n'ait fait aucune bleſſure ni contuſion, elle n'eſt pas moins l'objet de la cenſure, ſuivant la déciſion d'Innocent II. [y] On peut

x *Cap. 36. de ſent. excom.*

y Non credimus Laicos pœnam excommunicationis evadere, quamvis per eorum factum corporalis læſiononſuerit ſubſecuta, citrà quam violentia ſæpè circà Clericos nequiter perpetratur. *Cap. 29. de*

même encourir l'excommunication, quoique les coups qu'on a voulu porter à un Eccléſiaſtique ne l'ayent pas atteint, ſi par-là on a été cauſe qu'il ſe ſoit bleſſé, en voulant les éviter.

Couper adroitement la bourſe à un Eccléſiaſtique, le voler, lui faire peur ſans lui faire d'autre mal que la peur, l'injurier de paroles, le calomnier, menacer même de le frapper, ne ſont point des outrages qui ſoient l'objet de la cenſure. Cracher au viſage de quelqu'un, eſt une action extrêmement injurieuſe : Les Théologiens & les Canoniſtes [z] la mettent communément au nombre de celles qui ſont défendues par le Canon, *Si quis ſuadente, &c.* auſſi bien que de jetter de la pouſſiere ou de l'eau ſur un Eccléſiaſtique, à qui on veut faire outrage. Mais nous avons peine à penſer [a] que de commettre ces actions, ce ſoit porter ſur quelqu'un les mains avec violence, *manus violentas inferre*, & remplir toute l'idée que ces paroles préſentent naturellement à l'eſprit. Dans les différentes collections du Droit canon, il eſt ſouvent parlé des outrages faits aux perſonnes conſacrées à Dieu, & défendus par le Canon du Concile de Latran. On y a recueilli les Décrets du ſaint Siége ſur cette matiere, dans leſquels la plûpart des cas ſont prévus & décidés ; mais dans les exemples qu'on donne des violences qui font encourir la cenſure, on ne voit rien qui reſſemble aux injures dont nous venons de parler.

ſent. excom.

z *Gloſſa in caput.* Si quis. *Cajetan, Sylveſtre.*

a *Gibert in notis ad cap.* 2. *l.* 5. *Cabaſſutii, Theor. & Prax,* *n.* 1.



ARTICLE QUATRIEME.

En quelles circonſtances le péché de ceux qui maltraitent les Eccléſiaſtiques ou les Religieux, eſt-il réſervé au Pape ?

Pour faire connoître l'étendue & les bornes de cette réſerve, nous ne pouvons mieux faire que d'expliquer les différens termes, dans laquelle elle eſt exprimée dans la feuille des cas réſervés. Elle forme la Loi du Diocèſe, & elle marque préciſément ce qui dans cette matiere eſt réſervé au ſaint Siége. Au nombre des cas réſervés au Pape, on y a mis ces deux-ci.

1. *Occiſio, mutilatio, atrox percuſſio Clerici vel Religioſi in ſacris Ordinibus conſtituti.*

2. *Percuſſio gravis, etſi non atrox, Epiſcopi vel proprii Parochi.*

Occiſio. Ce terme ſignifie toute action qui cauſe la mort, de quelque maniere que ce puiſſe être, ou ſur le champ, ou ſeulement quelque tems après.

Mutilatio. Mutiler quelqu'un, ce n'eſt point ſeulement lui faire perdre l'uſage d'un de ſes membres, mais le priver du membre même qu'on retranche, & qu'on ſépare du reſte du corps. C'eſt l'idée que nous en donne le Droit canon. Toutes les fois qu'il y eſt queſtion de mutilation, on ſuppoſe toujours que la perſonne dont il s'agit, a perdu un de ſes membres, & non pas ſeulement qu'il ne peut s'en ſervir.

Ce n'eſt pas que dans la pratique on ne puiſſe tomber dans un cas réſervé au Pape, en faiſant perdre à un Eccléſiaſtique l'uſage de quelqu'un de ſes membres; & cela paroît bien juſte, puiſque c'eſt à peu près la même choſe pour quelqu'un, que de perdre un de ſes membres, ou de ne pouvoir plus s'en ſervir; mais alors on ne tombe point dans la réſerve, pour avoir mutilé un Miniſtre de l'Egliſe, mais pour l'avoir frappé d'une maniere extrêmement vio-

lente; car il eſt rare qu'on faſſe perdre autrement à un homme l'uſage de ſes membres.

Les parties du corps humain, qui n'ont point d'opération particuliere, telles que les doigts, ne ſont point des membres véritables : on ne donne ce nom qu'à celles qui ont une opération pleinement diſtinguée, dont elles ſont le principe, & en quelque ſorte l'inſtrument. C'eſt la conſéquence qu'on doit tirer du chapitre 2. *de Clerico ægrotante*, dans lequel il s'agit d'un Prêtre à qui des brigands avoient coupé deux doigts & la moitié de la paulme de la main. Cependant ce Prêtre n'y eſt pas traité de mutilé; le Pape n'y dit pas qu'il a un membre de moins, mais ſeulement un membre affoibli & difforme.

Dans quelques Diocèſes, comme à Orléans, ſuivant une liſte des cas réſervés de 1730. à Bourges, &c. on ne reconnoît dans cette matiere de reſervé au Pape, que l'homicide & la mutilation; mais à Angers, & dans la plûpart des Egliſes, on y ajoute ce qu'on appelle,

Atrox percuſſio. L'on diſtingue trois degrés dans les injures qu'on peut faire aux Eccléſiaſtiques, & ces degrés forment comme trois eſpeces différentes. La premiere eſpece d'injure s'appelle énorme ou atroce; la ſeconde griéve, conſidérable, ou médiocre; la troiſiéme légere. L'injure eſt atroce ou énorme, lorſque l'Eccléſiaſtique a été dangereuſement bleſſé, ou que les coups & les autres violences qu'on a exercées contre ſa perſonne, lui ont cauſé une maladie, dans laquelle il a été en danger de perdre la vie, ou bien encore lorſque de la bleſſure qu'on lui a faite, il eſt ſorti une quantité conſidérable de ſang.

L'idée que nous donnons ici de ce qu'on nomme *Percuſſio atrox*, eſt priſe du chapitre 32. *de ſent. excomm.* [b]

b Niſi exceſſus illorum extiterit.... enormis ut potè ſi ad mutilationem membri, aut effuſionem ſanguinis eſt proceſſum, aut in Epiſcopum aut Abbatem violenta manus eſt injecta.

Lorsque le sang n'est sorti que d'une partie du corps d'où il en découle aisément, [c] ou qu'il n'en est sorti que quelques gouttes, le cas ne seroit pas pour cela seul réservé au saint Siége. L'effusion de sang, dont parlent les Canons, ne peut s'entendre que de beaucoup de sang répandu.

Pour bien juger de la qualité de la violence commise contre les Ministres de l'Eglise, il ne suffit pas de la considérer en elle-même : il faut aussi faire attention au tems, au lieu, à la dignité de la personne offensée, & aux autres circonstances qui ont accompagné l'action sur laquelle il faut prononcer. Des outrages, par exemple, faits à un Ecclésiastique dans l'exercice des fonctions sacrées, ou constitué en dignité, ou accompagné de certaines indignités, comme seroit de le traîner par les cheveux, & de le fouler aux pieds, seroient réservés au saint Siége dans des cas mêmes où ils ne l'eussent pas été indépendamment de ces circonstances. [d]

L'injure légere n'est pas ainsi appellée dans le sens auquel on dit qu'un péché est léger, puisqu'elle est punie de l'excommunication, & qu'il faut que le péché soit mortel pour mériter d'être puni par une aussi grande peine. Mais on l'a nommée légere, relativement aux deux autres especes d'outrages qu'on peut commettre contre les personnes consacrées à

c Atrox percussio, hoc est, cum copiosa aliundè quam è naribus effusione sanguinis, aut cum indignitate aliqua maximè injuriosa. *Mand. Paris.* 1709. *tit. cas. reserv. Summ. Pont. n.* 4.

d Addit (Constitutio quædam quæ incipit *Perlectis*) in istis discernendis spectandum esse Clerici gradum & circumstantiam loci, in quo facta fuit injuria; nam percussio quæ ex parte substantiæ ac rei, levis foret, fit plerumque gravis aut mediocris ex parte circumstantiæ, ut si percutiatur Clericus stans ad sacrum altaris ministerium, aut dùm vacat sacris & publicis officiis, sive in Choro, sive in actu Processionis,... Gravior injuria irrogatur Clerico intrà Ecclesiam quàm in profano loco : item si sine plaga.... inferatur personæ Clerici vis, aut injuria atrociter contumeliosa, ut si denudetur. *Cabass. Th. & Pr. l.* 5. *c.* 2. *n.* 6.

Dieu. Cabassut [e] & quelques autres Canonistes, citent une Constitution, qui commence par ce mot *Perlectis*, qui ne traite que d'outrage léger un coup de pied, de main, & même de pierre, quand il n'y a ni plaie, ni contusion. Mais comme cette Constitution n'a point d'Auteur certain, qu'on ne sçait à quel Pape l'attribuer, & qu'elle pourroit bien être supposée, elle n'a aucune autorité, & on ne la cite que parce que la notion qu'elle donne des violences qu'on peut exercer contre les Prêtres, est très-nette & paroît fort juste.

L'injure griéve ou considérable, est celle qui tient le milieu entre les deux précédentes, telle seroit une violente contusion. [f]

Comme il n'est pas possible de donner des regles absolument certaines, pour décider sûrement & aisément de la qualité de l'outrage, & encore moins de prévenir tous les cas, il faut dans les occasions difficiles s'en rapporter au jugement des personnes éclairées, & sur-tout à la décision des Supérieurs, qu'il ne faut pas manquer de consulter. Cette regle, si pleine de sagesse, est marquée dans la Constitution que nous venons de citer. [g]

Clerici aut Religiosi in sacris Ordinibus constituti. Suivant la Discipline établie par le second Concile

e Levis percussio declaratur per Extravagantem quam Navarrus & alii citant, quæ facta manu, pede, digito vel lapide, nullam relinquit plagam, vel sugillationem carnis, nec dentes effringit aut evellit, nec multos evellit capillos, nec sanguinis copiam elicit : licèt illa Extravagans...... declaret non sequi ut quoties copia sanguinis effunditur, judicanda eo solo sit gravis percussio pugno vel ungue inflicta, sed alias insuper exigi circumstantias, sive ex parte modi, sive ex parte plagæ inflictæ. *Cabass. Theor. & Prax. l. 5. c. 2. n. 6.*

f Mediocris percussio.... ut plurimùm judicanda est, ubi dens eruitur, capillorum copia evellitur, aut carnium contusio aut sugillatio relinquitur, citrà gravem læsionem, injuriam aut morbum. *Ibid. n. 7.*

g Illa eadem Constitutio (Perlectis) remittit hujusmodi discrimina prudentum arbitrio. *Ibid.*

de Latran, l'abſolution de l'excommunication prononcée, contre ceux qui maltraitent les Eccléſiaſtiques & les Religieux, étoit réſervée au ſaint Siége, quoique l'Eccléſiaſtique ou le Religieux, à qui on a fait outrage, ne fut pas engagé dans les ſaints Ordres. Cette Diſcipline s'obſerve encore dans la plûpart des Egliſes étrangeres, à en juger du moins par les ouvrages des Auteurs qui y ont écrit ſur cette matiere. Les anciens Statuts de ce Diocèſe y ſont conformes. [h]

Mais depuis, les Evêques d'Angers ont cru ne devoir déclarer réſervées au Pape, que les injures commiſes contre les Eccléſiaſtiques & les Religieux qui ſont dans les Ordres ſacrés. Comme l'uſage n'eſt pas uniforme là-deſſus dans toutes les Egliſes, les Confeſſeurs doivent ſe conformer à ce qui eſt établi dans celle où ils exercent leur Miniſtère. A Luçon, par exemple, le péché de ceux qui tuent, mutilent ou eſtropient un Eccléſiaſtique, pourvû qu'il porte les marques de ſon état, & qu'il ſoit reconnu pour tel, par celui qui l'outrage, eſt réſervé au Pape. A Paris, & dans quelques autres Diocèſes, on ne tombe dans la réſerve, que lorſque l'Eccléſiaſtique ou le Religieux eſt dans les Ordres ſacrés, & porte la tonſure & l'habit conforme à ſa profeſſion. A Tours, le cas eſt réſervé au Pape, lorſqu'on a maltraité, de la maniere que nous l'avons expliqué, un Religieux profès, quand même il ne ſeroit pas encore Soudiacre.

Nous avons dit que la grandeur de l'injure devoit ſouvent ſe meſurer par la dignité des perſonnes outragées. C'eſt pourquoi on a ajouté ſur cette matiere un ſecond cas réſervé au Pape, exprimé en ces termes: *Percuſſio gravis, etſi non atrox, Epiſcopi aut proprii Parochi.* On n'a fait par-là qu'expliquer dans ſon ſens naturel le Canon, *Si quis, &c.* Car un outrage, qui en ſoi ne ſeroit pas conſidérable, s'il étoit fait à un ſimple Prêtre, doit être regardé comme une

h Synode de M. de Rely en 1494. *Statuts du Diocèſe pag.* 365.

injure atroce, ſi c'eſt à un Evêque qu'on la fait, &c. C'eſt la diſpoſition du chapitre 32. *de Sententia excom.*

On doit dire la même choſe à proportion du propre Curé, avec cette différence, que les mauvais traitemens faits aux Evêques, lorſqu'on peut les regarder comme des injures graves, & des violences conſidérables, ſont toujours réſervées au Pape; les autres au contraire ne le ſont, que lorſqu'on s'eſt attaqué à ſon propre Paſteur. On prend ici ce nom dans le ſens ordinaire & commun. Comme les fréquentes relations qu'un Curé a avéc ſes Paroiſſiens, l'expoſent quelquefois à leur inſulte dans l'exercice de ſon Miniſtère, les Evêques ont voulu rendre ſa perſonne plus reſpectable.

Cette réſerve n'eſt ni nouvelle ni particuliere à ce Diocèſe, nous la trouvons marquée dans le Rituel de 1676. page 120. Elle eſt en uſage dans les Diocèſes de Paris, de Bourges, de la Rochelle, &c. & dans quelques-uns de ces Diocèſes, elle eſt encore plus étendue que dans celui d'Angers.

ARTICLE CINQUIEME.

En quelles circonſtances le péché de ceux qui maltraitent les perſonnes conſacrées à Dieu, eſt-il réſervé aux Evêques?

Les Evêques ne pouvoient autrefois ordinairement abſoudre que des outrages légers faits aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux. C'eſt ce qu'on peut voir dans pluſieurs chapitres du Droit canonique, au titre de *ſent. excomm.* [i] Cette diſcipline étoit en uſage dans ce Diocèſe [k] du tems de Mr. de Rely. On trouve même des liſtes de cas réſervés, qui ne ſont pas fort

[i] De his abſolvendis, qui Clericis, non enormem ſed modicam & levem injuriam irrogarunt, tuæ fraternitati duximus committendum. *Clem. III. cap. 17. de ſent. excomm. V. cap. 3. ibid. &c.*

[k] *Statuts du Diocèſe, page* 165.

anciennes, dans lesquelles les Evêques, qui en sont les auteurs se réservent les injures légeres, [l] & semblent reconnoître que leur pouvoir ne s'étend pas plus loin. C'est en effet ce que pensent quelques Canonistes, comme Navarre, Cabassut, [m] qui s'en tiennent littéralement aux expressions des anciens Canons. Cependant ce que ces Prélats & ces Docteurs appellent une injure légere, *percussio levis*, n'est peut-être point différent de ce que les autres nomment, *gravis percussio*.

Quoi qu'il en soit de l'usage des autres Eglises ; dans le Diocèse d'Angers, lorsqu'on a frappé un Ecclésiastique ou un Religieux, on ne tombe dans un cas réservé à M. l'Evêque, que lorsque deux circonstances concourent : 1°. Que celui qui a été maltraité, est dans les Ordres sacrés. [n] 2°. Que l'injure qu'on lui a faite a été griéve, & que les coups qu'on lui a donnés, ont été considérables. Si l'outrage n'est que léger, quoique le péché qu'on a commis ait été mortel, & suffisant pour faire tomber dans la censure, il n'est point réservé : Tout Prêtre approuvé peut en absoudre.

Nous n'ajoutons point que les outrages faits aux Ecclésiastiques & aux Religieux, lorsque ces outrages ne sont pas publics, ou qu'ils ont été commis par certaines personnes, que les Canons dispensent de l'obligation d'aller à Rome, pour s'en faire absoudre, sont réservés aux Evêques dans toutes les circonstances, où ils le sont de droit au souverain Pontife. Cette observation est commune à tous les cas réservés au saint Siége. On peut voir ce que nous avons dit, page 73.

l De Rouen, sous M. de Tressan, de Luçon, de Cahors en 1721.

m Theor. & Prax. Juris Can. l. 5. c. 2. n. 8.

n Gravis percussio Clerici vel Religiosi in sacris Ordinibus constituti. *Cas réserv.*

ARTICLE SIXIEME.

Les Complices des violences faites aux Eccléſiaſtiques, tombent-ils dans l'excommunication & dans la réſerve ?

Dans la feuille des Cas réſervés du Diocèſe, il n'eſt parlé que des auteurs des violences commiſes contre les Miniſtres ſacrés : Cependant ceux qui n'en ſont que les complices, encourent également l'excommunication & tombent même dans la réſerve. Il eſt vrai que le crime des complices n'eſt réſervé, que lorſque cela eſt expreſſément marqué dans la loi du Supérieur : mais les liſtes des cas réſervés, qu'on publie dans les Diocèſes, n'étant qu'un abrégé des Conſtitutions des Papes, des Canons des Conciles, & des Ordonnances des Evêques, qui ont établi des réſerves, on n'a pû marquer en détail dans ces catalogues, tous les différens cas dans leſquels on les encourt.

On trouve dans le Droit canon pluſieurs chapitres,[o] dans leſquels les Papes prononcent une excommunication, dont ils ſe reſervent l'abſolution, contre ceux qui ont quelque part aux violences qu'on fait aux perſonnes conſacrées à Dieu, en les commandant, en les conſeillant, en donnant du ſecours à ceux qui les font, les animant par leur préſence, leur fourniſſant des armes, &c. Lorſque le Commandement ou le mauvais conſeil qu'on avoit donné n'a pas été ſuivi, ou qu'il a été ſincérement révoqué, on n'encourt point la cenſure.

Si quelqu'un, comme de notre part & pour nous venger, maltraite un Prêtre, dont nous ſommes mécontens, & que nous venions à approuvèr ſon action, non pas ſeulement dans notre eſprit, mais extérieurement, en lui témoignant que nous lui ſçavons bon gré de ce qu'il a fait, ou en lui procu-

o *Cap. 7. & 47. de ſent. excomm.*

rant dans cette intention une retraite pour le mettre à couvert des pourſuites, ou en lui donnant une récompenſe, cette approbation eſt punie par le Droit de la même peine [p] que l'action même. Si on ne faiſoit qu'approuver la conduite d'une perſonne qui a maltraité un Eccléſiaſtique, pour ſatisfaire ſa paſſion, & non pour nous faire plaiſir, on pécheroit à la vérité, mais on n'encourroit pas l'excommunication.

Pour mettre davantage à couvert les Religieux & les Eccléſiaſtiques des violences qu'on pourroit leur faire, les Papes [q] & les Evêques ont prononcé la peine de l'excommunication, contre ceux, qui voyant maltraiter un Eccléſiaſtique, ne prennent point ſa défenſe, lorſqu'ils le peuvent & qu'ils y ſont obligés par juſtice; tels que ſont les Magiſtrats, ceux qui ſont chargés du Gouvernement politique, ou de veiller à la ſûreté des citoyens, les peres & les meres à l'égard de leurs enfans, les tuteurs à l'égard de leurs pupilles, &c. Si on n'étoit obligé que par la charité chrétienne à la défenſe d'un Prêtre attaqué, les Docteurs ne ſont pas d'accord ſur ce qu'on en doit penſer: & dans le doute que forme cette variété de ſentimens, Mr. Babin [r] a décidé qu'on doit ſe déclarer pour la cenſure, & que le coupable doit s'abſtenir des choſes dont elle le prive. Cependant le ſentiment le plus commun, & même le plus véritable, eſt que ceux qui ne ſont obligés que par un motif de charité à défendre un Eccléſiaſtique, ne tombent point dans l'excommunication. Il eſt du moins très-certain que dans ce Diocèſe, quand même ils l'encourroient, elle ne ſeroit point réſervée, parce que dans le doute de droit, on n'y connoît point de réſerve.

Il faut juger par rapport à l'excommunication & à

p *Cap.* 23. *de ſent. excomm. in* 6°.

q *Innocent. III. cap.* 47. *de ſent. excom.*

r *Confer. ſur les Cenſures* 2. *Conf. queſt.* 1. *vers la fin.*

la réſerve du péché de ceux qui ſont les complices des violences faites aux Miniſtres de l'Egliſe, comme de celui des perſonnes qui les ont commiſes. Le péché des complices eſt réſervé au Pape ou à l'Evêque, ou eſt ſimplement puni de l'excommunication, dans les mêmes circonſtances que celui des auteurs du crime.

ARTICLE SEPTIEME.

Quels ſont les cas dans leſquels on ne tombe point dans l'excommunication & la réſerve, quoiqu'on ait uſé de violence envers des Eccléſiaſtiques ou des Religieux ?

Il y a différentes cauſes qui empêchent d'encourir l'excommunication portée par le Canon *Si quis ſuadente Diabolo.* Les unes ſont générales, les autres ſont particulieres & ne concernent que celle que nous expliquons.

Les premieres ſont traitées fort au long dans les conférences ſur les cenſures. [s] La principale eſt l'ignorance invincible : frapper une perſonne conſacrée à Dieu, qu'on ne connoît pas, & qu'on n'a pû connoître, ſur-tout ſi elle ne porte pas l'habit qui convient à ſon état, & les marques de ſa profeſſion, ce n'eſt point un péché ſoumis à la cenſure, & encore moins à la réſerve. [t] Les Eccléſiaſtiques & les Religieux qui ne portent point les marques diſtinctives de leur profeſſion, ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, ſi on les maltraite, faute de les connoître.

Mais lorſque malgré cela on les reconnoît, on ne ſeroit pas à couvert de l'excommunication ſi on venoit à les frapper injuſtement. C'eſt la déciſion du Pape Alexandre III. [u]

L'ignorance groſſiere ou affectée ne juſtifie point.

s *Conf.* 2. *queſt.* 1.
t *Cap.* 4. *de ſent. excom.*
u *Cap.* 45. *ibid.*

Outrager quelqu'un, ſans vouloir examiner ſi c'eſt un Eccléſiaſtique, ou s'il ne l'eſt pas, quoiqu'on ait quelque ſoupçon à cet égard, ç'en eſt aſſez pour encourir la cenſure, ſuppoſé qu'on vienne à reconnoître que c'eſt un Eccléſiaſtique ou un Religieux qu'on a frappé.

Si l'on ne peut éclaircir le doute où on étoit, on doit ſelon Mr. Babin, prendre le parti le plus sûr, & ſe comporter comme ſi on étoit lié de la cenſure, mais l'abſolution de cette cenſure n'eſt pas réſervée. [x]

Celui qui maltraiteroit un Laïque habillé en Prêtre, & qu'il croit l'être véritablement, n'encourroit pas l'excommunication, qui n'eſt portée que contre ceux qui frappent des perſonnes qui ſont en effet Eccléſiaſtiques ou Religieux. Il ne faut pas porter le même jugement de ceux qui ayant eu quelque démêlé avec un Eccléſiaſtique ou un Religieux, venant à en rencontrer un autre, qu'ils prennent pour celui à qui ils en veulent, l'attaquent & lui font divers outrages. Et en effet, c'eſt un Eccléſiaſtique ou un Religieux qu'ils ont voulu frapper, & qu'ils ont effectivement maltraité.

La ſeconde raiſon qui exempte généralement de toutes ſortes de cenſures, eſt tirée de la nature de la faute qu'on a commiſe, qui eſt trop légere pour être punie de l'excommunication. Tels ſont les coups que ſe donnent les écoliers, dans les petites querelles qu'ils ont enſemble, lorſqu'il ne ſe paſſe rien de plus, [y] que ce qui arrive ordinairement dans de pareilles circonſtances. A plus forte raiſon, lorſqu'on a agi par légéreté, par divertiſſement ſans aucune mauvaiſe volonté, & par mégarde, ou dans un premier mouvement, qui ne laiſſe pas le tems de délibérer, on n'encourt point la cenſure. On n'y tomberoit pas même, quoique l'action, qui de ſa nature n'eſt qu'un péché véniel, fût accompagnée

x Conf. ſur les Cenſures conf. 1. q. 2.

y Cap. 1. de ſent. excomm.
z Cap. 3. ibid.

de penſées & de mouvemens intérieurs, qui iroient juſqu'au péché mortel; c'eſt l'acte extérieur qui eſt l'objet de la Loi, & ces mots, *manus violentas injicere*, ne peuvent s'appliquer à ce qui ſe paſſe dans le cœur.

Mais auſſi, dès que les coups portés à un Eccléſiaſtique, quoique légers de leur nature, deviennent cependant, par quelques circonſtances extérieures, aſſez conſidérables, pour être la matiere d'un péché mortel, on tombe dans l'excommunication. On y tomberoit, [a] par exemple, pour avoir jetté par colere à la tête d'un Prêtre une aſſiette, qui ne l'a atteint que légérement, parce qu'il a ſçu parer ou éviter le coup. C'eſt le ſentiment commun des Docteurs, fondé ſur le Canon que nous expliquons.

La premiere des cauſes particulieres qui empêchent d'encourir l'excommunication prononcée par le Canon *Si quis ſuadente Diabolo*, c'eſt le droit de correction qu'ont les peres ſur leurs enfans, les maîtres ſur leurs diſciples. [b] Les jeunes Eccléſiaſtiques ne peuvent ſe prévaloir du privilége de leur état, pour ſe ſouſtraire aux juſtes châtimens qu'ils ont mérités, pourvû que dans ces occaſions on garde la modération qu'exige l'humanité & que la prudence preſcrit.

La ſeconde, eſt le droit que tout le monde a de ſe défendre, [c] & de repouſſer la force par la force. Cette cenſure n'a pas été portée pour autoriſer les violences des Eccléſiaſtiques, mais pour les mettre à couvert de celles qu'on leur pourroit faire. Dès qu'un Eccléſiaſtique devient un injuſte aggreſſeur, il ſe rend indigne du privilége accordé à un état qu'il deshonore; & on ne doit point appréhender de tomber dans l'excommunication, lorſqu'on ne paſſe point

a *Sylvius, Reſ. Var. V. Clerici percuſſio, ad primum quæſitum. Suarez diſput.* 22. *ſect.* 1. *n.* 26. *de Cenſuris.*

b *Cap.* 54. *de ſent. excomm.*

c Si verò Clericum vim ſibi inferentem, vi quis repellat aut lædat, non debet propter hoc ad Sedem Apoſtolicam tranſmitti, cùm vim vi repellere omnes leges, omniaque jura permittant. *Can.* 3. *ibid.*

à ſon égard les bornes d'une juſte défenſe, ou qu'on va fort peu au-delà.

Non-ſeulement il eſt permis de ſe défendre ſoi-même, mais encore ceux qui nous ſont unis par le ſang, un pere, une mere, des enfans; [d] ce ſont d'autres nous-mêmes.

On peut même défendre des étrangers, auſſi bien que des parens, la loi de la charité l'ordonne : *Licet cuilibet ſuo vicino vel proximo, pro repellenda ipſius injuria, ſuum impartiri auxilium.* [e] Ce qui ſe fait par eſprit de charité, n'eſt point un crime, & ne peut mériter l'excommunication.

Comme chacun a droit de veiller à la conſervation de ſon bien, il peut l'arracher avec violence des mains d'un Eccléſiaſtique qui l'emporte, le pourſuivre, pour recouvrer ce qu'il lui a volé; & ſi cet Eccléſiaſtique tombe en s'enfuyant & ſe bleſſe, il doit n'imputer ce malheur qu'à lui-même, & celui qui le pourſuivoit n'en eſt point coupable.

La troiſiéme eſt expliquée dans le chapitre 3. *de ſent. excom.* dont voici les termes : *Nec ille ad Apoſtolicam Sedem compellendus eſt venire, qui in Clericum cum uxore, matre, ſorore, vel filia propria turpiter inventum manus injecerit violentas.* Le Pape Alexandre IV. ſemble ne parler dans cet endroit, que de la réſerve au ſouverain Pontife, mais les Interprêtes ſont d'avis qu'il s'agit auſſi de l'excommunication, & qu'on ne l'encourt point dans cette occaſion. En effet, l'indignation & la douleur que cauſe ordinairement un tel ſpectacle à un pere, à un fils, à un mari, à un frere, mérite qu'on excuſe un tranſport de colere, dont ſouvent on n'eſt pas le maître : Et quoiqu'on ne puiſſe pas le juſtifier entiérement, l'Egliſe n'a pas cru devoir le punir de l'excommunication. Ce que font alors les peres & les maris, eſt moins un effet de leur mauvaiſe vo-

d Innocentius IV, in cap. 3. de ſent. excomm.

e Cap. 6. de ſent. excomm. in-6°.

lonté, que de leur malheur, & de la juſte douleur dont ils ſont pénétrés.

Les Canoniſtes [f] donnent bien de l'étendue à ces paroles, *turpiter inventum.* Ils n'entendent pas ſeulement par-là le dernier crime, mais encore les diſpoſitions pour le commettre, des rendez-vous dans des lieux juſtement ſuſpects, des familiarités ſcandaleuſes, des libertés criminelles.

Ce que le Droit a établi au ſujet d'une mere ou d'une fille, qu'on ſurprend en flagrant délit, doit s'entendre de celle même, qui n'eſt que mere ou fille naturelle, ainſi que de la petite fille, & même au-deſſous dans la ligne directe, ſelon Innocent IV. ſur ce chapitre; mais non de celles qui ne portent le nom de mere ou de fille que par alliance, telle qu'eſt une bru, une belle-mere. Le chap. 3. ne parle que des filles propres, *Filia propria*; & le Pape y ajoute, que dans les dégrés plus éloignés, on ne ſeroit pas exempt de la cenſure.

Les Canons ne parlent que du pere, du mari & du frere. Doit-on dire la même choſe d'une mere, d'une ſœur qui trouveroient leur fille ou leur ſœur dans les mêmes circonſtances? On n'en peut pas douter: les Légiſlateurs n'ont parlé expreſſément que des peres & des freres & des maris, parce qu'il n'arrive preſque jamais que les femmes, à cauſe de la foibleſſe de leur ſexe & de la timidité qui leur eſt naturelle, ſoient capables d'une action ſi hardie.

Nous ne pourrions même condamner une femme, qui frapperoit un eccléſiaſtique, qui lui tiendroit de mauvais diſcours, & qui la ſolliciteroit au mal. Il ſeroit à ſouhaiter que ce fût là toute la réponſe qu'on fît dans ces occaſions aux perſonnes conſacrées à Dieu. Celui qui ne reſpecte pas la ſainteté de ſon caractère, ne mérite pas qu'on le reſpecte lui-même.

On n'encourt point auſſi la cenſure lorſqu'on frap-

f Cont. prœl. d. Tournely de cenſ. par. 1. *cap.* 2. *art.* 4. 5. *n.* 2.

pe des Eccléſiaſtiques ou des Religieux, qui ont embraſſé certaines profeſſions entiérement oppoſées à la ſainteté de leur état. Telle eſt celle de Comédien & de Baladin. [g] Telles ſont encore quelques profeſſions extrêmement baſſes & indécentes. [h] Le Droit exclut du privilége du Canon les Eccléſiaſtiques, qui ne déférent pas aux monitions qu'on leur fait, pour les obliger à les quitter. En France, il n'eſt pas néceſſaire de faire des Monitions canoniques aux Eccléſiaſtiques, qui n'étant ni Béneficiers, ni dans les Ordres ſacrés, quittent les marques extérieures de leur état, montent ſur le Théatre, ou embraſſent des profeſſions incompatibles avec les fonctions du ſaint Miniſtère. Ils ſont cenſés renoncer de fait à la Cléricature, & ils rentrent par-là dans l'état laïque.

Comme la profeſſion des armes ne peut gueres ſe concilier avec les obligations du ſaint Miniſtère, un Eccléſiaſtique qui ſe fait Soldat, donne ſujet de croire qu'il renonce à ſon premier état, à moins qu'il n'y ait des preuves publiques & connues, qui montrent qu'il ne l'a pas entiérement quitté; par exemple, s'il avoit obtenu une diſpenſe du Pape, qui lui permît d'aller à la guerre. Le Droit ordonne de faire des Monitions canoniques aux Eccléſiaſtiques, qui après avoir quitté l'habit clérical ont pris le parti des armes. [i] Mais en France ces monitions ne ſont

g Clerici qui ſe joculatores faciunt, ſi per annum artem illam ignominioſam exercuerint, ipſo jure.... ſi breviori tempore, & tertiò moniti non reſipuerint, careant omni privilegio clericali. *Cap. unic. de vita & honeſt. Cler. in 6°.*

h Diœceſanis locorum.... præcipimus ut Clericos..... macellariorum aut tabernariorum officium publicè exercentes, nominatim & tertiò moneant.... Si taliter moniti non deſtiterint, aut..... reſumpſerint, conjugati omnino, non conjugati in rebus, & ſi omnino incedant ut laïci, in perſonis privilegium clericale.... eo ipſo amittant. *Clement. I. de vita & honeſt. Cler.*

i Clerici, qui arma militaria, relicto habitu clericali geſtare nullatenùs erubeſcunt.... ſi tertiò commoniti à Prælatis ſuis, noluerint arma deponere, de privilegio Clericorum ſubſidium aliquod habere non debent. *Cap. 25. de ſent. excommunicationis.*

néceſſaires ni d'uſage, que lorſque les Eccléſiaſtiques, dont il s'agit, ſont dans les Ordres ſacrés, qui ſont un état fixe, & renferment des engagemens qu'on ne peut plus rompre. Le Soudiacre qui iroit au ſervice, ne ceſſeroit point de l'être, & ſon Evêque auroit droit de le réclamer.

A plus forte raiſon les Miniſtres de l'Egliſe, qui après s'être dépouillés de toutes les marques de leur profeſſion, font des guerres injuſtes, exercent des cruautés & des brigandages, ſont indignes de la protection de l'Egliſe. Clément III. au chapitre 23. *de ſententia excommunicationis*, déclare que ce ſeroit envain qu'ils voudroient la réclamer, & s'autoriſer du Canon *Si quis ſuadente*, pour ſe défendre des violences auxquelles ils s'expoſent : En haine d'une conduite ſi condamnable, l'Egliſe exempte de la rigueur de la cenſure, ceux même qui leur ôteroient la vie.

Comme il eſt permis à ceux qui n'ont que la Tonſure & les Ordres mineurs, de quitter l'Etat eccléſiaſtique, il eſt évident que dans ce cas ils ceſſent de faire partie du Clergé, & par conſéquent d'avoir part à ſes priviléges.

Quant à ceux, qui de crainte de perdre les avantages de cet état, ne prétendent point y renoncer, & qui malgré cela n'en portent point les marques diſtinctives, & menent une vie qui y eſt entiérement oppoſée, Innocent III. [k] veut qu'on leur faſſe trois monitions, après leſquelles il déclare qu'on ne doit plus les regarder comme des Eccléſiaſtiques, & il les prive des priviléges d'un état qu'ils deshonorent par une condition ſi irréguliere.

La raiſon générale de toutes ces exceptions à la cenſure, prononcée en faveur des Eccléſiaſtiques & des Religieux, c'eſt que l'Egliſe, en l'établiſſant, n'a eu pour objet que de ſoutenir l'honneur du Clergé, & d'entretenir les peuples dans les ſentimens d'eſtime & de reſpect qu'ils doivent aux Miniſtres des Autels.

k Capit. 45. de ſent. excom.

Or dans les circonstances que nous venons d'expliquer, il ne paroît pas que celui qui les frappe, commette une action injurieuse au Clergé ; il ne manque de respect pour eux, que dans des occasions où ceux-ci n'en méritent point, & où il est même de l'avantage du Clergé qu'on les traite, comme s'ils n'en étoient plus membres.

Avant que de finir cet article il est bon de faire observer, qu'on ne regarderoit point comme excommunié celui qui traiteroit indignement le corps d'un Prêtre qui vient de mourir, & qu'un autre a assassiné. [l] Le privilége du Canon a été donné en faveur de l'Ordre ecclésiastique, dont le corps d'un ecclésiastique mort, n'est plus membre. Le cadavre d'un Prêtre n'est point un Prêtre.

ARTICLE HUITIEME.

A qui faut-il s'adresser pour se faire absoudre des violences commises contre les Ecclésiastiques & les Religieux.

Tout dépend de la nature de l'outrage & de la violence faite à un Ecclésiastique ou à un Religieux. Si la violence est énorme & publique, & que la personne, à qui on l'a faite, soit dans les Ordres sacrés, il faut s'adresser au Cardinal grand Pénitencier, de la maniere que nous l'avons dit, lorsque nous avons parlé de ceux qui peuvent absoudre des cas réservés au saint Siége. [m]

Le Pape a aussi coutume d'accorder le pouvoir d'en absoudre aux Légats [n] qu'il envoie, avec cette dif-

l Fag. in cap. A nobis. 2, *De sent. excomm. n.* 26. & 27.

m Pag. 63. & *suiv.*

n Excommunicatis pro injectione manuum violenter in Clericos, Ecclesiæ Romanæ Legati, qui de ipsius latere non mittuntur, extrà Provinciam sibi commissam, vel ibidem, si hujusmodi manuum injectores illuc contingat aliunde accedere, & qui Ecclesiarum suarum prætextu Legationis sibi vindicant dignitatem, etiam subditis.... Beneficium absolutionis impartiri non pos-

férence, que les Légats *à Latere*, ont à cet égard des pouvoirs beaucoup plus étendus que les autres ; mais comme l'étendue de ces pouvoirs dépend de la volonté du ſaint Siége, pour la connoître, il faut conſulter les Bulles de leur Légation. Les Nonces du Pape n'ont point de pouvoir, au moins en France, ſur cette matiere : ils n'y ſont conſidérés que comme les Ambaſſadeurs d'un Prince ſouverain.

Les pouvoirs accordés aux Evêques dans le Droit canon en faveur des réguliers, au ſujet des cenſures réſervées au ſaint Siége, ne peuvent, ſuivant la Diſcipline préſente, s'exercer au moins ordinairement, indépendamment des Supérieurs des réguliers qui les ont encourues, que ſur ceux qui ſont ſoumis à leur Juriſdiction. Les Religieux qui en ſont exempts, & qui ont encouru l'excommunication prononcée par le Canon *Si quis*, *&c.* doivent s'adreſſer à leurs Supérieurs, pour s'en faire abſoudre. Quelque public & quelque énorme que ſoit leur crime, le Général & les Provinciaux de l'Ordre peuvent leur en donner l'abſolution, quand même ils l'auroient commis avant que d'entrer en Religion.

La raiſon qui a porté le Pape à accorder ce pouvoir aux Supérieurs réguliers, a été de retrancher les occaſions qu'auroient les Religieux de ſortir de leur Monaſtère, & de faire des voyages & des courſes, dont la régularité des Maiſons religieuſes ſouffriroit infailliblement : *Ut evagandi materia ſubſtrahatur.*

A l'égard des Religieuſes exemptes ou non exemptes, elles peuvent recevoir de l'Ordinaire l'abſolution de tous les cas réſervés au ſaint Siége. [o]

Quel que ſoit l'outrage fait à un Eccléſiaſtique qui n'eſt pas dans les Ordres ſacrés, tout Prêtre approuvé peut en abſoudre dans ce Diocèſe.

ſunt, niſi de ſpeciali gratia illis, & iſtis, ampliùs à Sede Apoſtolica concedatur. C. 9. *de off. Leg.*

o C. 33. *de ſent. excom.*

II. QUESTION.

De la Simonie.

ARTICLE PREMIER.

LA Simonie eſt une eſpeçe de contrat ſacrilége, par lequel on achete ou on vend quelque choſe de ſpirituel, comme l'Ordination, ou d'attaché au ſpirituel, comme le ſont les Bénéfices qui ont un rapport eſſentiel à un Office eccléſiaſtique, ſuivant cette maxime, *Beneficium propter Officium.*

Tout ce qui eſt eſtimable à prix d'argent, peut être le prix d'un contrat ſimoniaque. C'eſt ſur ce principe qu'eſt fondée la célébre diſtinction des différens prix, auxquels on peut acheter une choſe ſpirituelle. Les Théologiens les diſtinguent en *munus à manu*, *munus à lingua* & *munus ab obſequio.* Cette diſtinction eſt fort ancienne, puiſqu'elle eſt tirée de ſaint Grégoire, & rapportée d'après lui au Canon 114. c. 1. q. 1. L'argent & tout ce qui en tient lieu, tels que ſont les biens meubles & immeubles, eſt ce que ſaint Grégoire nomme *munus à manu.*

Les différens ſervices que les hommes peuvent ſe rendre dans la ſociété, comme gérer les affaires d'un autre, être ſon Procureur, ſon Intendant, avoir ſoin de ſes enfans en qualité de Gouverneur ou de Précepteur, ſont ce qu'on appelle *munus ab obſequio.*

Enfin, ce qu'on appelle *munus à lingua*, ce ſont ces éloges intéreſſés, ces baſſes flatteries, par leſquelles on tâche de ſe rendre favorables, & de gagner les Préſentateurs des Bénéfices.

C'eſt un principe général en matiere de ſimonie, que toute convention, [a] par laquelle on s'oblige à

a Generaliter teneas, quòd commutationes Præbendarum de jure fieri non poſſunt, præſertim cum pactione præmiſſa,

une chose, à laquelle on n'est pas tenu de droit, & cela dans la vûe de se procurer des Bénéfices ou les saints Ordres, est simoniaque, à moins que cette convention ne soit de nature à pouvoir être approuvée des Supérieurs ecclésiastiques, & qu'elle ne le soit effectivement.

S'il y a eu des tems où la simonie a été commune dans l'Eglise, il est certain qu'on ne peut pas accuser l'Eglise de l'avoir jamais tolérée. Il n'est point de crime contre lequel les premiers Pasteurs se soient élevés avec plus de force dans les Conciles, & ayent prononcé des peines plus sévéres. Les Conciles de Bragues en 572. de Tolède en 652. frappent d'excommunication ceux qui s'en rendent coupables. [b] Les Papes, sur-tout ont, dans tous les tems signalé leur zéle contre la simonie, & fait tous leurs efforts pour l'extirper, comme on le pourroit montrer [c] par une tradition suivie & non interrompue, & qui remonte jusqu'aux premiers siécles.

Quelques Auteurs prétendent que Martin V. est le premier des souverains Pontifes, qui se soit reservé l'absolution de l'excommunication portée contre les Simoniaques, & qu'il publia à ce sujet la seconde année de son Pontificat une Bulle datée de Mantoue. Mais cette Bulle qui commence par ce mot, *Damnabilem*, ne se trouve point dans les Bullaires. Suarez assure qu'il n'en a jamais vu aucun exemplaire. [d] C'est ce qui fait croire, ou que c'est une Bulle supposée, ou que du moins elle n'a point eu de suite. Aussi ce n'est que depuis Paul II. que la simonie est mise au nombre des cas réservés au saint Siége. [e]

quæ circa spiritualia, vel spiritualibus connexa labem continet semper simoniæ. *cap.* 5. de rerum permutatione.

b Can. 8. *&* 22. *c.* 1. *q.* 1.

c M. de Launoi l'a fait.

d Cap. 55. *de sim.*

e Statuentes quòd universi & singuli.... qui quomodolibet dando vel recipiendo simoniam commiserint, aut quod illa fiat mediatores extiterint, seu procuraverint, sententiam excommunicationis incurrant, à qua nisi à Romano Pontifice.... non possint absolvi, præter-

Il y a deux ſortes de ſimonies, l'une eſt défendue par le Droit divin, l'autre ne l'eſt que par le Droit eccléſiaſtique.

La ſimonie contre le Droit divin eſt celle qui eſt mauvaiſe de ſa nature, & dans laquelle on donne le ſpirituel pour le temporel : Telle eſt la vente ou l'achat d'une choſe ſainte, comme ſont les Sacremens, les Bénéfices, &c. Aucune diſpenſe ne peut juſtifier cette eſpece de ſimonie.

La ſimonie de Droit eccléſiaſtique conſiſte dans les conventions, ſuivant leſquelles on ne donne pas préciſément le ſpirituel pour le temporel, mais on fait quelque choſe qui en approche de ſi près, que l'Egliſe a jugé à propos de défendre ces conventions comme ſimoniaques, parce qu'elles ont des ſuites preſque auſſi funeſtes que la ſimonie véritable, que l'intérêt y préſide également, & qu'il en eſt le principal motif. C'eſt pour cette raiſon que l'Egliſe a défendu de permuter un Bénéfice, ſans l'autorité du Supérieur eccléſiaſtique. Faire échange d'un Bénéfice pour un autre, ce n'eſt point proprement donner le temporel pour le ſpirituel; mais comme il y auroit beaucoup d'abus à craindre, ſi l'Egliſe toléroit ces permutations, elle les a défendues ſous les mêmes peines que la ſimonie, & elle les met au même rang.

Enfin, ces deux différentes eſpeces de ſimonie ſe diviſent en mentale, en conventionnelle, & en réelle & véritable.

La ſimonie qu'on appelle proprement mentale, ne renferme pas ſeulement la volonté de commettre une ſimonie lorſque l'occaſion s'en préſentera; elle ſuppoſe de plus des actions extérieures, faites avec une intention ſimoniaque, qui néanmoins ne paroît point au-dehors, & qui ne produit aucun pacte, ni exprès ni tacite. Ce ſeroit, par exemple, commettre une ſimonie de cette nature, que de ſe mettre

quam in mortis articulo. *Bul.* 2. *de ſim. in Extrav. commun.* Cùm deteſtabile *An.* 1464. C.

au ſervice d'un Evêque, dans la vûe d'obtenir pour récompenſe quelque Bénéfice.

La ſimonie conventionnelle conſiſte dans une convention ou expreſſe ou tacite, de donner le ſpirituel pour le temporel; convention qui n'a pas encore été exécutée, ou du moins qui ne l'a été que d'un côté.

Enfin la ſimonie réelle, eſt celle qui ajoute à la convention expreſſe ou tacite l'entiere exécution, en donnant le ſpirituel pour le temporel.

ARTICLE SECOND.

Toute eſpece de Simonie eſt-elle réſervée au ſaint Siége?

Quoique toute Simonie, ſoit un crime digne des malédictions de Dieu & des anathêmes de l'Egliſe, cependant la cenſure d'excommunication que les Papes ont portée contre ceux qui s'en rendent coupables, & dont l'abſolution leur eſt réſervée, n'a pour objet que la ſimonie qui concerne les ſaints Ordres ou les Bénéfices eccléſiaſtiques. Il eſt vrai qu'ils ont auſſi prononcé la même cenſure contre la ſimonie qui peut ſe commettre à l'occaſion de l'entrée en Religon; mais les Bulles [f] qu'ils ont publiées à ce ſujet, ne ſont pas univerſellement reçues, & elles n'ont point force de loi dans ce Diocèſe.

La principale raiſon qu'à eu l'Egliſe de diſtinguer les deux premieres eſpeces de Simonie, & de les punir par préférence aux autres, c'eſt que ſe ſont celles qui ont fait de plus grands ravages dans le Chriſtianiſme. Comme c'eſt l'avarice & l'ambition qui font agir les Simoniaques, que leur deſſein eſt d'envahir l'héritage du Seigneur, & de s'élever aux Dignités eccléſiaſtiques, les Papes & les Evêques ont cru devoir condamner d'une maniere particuliere la ſimonie, dans la matiere où elle eſt la plus commu-

f V. cap. 1. de ſim. in Extr. comm.

ne, & de profcrire, fous les plus rigoureufes peines; cet odieux commerce, par lequel on achete les Bénéfices ou les faints Ordres qui donnent droit de les poſſéder.

La fimonie mentale ne rend point ceux qui en font coupables, fujets aux Peines canoniques. C'eft la décifion de faint Thomas, [g] & du Pape Grégoire IX. au cap. 46. *de Simonia*. Ces peines ne concernent point auffi la fimonie qui n'eft que conventionnelle, & qui n'a point encore eu d'exécution. La Bulle de Paul II. y eft précife, & l'excommunication qui y eft portée, n'a évidemment pour objet, que ceux qui ont donné ou reçu quelque chofe d'une maniere fimoniaque, [h] & non ceux qui font feulement convenus de le faire.

Il eft encore certain, que lorfque la convention n'a été exécutée que du côté de celui qui avoit promis de donner le temporel, on n'encourt point l'excomunication; car fuivant la Bulle du même Pape, on n'y tombe que lorfque la chofe fpirituelle a été donnée, l'Ordre ou le Bénéfice conféré. [i]

Il y a plus de difficulté à décider, fi on tombe dans la réferve, lorfque la convention fimoniaque n'a été exécutée que par celui qui avoit promis le fpirituel, qu'il a effectivement donné, quoiqu'il n'ait pas encore reçu l'argent qu'on s'étoit engagé à lui faire toucher. D'habiles Théologiens [k] ont cru que dans ce cas on encouroit les Peines canoniques.

Cependant l'opinion contraire a depuis long-tems prévalu: elle paroît plus conforme aux principes, & aux regles dont on doit fe fervir pour l'interprétation des Loix qui établiffent des réferves, & dé-

g Et ideo in fimonia..., quæ folâ voluntate efficitur, quis peccat fecundùm reatum pœnæ, quæ ad judicium Dei pertinet, fed non quantùm reatum pœnæ, quæ pertinet ad judicium Ecclefiæ. *In quartum diftinct.* 25. *q.* 3. *art.* 1. *quæfit.* 1. *ad primum.*

h Qui dando vel recipiendo fimoniam commiferunt. *Cap.* 2. *de fim. in Extrav. comm.*

i Qui fimoniacè ordinati fuerint. *Ibid.*

k *Tolet.*, *l.* 5. *c.* 93.

cernent

cernent des peines : car c'est un principe constant, qu'on n'encourt point les peines prononcées contre un crime, à moins qu'il n'ait eu son entiere exécution. La simonie ne l'a précisément ni par le paiement du prix convenu, ni par la tradition de la chose spirituelle. Il faut que l'un & l'autre concoure. Navarre [l] & Filliucius [m] assurent qu'à la Cour Romaine & au tribunal de la Rote, on ne regarde point comme excommuniés de plein droit, ceux qui ont obtenu un Bénéfice par une simonie conventionnelle, qui n'a été executée que d'un côté. Or il est évident que si l'intention des Papes étoit de se réserver cette espece de simonie, les différens Tribunaux de Rome, qui sont dépositaires de l'autorité du saint Siége, ne se relâcheroient point dans cette matiere. L'usage est le plus sûr interpréte des Loix.

La simonie peut être réelle & soumise aux Peines canoniques, quoique la somme promise n'ait pas encore été entiérement payée. Il suffit d'en avoir payé la moindre partie, pour que le crime soit consommé à cet égard.

Le seroit-il également, si on s'étoit contenté de donner un billet, par lequel on s'oblige à payer la somme qu'on a promise, pour prix du Bénéfice qu'on a obtenu ? La raison de douter est, qu'un billet n'est point un paiement réel & effectif, ce n'est au fond qu'une promesse mise par écrit. Mais d'un autre côté, un billet n'a-t-il pas une valeur réelle qui peut se mettre à prix dans le commerce ? Ne le peut-on pas négocier comme une lettre de Change ? Il n'est pas la chose promise elle-même, mais c'est quelque chose d'équivalent ; c'est du moins quelque chose de réel & de temporel, & conséquemment d'estimable à prix d'argent, puisqu'il donne un droit apparent, de se faire payer de la somme promise, dont sans cela on n'auroit pas pû poursuivre en justice le paiement. D'habiles Théologiens que nous avons consul-

l Navar. in Manual. c. 23. *n.* 103.

m De Simon. cap. 13. *n.* 16.

té ſur cette matiere, ne doutent point que cette ſimonie ne ſoit réelle & conſommée, & nous avons peine à croire qu'on prononçât autrement dans les Tribunaux eccléſiaſtiques & ſéculiers.

Quoiqu'on poſſede depuis long-tems un Bénéfice obtenu par ſimonie, l'excommunication qu'on encourt du moment qu'on commence à payer la ſomme promiſe, n'a point un effet rétroactif, du moins par rapport au for intérieur ; & quoiqu'on ait fait auparavant les fonctions des ſaints Ordres, on n'eſt point pour cela tombé dans l'irrégularité.

Les ſaints Canons diſtinguent dans la ſimonie, comme nous l'avons déjà remarqué, trois prix différens, *à manu*, *ab obſequio*, & *à lingua*. Chacun de ces prix peut-il ſeul former une ſimonie réelle, & qui faſſe encourir les peines portées contre les Simoniaques ? La plûpart des Théologiens, ſans s'expliquer davantage, ſoutiennent qu'on les encourt, lorſque le crime a été conſommé par le paiement du prix & la collation de l'Ordre ou du Bénéfice. D'autres prétendent, [n] qu'on n'y tombe que lorſque le prix de la ſimonie peut être appellé *munus à manu*. Quelques-uns y joignent ce qu'on nomme *munus ab obſequio*.

Il y a apparence que malgré cela, tous penſent à peu près la même choſe, & qu'ils diſtinguent dans cette matiere ce qui ſe peut mettre dans le commerce à prix d'argent, des choſes qui ne s'y mettent point. Les premieres peuvent dans un certain ſens être appellées *munus à manu*, quoiqu'on ne comprenne ſouvent quelques-unes d'entre elles que dans ce qui ſe nomme *munus ab obſequio*. Tels ſont par exemple, les ſervices temporels que les hommes peuvent ſe rendre les uns aux autres, & qui certainement peuvent être la matiere d'une ſimonie réelle & punie de l'excommunication. Et en effet, pourroit-on dire, qu'un Seigneur qui choiſiroit un Eccléſiaſtique, pour être le Précepteur de ſes enfans, ou pour

n Pontas, v. Simonie, cas 7. Paulus à Lugduno, de ſimonia.

prendre ſoin de ſes affaires temporelles, [o] à condition de lui donner le premier Bénéfice qui viendroit à vaquer dans ſa diſpoſition, n'encourroit point la cenſure, s'il venoit à exécuter cette convention? Ce n'eſt pourtant ici que ce qu'on nomme *munus ab obſequio* : & dans le fond, qu'importe qu'on faſſe acheter les ſaints Ordres ou les bénéfices à prix d'argent, ou bien au prix de certains ſervices qui ſont ſouvent d'une plus grande conſidération, que l'argent dont on pourroit les payer.

A l'égard des choſes qui dans le Commerce civil n'ont point de prix, & n'en peuvent avoir, comme ſont les louanges, les flatteries, les complaiſances, elles ſont ſouvent la matiere d'une ſimonie mentale, mais il n'eſt pas d'uſage qu'elles entrent dans une convention ſimoniaque.

Pour réprimer plus ſûrement l'avidité des Simoniaques, & attaquer la ſimonie juſques dans ſes derniers retranchemens, l'Egliſe ne s'eſt pas contentée de punir celle qui eſt défendue par le Droit divin; elle a enveloppé dans la même condamnation celle qui ne l'eſt que par le Droit eccléſiaſtique: c'eſt le ſentiment commun des Théologiens & des Canoniſtes. [p] Il eſt vrai que quelques Auteurs ſoutiennent que ce qui n'eſt oppoſé qu'aux Loix de l'Egliſe, ne peut à la rigueur être traité de ſimonie, par la raiſon que l'eſſence de ce crime conſiſtant dans l'acquiſition d'une choſe ſpirituelle par le moyen du temporel, tout ce qui a ce caractère, eſt contre la Loi de Dieu, & tout ce qui ne le porte pas, quoique condamné par la Loi de l'Egliſe, ne peut être une vraie ſimonie; c'eſt un péché d'une autre nature.

Néanmoins tous conviennent que les ſaints Canons traitent [q] de Simoniaques, des conventions & des actions qui ne renferment point une ſimonie dé-

o Lamet, v. ſimonie, cas 17.
p. Suarez l. 4. de ſim. c. 55. n. 19. Layman. l. 4. tract. 10. c. ult. n. 66. Pirrhing. l. 5. tit. 3. ſect. 2. n. 6. & ſect. 7. n. 155.
q Cap. 5. de rerum permut. & alib.

fendue expreſſément par la Loi de Dieu.

Il eſt encore certain que les Conciles & les Papes prononcent la peine d'excommunication contre toute eſpéce de ſimonie. Or, comme il s'agit ici d'une peine portée par les Canons contre ce crime, [r] il en faut conclure que tout ce qui dans les ſaints Canons eſt traité de Simoniaque, eſt ſujet à cette peine, & conſéquemment la cenſure portée contre toute ſimonie réelle, renferme celle qui n'eſt que contre le Droit eccléſiaſtique. [s] Navarre aſſure que c'eſt l'uſage de la Pénitencerie; & il a été jugé par pluſieurs Arrêts, que des conventions qui ne renfermoient point une ſimonie oppoſée à la Loi de Dieu, mais ſeulement certaines conditions réprouvées par les Loix de l'Egliſe, étoient abſolument nulles, lorſqu'elles n'étoient point approuvées par le ſaint Siége, quoiqu'on ait auſſi quelquefois obligé de remplir ces conventions, pour punir l'ingratitude & la perfidie de celui qui refuſoit de les accomplir. [t]

Aucun motif, quelque légitime qu'il paroiſſe, ne peut changer la nature de la ſimonie, ni la juſtifier; n'eût-on pour objet dans l'argent qu'on donne & qu'on reçoit, que le bien de l'Egliſe, ou le ſoulagement de pauvres, [u] cet argent dût-il être employé à réparer l'Egliſe, ou le bâtiment du Bénéfice. En effet, qui ne voit que dans ces occaſions, la cupidité ſe couvre du voile de la piété, & que ce n'eſt pas le bien des pauvres, ou l'avantage de l'Egliſe qu'on cherche? Si on avoit des vûes ſi pures, on ne penſeroit point à s'indemniſer par un Bénéfice, de ce qu'il en coûte en aumônes, ou en autres bonnes œuvres.

Comme la ſimonie conſiſte dans la volonté d'ob-

r Cùm deteſtabile ſcelus ſimoniacæ pravitatis tam divinorum, quàm ſacrorum Canonum auctoritas coerceat. *cap.* 2. *de ſim. in Extrav. com.*

s *Cap.* 7. *de rerum permut.*

t *Dictionn. des Arrêts, V. Simonie.*

u Conſtituimus ut nullus Clericus pro Eccleſiæ Beneficio, audeat aliquid conferre aut fabricæ Eccleſiarum ſeu etiam quod pauperibus ſit tribuendum. *Alex. II. Can.* 9. *c.* 1. *q.* 3.

tenir le ſpirituel par le moyen du temporel, il importe peu de quel nom on appelle le moyen dont on ſe ſert pour parvenir à cette fin ; qu'on le nomme prix du ſpirituel ou qu'on ne l'offre que comme un motif qui détermine à le donner ou par forme de préſent & de témoignage de reconnoiſſance, c'eſt certainement la même choſe, le changement de nom ne change point le fond du contrat. Un témoignage de reconnoiſſance, un préſent, n'eſt point en effet un prix ſimoniaque; mais lorſqu'on s'eſt obligé à l'un & à l'autre & qu'on exécute ſa promeſſe, ce n'eſt plus une reconnoiſſance & un préſent volontaire, c'eſt faire illuſion que de l'appeller ainſi.

C'eſt pour cette raiſon que le Concile de Trente [x] a défendu de recevoir des préſens de quelque maniere qu'on les faſſe, à l'occaſion & en vûe de l'Ordination, parce que ſi on les toléroit, l'uſage d'en faire & d'en recevoir s'établiroit bientôt. Or, ce qui ſe donne en conſéquence d'un uſage établi, n'eſt point pleinement volontaire. La coutume forme un droit & une eſpéce de néceſſité; & l'obligation qui en réſulte, eſt ſouvent plus forte que celle qui naît d'une convention particuliere. [y]

Si cependant un Evêque après avoir donné gratuitement l'Ordination, recevoit un préſent de l'Eccléſiaſtique à qui il l'a donnée, quoiqu'il péchât contre l'Ordonnance du Concile de Trente, il ne ſeroit pas néanmoins coupable d'une ſimonie réelle, pourvû qu'il n'y eût eu aucun pacte précédent.

Les cierges que les Ordinans préſentent à l'offrande, ne doivent faire dans cette matiere aucune difficulté. La Congrégation des Cardinaux a déclaré qu'on ne pouvoit regarder comme un préſent défendu par le Concile de Trente, ce qui eſt fondé ſur le Pontifical Romain, & fait partie des cérémonies de l'Ordination. Mais elle ajoute que le même Concile ayant aboli tous les autres uſages, quelques an-

x *Seſſ.* 21. *de Reform. cap.* 1.
y *Sainte Beuve, t.* 2. *cas* 54.

ciens qu'ils fuſſent, on ne peut, ſous quelque prétexte que ce ſoit, faire des oblations d'une autre nature dans la cérémonie de l'Ordination.[z]

On a inventé mille différens moyens pour pallier la ſimonie; elle eſt trop groſſiere, lorſqu'elle conſiſte dans une convention expreſſe de donner le ſpirituel pour le temporel. On ſe ſert plus utilement de certains pactes tacites, qui la déguiſent, mais ſans la juſtifier. On fait agir, par exemple, des perſonnes de confiance, à qui on confie le myſtère de la négociation, on les prie de faire valoir le caractère plein de reconnoiſſance du ſujet qu'on recommande.[a] On l'aſſure qu'il la témoignera d'une maniere qui ne ſera pas équivoque & dont on ſera content: Ou bien encore, on inſinue à celui qui ſollicite un Bénéfice, ou pour qui on le ſollicite, qu'on attend de lui qu'il fera bien les choſes. On entend aiſément ce langage; l'Eccléſiaſtique promet tout ce qu'on veut; qui ne voit dans tout cela des conventions tacites, qui peuvent par leur exécution, devenir des ſimonies réelles? Car pour tomber dans la réſerve, il n'eſt pas néceſſaire de faire des traités ſimoniaques, dans leſquels on convienne expreſſément de tout. Des promeſſes verbales, des actions même, ſans promeſſe verbale, ſont quelquefois plus expreſſives que les traités les plus ſolemnels.

On n'oſeroit, par exemple, marquer expreſſément dans une Réſignation, que le réſignant continuera de jouir des revenus du Bénéfice tant qu'il voudra,[b] ou que le Réſignataire ſe chargera de toutes les réparations, prendra ſoin de la famille de ſon bienfaiteur,

z Conſuetudo percipiendi ab ordinatis ad primam Tonſuram forcipes, pectines, ac mappas, præter faculas, pariterque à Preſbyteris intelligitur pariter ac corruptela. *Cette Déclaration eſt rapportée par Fagnan, in caput*, Ordinando, *de ſim. n.* 12.

a Quicumque ... propter Sacerdotii dignitatem quodlibet præmium fuerit detectus obtuliſſe, ex eodem tempore ſe noverit anathematis opprobrio condemnatum. *Can.* 7. *c.* 1. *q.* 1.

b *Dict. de Lamet, V. ſimonie*, *cas* 18.

le rembourſera de tout ce qu'il lui en a coûté, pour certains embelliſſemens, ou ſe défera d'un Bénéfice qu'il poſſéde en faveur d'une perſonne qu'on lui nomme : mais on donne parole d'honneur, ou expreſſément ou d'une maniere équivalente qu'on le fera : la réſignation qui ſe fait en conſéquence eſt ſimoniaque.

On doit porter le même jugement des préſentations des Bénéfices, qui ſe font par des Seigneurs, qu'on ſçait être dans l'uſage de ne récompenſer que par-là les ſervices qu'on leur rend ſans aucun gage ; ou s'ils en donnent, ils ſe croyent diſpenſés, dès qu'ils ont préſenté le Bénéfice, de payer les appointemens qui ſont dûs, ou les avances qu'on a faites pour eux. Un ſçavant Théologien [c] ſoutient que tout cela ne ſe peut faire ſans une eſpéce de pacte implicite, qui conſiſte dans la connoiſſance mutuelle qu'ont le Préſentateur & l'Eccléſiaſtique de leurs vûes particulieres, dans le conſentement qu'ils y donnent chacun de leur côté, & dans les actions extérieures qu'ils font en conſéquence, & qu'ils encourent l'un & l'autre les Peines canoniques. Nous ajouterons néanmoins, pour ne point outrer la matiere, que lorſqu'il n'y a point de pacte, au moins tacite, fondé par exemple, ſur un uſage, tel que nous l'avons marqué, la ſimonie n'eſt point réelle ; parce que l'intention même de donner un Bénéfice en paiement, ne forme qu'une ſimonie mentale, dès qu'il n'y a eu à cet égard aucune promeſſe de la part de celui qui l'accepte.

Le plus grand nombre des Théologiens, de ceux même qui ne paſſent pas pour rigoriſtes, ne croit pas que le péché de ſimonie puiſſe devenir véniel, à cauſe de la légéreté de la matiere, parce que ce n'eſt pas le plus ou moins de revenu d'un Bénéfice qui fait le crime de ceux qui l'achetent, c'eſt la nature du Bénéfice qui eſt la même, ſoit que le Bénéfice ſoit d'un riche revenu, ſoit qu'il n'en ſoit pas. D'un autre cô-

c *Fromageau, v. Simonie, cas 17.*

té, quoiqu'on donne fort peu de chose pour l'obtenir, c'est toujours une extrême indécence que de l'acheter, à quelque prix que ce puisse être. Les Canons qui traitent de cette matiere, ne font point de distinction entre ceux qui ont acheté bien cher une chose spirituelle, & ceux qui l'ont eûe à vil prix.

L'ignorance peut quelquefois excuser de simonie, mais elle peut rarement justifier les Ecclésiastiques, qui doivent être instruits de cette matiere. Les Laïques même qui font des traités, dans lesquels il entre beaucoup de voies indirectes, ne peuvent point ordinairement se rassurer sur leur prétendue bonne foi. Il est difficile qu'ils n'ayent eu là-dessus quelque doute, & ils devoient consulter.

ARTICLE TROISIEME.

Quand tombe-t-on dans la censure & la réserve pour avoir commis une Simonie réelle, dans la réception ou la collation des saints Ordres.

On peut considérer dans la collation des saints Ordres, l'Ordination elle-même, ou ce qui a rapport à l'Ordination.

On ne peut douter, que de donner quelque chose de temporel pour l'Ordination, ce ne soit une simonie réelle, & que ceux qui en sont coupables pour avoir donné le temporel, ou pour l'avoir exigé & l'avoir reçu, ne tombent dans la censure & dans la réserve. [d]

La Tonsure n'est pas proprement un Ordre, & comme dans les matieres de rigueur, il faut suivre

d Declaramus quòd omnes illi, qui simoniacè ordinati fuerint à suorum sint Ordinum executione suspensi....statuentes prætereà quòd universi & singuli.... qui quomodolibet dando vel recipiendo simoniam commiserint, aut quod illa fiat mediatores extiterint, seu procuraverint, sententiam excommunicationis incurrant, à qua nisi à Romano Pontifice... non possint absolvi, *cap. 2, in Extrav. com.*

l'Interprétation la plus modérée, ſur-tout quand elle eſt conforme à la lettre de la Loi, il ſemble qu'on devroit dire, que ceux qui donnent ou reçoivent la Tonſure d'une maniere ſimoniaque, n'encourent point l'excommunication. Cependant, comme c'eſt par le Droit canonique, que cette peine a été portée, & qu'en Droit, où l'on ne ſuit pas toujours la préciſion Théologique, la Tonſure porte le nom d'Ordre, [e] les Théologiens enſeignent preſque unanimement, que les peines décernées contre ceux qui commettent une ſimonie réelle dans la réception des ſaints Ordres, tombent également ſur ceux qui s'en rendent coupables en donnant ou en recevant la Tonſure, de même que l'irrégularité qui eſt un empêchement canonique aux Ordres, empêche auſſi de recevoir la Tonſure cléricale. Le Concile de Trente [f] & celui de Reims de 1583. [g] en défendant de rien exiger pour les ſaints Ordres, comprennent nommément la Tonſure dans cette défenſe. Il y a d'ailleurs une Bulle de Sixte V. [h] qui décide expreſſément ce que nous ſoutenons ici; & quoique Clément VIII. l'ait révoquée en pluſieurs points, & l'ait réduite aux termes de Droit commun, il l'a néanmoins confirmée dans tout ce qui concerne la ſimonie. [i]

En effet, la raiſon de la loi eſt la même pour la Tonſure que pour les Ordres ſacrés; car on ſçait que ceux qui veulent entrer dans la Cléricature contre la volonté de Dieu, ne cherchent pas préciſément les ſaints Ordres: Cet avantage tout ſpirituel les flate moins que les revenus & les Dignités eccléſiaſtiques. C'eſt dans cette vûe qu'ils penſent à s'ouvrir à prix d'argent la porte du Sanctuaire; mais comme il ne faut avoir que la Tonſure pour poſſéder pluſieurs

e Per Tonſuram Clericalis Ordo confertur, *cap.* 11. *de ætate & qualit. præfic.*

f Seſſ. 21. *cap.* 1. *de Refor.*

g Tit. de Sim. n. 7. *tom.* 15. *Conc. col.* 910.

h Bull. Sanctum & ſalutare. *Bull. t.* 2. *c.* 711.

i Contra ſimoniacè ordinantes & ordinatos, inflictas pœnas volumus in ſuo robore permanere. *Bulla.* Romanum Pontif. *Bullar. t.* 3. *col.* 6.

Bénéfices d'un très-riche revenu, l'Eglise a remonté jusqu'au principe, & elle a défendu de la recevoir d'une maniere simoniaque.

Entre les choses qui ont un rapport plus marqué à l'Ordination, celles dans lesquelles la simonie est plus étroitement défendue, ce sont l'examen des Ordinans, la fonction de l'Archidiacre qui les présente à l'Evêque, & rend publiquement témoignage de leurs bonnes mœurs, les Dimissoires & les Lettres d'Ordres. Tout cela doit se faire gratuitement: L'accessoire doit suivre la nature du principal; & s'il n'est pas permis de rien donner ou de rien exiger directement pour les saints Ordres, on ne peut aussi rien exiger indirectement, pour des choses qui ont une liaison essentielle avec l'Ordination, dont elles sont la preuve comme les Lettres d'Ordres, ou qui renferment la permission de la recevoir comme les Dimissoires, ou qui la précédent comme l'examen des Ordinans.

Il est néanmoins permis aux Sécrétaires des Evêques qui n'ont point d'autres gages, de recevoir un salaire modéré pour l'expédition des Dimissoires & des Lettres d'Ordres. Ce qu'on donne alors ne se donne point en vûe de l'Ordination: c'est une récompense de leur peine & de leur travail, récompense qu'ils méritent & qu'ils ont droit d'exiger. Le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois ont réglé les droits des Secrétaires à la dixiéme partie d'un écu, ce qui doit s'entendre relativement au prix de l'argent, qui a beaucoup augmenté depuis le regne d'Henri III. C'est pourquoi il est permis de faire aujourd'hui la taxe un peu plus forte; elle n'est pas la même dans tous les Diocèses, c'est aux Evêques à la fixer, & ils doivent en cela se rapprocher le plus qu'il est possible du Réglement du Concile de Trente. Il ne faut pas cependant condamner légérement les Prélats qui taxent ces droits à un plus haut prix qu'ils ne le font ailleurs. On doit supposer qu'ils ont des raisons de le faire, & ceux qui payent ces droits, autorisés par les Evêques qui leur

donnent l'Ordination, ne ſont point cenſés acheter les ſaintes Ordres, mais ſe conformer à un uſage qu'ils préſument juſtement établi.

Les Sécrétaires ne peuvent rien exiger au-delà du tarif approuvé par leur Evêque. Ce qu'ils recevroient de plus en vertu d'un pacte précédent, formeroit, au jugement d'un grand nombre de Théologiens, [k] une ſimonie réelle. Le Concile de Trente [l] & l'Ordonnance de Blois [m] autoriſent clairement ce ſentiment, qui doit être regardé comme certain, à le conſidérer dans le point de vûe, ſous lequel nous le propoſons. Fagnan aſſure [n] que la ſacrée Congrégation a décidé que c'étoit une vraie ſimonie; & les Peres du Concile de Bordeaux en 1583, ont déclaré que ceux qui s'en rendent coupables, encourent l'excommunication. Mr. de ſainte Beuve [o] ne pouvoit comprendre la hardieſſe & le peu de conſcience, de ceux qui tranſgreſſent ce chapitre du Concile & cet article de l'Ordonnance.

Outre l'excommunication majeure qu'encourent ceux qui donnent ou reçoivent les ſaints Ordres d'une

k Navar. Concil. 28. *de Simon. Zerola V.* litteræ dimiſſoriæ. *M. Collet, traité des diſpenſes, t.* 2. *l.* 2. *part.* 7. *ch.* 2. *nombre* 9.

l Quoniam ab Eccléſiaſtico ordine omnis ſuſpicio avaritiæ abeſſe debet, nihil pro collatione quorumcumque Ordinum, etiam Clericalis Tonſuræ, nec pro litteris dimiſſoriis aut teſtimonialibus, nec pro ſigillo, nec alia quacumque de cauſa, etiam ſponte oblatum, Epiſcopi, & alii Ordinum Collatores, aut eorum miniſtri quovis pretextu accipiant. Notarii verò.... decimam tantùm unius aurei partem accipere poſſint, dummodò eis nullum ſalarium ſit conſtitutum pro officio exercendo: .... contrarias.... conſuetudines.... quæ potiùs abuſus, & corruptelæ ſimoniacæ pravitati faventes nuncupari poſſunt, penitùs..... interdicendo: qui ſecus fecerint, tam dantes, quàm accipientes, ultra divinam ultionem, pœnas à Jure inflictas ipſo facto incurrant. *Seſſ.* 21. *c.* 1.

m Seront ceux qui ſe trouveront avoir pris & donné (plus de la dixieme partie d'un écu) punis des peines ordonnées par le Droit contre les Simoniaques, *art.* 20.

n In caput, in Ordinando, *de ſim. n.* 31. & 34. *tit.* 14. *de Ordin. Sacram.*

o Tom. 2. *cas* 50.

maniere ſimoniaque, ils tombent encore dans une ſuſpenſe réſervée au ſaint Siége. Nous parlerons de cette ſeconde peine dans la quatrieme partie de cet ouvrage.

Article quatrieme.

Quand tombe-t-on dans la Cenſure & dans la Réſerve, pour avoir commis une ſimonie réelle, en matiere de Bénéfice ?

Comme tous les Bénéfices, de quelque nature qu'ils ſoient, peuvent être l'objet de la cupidité des Simoniaques, les peines que l'Egliſe a prononcées contre la ſimonie, concernent celles qui ſe commet à l'égard de quelque Bénéfice que ce puiſſe être, ſans diſtinction, double ou ſimple, régulier ou ſéculier, &c. & de quelque maniere qu'on le poſſede, en Titre ou en Commende.

Doit-on porter le même jugement de la ſimonie, qui a pour objet certains offices réguliers, tels que ſont ceux de Général, de Provincial, de Prieur & de Gardien ? Pluſieurs Canoniſtes [p] eſtiment que ces places n'étant pas à proprement parler des Bénéfices, ce n'eſt point un cas réſervé, de les obtenir par ſimonie.

Cependant le ſentiment contraire eſt le plus commun. [q] Il paroît plus conforme à la Conſtitution de Paul II. [r] car, 1°. la ſimonie qui concerne les élections qui ſe font dans les Monaſtères, y eſt expreſſément & généralement défendue ſous peine d'excommunication, & de la même maniere que celle

p Gibert, *in notis ad Caput. 8. l. 5. Theor. & Prax. Cabaſſutii, n. 5.*

q Collet, *de ſimonia. c. 5. art. 2. Suarez prétend même que ce ſentiment eſt certain, l. 4. de ſim. c. 57.*

r Per electiones, ſeu quaſvis alias diſpoſitiones, quas ſimoniacâ labe contigerit fieri, & quæ viribus omninò careant, in Eccleſiis, Monaſteriis, Prioratibus, & Officiis Eccleſiaſticis. *Cap. 2. de ſim. in Extr. comm.*

qui se commet au sujet des Bénéfices. 2°. Les anciens Canons condamnent aux mêmes peines l'une & l'autre simonie sans distinction. Or Paul II. renouvelle dans sa Constitution toutes les peines portées dans les anciens Canons contre ce crime.[s]

Quoi qu'il en soit de la loi générale, on convient assez universellement, que par les Statuts particuliers des Communautés religieuses, les élections des Supérieurs faites d'une maniere simoniaque, sont nulles de plein droit, comme les provisions des Bénéfices.

Les Théologiens[t] & les Jurisconsultes[u] enseignent unanimement, que les Commanderies de l'Ordre de Malte ne sont que de simples administrations, & non des Bénéfices ecclésiastiques. Les Bourses des Colléges le sont encore moins; ce sont de pieuses fondations, pour l'entretien & la subsistance de pauvres écoliers pendant leurs études. Aussi la Faculté de Théologie de Paris, en prononçant qu'il n'étoit pas permis de faire acheter ces Bourses, n'a pas décidé que ce fût une simonie, mais seulement qu'il y auroit dans cette vente un gain sordide & injuste.[x] Il a été jugé par plusieurs Arrêts[y] que les Principalités des Colléges n'étoient point par elles-mêmes des Bénéfices ecclésiastiques.

Boniface VIII. au chap. 8. *de Concess. Præbendæ*, semble mettre les Prestimonies au nombre des Bénéfices; ce Pape ne parle pas en cet endroit des Prestimonies ordinaires, mais de celles qui sont perpétuelles, décrétées par les Evêques, & érigées en titre de Bénéfice, quoiqu'elles n'en portent pas le nom.

Paul II. dans la Bulle *Cùm detestabile*, prononce

s Omnes & singulas excommunicationis, suspensionis.... pœnas.... à Romanis Pontificibus.... contra simoniacos.... latas. .. quas ipso facto eos incurrere volumus, confirmantes & innovantes. *ibid.*

t Sainte Beuve, t. 1. cas 29.

u Du Moulin, de infirm. resignant. n. 321.

x D'Argentré, Collectio judiciorum. t. 2. p. 8.

y V. le Diction. des Arrêts, v. Bourses.

la peine de l'excommunication contre la ſimonie, qui ſe commet au ſujet des offices eccléſiaſtiques ; ce qui ne doit s'entendre que de ceux qui ſont en même tems Bénéfices, ou des ſupériorités des Monaſtères. Tout autre office qu'on n'obtient que par commiſſion, tels que celui de Sacriſtain, [z] & même une place de Vicaire Général n'eſt point le ſujet d'une ſimonie réſervée. On doit dire la même choſe des charges de Chapelain du Roi, [a] qui ſont à la vérité des Offices eccléſiaſtiques, mais non des Bénéfices.

Le droit de Patronage a un rapport marqué à un Bénéfice ; mais comme c'eſt quelque choſe de différent, la ſimonie qui ſe commettroit en vendant ou achetant ce droit, qui eſt tout ſpirituel, ne ſeroit point une ſimonie réſervée.

Quoiqu'il ſoit permis de conférer à un Eccléſiaſtique un Bénéfice, qu'il vient de fonder, il ne pourroit néanmoins ſans ſimonie ne le fonder qu'à condition d'en être pourvu. [b] Fagnan [c] rapporte qu'ayant été conſulté au ſujet d'un Eccléſiaſtique, qui en fondant un Bénéfice, s'étoit retenu le droit de ſe le préſenter à lui même, il décida que la fondation étoit ſimoniaque, & la préſentation nulle ; & en conſéquence le Fondateur fut obligé de prendre de nouvelles proviſions du ſouverain Pontife. Tout cela montre combien l'Egliſe a en horreur la ſimonie, puiſqu'elle ne permet pas même qu'on puiſſe ſe réſerver à titre de Bénéfice, le même bien de patrimoine que l'on poſſédoit légitimement auparavant. [d]

z *Sainte Beuve, tom.* 1. *cas* 34.

a *Le même, t.* 2. *cas* 53. *Pontas, v. ſimonie, c.* 49.

b Reſpondemus quòd ſi aliquis clericus cum conditione vel pacto largiatur aut offerat bona ſua, ut illa poſtmodùm in præbenda retineat, & in Canonicum admittatur, hujuſmodi oblatio vel receptio fieri non poterit ſine vitio ſimoniæ : ſi verò purè ac ſine pacto vel conditione qualibet offerat, rogans humiliter & ut in Canonicum admittatur, & bona ſua ſibi retinere liceat pro præbenda, hujuſmodi receptio fieri potuit abſque ſcrupulo ſimoniæ, *cap.* 34. *de ſim.*

c *In caput*, Tua nos, *de ſimonia, n.* 6.

d *Diction. des Cas de Conſcience, de Lamet & Fromageau,*

Ce ſeroit encore à plus forte raiſon une ſimonie, d'augmenter le revenu d'un Bénéfice qu'on poſſéde, dans le deſſein de le permuter avec un autre plus conſidérable. Ce qu'on ajouteroit au revenu du Bénéfice dont on eſt titulaire, ſeroit viſiblement le prix auquel on acheteroit celui qu'on déſire.

Sylvius [e] enſeigne auſſi qu'un Eccléſiaſtique qui a été ordonné ſur un titre de Bénéfice, ne peut ſe procurer un titre de patrimoine, pour avoir la liberté de permuter ſon Bénéfice d'une maniere avantageuſe : il croit que tout cela ne ſe peut faire ſans une eſpece de ſimonie, parce que le titre de patrimoine, n'étant établi dans le cas dont nous parlons, que pour faciliter la permutation, le bien temporel ſert alors de moyen pour obtenir le ſpirituel.

Comme les penſions ne ſont pas des Bénéfices, ce n'eſt point un cas réſervé d'obtenir une penſion par ſimonie. Mais c'en ſeroit un, [f] de réſigner un Bénéfice, & de ſe retenir en même tems une penſion, à la charge qu'elle ſera éteinte par le paiement anticipé de quelques années, ſur-tout avant la priſe de poſſeſſion ; car alors il eſt viſible que c'eſt moins une penſion qu'on a voulu ſe ménager, que de l'argent comptant, prix ſacrilége du Bénéfice réſigné, & que la penſion n'a été créée, [g] que pour colorer & couvrir la ſimonie.

De quelque maniere que la ſimonie influe dans la collation d'un Bénéfice, dès qu'elle eſt réelle, elle eſt toujours réſervée, ſoit qu'elle concerne l'élection ou la préſentation, ſoit que l'élection ou la préſentation s'étant faites d'une maniere canonique, il n'y ait que la confirmation ou la collation qui ait été ſimoniaque.

v. ſimonie, c. 7.

e *Sylvius, réſol. Variæ v. ſim.* 3.

f Reſignationes Beneficiorum, cum retentione fructuum, vel penſionis, quæ poſteà ab illis qui reſignationes illas acceptaverint, præſertim pretio ſine Apoſtolica auctoritate redimitur, pro ſimoniacis habendas judicamus. *Conc. Rothom. an.* 1581. *tom.* 15. *Concil. col.* 387.

g *Dict. de Lamet & Fromageau*, *cas* 22.

Comme la ſimonie eſt conſommée d'un côté par le paiement de la moindre partie du prix, elle l'eſt également de l'autre par la préſentation ſeule du Bénéfice. En effet, toute eſpece de proviſion de Bénéfice qui ſe fait par ſimonie, eſt déclarée nulle par la Bulle de Paul II. & punie de l'excommunication. Quand même l'Eccléſiaſtique à qui il a été préſenté, viendroit à reconnoître ſa faute avant la collation, & renonceroit au droit qu'il peut y avoir, ſa pénitence n'empêcheroit pas qu'il n'eût déja encouru la cenſure; elle lui mériteroit ſeulement une abſolution plus prompte, & une plus grande aſſurance du pardon de ſon crime.

Une réſignation ſimoniaque n'eſt conſommée que du moment qu'elle eſt admiſe par le ſouverain Pontife. Juſques-là ce n'eſt qu'une ſimple procuration *ad reſignandum.* Si les conditions n'ont pas paſſé à Rome, la ſimonie n'ayant point eu ſon entiere exécution, n'eſt point réſervée; le Réſignant demeure toujours titulaire du Bénéfice. Il doit ſeulement faire ſignifier à ſon Réſignataire une révocation de ſa procuration *ad reſignandum*, pour empêcher que celui-ci n'en faſſe uſage.

Lorſqu'il y a pluſieurs Préſentateurs ou pluſieurs Electeurs, [h] n'en eût-on gagné qu'un ſeul par argent, ce n'en ſeroit pas moins une ſimonie véritable & réſervée, quand même dans une élection qui ſe fait à la pluralité des voix, on auroit obtenu d'une maniere canonique le plus grand nombre des ſuffrages. Tous les Electeurs & les Préſentateurs qui ont eu connoiſſance de la ſimonie, & qui malgré cela ont concouru à l'élection ou à la préſentation, tombent dans la réſerve, du moins comme médiateurs & approbateurs du crime.

Ce qu'on peut canoniquement exiger pour les proviſions des Bénéfices, eſt fixé par les Ordonnances du Royaume, & les réglemens des Diocèſes; mais il n'eſt pas ſans exemple que ce qu'on n'oſeroit de-

h *Cap.* 23. *de ſim.*

mander nettement pour procurer un Bénéfice, on l'exige pour les proviſions qu'on taxe à des ſommes conſidérables. Ces exactions ſont évidemment ſimoniaques.

On ne doit inſérer dans l'acte de préſentation ou de collation aucune condition, ni impoſer au Bénéficier aucune obligation qui ne ſoit pas attachée au titre du Bénéfice, n'eût-elle pour objet que le paiement de ce qu'on doit d'ailleurs au Collateur, ce ſeroit, ſuivant ſaint Thomas, [i] une ſimonie véritable; & ſi préciſément en conſéquence de cette convention & à cauſe du Bénéfice qu'on a obtenu, on venoit à lui payer ce qu'on lui doit, ce que ſans cela on n'auroit pas fait, du moins ſi-tôt, la ſimonie ſeroit réelle & réſervée.

Quoiqu'il ne ſoit pas défendu de dreſſer les conditions d'une réſignation, avant de l'envoyer à Rome, il n'eſt pas néanmoins permis de les exécuter, avant que la réſignation ait été admiſe; [k] & quand même dans la ſuite elle ſeroit approuvée par le ſaint Siége, telle qu'on l'avoit projettée, elle n'en ſeroit pas moins ſimoniaque, quoiqu'on n'eût avancé l'exécution de ces conditions, que dans l'eſpérance, ou même dans la certitude qu'on avoit qu'elles ſeroient approuvées par le ſouverain Pontife. Le Pape peut à la vérité admettre une réſignation chargée de quelques conditions, qui ne ſont réprouvées que par le Droit eccléſiaſtique, & la purger par-là du vice de ſimonie; mais l'approbation ou la permiſſion du S. Siége ne peut pas juſtifier ce qu'on a accompli, avant que de l'avoir obtenue. Ce qui eſt réprouvé par les ſaints Canons, & ne peut être permis qu'en vertu d'une diſpenſe, eſt un crime, dès qu'on le fait avant que de l'avoir obtenue, quoiqu'on ait déja écrit pour la demander, & qu'on ſoit même ſûr de n'être pas refuſé.

i Non eſt dubium quòd ſimoniam committeret, ſi quis aliquod ſpirituale debitori ſuo daret, ut quod ſuum eſt recuperaret. *In quartum diſtinct.* 25. *q.* 3. *art.* 3. *ad ſecundum.*

k Navar. Conſ. 49. *de ſim.*

On peut exiger de celui qu'on nomme à un Bénéfice, qu'en cas de conteſtation, il ſoutienne la validité de la préſentation, ou que s'il ne veut pas entreprendre cette affaire, il remette le Bénéfice à celui de qui il le tient, afin que celui-ci puiſſe le préſenter à un autre. Mais il y auroit ſimonie à ne donner un Bénéfice qu'à condition que l'Eccléſiaſtique à qui on le préſente, ſoutiendra en Juſtice à ſes frais le droit du Patron. [l] Ce ſeroit en quelque ſorte lui vendre ce Bénéfice au prix de ce qu'il lui en coûtera. La différence qui ſe trouve entre ce ſecond cas & le précédent, c'eſt que dans le premier, on accorde à celui à qui on préſente le Bénéfice, la liberté d'y renoncer; & s'il prend le parti de ſoutenir que la préſentation eſt valide & canonique, il le fait volontairement, & c'eſt alors ſon propre droit qu'il ſoutient. La ſeconde convention au contraire contient une obligation abſolue de pourſuivre le droit du Préſentateur.

Ce ſeroit à plus forte raiſon une ſimonie, d'exiger d'une perſonne à qui on procure un Bénéfice, quelque récompenſe, ou des ſervices temporels de quelque nature qu'ils puiſſent être, comme de prêter de l'argent, d'acheter des meubles qu'on veut vendre, ſur-tout, ſi on les lui fait acheter plus cher qu'ils ne valent; de ſe défaire d'un autre Bénéfice, en faveur d'une perſonne, pour qui on s'intéreſſe. [m] Cependant les Evêques peuvent, & doivent même, pour ne pas contribuer à la pluralité des Bénéfices, obliger un Eccléſiaſtique, à qui ils en conférent un ſuffiſant pour ſon entretien, à ſe démettre de ceux qu'il poſſédoit auparavant.

Il s'eſt autrefois gliſſé bien des abus au ſujet de la priſe de poſſeſſion des Canonicats & des autres Bénéfices. Tous ces abus ſont expreſſément condamnés par les ſaints Canons. [n] La Pragmatique-San-

l Navar. Conſil. 25. de ſimon. Chorier. De Commutationibus Beneficiorum, p. 3. c. 40.

m Lamet, v. Bénéfices, cas 14.

*n*Horribile nimis eſt, quòd.

ction [o] & les Conciles de Baſle [p] & de Trente, [q] défendent très-expreſſément de rien exiger pour la réception des nouveaux Chanoines, & cela ſous les peines portées par le Droit contre les ſimoniaques, à moins que ce qu'on reçoit dans cette occaſion ne ſoit employé à des œuvres pieuſes. N'exigeât-on qu'un léger préſent, tel qu'une paire de gands pour chaque Chanoine, la ſacrée Congrégation [r] a décidé que c'étoit une ſimonie. Innocent II. [s] & Grégoire IX. [t] ont également proſcrit les repas qu'on exigeoit du Chanoine nouvellement reçu. Innocent XII. a confirmé & renouvellé tous les Décrets portés ſur cette matiere par les Conciles & par les Papes ſes Prédéceſſeurs. [u] On ne peut douter qu'on ne ſoit étroitement obligé de ſe conformer à ces ſaints Décrets. Si on manquoit de le faire, tomberoit-on dans la cenſure & la réſerve? Quelques Théologiens [x] croyent que la ſimonie ſeroit réelle, & qu'on encourroit les Peines canoniques, 1°. parceque le Concile de Trente leur ſemble l'avoir clairement décidé; [y] & en effet, le Décret du Concile paroît très-précis. 2°. Parce que la priſe de poſſeſſion d'un Bénéfice eſt quelque choſe de ſpirituel, ou au moins d'annexé au ſpirituel, puiſqu'elle eſt le complément

pro.... perſonis Eccleſiaſticis ponendis in ſedem.... aliquid requiratur.... ne de cætero hæc fiant diſtrictiùs prohibemus. Si quis autem, contra venire præſumpſerit, portionem cum Giezi ſe noverit habiturum. *cap. 9. de ſim.*

o Tit. de ann.

p Seſſ. 21.

q In pluribus Eccleſiis obſervari intelligitur, ut in electione..... ſive admiſſione in poſſeſſionem alicujus Beneficii ſolutiones... illicitæ interponantur. Hæc cùm Sancta Synodus deteſtetur, mandat Epiſcopis ut quæcumque hujuſmodi in pios uſus non convertuntur.... fieri non permittant.... eos verò qui adversùs hoc.. quâvis ratione commiſerint, pœnis contra ſimoniacos editis.... teneri decernit. *Seſſ.* 24. *de Reform. c.* 14.

r Fagnan, in caput Tua nos.

s Can 15. *q.* 3.

t C. 44. *de ſim.*

u Bulla, Eccl. Cath. *Bullar. t.* 7. *col.* 262.

x Lamet & Fromageau, V. ſimonie, *cas* 20.

y V. ci-deſſus le texte du Concile, lett. q.

du titre, & que ſans elle un Bénéficier non-ſeulement ne peut jouir des revenus du Bénéfice, mais encore en faire les fonctions.

D'autres Théologiens [z] croyent que la priſe de poſſeſſion ne renferme rien que de purement temporel, parce qu'elle conſiſte en des formalités, plutôt fixées par les Loix civiles que par des Conſtitutions canoniques. Ce ſentiment eſt le plus commun en France, où les Juges laïques ſont en droit de connoître du poſſeſſoire des Bénéfices. Dans ce ſentiment on doit dire, que quoiqu'il ſoit défendu par les Loix de l'Egliſe de rien donner pour la priſe de poſſeſſion, ce n'eſt pas néanmoins une ſimonie réelle, qui faſſe encourir les Peines canoniques, & que le Concile de Trente n'eſt pas reçu en ce point dans le Royaume.

De ces deux ſentimens, le premier eſt évidemment le plus ſûr dans la pratique, [a] le ſecond eſt le plus probable. En effet, la priſe de poſſeſſion n'eſt point en elle-même une choſe ſpirituelle; elle ne l'eſt que par la relation qu'elle a avec le titre : Or, ce titre ayant été conféré gratuitement & d'une maniere canonique, on ne peut pas dire que ce qu'il y a de ſpirituel dans la poſſeſſion ait été accordé au prix de quelque choſe de temporel.

Cabaſſut [b] eſtime qu'il n'y a que ceux qui exigent le temporel de celui qui prend poſſeſſion d'un Bénéfice, qui ſoient coupables de ſimonie, & que celui-ci eſt excuſable; mais comme les Canons défendent de donner, auſſi-bien que de recevoir, & que rien ne ſeroit plus capable d'autoriſer ces exactions que d'y ſatisfaire, il faut dire avec M. Habert, [c] qu'un nouveau Bénéficier doit refuſer de payer ce qu'on lui demande; & en cas qu'on ne veuille pas l'admettre, ſe pourvoir devant les Juges qui ont droit de con-

z *Suarez, de ſim. l. 4. c. 50. n. 31.*

a *Habertus, de ſim. parag. 1. quæſ. 3. Bonacina, de ſim. diſput. 1. q. 7. puncto 5. n. 8.*

b *Lib. 5. c. 4. n. 7.*

c *De ſim. ſſ. 8. q. 3.*

noître de ces ſortes d'affaires, & qui ne manqueront point de proſcrire & d'abolir tous les uſages oppoſés aux ſaints Décrets.

Lorſqu'on a un droit complet & inconteſtable à un Bénéfice, en conſéquence d'une Préſentation & d'une Collation canonique, & que des perſonnes mal intentionnées empêchent injuſtement d'en prendre poſſeſſion, on peut ſans crime leur donner quelque choſe de temporel, pour les obliger à ſe déſiſter de l'oppoſition qu'ils y mettent. Il n'y a point alors de ſimonie, parce qu'on ne donne point le ſpirituel pour le temporel, & qu'on ne fait que ſe rédimer d'une injuſte vexation.

Et en effet de très-ſaints Papes, après avoir été canoniquement élus, ont été quelquefois obligés avant leur inſtallation, de payer aux Empereurs de groſſes ſommes d'argent, que ceux-ci exigeoient, avant que de permettre de prendre poſſeſſion, & de faire les fonctions du ſouverain Pontificat; & ces Papes l'ont pû faire en conſcience, ſuivant le principe de ſaint Thomas, qui enſeigne que lorſqu'on a un droit acquis à un Bénéfice, on peut donner quelque choſe de temporel, pour ſe délivrer d'une injuſte perſécution qui nous eſt ſuſcitée : or, l'Inſtitution canonique donne ce droit acquis & complet.

Mais ſi on n'avoit qu'un droit commencé par la Préſentation [d] ou que le droit qu'on y a ne fût pas inconteſtable, on ne pourroit ſans ſimonie donner quelque choſe de temporel, pour s'aſſurer le Bénéfice, ou pour faire lever les oppoſitions des perſonnes qui empêchent qu'on obtienne l'Inſtitution canonique; & ſi on le faiſoit, on encourroit la cenſure.

Cependant lorſque l'injuſte vexation qu'on nous fait, n'a qu'un rapport très-éloigné à l'acquiſition

d Antequam acquiratur alicui jus per electionem vel collationem ... ſimoniacum eſſet adverſantium obſtacula redimere, ſic enim per pecuniam pararet ſibi viam ad rem ſpiritualem obtinendam. 2. 2. *q.* 100. *art.* 2. *ad* 5.

d'un Bénéfice, & que s'en rédimer ce n'eſt point un moyen de ſe le procurer, mais ſeulement écarter un obſtacle injuſte, qui empêche d'employer les voies canoniques pour l'obtenir, les Théologiens [e] ne jugent pas qu'il y ait ſimonie à donner de l'argent pour ſe tirer d'affaire. Ils croient, par exemple, que ſi des calomniateurs par de fauſſes accuſations nous décrient auprès des Supérieurs, ou ſi on nous retient enfermés, pour nous empêcher de nous préſenter au concours, on peut, à force d'argent, fermer la bouche à ces calomniateurs, ou racheter ſa liberté. Ceci eſt fort délicat.

Article quatrieme.

Les complices de la Simonie encourent-ils l'excommunication, & tombent-ils dans la réſerve ?

Non ſeulement les auteurs de la ſimonie, mais encore ceux qui en ſont les médiateurs, tombent dans l'excommunication & encourent la réſerve. Le Concile de Chalcedoine [f] avoit porté contre ceux-ci les peines les plus ſéveres; celle de dépoſition, s'ils étoient Eccléſiaſtiques, & d'excommunication, s'ils étoient Laïques. Paul II. a prononcé contre les autres, ſans diſtinction d'état, la même cenſure d'excommunication; [g] auſſi dans les Brefs de diſpenſe qu'on obtient à Rome, il eſt expreſſément ordonné à celui à qui on les accorde, d'avertir les complices de la ſimonie, de l'obligation où ils ſont d'en faire une ſincere pénitence, & d'obtenir du ſaint Siége la grace de l'abſolution.

e *Suarez, de ſim. l. 4. c. 50. n. 25. Sylvius, reſolutiones variæ. v. ſimonia 2. Habert. de ſim. par. 1. q. 3.*

f Si quis Epiſcopus per pecuniam ordinationem fecerit, proprii gradûs periculo ſubjacebit: Si quis verò mediator tam turpibus ac nefandis datis vel acceptis extiterit, & ipſe ſi quidem clericus fuerit, proprio gradu decidat; ſi verò laïcus aut monachus, anathematizetur. *Can. 8. c. 1. q. 1.*

g *Cap. 2. de ſim. in Extrav. comm.*

On regarde comme médiateurs de la simonie, ceux qui dressent avec connoissance les contrats simoniaques, portent les paroles, arrêtent les traités, appuyent de leur crédit ces sortes de conventions, indiquent les moyens dont il faut se servir pour les pallier, aident de leurs lumieres & de leurs avis ceux qui sont intéressés dans ces affaires, & contribuent par-là à les faire réussir; les solliciteurs des Bénéfices, [h] qui font acheter les services qu'ils rendent, les soins qu'ils se donnent pour veiller à la vacance de certaines places, en donner les premiers avis, & les demander à ceux qui ont droit d'en disposer. La Faculté de Louvain a censuré une Proposition qui enseignoit qu'il étoit permis d'exiger quelque récompense, pour avoir employé son crédit auprès des Collateurs des Bénéfices; [i] & M. Habert [k] décide que si le Bénéfice est accordé en conséquence des soins que ces solliciteurs se sont donnés & dont ils se sont fait payer, la simonie est réelle & réservée.

Un concurrent à un Bénéfice, qui consent à n'y point penser, pourvû qu'on lui donne une somme d'argent; les domestiques d'un collateur, qu'on gagne de la même maniere pour les engager à empêcher qu'un compétiteur ne prévienne leur maître, &c. sont mis au rang des médiateurs de la simonie, & ils encourent les mêmes peines.

Les entremetteurs d'un contrat simoniaque encourent quelquefois la censure, quoique celui en faveur duquel ils agissent n'y tombe pas; & cela arrive toutes les fois qu'on ne confie point le secret de la négociation à celui pour qui on demande un Bénéfice.

h Pauli II. Constitutioni insistentes, quòd quicumque mediatores & adjutores, quo actus simoniæ & confidentiæ perficeretur, excitarent, aut ad id favorem, Consilium, aut auxilium quomodolibet dederint, eos omnes sententiam excommunicationis incurrisse, à qua nisi à summo Pontifice absolvi non possunt.... declaramus. *Conc. Burdigal.* 1624. *c.* 15. *t.* 15. *Conc. col.* 172.

i Pro intercessione ad Beneficium obtinendum potest aliquid dari.

k *De Relig. in append. de sim.* § 5. *n.* 8.

Comme cet Eccléſiaſtique n'eſt ni auteur ni complice d'un crime dont il n'a aucune connoiſſance, il eſt juſte qu'il n'en porte point la peine : c'eſt par ſimonie qu'il obtient le Bénéfice qu'on lui confere mais il n'eſt pas Simoniaque. Cependant l'Egliſe a tant d'horreur de la ſimonie, qu'elle ne lui permet pas de retenir le Bénéfice qui lui a été procuré par cette indigne voie. Ce crime eſt par rapport aux proviſions d'un défaut eſſentiel, que la bonne foi ne peut couvrir, & qui les annulle de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela de la ſentence du Juge. La Juriſprudence du Royaume eſt conforme aux diſpoſitions Canoniques, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts. [l]

Un fils qui a conſenti à une convention ſimoniaque, ne pourroit ſe juſtifier ſur le reſpect & la déférence qu'il a eu pour ſon pere; [m] l'obéiſſance qu'on doit aux parens ne peut jamais autoriſer à trangreſſer la Loi de Dieu.

Si c'étoit un ennemi qui eût donné de l'argent au Préſentateur ou au Collateur d'un Bénéfice, & qu'il ne l'eût fait que dans le deſſein de nuire à celui qui en a été pourvu, celui-ci n'en doit point ſouffrir; [n] les proviſions qu'il a obtenues ne ſont point nulles; & la peine du crime ne retombe alors que ſur celui qui en eſt l'auteur.

Lorſqu'un Eccléſiaſtique, pour qui on ſollicite un Bénéfice, a juſte ſujet de craindre que des parens ou des amis peu ſcrupuleux, ne donnent quelque ſomme d'argent pour le lui procurer, il doit s'y oppoſer hautement; & alors ſi malgré les précautions qu'il a priſes pour empêcher qu'il ſe paſſât rien qui fût contre les

l *Boniface, t.* I. *l.* I. *tit.*26. *ch.* I.

m *Dictionnaire des Arrêts*, *v. ſimonie.*

n Reſpondemus, quòd niſi conſtaret illos qui promiſſum tale (pecuniam ſe ſoluturos) fecerunt, per fraudem in diſpendium illius, qui eligendus erat, id malitiosè feciſſe : quamvis ipſe promiſſionis conſcius non fuerit, ejus tamen electio, tanquam ſimoniacâ pravitate præſumptâ eſt penitùs reprobanda, *cap.* 27. *de ſim.*

reglcs

regles, on n'a eu aucun égard à ſes repréſentations, il peut retenir le Bénéfice, quoique dans la ſuite il vienne à reconnoître que ſes craintes étoient bien fondées. Mais ſi avant que d'accepter la préſentation ou la collation, il découvroit qu'on a donné quelque choſe de temporel, pour lui rendre favorable le Patron du Bénéfice, il ne pourroit l'accepter ſans crime; ce ſeroit même le conſommer, être complice de ſon exécution; & conſéquemment il encourroit la cenſure & la réſerve. [o]

Lorſque la convention ſimoniaque s'eſt faite ſans la participation de l'Eccléſiaſtique pour qui on ſollicitoit un Bénéfice, & qu'avant qu'il lui ſoit conféré, on lui découvre tout ce qui s'eſt fait, il eſt évident qu'il ne peut payer ce qu'on a promis en ſon nom, ſans ſe rendre coupable d'une ſimonie réelle.

Mais ſi cet Eccléſiaſtique ne paye la ſomme promiſe qu'après avoir obtenu le Bénéfice, encourt-il les Peines canoniques? Quelques Théologiens, [p] quoique bien éloignés d'excuſer ceux qui par cette conduite approuvent la convention ſimoniaque à laquelle ils n'avoient point d'abord eu part, ne croyent pas qu'ils encourent pour cela les Peines eccléſiaſtiques. La raiſon qu'ils en donnent, c'eſt que ces perſonnes ne font que ratifier une ſimonie déja commiſe, mais qu'ils ne la commettent pas eux-mêmes. D'autres plus rigides [q] croyent qu'ils encourent l'excommunication.

Ne pourroit-on pas diſtinguer? Car ou le paiement ſe fait avant que d'avoir accepté le Bénéfice dont il s'agit, ou il ne ſe fait que depuis. Dans le premier cas, comme il eſt encore tems d'empêcher l'entiere exécution de la ſimonie en refuſant le Bénéfice, on ne ratifie point ſeulement la convention ſimoniaque en acceptant ce Bénéfice, & en payant la ſomme promiſe, mais on la conſomme: on ſe

o *Cap.* 33. *de ſim.*

p *Suarez de ſim. l.* 4. *cap.* 57. *n.* 32. *Pirrhing. de ſim. t.* 4. *l.* 5. *tit.* 3. *ſect.* 5. *n.* 103.

q *Marchantius, t.* 3. *part.* 1. *tract.* 10. *tit.* 7.

charge du crime, & on mérite d'en encourir toutes les peines, qui ont été principalement portées contre ceux qui donnent le temporel, & reçoivent le ſpirituel. Cette déciſion eſt appuyée ſur une Décrétale d'Innocent II.[r] & eſt conforme à la doctrine de ſaint Thomas.[s]

Mais ſi on a pris poſſeſſion de bonne foi, & avant que d'avoir eu aucune connoiſſance de ce qui s'eſt paſſé, on ne peut à la vérité l'approuver & payer la ſomme promiſe, ſans ſe rendre coupable de ſimonie aux yeux de Dieu; mais on n'encourt pas l'excommunication.

Peut-on rembourſer par eſprit de reconnoiſſance, les avances faites par ceux qui nous ont par ſimonie procuré un Bénéfice ? Il eſt certain qu'ils n'ont aucun droit d'exiger ce rembourſement; car ſuivant les diſpoſitions du Droit canonique, ce n'eſt point à eux qu'il faut reſtituer l'argent qu'ils ont donné, mais aux pauvres, ou l'employer pour l'utilité de l'Egliſe. Si cependant, ſans approuver ce qu'ils ont fait, on croyoit devoir leur rendre ce qu'il leur en a coûté, pluſieurs Théologiens[t] croyent qu'il n'y auroit aucune faute, pourvû qu'on ſe démît en même tems du Bénéfice qu'on ne peut retenir en conſcience. On ne peut mieux témoigner combien on a en horreur la ſimonie, qu'en renonçant à tous les avantages qu'on en pourroit retirer.

Un Eccléſiaſtique qui refuſeroit de ſe défaire, comme il le doit, d'un Bénéfice qu'il a obtenu en conſéquence d'une ſimonie qu'il a ignorée, n'encourroit pas la cenſure. Ce n'eſt pas lui qui a commis le crime, quoiqu'il en veuille profiter. Or la cenſure n'a été prononcée que contre les perſonnes qui l'ont commis, ou qui en ont été les médiateurs : *Qui.... ſimoniam commiſerint, vel mediatores extiterint.*

r *Cap.* 11. *de ſim.*

s Si verò eo nec volente nec ſciente per alios promotio ſimoniacè procuratur, ... non tenetur ad renuntiandum.. niſi fortè poſtmodùm pacto conſenſerit ſolvendo quod fuit promiſſum, 2. 2. q. 10. *art.* 6.

t *Continuat. Theol. de Tourn. de ſimon. cap.* 5. *art.* 2. *n.* 4.

ARTICLE SIXIEME.

A qui faut-il s'adreſſer pour obtenir l'abſolution de l'excommunication & la diſpenſe des autres peines de la ſimonie ?

Les ſaints Canons puniſſent la ſimonie de trois peines différentes. La premiere eſt l'excommunication majeure ; la ſeconde, la privation du Bénéfice qu'on a obtenu d'une maniere ſimoniaque, & l'inhabilité à le poſſéder ; & la troiſieme, l'obligation de reſtituer les fruits du Bénéfice qu'on a perçus tandis qu'on le poſſédoit.

1°. L'abſolution de l'excommunication eſt réſervée de Droit au ſouverain Pontife. Cependant les Evêques peuvent abſoudre de cette cenſure, lorſque la ſimonie n'eſt pas publique.

2°. Quoiqu'on ait obtenu l'abſolution du péché qu'on a commis, & de la cenſure qu'on a encourue, on n'a pas néanmoins droit de conſerver le Bénéfice obtenu par ſimonie. Il eſt expreſſément ordonné dans les Brefs de la Pénitencerie, [u] aux Prêtres à qui ils ſont adreſſés, de ne faire uſage des pouvoirs qui y ſont donnés, qu'à l'égard de ceux qui ſe ſont déja démis du Bénéfice dont il s'agit : & en effet, un Simoniaque n'a aucun titre pour le conſerver ; ſon crime le rend même inhabile à le poſſéder.

Le Pape peut ſeul diſpenſer à l'effet de poſſéder un Bénéfice acquis par une ſimonie, même occulte, & qui n'a point été divulguée, lorſque celui qui en a été pourvu a eu part au crime. C'eſt la diſpoſition du chapitre 27. *de Simonia.* [x]

Lorſque l'Eccléſiaſtique qui jouit du Bénéfice, n'eſt entré pour rien dans la négociation ſimoniaque, qui

[u] Dummodò præfatum Beneficium dimiſerit. *Breve Pœnitent.*

[x] Aliquis in Eccleſiæ cujuſlibet Prælatum electus, &.... per pravitatem ſimoniacam reprobatus, ab Epiſcopo ſuo diſpenſationem aliquam obtinere de jure non poteſt.

le lui a procuré, si ce Bénéfice est simple, il doit s'en démettre entre les mains de l'Evêque, qui peut le lui conférer de nouveau. On doit mettre les Canonicats au nombre des Bénéfices simples; c'est le sentiment commun des Théologiens, adopté par M. Babin dans son Traité des Bénéfices, quoiqu'il semble soutenir le contraire dans la derniere question des Conférences [y] sur la simonie. Le sentiment commun doit sur-tout être suivi dans la circonstance dont nous parlons, puisque c'est d'un Canonicat dont il s'agit dans l'un des textes du Droit, [a] qui permet aux Ordinaires de conférer de nouveau les Bénéfices simples, obtenus par une simonie qu'on n'a ni connue ni ratifiée.

Si la simonie a eu pour objet un Bénéfice double, tel qu'une Cure, une Dignité, quelques Théologiens [b] pensent que le pouvoir de réhabiliter ceux qui ne sont point complices du crime, n'est réservé au saint Siege, que lorsque la simonie est publique & portée au for contentieux. Ils s'appuyent sur un Canon du Concile de Plaisance de 1095. [c] dans lequel les Peres du Concile permettent aux Ecclésiastiques qui ont obtenu dans leur jeunesse des Bénéfices, par une simonie dont leurs parens seuls étoient coupables, de les conserver, après avoir reçu une nouvelle Institution canonique de l'Ordinaire, entre les mains de qui ils s'en sont démis. C'est aux Evêques à juger si ce sentiment qui n'est pas encore universellement reçu, est assez bien appuyé pour s'y conformer.

Quoi qu'il en soit, on accorde très-difficilement à

y Voyez les Conférences sur les Bénéfices, p. 400.

a Pater tuus interveniente pecuniâ, olim tibi Præbendæ Beneficium acquisivit.... ad annos discretionis perveniens dictam Præbendam in manu præpositi & fratrum, liberè resignasti. Sed & iidem... de novo te in Canonicum elegerunt... respondemus, ut indulgentiâ, quam fratres tui misericorditer tibi fecisse noscuntur, contentus existens, ratione primæ receptionis nihil audeas tibi in Ecclesia vindicare, *cap.* 26. *de sim.*

b Habertus, de sim. § 4. *&c.*

c Can. 1. *c.* 1. *q.* 5.

Rome la permiſſion de retenir un Bénéfice obtenu d'une maniere ſimoniaque ; & on ne fait de grace dans cette matiere, qu'à ceux qui ne peuvent ſans ſcandale s'en demettre, ou qui en ont abſolument beſoin pour ſubſiſter ; c'eſt ce qui eſt expreſſément marqué dans les Brefs de la Pénitencerie. Ce n'eſt point là ſeulement une clauſe de ſtyle, mais le motif & le fondement de la diſpenſe ; elle eſt nulle, ſi l'on n'a expoſé que de faux beſoins ou des ſcandales imaginaires.

Encore il arrive ſouvent que quelques beſoins & quelque ſcandale qu'on allégue, on n'obtient point la diſpenſe qu'on demande ; [d] c'eſt ce que témoigne un Auteur parfaitement inſtruit des uſages de la Cour Romaine. Les Evêques du Concile de Rouen en 1581. [e] convinrent enſemble de prier le ſouverain Pontife de ne jamais permettre aux Simoniaques de retenir les Bénéfices obtenus par cette voie : & en effet, c'eſt l'eſpérance d'obtenir cette grace, qui enhardit à commettre un auſſi grand crime, dont ceux qui l'ont commis retirent tout le fruit qu'ils en attendoient, lorſqu'ils demeurent en poſſeſſion de ces Bénéfices. Pie IV. [f] & Urbain VIII. dans les Conſtitutions qu'ils ont publiées pour la réformation de la Pénitencerie, défendent expreſſément d'accorder de telles diſpenſes. Innocent XII. [g] ne permet de

d Neminem latet, quàm difficilem ſe reddat ſummus Pontifex, ad diſpenſandum cum ſimoniacis, in quantùm abhorreat ab illa peſtifera pravitate, peſtem enim eam appellat, *Pyrrhus Corradus, in Praxi diſpenſat. Apoſtolic. t. 2. l. 5. c. 9. n. 22. & 23. & cap. 11. n. 7.*

e N. 17. t. 15. Conc. col. 837.

f Caveat Pœnitentiarius, ne in abſolutione à ſimonia reali, vel conventionali, vel confidentia etiam occulta, unquam concedat ut ipſi ſimoniaci, Beneficia, ſuper quibus ſimoniam commiſerunt, ſeu pecunias, vel alia pro illis accepta, aut fructus inde poſt ſimoniam perceptos, in toto vel parte retinere poſſint, quinimo in abſolutionibus hujuſmodi apponatur clauſula, quòd uterque ad Beneficium, ſuper quo commiſſa fuit ſimonia.... perpetuò inhabilis exiſtat. *Bulla*, in ſublimi. *n.* 3. *Bullar. t.* 2. *p.* 75.

g At ſi illa (ſimonia) contracta fuerit ignoranter etiam

faire de graces qu'aux Bénéficiers, qui n'ont eu aucune part au crime de simonie, & qui aussi-tôt qu'ils en ont eu connoissance, ont eu recours au saint Siége.

Les Ecclésiastiques à qui le souverain Pontife a permis de conserver leur Bénéfice, n'ont pas besoin d'une nouvelle présentation du Patron, ni d'un visa de l'Evêque. Le Bref de la Pénitencerie en tient lieu, & renferme une espece d'Institution canonique. Mais si la simonie est publique, le Pape renvoye le coupable à l'Ordinaire qui accorde de nouvelles provisions, dont on peut faire usage dans le for extérieur, & qu'on peut opposer aux dévolutaires.

Nous avons dit ci-dessus qu'on n'encourt l'excommunication que lorsque la simonie est réelle : c'est un principe assez communément reçu aujourd'hui ; mais il faut observer, qu'il ne s'ensuit pas nécessairement de ce principe, qu'on ne doive que dans cette circonstance se demettre des Bénéfices, qu'on a obtenus par une voie simoniaque. Car sans entrer dans le sentiment de quelques Auteurs, [h] qui enseignent qu'on est obligé de Droit divin & de Droit naturel à restituer ce qu'on ne possede qu'en conséquence d'une simonie même mentale, plusieurs Théologiens [i] qui pensent comme nous au sujet de l'excommunication, soutiennent que la simonie conventionnelle prive de plein Droit des Bénéfices qu'on s'est procuré par de simples promesses de donner quelque chose de temporel, quoiqu'on ne les ait point encore accomplies. Ce sentiment est appuyé sur des preuves très-fortes : 1°. sur le Concile de Constance [k] & la

ignorantiâ Juris inculpatâ, possit major Pœnitentiarius, in foro pœnitentiæ tantùm dispensare...., modo orator de eadem simonia certior factus, quàm primùm commodè potuerit, petierit dispensationem, omni aliâ facultate in cæteris simoniæ casibus.... interdictâ. *Bul.* Romanus. Pont. *Bullar. t.* 7. *col.* 184.

h Sylvius 2. 2. *q.* 100. *art.* 6.

i P. Antoine, tom. 2. *de sim. q.* 20. *Vanespen, de sim. c.* 13. *ç.* 5. *n.* 15.

k Quævis provisiones simoniacæ.... Beneficiorum Eccle-

Bulle de Paul II. [l] qui déclarent toute provision de Bénéfice faite par simonie absolument nulle & de plein droit, & conséquemment indépendamment du paiement du prix qui ne se fait pour l'ordinaire qu'après qu'on a obtenu le Bénéfice. 2°. Urbain II. dans le Concile de Plaisance le décide encore plus précisément, [m] en prononçant que les provisions des Bénéfices sont également nulles, lorsqu'on a promis de l'argent pour les obtenir, comme lorsqu'on l'a déja donné : or Paul II. ainsi que nous l'avons déja remarqué, renouvelle dans sa Bulle toutes les peines portées par les Conciles précédens contre la simonie, & veut qu'elles s'encourent de plein droit.

3°. Pie IV. [n] dans une de ses Constitutions, défend au grand Pénitencier de permettre à ceux qui sont coupables d'une simonie réelle, ou même conventionnelle, de retenir le Bénéfice qui a été le sujet de leur crime. Ils ont donc pour cela besoin de dispense, & on ne doit pas même la leur accorder.

4°. Enfin, il s'ensuivroit du sentiment contraire, que pour se maintenir dans la possession d'un Bénéfice, un Simoniaque n'auroit qu'à manquer à sa promesse, & que cette espece d'infidélité l'autoriseroit à le retenir.

Pyrrhus Corradus assure aussi qu'à Rome on est également difficile au sujet de la condonation des fruits du Bénéfice, qui a été l'occasion de la simonie. Cependant, lorsque l'Ecclésiastique qui le posséde n'est pas en état de restituer actuellement, on lui accorde quelque remise, à condition que si sa fortune devient

siasticorum.... deinceps factæ nullæ sint ipso jure, nullumque jus cuiquam acquirant.... nec provisi faciant fructus suos.... sed ad illorum restitutionem teneantur. *Seff.* 43.

l Per electiones....provisiones.... quas contigerit labe simoniacâ fieri....jus nullatenùs cuiquam acquiratur, &c.

m Quidquid in Ecclesiasticis rebus vel datâ vel promissâ pecuniâ acquisitum est, nos irritum esse & nullas unquam vires habere censemus. *Can.* 5. *c.* 1. *q.* 3.

n V. p. 365. *note f.*

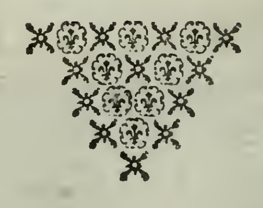
meilleure, il reſtituera dans la ſuite le plutôt qu'il pourra.

La Pénitence qu'il faut impoſer aux Simoniaques doit être proportionnée à l'énormité de leur crime, que les Peres & les Canons regardent comme le plus déteſtable de tous les péchés, [o] & comme un de ceux que Dieu pardonne plus difficilement, & qu'il punit plus ſévérement. Un Théologien exact, [p] & qui d'ailleurs n'eſt pas trop ſévere, preſcrit le jeûne & le cilice, & il eſtime que cette pénitence, toute auſtere qu'elle eſt, ne doit finir qu'avec la vie. Nous nous croirions indiſpenſablement obligés, de conſeiller aux Confeſſeurs de ne modérer jamais la rigueur de cette pénitence, ſi cette conduite étoit capable de détourner efficacement de la ſimonie & de la faire entiérement diſparoître.

A l'égard des Eccléſiaſtiques, que les ſaints Canons ne privent pas par le ſeul fait, des Bénéfices dont ils ont été pourvus par ſimonie, ou qui ne peuvent pas s'en demettre, il faut leur impoſer des aumônes aſſez conſidérables, pour qu'ils ne retirent pas de leur crime tout l'avantage qu'ils eſpéroient.

o Omnia crimina ad comparationem ſimoniacæ hæreſeos quaſi pro nihilo reputantur. *Innoc. III. cap. 33. de ſimon.* Inexpiabilis culpa venditi miniſterii, & gratiæ vindicta cœleſtis tranſit ad poſteros. *S. Ambr. l. 4. in Luc.*

p *M. Paulus Leo, p. 5. c. 30. n. 16.*



III. QUESTION.

De la Confidence.

LA Confidence eſt une eſpece de ſimonie, par laquelle un Eccléſiaſtique qui reçoit un Bénéfice, s'engage à le remettre ou à en donner les fruits en tout ou en partie à celui qui le lui a donné, ou à quelqu'autre perſonne dont on eſt convenu. [a]

Il n'eſt point parlé de la Confidence dans les anciens Canons, la cupidité ne lui avoit point alors donné naiſſance; mais on a trouvé dans la ſuite que ce ſeroit un moyen fort commode de perpétuer les Bénéfices dans les familles, & ſur-tout de les faire tomber à des perſonnes, qui dans le tems de la vacance ne ſont pas en état de les poſſéder. Quelqu'un étoit trop jeune pour être pourvu d'un Bénéfice qu'on voudroit bien lui procurer, ou bien il vouloit pendant quelque tems ſuivre le parti des armes : que faiſoit on ? On préſentoit, en attendant, ce Bénefice à un Eccléſiaſtique de confiance ; mais ce n'étoit qu'un préſent paſſager, & à condition qu'il le remettroit dans le tems marqué à la perſonne qu'on lui avoit déſignée : c'eſt de la confiance criminelle qu'il rempliroit fidélement cette condition, que ce crime a pris ſon nom. Mais comme ceux qui n'ont pas la conſcience délicate, ne ſont pas ordinairement fort re-

a Statuimus, ut ſi quâcumque auctoritate Eccleſiam, vel Monaſterium aliudve Beneſicium Eccleſiaſticum. .. ex reſignatione vel ceſſione cujuſcumque perſonæ ſimpliciter aut cum circuitu retroceſſionis, cum regreſſu vel acceſſu, etiam ſolâ dimittentis intentione receperit, ut illa vel illud etiam in eventum regreſſûs vel acceſſûs, eidem dimittenti vel alteri poſteà conferatur, aut ejus fructus vel eorum pars alii vel aliis concedantur, vel ſolvantur penſiones ex iiſdem, hæc confidentia cenſeatur. *Bulla* Romanum Pontificem. *Bullar.* t. 2, p. 128.

ligieux obſervateurs de leur promeſſe, on ne ſe contentoit pas de leur parole d'honneur, ç'eût été une trop foible aſſurance; on faiſoit de bons contrats, & on a pouſſé l'impudence juſqu'à en demander hautement l'exécution dans les Tribunaux, c'eſt ce qui anima le zéle des Papes Pie IV. & Pie V. [b] & les engagea à prononcer des peines encore plus ſéveres contre la confidence, que celles que Paul II. avoit portées contre les Simoniaques.

Ces peines ſont communes à toute ſimonie, ou particulieres à la confidence.

Les premieres ſont, 1°. l'excommunication majeure, qui s'encourt par le ſeul fait.

2°. La nullité des proviſions du Bénéfice & de tous les actes faits en conſéquence.

3°. L'obligation de reſtituer tous les fruits des Bénéfices qu'on a obtenus par ce moyen.

Les peines particulieres à la confidence ſont, 1°. L'inhabilité à poſſéder des Bénéfices. Le Pape ſeul peut diſpenſer de cette inhabilité.

2°. La privation de tous les Bénéfices, Penſions, & Dignités eccléſiaſtiques, dont on étoit pourvu dans le tems qu'on a commis ce crime. Cette peine ne s'encourt pas par le ſeul fait, mais ſeulement par la Sentence du Juge. [c]

Les Bulles de Pie IV. & de Pie V. ſont reçues en France, quant à leurs principales diſpoſitions. C'eſt en conſéquence de ces Bulles, que dans les Réglemens publiés dans l'Aſſemblée tenue à Melun & à Paris en 1579. & en 1580. & aux Etats d'Orléans, dans les Conciles Provinciaux de Bourges, de Bordeaux, &c. les Confidentiaires ſont déclarés excommuniés. Celle de Pie V. eſt inſérée toute entiere dans le Concile Provincial de Tours de 1583. [d]

La Juriſprudence du Royaume y eſt conforme. Louis XIII. dans la Déclaration du 13. Août 1610.

b Bulla, Intolerabilis Pii V. *Bull. t. 2. p. 302.*

Pontas, V. Confidence, cas 1. Collet, de ſim. c. 5. art. 2.

d Titul. 5. tom. 15. Concil. columnâ, 1003.

article 16. ordonne aux Juges de déclarer ceux qui ſeront convaincus de confidence, privés de tous leurs Bénéfices, conformément aux Conſtitutions de ces deux Papes : & dans l'Ordonnance de 1629. art. 18. il veut que les preuves de la ſimonie & de la confidence ſoient reçues ſelon les Conſtitutions canoniques, au nombre deſquelles il faut mettre principalement la Bulle de Pie V. qui entre là-deſſus dans un grand détail : & c'eſt ſuivant ces principes qu'on juge conſtamment dans les Tribunaux eccléſiaſtiques & ſéculiers.

Pie V. avoit réſervé à la Chambre apoſtolique les fruits des Bénéfices obtenus par confidence : comme cette réſerve eſt contraire à nos maximes, le Clergé de France s'adreſſa au Pape Sixte V. pour le prier de lever cette clauſe, par rapport au Royaume, où l'uſage eſt d'appliquer ces fruits aux réparations des Egliſes, dans leſquelles les Bénéfices ſont deſſervis. Sixte V. approuva cet uſage dans la Bulle *Paſtoralis Officii* du 3. Août 1587, [e] L'Aſſemblée de 1595. ſupplia Sa Majeſté de faire publier cette Bulle dans le Royaume. [f] Le Roi ſans s'expliquer davantage, ſe contenta de répondre que les Evéques [g] pouvoient procéder contre les Confidentiaires par les voies de Droit, & ſuivant le pouvoir qui leur appartient. L'Aſſemblée écrivit en conſéquence une Lettre circulaire à tous les Evêques, pour les engager à faire dénoncer les Confidentiaires excommuniés, & à leur faire leur procès ſuivant la Bulle de Sixte V. [h]

e Bullarii, tom. 2. col. 640.

f Mém. du Clergé, édit. de 1675. tom. 2. p. 442.

g Peut-être que la raiſon qui a empêché que la Bulle de Sixte V. n'ait été ſolemnellement publiée dans le Royaume, c'eſt qu'elle permet au Nonce du Pape de donner l'abſolution de la ſimonie & de la confidence : ce qui eſt contraire à nos maximes, ſuivant leſquelles le Nonce n'exerce parmi nous aucune Juriſdiction, comme le remarque M. d'Héricourt, Loix Eccl. *liv.* 1. *ch.* 7. *nombre* 4.

h On trouve dans les Mémoires du Clergé de l'édition de 1675. *t.* 2. *p.* 444. & *ſuiv.* les preuves de tout ce que nous diſons ici, & les textes des Bulles & des Conciles que nous citons.

La confidence, comme la ſimonie, ſe diviſe en confidence mentale, conventionnelle & réelle. Elle ſe peut commettre à l'égard de toutes ſortes de Bénéfices, réguliers ou ſéculiers, ſimples ou à charge d'ames, &c.

On la peut conſidérer du côté de celui qui donne le Bénéfice, ou du côté de celui qui le reçoit. Du côté de celui qui donne le Bénéfice, la confidence conſiſte à le conférer, ou le procurer à un Eccléſiaſtique, en exigeant de lui qu'il le réſigne dans la ſuite, ou qu'il en céde les fruits de la maniere dont les parties ſont convenues. Du côté de celui qui reçoit un Bénéfice, la confidence conſiſte dans l'acceptation qu'il en fait, & dans le conſentement qu'il donne, ou qu'au moins il paroît par-là donner à la condition, ſous laquelle le Bénéfice lui eſt préſenté ou conféré.

De-là, il s'enſuit premiérement, que la confidence a toujours pour objet le même Bénéfice, ou les fruits qui en proviennent. Ce Bénéfice eſt en quelque ſorte, & l'objet & le prix du crime. Ainſi réſigner un Bénéfice à un Eccléſiaſtique, à condition qu'il ſe démettra d'un autre qu'il poſſéde, en faveur d'une perſonne à qui on veut faire du bien, c'eſt une ſimonie & non pas une confidence. Cette remarque eſt importante, parce qu'elle renferme le propre caractère de la confidence, & qu'elle fait connoître le point eſſentiel dans lequel elle conſiſte.

Il s'enſuit 2°. qu'en recevant un Bénéfice par confidence, on peut prometre, ou de s'en défaire dans la ſuite en faveur de certaine perſonne, enſorte qu'on ne l'ait pour ainſi-dire qu'en dépôt, ou d'en céder tous les fruits à un autre, en ne ſe réſervant que le titre, ou bien de n'en abandonner qu'une partie des fruits.

La confidence peut ſe gliſſer dans toutes les différentes manieres dont on peut obtenir, ou poſſéder un Bénéfice, collation, réſignation, &c. Quelques Théologiens [i] ont douté ſi la confidence qui ſe com-

i *Suarez, de ſim. c. 43. n. 11. Layman, &c.*

mettroit dans une permutation, ſeroit réſervée. Ce qui forme la difficulté, c'eſt qu'il n'eſt point queſtion de permutation dans les Bulles des Papes, mais ſeulement de réſignations & de démiſſions de Bénéfices, ce qui ne déſigne, à prendre ces termes à la rigueur, que des réſignations en faveur, ou des démiſſions pures & ſimples. Nous croyons que le ſentiment des Auteurs qui enſeignent que les permutations ſont ſuſceptibles d'une confidence réſervée, eſt plus conforme à la lettre & à l'eſprit des Loix qui nous doivent ici ſervir de regle, & dans leſquelles les Peines canoniques ſont expreſſément prononcées contre ceux qui obtiennent un Bénéfice en conſéquence d'une démiſſion confidentiaire. k Or, il y a une double démiſſion dans une permutation. D'ailleurs la confidence qui ſe commet dans les permutations, eſt préciſément le même crime que celle qui concerne les réſignations & les démiſſions pures & ſimples, & elle produit les mêmes effets.

ARTICLE UNIQUE.

Quand tombe-t-on dans une excommunication réſervée au ſaint Siége pour avoir commis le crime de Confidence ?

Pie V. dans ſa Bulle, prononce indiſtinctement l'excommunication majeure contre tous ceux qui ſe rendent coupables de confidence, & il ſe réſerve l'abſolution de cette cenſure. l Pie IV. n'avoit porté

k Beneficia.... reſignata, ceſſa, vel alias dimiſſa. *Bull.* Rom. Pontif.... Confidentia. cenſeatur... ſi ordinarius contulerit Beneficium quovis modo vacans eo pacto, &c. *Bull.* Intolerabilis. *Or, un Bénéfice vaque par permutation.*

l Omnes & ſingulos qui beneficia, fructus, penſiones, aliaſve res hoc intercedente vitio receperunt ac retinent... & quidquid tale admiſerint in futurum excommunicationis pœnâ innodamus, à qua nullus niſi in mortis articulo conſtitutus ab alio, quàm à Romano Pontifice, abſolutionis beneficium valeat obtinere. *Bull.* Intolerabilis.

contre les Cardinaux & les Evêques coupables de ce crime que la peine de l'interdit de l'Eglise. [m] C'est ce qui a fait croire à quelques Théologiens, que les personnes élevées à ces éminentes dignités n'encouroient point dans ce cas l'excommunication.

Mais comme la Bulle de Pie V. est postérieure à celle de Pie IV. & que d'ailleurs Pie V. à qui cette difficulté fut proposée, [n] déclara que son intention avoit été de renfermer les Cardinaux & les Evêques dans sa Constitution, & de prononcer contr'eux la même censure que contre les autres, il faut s'en tenir à la disposition de la Bulle de ce saint Pape.

Ce qu'il y a de singulier dans l'excommunication portée contre la confidence, c'est qu'elle s'encourt non-seulement lorsque ce crime a eu son entiere exécution, comme celle qui a été portée contre les Simoniaques, mais encore lorsqu'il n'a eu son exécution que d'un côté par la présentation ou la résignation du Bénéfice, sous la promesse de le remettre à un autre, ou de lui en céder au moins une partie des fruits, quoique cette promesse n'ait point été encore exécutée. Les Bulles des Papes y sont précises, & ne permettent pas de douter qu'on ne soit pleinemant confidentiaire & sujet aux Peines canoniques, dès qu'on a accepté un Bénéfice qui a été résigné ou conféré sous la condition que nous venons de dire.

Lorsque la confidence n'est que mentale, ou qu'on s'en est tenu à une simple convention qui n'a point encore eu d'exécution, on ne tombe point dans la censure. Cependant les Papes dans les Bulles que nous avons citées, semblent faire entendre que l'in-

m Insuper universis & singulis.... ne deinceps beneficia aut fructus, vel pensiones in confidentiam recipere præsumant, Cardinalibus & aliis Prælatis hujusmodi..... sub interdicti ingressûs Ecclesiæ, reliqui verò sub majoris excommunicationis pœna districtiùs inhibemus, &c. *Bull.* Romanum Pontificem.

n Cette déclaration fut faite dans un Consistoire secret le 14. *Novembre* 1569. *& elle se trouve dans les Bullaires à la suite de la Bulle* Intolerabilis.

tention ſeule d'une des deux parties ſuffit pour former une confidence réſervée : *Etiamſi ſolâ dimittentis intentione receperit*, dit Pie IV. dans ſa Bulle *Romanum Pontificem*. Son ſucceſſeur s'explique encore plus fortement : *Etiamſi confidentiæ crimen alterius ſit tantummodò partis conſcientiâ admiſſum*. Ces différentes expreſſions ſemblent à la premiere vûe ne déſigner qu'une confidence purement intérieure ; mais lorſqu'on les examine de plus près, & qu'on les rapproche des principes, on reconnoît aiſément qu'elles doivent s'entendre d'une intention extérieure & manifeſtée au dehors : [o] & alors ou l'Eccléſiaſtique à qui le Bénéfice eſt offert, s'apperçoit des vûes intéreſſées qu'a celui qui le lui offre, ou il ne s'en apperçoit pas.

S'il s'en apperçoit & qu'il accepte le Bénéfice, avec deſſein de remplir l'engagement qu'il contracte, la confidence eſt évidemment réelle & conſommée : elle l'eſt même, s'il témoigne extérieurement qu'il le remplira, quoiqu'il n'en ait pas le deſſein ; parce que ſuivant les Bulles que nous venons de citer, dès que celui de qui on tient un Bénéfice a intention qu'on s'en démette dans la ſuite en faveur d'une certaine perſonne, & qu'on ſçait qu'il ne le donne qu'à cette condition, il ſuffit d'accepter ce Bénéfice dans cette circonſtance pour conſommer le crime, & tomber dans l'excommunication. C'eſt le ſens naturel de ces paroles de la Bulle de Pie IV. *Etiamſi ſolâ dimittentis intentione receperit*. En effet, l'acceptation du Bénéfice eſt un acquieſcement de fait à la condition propoſée. Le deſſein de remplir cette condition n'eſt point eſſentiel à la confidence. Un vœu n'en eſt pas moins un vœu véritable, quoiqu'en le faiſant, on ſoit dans la réſolution de ne pas l'accomplir ; c'eſt ſe rendre complice d'un crime, que de concourir à l'action extérieure dans laquelle il conſiſte. Il falloit témoigner hautement qu'on ne pouvoit ſe rendre à la propoſition qu'on faiſoit ; & il faut ap-

[o] *Suarez, de cenſ. diſput. 22. ſect. 6.*

pliquer à ces circonſtances ce principe de Droit, *Qui tacet conſentire videtur.*

Mais ſi ſans rien répondre à la propoſition qu'on lui a faite, & ſans s'expliquer ni pour ni contre, un Eccléſiaſtique accepte le Bénéfice qui lui eſt offert, tombe-t-il alors dans la réſerve? Suarez [p] & Cabaſſut [q] ne le croyent pas. Celui-ci ſoutient qu'il n'y a point alors de péché, lorſqu'on ſçait bien diriger ſon intention, & qu'on n'accepte le Bénéfice que pour empêcher qu'il ne ſoit donné à un mauvais ſujet, qui ne ſe fera point de ſcrupule de remplir la condition qu'on lui propoſe. Le ſentiment oppoſé [r] paroît beaucoup plus conforme aux Bulles des ſouverains Pontifes, qui enſeignent uniformement, que dès que celui qui ſe défait d'un Bénéfice a l'intention reprouvée par les Loix, & qui forme le crime de confidence, le péché eſt conſommé par l'acceptation que l'on fait de ce Bénéfice : *Etiamſi ſolâ dimittentis intentione receperit;* ce qui paroît bien précis pour prouver qu'il n'eſt point néceſſaire qu'on ait ſoit-même l'intention, encore moins qu'on promette d'accomplir la convention confidentiaire.

Si celui à qui on a donné un Bénéfice par un motif de confidence, ne s'eſt point apperçu du deſſein qu'on avoit, il n'a point eu de part au crime, qui n'a été commis que par l'intention du préſentateur ou du réſignant; & il n'eſt point obligé de ſe demettre du Bénéfice dont il a été pourvu.

Ce n'eſt auſſi tout au plus qu'une confidence intérieure, que de conférer un Bénéfice à quelqu'un dans l'eſpérance qu'il s'en démettra dans la ſuite en faveur d'une perſonne pour qui on s'intéreſſe. Navarre [s] croit même que cette intention n'eſt pas toujours un crime, quand elle n'eſt pas le principal motif du choix qu'on fait d'un Eccléſiaſtique pour

p De cenſuris, diſput. 22. *ſect.* 6. *n.* 18.
q Theor. & Prax. l. 5.
r Navarr. in man. c. 23. *n.* 4. *Bonacina, de ſim. diſput.* 1. *q.* 7. *ſſ.* 11. *n.* 6.
s Navar. in man. cap. 23. *n.* 109.

une place, dont d'ailleurs il paroît digne.

Lorsque celui à qui on confére un Bénéfice, prend la résolution en l'acceptant, de s'en défaire dans un certain tems, en faveur d'un Ecclésiastique du choix & du goût du Collateur, & que celui-ci ne pense à rien de semblable, il n'y a point alors de confidence réelle & véritable. Ce crime suppose un pacte ou une convention au moins tacite, qui ne se rencontre point dans cette occasion. Mais si celui qui prétend à un Bénéfice, avoit fait à cet égard une convention avec une personne qui pouvoit le lui procurer, & qu'il lui eût promis de s'en demettre en sa faveur, ou de lui en laisser toucher les fruits, on ne pourroit excuser cette convention de confidence, [t] parce que suivant la Bulle de Pie V. il n'est pas nécessaire, pour encourir les peines, que la convention se fasse entre celui qui se démet du Bénéfice, & l'Ecclésiastique à qui il est conféré; l'un d'eux peut seul y avoir part; & c'est ce que signifient ces paroles de la Bulle de ce saint Pape : *Etiamsi confidentiæ crimen alterius sit tantummodò partis conscientiâ admissum.*

Ce n'est point, suivant Navarre, [u] une confidence de demander un Bénéfice en faveur d'une personne qu'on espere devoir en disposer d'une maniere conforme aux vûes qu'on peut avoir; parce qu'il n'y a point eu dans cette occasion de convention à ce sujet, ni entre le Collateur & celui qui demande le Bénéfice, ni entre celui-ci, & l'Ecclésiastique qui en a été pourvu. Quand même le collateur se seroit défié des vûes qu'on avoit en sollicitant le Bénéfice vacant, Sainte-Beuve [x] & Pontas [y] ne croyent pas que la simonie fût alors réelle : ce dernier avoue néan-

t Ad probandum confidentiarum abusum, hæ.... præsumptiones legitimæ habeantur, videlicet...si quis pro concessione facta....de beneficio... per se vel alium intercesserit, vel aliàs in negotio concessionis se immiscuerit.... deindè aliquid de fructibus talis beneficii.... perceperit, seu de illo postmodùm ad voluntatem intercessoris fuerit dispositum *Bull.* Intolerabilis.

u *Navarr. de sim. Concil.* 39.

x *T.* 3. *cas* 95.

y *V. Confidence, cas* 8.

moins que ce cas eſt difficile, & que s'il y avoit quelque engagement ſecret & quelque pacte tacite, il en jugeroit différemment.

Ce n'eſt point ſe rendre coupable de confidence, de prier un Collateur, entre les mains duquel on s'eſt démis purement & ſimplement d'un Bénéfice, de le conférer à une perſonne qu'on lui déſigne, pourvû que l'on n'ait point auparavant tiré parole qu'il auroit égard à la priere qu'on avoit deſſein de faire; le Collateur demeure toujours le maître de diſpoſer du Bénéfice, comme il le jugera à propos.

Par la même raiſon, donner un Bénéfice à un Eccléſiaſtique fort âgé, dans l'eſpérance qu'il le réſignera bientôt à une autre perſonne qui n'eſt pas en âge de le poſſéder; c'eſt à la vérité une intention vicieuſe; mais ce n'eſt pas une confidence, lorſqu'on ſe contente de l'eſpérer, & qu'il ne ſe paſſe rien de plus.

Lorſqu'on réſigne un Bénéfice à quelqu'un, c'eſt également une confidence réſervée, d'exiger du Réſignataire qu'il en abandonne les fruits au Réſignant lui-même, comme d'exiger qu'il les céde à une perſonne différente. [z] Nous ne faiſons cette obſervation, que parce que d'habiles Canoniſtes [a] en ont douté, ſur quelques termes de la Bulle de Pie V. qui pourroient autoriſer leur ſentiment, [b] ſi ce ſaint Pape ne ſe fût expliqué plus clairement dans la ſuite.

z Si collator.... conferat .... beneficium eâ conditione tacitâ vel expreſsâ, ut poſteâ in alterum pro arbitrio collatoris ſeu alterius.... diſponatur, ſive ut de eo proviſus fructus illius, vel partem ad utilitatem vel libitum conferentis...vel alterius relinquat, vel remittat, ſeu penſionem illi vel illis quem vel quos collator juſſerit, vel alius perſolvat. *Bulla*, Intolerabilis. *Pie IV. s'exprime dans le même ſens.* Ne deinceps... fructus ac penſiones.... ſibi.... retinere præſumant.

a *Navarr. Conc. 76. de ſimon.*

b Statuimus ut ſi quis....beneficium.... receperit....ut.... illud.... dimittenti vel alteri poſteà conferatur, aut eorum fructus vel eorum pars *alii vel aliis* concedantur, vel penſiones ſolvantur ex eiſdem, hæc confidentia cenſeatur. *Bulla*, Intolerabilis.

Suivant la Bulle de Pie IV. ceux qui obtiennent par confidence une penſion ſur un Bénéfice, encourent les Peines canoniques. [c] La confidence peut ſe commettre par rapport aux penſions de trois manieres différentes :

1°. Lorſqu'on réſigne un Bénéfice en ſe réſervant une penſion, qu'on ne fait point autoriſer par les Supérieurs eccléſiaſtiques : on ne peut douter qu'on ne tombe alors dans les peines prononcées par les Bulles des ſouverains Pontifes.

2°. Lorſqu'on convient par un traité ſecret, que la penſion qu'on a fait approuver par le ſaint Siége, ne ſe payera pas à celui en faveur de qui elle paroit créée, mais à une autre perſonne; c'eſt encore ici une confidence qui ſe commet dans l'acquiſition d'un Bénéfice, & conſéquemment elle eſt réſervée. [d]

3°. Lorſqu'après avoir obtenu canoniquement un Bénéfice, on conſent à l'établiſſement d'une penſion ſur ce Bénéfice, à condition & ſous la promeſſe de la céder dans quelque tems au neveu du Bénéficier, ou à quelque autre perſonne dont on convient ; cette derniere eſpece de confidence ne ſe pratique guères. Elle n'eſt point l'objet des Peines canoniques ; ces peines ne concernent que la confidence qui ſe commet dans l'acquiſition des Bénéfices, [e] & qui ſert de moyen pour les procurer.

Une penſion trop forte ne ſeroit point jugée confidenciaire au grand Conſeil, où l'Edit de Louis XIII. de 1637. dont l'article XVIII. déclare les penſions qui excédent le tiers, nulles, abuſives & ſimoniaques, n'a été enregiſtré qu'avec la modification ſuivante : *Sans que ces penſions ſoient tenues pour nulles comme ſimoniaques, & celles qui ſe recevront après, ſeront réduites au tiers des fruits des Bénéfices, ſuivant les Conſtitutions canoniques.* Doit-on en porter

c Omnes & ſingulos qui beneficia fructus, vel penſiones hoc intercedente vitio receperint, &c.

d *Collet, de ſim. c. 5. art. 2. Cabaſſut, l. 5. c. 8. n. 16.*

e *Habertus, de ſimonia, ſſ. 2. q. 4. Collet, ibid. c. 2.*

le même jugement au for de la conſcience? Nous croyons [f] qu'il faut à cet égard s'en tenir à la lettre de l'Edit de 1637. lorſque la penſion dont il s'agit n'a été admiſe à Rome, que parce qu'on a fait volontairement & de mauvaiſe foi un faux expoſé de la valeur du Bénéfice; ſur-tout ſi le Pape a témoigné par la clauſe ordinaire, qu'il n'entendoit point approuver cette penſion, ſi elle excédoit le tiers du revenu: *Dummodò tertiam partem fructuum non excedat.*

Il y a en effet alors une eſpece de confidence; car c'eſt ſe rendre coupable de ce crime, que de ſe réſerver pour ſoi ou pour un autre de ſa propre autorité une partie des fruits du Bénéfice qu'on réſigne ou qu'on confere, ou une penſion ſur ce Bénéfice: or ce qu'il y a d'exceſſif dans la penſion, eſt une portion des fruits du Bénéfice que le réſignant ſe retient ſans avoir à cet égard l'approbation du ſaint Siége. Si le Bénéfice vaut par exemple 600. livres de rente, & que le Pape l'ait chargé d'une penſion de 300. livres, parce qu'on l'a fait valoir 900. qui ne voit qu'on promet & qu'on donne en cette occaſion 100. livres de rente au-delà de la penſion Canonique, & contre l'intention marquée du ſouverain Pontife? C'eſt ainſi que M. Lamet [g] a autrefois décidé cette difficulté; & quoique M. Fromageau, en rapportant cette déciſion, témoigne qu'il n'eſt pas abſolument ſûr qu'une penſion trop forte ſoit véritablement ſimoniaque, parce qu'on ne la juge pas telle au for extérieur, il avoue néanmoins que dans la pratique il faut ſuivre le ſentiment contraire.

Pluſieurs Théologiens [h] font une remarque fort ſinguliere au ſujet des peines particulieres portées contre la confidence, c'eſt qu'elles ne regardent point ceux qui conferent les Bénéfices, lorſque la confi-

f V. Navarr. Conſil. 29. de ſim.

g Diction. des cas de conſcience, V. Penſion, cas 4.

h Bonacina, de ſim. diſput. 1. q. 7. ſſ. 1. Cabaſſut. Theor. & Praxis, Jur. Can. l. 5. cap. 3.

dence ne tourne point à leur profit. Ce ſentiment paroît fondé ſur les Bulles des Papes, dans leſquelles ces peines ne ſont prononcées que contre ceux qui reçoivent : *Qui receperit..... qui recipere præſumunt.*

Il n'eſt point parlé de ceux qui donnent. Cependant ils paroiſſent également coupables les uns & les autres, puiſqu'ils ont part au même crime ; & c'eſt ce qui a fait croire à Leſſius [i] qu'ils encourent également la cenſure. Mais comme il ne faut pas étendre les peines au-delà de ce qui eſt exprimé dans la Loi, on peut s'en tenir au premier ſentiment. Il y a apparence que les ſouverains Pontifes ont voulu punir plus rigoureuſement celui qui reçoit le Bénéfice, que celui qui le donne, parce qu'il profite davantage du crime, & que d'ailleurs on eſt communément plus diſpoſé à recevoir qu'à donner. Mais ſi ceux qui conferent les Bénéfices profitent de la confidence, par les penſions ou les fruits de ces Bénéfices qu'ils ſe ſont retenus, ou de quelqu'autre maniere ſemblable, ils encourent les mêmes peines que ceux qui en ont été pourvus. [k]

Il n'eſt point auſſi parlé dans les Bulles des Papes des médiateurs de la confidence. Les ſouverains Pontifes ont laiſſé à leur égard les choſes dans l'ordre commun ; ainſi ils n'encourent point les peines particulieres portées contre les confidenciaires : ils tombent néanmoins ainſi que ceux qui ont conféré le Bénéfice par confidence, & qui n'ont retiré aucun avantage de la convention confidenciaire, dans celles qui ont été prononcées contre les Simoniaques par les Loix générales de l'Egliſe, auxquelles les Papes Pie IV. & Pie V. n'ont point dérogé. Ce qui fait connoître que les médiateurs de la confidence, ne tombent pas dans l'excommunication toutes les

i L. 2. c. 36.

k Ne... Beneficia.... aut fructus, vel penſiones aut regreſſus, ſeu acceſſus in confidentiam... recipere præſumant... ſub majoris excommunicationis pœna inhibemus. *Bull. Pii. IV.* Rom. Pontif.

fois que celui à qui ils ont procuré un Bénéfice l'encourt : celui-ci y tombe, comme nous l'avons dit, aussi-tôt qu'on lui a conféré le bénéfice, & qu'il l'a accepté : la confidence est alors réelle & consommée à son égard ; mais les autres n'encourent la censure que lorsque le Bénéfice a été résigné à celui à qui on avoit promis de le remettre, ou qu'il en a touché les fruits, parce que ce n'est que par-là que la simonie a son entiere exécution.

Pie V. avoit exempté des peines particulieres prononcées contre la confidence, ceux qui rentreroient aussi-tôt en eux-mêmes, & se démettroient d'une maniere canonique du Bénéfice [1] ou de la pension qu'ils avoient obtenue par ce moyen ; mais cette disposition favorable ne concerne que ceux qui étoient tombés dans ce crime avant la publication de la Bulle *Intolerabilis*, & non ceux qui l'ont commis depuis.

IV. QUESTION.

De l'Incendie.

Les Incendiaires ont toujours été regardés avec horreur, & toutes les nations, comme de concert les ont jugés dignes du dernier supplice. Les Loix Romaines les condamnoient au feu ; [a] la matiere de leur crime en devenoit la peine.

L'Eglise a imité la rigueur des Loix civiles. Le Concile de Ravennes de 877. ordonne d'interdire l'entrée de l'Eglise à ceux qui par malice auroient mis le feu à des maisons, ou donné ordre ou con-

l Omnes qui huc usque beneficia intercedente hoc confidentiæ vitio receperunt ac retinent, nisi statim ad se reversi celeri dimissione sibi prospexerint, & quidquid tale admiserint in futurum... singulis beneficiis obtentis.... privamus, &c.

a L. 9, de incendio.

ſeil de le faire : & s'ils refuſent de réparer le dommage qu'ils ont cauſé, le même Concile enjoint aux Evêques de les ſéparer ſolemnellement de la Communion des Fidéles. [b]

Le Concile de Reims de 1131. & celui de Latran de 1139. prononcent l'anathême contre les Incendiaires, & les déclarent indignes de la Sépulture eccléſiaſtique.

Les incendies devenant plus fréquens de jour en jour, un Concile tenu en Angleterre en 1142. renvoya la connoiſſance de ce crime au ſouverain Pontife, & lui en réſerva l'abſolution. Les Evêques qui y aſſiſterent, regarderent cette réſerve comme le moyen le plus propre pour en arrêter le cours. Ce Réglement de l'Egliſe d'Angleterre devint bien-tôt commun à toutes les Egliſes d'Occident ; & un Evêque en 1190. ayant conſulté Clement III. au ſujet des cas réſervés au ſaint Siége, ce Pape dans ſa réponſe met de ce nombre l'incendie : [c] & même la maniere dont Clément III. répond, donne droit de penſer qu'il n'établit pas une nouvelle diſcipline, mais qu'il y avoit une Loi plus ancienne, par laquelle l'abſolution de ce crime étoit réſervée au ſouverain Pontife. La Décrétale de Clément III. eſt néanmoins la premiere déciſion du ſaint Siége que nous ayons ſur cette matiere ; elle a force de Loi dans toute l'Egliſe.

Les Théologiens diſputent ſur la nature de l'excommunication portée par le Droit commun contre les Incendiaires ; l'encourt-on par le ſeul fait, ou bien faut-il une Sentence du Juge qui la prononce ? A s'en tenir à la lettre des Décrets des Papes, on

b Tanquàm ethnicus & publicanus ab omni Chriſtianorum collegio ſeparetur.

c Tua nos duxit fraternitas conſulendos (an hi ſoli ſunt ad Sedem Apoſtolicam deſtinandi qui...manus injiciunt in Clericum violentas?) Reſpondemus quòd non ſolùm qui in Clericos manus injiciunt temerarias, ſed etiam incendiarii, ex quo ſunt per Eccleſiæ ſententiam publicati, pro abſolutionis beneficio ad ſedem Apoſtolicam mittendi ſunt. *cap. 19. de ſent. excomm.*

ne voit rien qui désigne nécessairement une excommunication encourue de plein Droit : les souverains Pontifes ordonnent seulement d'excommunier les Incendiaires & leurs complices. [d] Cependant le Concile de Cologne de l'année 1266. déclare ceux qui ont mis le feu à une Eglise, excommuniés par le seul fait. Mais outre que ce n'est qu'un Concile provincial, la censure qui y est portée, ne regarde que ceux qui mettent le feu aux lieux Saints : la réserve a beaucoup plus d'étendue.

Dans le recueil des Statuts de ce Diocèse, il en est qui paroissent supposer, que les Incendiaires ne sont pas excommuniés de plein droit. Jean de Rely, par exemple, ne réserve l'incendie au Pape, que lorsque celui qui en est coupable, a été excommunié & dénoncé. [e] Il semble qu'on en devroit conclure que l'excommunication n'est pas attachée par le Droit à ce crime. Cependant on déclare précisément le contraire dans un statut plus ancien : *Sciendum est quòd sint excommunicati ipso facto incendiarii.* [f]

Dans la liste des cas réservés du Diocèse d'Orléans, on distingue ceux qui mettent le feu aux Eglises, de ceux qui le mettent aux maisons profanes, & il n'y a que les premiers qui soient déclarés excommuniés par le seul fait, [g] conformément au Concile de Cologne, que nous avons déja cité. Dans d'autres Diocèses, [h] tous les Incendiaires, sans exception sont punis de la même censure. C'est la Discipline présen-

d Pessimam.... & depopulatricem & horrendam incendiariorum malitiam..... detestamur... si quis... malo studio... ignem apposuerit, vel apponi fecerit, aut appositoribus consilium vel auxilium scienter tribuerit, excommunicetur. *Innoc. II. in Conc. Later. an.* 1139. *c.* 18. *relat. c.* 32 *c.* 23. *q.* 8.

e Tertius casus est de incendiariis, postquàm fuerint excommunicati & denuntiati, *Statuts du Dioc. d'Angers*, *pag.* 165.

f Statuts du Dioc. p. 16.

g Si sit incendiarius Ecclesiæ, excommunicatio est latæ sententiæ; si alterius loci, ferendæ ab Episcopo.

h Ce Mandement se trouve à la fin du volume des Conférences sur les Censures.

te

te du Diocèſe d'Angers, comme il paroît par le Mandement de M. Poncet *ſur les Cenſures*, [i] *qui s'encourent par le ſeul fait en conſéquence des Ordonnances ſynodales.* Au nombre des cas pour leſquels on tombe dans une excommunication réſervée, celui dont nous parlons eſt mis le premier, en ces termes : *mettre le feu exprès à une Egliſe ou à quelqu'autre bâtiment.*

Cette variété de Diſcipline, au ſujet de ceux qui mettent le feu aux maiſons profanes, fait connoître que s'ils encourent l'excommunication par le ſeul fait, ce n'eſt point en conſéquence du Droit commun, mais ſeulement des Loix particulieres des Diocèſes. Cependant le chapitre *Tua nos*, qui ſert de regle en cette matiere, a pû y donner occaſion ; car le Pape en parlant dans ce chapitre de la réſerve du crimes des Incendiaires, ne dit point que les Evêques les doivent excommunier, mais ſeulement publier leur excommunication ; ce qui ſemble inſinuer que l'excommunication eſt attachée au crime, & s'encourt par le ſeul fait, & qu'il ne faut que la dénonciation pour en réſerver l'abſolution au ſaint Siége.

ARTICLE PREMIER.

Quand eſt-ce que l'Incendie eſt réſervé au Pape ?

Un incendie peut arriver de pluſieurs manieres ; par cas fortuit, par négligence ou par malice.

L'incendie arrive par cas fortuit, non-ſeulement lorſqu'il eſt cauſé par le feu du Ciel, mais encore lorſqu'une perſonne par un malheur qu'elle n'a pû prévoir, & ſans qu'il y ait de ſa faute, met le feu dans quelque endroit.

L'incendie arrive par négligence, lorſqu'on n'a pas pris toutes les précautions néceſſaires pour le prévenir ; par exemple, pour avoir porté témérairement

i *Conc. Rothomag. an.* 1445. *c.* I. 18. *t.* II. *Conc. col.* 1033.

& ſans précaution du feu dans un lieu, où il y a beaucoup de matieres combuſtibles.

Enfin l'incendie [k] eſt pleinement volontaire & arrive par malice, lorſque de propos délibéré, par eſprit de haine ou de vengeance, on met le feu à une maiſon, ou à quelqu'autre bâtiment que ce puiſſe être. Il n'y a que l'incendie volontaire qui ſoit l'objet de la réſerve.

Faut-il pour l'encourir que le coupable ait été nommément excommunié & publiquement dénoncé; ou bien une excommunication & une dénonciation générale, telle qu'on la fait en fulminant un Monitoire, ſuffit-elle? C'eſt ce qui n'eſt point précisément marqué dans les Loix qui concernent cette matiere. D'habiles Théologiens [l] eſtiment qu'il n'eſt point néceſſaire que le coupable ſoit déſigné par ſon nom ou par certaines marques qui le diſtinguent; qu'il ſuffit qu'il ſoit déſigné par le crime qu'il a commis: & qu'ainſi lorſqu'un Evêque a excommunié & dénoncé publiquement des Incendiaires, ſans les connoître & les nommer, leur crime eſt réſervé au S. Siége.

Nous croyons le ſentiment oppoſé mieux fondé & plus autoriſé, [m] parce que les Canons qui ne réſervent l'incendie au Pape, que lorſque le coupable a été publiquement dénoncé excommunié, ne nous paroiſſent devoir s'entendre que d'une Sentence d'excommunication, dans laquelle l'incendiaire a été condamné nommément.

Quoique le Décret de Clément III. ſur lequel eſt fondé la réſerve du crime des Incendiaires, ne faſſe aucune diſtinction, & ſemble renfermer tous ceux qui s'en rendent coupables de quelque maniere que

k Incendiarium intelligere, qui malo ſtudio, ſive pro odio, ſive pro vindictâ, ignem apponit, vel apponi facit. *Caſus reſerv. Aurel.*

l *Suarez, de cenſuris diſput. 22. ſect. 2. n. 16.*

m Incendium Eccleſiæ vel alterius loci, poſtquam incendiarius publicè denunciatus eſt nominatim excommunicatus. *C'eſt ainſi que M. l'Archevêque de Bourges dans ſon Mandement ſur les cas réſervés explique la réſerve de l'incendie.*

ce ſoit, cependant dans la plûpart des Diocèſes, l'incendie n'eſt un cas réſervé au ſaint Siége, que lorſque c'eſt à un édifice ſacré ou profane, comme à une Egliſe, une maiſon, une grange qu'on a mis le feu. Ainſi le mettre à un tas de bois, de foin, de paille, de bled, & même à une forêt, quoique ce ſoit commettre un grand crime, & être véritablement Incendiaire, ſelon la notion que donnent de ce crime les Loix civiles & canoniques, ce n'eſt pas néanmoins un péché réſervé au Pape, parce qu'un tas de bois ou une forêt n'eſt point compris ſous ces termes: *Incendium Eccleſiæ aut alterius loci*, ou autres équivalens, dont ſe ſervent les Evêques pour exprimer cette réſerve.

Ce n'eſt point auſſi un cas réſervé lorſqu'on met le feu à ſa propre maiſon, & qu'il n'y a point de danger qu'il ſe communique à d'autres. On n'appelle point proprement Incendiaire, celui qui ne brûle que ce qui lui appartient; il y a en cela plus de folie que de malice. Mais ſi c'eſt un pere ou un mari, qui par haine contre ſes enfans ou contre ſa femme, met le feu à une maiſon qui fait partie de leur bien, le péché eſt certainement réſervé: il le ſeroit auſſi, ſi on mettoit volontairement le feu à ſa propre maiſon, dans le deſſein d'envelopper dans l'incendie les édifices voiſins, auxquels le feu ſe communiqueroit effectivement. Dès qu'une maiſon n'eſt point iſolée, celui qui met de propos délibéré le feu à la ſienne, ne peut pas ne pas prévoir le danger auquel ſont expoſés les maiſons voiſines; il auroit beau dire qu'il n'auroit point eu intention de leur cauſer le moindre dommage, il ſeroit néanmoins puni comme un Incendiaire, ſelon les Loix civiles & eccléſiaſtiques, & il mériteroit de l'être.

Les Soldats dans le tems de guerre peuvent ſans crime, lorſque le Général le leur commande, brûler les Villes, les Bourgs & les autres lieux qu'on leur déſigne. Le bien du ſervice demande quelquefois qu'on faſſe ces ſortes d'exécutions militaires: mais ſi ſans ordre & en faiſant la maraude, ils fai-

ſoient des dégats dans le pays ennemi & mettoient le feu aux Villages & aux Maiſons de la campagne, ils mériteroient d'être punis comme des Incendiaires.

Les Loix civiles ſont plus ſéveres dans cette matiere, que les Loix canoniques. Les menaces de l'incendie & l'attentat de ce crime ſont ſouvent très-ſévérement punis, & même du dernier ſupplice. Mais comme l'Egliſe n'a coutume de réſerver que les péchés entiérement conſommés, lorſque celui-ci ne l'eſt pas, & que l'Incendiaire n'a pas exécuté ſon mauvais deſſein, ſoit parce qu'il a été prévenu & intimidé, ſoit parce que le feu n'a pas pris à la maiſon qu'il vouloit brûler, & qu'elle n'a point été endommagée, on n'encourt point l'excommunication. Si quelque portion de la maiſon avoit ſouffert du feu, quoiqu'il eût été éteint preſqu'auſſi-tôt qu'il y a été mis, le péché ſeroit réſervé.

Il n'y a aucun texte du Droit qui réſerve au ſaint Siége le péché de ceux qui favoriſent les Incendiaires, les ſubornent, leur donnent retraite, ou cooperent en quelque maniere que ce ſoit à leur crime. C'eſt pourquoi on ne doit pas les regarder comme compris dans la réſerve; car c'eſt une regle générale, que dès qu'une Loi ne parle que des auteurs du crime, elle ne renferme point les complices, ni même ceux qui en ont été la cauſe principale. Il eſt vrai qu'Innocent II. [n] au Concile de Latran en 1139. ſemble défendre aux Evêques d'abſoudre les Incendiaires, & leurs complices: mais lorſqu'on examine de plus près le Décret qu'il a porté, il eſt aiſé de reconnoître que ſon intention n'eſt que de preſcrire la pénitence que les Evêques doivent impoſer pour ce crime, & de leur défendre d'en rien relâcher.

n *Ce Pape après avoir marqué quelle eſt la pénitence qu'il faut impoſer aux Incendiaires & à leurs complices, & quelles ſatisfactions on doit en exiger, ajoute :* Si quis Epiſcopus hoc relaxaverit, damnum reſtituat, ac per annum ab Officio epiſcopali abſtineat. *Can.* 32. *c.* 23. *q.* 8.

Le Décret d'Innocent II. prouve bien encore que l'Evêque doit excommunier non-ſeulement les Incendiaires, mais encore leurs complices ; mais il n'y a rien qui prouve que l'abſolution de cette cenſure ſoit réſervée au ſouverain Pontife.

ARTICLE SECOND.

Quand l'Incendie eſt-il réſervé à l'Evêque ?

Si l'incendie n'étoit un péché réſervé, que dans les circonſtances où il l'eſt au ſaint Siége, l'Egliſe ne retireroit point de cette réſerve le fruit qu'on en eſpéroit & qu'on avoit lieu d'en attendre. Car aujourd'hui il n'arrive preſque jamais qu'on dénonce publiquement les Incendiaires : c'eſt ce qui a engagé pluſieurs Prélats à ſe réſerver l'abſolution du crime de l'incendie, d'une maniere plus générale & beaucoup plus étendue. Les Evêques d'Angers ont ſuivi cette Diſcipline ; & l'incendie ° eſt réſervé dans ce Diocèſe toutes les fois qu'il eſt volontaire, & qu'il renferme un deſſein formé de faire tort au prochain, quoiqu'il n'y ait point eu de Sentence portée contre le coupable.

Dans cette réſerve on ne diſtingue point, comme dans la précédente, les édifices ſacrés ou profanes, des autres choſes auxquelles on peut mettre le feu. p Le mettre à un monceau de foin, de paille, de bled, c'eſt auſſi-bien un cas réſervé, que de brûler une maiſon ou une Egliſe.

Cependant M. Poncet dans ſon Mandement de 1713. ne déclare excommuniés par le ſeul fait que ceux qui mettent le feu à un Bâtiment ; mais on n'a point mis cette reſtriction dans la feuille des cas réſervés, 1°. parce que les autres choſes auxquelles on peut mettre le feu, ſont communément proche des

° Incendium deliberatè & animo nocendi factum.

p *A s'en tenir au chapitre,* Tua nos, *la réſerve de l'Incendie au Pape a une égale étendue.*

maiſons, & qu'il arrive ſouvent qu'il s'y communique. 2°. Parce que le tort qu'on fait au prochain & au public en brûlant des moiſſons, des forêts, &c. eſt quelquefois plus conſidérable, que celui qu'on lui feroit en mettant le feu à une maiſon, ou à d'autres Bâtimens. Les Loix civiles puniſſent auſſi ſévérement l'incendie dans l'une & l'autre circonſtance. [q]

Un Concile réſerve [r] aux Evêques l'incendie qui arrive par hazard, *Incendium à caſu*, c'eſt-à-dire, par négligence, & faute de précaution; car le hazard n'eſt ici oppoſé, qu'à ce qui ſe fait exprès & de deſſein prémédité. Aujourd'hui, quand même la négligence ſeroit groſſiere, & qu'on fût d'ailleurs obligé de réparer le tort qu'on a cauſé, le cas ne ſeroit pas réſervé.

L'incendie eſt véritablement volontaire, non-ſeulement, lorſqu'on met exprès immédiatement le feu à une Egliſe ou à une maiſon, mais encore lorſqu'on fait une action qu'on prévoit devoir produire cet effet.

q Qui ædes acervumve frumenti juxta domum poſitum combuſſerit, vinctus verberatus igni necari jubetur: Si modò prudens ſcienſve commiſerit, ſi verò caſu, id eſt, negligentiâ, noxiam ſarcire jubetur. *l.* 9. *ff. de incendio.*

r Conc. Friſingenſe, an 1440. *tom.* 13. *Conc. col.* 1297.





SECONDE CONFÉRENCE

Tenue au mois de Mai 1732.

Ire. QUESTION.

Du vol fait dans l'Egliſe avec effraction. Quand eſt-il réſervé au ſaint Siége ?

LA ſainteté des lieux conſacrés au Culte de Dieu devroit les garantir de la violence des hommes, & mettre en aſſurance tout ce qu'on y garde, pour être employé aux exercices de la Religion, & au Miniſtère des Autels. Mais l'avarice ne reſpecte rien, & on a une infinité d'exemples de Temples pillés, d'Egliſes profanées, & de Vaſes ſacrés enlevés. Les Payens condamnoient à être déchirés par les bêtes, ceux qui étoient convaincus d'un ſi grand crime. [a] En France, le ſacrilége avec effraction, eſt mis au nombre des cas royaux, [b] & il y eſt puni de mort. Nous ne citons ici les Loix civiles, que pour montrer qu'un crime ſi univerſellement déteſté, ſi oppoſé aux principes de la Loi naturelle, ſi expreſſément

a *L. 6. ff.* Ad legem Juliam peculatus, & de ſacrilegis, &c.

b *Ordon. de* 1670. *tit.* 1. *art.* 12.

condamné & puni avec tant de rigueur par toutes les Loix divines & humaines, ne méritoit que trop d'être réſervé au ſouverain Pontife.

C'eſt encore Clément III. qui eſt Auteur de cette réſerve comme de la précédente : du moins ce Pape a porté la Loi la plus ancienne dans laquelle il en ſoit parlé; c'eſt le chap. 22. *de Sententia excommunicationis*. Comme ce Décret fait notre Loi, & qu'il faut en étudier les diſpoſitions pour bien décider les difficultés qu'on peut propoſer, nous mettrons ici ce qu'il contient de principal & d'important.

Conqueſti ſunt nobis Canonici Reginenſes, quòd Joannes-de-Malafrena & ejus ſequaces quaſdam Eccleſias violenter confregerunt, eaſque ſpoliare minimè dubitarunt..... Mandamus, quatenùs, ſi ita eſt, memoratos ſacrilegos excommunicatos faciatis arctius evitari, donec......... cum litteris veſtris, rei veritatem continentibus, Apoſtolico ſe conſpectui repræſentent.

Dans ce chapitre, le ſouverain Pontife n'excommunie point Jean-de-Malafrena & ſes complices, accuſés d'avoir briſé les portes de pluſieurs Egliſes, & de les avoir pillées. Il n'ordonne point auſſi à l'Ordinaire de les excommunier, mais ſeulement de dénoncer leur excommunication; ce qui ſemble ſuppoſer qu'ils étoient excommuniés de plein droit. Et en effet, il y a dans le Droit pluſieurs Canons, [c] dans leſquels les Papes déclarent excommuniés ceux qui ſont coupables d'un vol commis dans une Egliſe, ſur-tout lorſque l'effraction y eſt jointe. Le Concile de Cologne de 1286. prononce contr'eux la

c Si quis domum Dei violaverit, & aliqua....inde abſtulerit.... donec.. admonitus ſatisfaciat, ſciat ſe communione privatum.... ſi qui Monaſteria & loca Deo dicata & Eccleſias effringunt, vel alia quælibet inde extrahunt....velut ſacrilegi Canonicæ ſententiæ ſubigantur. *Ces dernieres paroles ne ſignifient point néceſſairement une excommunication qui s'encourt par le ſeul fait. Ce Canon eſt de Jean VIII. & rapporté Can.* 21. *c.* 17. *q.* 4. *v. Can.* 107. *c.* 11. *q.* 3. *Can.* 5. 17. *q.* 4.

même peine ; & la feuille des cas réſervés du Diocèſe, les ſuppoſe excommuniés par le ſeul fait.

L'étendue de la réſerve n'eſt pas par-tout la même. Pour l'encourir dans le Diocèſe d'Angers, il faut premiérement, que le lieu où le crime a été commis, ſoit une Maiſon ſainte, & conſacrée au Culte de Dieu. Les lieux ſaints ſont ceux qui ont été conſacrés par l'Evêque, ou bénis par ſa permiſſion pour ſervir aux exercices de la Religion. Telles ſont les Egliſes, & mêmes les Chapelles domeſtiques. Un Oratoire qu'une perſonne auroit fait bâtir pour ſa dévotion particuliere, & qui n'auroit été ni conſacrée, ni béni, n'eſt point regardé comme un lieu ſaint. Les Sacriſties qui ſont contiguës aux Egliſes, ou qui y ſont jointes par une galerie, ou de quelqu'autre maniere, en font partie ; mais lorſqu'elles en ſont entiérement ſéparées, on ne tomberoit point dans la réſerve, ſi on y déroboit des ornemens d'Egliſe & des Vaſes ſacrés, parce qu'une Sacriſtie entiérement détachée d'une Egliſe, eſt un édifice tout différent, & qui ne participe point à ſa conſécration.

Ce ne ſeroit point à plus forte raiſon un cas réſervé, de voler des ornemens dans la maiſon d'un Brodeur qui les racommode, ou dans une maiſon particuliere, dans laquelle on les garde.

Dans quelques Diocèſes cette réſerve a plus d'étendue ; & on encourt une excommunication reſervée, non-ſeulement lorſqu'on vole avec effraction dans une Egliſe, mais encore lorſqu'on commet ce crime dans les Monaſtères. On a ſuivi dans ces Diocèſes la Diſcipline établie par pluſieurs anciens Canons, qui défendent également ſous peine d'excommunication, le vol avec effraction, qui ſe fait dans les Maiſons religieuſes, comme celui qui ſe fait dans les Egliſes ; & on y a ajouté la réſerve de cette cenſure. Dans le Diocèſe d'Angers, & dans la plûpart des autres Diocèſes, on s'eſt attaché au chapitre 22. *de Sententia excommunicationis*, ſur lequel la réſerve dont nous parlons, eſt principalement appuyée : dans ce chapitre il n'eſt parlé que des Egliſes.

2°. Pour tomber dans la réſerve, il faut qu'il y ait fracture; c'eſt-à-dire, une ouverture faite avec violence dans le bâtiment de l'Egliſe, comme ſeroit [d] d'en renverſer le mur, de le percer, d'en briſer les portes, de les enfoncer, d'en rompre les fenêtres, les chaſſis, d'en arracher les gonds, les grilles, d'en caſſer les vitres, briſer les verouils, d'en faire ſauter la ſerrure, découvrir le toît, &c. Bonacina [e] ne croit pas que ce ſoit faire une fracture dans une Egliſe, que d'en ébranler la porte en la pouſſant légérement, & de la dégonter. D'habiles Auteurs ſont d'un ſentiment différent : [f] dans le fond, il eſt difficile que cela ſe faſſe ſans fracture, & qu'il ne ſe détache rien du mur où les gonds ſont placés.

Un voleur qui à la faveur d'une fauſſe clef, entreroit dans une Egliſe & la pilleroit, ne tomberoit pas dans la cenſure, parce que le vol ne ſeroit point accompagné d'effraction ; il n'y tomberoit pas auſſi, quand même, après y être entré, il briſeroit les bancs, les armoires & les coffres où ſont les ornemens, parce que, quoique dans cette circonſtance il y ait fracture, ce n'eſt pas celle qui eſt marquée dans la Loi. Les termes dans leſquels elle eſt conçue, déſignent évidemment une effraction, qui ſe fait dans le corps même du bâtiment & pour entrer, *Effractio ſacrarum Ædium.*

A plus forte raiſon, celui qui voyant une Egliſe ouverte, y entreroit, & y feroit un vol conſidérable, ne tomberoit point dans la réſerve.

3°. Pour tomber dans la réſerve, il faut que le vol ſoit joint à l'effraction. [g] Celui qui après avoir

d Effractores cenſentur, qui dolo malo aut per injuriam violenter parietem fodiunt, aut vitream feneſtram frangunt, ſeu feras, oſtia, cardines, vectes, dùm janua clauſa eſt, aut tectum, vel quid ſimile; deindè ſpoliant. *Caſ. reſerv. Diœceſ. Aurelian.*

e Bonac. de excomm. in partic. extra. Bull. Cœnæ, tom. 2. diſp. 2. q. 2. punct. 12. n. 3.

f Sayrus t. 2. liv. 3. c. 29. n. 16.

g Debent ſimul jungi effractio & ſpoliatio, adeò ut nec ſpoliatio ſine effractione, nec effractio ſine ſpoliatione, huic reſervationi ſubjaceat. *Cas réſerv. Diœc. Aurelian.*

rompu les portes d'une Egliſe, ſe voyant découvert, prendroit la fuite ſans en rien enlever, ne tomberoit pas dans la réſerve dont nous parlons. Il faut même que l'effraction & le vol ſe faſſe par la même perſonne, ou par pluſieurs de concert. Ainſi ce ne ſeroit point un cas réſervé, que d'entrer dans une Egliſe par une ouverture, que des brigands qu'on ne connoît point, & avec qui on n'a aucune liaiſon y ont faite, & d'y dérober des ornemens, ou d'autres choſes qu'on y trouve.

Sous le nom de vol, nous n'entendons pas ſeulement le larcin proprement dit, mais encore toute action qui fait perdre à l'Egliſe les biens qui lui appartiennent, & l'en prive injuſtement. C'eſt ce que ſignifie le mot latin *ſpoliatio*, dont ſe ſervent preſque toutes les liſtes des cas réſervés. Ainſi enlever quelque choſe d'une Egliſe ou ſeulement l'endommager conſidérablement, briſer, par exemple, les calices & les ciboires, les ſtatuts des Saints, brûler leurs images, mettre en piéces les ornemens, c'eſt certainement la même choſe que ſi on les enlevoit; parce que par ces actions & toutes autres ſemblables, on prive & on dépouille l'Egliſe d'un bien qui lui appartient, en le rendant inutile à l'uſage, pour lequel il étoit deſtiné.

Faire une ouverture avec violence dans une Egliſe, s'y gliſſer & y couper adroitement la bourſe à quelqu'un, c'eſt à la vérité voler dans une Egliſe, mais non voler l'Egliſe elle-même, *Eccleſiam ſpoliare.* Mais ſi c'étoit un dépôt qu'on y eût enlevé, il y auroit quelque lieu de croire que ce ſacrilége ſeroit réſervé; parce que dans l'uſage commun, dérober dans une Egliſe les choſes qu'on y a dépoſées pour les mettre en ſureté, c'eſt piller l'Egliſe & la voler; & c'eſt ce qu'on trouve marqué plus expreſſément dans les cas réſervés du Diocèſe de Luçon, où celui-ci eſt conçu dans ces termes: *Rompre avec violence les murailles, les portes ou les vitres des Egliſes, & entrant dedans piller ou dérober les biens qui y ſont.* La liſte des cas réſervés du

Diocèse de Cahors y est conforme.

Est-il nécessaire que le vol & la fracture soient l'un & l'autre considérables, pour que le péché soit réservé, ou suffit-il que l'un des deux soit péché mortel? L'effraction, par exemple, quoique la chose volée soit de si peu de valeur, qu'elle ne puisse être la matiere que d'une faute vénielle. Suivant les principes de Suarez, [h] le vol quoiqu'accompagné d'effraction, s'il n'est en lui-même considérable, n'est point réservé au saint Siége.

Ce péché n'est comme le précédent réservé au Pape, que lorsque les coupables ont été nommément dénoncés excommuniés.

II. QUESTION.

De la falsification des Lettres Apostoliques.

LEs Lettres Apostoliques sont celles qui s'expédient à la Cour de Rome, au nom & de l'autorité du souverain Pontife, [a] en forme de Bulle ou de Bref. Les Bulles sont scellées en plomb; les Brefs le sont avec de la cire rouge, sur laquelle est empreint l'Anneau du pêcheur. [b]

Les Mandemens des Legats *à Latere*, les décisions des différentes Congrégations établies à Rome, ne sont point proprement des Lettres Apostoliques; parce que quoique ces Décrets soient en quelque sorte appuyés sur l'autorité du saint Siége, ils ne

h Nomine spoliationis quælibet rapina, vel furtum grave intelligendum est.

a Litteræ Apostolicæ illæ sunt, quæ expediuntur in Curia Romana, & Cancellaria Apostolica per Papam & suos Officiales.... signatæ per Officiales. *Filliuc. tract.* 16. *c.* 8. *n.* 186.

b Per Litteras Apostolicas intelliguntur tantùm illæ, quæ nomine summi Pontificis expediuntur, sive plumbeo sigillo quæ Bullæ; sive cereâ rubeâ... quæ Brevia nuncupantur. *Caso res. Diœc. Aurel.*

portent point le nom du Pape, mais celui du Cardinal-Légat, cu de la Congrégation dont ils ſont émanés. Nous ne reconnoiſſons pour Lettres Apoſtoliques, [c] que ce qui porte le nom auguſte du Chef de l'Egliſe, & qui par-là a un certain dégré d'autorité, que n'ont point les Actes émanés de ſes Miniſtres. Les Lettres particulieres des Papes ne ſont point regardées comme des Lettres Apoſtoliques, parce que c'eſt comme perſonnes privées qu'ils les écrivent, & non comme Evêques de Rome & Chefs de l'Egliſe.

Doit-on mettre au nombre des Lettres apoſtoliques les Brefs de la Pénitencerie? La raiſon de douter eſt que le Grand-Pénitencier, à qui on s'adreſſe pour les obtenir, n'agit dans cette matiere que comme dépoſitaire de l'autorité du ſaint Siége, & en qualité de Vicaire-Général du Pape. Cependant les plus habiles Canoniſtes [d] ne regardent point les Brefs de la Pénitencerie comme des Lettres apoſtoliques, parce qu'ils ne portent point le nom du ſouverain Pontife, mais celui du Cardinal Grand-Pénitencier. Après tout, on ne peut jamais guéres avoir intérêt de les falſifier ou de les altérer, puiſqu'ils ne ſervent que pour le for intérieur, & qu'en les altérant on n'en pourroit tirer aucun avantage.

Bonacina ne met point auſſi au nombre des Lettres apoſtoliques, celles du Cardinal Dataire. Ce n'eſt pas ſans doute des Bulles & des Brefs de la daterie qu'il parle, puiſqu'ils portent le nom du ſouverain Pontife & non celui du Cardinal Dataire.

Falſifier des Lettres apoſtoliques, c'eſt en fabriquer de fauſſes, ou en altérer de telle ſorte de véritables, que le ſens naturel ſoit changé. [e]

c *Pirrhing. de crimine falſi, tom. 4. tit. 20. ſſ. 5. n. 24.*

d *Navar. in Man. c. 27. n. 62. &c. Farinacius,* praxis criminalis, *p. 6. q. 151. n. 24. eſt d'un ſentiment différent.*

e Ut ſit falſificatio, debet eſſe vel falſa integrarum Litterarum fabricatio, vel in verè Apoſtolicis facta additio, aut detractio, aliave mutatio, quæ ſenſum à concedente intentum mutet. *Caſ. réſ. Diœc. Aurel.*

Innocent III. dans le chapitre 7. *de Crimine falsi*, excommunie [f] tous ceux qui se rendent coupables de ce crime : il prononce la même peine contre les laïques, qui feroient quelque usage des Lettres apostoliques, qu'ils sçauroient avoir été falsifiées ; & à l'égard des Ecclésiastiques, qui s'en serviroient aussi de mauvaise foi, il les prive de tous leurs Offices & Bénéfices. Ce Pape ne se réserve point l'absolution de la censure qu'il porte ; cependant elle est certainement réservée au saint Siége. Dans les pays où la Bulle *in Cœna Domini* est en vigueur, l'origine de cette réserve est aisée à marquer, puisque la falsification des Lettres apostoliques y est mise au nombre des cas réservés au saint Siége. Mais comme en France on ne reconnoît point l'autorité de cette Bulle, il n'est pas aisé de dire quelle est la loi reçue dans le Royaume, qui y a introduit la réserve de ce crime, & de la censure dont il est puni. On ne connoît aucun Décret du saint Siége, à qui on puisse l'attribuer, si ce n'est peut-être le chap. 4. *de Crimine falsi*, dans lequel le Pape Innocent III. défend sous peine d'excommunication de retenir des Lettres apostoliques, fausses ou altérées, & ordonne de les brûler, ou de les remettre entre les mains des Supérieurs, dans vingt jours, à compter de celui auquel on en a reconnu la fausseté : ce Pape défend d'absoudre de cette censure sans sa permission.

Mais outre que cette excommunication ne s'encourt pas par le seul fait, & qu'elle n'est réservée au saint Siége, suivant la Décrétale d'Innocent III. que lorsqu'elle a été prononcée par les Evêques, il n'y est point parlé de ceux qui ont falsifié les Lettres apostoliques, mais uniquement de ceux qui les

f Omnes falsarios Litterarum Apostolicarum, qui per se vel per alios vitium falsitatis exercent, cum fautoribus & defensoribus, anathematis vinculo decernimus innodatos.... qui verò sub nomine nostro falsis litteris utuntur, si Clerici fuerint, officiis & beneficiis Ecclesiasticis spolientur ; si laïci, tamdiu maneant excommunicationi subjecti, donec satisfaciant competenter. *Cap. 7. de Crimine falsi.*

retiennent & les conſervent de mauvaiſe foi. En vain on prétendroit, que ſi c'eſt un cas réſervé, de les retenir, ç'en doit être un à plus forte raiſon de les fabriquer: ce ſeroit ignorer les principes des réſerves, qui ne ſe prouvent point par des parités, & qui exigent néceſſairement des preuves directes.

Il y a bien de l'apparence que les Evêques de France, ſans adopter la Bulle *in Cœna Domini*, ont cru devoir s'y conformer, au ſujet de la falſification des Lettres apoſtoliques; & il étoit en effet de la déférence, & du reſpect qu'ils ont toujours eu pour le ſaint Siége, de lui renvoyer la connoiſſance d'un crime qui l'intéreſſe plus particuliérement, puiſqu'il a pour objet un Acte émané de ſon autorité, & ſur lequel il peut prononcer mieux que perſonne. C'eſt ainſi que malgré les démêlés que la France a eu avec Boniface VIII. on y ſuit néanmoins les diſpoſitions de pluſieurs Conſtitutions, dont il eſt l'auteur. L'équité les avoit dictées; l'équité les a fait recevoir; l'équité les a fait encore obſerver aujourd'hui.

ARTICLE PREMIER.

Quand tombe-t-on dans une excommunication réſervée au ſaint Siége, pour avoir falſifié les Lettres Apoſtoliques?

On encourt une cenſure réſervée au ſaint Siége, 1°. lorſqu'on fabrique de fauſſes Bulles, de faux Brefs, dont on contrefait le ſtyle, les abbréviations, l'écriture, le ſceau, ou la ſignature; ſoit que ces Bulles ou ces Brefs ſoient ſignés par le Pape lui-même, ou qu'ils ne le ſoient que par ſes Officiers; ſoit qu'ils regardent la Doctrine ou la Morale, ou que ce ſoient des proviſions de Bénéfices, des diſpenſes de mariage, &c.

2°. Lorſqu'on altere des Lettres apoſtoliques, en y retranchant ou ajoutant quelque choſe d'eſſentiel. Dans le chap. 5. *de Crimine falſi*, Innocent III. marque dans un grand détail les différentes manieres

dont le crime de faux peut se commettre dans cette matiere. Les principales falsifications concernent, ou le sceau qu'on contrefait, ou qu'on détache d'une Bulle véritable, pour l'attacher à une fausse; ou regardent le fond même de la Bulle dans laquelle on fait des ratures, on ôte, on ajoute suivant les vûes qu'on a, & l'usage qu'on en veut faire. Les faussaires effacent quelquefois entiérement le texte, sans toucher aux signatures & au sceau, ou appliquent adroitement un papier fin sur l'ancien, & ensuite ils y tracent habilement une espéce de Bulle de leur façon.

Lorsque le changement qu'on fait n'est d'aucune conséquence, le péché n'est pas réservé. g Pour juger de l'importance de la falsification, Filliucius donne une régle générale qui est très-sensée; c'est que toutes les fois qu'on ajoute à un Acte, quel qu'il puisse être, ou qu'on en retranche quelque chose, qui rend cette piéce décisive, ou du moins favorable à celui qui en fait usage, le changement quelque léger qu'il paroisse, est toujours considérable; la raison est, qu'on change alors notablement le sens d'une Bulle. Il ne faut souvent qu'effacer une lettre, en substituer une autre, déplacer une virgule ou un point pour changer totalement le sens.

Au contraire, la rature de quelques lettres indifférentes, & qui ne changent point le fond & le sens d'une Bulle du souverain Pontife; la correction d'une faute de Grammaire; une virgule ou un point ajouté, pour rendre les phrases plus intelligibles, ne doivent point passer pour des falsifications sujettes à la réserve. Ce n'est point aussi falsifier une Bulle, que d'y corriger une faute qui s'y est glissée par la méprise de celui qui a été chargé de la dresser, & qui a mis un mot l'un pour l'autre; celui de parenté, par exemple, au lieu de celui d'affinité, qui se trouvoit dans la supplique: une pareille erreur ne rend pas même la dispense nulle.

g. *Cap. 9. de crimine falsi.*

Il eſt étroitement défendu à Rome, [h] de faire dans les Bulles, ou dans les Brefs du Pape, des corrections, & des changemens quelques néceſſaires qu'ils paroiſſent; cela n'eſt permis qu'aux Officiers de la Cour Romaine. La raiſon de cette défenſe eſt, que ſi l'on permettoit une fois de faire de ſa propre autorité les corrections que l'on juge néceſſaires, on auroit peine à ſe retenir dans les bornes légitimes; & on ſe perſuaderoit aiſément qu'une correction avantageuſe à celui qui l'a fait, ſeroit conforme aux vûes & à l'intention du ſouverain Pontife. D'ailleurs, le reſpect que méritent les Actes émanés de l'autorité du Chef de l'Egliſe, ne permet pas aux particuliers d'y toucher, & ſi on remarque quelque faute importante, il faut, pour la faire corriger, s'adreſſer à ceux qui ſont les dépoſitaires de ſon autorité.

Quelques Théologiens [i] eſtiment qu'il n'y a que l'uſage d'une Bulle fabriquée ou altérée, qui conſomme le crime de faux: C'eſt même la Diſcipline qu'on ſuit dans quelques Diocèſes. Mais ce principe ne peut s'admettre dans ceux, où comme celui d'Angers, on diſtingue la falſification d'une Bulle, d'avec l'uſage qu'on en fait, & où l'un & l'autre eſt expreſſément & ſéparément réſervé. [k] On a eu d'autant plus de raiſon de réſerver la falſification des Lettres apoſtoliques, avant même qu'on en ait fait uſage, que les fauſſaires n'attendent pas pour l'ordinaire, à commettre ce crime, le tems auquel il peut leur être utile. Ils s'y prennent de plus loin, & c'eſt quelquefois plutôt pour leurs ſucceſſeurs que pour eux qu'ils travaillent. Il eſt vrai qu'on ne regarderoit point comme fauſſaire, celui qui ſans aucun mauvais deſſein, s'exerceroit à imiter le ſtyle & le caractère d'une Bulle, en contreferoit le ſceau. Mais celui qui le fait à deſſein d'en tirer quelque

h Fagnan, in caput, Ex conſcientia, *de crimine falſi.*

i L'Auteur des Conférences d'Amiens, ſur les cas réſervés, pag. 419. & 420.

k Faſificare Litteras Apoſtolicas, aut ſic falſificatis ſcienter uti.

avantage, ou de la rendre inutile à ceux qui pourroient la citer en leur faveur, tomberoit dans la réſerve, avant même que d'avoir fait uſage de la piece fabriquée ; parce que le crime eſt conſommé par l'altération eſſentielle faite de mauvaiſe foi à un Reſcrit apoſtolique, & l'excommunication s'encourt par le ſeul fait.

L'excommunication s'encourt auſſi, par ceux qui ſans être les artiſans de la fourbe, en profitent & ſe ſervent d'une Lettre apoſtolique, qu'ils ſçavent être fauſſe ou falſifiée.

Quand même en fabriquant une fauſſe Bulle, ou en la faiſant valoir, on n'auroit en vûe, que de ſoutenir un droit certain & inconteſtable, de défendre la Religion, ou de ſe mettre à couvert de la vexation, on n'en tomberoit pas moins dans la cenſure : on ſçait que ces prétendus bons motifs, ont été l'origine ou l'occaſion d'une infinité de fauſſetés. Car ſans parler de toutes ces fauſſes Décrétales attribuées aux Papes des premiers ſiécles, ouvrage d'un impoſteur qui a ſi long-tems trompé l'Univers, combien de bulles n'a-t-on pas ſuppoſées ? Combien n'en a-t-on pas altéré, pour autoriſer des Indulgences, que les Papes n'avoient point accordées, ou pour ſoutenir de prétendues exemptions de la Juriſdiction épiſcopale.

On obtient quelquefois à Rome des diſpenſes & des graces ſur de faux expoſés, & c'eſt ce qu'on appelle des graces & des diſpenſes obreptices ou ſubreptices. Ceux qui les obtiennent, ſont dans un ſens coupables du crime de faux, pour avoir ſurpris la Religion du ſouverain Pontife ; mais le péché qu'ils ont commis en cela, n'eſt point réſervé, parce qu'ils n'ont point falſifié les diſpenſes qu'ils ont obtenues. Ils n'ont commis de fauſſeté, que dans la ſupplique qu'ils ont envoyée à Rome. Les Lettres apoſtoliques qui ont été expédiées en conſéquence, ſont véritablement émanée du ſaint Siége, & ils n'y ont fait aucun changement ni aucune alteration tion ; il eſt vrai que dans le chap. 7. *de Crimine falſi*,

Innocent III. paroît prononcer les mêmes peines, contre ceux qui obtiennent des diſpenſes obreptices ou ſubreptices, que contre ceux qui falſifient les Lettres apoſtoliques ; car après avoir frappé ceux-ci d'excommunication, il ajoute ces paroles : *Quod & de his qui falſas litteras impetrant, ſtatuimus obſervandum ;* mais ſelon Fagnan, ces dernieres paroles n'ont rapport qu'à celles qui les précédent immédiatement, & par leſquelles le Pape ordonne que dans cette matiere, la malice ſoit plus ſéverement punie que la négligence ; ou bien il faut dire, que ce Décret n'a point été reçu quant à ce point, puiſque les Théologiens ne regardent point comme excommuniés, ceux qui obtiennent des diſpenſes ſur de faux expoſés.

Le crime qui ne ſe commettroit qu'à l'égard des ſignatures de Rome, ne ſeroit point un cas réſervé. Ce ne ſont point des Lettres apoſtoliques.

ARTICLE SECOND.

Les Complices de la falſification des Lettres Apoſtoliques, tombent-ils dans une excommunication réſervée au ſaint Siége ?

A s'en tenir au chap. 3. *de Crimine falſi*, on ne peut douter que ceux qui ont engagé quelqu'un à falſifier des Lettres apoſtoliques & les fauteurs des fauſſaires n'encourent l'excommunication. Mais comme dans ce chapitre, il n'eſt point queſtion de réſerve, on n'en peut conclure que l'abſolution de cette cenſure ſoit réſervée. Elle l'eſt néanmoins dans quelques Diocèſes. Dans celui d'Orléans, non-ſeulement celui qui a fabriqué lui-même une fauſſe Bulle, tombe dans une excommunication réſervée au ſaint Siége, mais encore celui qui s'eſt ſervi pour cela de la main du fauſſaire : *Locum habet (caſus ille) in iis qui per ſe, vel per alios, vitium falſitatis committunt.* Ce ſont les termes de la feuille des cas réſervés de ce Diocèſe.

D'anciens Statuts du Diocèſe d'Angers renferment de la même maniere dans la réſerve les auteurs & les complices de la falſification des Lettres apoſtoliques; car on y déclare également [1] excommuniés par le ſeul fait, ceux qui les falſifient ou qui aident à le faire, ou le conſeillent. Il paroît que l'excommunication dont on parle dans cet endroit, eſt réſervée au ſaint Siége, 1°. parce qu'on la ſuppoſe portée par les Papes, comme elle l'a été effectivement, & que dans l'article ſuivant on marque que les Prêtres ne peuvent abſoudre ceux qui ont été excommuniés par le ſaint Siége, que lorſque ces perſonnes ſont en danger de mort. 2°. Parce que cette excommunication eſt miſe à la ſuite de pluſieurs autres, qui ſont certainement réſervées au Pape; ce qui donne droit de penſer qu'elle eſt de la même nature. C'eſt le ſentiment de Mr. Babin dans les Conférences ſur les Cenſures, pag. 408.

III. QUESTION.

De quelques autres Cas réſervés au ſaint Siége.

LEs Liſtes des cas réſervés, qui ont force de loi dans les différens Diocèſes du Royaume, ne ſont pas uniformes au ſujet de ceux qui le ſont au ſaint Siége; & c'eſt ſur-tout de cette variété que naît la difficulté de fixer au juſte le nombre des cas, dont l'abſolution eſt réſervée au Pape. Nous n'avons point de regle certaine qui puiſſe nous les faire tous connoître. Il eſt vrai que les Conſtitutions par leſquelles les ſouverains Pontifes ſe ſont réſervé l'abſolution de pluſieurs de ces péchés, & des cenſures qui y ſont attachées, ont été inſérées dans les différentes collections qui forment le Droit canon. Mais tout ce

1. *Pag.* 16.

qui y eſt contenu n'a point force de loi en France ; & les déciſions qui y ſont portées, n'ont d'autorité parmi nous, qu'autant que les Conciles & les Conſtitutions d'où elles ont été tirées, ont été adoptées par l'uſage du Royaume : Or, c'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé de montrer, par rapport aux Décrets qui concernent la matiere dont nous parlons ; parce qu'ils n'ont pour objet que des crimes qui arrivent très-rarement, & qui n'ont preſque jamais ce dégré de publicité qui eſt néceſſaire, pour que l'abſolution en ſoit réſervée au ſaint Siége. Les autres cas réſervés au Pape, l'ont été par des Conſtitutions qui ont ſuivi la compilation du Droit canonique. Ces Conſtitutions n'ayant point été publiées en France, ne peuvent y ſervir de principe de déciſion. Auſſi M. le Cardinal de Noailles, dans ſon Mandement de 1709. après avoir marqué neuf cas réſervés au ſaint Siége, n'y décide point ſi on en doit reconnoître d'autres ; mais il ſe contente ſeulement d'ajouter, que s'il y en a, il n'arrive gueres qu'on les commette dans le Royaume. C'eſt pour cette raiſon, que ſans entrer dans un grand détail au ſujet des cas différens de ceux dont nous avons parlé juſqu'ici, nous les indiquerons ſeulement, en citant les Loix qui ont établi ces réſerves. Nous ſuivrons par ordre les différentes collections du Droit canonique : nous y joindrons ce que nous pourrons connoître de l'uſage du Royaume ; & ſi nous ne mettons pas toujours les Confeſſeurs en état de décider ſûrement, nous leur propoſerons du moins ce que penſent ſur cette matiere les Auteurs qui l'ont le plus approfondie.

Les péchés que les Décretales réſervent au Pape, ſont premierement de communiquer volontairement & avec pleine connoiſſance, avec ceux qui après avoir été excommuniés par le Pape, ont été nommément dénoncés. [a]

Cette excommunication & cette réſerve, que Mr.

[a] *Cap.* 18. *de ſent. excom.*

Babin [b] & Mr. Ducaſſe [c] aſſûrent être reconnues en France, ne ſont portées que contre les Eccléſiaſtiques, qui admettent ces excommuniés aux Offices divins & à la participation des Sacremens.

2°. Communiquer, dans le crime même qui a donné lieu à la cenſure, avec une perſonne excommuniée par le Pape, & nommément dénoncée. [d] Cette communication ſe fait, en lui donnant de mauvais conſeils à cet égard, en lui découvrant les moyens de commettre encore le même crime, en lui procurant des ſecours pour le faire, ou en l'affermiſſant de quelque maniere que ce ſoit dans ſa révolte contre l'Egliſe. C'eſt Innocent III. qui a établi cette réſerve : La loi qu'il a portée eſt plus étendue, & réſerve généralement cette excommunication au Supérieur qui a porté la cenſure ; d'où on doit tirer cette conſéquence, que ſi elle a été portée par le Pape, c'eſt à lui que ce péché eſt réſervé. Pour encourir cette cenſure & tomber dans la réſerve, il faut communiquer avec un homme déja excommunié & dénoncé ; car ſi on ne l'avoit fait qu'avant que l'excommunication eût été portée, on auroit à la vérité communiqué avec un homme qui méritoit d'être excommunié, mais non pas avec une perſonne déja dénoncée pour excommuniée. Mr. Babin met encore [e] cette réſerve au nombre de celles qui ſont reçues dans le Royaume.

Dans le Sexte, on lit trois ou quatre cas réſervés au ſaint Siége, différens de ceux que nous avons juſqu'ici expliqués.

Le premier concerne l'élection des Sénateurs Romains ; mais la Conſtitution que Nicolas III. a portée à [f] ce ſujet, eſt évidemment une Loi locale, & qui n'eſt que pour la Ville de Rome.

Le ſecond regarde ceux qui oſeroient faire, ou

b Conf. ſur les Cenſures, Conf. du mois de Juin, q. 4.

c Pratique de la Juriſdiction eccléſiaſtique, 1 part. chap. 12. *n.* 4.

d 29. de ſent. excom.

e A l'endroit cité ci-deſſus.

f. Cap. 17. de Elect.

commander de faire quelque violence, ou cauſer quelque dommage aux perſonnes qui y ſont déſignées, c'eſt-à-dire, 1°. aux Supérieurs eccléſiaſtiques qui ont porté des cenſures contres les Princes, les Seigneurs temporels, ou leurs Officiers. 2°. A ceux qui ont été l'occaſion de ces cenſures, ou qui les obſervent. Grégoire X. [g] a prononcé une Sentence d'excommunication contre les Auteurs de ces violences. Ce Pape ajoute dans ſa Conſtitution, que s'ils demeurent volontairement pendant deux mois dans la cenſure, ſans faire leurs efforts pour en obtenir l'abſolution, elle devient par cela ſeul réſervée au ſaint Siége. Mr. Babin [h] prétend que cette réſerve n'a point force de Loi en France, quoiqu'elle ait été portée dans le Concile général de Lyon, auquel aſſiſterent un grand nombre de Prélats de l'Egliſe Gallicane; & il croit, que quoique la conduite de ces perſonnes, qui ſemblent ne pas redouter les ſuites funeſtes de l'excommunication, ſoit très-condamnable, leur opiniâtreté ne peut changer la nature de la cenſure qu'ils ont encourue, & qui peut toujours être levée par les Supérieurs eccléſiaſtiques qui l'ont prononcée. Mr. Ducaſſe [i] eſt d'un ſentiment différent. Nous trouvons ce péché mis au nombre de ceux qui ſont réſervés au ſaint Siége, dans une Liſte des cas réſervés du Diocéſe de Cahors de 1721.

On pourroit encore citer un troiſiéme cas réſervé au ſaint Siége, tiré du Sexte, [k] qui eſt de faire de mauvais traitemens à un Cardinal; mais ce cas doit être rapporté à celui qui concerne les injures faites à ceux qui ſont membres du Clergé.

Clément V. eſt Auteur de pluſieurs réſerves: elles ſont contenues dans les Conſtitutions qui portent ſon nom.

La principale de ces réſerves concerne le crime de ceux qui violent l'interdit; elle s'encourt par les

g Cap. 11. *de ſent. excom.*
h Confer. ſur les Cenſures, pag. 408.
i Part. 1. *chap.* 12.
k Cap. 5. *de Pœnit.*

Seigneurs temporels, qui contraignent & forcent les Ecclésiastiques de célébrer l'Office divin dans des lieux interdits, ou qui invitent quelques personnes à y assister. Elle s'encourt aussi par les personnes qui empêchent ceux qui sont nommément excommuniés ou interdits de sortir de l'Eglise, dans le temps que le Prêtre, qui célébre le saint Sacrifice, leur ordonne de se retirer; & ceux-ci l'encourent également s'ils refusent de le faire. [l] Dans la liste des cas réservés au Pape dans le Diocèse de Cahors, cette réserve est exprimée à peu près de la même maniere que nous venons de l'expliquer ici; elle est reconnue en France suivant Mr. Babin & Mr. Ducasse.

Le même Pape, dans une Constitution publiée au Concile de Vienne, [m] défend aux Réguliers sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, & dont il se réserve l'absolution, d'administrer le Sacrement de l'Eucharistie & de l'Extrême-Onction, ou de célébrer des Mariages, sans avoir obtenu à cet égard le consentement des Curés. Il leur défend également sous la même peine, d'absoudre des censures portées par les Loix synodales ou par les Conciles provinciaux. Comme le Concile de Trente [n] a défendu aussi à tous les Prêtres séculiers ou réguliers, de célébrer des Mariages, sans le consentement des Curés des parties contractantes, sous peine de suspense, quelques Auteurs ont pensé que le Concile, en prononçant une peine différente, avoit moderé dans ce point la Constitution de Clément V. Mais cette raison n'est point décisive: car une nouvelle peine portée, pour punir un crime, n'en exclut point nécessairement une autre, prononcée par une Loi précédente; d'autant plus que dans les saints Canons la suspense & l'excommunication sont quelquefois la punition d'un seul péché, commis par des Ecclésiastiques.

Cette Clémentine est encore en vigueur, suivant

l Clement. II. de sent excom.
m Clement. Religiosi, *de priv.*

n Sess. 24. de Reform. Matrim. cap. 1.

Fagnan,

Fagnan, [o] Mr. Gibert, [p] & un habile Canoniſte étranger [q] qui l'a commentée. Elle eſt citée dans le Concile Provincial d'Aix de 1485. comme ayant encore force de Loi. On pourroit oppoſer contre ce ſentiment l'uſage préſent, dans lequel ſont les Religieux de donner dans leurs Egliſes la communion aux Fidéles. Mais il eſt aiſé de concilier cet uſage avec la diſpoſition de la Conſtitution de Clément V. car ce Pape ne défend aux Réguliers d'adminiſtrer le Sacrement de l'Euchariſtie, que lorſqu'ils n'en ont point obtenu la permiſſion des Curés. Celle des Evêques ſuffit à plus forte raiſon : or, les Evêques la leur ont accordée depuis long-tems, en exceptant néanmoins la communion Paſchāle [r] & le S. Viatique.

On ne ſçait pas pourquoi quelques Théologiens en parlant de cette cenſure, ſuppoſent qu'elle ne concerne que les Réguliers qui adminiſtrent aux laïques le Viatique & l'Extrême-Onction. La Conſtitution de Clément V. eſt plus générale, & défend également aux Réguliers d'adminiſtrer ces deux Sacremens aux Eccléſiaſtiques, auſſi bien qu'aux laïques. [s] D'anciens Statuts de ce Diocèſe, [t] & une liſte des cas réſervés au Pape dans le Diocèſe de Cahors, mettent au nombre des excommunications réſervées au ſaint Siége, celle dont nous venons de parler.

Dans les Conſtitutions qu'on nomme *Extravagantes*, on trouve pluſieurs cenſures qui forment autant de cas réſervés au ſaint Siége. Trois de ces cenſu-

o *In caput*, Omnis, *de pœnit. & remiſſ.*

p *Conſult. ſur les Sacremens en général, conſult.* 29.

q *Wagnerech.*

r Religioſi qui illud (Sacramentum Euchariſtiæ in Paſchate) abſque conſenſu Parochi adminiſtraverint juxta Clement. I. *de privilegiis*, ſciant ſe ſententiâ excommunicationis innodatos. *T.* 15. *Concil. Col.* 1131. *Le Rituel d'Angers fait la même défenſe, pag.* 108.

s Religioſi qui Clericis aut Laïcis Sacramentum Unctionis vel Euchariſtiæ miniſtrare, &c. præſumpſerint, &c. *Clem. I. de privileg.*

t *Statuts Synod. de* 1499. *p.* 166.

ves sont mises au nombre des excommunications réservées au Pape dans le Mandement de M. de Noailles de 1709. La premiere a été portée contre ceux qui transportent des armes dans les Pays infidéles, & les livrent aux ennemis du Nom chrétien ; c'est ce qui est défendu par une constitution de Clément V. de l'an 1310. [u] la défense y est même beaucoup plus étendue. Mais si cette censure est reçue en France, ce n'est tout au plus que de la maniere qu'elle est exprimée dans le Mandement de M. le Cardinal de Noailles.

Dans le Diocèse de Bourges, ce crime est réservé au saint Siége dans un sens bien différent, puisque on n'y défend pas précisément de transporter des armes dans les pays infidéles, mais de porter les armes en leur faveur contre les Chrétiens : *Armorum pro infidelibus contra Christianos gestatio.*

La seconde concerne ceux qui s'emparent injustement des terres de l'Eglise romaine, les ravagent & les pillent. [x]

La troisieme est contre ceux qui violent un Interdit prononcé par le saint Siége. [y]

On trouve encore quelques Décrets des Papes dans cette derniere collection, qui réservent au saint Siége plusieurs autres censures. Mais comme ces Décrets n'ont point été reçus dans le Royaume, nous ne croyons point devoir ici en parler. On peut consulter à ce sujet les conférences sur les censures.

Jean XXII. [z] s'étoit aussi réservé un crime qui intéressoit particuliérement la France, c'est celui de fausse monnoie, commis dans le Royaume, ou dans les Etats voisins. Mais aujourd'hui ce crime n'est point en France réservé au saint Siége, si ce n'est peut-être dans le Diocèse de Cahors, en cas

u Cap. 1. de Judæis, *in Extrav. comm.*

x *C'est aussi un des cas réservés par la Bulle* in Cœna Domini, *ainsi que le suivant*

y *Cap.* 3. *de Pœnit. & remiss.*

z *Cap. unic.* de Crim. falsi *in Extr. Joann.* XXII.

qu'on n'ait point fait de changement à la liſte des péchés réſervés publiée en 1721.

Outre les cas réſervés au ſaint Siége, deſquels il eſt parlé dans les différentes Collections du Droit canonique, les Papes s'en ſont depuis réſervé pluſieurs par différentes Conſtitutions, qu'ils ont publiées en divers tems. Ces péchés peuvent être commis par toutes ſortes de perſonnes, ou ne l'être que par les Religieux.

Les Conſtitutions, qui ont réſervé au ſaint Siége l'abſolution des premiers, n'ont point été publiées dans le Royaume. A l'égard de celles qui concernent les Religieux, nous ne prononcerons point ſur leur autorité : Cette matiere eſt du reſſort des Réguliers, qui en cela, doivent ſe conduire ſuivant la Diſcipline établie dans leur Ordre.

De tout ceci il faut conclure, 1°. que les ſix cas, dont nous avons parlé dans des queſtions ſéparées, ſont tellement réſervés au ſaint Siége, que la réſerve en eſt conſtante & univerſelle. 2°. Qu'à ces ſix cas, on en ajoute encore quelques autres dans les liſtes qui ont force de loi dans pluſieurs Diocèſes & que conſéquemment on ne peut douter que ces péchés n'y ſoient réſervés au ſaint Siége. 3°. Que comme les Evêques dans les Rituels, ou les Catalogues des cas réſervés qu'ils publient pour l'inſtruction des Confeſſeurs, après avoir marqué quels ſont ceux dont l'abſolution eſt réſervée au Pape, ont coutume d'ajouter en général qu'il y en a encore d'autres, ſur leſquels ils n'ont pas jugés à propos de s'expliquer ; il faut les conſulter toutes les fois qu'il ſe préſente des pénitens qui ſont tombés dans les péchés, que nous avons marqués être punis d'une excommunication réſervée au ſouverain Pontiſe.

IV. QUESTION.

Les Cas dont les Papes se réservent l'absolution, dans la Bulle in Cœna Domini, *sont-ils en France réservés au S. Siége?*

AVant que de finir ce qui concerne les cas réservés au saint Siége, nous ne pouvons nous dispenser de parler de la plus célebre de toutes les Bulles, que les Papes ayent porté sur cette matiere : c'est celle qu'on nomme *in Cœna Domini* ; ainsi appellée, parce qu'elle se publie tous les ans le jour du Jeudi saint, qui dans le Style ecclésiastique, s'appelle *in Cœna Domini.*

Les Ultramontains prétendent que cette Bulle est si ancienne, qu'on ne peut découvrir le tems auquel elle a été portée pour la premiere fois. On conserve encore au Vatican un exemplaire d'une Bulle de Gregoire XI. qui est à peu près semblable à celle qu'on publie aujourd'hui. [a] Ce Pape vivoit au quatorzieme siecle. L'origine de la Bulle *in Cœna Domini*, ne remonte gueres plus loin. Les Papes prononcent dans cette Bulle une Sentence d'excommunication, contre les Hérétiques & leurs fauteurs, les Schismatiques, ceux qui appellent dans certains cas du Pape au futur Concile; contre les Pirates, ceux qui volent les personnes qui ont fait naufrage, ceux qui violent en différentes manieres les immunités Ecclésiastiques ; contre les personnes qui empêchent qu'on ne porte des provisions pour l'usage de la Cour de Rome, ou font quelque outrage à ceux qui y vont par dévotion ou pour affaires ; les usurpateurs des biens d'Eglise, &c.

Ces différentes choses forment autant de cas ré-

a Bonac, de Censuris, *in Bull. Cœnæ, disput.* 1.

ſervés au ſaint Siége, au nombre de vingt; & ils le ſont ſi ſpécialement, que dans les permiſſions générales qu'on donne à Rome d'abſoudre des cenſures, dont l'abſolution eſt réſervée au Pape, on a coutume d'excepter nommément celles qui ſont contenues dans la Bulle *in Cœna Domini.* Cette Bulle n'eſt point une Bulle dogmatique, mais ſeulement de Diſcipline, au jugement des Ultramontains qui font le plus valoir ſon autorité. Saint Antonin, [b] Navarre, [c] Bonacina, [d] Sayrus [e] l'appellent une procédure, par laquelle le Pape fait en quelque ſorte chaque année le procès à ceux qui ſont coupables de certains crimes. Les Canoniſtes étrangers diſputent entr'eux ſur la nature des cenſures qui y ſont portées. Quelques-uns ſoutiennent que ce ſont des cenſures *à Jure*, les autres que ce ſont des cenſures *ab homine.* Ce qui montre évidemment que cette Bulle eſt plutôt une Sentence qu'une Loi, & que ſi c'eſt une Loi, elle n'intéreſſe que la Police & la Diſcipline de l'Egliſe. Auſſi avant Grégoire XIII. elle n'avoit de force que pendant une année; & aujourd'hui même, le Pape y marque expreſſément qu'elle ceſſe d'obliger de plein droit, dès qu'on en a publié une autre de la même nature. Comment pourroit-on qualifier de Bulle dogmatique un Décret où le Pape ne proſcrit aucune héréſie, ne décide aucun Dogme, ne condamne aucune Propoſition, & ne qualifie aucune Doctrine?

Comme les Bulles de Diſcipline n'obligent que dans les pays où elles ont été reçues, la Bulle *in Cœna Domini*, n'a point force de Loi en France: non-ſeulement elle n'y a jamais été publié; mais encore ſur le moindre ſoupçon qu'on a eu que quelques perſonnes vouloient la faire recevoir dans le Royaume, on s'y eſt toujours hautement & formellement oppoſé. On a même trouvé fort mauvais,

b Proceſſus annualis, qui fit annuatim in Curia in Cœna Domini, contra multa hominum genera. *S. Anton. 3. part. tit. 24. c. 72.*

c Dans ſon Manuel ch. 27. n. 52.

d Bonac. à l'endroit cité ci-deſſus.

e L. 3. de cenſ. c. 2. n. 2.

qu'un célebre Juriſconſulte l'ait commentée. Les Gens du Roi du Parlement de Paris en porterent leurs plaintes en 1536. à M. le Chancelier. [f] En effet, rien de plus contraire à nos mœurs & à nos principes, que certains points que le Pape y autoriſe. De tout ceci, on doit conclure que les cas qui ſont réſervés au ſaint Siége par la Bulle *in Cœna Domini*, ne ſont point réſervés en France, au moins en vertu de cette Bulle, qui n'y a point d'autorité. Les Evêques du Royaume ſont en poſſeſſion d'en abſoudre. Pluſieurs même des actions qui ſont condamnées par la Bulle *in Cœna Domini*, ne ſont point regardées en France comme mauvaiſes; & elles ne le deviennent, par la défenſe que le Pape en fait, que dans les lieux où cette Bulle eſt en vigueur.

Il eſt à propos de remarquer ici, que ce n'eſt pas ſeulement en France que la Bulle *in Cœna Domini* a eſſuyé beaucoup de contradictions, mais encore en Allemagne, en Bohême, dans le Milanois, le Piémont, la Savoye, à Veniſe, en Eſpagne même; & ſi on s'y conforme aujourd'hui dans ce pays, ce que nous n'examinons pas, ce n'eſt pas ſans y avoir éprouvé dans les commencemens de grandes oppoſitions. Au reſte, ſi on ne reçoit pas en France la Bulle *in Cœna Domini*, on reſpecte toujours l'autorité du ſaint Siége dont elle eſt émanée; & on laiſſe les Egliſes étrangeres, qui l'ont acceptée, tranquilles dans la poſſeſſion où elles ſont de l'obſerver.

Il eſt ſurprenant que les Novateurs ayent oſé comparer la Bulle *Unigenitus*, avec la Bulle *in Cœna Domini*. Ces deux Bulles ne ſe reſſemblent par aucun endroit, ſi ce n'eſt parce qu'elles émanent de la même autorité : du reſte tout eſt différent pour le fond & pour la forme.

f Preuves des libertés de l'Egliſe Gallic. t. 3. pag. 149.

Fin du Tome premier.

TABLE

Alphabétique des Matieres contenues dans le premier volume.

A

ABSOUDRE. Le pouvoir d'abſoudre peut-il être limité, quant aux cas, aux perſonnes & au tems ? *Page* 3 *& ſuiv.*

Convient-il que les Prélats communiquent à un grand nombre de Confeſſeurs le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés ? 118

Quelle a été ſur cela dans différens tems la Diſcipline de l'Egliſe ? 117 *& ſuiv.*

Le pouvoir de ſe choiſir un Confeſſeur, renferme-t-il le droit de ſe faire abſoudre des cas réſervés ? 121

Un Confeſſeur qui a obtenu le pouvoir d'abſoudre un Pénitent d'un péché réſervé, peut-il l'abſoudre de pluſieurs, dont il le trouve coupable ? 180 ou de ceux que ce Pécheur a commis depuis la permiſſion obtenue ? 182 *& ſuiv.* ou des péchés qui ſont d'une eſpece différente de ceux qu'on a expoſés au Supérieur ? 181

Peut-on faire uſage du pouvoir d'abſoudre des cas réſervés, en faveur d'une perſonne différente de celle pour qui on l'avoit demandé ? 184 *& ſuiv.*

Un Confeſſeur qui n'a pas les cas réſervés, peut-il abſoudre de ceux qui ne le ſont pas, & renvoyer pour les autres au Supérieur ? 185 *& ſuiv.*

Lorſqu'un Pénitent coupable de quelques péchés réſervés, ſe confeſſe de bonne foi à un Prêtre qui

n'a que les pouvoirs ordinaires, l'abſolution qu'il en reçoit eſt-elle valide? 193

Peut-on en certains cas de néceſſité être abſous des péchés réſervés, par un Prêtre qui n'a que les pouvoirs ordinaires? 197 & 201

ARCHEVESQUES. Les Archevêques peuvent-ils ſe réſerver des cas dans les Diocèſes de leurs ſuffragans? 113

ARNAULD (M.) Evêque d'Angers, conteſtation qu'il eut avec les Réguliers, au ſujet des cas réſervés. 143

B

BÉNÉFICES. Eſt-ce un cas réſervé au Pape que d'en conférer ou d'en obtenir par ſimonie? 348 ou par confidence? 372

Voyez SIMONIE, CONFIDENCE.

BREFS de la Pénitencerie, ce que c'eſt? 65

Explication de leurs clauſes les plus remarquables. 68 & *ſuiv.*

Tout Prêtre approuvé peut-il les exécuter? 66

Le Confeſſeur peut-il les remettre aux Pénitens, après leur exécution? 71

Les Pénitens peuvent-ils varier & choiſir un Confeſſeur différent de celui à qui ils s'étoient d'abord adreſſés pour les faire exécuter? 67 & *ſ.*

Ont-ils quelque force pour le for extérieur? 71 & *ſuiv.*

Faut-il les préſenter aux Evêques avant que de s'en ſervir? 112

BULLES. Falſification des Bulles, *V.* LETTRES APOSTOLIQUES.

Bulle de Paul II. contre la Simonie, 333, de Pie IV. contre la Confidence 370, de Pie V. ſur le même ſujet. *ibid.*

Bulle *In Cœna Domini.* Son antiquité. 412

Eſt-elle dogmatique? 413

Nature des cenſures qui y ſont portées. *ibid.*

Ce qu'elle défend. 412

Eſt-elle reçue en France? 413

Y a-t-il quelqu'un des cas qui y ſont réſervés au Pape, dont la réſerve ait lieu dans le Royaume? 414 *& ſuiv.*

C

CAS RÉSERVÉS. Ce que c'eſt? 1
Cas réſervés directement ou indirectement. 39
L'Egliſe a-t-elle le pouvoir de réſerver des cas? 4 *& ſuiv.*
Un Prêtre qui n'a que les pouvoirs ordinaires, peut-il abſoudre validement des cas réſervés? 14 *& ſ.*
Que doit faire un Confeſſeur qui a donné l'abſolution des cas réſervés ſans en avoir le pouvoir? 176 *& ſuiv.*
Cas réſervés au Pape. Combien en compte-t-on dans le Royaume? 404 *& ſuiv.* 411
Cas réſervés au Pape dans les Décrétales. 405, dans le Sexte, 406, dans les Clémentines, 407, dans les Extravagantes, 409, dans les Extravagantes de Jean XXII. 410
Voyez RESERVE DES PÉCHÉS. PÉCHÉS RÉSERVÉS.
CENSURES. De deux ſortes, *à jure & ab homine.* 38 *& ſuiv.*
Tout péché, auquel il y a une cenſure attachée eſt-il réſervé? 39
Un péché peut-il être réſervé, quoiqu'il n'ait point de cenſure attachée? 43
Quelle différence y a-t-il entre une cenſure & un cas réſervé? *ibid. & ſuiv.*
Le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés renferme-t-il le pouvoir d'abſoudre des cenſures? 160 *& ſ.*
Le renfermeroit-il ſi on avoit expoſé au Supérieur quel eſt le cas dont il s'agit, & qui eſt puni par les loix d'une excommunication réſervée. 162 *& ſ.*
Peut on être abſous des cenſures réſervées en vertu des pouvoirs du Jubilé? Faire quelques violences aux Supérieurs qui ont porté des cenſures, ou à ceux

qui les obſervent, c'eſt un cas réſervé au Pape. 412
Voyez JUBILÉ.
CHAPELAINS DU ROI, leurs places ne ſont pas des Bénéfices. 350
CHAPITRE de l'Egliſe Cathédrale, ſon autorité pendant la vacance du Siége au ſujet des cas réſervés aux Evêques. 106, 113
Comment exerce-t-il cette autorité ? 106
CHEVALIERS DE MALTE ſont vrais Religieux. 309
Voyez COMMANDERIES.
COMMANDERIES MILITAIRES. Les obtenir à prix d'argent, ce n'eſt point une ſimonie réſervée. 349
COMPLICES. Sont-ils compris dans les loix qu'établiſſent des réſerves, lorſqu'il n'y en eſt pas fait une mention expreſſe? 36 *& ſuiv.*
CONFIDENCE, ce que c'eſt ? 369
Peine de la confidence. 370
Objet de la confidence. 372
Différentes manieres dont elle peut ſe commettre. *ibid.*
Confidence dans les permutations, eſt-elle réſervée ? 373
Confidence dans les Penſions. 379
Quand le crime eſt-il conſommé ? 375, 382
Qui ſont ceux qui encourent les peines Canoniques ? 373 *& ſuiv.*
Celui qui ſe demet du Bénéfice les encourt-il ? 382
CONGRÉGATION DE ROME. Quelle eſt en France le dégré d'autorité des Déclarations qui en ſont émanées ? 106 *& ſuiv.* 156 *& ſ.*
CONFESSION. Lorſqu'elle eſt nulle & ſacrilége, & qu'elle a été faite à un Prêtre qui a les cas réſervés, la réſerve des péchés dont on s'eſt accuſé, eſt-elle ôtée ? 212 *& ſuiv.*
COURAYER. (Le P.) cité. 10 *&* 11, réfuté. 57, 73, *& ſuiv.*
CURÉS, Les Evêques peuvent-ils leur défendre

de confeſſer d'autres perſonnes que leurs Paroiſſiens ? 275
Peuvent-ils abſoudre des cas réſervés aux Evêques ? 56
Peut-on gagner le Jubilé en ſe confeſſant aux Curés ? 271
Frapper griévement ſon propre Curé, c'eſt un cas réſervé au ſaint Siége. 319

D

DIMISSOIRES. Peut-on ſans ſimonie recevoir de l'argent pour l'expédition des Dimiſſoires ? 346
DOUTE de fait & de Droit. 25
Différence de doute & de l'opinion. 26
Doute léger & doute probable. *ibid.*
Doute affecté. 27 *& ſuiv.*
Tout doute de droit ôte-t-il la réſerve ? 28 *& ſ.*
La Diſcipline eſt-elle uniforme en ce point dans tous les Diocèſes ? *ibid. & ſuiv.*
En cas de doute ſur le ſens de la Loi, faut il néceſſairement s'adreſſer au Légiſlateur ? 28, 30 *& ſ.*
Les Evêques peuvent-ils abſoudre des cas reſervés au ſaint Siége, lorſqu'il y a à leur égard quelque doute ſoit de fait ou de droit ? 80 *& ſuiv.*

E

ECCLESIASTIQUES. Il eſt défendu de les frapper ſous peine d'excommunication. 308
Quoiqu'ils ne ſoient que tonſurés. *ibid.*
Différentes manieres dont on peut les frapper ? 316
Quand le péché de ceux qui frappent les Eccléſiaſtiques eſt-il réſervé au ſaint Siége ? 314 *& ſuiv.*
Ou aux Evêques ? 319
Les Complices de ces violences encourent-ils la cenſure ? 321
Cauſes qui exemptent de cette cenſure. 323
Sçavoir, l'ignorance. *ibid.*
La légéreté de la matiere. 324

Le droit de correction. 325
La néceſſité où l'on eſt de ſe défendre, ou ſon prochain. *ibid.*
Certains crimes dont les Eccléſiaſtiques ſont coupables. 326 *& ſuiv.*
Certaines profeſſions qu'ils ont embraſſées. 328 *& ſ.*
Encourt-on la cenſure pour avoir frappé un Eccléſiaſtique ſuſpens, ou excommunié, ou dégradé? 308
Marié? 309
EGLISE. Vol fait dans les Egliſes avec effraction, puni d'excommunication. 391
Cette cenſure s'encourt-t-elle par le ſeul fait? 392 *& ſ.*
Quand eſt-elle réſervée au S. Siége? *ibid.*
ETRANGERS. Peuvent-ils être abſous des péchés réſervés dans leurs Diocèſes, lorſqu'ils s'en confeſſent dans un Diocèſe différent, à un Prêtre qui n'y a pas les cas réſervés? 165
Peuvent-ils également être abſous des cenſures réſervées? 172
Faut-il dans cette occaſion diſtinguer ceux qui ſont venus exprès pour ſe ſouſtraire à la Juriſdiction de leurs Paſteurs légitimes, de ceux qui s'y trouvent de bonne foi? 170 *& ſuiv.*
Les étrangers pourroient-ils également ſe faire abſoudre, ſi la cenſure avoit été portée par une Sentence particuliere ou générale? 174
EVESQUES. Ont-ils droit de ſe réſerver des cas? 53
Et même certaines perſonnes? 56
Exemples des cas réſervés aux Evêques qu'on trouve dans le Droit. 57 *& ſuiv.*
Y a-t-il d'autres cas réſervés aux Evêques, que ceux qui ſont marqués dans les Liſtes qu'ils publient? 59 *& ſuiv.*
Qui peut abſoudre des cas réſervés aux Evêques en vertu d'une juriſdiction ordinaire? 113, ou d'une juriſdiction déléguée? 116
Ceux qui ont le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés au Pape, ont-ils pour cela le droit d'abſoudre de ceux qui le ſont aux Evêques? 112

Les Evêques peuvent-ils dans quelques circonstances absoudre des péchés réservés au saint Siége, lors même que ces péchés sont publics ? 75 & s.

Quelles sont ces circonstances, & quelles personnes peuvent-ils absoudre ? 77 & suiv.

Peuvent-ils toujours en absoudre lorsque ces péchés sont secrets ? 80 & suiv.

Voyez NOTORIÉTÉ DE FAIT ET DE DROIT.

Le pouvoir qu'ont les Evêques sur les péchés réservés au saint Siége, est-il ordinaire ou délégué ? 103 & suiv.

Peuvent-ils le confier à d'autres ? 104 & suiv.

L'exercer hors de leur Diocèse ? *ibid.*

EXCOMMUNICATION. Communiquer avec ceux qui ont été excommuniés par le Pape, est-ce un cas réservé au S. Siége ? 405 & suiv.

F

FRA-PAOLO réfuté. 13. Etoit protestant suivant M. Bossuet. 74

G

GRACE. *Gratia facta & gratia facienda.* Que doit-on penser de cette distinction ? 249

H

HÉRÉTIQUE. Un Prêtre hérétique peut-il validement absoudre une personne, qui est à l'article de la mort ? 227

Comment faut-il se comporter dans cette occasion avec un Hérétique dogmatisant ? 231

S'il survenoit un Prêtre catholique faudroit-il recommencer la confession faite à l'Hérétique ? 234

I

JESUITES. Leur zéle pour la Propagation de la foi, leur a mérité les grands priviléges qu'ils ont obtenus du saint Siége. 144

Se soumettent à l'Ordonnance de M. Arnauld, au sujet des cas réservés. *ibid.*

IGNORANCE invincible, ôte-t-elle la réserve ? 44

Excuse-t-elle de la censure ? *ibid.*

INCENDIE, comment puni ? 382

La cenſure portée contre ce crime, s'encourt-elle par le ſeul fait? 383
Quand eſt-il réſervé au Pape? 385 *& ſuiv.*
Aux Evêques? 389
Les complices tombent-ils dans la réſerve? 388
INDULTS portant permiſſion d'abſoudre des cas réſervés au Pape, eſt-on obligé de les montrer aux Evêques? 109 *&* 111
INFIDÉLES. Porter des armes aux Infidèles, *&c.* eſt-ce un cas réſervé au S. Siége? 410
INSENSÉ, qui a un bon intervalle, peut-il être abſous des cas réſervés par un Prêtre, qui n'a que les pouvoirs ordinaires? 223
INTERDIT. Quand tombe-t-on dans une cenſure réſervée au Pape, en violant l'interdit? 407 *&* 401
JUBILÉ, ce que c'eſt? 267
Deux ſortes de Jubilés. 268
Combien de tems durent-ils? *ibid.*
A qui ſont adreſſées les Bulles du Jubilé? 269
Qui peut les publier? *ibid.*
Que faut-il faire pour gagner le Jubilé? 292 *& ſ.*
Faut-il accomplir toutes les œuvres preſcrites ſans manquer à une ſeule? 294
Faut-il les faire dans la même ſemaine? 292 *& ſ.*
Faut-il ſe confeſſer, lors même qu'on n'eſt coupable que de péchés véniels? 294
Quand peut-on ſe confeſſer? 296
Faut-il jeûner, quoiqu'on n'ait pas encore vingt-un ans? 295
Les enfans qui n'ont pas encore fait leur premiere communion, peuvent-ils gagner l'Indulgence du Jubilé? *ibid.*
Faut-il être en état de grace pour la gagner? 297
Les Confeſſeurs approuvés peuvent-ils abſoudre de toutes ſortes de péchés, en vertu des Bulles du Jubilé? 278
Même de ceux, qui n'ont été commis que depuis la publication du Jubilé, & dans la confiance de ſe faire plus facilement abſoudre. 279

Peuvent-ils auſſi abſoudre de toutes ſortes de cenſures? 280
Peuvent-ils exercer ces pouvoirs ſur les étrangers qui viennent dans le Diocèſe, pour gagner le Jubilé? 284 *& ſuiv.*
Peuvent-ils en faire uſage, même après le Jubilé, en faveur de ceux à qui ils ont différé l'abſolution? 298 & 300
Peuvent-ils abſoudre ces perſonnes des cas réſervés dans leſquels ils ſont retombés depuis le Jubilé? *ibid.*
Lorſqu'on remet le Jubilé à un pécheur, à qui on différe l'abſolution, faut-il remettre toutes les autres choſes preſcrites pour le gagner? 304 *& ſuiv.*
Peut-on abſoudre en vertu du Jubilé ceux qui n'ont pas fait tout ce qui eſt néceſſaire pour le gagner? 294 & 296
Si le Pénitent manque de l'accomplir, l'abſolution, qu'il a reçue, eſt-elle nulle? 297
Peut-on gagner plus d'une fois l'indulgence d'un même Jubilé? 286
Au moins être abſous plus d'une fois des cas réſervés en vertu du Jubilé? 289
Peut-on être diſpenſé des irrégularités en vertu du Jubilé? 284
JURISDICTION néceſſaire pour abſoudre. 3
Pour réſerver des cas. 4, 9, 45 *& ſuiv.*
JURISDICTION quaſi Epiſcopale : ceux qui en jouiſſent peuvent-ils ſe réſerver des cas? 60
Peuvent-ils abſoudre des cas réſervés au ſaint Siége? 106
Publier les Bulles du Jubilé? 269

L

LÉGATS DU PAPE, ont-ils le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés au ſaint Siege? 330 *& ſuiv.*
LETTRES APOSTOLIQUES. 396
1°. Les Brefs de la Pénitencerie doivent-ils être mis au nombre des Lettres apoſtoliques? 397

La falſification des Lettres apoſtoliques eſt réſervée au ſaint Siége. 397
Fondement de cette réſerve. 398
Quand l'encourt-on ? 399
Le péché eſt-il conſommé, quoiqu'on n'ait point fait uſage de la piéce fabriquée ou altérée ? 401
2°. Les complices de la falſification encourent-ils la réſerve ? 403
Ainſi que ceux qui font uſage d'une Bulle falſifiée ? 402
Ou qui obtiennent des diſpenſes obreptices ou ſubreptices ? *ibid.*

M

MEDIATEURS de la ſimonie encourent la réſerve. 349
Les Médiateurs de la confidence l'encourent-ils? 381
MESSE. Un Prêtre qui eſt obligé de dire la Meſſe, peut-il quelquefois être abſous des cas réſervés par un Confeſſeur, qui n'a que les pouvoirs ordinaires ? 195 *& ſuiv.*
MONNOIE. Le crime de fauſſe monnoie eſt-il réſervé au Pape ? 410
MORT. Différence de l'article de la mort & du ſimple danger de mort. 220 *& ſuiv.*
Tous les Prêtres, même ceux qui ſont ſéparés de la Communion de l'Egliſe, peuvent-ils abſoudre ceux qui ſont en danger de mort? 225 *& ſuiv.*
Le peuvent-ils faire en préſence d'un Prêtre approuvé ? 234
S'il ſe trouve pluſieurs Prêtres, lequel faut-il choiſir ? *ibid.*
Après avoir été abſous des cas réſervés en danger de mort, faut-il ſe préſenter au Supérieur, ſi on vient à recouvrer la ſanté ? 236, 238 *& ſuiv.* 241
Y ſeroit-on obligé, ſi on avoit été abſous d'une cenſure réſervée au Pape ? 237 *&* 239
Ou aux autres Supérieurs eccléſiaſtiques ? 239
Lors même que le Confeſſeur ne l'a point ordonné? 240

Eſt-ce au Supérieur lui-même auquel il faut alors recourir? 242

Faut-il dans cette occaſion réitérer la confeſſion de tous ſes péchés? *ibid.*

MORT DU SUPERIEUR. Les réſerves faites par un Supérieur eccléſiaſtique, ſubſiſtent-elles après ſa mort? Quelle diſtinction faut-il faire à ce ſujet? 243 *& ſuiv.*

Le pouvoir général d'abſoudre des cas réſervés ſubſiſte-t-il après la mort de celui qui l'a donnée? 248

En eſt-il de même du pouvoir particulier? 253

N

NONCES DU PAPE, peuvent-ils abſoudre des cas réſervés à ſa Sainteté? 330

NOTORIETÉ de fait & de droit, ce que c'eſt, 81

La notoriété de fait eſt-elle quelquefois reconnue en France? 85 *& ſuiv.*

Que faut-il pour qu'un cas réſervé au Pape, ſoit aſſez notoire par l'évidence du fait, pour que les Evêques n'en puiſſent abſoudre? 95

Un péché public dans un endroit, doit-il paſſer pour notoire, lorſqu'il n'eſt pas connu dans une Ville où l'on s'en confeſſe? 96 *& ſuiv.*

NOTORIETÉ de droit, ce qui la forme, 99 *& ſ.*

Faut-il que la ſentence ait été prononcée contre le coupable? 81 & 102

L'information ſuffit-elle? 101

Du moins lorſqu'elle eſt ſuivie du décret de priſe-de-corps? *ibid.*

Un crime porté au for contentieux, & qui n'y a point été prouvé, ou qui ne l'a été que par rapport à quelques perſonnes differentes de celui qui s'en confeſſe, doit-il paſſer pour notoire? 101 & 102

NOVICES. A qui peuvent-ils ſe confeſſer? 257

Peuvent-ils être abſous des péchés réſervés aux Evêques, par le Confeſſeur de la Maiſon dans la confeſſion qu'ils lui font, avant que de prendre l'habit? 252

O

OFFICES ECCLESIASTIQUES, eſt-ce un cas réſervé au Pape que de les obtenir par ſimonie ? 350

OFFICES REGULIERS. La ſimonie qui les concerne eſt-elle réſervée ? *ibid. &* 348

ORDINATION. Il eſt défendu de recevoir des préſens à l'occaſion de l'Ordination. 341

C'eſt un cas réſervé que de la recevoir ou de la donner d'une maniere ſimoniaque. 344 *& ſuiv.*

N'eût-on reçu le temporel, que pour avoir préſenté les Ordinans à l'Evêque. 346

Peut-on donner quelque choſe de temporel pour les Lettres d'Ordre ? *ibid.*

OUBLI. Un pécheur qui a oublié, ſans qu'il y ait de ſa faute, de s'accuſer d'un cas réſervé, dans une confeſſion qu'il a faite à un Prêtre qui avoit le pouvoir d'en abſoudre, eſt-il obligé, s'il s'en reſſouvient, de recourir au Supérieur ? 205

Y eſt-il au moins obligé ſuivant la Diſcipline de quelques Diocèſes. 208 *& ſuiv.*

Comment doit-il ſe comporter dans ceux où les Evêques ne ſe ſont point expliqués ? 209 *& ſuiv.*

Doit-il, s'il le peut, ſe confeſſer du péché oublié au Prêtre, à qui il s'eſt déja confeſſé ? 207

P

PAPE, a-t-il droit de ſe réſerver des cas dans toute l'Egliſe ? 45

Antiquité & motifs de la réſerve des péchés au Pape. *ibid.* 49 *& ſuiv.*

De quelle maniere s'eſt-elle établie ? 50

Combien reconnoit-on en France de péchés réſervés au ſaint Siége ? 52

En reconnoît-on davantage dans certains Diocèſes que dans d'autres ? 51, 53

Tous les péchés réſervés au Pape ont-ils une cenſure attachée ? 43

A qui faut-il s'adreſſer pour ſe faire abſoudre des cas réſervés au Pape ? 63 *& ſuiv.*
PECHÉS. Pour qu'un péché puiſſe être réſervé, faut-il qu'il ſoit commun ? 34
Conſommé ? 20 *& ſuiv.* 37
Extérieur ? 19
Mortel ? 21, 23
Public ? 20
PENITENCIERS, leur inſtitution. 124 *& ſuiv.*
Sont en Titre ou par Commiſſion. 127
Qu'eſt-ce que le Concile de Trente a décidé aux ſujet des Pénitenciers en Titre ? 129, 130 *& ſuiv.*
Quels ſont les différens ſentimens des Théologiens au ſujet du pouvoir des Pénitenciers en Titre ? 127 *& ſuiv.*
Quel eſt ſur cela l'uſage ? 136
Les Pénitenciers peuvent-ils abſoudre des cas réſervés aux Evêques ? 124, 130 *& ſuiv.* 137
Même ſpécialement ? 138
Ou à la perſonne de l'Evêque ? 132 *& ſuiv.* 138
Des cas occultes réſervés au ſaint Siége ? 139
Peuvent-ils confeſſer tous les Fidéles du Diocèſe ? 134, 137
Même à Pâques ? 138
Diſpenſer des vœux & des irrégularités ? 139
Confeſſer les Religieuſes ? 138
Les Pénitenciers peuvent-ils déléguer d'autres Prêtres pour exercer leurs fonctions ? 139 *& ſuiv.*
Le peuvent-ils faire dans les cas particuliers ? 140
Quelles regles doivent-ils ſuivre dans l'uſage de leurs pouvoirs ? 141
Pénitenciers de l'Egliſe d'Angers. 126, 137
PENSIONS, ſont-elles la matiere d'une ſimonie réſervée ? 351
Ou d'une confidence réſervée ? 379
Une penſion trop forte eſt-elle confidenciaire ? *ibid.*
PRESENTATION d'un Bénéfice. Peut-on obliger le Titulaire à en ſoutenir la validité ? 354
PRISE DE POSSESSION, eſt-elle la matiere d'une ſimonie réſervée ? *ibid. &* 356

PUBERTÉ. Ceux qui n'ont pas atteint cet âge ; peuvent-ils tomber dans la réſerve ? 32

R

RÉGULIERS. Quels ſont ceux qui ſont exempts de la Juriſdiction de l'Ordinaire ? 255 *& ſuiv.*
Quels ſont ceux qui y ſont ſoumis ? *ibid.*
A qui peuvent ſe confeſſer les Réguliers ſoumis à la Juriſdiction de l'Ordinaire ? 255
A qui peuvent ſe confeſſer les Réguliers exempts ? *ibid.*
Peuvent-ils ſe confeſſer ſans le conſentement de leurs Supérieurs, aux Prêtres approuvés par les Evêques ? 256, *& ſuiv.* 261
Le peuvent-ils pendant le Jubilé ? 261, 272 *& ſ.*
Ou en vertu des Brefs qu'ils ont obtenus du ſaint Siége ? 261, 262 *& ſuiv.*
Peuvent ils gagner le Jubilé, s'ils ſe confeſſent aux Religieux qui ne ſont approuvés que par les Supérieurs de l'Ordre ? 271 *& ſuiv.*
A qui peuvent-ils ſe confeſſer en cas de voyage ? 263
Qui peut les abſoudre des cas réſervés ? 264 *& ſ.*
Les Réguliers peuvent-ils abſoudre des cas réſervés au Pape & aux Evêques, en vertu des priviléges accordés à leurs Ordres ? 142 *& ſuiv.*
A leurs Confréries ? 154
Les abſolutions qu'ils donneroient, ſeroient-elles nulles ou invalides ? 147, 149 *& ſuiv.*
Leurs priviléges par rapport aux cas réſervés, ont-ils été abolis par le Concile de Trente ? 147 *& ſuiv.* 150, 152
REGULIERS. Supérieurs Réguliers, peuvent-ils être appellés Ordinaires des lieux ? 271
Se réſerver des cas ? 60 *& ſuiv.* 149
Peuvent-ils refuſer à un Confeſſeur qui leur demande la permiſſion d'abſoudre d'un péché réſervé, cette permiſſion ? 119
Peuvent-ils abſoudre leurs Religieux des cas oc-

cultes réſervés au ſaint Siége ? 107

RELIGIEUSES. Le pouvoir de les confeſſer ſubſiſte-t-il après la mort de l'Evêque qui l'a donné ? 253

A qui peuvent-elles ſe confeſſer pendant le Jubilé ? 275 *& ſuiv.*

RELIGIEUX. Ils jouiſſent du Privilége du Canon *Si quis*, &c. 10

Profès, Novices, Freres Convers. 309

Religieux Militaires. *ibid.*

Quand le péché de ceux qui les frappent avec violence eſt-il réſervé au Pape ? 314 *& ſuiv.*

Aux Evêques ? 319

Qui peut abſoudre les Religieux qui ont encouru l'excommunication portée par le Canon *Si quis, &c.* 331

Les Religieux encourent-ils un cas réſervé au Pape, en donnant l'abſolution des cenſures réſervées, en adminiſtrant l'Euchariſtie, en célébrant des Mariages, ſans le conſentement des Curés ? 408

RESERVE des péchés. Principe de cette réſerve. 2.

Son objet. *ibid.*

Raiſons ſur leſquelles elle eſt appuyée. 16 *& ſuiv.*

Eſt-elle fort ancienne dans l'Egliſe ? 6, 10 *& ſ.*

Les Réſerves ſont odieuſes. 22, 35 *& ſuiv.*

Lient le pouvoir du Confeſſeur. 43, 167

Ne ſuivent pas le Pénitent. 167

Les réſerves des péchés ſont ou générales ou ſpéciales. 122

Exemples des réſerves ſpéciales. *ibid.* 131, 138

Faut-il un pouvoir particulier pour abſoudre validement des péchés ſpécialement réſervés ? 121, 123

RESIGNATION. On ne peut en exécuter les conditions avant qu'elle ait été admiſe à Rome. 353

S

SECRETAIRES DES EVESQUES, peuvent recevoir un ſalaire modéré pour l'expédition des Dimiſſoires. 346

Encourent-ils la réſerve, s'ils ſe rendent coupables d'exactions? *ibid.*
SIEGE épiſcopal, quand eſt-il cenſé vacant? 245 *& ſuiv.*
SIMONIE. Ce que c'eſt. 332
Simonie de Droit divin ou eccléſiaſtique. 334
Mentale, réelle ou conventionnelle. *ibid.*
Trois ſortes de prix ſimoniaques. 332 *&* 338
Quelle eſpece de ſimonie eſt réſervée au ſaint Siége? 335 *& ſuiv.*
Origine de cette réſerve. 333 *&* 335
Elle n'eſt réſervée au Pape, que quand elle eſt en matiere d'Ordre & de Bénéfice. 336
Réelle & conſommée. 337, 352
Eſt-elle conſommée lorſqu'on a donné ſon billet de payer la ſomme promiſe? 337
Ou quand ce qu'on a donné n'eſt point *munus à manu?* 338
La Simonie de Droit eccléſiaſtique eſt-elle réſervée? 339 *& ſuiv.*
Simonie palliée. 342
La Simonie qui concerne l'entrée en Religion, eſt-elle réſervée? 335
La légéreté de la matiere ou l'ignorance excuſent-elles de la cenſure? 343 *& ſuiv.*
Les complices de la Simonie encourent-ils la réſerve? 358
Ceux qui ratifient une ſimonie, en payant la ſomme promiſe, tombent-ils dans la cenſure? 361
Peut-on conſerver un Bénéfice obtenu par ſimonie? 363
Le peut-on lorſque la ſimonie n'eſt que conventionelle? 366
Qui peut diſpenſer de cette matiere? 363
Qui peut accorder les fruits d'un Bénéfice obtenu par ſimonie? 367
Voyez BÉNÉFICE, CHAPELAINS DU ROI, DIMISSOIRES, ORDRES, &c.

T

THEOLOGAL. A-t-il droit de prêcher en vertu du Titre de ſon Bénéfice? 130
TITRE. Peut-on après avoir été ordonné ſur un Bénéfice, ſe procurer un Titre de patrimoine, pour avoir la liberté de permuter ce Bénéfice? 351
TONSURE. Eſt-ce un cas réſervé que de la rececevoir par ſimonie? 345

V

VEXATION INJUSTE. Peut-on ſans ſimonie s'en rédimer? 357 *& ſuiv.*
VICAIRES-GENERAUX des Evêques, peuvent-ils abſoudre des cas réſervés aux Evêques, lorſqu'il n'en eſt point fait mention dans leurs Lettres? 113
Peuvent-ils abſoudre des cas occultes réſervés au Pape, ſans avoir à cet égard un pouvoir particulier? 104
Les pouvoirs qu'ils ont donnés ſubſiſtent-ils après leur mort, ou leur révocation? 253

Fin de la Table des Matieres du Ier. Vol.

Encour
d'exaction
SIEGE

SIMO
Simon
Menta
Trois
Quell
Siége ?
Origi
Elle
matiere
Réel
Eſt-
de pa
Ou,
à man
La

Sir
La
eſt-e
La
t-ell
L
ſerv
C
ſon
I

tic

P

I

Conférences ecclesiastiques du Diocèse d'Angers...

